



Bibliotheca Lundensiana.

PHILATELIC SECTION.

Granford 1139

HISTOIRE
DES
TIMBRES-POSTE

ET DE TOUTES LES MARQUES D'AFFRANCHISEMENT
EMPLOYÉES EN

ESPAGNE

suivie de l'Histoire des Timbres fiscaux mobiles,
depuis leur origine jusqu'à nos jours.

(JANVIER) — 1840-1890 — (DÉCEMBRE)

PAR

J.-B. MOENS.

ILLUSTRÉ DE 460 GRAVURES SUR BOIS.

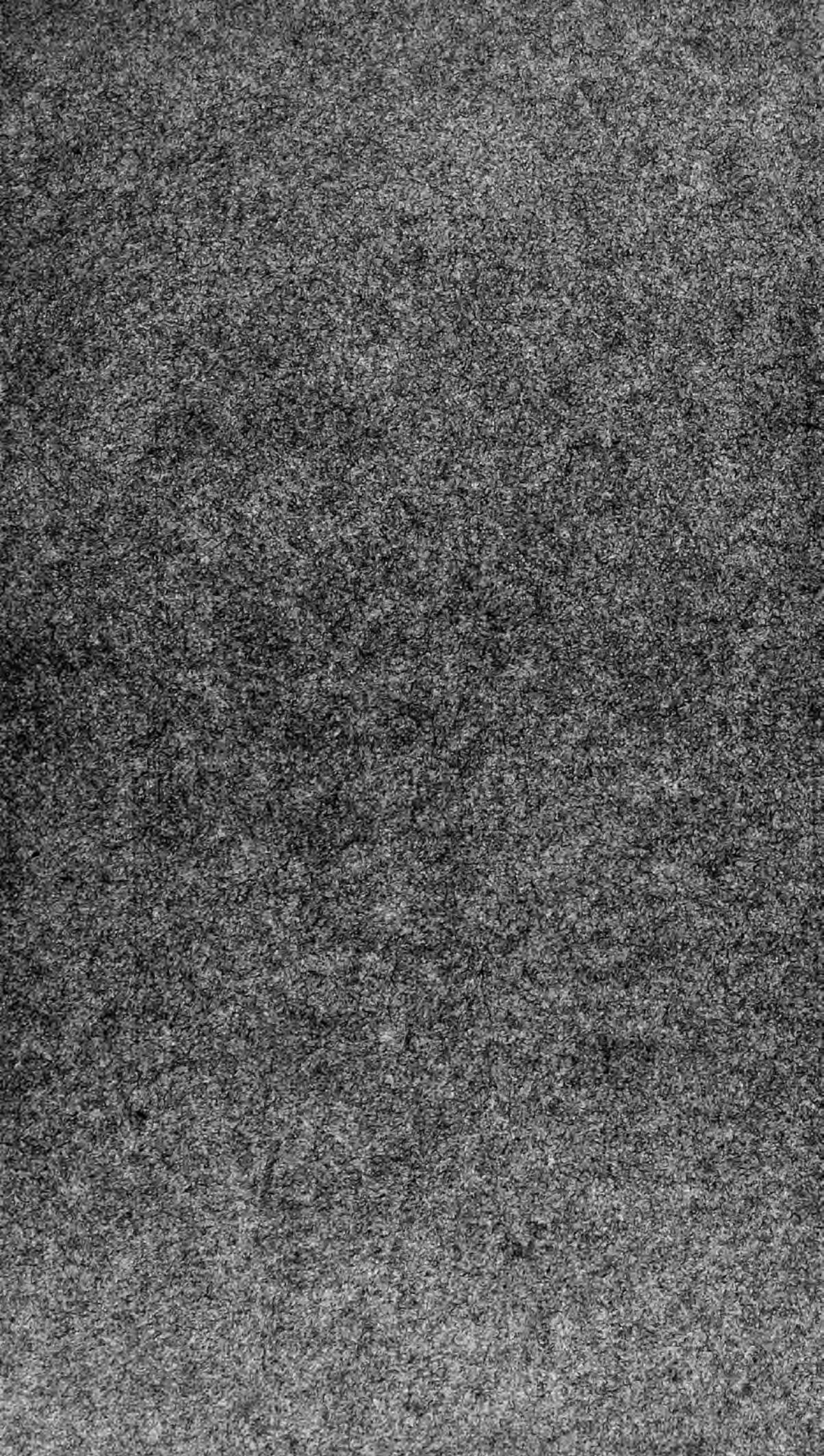


BRUXELLES

Au bureau du journal le *TIMBRE-POSTE*, rue de Florence, 42.

— 1891 —

Tous droits réservés.



HISTOIRE
DES
TIMBRES-POSTE
D'ESPAGNE

HISTOIRE
DES
TIMBRES-POSTE

ET DE TOUTES LES MARQUES D'AFFRANCHISSEMENT
EMPLOYÉES EN

ESPAGNE

suivie de l'Histoire des Timbres fiscaux mobiles,
depuis leur origine jusqu'à nos jours.

(JANVIER) — 1840-1890 — (DÉCEMBRE)

PAR

J.-B. MOENS.

ILLUSTRÉ DE 460 GRAVURES SUR BOIS.



BRUXELLES

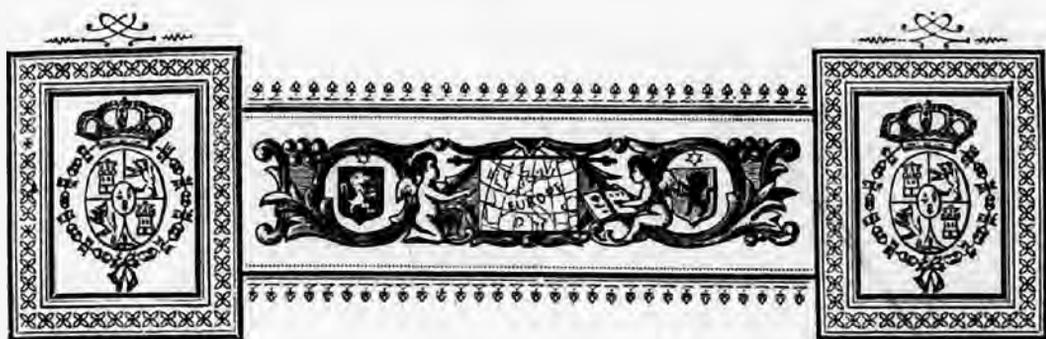
Au bureau du journal le *TIMBRE-POSTE*, rue de Florence, 42.

— 1891 —

Tous droits réservés.

DES PRESSES
DE XAVIER HAVERMANS
GALERIE DU COMMERCE, 28 A 52
BRUXELLES





AVANT-PROPOS

L'ESPAGNE, État de l'Europe méridionale, entre 36° à 43° 46' de latitude septentrionale et 11° 36' de longitude occidentale, est bornée au nord par le Golfe de Biscaye et par la France, à l'ouest par l'Atlantique et le Portugal, au sud-ouest par l'Atlantique, à l'est et au sud-est par la Méditerranée.

Ce pays comprend, outre les îles Baléares et les Canaries, des possessions d'outre-mer, savoir : En *Amérique*, Cuba et l'îlot Pinos, Porto-Rico et les petites îles du Passage de la Couleuvre et de Biegné ; en *Asie*, les Philippines et les Bissayas dans la Malaisie, les Mariannes et les Carolines dans la Micronésie ; en *Afrique*, dans le golfe de Guinée, les îles de Fernando-Pô, d'Annabon et de Corisco, et sur la côte septentrionale, les Présides.

Les premiers habitants de l'Espagne sont les Ibériens, qui après de longues luttes, se partagèrent le pays avec des peuplades Celtes. Les Phéniciens, qui découvrirent les premiers ce pays, l'appelèrent *Spanija* (terre aux lapins), par suite du grand nombre de ces animaux

qui se voyaient dans ces contrées. Les Romains ont fait de ce nom *Hispania*. Après les Phéniciens vinrent les Grecs, qui furent suivis par les Carthaginois, lesquels furent expulsés d'Espagne par les Romains, vers l'an 206 av. J.-C.

La désorganisation où se trouvait l'Espagne après la chute de l'Empire Romain facilita la conquête de ce pays par des Goths qui fondèrent les premiers une monarchie espagnole sous leur roi, Alaric I^{er}.

La famille d'Alaric, dont les droits avaient été méconnus lors de l'élection au trône, appela à son secours les Arabes d'Afrique, qui ravagèrent le pays vers la fin du VII^e siècle.

Les chefs goths s'étaient retirés dans les Asturies, après l'invasion des Maures. Ils se firent comtes, puis rois de Navarre, de Léon, de Castille et d'Aragon. Ces royaumes, tantôt réunis, tantôt séparés, toujours troublés par les dissentiments de leurs princes et par les guerres contre les Musulmans, s'étendirent par degrés des Asturies jusqu'au royaume de Grenade, occupé par les Maures.

En 1516, Ferdinand V, le catholique, fils de Jean II, roi d'Aragon et sa femme Isabelle, sœur de Henri IV de Castille, expulsa les Maures. C'est sous ce même règne que Colomb dota l'Espagne d'un nouveau monde, et peu de temps après, Charles-Quint lui assura la prépondérance politique sur l'ancien. Mais sous le règne de Philippe II (1556-1598) commence la décadence de l'Espagne.

Un acte testamentaire de Charles II avait désigné comme l'unique héritier de la monarchie espagnole un petit-fils de sa sœur aînée, femme de Louis XIV, Philippe d'Aragon, fils cadet du Dauphin. Cette clause testamentaire, acceptée par Louis XIV, fut l'origine de la guerre de la succession d'Espagne qui dura douze ans. Dans le cours de cette guerre, les Anglais prirent Gibraltar, qu'ils gardèrent en vertu du traité d'Utrecht (1713).

La famille royale actuelle monta sur le trône en 1700 en la personne de Philippe d'Anjou. Après la mort de Ferdinand VII (1833), la guerre civile de succession éclata. Isabelle II, sa fille, fut

proclamée sous la tutelle de la reine-mère, Marie-Christine, à l'exclusion de Don Carlos, frère du roi.

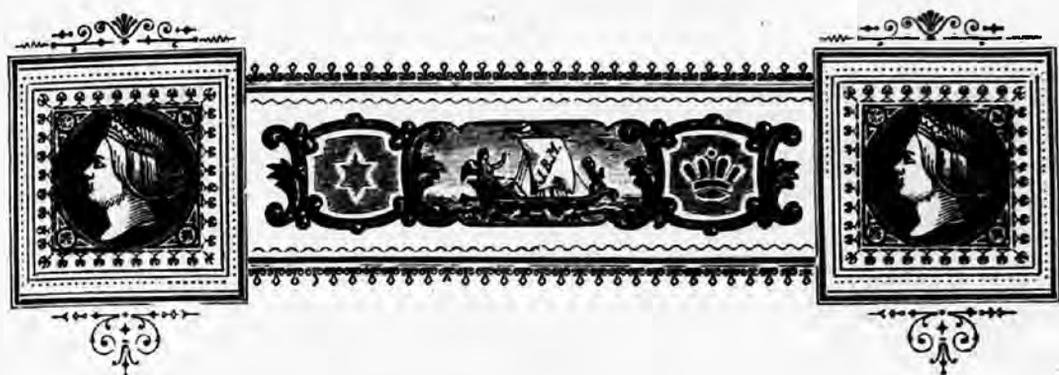
En septembre 1868, une révolution renverse la reine Isabelle II. Un gouvernement provisoire est institué et le 4 décembre 1870, le second fils de Victor Emmanuel, roi d'Italie, est couronné roi d'Espagne sous le nom d'Amédée I^{er}. La position devenant difficile, Amédée résigne le pouvoir le 11 février 1873 ; sa démission est acceptée par les Cortès qui proclament la République. A la fin de l'année 1874, au milieu de l'affaissement graduel du gouvernement républicain, causé par la prolongation de la guerre civile carliste qui durait depuis le 15 juillet 1873, le général Martinez-Campos proclame roi d'Espagne, le 29 décembre 1874, à Murviedro, don Alphonse, le fils de l'ex-reine Isabelle II. Réfugié à Paris, don Alphonse arrive aussitôt en Espagne et fait son entrée à Madrid le 14 janvier 1875. Il est mort, le 25 novembre 1885, laissant la régence à sa femme Marie-Christine, qui donna naissance, le 17 mai 1886, à un fils, qui fut proclamé roi le même jour sous le nom d'Alphonse XIII.

L'Espagne est divisée en 49 provinces, ayant une population de près de 17.000.000 d'habitants. La capitale est *Madrid*.





ISABELLE II, REINE D'ESPAGNE.



INTRODUCTION

VERS la fin de la régence d'Espartero, un ordre du Gouvernement provisoire, en date du 17 août 1843, signé Caballero, prescrit que des études seront faites pour l'établissement de l'affranchissement préalable des lettres au moyen d'enveloppes timbrées. Voici cet ordre :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT DE LA PÉNINSULE.

Le Gouvernement provisoire désirant éviter les inconvénients graves auxquels est sujette la comptabilité du service des postes et concilier l'augmentation des produits avec la centralisation des fonds de l'État et le meilleur service public, j'ai décidé que V. E., regardant comme but principal de sa nouvelle charge, l'établissement de l'affranchissement préalable, adopté récemment par plusieurs pays de l'Europe civilisée, propose dans le plus bref délai possible, le meilleur plan à suivre, en prenant l'avis des gens compétents en la matière, examinant ce qui a été fait et propose pour bases :

1° Que le service des postes aura pour seul but de donner à la corres-

pondance, la plus rapide, la plus sûre et la plus juste direction, en s'occupant d'améliorer les lignes principales et le réseau des secondaires, et tout ce qui peut conduire à la meilleure distribution de la correspondance ;

2° Que les enveloppes timbrées se réduiront au plus petit nombre d'espèces qu'il sera possible, et qu'elles seront vendues dans tous les bureaux de l'État, en en facilitant la vente au public dans tous les points habités.

Transmis à V. E. par ordre du Gouvernement, etc.

Dieu vous garde de longues années.

CABALLERO.

Madrid, le 17 août 1843.

A Monsieur le Directeur général des postes.

Les études furent longues et consciencieuses sans doute, car il n'est plus question depuis ni d'enveloppes, ni de timbres, jusqu'au jour où le comte de San Luis prend enfin l'initiative d'une proposition à la Reine, en date du 24 octobre 1849, laquelle est adoptée et les timbres mis en circulation le 1^{er} janvier 1850.

La taxe des lettres simples jusqu'à 6 adarmes (10 gr. 782) a été portée en 1850 à 6 cuartos pour les lettres affranchies et 1 réal pour celles qui ne l'étaient pas; cette taxe a été réduite en 1854 à 4 cuartos par demi-once (14 gr. 3775) pour les premières, sans changement pour les secondes.

Le 1^{er} juillet 1856 (décret du 15 février) l'affranchissement des lettres est rendu obligatoire pour les lettres de l'intérieur et les îles adjacentes. En 1860 l'Espagne passe un traité avec la France qui fixe, à partir du 1^{er} février, les lettres du poids de 4 adarmes ou 7 1/2 grammes à 12 cuartos (40 centimes); un traité semblable

est signé avec la Belgique, le 20 février 1861, et fixe, à dater de septembre, même année, à 19 cuartos (60 centimes) les lettres de même poids. Antérieurement tout affranchissement était impossible, la taxe était payée par le destinataire 4 réaux ou 1 franc par 7 1/2 grammes.

Des conventions postales avec divers pays et son entrée dans l'union postale universelle, ont donné à l'Espagne une administration postale qui, si elle n'est pas parfaite, a du moins un service qui tend chaque jour à le devenir en réalisant de nouveaux progrès.

Il y a quarante ans qu'ont paru les premiers timbres-poste en Espagne. Une des premières préoccupations de l'administration fut de trouver une marque d'oblitération qui respectait l'effigie royale. Elle y réussit en partie. En septembre 1852, cependant, ses scrupules ayant été levés, elle adoptait une nouvelle marque d'oblitération qui barbouillait fort convenablement les timbres. Elle vivait dans une douce quiétude, quand elle apprit, en mai 1853, que les timbres-poste avaient été contrefaits à Grenade. Cette nouvelle causa un certain émoi et provoqua même l'ordonnance royale qu'on verra plus loin, au chapitre des contrefaçons.

Depuis cette époque les contrefaçons ont fait leur chemin, elles sont même devenues le cauchemar incessant de tous les directeurs de poste qui se sont succédés presque aussi rapidement que les timbres mêmes⁽¹⁾, car non seulement les contrefaçons se renouvelaient avec les timbres et parfois presque aussi rapidement, comme en 1872, huit jours après, mais on imaginait, vers la fin de 1857, de vernir les timbres, ce qui permettait un lavage facile; en 1860, on arrivait même à dérober, à la fabrique nationale du timbre, des clichés pour en faire des tirages frauduleux; enfin il n'y avait pas jusqu'aux timbres officiels qui, en 1859, n'étaient contrefaits.

(1) Nous trouvons la preuve de ce que nous avançons dans le journal *La España Postal* du 15 mars 1890, qui donne l'énumération de tous les directeurs de poste

Pour parer à tous ces inconvénients, on imagine d'abord de changer les timbres tous les ans, peine perdue ; on essaie du papier à filagramme, bien inutilement ; on tâte de l'impression en deux couleurs, toujours sans parvenir à se soustraire aux contrefaçons ; en 1872 ou 1873, un graveur belge, M. Van Erbegem, propose en vain un papier spécial pour rendre les timbres infalsifiables ; enfin en 1875, on émet des timbres ayant une seconde impression, au verso, avec numéro pour chacun, lesquels sont immédiatement contrefaits !

De guerre lasse, l'administration prend le parti le plus sage de ne plus changer ses timbres et nous voyons, chose extraordinaire, l'émission de 1879 fournir une carrière de dix années. Ces timbres seraient probablement encore en service si Alphonse XIII n'avait succédé à son père défunt.

Malgré cette suspension d'émissions, nous avons encore à examiner une trentaine de séries de timbres qui ont vu le jour en Espagne durant les quarante années qu'ils ont été en service.

depuis 1802 à ce jour. Nous en avons compté 30 depuis 1850, défalcation faite des directeurs de poste *ad interim* ; savoir :

1850	Don Manuel Zarazaga.	1867	Don José Maria Ródenas.
1853	Agustin Estéban Collantes.	1868	Eusebio Asquerino.
—	Luis Manresa.	1869	Venancio González.
—	Francisco Javier Cavestany.	1870	Antonio Ramos Calderón.
1854	Luis Manresa.	1871	Victor Balaguer.
—	Angel Iznardi.	1872	Joaquin Maria de Villavicencio.
1856	Luis Manresa.	1873	Benigno Rebullida.
1858	Mauricio López Roberts.	—	Antonio de Val.
1863	Nicolás Suavez Contón.	1874	Angel Mansi
—	Mario de la Escosura.	1875	Gregorio Cruzada Villaamil.
1864	Antonio Mena y Zorrilla.	1881	Cándido Martínez.
—	Agustin de Torres Valderama.	1883	Luis del Rey y Medrano.
1865	Victor Cardenal.	1884	Gregorio Cruzada Villaamil.
—	Antonio Mantilla.	1885	Aquilino Herce.
1866	Victor Cardenal.	—	Angel Mansi y Bonilla.

Voici sous quels gouvernements les timbres ont été émis :

ISABELLE II, née le 10 oct. 1830, reine le 2 oct. 1833 au 28 sept. 1868;
GOUVERNEMENT PROVISOIRE, — 29 sept. 1868 — 3 déc. 1870;
AMÉDÉE I^{er}, né à Turin, 30 mai 1845, roi — 4 déc. 1870 — 11 fév. 1873;
RÉPUBLIQUE — 12 fév. 1873 — 29 déc. 1874;
ALPHONSE XII, né le 28 nov. 1857, roi — 30 déc. 1874 — 25 nov. 1885;
MARIE-CHRISTINE, née à Vienne, le 12 juillet 1858, régente, 26 nov. 1885;
ALPHONSE XIII, né le 17 mai 1886, roi le même jour.

L'insurrection carliste (15 juillet 1873—28 février 1876) a produit encore plusieurs émissions postales dans les provinces de Navarre, Biscaye, Guipuscoa, Alava, Catalogne et Valence.

Nous passerons donc successivement en revue les diverses émissions de tous ces timbres, divisant notre travail en deux parties.

La première comprend outre les essais de toute catégorie :

- I. *Les timbres-poste;*
- II. *Les timbres de l'insurrection carliste;*
- III. *Les enveloppes et timbres de retour;*
- IV. *Les timbres de franchise;*
- V. *Les enveloppes;*
- VI. *Les cartes-postales;*
- VII. *Les timbres-télégraphe;*
- VIII. *Les curiosités postales (faux timbres, fisco-postaux, timbres étrangers).*

La seconde partie est relative aux timbres fiscaux mobiles.

Constatons ici que notre tâche a été considérablement allégée par les renseignements et communications qui nous ont été fournis, entre autres par MM. E. Diena, F. de Ferrary, Vazquez, etc., etc.;

par le livre de M. Duro : « *Resena historico descriptivo de los sellos de Correo de España* », qui nous a mis à même de compléter les documents officiels qui nous manquaient et que nous n'avions pu obtenir, et enfin par l'obligeance désintéressée de MM. L. Guihaire et de Portes lesquels nous ont permis de mener à bien notre œuvre, en nous traduisant la totalité des documents dont nous faisons usage dans ce livre.

Nous prions tous nos collaborateurs de recevoir ici nos remerciements les plus cordiaux pour leur empressement et l'obligeance qu'ils nous ont témoignés en toute occasion.

J.-B. MOENS.



MONNAIES

EMPLOYÉES POUR LES TIMBRES (1850-1890)

Janvier 1850 à décembre 1865

Un décret royal du 15 avril 1840 a régularisé le système des monnaies anciennes :

1 real vellon ou 8 1/4 cuartos ou 1/20 de peso duro, ou 100 centimos.	fr.	0,263
1 cuarto ou 4 maravedis.	»	0,0326
1 maravedi	»	0,008

Janvier 1866 à fin juin 1867.

1 escudo ou 100 centimos ou 10 reales	fr.	2,63
1 centimo.	»	0,0263
1 real ou 8 1/4 cuartos ou 33 maravedis.	»	0,263
1 cuarto	»	0,0326
1 maravedi	»	0,008

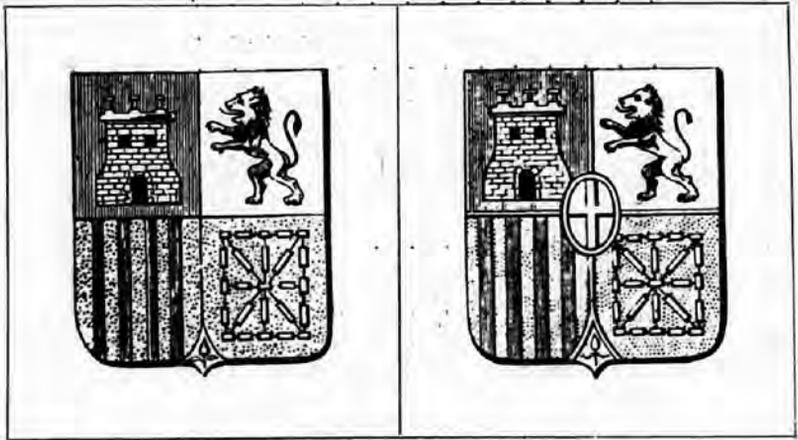
Juillet 1867 à fin septembre 1872.

1 escudo ou 1000 milésimas ou 10 reales.	fr.	2,63
1 milésimo	»	0,0026
1 real ou 8 1/4 cuartos ou 33 maravedis.	»	0,263
1 cuarto	»	0,0326
1 maravedi	»	0,008

Octobre 1872 à 1890.

1 peseta ou 100 centimos ou 4 reales.	fr.	1,00
1 centimo.	»	0,01
1 real	»	0,25

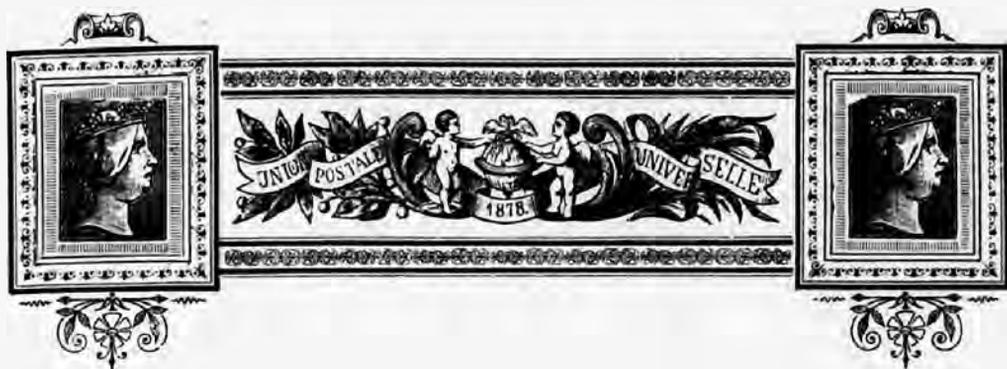




PREMIÈRE PARTIE

(POSTALE)

1914



LES TIMBRES D'ESPAGNE

A. — *TIMBRES-POSTE*

VOICI dans quelles circonstances les timbres ont été adoptés sur une proposition faite à la Reine, le 24 Octobre 1849 :

MADAME,

« La méthode pour affranchir les lettres, inventée en Angleterre et récemment introduite en France, a déjà été jugée par l'opinion publique en Espagne et le désir de la voir adopter ici, est grand et général. Le moment de la réalisation de ce désir est arrivé, comme arrive toujours celui des innovations qui doivent satisfaire l'opinion publique, tantôt pour être corrigées et rectifiées, tantôt pour recevoir de la consistance.

» La crainte de voir la méthode de l'affranchissement des lettres, par le moyen de timbres présenter de grands inconvénients en Espagne, est, selon moi, très peu justifiée. J'ai, au contraire, la conviction intime qu'elle sera la base d'une grande réforme dans la branche importante des postes et il serait désirable que Sa Majesté trouvât bon d'ordonner tout d'abord l'adoption de l'affranchissement

forcé, système que je considère le plus juste et le plus convenable entre tous ceux connus pour le cours de la correspondance, si la prudence et l'esprit de prévision ne prescrivaient pas d'en faire d'abord un essai qui pourra recevoir peu à peu de l'extension avant de s'exposer à la nécessité de reculer devant les obstacles qui n'auraient pas été écartés d'avance. Séparer absolument l'administration du service postal, du bureau des recettes et de comptabilité de vos produits est un pas trop avancé pour le prendre impunément sans préparation et sans essai.

» Encore cet essai offrira-t-il sans doute assez de difficultés, conséquence inévitable d'une innovation qui affecte toutes les classes de la société et qui se heurte à la routine et à des habitudes anciennes et profondément enracinées. Le Gouvernement les vaincra, car toujours un gouvernement triomphe, quand il marche avec une volonté ferme et décisive dans la voie des réformes utiles et profitables.

» L'affranchissement par timbres, facultatif, mais favorisé de telle manière que son prix en raison du coût des lettres non affranchies le rende en quelque sorte obligatoire, est celui adopté dans le projet de décret ci-joint, que j'ai le grand honneur de soumettre à la haute approbation de V. M. Laissant intact le tarif actuel pour les lettres non affranchies, il est formé un tarif beaucoup plus bas pour celles qui sont affranchies, et ce bénéfice est concédé sur une plus grande échelle aux journaux et autres imprimés, comme l'exige la protection que le gouvernement doit accorder à l'imprimerie et spécialement à la presse périodique.

» En touchant au tarif des livres, il n'était pas possible de laisser de côté la régularisation du tarif des « Certificados » (lettres enregistrées), d'abord pour établir par eux le prix unique dont des résultats tant satisfaisants ont été démontrés, puis pour en simplifier le cours en réunissant en un seul prix les frais de port et ceux de certificat, et enfin pour rendre attractif le système des timbres.

» Tant de changements radicaux dans le service de la correspondance ne diminueront pas les rendements du revenu des postes, attendu qu'ils tendent à simplifier les opérations d'une branche où tout doit être célérité et simplicité. Le public gagnera à la grande diminution du prix du port et à la grande augmentation de la vitesse dans la réception, et les employés, exemptés d'une grande partie de la besogne que nécessitent la perception et la comptabilité qui les accablent aujourd'hui, pourront s'appliquer avec plus d'assiduité et de diligence à la bonne direction de la correspondance.

Madrid, le 24 octobre 1849.

LE COMTE DE SAN LUIS.

Cette proposition est suivie du décret suivant :

« Vu les considérations que m'a exposées le Ministre du Gouvernement de la Reine, de concert avec l'avis de mon Conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

» ART. 1^{er}. Pour tous les effets des opérations postales, les lettres se diviseront en lettres simples et en lettres doubles.

» La lettre simple est celle dont le poids n'excède pas six demi-drachmes; toute autre, excédant ce poids, est considérée comme lettre double.

» ART. 2. De même, les lettres simples comme les lettres doubles pourront être dirigées par la poste de trois manières :

1^o Sans affranchissement ni enregistrement;

2^o Affranchies;

3^o Affranchies et enregistrées.

» ART. 3. Pour les lettres non affranchies ni enregistrées, l'on continuera à percevoir le prix du taux établi dans mon royal décret du 12 août 1845, savoir :

» Les lettres simples, un *réal de billon*; les lettres doubles qui pèsent jusqu'à 8 demi-drachmes inclusivement : *dix cuartos*; celles de 8 demi-drachmes à 12 inclusivement, *quinze cuartos*; de 12 à 16, soit une once, *21 cuartos* et progressivement ainsi avec augmentation de cinq cuartos pour chaque quart d'once de poids excédant.

» ART. 4. Les lettres affranchies seront taxées, étant simples, à six cuartos et étant doubles, dans la proportion suivante :

» Celles pesant 8 demi-drachmes inclusivement, huit cuartos; celles de huit demi-drachmes à une once, douze cuartos; celles de une once à une once et demie, dix-huit cuartos; celles de une once et demie à deux onces, vingt-quatre cuartos, et ainsi de suite, augmentant le prix de six cuartos pour chaque augmentation de demi-once de poids.

» ART. 5. Les lettres enregistrées seront toujours affranchies, et pour être affranchies et enregistrées, elles se taxent : les simples, cinq réaux et les doubles, n'excédant pas une once, dix réaux; quinze réaux, celles de une once à une once et demie inclusivement; vingt réaux, de une once et demie à deux onces; vingt-cinq réaux, de deux à trois onces, et ainsi de suite avec augmentation de cinq réaux pour chaque once en plus.

» ART. 6. Les lettres qui circulent entre les limites de chaque administration ou zone postale, payent la taxe établie pour règle générale.

» ART. 7. Les journaux et les revues périodiques, etc., payent l'affran-

chissement suivant le poids à raison de quarante réaux arrobe, toujours quand ils remplissent les quatre conditions suivantes :

- 1° Présentation directe à l'administration des postes, par la rédaction ;
- 2° Mise sous bande ;
- 3° Titre du journal imprimé sur la bande ;
- 4° Absence de toute écriture à la main sauf le nom et l'adresse de l'abonné.

» ART. 8. Les imprimés de n'importe quelle autre classe, à l'exception des livres, même quand ils se publient périodiquement par livraison, sont aussi admis à l'affranchissement, suivant leur poids, à raison de cent quatre-vingt réaux arrobe, bien entendu s'ils remplissent les quatre conditions suivantes :

- 1° Qu'ils soient présentés à l'administration des postes directement par l'imprimerie ou par les éditeurs ou par les propriétaires ;
- 2° Qu'ils soient mis sous bande ;
- 3° Que le titre du journal soit imprimé sur la bande ;
- 4° Qu'il ne s'y trouve aucun signe écrit en dehors du nom et de l'adresse du destinataire.

» ART. 9. Les journaux et autres imprimés, les livres exceptés, présentés sous bande et sans porter de signes manuscrits autres que ceux du nom et de l'adresse du destinataire, sont taxés à l'affranchissement de six cuartos, s'ils n'excèdent pas le poids d'une once.

» ART. 10. Même taxe pour l'affranchissement d'échantillons de marchandises sans valeur, pourvu qu'ils soient enveloppés de bandes, de telle sorte que l'on puisse s'assurer qu'il n'y a rien de manuscrit en dehors des numéros d'ordre et des marques.

» ART. 11. Les journaux périodiques et autres imprimés, y compris les livres et les échantillons de marchandises qui ne s'affranchissent pas, sont assimilés, pour le prix, aux lettres non affranchies. Les livres sont taxés à l'affranchissement, au même taux que les lettres affranchies, de même que les périodiques, les imprimés et les échantillons de marchandises, non compris dans les articles 7, 8, 9 et 10.

» ART. 12. En aucun cas il ne se fera d'expéditions extraordinaires pour l'envoi des imprimés dénommés à l'article 8.

» De ceux-ci, comme les livres, on n'admettra que le poids que porteront les moyens généraux et ordinaires de transport, en sus de l'expédition de la correspondance et des journaux.

ART. 13. L'affranchissement et l'enregistrement des lettres, ainsi que l'affranchissement des journaux et autres imprimés qui ne sont pas expé-

diés d'après leur poids, seront taxés au moyen de timbres dans les conditions qu'établira une instruction spéciale.

» Pour l'affranchissement, il y aura deux timbres, un de *six cuartos* et un autre de *douze cuartos*. Et il y en aura aussi deux pour l'enregistrement : un de *cinq réaux* et un autre de *dix réaux*.

» ART. 14. L'affranchissement des journaux périodiques et autres imprimés, taxés au poids, sera vérifié de la même façon qu'il l'a été jusqu'à présent.

» ART. 15. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux lettres, journaux et imprimés provenant de la Péninsule et des îles Baléares qui se distribuent dans l'une et l'autre direction. Il en est de même des lettres, journaux et imprimés, provenant de la Péninsule et dirigés aux îles Canaries et vice-versà.

» ART. 16. Le Ministre du Gouvernement du Royaume me proposera un tarif pour les lettres circulant dans l'intérieur des îles Canaries et un autre tarif pour la correspondance de Porto-Rico, Cuba et les îles Philippines.

» Les lettres enregistrées pour les îles Porto-Rico, Cuba et les îles Philippines sont taxées au double des mêmes qui circulent dans la Péninsule, vu qu'elles doivent supporter le port en plus.

» ART. 17. En ce qui concerne la correspondance avec l'étranger, on observera ce qui a été prévu dans les traités avec les autres puissances.

» ART. 18. Pour l'enregistrement des lettres provenant de l'Espagne en destination des pays étrangers, il y aura un timbre de la valeur de *six réaux*. Pour l'affranchissement des journaux en destination de l'étranger, on observera le mode suivi actuellement.

» ART. 19. A l'avenir personne ne sera plus obligé de recevoir des lettres qui porteront son adresse, sauf celles qu'on désignera avant de les ouvrir.

» ART. 20. Les lettres, journaux et imprimés que le destinataire ne voudra pas recevoir, seront renvoyés aux administrations d'où ils proviennent ; seront également renvoyés aux administrations d'origine, les lettres, journaux et imprimés qui, pour une cause quelconque, n'auront pas été distribués.

» ART. 21. Toute personne, corporation, maison de commerce, établissement, etc., etc., aura le droit d'imprimer sur l'enveloppe des lettres, un timbre qui indique le nom de celui qui écrit. Si les lettres ainsi timbrées ne se distribuent pas, pour quelque motif que ce soit, elles seront renvoyées à la personne qui aura marqué son nom, laquelle personne bonifiera le port ou le prix d'affranchissement, à moins que la

lettre n'ait été préalablement affranchie, et dans ce cas il n'y aura plus rien à payer.

» ART. 22. Les lettres qui, sans être timbrées sont renvoyées aux administrations d'origine, seront rendues à celui qui les réclamera légitimement suivant le mode et la forme établis à l'article précédent.

» ART. 23. Les dispositions de ce décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1850.

Donné au Palais, le 24 octobre 1849.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement de la Reine,
LE COMTE DE SAN LUIS.

Il existe une instruction en date du 1^{er} décembre 1849 pour l'affranchissement des lettres et journaux, mais qui ne fait que répéter, dans d'autres termes, le décret royal du 24 octobre 1849 que nous venons de lire; un ordre royal du 14 décembre 1849 donne les instructions aux administrations des postes au sujet de ce nouveau mode d'affranchissement.

Émission du 1^{er} janvier 1850.



Cinq valeurs de type différent, portant tous l'effigie de la reine Isabelle II couronnée, sur fond quadrillé, et renfermée dans un double rectangle avec inscription et ornement dans les angles.



1^{er} type. L'effigie est tournée à gauche; en haut, 6 *cuartos*; en bas, le millésime 1850; à gauche, *correos*; à droite, *franco*, en lettres ou chiffres blancs sur couleur. Dimension : 18 sur 22 1/2 m/m.

2^e type. L'effigie est tournée à droite; *correos* à gauche; *franco* à droite; 12 *cuartos* en haut; millésime 1850 en bas; lettres ou chiffres de couleur sur fond blanc. Dimension : 17 1/2 sur 21 m/m.



3^e type. Effigie à droite; *correos* à gauche; *certificado* à droite; 5 *reales* en haut; millésime 1850, en bas; lettres ou chiffres blancs sur couleur. Dimension : 17 3/4 sur 21 3/4 m/m.



4^e type. Ne diffère du précédent que par les ornements des angles et ceux placés devant et après l'inscription de gauche et après le millésime. Dimension : 17 sur 21 m/m.



5^e type. Semblable aux 3^e et 4^e types, mais avec les inscriptions et chiffres en couleur sur fond blanc. L'effigie est plus petite et les ornements devant ou après certaines inscriptions ou chiffres sont différents; *reales* est abrégé. Dimension : 17 3/4 sur 22 m/m.

Gravés en taille douce par D. Bartolomé Corominá et imprimés lithographiquement en couleur sur papiers variés, à la fabrique nationale du timbre, comme du reste toutes les émissions suivantes :

A. — *Papier blanc épais.*

- 6 cuartos, noir, noir-gris.
- 12 — lilas, vif.
- 5 reales, rouge-chair, pâle, vif, foncé, rouge-chair jaunâtre.
- 6 — bleu, pâle, vif.
- 10 — vert, vif, pâle.

B. — *Papier épais jaunâtre.*

- 6 cuartos, noir-gris

C. — *Papier blanc mince.*

- 6 cuartos, noir, noir-gris.
- 12 — gris-lilas, vif.
- 5 reales, rouge-chair.
- 6 — ?
- 10 — vert, vif.

VARIÉTÉS.



Sans millésime, le cartouche inférieur, y compris les dessins des angles manquent :

10 reales, vert.

Cette variété doit être le résultat d'un report ou tirage défectueux.

Il est une autre variété du 6 reales, dont nous avons vu quatre exemplaires se tenant, ayant reçu en surcharge l'impression ci-contre, en rouge. On nous avait dit que cette marque était une manière d'annoncer « 2 reales », ce qui est une erreur, la lettre S n'ayant jamais été l'abréviation de *réal*.

D'après ce que nous avons appris de plusieurs correspondants, ce serait non S/2 mais 1/2, marque destinée à être appliquée sur les lettres non affranchies ou insuffisamment, et qui a peut-être été essayée sur des timbres-poste ou appliquée comme oblitération à défaut de marque pour annuler. Nous en avons quasi la preuve par les timbres 6 reales que nous trouvons dans notre réserve et oblitérés 1 R. en rouge.

Essais. — Il y en a les suivants :

A. — *Papier de couleur.*

12 cuartos, violet sur violet clair.

B. — *Papier blanc.*

6 reales, noir.

Il n'est peut être pas sans intérêt de rapporter ici les mesures auxquelles ont toujours été sujettes les lettres recommandées en Espagne. Elles donneront l'explication de la rareté de certains timbres « certificado » qui ne restaient jamais entre les mains du public.

Lorsque les lettres renfermaient des titres d'État, le contenu en était vérifié d'après la facture remise par l'expéditeur, et les lettres cachetées à la poste ; celle-ci remettait alors un reçu. Au lieu de des-

tion, la lettre était ouverte par la poste qui délivrait les titres au destinataire, après en avoir obtenu reçu. *L'enveloppe restait à la poste.*

Lorsque les lettres ne contenaient pas de titres d'état, elles étaient remises à un employé de la poste qui en donnait reçu, et ajoutait deux cachets de cire. Le destinataire était obligé d'ouvrir la lettre en présence du facteur et de lui remettre l'enveloppe *signée*, laquelle servait de décharge au facteur. Cette enveloppe était ensuite retournée au bureau expéditeur qui la tenait à la disposition de l'envoyeur, contre le reçu qui lui avait été délivré ; elle était détruite après un certain temps, si elle n'était pas réclamée.

Depuis 1889 (*Ordre du 7 mai, art. 72*), les enveloppes restent en possession des destinataires qui signent simplement le livre du facteur, pour les bureaux de 1^{er} et 2^e ordres seulement.

Remarques. Dans son travail sur les timbres d'Espagne, M. Duro donne un tableau dressé par l'administration des postes où celle-ci fait connaître les timbres qu'elle a reçus pendant l'exercice 1850 et ceux qu'elle a vendus. M. Duro fait suivre ce tableau de la note suivante :

« Dans le compte qui précède, figure aux recettes, à la première colonne, correspondant aux timbres *reçus de la fabrique en 1850*, la quantité de 13,600 timbres de 2 reales dont il n'est plus fait mention dans les autres colonnes jusqu'à la dernière, où ils reparaissent pour le même chiffre de 13,600 donné comme existant à la fin de la même année. Comme il n'en est point fait mention à la colonne *ventes*, on doit supposer que bien qu'ayant été fabriqués, il n'en fut point vendu et par suite point mis en circulation, raison pour laquelle nous ne les avons pas mentionnés à la partie descriptive. »

M. Duro, en faisant les réflexions qui précèdent, n'a pas songé que parmi les timbres relevés au 31 décembre 1850, sont compris ceux destinés à être mis en usage le 1^{er} janvier 1851 : d'où la vente nulle de 2 reales. Un autre tableau de l'administration, que nous fait également connaître M. Duro, reporte pour le commencement de 1851 ce chiffre de 13,600 timbres de 2 reales. N'est-ce pas là la preuve que cette valeur a été émise avec les autres, le 1^{er} janvier et non le 8 octobre 1851, comme nous l'a fait dire M. Argiles, au

Timbre-Poste. Ce correspondant prétendait que les nouvelles taxes avec la Sardaigne avaient nécessité ce timbre. Nous avons eu la curiosité de nous procurer une copie des conventions avec ce pays ; voici ce qu'elles disent :

SARDAIGNE.

Convention du 29 septembre 1851.

« *Les lettres ne peuvent être affranchies au moyen de timbres poste.* Celles qui seront expédiées de ce pays en Espagne, paieront 4 reales pour chaque poids de 4 adarmes ou fractions dudit. Les lettres chargées dirigées d'Espagne vers la Sardaigne paieront d'avance le double des lettres ordinaires et devront être munies des timbres d'affranchissement représentant le port double comme suit :

» Une lettre chargée d'Espagne pour la Sardaigne du poids de 4 adarmes portera des timbres pour une valeur de 8 reales et ainsi de suite, en comptant 8 reales pour chaque poids de 4 adarmes.

» Les publications périodiques, journaux, prospectus, etc., seront affranchis à raison de 12 maravedis ou 36 cents par chaque feuille d'impression, à la condition de ne contenir aucune note manuscrite et *de ne pas être rédigés en italien (!)* Les livres reliés ne sont pas transportés par la poste. »

Ces conventions ne parlent nullement de taxes à 2 reales. On peut donc accepter, sans arrière-pensée, la date du 1^{er} janvier 1851, comme étant celle de la série entière des timbres dont nous allons nous occuper.

L'usage des timbres 1850 qui a pris fin avec l'année dont ils ont le millésime, donne lieu à une émission nouvelle annoncée par le document ci après :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT DE LA REINE.

Direction des postes.

Il est porté à la connaissance du public, ce qui suit :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1851, il ne sera plus admis à la circulation les timbres pour affranchissement et recommandation des lettres, en usage pendant la présente année 1850 ;

2^o Les lettres qui, à partir du 1^{er} janvier seraient remises à l'administra-

tion des postes, revêtues des timbres de l'année 1850, seront considérées comme si elles n'en portaient aucun, quant au paiement du port ;

3° A partir de ladite date du 1^{er} janvier 1851, inclusivement, jusqu'au 15 du même mois, aussi inclusivement, on pourra échanger dans tous les bureaux de vente, les timbres de 1850 qui seraient encore en la possession des particuliers, contre d'autres de même classe et prix de l'émission de 1851, pourvu que les premiers ne présentent aucun indice d'avoir servi.

Madrid, le 22 décembre 1850.

Le Directeur,
ZARAZAGA.

Émission du 1^{er} janvier 1851.



Les timbres de cette émission appartiennent tous à un même type, mais les inscriptions varient suivant la destination du timbre.



Effigie à droite de la reine Isabelle II couronnée de perles dans un double

ovale portant en haut : *franco* pour les 6 et 12 cuartos, et *certifio* pour les autres, suivi de la valeur en toutes lettres, et en bas : *Correos 1851* en lettres de couleur sur blanc ; entre le cadre et l'ovale un dessin de remplissage.

Gravé à l'imprimerie nationale du timbre, sous la direction de D. Bartolomé Coromina, et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc varié.

A. — *Papier blanc, mince.*

- 6 cuartos, noir, noir-gris.
- 12 — lilas, pâle, vif, lilas-brunâtre, mauve.
- 2 reales, orange, vif, pâle.
- 5 — rose, pâle, rose-carmin, carmin vif, carmin-rouge.
- 6 — bleu, pâle, vif, bleu-ardoise foncé, bleu-indigo.
- 10 — vert, pâle, vif, foncé, vert-jaune.

B. — *Papier blanc-jaunâtre, plus épais.*

6 cuartos, noir.

Essais. — Nous en connaissons les suivants :

A. — *Papier blanc, mince, des timbres officiels.*

2 reales, bleu.

5 — brun-rougeâtre.

B. — *Papier mi-blanc, épais.*

6 cuartos, bleu, noir.

12 — —

2 reales, orange.

5 — noir.

Ce dernier a une large marge.

C. — *Papier jaunâtre, épais.*

2 reales, noir.

D. — *Papier blanc, épais, millésime 185.*

2 reales, noir.

Ce dernier essai imprimé sur le coin, ferait assez supposer qu'on avait songé à utiliser le type pendant plusieurs années.



Le coin des timbres a été détérioré à coups de lime, en croix, ce que prouvent les épreuves suivantes, qui ont été prises en 1875, elles démontrent aussi que toute réimpression est absolument impossible :

12 cuartos, noir sur blanc épais, millésime 185.

12 — — bleu-verdâtre —

2 reales, — blanc épais —

Le 2 reales, bleu, a trop fait parler de lui pour que nous n'en disions pas un mot et le motif pour lequel nous le classons dans la catégorie des *essais*.

On ne connaît qu'un seul exemplaire qui a passé de la collection de M. Westoby dans celle de M. de Ferrary.

Cet exemplaire aurait été rencontré parmi une masse d'autres, d'Espagne, reçus de ce pays, par un marchand de Bath. M. Westoby nous affirme que ce 2 reales, bleu, se trouvait, quand il l'a reçu, adhérant encore à un fragment de papier rappelant une partie de lettre, d'où il conclut que c'est un timbre et non un essai, comme nous le supposons. C'est là une preuve bien minime et que nous ne pouvons admettre.

Le timbre 2 reales, bleu, si l'opinion de M. Westoby est exacte, peut devoir son existence, soit à un cliché du 2 reales intercalé par erreur dans la planche du 6, soit à une impression fautive de la planche en bleu du 2 reales.

Dans le premier cas, comme il y a eu 10,860 timbres 6 reales de vendus (voir le tableau que nous donnons après l'émission de 1856) il doit y avoir eu en circulation 108 timbres 2 reales, bleu, (un par feuille de cent). Certes, ce n'est là qu'un chiffre bien minime et on peut admettre, au besoin, la disparition de tous ces timbres, *moins un*, d'autant plus que leur destination était l'étranger, pour la correspondance enregistrée. Les *Post-Office* de Maurice ne nous ont-ils pas offert un exemple de rareté, puisque sur 500 séries imprimées en 1847, une douzaine à peine sont connus dans les collections : ce serait néanmoins encore 2 1/2 % environ de timbres sauvés.

Mais si l'on peut admettre la disparition de 108 timbres, moins un, en franchissant la frontière, comment admettre la disparition de ceux restés entre les mains de l'administration et que celle-ci avait fait rentrer à la fin de 1851, car il est à remarquer que pendant les premières années, la poste n'a délivré que la dixième partie environ de ce qu'elle a imprimé. Il resterait à retrouver encore 1200 timbres 2 reales, bleu, (le tirage a été de 133,000 timbres), sur les feuilles non vendues, réserve qui a été placée depuis, peu à peu, par l'administration. Et malgré ces ventes, aucun timbre n'a été découvert et M. Westoby est toujours resté seul avec... son timbre.

On nous objectera peut-être que l'erreur a pu être découverte en temps, et que le tirage de 133,000 a pu ne pas contenir une erreur dans chaque feuille. D'accord. Mais comme il n'y a eu qu'un seul tirage du 2 reales, orange, les clichés de cette valeur n'ont pu se représenter par la suite ; par conséquent l'erreur, si erreur il y a, a dû se produire au début, en formant la première planche de timbres, qui était destinée à un tirage des plus conséquent, puisqu'il s'agissait

de fournir tous les bureaux de poste. Si donc le stock de l'administration ne contenait même pas un seul de ces timbres, où auraient-ils tous passés ces 2 reales, bleu, s'ils étaient réellement dans la planche du 6 ?

La planche du 2 reales n'a pu s'imprimer non plus en bleu, car dans ce cas le timbre serait fort commun, parce qu'on en aurait distribué tout un tirage, ou il n'existerait pas du tout, parce que la découverte de l'erreur aboutissait à la destruction complète de ce tirage.

Nous ne voyons donc pas comment le 2 reales, bleu, pourrait être considéré comme une erreur d'impression, d'autant plus que, pour un tirage de début (les timbres de 1850 avaient été imprimés lithographiquement et ceux de 1851 le sont typographiquement) on a dû procéder avec une sage lenteur et avec un surcroît de précaution bien naturels.

Nous croyons que le timbre en question provient du tirage de mise en train qui précède toujours le tirage définitif. D'habitude ces tirages s'exécutent en noir, bleu, vert, etc., jamais en orange, outre-mer, carmin, etc., couleurs fines et partant d'un prix plus élevé. On emploie aussi, pour les dernières épreuves, le papier destiné au tirage définitif. C'est le cas du 2 reales, bleu.

« L'oblitération ne se rencontre jamais sur les essais », nous dit M. Westoby. Il en est bon nombre cependant qui ont été oblitérés en Angleterre. Mais dans notre cas l'oblitération peut parfaitement avoir été appliquée pour empêcher l'emploi abusif du timbre, comme pour les essais 1857, s'il n'a été soumis ainsi à l'administration. Enfin, une oblitération n'est jamais une preuve d'emploi.

La contrefaçon ne pouvait rester indifférente en présence de la rareté soutenue du 2 reales, bleu. Au lieu de regraver le timbre, ce qui est toujours dangereux, parce qu'il y a des différences impossibles à éviter, on a eu recours à la photo-lithographie ou photo-gravure (nous ne tenons pas au terme) en reportant sur pierre le 2 reales, orange, qui se présente avec une régularité de dessin irréprochable ; mais l'impression lithographique n'a pu éviter certains petits inconvénients qui donnent au timbre une impression moins nette ; la teinte est d'abord d'un bleu trop terne, qui n'a jamais été la teinte du 2 reales, bleu ; le papier est aussi un peu trop blanc et de qualité différente. Mêmes remarques pour l'impression orange qui est trop

terne. On nous dit que cette contrefaçon se reconnaît au mot DOS qui a un manque blanc dans l's et à CORREOS dont le trait inférieur de l'E ne se prolonge pas à gauche au delà du trait vertical.

Les timbres de 1851 sont restés en emploi jusque la fin de l'année; il semblerait même, d'après le tableau que nous donnons plus loin, qu'ils continuèrent à être distribués par la poste, en 1852, mention étant faite d'une vente de 1052 timbres 10 reales, valeur qui n'existait pas dans la série de cette dernière année; cela provient, croyons-nous, de ce que l'administration, après avoir clôturé ses comptes de fin d'année, a reçu d'un ou de plusieurs bureaux retardataires le compte de ventes de l'année 1851 qui a été reporté à l'exercice suivant.

Voici l'avis d'émission des timbres 1852.

Ordre de la Direction générale des postes annonçant au public l'échange des timbres-poste de 1851 contre ceux de 1852 et supprimant le timbre de recommandation de 10 reales.

L'avis suivant est porté à la connaissance du public :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1852, seront retirés de la circulation les timbres d'affranchissement et de recommandation des lettres dont on s'est servi pendant la présente année 1851 ;

2^o Les lettres qui, à partir du 1^{er} janvier, seraient remises à la poste, revêtues des timbres de 1851, seront considérées pour le paiement de port, comme si elles n'en portaient aucun ;

3^o Depuis ledit 1^{er} janvier 1852, jusqu'au 15 du même mois, les deux inclusivement, on pourra échanger sur les points désignés par M. le Gouverneur de la province, les timbres de 1851 qui seraient encore en la possession des particuliers, contre d'autres de même classe et prix de 1852, pourvu qu'ils ne présentent aucun indice d'avoir servi ;

4^o Les timbres pour l'année 1852 se vendront, à partir du 1^{er} janvier, dans tous les bureaux et offices établis dans les mêmes conditions qu'ultérieurement ;

5^o Les timbres de la classe de 10 reales pour recommandations, de 1852, sont supprimés et l'on devra employer à leur place deux de 5 reales.

Madrid, le 20 décembre 1851.

Le Directeur,
MANUEL ZARAZAGA.

Émission du 1^{er} janvier 1852.



Effigie de la reine Isabelle II, ceinte d'un bandeau et regardant à gauche dans un double cercle; cadre rectangulaire avec ornements aux angles intérieurs; inscriptions sur cartouches. En haut : *franco* et la valeur



en chiffres aux timbres de 6 et 12 cuartos et *cert^{do}* aux autres valeurs; en bas : *correos 1852*.

Gravé par D. B. Coromina et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni varié.

A. — *Papier blanc.*

- 1^{er} type : 6 cuartos, rose, pâle, vif, rose-carmin.
— 12 — lilas, brun-violet, pâle, foncé, rougeâtre.
2^e type : 2 reales, orange, pâle, vif.
— 5 — vert-jaune, pâle, vif, vert-pâle.
— 6 — bleu-vert, pâle, vif.

B. — *Papier blanc mince, huileux.*

- 1^{er} type : 6 cuartos, rose-brunâtre, rose.

VARIÉTÉ

ayant le chiffre 2 (1852) déformé.

- 1^{er} type : 6 cuartos, rose.

On a signalé comme une erreur d'impression le 12 cuartos, bleu-vert. C'est le timbre, violet, falsifié.

Nous connaissons encore le 2 reales, rouge vif, imprimé sur papier blanc pelure, ayant l'impression empâtée qui provient d'un report lithographique.

Essais. — Nous connaissons :

6 cuartos, noir sur papier mi-blanc.
5 reales — —

Le Philatelist, 1869, pag. 85, annonce, probablement par erreur, le timbre 1852, 2 reales, bleu, sur papier blanc, qui doit être vraisemblablement le 2 reales 1851.



En 1870, on prit quelques épreuves du coin détérioré à coups de lime en croix. Elles ne portent aucune inscription en haut, le cartouche étant resté blanc :

Sans valeur, noir sur papier blanc, épais.
— — — verdâtre.

La suppression des timbres a lieu avec la fin de l'année. Elle est annoncée comme suit :

ADMINISTRATION DES POSTES.

D'ordre supérieur le public est prévenu :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1853 cessent d'être en usage les timbres de 1852 pour l'affranchissement et l'enregistrement des lettres;

2^o Les lettres qui viendraient dans cette administration avec des timbres de l'année 1852 seront taxées comme si elles ne portaient aucun timbre;

3^o Du dit jour, 1^{er} janvier 1853, jusqu'au 6 du même mois inclus, on échangera dans les chefs-lieux de parti et dans la capitale de la province sur les points désignés par le Gouverneur, les timbres de 1852 sans avoir été employés qui sont restés au pouvoir des particuliers, contre des timbres de même classe et de mêmes prix de 1853.

Les timbres pour l'année 1853 seront mis en vente à partir du 1^{er} janvier partout où la vente a lieu actuellement.

Décembre 1852.

L'Administrateur.

Émission du 1^{er} janvier 1853.



Effigie à droite de la reine Isabelle II avec diadème, dans un ovale perlé, renfermé dans un rectangle dont les angles intérieurs sont remplis par des lignes horizontales; en haut, sur un cartouche: *correos* 1853; en bas: *franco* pour les



timbres en cuartos et *cert^{do}* pour les autres, suivi de la valeur en chiffres.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier varié.

A. — *Papier blanc uni.*

- 1^{er} type : 6 cuartos, carmin, vif, rose-carminé, rose-rouge.
 — 12 — violet-rougeâtre, pâle et foncé.
 2^e type : 2 reales, orange-rouge, vif.
 — 5 — vert-jaune, vif, foncé.
 — 6 — bleu foncé, bleu, vif.

B. — *Papier azuré.*

- 1^{er} type : 6 cuartos, carmin.

Essais. — Il y aurait, sur papier blanc épais :

- 6 cuartos, noir.
 12 — vert.



De même que pour les timbres de 1851 et 1852, il a été imprimé en 1870 quelques épreuves sur le coin détérioré. Les coups de lime portent également en croix. Les épreuves n'ont pas de valeur ni millésime. En haut, au milieu du cartouche, il y a simplement: *correos* (s peu marqué); en bas: *franco cº*.

Cuartos noir, sur blanc épais satiné.

- — — verdâtre.

Ont été remplacés le 1^{er} janvier 1854 par des timbres aux armoiries.

Presqu'en même temps que paraissaient les timbres de janvier 1853, il y avait pour Madrid une émission spéciale destinée à la correspondance de cette ville. A cette occasion la municipalité faisait établir à ses frais des boîtes à lettres sur plusieurs points de la ville. Le décret royal suivant fait connaître la décision administrative nécessitée par l'accroissement de la population de Madrid.

DÉCRET ROYAL.

En suite de la proposition du Ministre du Gouvernement et en conformité de l'avis de mon conseil de ministres, j'ai décrété ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera établi aux points extrêmes de Madrid des boîtes aux lettres nécessaires pour faciliter le service des postes, tant pour l'intérieur de la ville que pour le royaume.

ART. 2. La somme dépensée pour la construction et la pose de ces boîtes sera prélevée sur le budget municipal de Madrid.

ART. 3. De l'administration centrale des postes seront expédiés tous les jours deux messagers à pied ou en voiture, pour recueillir la correspondance déposée dans ces boîtes et les porter à ladite administration, qui devra faire répartir immédiatement celle pour l'intérieur de la ville et faire le nécessaire pour celle destinée aux provinces.

ART. 4. Les frais occasionnés pour ce nouveau service seront supportés par le budget des postes.

ART. 5. L'affranchissement préalable sera obligatoire pour toutes les lettres circulant dans les limites de Madrid ; il sera fabriqué dans ce but des timbres spéciaux qui se vendront 3 cuartos.

ART. 6. Pour que les lettres puissent circuler franches de port dans les limites de la cité, elles devront porter, savoir : les lettres simples, un timbre ; les lettres doubles jusqu'à 8 adarmes de poids, deux timbres ; celles jusqu'à une once, trois, en ajoutant un timbre pour chaque demi-once d'augmentation du poids de la lettre.

ART. 7. Dans le prix des timbres sera compris le cuarto du facteur-distributeur, afin que les personnes auxquelles les lettres sont destinées n'aient rien à payer.

ART. 8. Le ministre du gouvernement est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des dispositions précédentes.

Donné au Palais, le 3 novembre 1852.

Signé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,
MELCHOR ORDOÑEZ.

Ce décret ne parle pas de la date d'émission de ce timbre, mais voici un document qui comble cette lacune. On verra que c'est à tort qu'on a attribué l'émission au 1^{er} janvier 1853 qui est en réalité le 10 avril 1853.

ADMINISTRATION CENTRALE DES POSTES.

En exécution de l'ordre de la Direction générale des Postes du 1^{er} de ce mois, le service des postes dans l'intérieur de cette ville sera mis en vigueur, à partir du 10 du mois courant; il partira de ladite administration centrale la première expédition quotidienne, à 11 heures précises du matin, et la seconde, à 4 heures du soir, pour prendre la correspondance qui aura été déposée dans les boîtes aux lettres (établies à cet effet) jusqu'aux heures indiquées.

Les lettres pour l'étranger qui seront déposées dans lesdites boîtes, qu'elles soient affranchies ou non, à l'exception des lettres destinées à l'Italie ou à d'autres pays où l'affranchissement préalable est indispensable en tout ou en partie, et qu'il faut présenter uniquement audit bureau central, seront dirigées vers leur destination par le courrier du jour où elles auront été déposées et les lettres destinées à l'intérieur seront réparties en temps voulu par les facteurs attachés audit service et pour la dite correspondance, sans autre rétribution en sus de l'affranchissement préalable qui se fait avec des timbres de 3 cuartos, lesquels timbres, à partir du 10 courant, seront mis à la disposition du public dans les bureaux de poste de cette ville où l'affranchissement sera obligatoire; il ne sera pas donné cours à cette sorte de correspondances, si l'on ne s'est conformé au tarif suivant :

Lettres simples	1 timbre.
— doubles, jusqu'à 8 adarmes.	2 —
— — — 1 once	3 —

en ajoutant un timbre pour chaque demi-once en plus du poids de la lettre.

Madrid, le 6 avril 1853.

CELESTINO DE CUERO.

Suit la liste des endroits où sont établis des bureaux.

Émission du 10 avril 1853.

(POUR MADRID)



ARMOIRIES de la ville de Madrid (ours se disposant à monter sur un arbre) dans un double ovale ligné portant sept étoiles et surmonté de la couronne royale ; de chaque côté une branche de lauriers ; cadre octogone renfermé dans un rectangle en hauteur portant sur cartouches horizontaux, en haut : *Correo interior* ; en bas : *Franco 3 cuartos* ; entre le cadre et l'octogone, le fond est ligné horizontalement.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc.

3 cuartos, bronze.

Essais. — Nous n'en connaissons pas.

Particularités sur les armoiries. — Elles sont triplement parlantes : sur champ d'argent, un amandier de sinople, nommé *Madrono* en espagnol, avec fruits de gueules et un ours debout contre l'arbre avec langue de gueules, sol sinople. La bordure d'azur est chargée de sept étoiles d'or, qui font les étoiles de la constellation de l'ourse céleste, dite en latin *Carpentum* et, par le vulgaire, nommée : « le chariot », parce qu'elle en a la figure.

On prétend que les sept étoiles rappellent au contraire les anciennes écoles d'astronomie fondées à Madrid dans les temps anciens.

C'est Charles-Quint qui, en 1544, autorisa la ville à mettre la couronne royale sur ses armoiries.

Suivant la tradition l'ours est d'origine romaine et s'explique par le grand nombre de ces animaux qui peuplaient autrefois les environs de Madrid. La position de l'ours debout contre l'amandier rappelle un procès entre la ville et le chapitre sur la possession des forêts et des pâturages, lequel procès jugé à l'amiable concéda les arbres à la ville et les pâturages au chapitre.

Ce dernier, en opposition aux armes de la ville, portait dans ses armes un ours marchant dans une prairie.

Une autre version a été racontée par le *Timbrophile* de septembre 1865 :

«.... Certain jour, une jeune fille va, comme d'habitude, cueillir des madronos à quelque distance de sa chaumière; mais, en approchant de l'arbre qu'elle se propose de dépouiller, elle aperçoit un ours énorme installé dans ses branches et mangeant ses madronos. Effrayée, l'enfant fuit et court vers sa mère qui l'accueille en lui donnant des coups de quenouille.

» — Eh bien, réplique la jeune fille, puisque vous doutez de la véracité de mon récit, Madre-id, mère, allez vérifier la chose vous-même; cherchez les arbusques que je n'ai pu rapporter. » La mère n'hésita pas; mais l'ours, s'étant élancé sur elle, dévora cette méchante mère et la justice du ciel s'accomplit.

» Les municipaux d'alors, en mémoire du fait, donnèrent à leur commune naissante le nom de Madre—id, dont on a fait Madrid, et prirent pour armes un ours grim pant sur un arboisier. »

Réimpression. — En juin 1870 il a été exécuté quelques tirages de ce timbre sur le coin même. Leur impression a eu lieu sur papier pelure, blanc mât, au lieu de blanc jaunâtre; les exemplaires n'ont pas été gommés.

Il est facile de reconnaître la réimpression, des timbres authentiques, aux points suivants :

Le chiffre 3 a la partie inférieure qui n'est pas recourbée complètement en dedans; l'R de *cuartos* n'a pas l'extrémité inférieure recourbée et le T n'a pas le trait écourté comme au timbre authentique :

3 cuartos, bronze.

Un arrêté royal, en date du 29 mai 1853, réclame de l'administration générale des postes, des renseignements sur la population des villes principales, afin d'établir des postes locales comme à Madrid. Cet arrêté réclame aussi la confection de nouveaux timbres-poste pour le 1^{er} janvier 1854, entre autres de la valeur de 1 cuarto pour remplacer le 3 cuartos.

Revenant sur cette décision, un ordre ministériel décide que la

nouvelle taxe pour Madrid aura lieu le 15 octobre, supprimant à cette date le 3 cuartos.

Voici l'arrêté ministériel qui en parle et l'avis de l'administration des postes annonçant l'émission :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

Il est venu à la connaissance de S. M. la Reine que, pour mettre à exécution la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mai dernier, on a déjà fabriqué les timbres pour l'affranchissement préalable de la correspondance intérieure de Madrid pour l'année 1854, et désirant anticiper sur le bénéfice qui doit résulter des boîtes aux lettres pour la population de cette capitale, S. M. a disposé que, à partir du 15 du mois courant, il sera établi le prix de 1 cuarto pour le port de chaque lettre simple qui circulera dans l'intérieur de la ville; par conséquent, les timbres-poste pour l'affranchissement seront fixés à partir dudit jour, au prix indiqué, sans attendre la date primitivement fixée à l'introduction de cette réforme.

Je vous donne communication de l'arrêté royal pour que vous y donniez suite.

Que Dieu vous réserve de longues années.

Madrid, le 8 octobre 1853.

SAN LUIS.

A Monsieur le Directeur général des postes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

En vertu de l'ordre royal du 8 du mois courant, c'est le 15 de ce mois que commenceront à être mis en usage les timbres du prix de 1 cuarto pour l'affranchissement des lettres simples dans l'intérieur de Madrid.

En conséquence, il sera délivré des timbres de 1 cuarto à partir dudit 15 de ce mois, dans tous les bureaux de postes et dans le bureau principal de l'expédition, situé à proximité des postes, et la vente des timbres de 3 cuartos sera supprimée. Ceux de cette dernière classe qui se trouveront entre les mains des particuliers et qui seront reconnus n'avoir jamais servi, seront, ledit 15 du mois courant, pris en échange contre les timbres nouveaux, en donnant 3 de 1 cuarto, contre un timbre de 3 cuartos, dans chacun des deux bureaux de vente de la Puerta del Sol.

Madrid, le 11 octobre 1853.

LUIS MANRESA.

Émission du 15 octobre 1853.

(POUR MADRID)



Armoiries de la ville de Madrid (ours se disposant à monter sur un arbre, type d'avril 1853, imprimé en couleur sur papier blanc :

1 cuarto, bronze, foncé.

Ce timbre n'affranchissait pas complètement la lettre, le destinataire ayant à payer 1 cuarto au facteur.

Réimpression. — En juin 1870, le 1 cuarto a été réimprimé, en même temps que le 3 cuartos. Ce dernier tirage a le papier pelure, blanc mat, au lieu de blanc jaunâtre et n'est pas gommé. Les exemplaires ont été pris sur le coin même :

1 cuarto, bronze.

Essais. — Ils sont imprimés sur le coin même, avec large marge, savoir :

1	cuarto,	or	sur	gris-blanc,	épais.
1	—	—	—	blanc satiné,	—
1	—	—	—	—	—
1	—	bronze	—	—	—
Cuarto,	or	—	—	—	—

Il existe encore à ce type une autre valeur, 2 cuartos, qui n'a pas été émise et dont la planche était même faite pour l'impression. La création de ce timbre avait pour but de remédier aux inconvénients que présentait le système de faire payer la taxe du porteur par le destinataire. Mais le service de petite poste ayant été établi dans les principales villes du royaume, le timbre 2 cuartos, aux armoiries de Madrid, n'avait plus de raison d'être : il en fut créé un autre aux armoiries d'Espagne.

Voici les essais du 2 cuartos, ours, qui nous sont connus :

A. — *Imprimé sur le coin avec large marge.*

2 cuartos, bleu, vert, brun-rouge, noir-gris sur blanc-gris.

2 — noir, noir-gris, or — — satiné.

B. — *Imprimé sur la planche des timbres.*

2 cuartos, or sur blanc.

Particularités sur les armoiries. — Voir page 39.

Nous n'avons pas rencontré de pièce officielle parlant de la suppression de ces timbres et de ceux de janvier 1853. L'arrêté royal du 29 mai, même année, adressé au Directeur général, dit simplement, art. 2, « que vous fassiez le nécessaire pour qu'on procède à la confection des timbres-poste de correspondance ordinaire, lesquels serviront à l'affranchissement pendant l'année prochaine, en les conformant au nouveau modèle approuvé par le présent arrêté. »

Il est à supposer cependant qu'un avis au public doit avoir eu lieu pour l'échange des timbres 1853 contre ceux de 1854.

Émission du 1^{er} janvier 1854.



Armoiries d'Espagne (Castille, Léon, Grenade) et de Bourbon, dans un écu surmonté de la couronne royale et entourées du collier de la Toison d'or, le tout sur fond de couleur ; cadre rectangulaire, portant à la partie supé-



rieure, sur fond blanc : *correos* 1854 et inférieure : *franco* 6 *cs* ou *cert^{do}* et la valeur pour les 2, 5 et 6 reales.

Gravé par D. José Perez Varela, et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc :

- 1^{er} type : 6 cuartos, carmin, pâle, vif, foncé, violacé.
- 2^e type : 2 reales, vermillon, pâle, vif, jaunâtre pâle.
- 5 — vert-jaune, foncé.
- 6 — bleu, vif, foncé.

Essais — Nous connaissons sur papier blanc, épais, satiné :

5 reales, noir.



Voici en outre un essai dont l'auteur nous est inconnu. Ce type n'a pas été adopté comme timbre-poste, mais il a servi, avec quelques légères modifications, comme timbre fiscal d'octroi municipal. Ce sont les mêmes armoiries que le type adopté, mais dans un cadre octogone; à la partie inférieure une bande-roule ayant l'inscription : *Correos — Franco 6 c.*

6 cuartos, noir sur carton blanc.

Particularités sur les armoiries. — Se décrivent héraldiquement : Écartelé aux 1 et 4 de gueules, au château sommé de trois tours, chacune de trois créneaux, d'or, fermé d'azur, maçonné de sable, qui est de *Castille* ;

Aux 2 et 3 d'argent, au lion couronné de gueules et lampassé d'or, qui est de *Léon*; enté en pointe d'argent à la grenade de gueules, posé en pal, tigée et feuillée de sinople, qui est de *Grenade*;

Sur le tout d'azur à trois fleurs de lis d'or qui est de *Bourbon-France*.

Le nom de *Castille* ne date que des premières invasions arabes ; il prit naissance au IX^e siècle, lorsque toute cette contrée était hérissée d'une foule de châteaux forts (castella) construits par les seigneurs chrétiens, pour se défendre contre les courses des infidèles ; les châteaux se trouvent souvent dans les armoiries espagnoles, à l'imitation de celles du Royaume (1).

Les premiers rois de *Léon* se contentaient de porter sur leur sceau la simple croix grecque, le cinotaphe d'Alphonse le Savant, Roi de Léon et de Castille + 1284, est orné d'écussons dont le champ est rempli par une croix d'où partent plusieurs bras figurant une sorte d'étoile ; la bordure de l'écu offre partout 13 croix de St-André ; cette différence dans les armoiries fait douter de la destination primitive de ce monument et les croix de St-André qui se produisent uniformément sur les écus, devinrent la devise des chevaliers qui assistèrent à la prise de Baza, la double croix qui occupe tout le champ de l'écu pouvant cependant appartenir à Alphonse, comme devise elle était devenue celle de bien d'autres guerriers.

Les armes actuelles de Léon sont simplement parlantes. (1)

(1) Essai historique sur les armoiries, etc., J. Vandermaelen.

Les armoiries de Grenade sont simplement parlantes. Leur origine vient de leur nom. Elles n'étaient pas dans l'écusson avant 1492 ; elles ont été ajoutées après sa conquête par le roi Ferdinand V et Dona Isabel.

Les fleurs de lis, ajoutées aux armes d'Espagne, proviennent de la dynastie des Bourbons (24 novembre 1700).

La *Toison d'or* placée autour des armoiries est un ordre de chevalerie institué à Bruges, le 10 janvier 1429, par le Duc de Bourgogne, Philippe le Bon, en l'honneur d'une de ses maîtresses, Marie de Crombrugghe, dont les cheveux roux avaient été l'objet de quelques plaisanteries. Cet ordre ne devait d'abord se composer que de 24 chevaliers, mais il fut graduellement porté à 50 ; le duc en était grand maître. Lors de l'extinction de la Maison de Bourgogne, la grande maîtrise passa à la Maison d'Autriche. Charles-Quint la transmit aux rois d'Espagne, ses descendants. Après l'extinction de la Maison d'Autriche en Espagne, la paix d'Utrecht laisse la grande maîtrise au roi Philippe V, de Bourbon, tige de la nouvelle Maison régnante, qui, avant son avènement, portait le titre de Duc de Bourgogne ; néanmoins l'empereur ne voulut pas renoncer à son droit, et, depuis, l'ordre fut conféré concurremment par les rois d'Espagne et par les empereurs d'Allemagne.

Des changements de taxes rendent inutiles les timbres de 5 et 6 reales, le premier est remplacé par le 2 reales, pour la recommandation des lettres. L'émission a lieu le 1^{er} novembre 1854, ainsi que le prouvent les documents suivants. Enfin, tous ces timbres se trouvent remplacés le 1^{er} avril 1855.

DÉCRET ROYAL.

Par suite des raisons que m'a exposées le Ministre du Gouvernement sur la convenance de réduire le port des lettres enregistrées, je viens de décréter ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les lettres enregistrées qui circulent dans l'intérieur du Royaume, s'affranchiront, à l'avenir, conformément à la disposition de l'article 3 du décret royal du 24 octobre 1849.

ART. 2. L'affranchissement desdites lettres se fera d'après le tarif établi pour les lettres ordinaires ou, ce qui revient au même, on collera sur

l'enveloppe un timbre de 6 cuartos pour chaque demi-once en excès de poids

ART. 3. Outre les timbres énoncés à l'article précédent, on mettra sur chaque lettre ou pli enregistré, quelqu'en soit le poids, un timbre de 2 réaux.

ART. 4. Sont supprimées toutes les dispositions antérieures qui sont en opposition avec les clauses du présent décret.

Donné au Palais, le 21 juin 1854.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,

LUIS JOSÉ SARTORIUS.

Le décret royal du 1^{er} septembre 1854 réforme le tarif postal dans les termes suivants :

DÉCRET ROYAL.

En conformité de ce que m'a exposé le Ministre du Gouvernement, de concert avec le Conseil des Ministres, je décrète ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les lettres de la correspondance publique du royaume, affranchies d'avance, paieront pour le port, la moitié de ce que paient les lettres non affranchies ;

ART. 2. L'unité de poids pour le port sera de une demi-once. Pour chaque unité en excès de poids, on ajoutera pour l'affranchissement un timbre de la classe correspondante, et pour les lettres non affranchies, un autre port simple ;

ART. 3. Les timbres d'affranchissement seront délivrés : à 2 cuartos, pour l'intérieur des villes ; à 4 cuartos, ceux de la correspondance pour les autres parties de la Péninsule et les îles adjacentes ; à 8 cuartos, ceux des lettres doubles de la Péninsule ; à 1 réal, ceux des lettres simples pour Cuba et Porto-Rico ; à 2 réaux, ceux des lettres enregistrées et correspondance d'outre-mer ;

Les lettres simples pour les îles de Cuba et Porto-Rico s'affranchiront à 1 réal, et à 2 réaux, celles pour les îles Philippines. L'affranchissement pourra s'effectuer dans les administrations d'outre-mer ou dans celles de la Péninsule, et à cet effet on enverra des timbres aux bureaux respectifs.

Pour la correspondance dont l'affranchissement comporte 4, 6 ou 8 réaux, on emploiera le nombre correspondant de timbres à 2 réaux chacun ;

ART. 4. Les lettres simples non affranchies paieront pour le port :

8 cuartos, celles de la Péninsule et les îles adjacentes; 2 réaux, celles de Cuba et Porto-Rico; 4 réaux, celles des îles Philippines et un port en sus pour chaque demi-once en excès de poids, bien entendu que pour l'affranchissement d'une lettre qui dépasse la demi-once et n'atteignant pas une once, on paiera 2 ports pour les lettres dont le poids dépasse une once et n'atteignant pas une once et demie, 3 ports et ainsi de suite.

Le port d'outre-mer se paiera au lieu de destination et non au pays d'outre-mer; celles d'aller et retour se régissent par les règlements existants ;

ART. 5. L'affranchissement sera obligatoire pour les lettres enregistrées pour lesquelles il y aura en plus 1 timbre de 2 réaux pour celles de la Péninsule et des îles adjacentes; 2 timbres de la même classe pour les lettres de Cuba et Porto-Rico, et 4 timbres pour celles des îles Philippines ;

ART. 6. La correspondance des provinces espagnoles d'outre-mer et de l'étranger, pour les nations avec lesquelles il n'existe pas de traité spécial, expédiée par vaisseaux-marchands ou étrangers, paiera pour port supplémentaire 1 réal par lettre et cela au capitaine du vaisseau ;

ART. 7. Les lettres partant ou arrivant de nations étrangères, continueront à payer le même port qu'elles ont payé jusqu'à ce jour, tant celles sujettes à des traités postaux que celles régularisées par le gouvernement ;

ART. 8. La correspondance étrangère ou d'outre-mer, déposée dans les bureaux du royaume, paiera conformément l'affranchissement ou port assigné aux autres lettres qui se trouvent dans le même bureau ;

ART. 9. A partir du jour où ce tarif entrera en vigueur, sera supprimé le port supplémentaire de 6 maravedis sur chaque lettre qu'on percevait conformément au décret royal du 29 septembre 1848 dans les quatre provinces catalanes ;

ART. 10. Aux Canaries, on continuera à payer le port de 3 cuartos pour l'intérieur des îles (lettres non affranchies) et ces lettres pourront s'affranchir avec les timbres de 2 cuartos de l'intérieur du pays ;

ART. 11. Les imprimés et les échantillons de commerce, mis sous bande, sans autre note manuscrite que l'adresse, paieront la moitié de la valeur qui correspond à leur poids.

Les journaux paieront les 40 réaux par arrobe et les remises d'ouvrages imprimés, les 50 réaux exigés aujourd'hui. Les journaux et ouvrages imprimés pour l'Amérique paieront le port total et unique de 80 réaux et 100 réaux l'arrobe respectivement, et ceux des Philippines 160 et 200 réaux ;

ART. 12. On ne paiera plus à Madrid le cuarto appelé « du facteur »,

pour la correspondance intérieure. Ce service se fera par tous les facteurs, qui continueront à recevoir les mêmes appointements. Pour les lettres hors de Madrid et dans les autres administrations et provinces du royaume, on continuera à payer le cuarto du facteur ;

ART. 13. Les dispositions de ce décret commenceront à entrer en vigueur, dans la Péninsule et les îles adjacentes, le 1^{er} novembre de la présente année 1854; dans les Antilles, le 1^{er} janvier 1855 et aux îles Philippines, le 1^{er} avril 1855.

Incessamment on fera la vente des nouveaux timbres dans les bureaux d'expéditions actuels, ou dans les bureaux de vente, ou dans les magasins de détail où se débite le tabac et le sel, ou dans tout autre local que les gouverneurs voudront bien désigner à cet effet ;

ART. 14. Le tarif imprimé, joint au présent décret, sera exposé à la disposition du public dans toutes les administrations principales et bureaux de poste du royaume, et dans les locaux où l'on débite le timbre.

Donné au Palais, le 1^{er} septembre 1854.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement.

F. SANTA CRUZ.

Enfin, voici comment la direction générale des postes annonce les nouveaux timbres :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Circulaire.

Par décret royal du 1^{er} courant, dont j'ai fait remettre à V. E. des exemplaires pour être distribués, il a été établi cinq sortes de timbres pour l'affranchissement et la recommandation de la correspondance particulière, qui devront être en usage, à partir du 1^{er} novembre prochain. Voici ces sortes :

Les timbres de 2 cuartos sont pour l'intérieur des villes et des îles Canaries; ceux de 4 cuartos pour lettres simples du Royaume et des îles adjacentes; ceux de 8 cuartos pour les lettres doubles pour les mêmes lieux; ceux de 1 real pour les lettres simples de Cuba et Porto-Rico; ceux de 2 reales pour les lettres doubles pour les mêmes lieux et les lettres simples des Philippines, pour les lettres recommandées du Royaume, des îles adjacentes, de Cuba, Porto-Rico, des Philippines et des pays étrangers.

Pour faciliter et préciser l'échange des timbres qui pourraient être encore au 31 octobre en la possession des particuliers, et la reddition des comptes pour les administrateurs-receveurs principaux des provinces, ou ceux qui en tiennent lieu, je crois opportun de vous communiquer les prescriptions suivantes :

1° L'administrateur-receveur principal du gouvernement prendra charge des nouveaux timbres qu'il recevra de la fabrique au compte d'administration de novembre;

2° Il devra pourvoir antérieurement au 1^{er} novembre, de toutes les espèces de timbres, la distribution de la capitale et les administrateurs des rentes « Estancadas » (1) pour que ceux-ci puissent en approvisionner leurs distributeurs respectifs des districts, ainsi que les lieux où se vend le sel, le tout avec les garanties nécessaires;

3° Il remettra en même temps aux distributeurs de la capitale et aux administrateurs des rentes « Estancadas » les tarifs en vigueur, qui devront être tenus à la disposition du public, conformément au décret royal du 1^{er} courant.

4° Par l'organe du *Bulletin officiel de la province*, et par toute autre voie qu'il jugerait convenable, il fera savoir au public :

A) Que les nouveaux timbres-poste se vendent à partir du 1^{er} novembre aux mêmes conditions que précédemment, tant dans les anciens bureaux que dans les nouveaux endroits désignés au décret royal du 1^{er} septembre;

B En attendant les timbres de 8 cuartos, on se servira de ceux de 4 cuartos;

C) Pour faciliter au public l'échange des timbres qui resteraient en la possession des particuliers, sans avoir été employés, ils s'échangeront avec les nouveaux, en donnant 1 timbre de 2 cuartos pour chaque paire de timbres de 1 cuarto, 3 timbres de 4 cuartos pour chaque paire de 6 cuartos, 3 timbres de 2 reales pour chaque timbre de 6 reales;

D) S'il y avait encore en la possession des particuliers des timbres de 5 reales qui peuvent servir pour les lettres recommandées jusqu'au 30 juin prochain, époque à laquelle ils seront remplacés par ceux de 2 reales, on les échangera sur le pied de 5 timbres de 2 reales pour 2 de 5 reales.

E) L'opération de l'échange se fera seulement du 1^{er} au 15 novembre

(1) On entend par rentes « Estancadas » les revenus indirects de l'exploitation par l'État, du tabac, des timbres-poste, télégraphes et fiscaux, du papier timbré et de la loterie.

dans les chefs-lieux de district, dans la capitale, dans les bureaux que le gouvernement désignera ;

5° La même autorité donnera les instructions nécessaires pour éviter toute fraude dans l'échange des timbres ;

6° Les distributeurs de la capitale, pour la liquidation de la dernière semaine de novembre avec l'administrateur-receveur principal et ceux du district, pour la vérification de l'opération dans ledit mois avec les administrateurs des rentes, auront l'entière charge des timbres qui, à la fin d'octobre, seraient encore en leur possession, et ceux qui feront l'échange prendront charge en même temps avec ladite destination des timbres de la dite provenance.

7° Les administrateurs des rentes de district vérifieront la liquidation avec l'administrateur-receveur principal à la fin dudit mois de novembre, et parferont toute différence provenant d'erreurs qui auraient été comises ;

8° Les nouveaux timbres devant être mis en usage le 1^{er} janvier 1855 prochain, pour parfaire aux accidents si fréquents à la fabrique nationale, les administrateurs-receveurs principaux conserveront en leur possession les timbres qui resteront, tant en stock que par suite d'échanges ;

9° Le temps ne permettant pas de pourvoir de nouveaux imprimés, etc., etc.

Madrid, le 27 septembre 1854.

Le Directeur général,
ANGEL IZNARDI.

A Monsieur le Gouverneur de la province de....

Le décret précédent, en émettant de nouveaux timbres, supprime, art. 4 § 3, ceux de 1 et 6 cuartos, 5 et 6 reales, laissant en usage seulement le 2 reales. Il n'est pas créé de 8 cuartos, contrairement à ce que dit le décret, art. 4, § 2^o.



Émission du 1^{er} novembre 1854.



Trois valeurs, dont deux types. Armoiries d'Espagne (Castille, Léon, Grenade) et de Bourbon, surmontées de la couronne royale et entourées du collier de la Toison d'or, le tout sur fond blanc ; cadre rectangulaire



avec inscriptions sur cartouches en haut et en bas ; dans les angles intérieurs, un petit ornement.

1^{er} type. Inscription supérieure : *Correos*, entre deux étoiles ; en bas : *Franco 2 c^s* ;

2^e type. Inscription supérieure : *Correos 1854* ; en bas : *Franco*, suivi de la valeur.

Gravés par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papiers variés.

A. — *Papier blanc.*

1^{er} type : 2 cuartos, vert, vert-jaune, vert foncé.

2^e type : 4 — carmin, pâle, vif, foncé, très foncé.

— 1 real, bleu-noir, bleu foncé, bleu, bleu très pâle.

Le 1 real bleu pâle a bien été en service comme le prouvent les timbres oblitérés qui ont été rencontrés.

B. — *Papier blanc jaunâtre.*

2^e type : 4 cuartos, carmin vif.

C. — *Papier azuré ou teinté.*

1^{er} type : 2 cuartos, vert, teinté verdâtre.

2^e type : 4 — rose pâle, carmin, teinté azuré.

2^e type de Janv. 1854 : 2 reales, rouge-brun, — —

1855. — *Papier épais, azuré vergé, avec boucles en filagramme.*

(Voir le type du filagramme, année 1855).

1^{er} type : 2 cuartos, vert.

Ce dernier timbre était préparé pour être mis en usage, mais il ne l'a pas été, ceux d'avril 1855 étant prêts à paraître.

Le coin des timbres armoiries sur fond blanc a été utilisé pour en faire un type nouveau pour les Philippines. Les attributs de la justice ont pris la place des armoiries et l'inscription supérieure a été remplacée par *Dro judicial*; en bas, la valeur du timbre.

Ce travail a dû demander autant de temps que s'il s'agissait de graver entièrement un type nouveau, mais il a rendu impossible toute réimpression.

Essais. — Nous connaissons d'abord le 2 cuartos, selon le type adopté, sauf qu'il a à la partie supérieure : *Correos Int^r* et *Franco 2 c^s* à celle inférieure. Il est imprimé sur papier blanc vergé :

2 cuartos, noir sur blanc vergé.

Les autres valeurs existent également imprimées sur papier blanc vergé, suivant le type officiel, dont elles ont les inscriptions, savoir :

2 cuartos, noir.

4 — —

1 real —

Particularités sur les armoiries. (Voir page 44.)

Voici comment les différents 2 cuartos furent créés :

Cette valeur n'avait été émise d'abord que pour le service de la poste locale de Madrid ; mais un service semblable ayant été introduit dans toutes les villes capitales, un timbre de 2 cuartos, aux armes de Madrid n'avait pas de raison d'être : cette ville fut donc traitée sur le même pied que les autres villes.

En créant un timbre de 2 cuartos, on avait pour but de faire cesser un système qui présentait pas mal d'inconvénients et qui consistait à faire payer 1 cuarto par l'expéditeur et 1 cuarto par le destinataire.

A la fin de sa carrière, le 2 cuartos fut imprimé sur papier vergé azuré, avec boucles en filagramme, comme les timbres de 1855, mais il fut décidé ensuite que le timbre destiné à la taxe des lettres des villes serait du même type (effigie) que les autres timbres : ce dernier 2 cuartos, aux armoiries et filagramme, ne fut donc pas émis.

L'émission de novembre 1854 n'était que temporaire. Les nouveaux timbres devaient paraître le 1^{er} janvier 1855, ainsi qu'on l'a

vu par la circulaire postale précédente, mais leur émission fut remise au 1^{er} avril comme l'annoncent les documents ci-après :

TRÈS ILLUSTRE MONSIEUR,

Il a plu à S. M. la Reine (Q. D. G.) d'ordonner que, sur les timbres pour l'affranchissement et l'enregistrement de la correspondance publique, pendant l'année prochaine, l'on imprimât son buste royal au lieu de l'écusson aux armoiries qu'ils portent aujourd'hui. Le soin qu'on doit mettre à faire la gravure et autres précautions qui sont à prendre à nouveau pour empêcher la falsification des timbres, ne permettent pas de commencer cette réforme avant le 1^{er} avril de l'année prochaine, lequel jour seront échangés les timbres anciens contre les nouveaux, pour que ceux-ci commencent à circuler pour le public, à partir dudit 1^{er} avril.

Je vous donne communication de l'ordre royal, pour que vous en preniez connaissance et que vous le mettiez en exécution.

Madrid, le 15 décembre 1854.

F. SANTA CRUZ.

A Monsieur le Directeur général des postes.

Les « autres » précautions dont on parle ici se rapportent certainement au papier à filagramme, dont un décret du 16 octobre 1854 ordonne la fabrication.

La circulaire suivante avise les administrations postales qu'à partir du 1^{er} avril les nouveaux timbres seront mis en usage.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Par ordonnance du 15 décembre de l'année dernière 1854, l'emploi des timbres-poste pour l'affranchissement préalable de la correspondance publique a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril de l'année courante. Ce jour approchant, et les timbres nouvellement imprimés à l'effigie de la Reine devant être mis en usage, il a paru convenable d'adresser diverses instructions, par voie de circulaire, aux administrations des postes. Je le porte à votre connaissance, principalement en ce qui touche l'échange des anciens timbres contre les nouveaux. Voici ces dispositions :

1^o En conformité de l'ordonnance royale du 15 décembre de l'année dernière, les nouveaux timbres à l'effigie seront mis en usage à partir du 1^{er} avril, pour l'affranchissement et l'enregistrement de la correspondance publique ;

2° A partir de cette date cesseront d'être en usage les timbres de 1854 jusqu'alors en service, par suite de la prorogation résultant de l'ordonnance sus-référée;

3° etc. Ne contiennent que des dispositions relatives à l'échange des timbres, dispositions qui n'offrent aucun intérêt.

Madrid, 8 mars 1855.

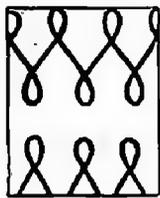
ANGEL IZARDI.

A Monsieur le Gouverneur de la province de...

Émission du 1^{er} avril 1855.



Effigie à droite de la reine Isabelle II, couronnée de lauriers dans un cercle perlé à fond uni; cadre rectangulaire en hauteur, contenant sur cartouches, en haut : *Correos*; en bas : la valeur; entre le cadre et le cercle, un fond de treillis.



Gravé par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier vergé varié, ayant des boucles en filagramme, comme le fac-simile ci-haut :

A. — *Papier azuré.*

- 2 cuartos, vert-jaune, vert-foncé, vert.
- 4 — rouge-violet, pâle et foncé, rouge-brun, pâle et foncé, rouge-vin, rouge-vin vif.
- 1 real, bleu, pâle, vert-bleu, pâle.
- 2 reales, brun, brun-violet, pâle, foncé, violet-rougeâtre.

VARIÉTÉS.

1° Un cliché du 2 reales s'étant glissé dans l'assemblage des clichés de la planche du 1 real, donne pour le *premier* tirage un timbre 2 reales, imprimé de la couleur du 1 real. Cette erreur a été

rectifiée aussitôt reconnue : il n'y a donc pas de 2 reales, vert, nuance du 1 real parue plus tard. Il n'y a pas non plus de 2 reales, vert, couleur du 2 cuartos, annoncé par le *Philatelic Record* : ce timbre est un 2 reales falsifié.

2 reales, bleu-vert.

2° Sans chiffre de valeur, celui-ci remplacé par un carré.

Sans valeur, bleu-vert.

Signalé par la *Société Philatélique de Londres*, les impressions défectueuses suivantes :

CORRROS, 4 cuartos, 1 real.

C ARTOS, 4 —

CORRLOS, 1 real.

CORRIOS, 2 reales.

PEALES, 2 —

B. — *Papier azuré, très épais.*

2 reales, brun-violet,

C. — *Papier gris-blanc.*

4 cuartos, rouge-foncé



Essais. — Un type peu connu, et qui a été gravé, croit-on, par José Perez Varela, nous fait voir l'effigie à gauche de la reine Isabelle II, ayant la couronne de lauriers sur le chignon, dans un octogone à fond uni ; de chaque côté, une colonne ayant l'inscription partagée : *plus ultra* ; un lion (de Léon) et un château (de Castille) de chaque côté, soit en haut ou en bas ; à la partie supérieure, un cartouche contenant : *Correos 1855* ; et à la partie inférieure, un autre, ayant : *Franco 4 c.*

Imprimé en couleur, sur papier-carton blanc :

4 cuartos, rouge-vif.



Un essai de même date, supposons-nous, a pour auteur M. Marqueria. Il nous donne l'effigie de la reine diadémée, tournée à droite dans un cercle ayant le fond ligné horizontalement; en haut, sur une bande courbe, à fond uni : *Correos*; en bas : *4 cuartos*; le cadre est rectangulaire et contient aux angles de petits ornements.

Imprimé en couleur sur papier blanc mince :

4 cuartos, rose, bleu.



Nous avons un troisième essai, gravé par Bartolomé Coromina, qui, après avoir fourni les types de 1850 à 1852, a été supplanté par José Perez Varela, auteur des types de 1853 à 1855. Cette proposition n'a pas été acceptée.

Le type en question représente la reine Isabelle II, à droite, avec couronne de perles, dans un ovale contenant à la partie supérieure : *Correos*, et sur un cartouche, à la partie inférieure, la valeur : *4 cuart.*

Gravé sur acier et imprimé en couleur sur papier varié.

A. — *Papier de Chine.*

4 cuartos, indigo.

B. — *Papier de couleur.*

2 cuartos, bleu sur rose.

4 — — vert.

2 reales, bleu deuil sur blanc.

Le papier azuré avec boucles en filigranne devant être remplacé le 1^{er} janvier, le Directeur des postes fait paraître l'avis suivant :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

A partir du 1^{er} janvier prochain, la fabrique nationale du timbre fournira les demandes de timbres d'affranchissement et d'enregistrement

pour les correspondances avec les provinces, sur le papier blanc adopté pour l'avenir, au lieu du papier azuré aujourd'hui en usage.

Annoncé au public pour sa gouverne.

Madrid, le 28 décembre 1855.

ANGEL IZNARDI.

Le même jour, le Directeur général des postes adresse la lettre suivante aux administrateurs de la province.

La fabrique nationale du timbre possède un stock très restreint des timbres d'affranchissement et d'enregistrement pour la correspondance publique, imprimés sur papier azuré dont on se sert actuellement. Le papier blanc étant adopté pour la suite, il a été impossible, pour des raisons particulières, d'accélérer l'impression sur papier blanc, de manière à en fournir à temps toutes les provinces; aussitôt que la fabrique aura épuisé le stock de timbres sur papier azuré, elle satisfera aux demandes des provinces par des timbres imprimés sur le nouveau papier blanc.

Je le communique à V. S., afin qu'elle le fasse savoir au public, pour éviter les doutes qui pourraient naître de l'usage, nécessaire pendant quelque temps, des timbres sur papier azuré et de ceux sur papier blanc, car les deux classes sont légitimes et de cours légal s'ils réunissent les autres conditions d'authenticité

Je le dis à V. S., afin qu'elle en prenne connaissance, et j'ajoute les exemplaires nécessaires pour qu'ils soient remis aux administrations et estafettes dépendant de cette administration principale.

Dieu garde V. S...

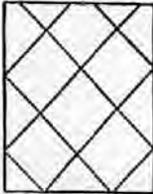
Madrid, le 28 décembre 1855.

ANGEL IZNARDI.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...



Émission du 1^{er} janvier 1856.



Semblables pour le type aux timbres de 1855 et n'en différant que par le papier qui, au lieu d'être azuré est blanc vergé au filagramme losanges, suivant le fac-simile ci contre :

- 2 cuartos, vert, vert-jaune, pâle.
- 4 — rouge, pâle, vif, rouge-jaunâtre.
- 1 real, bleu-vert, bleu, vert-bleuâtre.
- 2 reales, brun-pâle, brun-violet, brun-lilas, brun-rouge, brun-marron.

VARIÉTÉS.

Signalé par la *Société Philatélique* de Londres, les impressions défectueuses suivantes :

- CORRLOS, 1 real.
- CORRFOS, 1 —

Il n'existe pas de 2 reales, vert, signalé par le *Ph. Record* : c'est le timbre ordinaire falsifié comme celui de 1855, même valeur.

Essais. — Inconnus.



TABLEAU PROGRESSIF

de la vente des timbres-poste, depuis 1850, année de leur création, jusqu'à la fin de 1856.

ANNÉES	1 cuarto	2 cuartos	3 cuartos	4 cuartos	6 cuartos	12 cuartos	1 real	2 reales	5 reales	6 reales	10 reales	TOTAL GÉNÉRAL
1850					6.227.090	51.959			47.868	13.009	8.446	6.348 372
1851					8.785.865	82.003		1.432	42.323	10.860	15.898	8.938.381
1852					11.245.456	144.925		3.372	79.426	21.658	1.052	11.495.889
1853	33.490		35.020		12.774.208	133.469		3.887	67.432	13.844		13.061.350
1854	217.260	73.039		2.781.947	13.880.784	17.567	16.179	39.624	54.479	15.031		17.095.910
1855		380.238		24.800.053	25.323		161.649	148.807	634	354		25.517.058
1856		485.061		30.051.339			308.516	224.850				31.069.766
	250.750	938.338	35.020	57.633.339	52.938.726	429.923	486.344	421.972	292.162	74.756	25.396	113.526.726

A partir du 1^{er} juillet, l'affranchissement des lettres devient obligatoire suivant le décret royal ci-après :

DÉCRET ROYAL.

Prenant en considération ce qui, de concert avec mon Conseil des Ministres, m'a été adressé par le Ministre du gouvernement, je décrète ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'affranchissement préalable de toute correspondance publique par le moyen des timbres, sera obligatoire dans la Péninsule et les îles adjacentes, à partir du 1^{er} juillet prochain et dans les possessions d'outre-mer à partir du 1^{er} janvier 1857.

ART. 2. A partir de la date fixée ci-dessus, aucune lettre remise à la poste sans timbre ne sera mise en circulation ; mais l'administration à laquelle une telle lettre aura été remise, fera connaître au public, par le moyen d'avis dans la gazette officielle et les journaux officiels, et par des lettres imprimées, envoyées aux intéressés, la liste des lettres qui n'ont pas été mises en circulation.

ART. 3. La vente des timbres s'étendra d'office à tous les bureaux de débit de tabac et de sel, outre ceux affectés spécialement à ce but ; à toutes les dépendances de la branche des postes, administrations, estafettes, aux facteurs et en général à toute personne qui voudra se charger de la vente des timbres. La prime reconnue aux vendeurs, commencera à partir du 1^{er} juillet ; elle pourra s'élever jusqu'à six pour cent en raison inverse de l'importance de la population, et sera fixée comme suit : Aux administrations de districts, un pour cent comme distributeurs et trois pour cent pour ce qu'ils expédieront. Aux débitants, deux pour cent à Madrid ; trois pour cent dans les chefs-lieux de province ; quatre pour cent dans les chefs-lieux de districts, et cinq pour cent dans les villes subordonnées aux chefs-lieux de districts, etc., etc.

Aux particuliers qui achèteront des timbres pour leur usage (plus qu'une feuille de timbres) au dépôt d'un chef-lieu de province, il sera accordé la même prime qu'aux débitants du chef-lieu correspondant.

ART. 4. Quand il n'y aura pas de timbres dans les endroits désignés, celui qui remettra une lettre, se présentera chez l'Alcalde (Bourgmestre) ou chez son adjoint ou, à défaut de ce dernier, chez le secrétaire du Conseil de ville, qui écrira sur le dos de la lettre, en y apposant sa signature.

« Il n'y a pas de timbres au bureau du chef-lieu de province où l'expéditeur de la lettre s'est présenté. » La lettre ainsi endossée, circulera franco et le débitant paiera deux fois la valeur de l'affranchissement. Dans

le cas où les administrateurs de province ou de chef-lieu seraient en défaut à cause du manque de timbres, ceux-ci paieraient 4 fois la valeur de l'affranchissement.

ART. 5. A partir du susdit jour, 1^{er} juillet, sera mis en vigueur l'usage du timbre des journaux périodiques à raison de 30 réaux l'arrobe papier; et le journal ainsi timbré pourra circuler franco par toutes les voies des postes. Le journal qui ne porterait pas le timbre ne serait pas mis en circulation.

ART. 6. L'affranchissement pour les ouvrages imprimés s'effectuera comme autrefois, à raison de 40 réaux l'arrobe, ce qui se paiera nécessairement en timbres postaux et non en numéraire.

ART. 7. Quand le nombre de plis qu'il y aura à timbrer n'excèdera pas 1000 par arrobe, l'administration percevra de ce chef le prix de 30 réaux l'arrobe. De 1000 à 2000 plis (feuilles) 4 réaux, en sus des 30 réaux, et ainsi de suite.

ART. 8. Le timbre est établi à Madrid et dans les chefs-lieux, dans les administrations du Ministère de Commerce; c'est dans ces bureaux qu'on présentera le papier pour le faire timbrer et pour payer.

Le gouvernement établira dans d'autres villes l'administration des timbres quand l'expérience en aura démontré la nécessité. Le timbre pour l'estampillage sera de la grandeur d'un 1/2 duro; il portera dans le centre les armes d'Espagne et pour légende : « Timbre 30 rs. = arroba. »

ART. 9. Le timbre sera apposé dans un coin du journal et d'une manière apparente.

ART. 10. (Sans intérêt).

Donné au Palais, le 15 Février 1856.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,
S. PATRICIO DE LA ESCOSURA.

La circulaire suivante nous apprend que, vu l'épuisement du papier à filagramme, les timbres-poste seront désormais imprimés sur papier blanc ordinaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Les timbres imprimés sur papier spécial à la main en usage jusqu'à ce jour, étant sur le point d'être épuisés et comme il est indispensable de mettre à la disposition du public, la même sorte de timbres, mais imprimés sur

papier ordinaire, je vous informe, pour votre gouverne, que les timbres qui désormais, et pour quelque temps vont être mis en vente, bien que manquant de la marque ou contre-seing transparent qu'ont les autres, seront comme eux authentiques et de bon aloi, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions d'authenticité, ce que je recommande à votre constante vigilance.

Le reste de la circulaire n'offre aucun intérêt.

Madrid, le 11 avril 1856.

ANGEL IZARDI.

Émission du 11 avril 1856.

Semblables pour le type aux timbres émis en avril 1855 et janvier 1856, et n'en différant que par le papier fabriqué à la mécanique, lequel ne porte aucun filagramme; l'impression reste en couleur.

A. — *Papier blanc.*

- 2 cuartos, vert, pâle, vif, foncé, vert-jaune, pâle, vert-olive.
- 4 — rose, pâle, vif, carmin, rouge-orange, rouge-vin.
- 1 real, bleu terne, foncé, bleu, pâle, foncé, verdâtre pâle, vif.
- 2 reales, lilas, lilas-rougeâtre, lilas-mauve, mauve pâle, foncé, lilas-violacé, lilas-brunâtre.

VARIÉTÉ.

- 4 cuartos, lilas-brunâtre.

Nous avons trouvé ce timbre, par hasard, parmi des annulés. Peut-être cette valeur se trouvait-elle dans la planche du 2 reales: C'est ce qu'il faudrait pouvoir vérifier.

B. — *Papier blanc azuré.*

- 2 cuartos, vert.
- 4 — rose.

C. — *Papier blanc, épais.*

- 2 cuartos, vert-jaune.
- 4 — rose vif.
- 1 real, bleu vif.
- 2 reales, brun-violet.

C'est une erreur de croire que les timbres sur papier blanc, épais, sont des réimpressions : il n'y en a jamais eu.

Le catalogue de la *Société Philatélique*, de Londres, signale les variétés suivantes, provenant de tirages défectueux :

- 4 cuartos, CORRFOs, CORR FOs, CORRIOS, CORRECS.
- 1 real, CORRFOs, CORRLOS.

Essais. — Ils sont assez nombreux. Nous avons d'abord les tirages exécutés sur le coin même :

- 2 cuartos, vert vif sur azur.
- 4 — rose — blanc-gris.
- 1 real, bleu-ciel — azur.
- 1 — — — blanc.
- 2 reales, noir — —

Puis des impressions sur les planches des timbres, sur divers papiers, savoir :

A. — *Papier blanc, uni.*

- 2 cuartos, noir, brun-violet, vert, chocolat-clair.
- 4 — rose, rose vif, lie de vin, rouge-jaunâtre pâle et foncé, bistre-jaune, bistre-jaune pâle, jaune, vert-jaune, noir, bleu, bleu-pâle.
- 1 real, noir, bleu, rose.
- 2 reales, —
- Real, bleu vif.
- Sans valeur, bleu.

B. — *Papier rose pâle.*

- 4 cuartos, rose, bistre-jaune vif, rouge-jaunâtre.

C. — *Papier rose vif.*

4 cuartos, carmin vif.

D. — *Papier vert d'eau.*

2 cuartos, noir, brun.

4 — rose, brun, jaune, jaune-pâle, bistre-jaune.

E. — *Papier azur.*

2 cuartos, vert, noir.

4 — orange.

1 real, bleu.

2 reales, brun.

F. — *Papier jaune vif.*

4 cuartos, rose.

G. — *Papier chamois rougeâtre.*

4 cuartos, vert-jaune.

H. — *Papier chamois pâle.*

4 cuartos, rose, rose vif.

1. — *Papier blanc à lignes ondulées en filagramme.*

4 cuartos, rose-jaunâtre.

Nous avons encore des essais de mise en train, savoir :

2 cuartos, vert-jaune, au verso 2 cuartos, vert.

1 real, bleu, double impression sur la face.

1 — ardoise, même impression au verso.

C'est en 1858 que paraissent les premières propositions et les premiers essais de piqure. Nous en avons vu les suivants :

4 cuartos, rose, vif, percé à dents de scie.

Cette proposition a été refusée.



Un traité postal, signé le 5 août 1859 entre la France et l'Espagne, fixe, art. 9, à 12 cuartos la taxe des ports de lettres simples du poids de 4 adarmes ou $7\frac{3}{4}$ grammes environ. Ce traité devait être mis en vigueur à partir du 1^{er} février 1860.

Comme il n'était pas question, à cette époque, de changer le type des timbres, on prépara un 12 cuartos, semblable aux timbres en cours. Mais plus tard, soit que les timbres faux fussent devenus plus abondants, soit qu'on en revint aux errements du passé en changeant le type des timbres chaque année, on décida la création d'un type nouveau pour 1860, qui devait prendre cours le 1^{er} février de cette année, suivant l'avis du 13 janvier qu'on lira plus loin. Il était donc rationnel d'émettre un 12 cuartos au nouveau type adopté, qui n'avait pas de raison d'être avant cette époque.

Le tirage du 12 cuartos type 1855-59 ne fut donc pas utilisé. L'impression était en couleur, sur papier blanc uni ; gravé par J. Perez Varela :

12 cuartos, orange pâle et vif.

VARIÉTÉ

n'ayant pas de ponctuation après « cuartos ».

12 cuartos, orange pâle et vif.

Essais. — Nous en avons vu une épreuve, avec large marge, imprimée sur le coin même :

12 cuartos, orange sur blanc.

D'autres épreuves tirées sur la planche, se présentent :

12 cuartos, vert pâle, sur blanc satiné épais.

12 — noir, orange — —

Les timbres ayant cessé de plaire, nous avons l'annonce d'un changement de type par les avis de la Direction des Postes.



DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Communication ayant été faite par le Gouvernement du changement des timbres-poste actuels, notre Direction générale a résolu de mettre à exécution ladite disposition, à partir du 1^{er} février prochain, à l'effet de quoi des ordres opportuns ont été donnés à la fabrique nationale du timbre pour qu'elle donne immédiatement, à votre administration, les nouveaux timbres de toutes classes en nombre suffisant pour le terme de quatre mois au moins, sans préjudice de ce qu'il sera remis en plus, à mesure de la fabrication des timbres.

Pour le même objet et d'accord avec la Direction générale des postes, vous êtes chargé, ainsi que votre administration principale, de communiquer la présente, en vue de l'exécution des dispositions qui suivent :

1^o Les premiers quinze jours de février prochain, l'on admettra à l'échange pour des nouveaux timbres, les anciens qui seront présentés dans les bureaux d'expédition, que vous, d'accord avec l'administration principale, vous désignerez dans votre ville principale, chef-lieu de district d'autres agglomérations qu'il conviendra de fixer, pour faciliter ce moyen d'échange, pour l'intelligence de quoi, ce terme passé, l'échange ne se fera plus que dans la fabrique nationale de papier timbré, pendant l'espace de quatorze jours encore, qui se termineront, sans pouvoir être prolongés, le 29 février.

2^o Pendant la première quinzaine du mois ci-dessus nommé, destinée à l'échange général, l'on pourra affranchir la correspondance publique, soit avec des timbres anciens, soit avec des nouveaux, indistinctement ; mais le lendemain 16, l'on ne pourra affranchir qu'avec les nouveaux timbres.

3^o Dans le cas où, pour un motif inattendu, il ne se trouverait pas dans notre administration des timbres nouveaux avant le 1^{er} février, vous pouvez, si vous le jugez indispensable, proroger l'échange de quelques jours au delà de ceux désignés, sans que pour cela il soit entendu que, passé le 16, l'on puisse faire circuler des lettres avec des timbres anciens.

La Direction espère que vous adopterez au besoin toutes autres dispositions que vous jugerez nécessaires pour mieux effectuer la mesure dont il s'agit et vous donnerez la publicité par le moyen des journaux officiels ou par tout autre moyen que vous jugerez opportun, afin que la mesure puisse être connue de suite du public.

En attendant, vous m'accuserez réception de la présente communication. Que Dieu vous réserve de nombreuses années.

Madrid, le 13 janvier 1860.

MANUEL CIUDAD.

A Monsieur le Gouverneur de la province de...

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

D'ordre supérieur, le changement des timbres actuels pour l'affranchissement et la recommandation de la correspondance publique étant résolu, la direction des rentes « Estancadas » a communiqué à M. le Gouverneur, le 13 courant, les instructions nécessaires ; et afin que les administrations des postes aient connaissance de cette mesure et puissent contribuer pour leur part à sa mise à exécution avec tout le zèle qu'elles doivent mettre, en vue du bien public et de la régularité du service, cette Direction croit opportun de vous faire les recommandations suivantes :

1° Les nouveaux timbres-poste commenceront à être employés le 1^{er} février prochain et sont des 5 classes suivantes : 2 cuartos, 4 cuartos, 12 cuartos, 1 réal et 2 réaux.

2° Les timbres que possèdent actuellement les particuliers, et qui ne portent aucun indice d'avoir servi, seront admis en échange des nouveaux en la forme et sur les points désignés à cet effet par l'administration des finances, dans les quinze premiers jours dudit mois de février ; mais passé ce délai, l'échange ne pourra se faire que jusqu'au 29 du même mois à la fabrique nationale du papier timbré.

3° Pendant la première quinzaine du mois ci-dessus désigné, destinée à l'échange général, on pourra affranchir la correspondance avec les anciens ou avec les nouveaux timbres indistinctement, mais à partir du 16, on ne pourra faire usage que de ces derniers.

4° Cette administration principale et les officiers subalternes donneront le plus possible de publicité à ces dispositions.

Ce dont je vous avise aux effets de droit, tant dans cette administration principale que dans les officines subalternes, en joignant un nombre suffisant d'exemplaires de cette circulaire.

Dieu vous garde....

Madrid, le 17 janvier 1860.

Le Directeur général,
MAURICIO LOPEZ ROBERTS.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...



Émission du 1^{er} Février 1860.



Effigie diadémée de la reine Isabelle II regardant à gauche dans un cercle interrompu par un ornement aux deux côtés, en haut et en bas et ayant à l'extérieur, en haut, sur une banderole : *Correos* et en bas, sur un cartouche horizontal la valeur ; entre le cadre rectangulaire et le cercle, le fond est rempli par des lignes horizontales et par un caducée en bas, à gauche et une ancre à droite.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier de couleur uni.

A. — Papier ordinaire de couleur :

- 2 cuartos, vert-jaune, vert, vert pâle, vert-jaune vif et foncé sur vert.
- 4 — orange, pâle, vif, foncé sur vert.
- 4 — orange sur bleu.
- 12 — rouge, carmin pâle, vif, foncé sur chamois jaunâtre.
- 1 real, bleu pâle, bleu, vif et foncé sur vert.
- 2 — lilas, vif, pâle et foncé, lilas-rougeâtre, mauve, mauve foncé sur mauve.

VARIÉTÉ

ayant « corros » pour « correos ».

4 cuartos, orange sur vert.

B. — Papier pelure de couleur.

12 cuartos, carmin sur chamois.

Essais. — Nous en avons les suivants :

2	cuartos, carmin	sur lilas pâle.
2	— bleu	— —
2	— orange	— —
2	— lilas	— —
2	— —	— vert pâle.
2	— vert	— rose vif.
2	— vert,	— blanc.
2	— carmin	— —
4	— orange	— —
4	— —	— vert pâle.
4	— bleu foncé	— —
4	— vert émeraude	— —
4	— brun-rouge	— —
4	— orange	— chamois pâle.
4	— bleu clair	— lilas pâle.
4	— orange	— —
4	— vert pâle	— chamois-rougeâtre.
4	— bleu foncé	— —
4	— —	— blanc.
4	— —	— carton blanc.
4	— orange	— orange.
12	— carmin	— chamois pâle.
1	real, noir	— blanc.
1	— outre-mer	— —

Essai de piqûre :

4 cuartos, orange sur jaune verdâtre, piqûre 15,5.



Un type dont nous n'avons pu connaître l'auteur et qui pourrait bien être de D.J.-P. Varela, nous donne la même effigie, mais en relief, dans un double cercle. Le cadre est carré avec coins coupés ; le fond est guilloché. Nous avons vu les épreuves suivantes :

Sans valeur, blanc, rose, vermillon sur papier blanc.

Une convention postale (20 février 1860) entre l'Espagne et la Belgique fixe le port des lettres à 19 cuartos, valeur qui n'existe pas parmi les timbres de la série émise en février 1860. Un ordre

du 15 juillet 1861 expose à la Direction des rentes, la nécessité urgente d'approvisionner les bureaux, de timbres à 19 cuartos.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Le 1^{er} août prochain, doit entrer en vigueur le traité passé entre l'Espagne et la Belgique le 20 février dernier. L'article 3 fixe l'affranchissement à 19 cuartos pour une lettre simple; comme il n'existe pas de timbres espagnols de cette valeur, l'expéditeur d'une lettre qui veut user de la faculté octroyée par ledit article, est obligé d'employer un timbre de 2 reales et un autre de 2 cuartos. En cette occurrence, je crois devoir appeler votre attention sur l'urgence d'approvisionner les bureaux de la nouvelle valeur.

Que Dieu vous garde beaucoup d'années.

Madrid, le 15 juillet 1861.

Le Directeur général,
MAURICIO LOPEZ ROBERTS.

Le 14 septembre paraît un ordre de la Direction des rentes, remettant des exemplaires des nouveaux timbres de 19 cuartos :

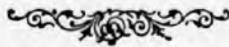
DIRECTION GÉNÉRALE DES RENTES « ESTANCADAS ».

Ci-joint je vous remets neuf feuilles de timbres à 19 cuartos, provenant de la fabrique du timbre, pour l'affranchissement de la correspondance entre l'Espagne et la Belgique, marquées des n^{os} 1846 à 1854 inclus, lesquelles serviront d'échantillon pour comparer l'authenticité des timbres qui seront employés pour la correspondance publique.

La Direction espère que vous voudrez bien lui accuser réception desdits timbres.

Madrid, 14 septembre 1861.

JOSÉ MARIA DE OSSORNO.



Emission du 14 septembre 1861.

(COMPLÉMENT DE LA SÉRIE 1860).



Semblable en tous points aux timbres de la série 1860 dont la nouvelle valeur forme le complément.

Gravé par D. José Perez Varela, et imprimé typographiquement en couleur sur papier de couleur uni :

19 cuartos, brun pâle et foncé sur chamois-rougeâtre.

Les timbres de 1860/61 ont été remplacés par d'autres, les 16 juillet et 1^{er} août 1862.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas » par suite de l'apparition de différentes falsifications, et après due autorisation, a décidé une nouvelle émission de timbres-poste, dont la vente, quant à ce qui touche le 4 cuartos, commencera le 16 courant, étant entendu qu'à partir de cette date les timbres actuels seront retirés de la circulation et sans valeur ; ceux qui resteront pourront être échangés jusqu'au 15 août prochain dans les conditions y indiquées aux agents, par la Direction qui fera en sorte que l'échange des autres valeurs commence le 1^{er} août. Quant aux Canaries, l'échange durera du 1^{er} au 31 août.

Le reste sans intérêt.

Madrid, le 1^{er} juillet 1862.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS

Une autre circulaire annonce les autres valeurs de la nouvelle série.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

En conformité de ce qui vous a été dit par la circulaire du 1^{er} courant, je dois ajouter aujourd'hui que la Direction générale des rentes « Estancadas » a décidé que la vente des nouveaux timbres de 2, 12 et 19 cuartos, et 1 et 2 reales, commencera le 1^{er} août prochain, les anciens timbres

étant retirés de la circulation et sans valeur, excepté dans la province des Canaries où, par suite de circonstances spéciales, la vente commencera le 15 août et l'échange durera un mois, comme dans les autres provinces du Royaume.

(Le reste sans intérêt.)

Madrid, le 18 juillet 1862.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS.

Émission des 16 juillet et 1^{er} août 1862.



Effigie à gauche de la reine Isabelle II avec diadème dans un ovale perlé ; en haut, sur une bande cintrée : *España* ; en bas : la valeur ; à gauche et à droite : *Correos* ; cadre rectangulaire en hauteur, ayant entre le cadre et l'ovale, dans les angles, la tour de Castille ou le lion de Léon.

Gravé par D. José Perez Varela, et imprimés typographiquement en couleur sur papiers de couleurs variées :

1 ^{er} août 1862.	2	cuartos,	bleu, bleu foncé et vif, sur jaune vif.
—	2	—	bleu, bleu foncé, indigo, sur jaune pâle.
16 juillet 1862.	4	—	brun, pâle, foncé, brun-noir sur chamois-rougeâtre, varié.
—	4	—	brun-chocolat sur blanc.
1 ^{er} août 1862.	12	—	bleu pâle sur blanc.
—	12	—	bleu, foncé, pâle, vif, bleu-noir sur rose chair, varié.
—	19	—	carmin, pâle, vif, terne sur azur.
—	19	—	carmin sur blanc.
—	1	real,	brun, pâle, foncé, brun-rouge pâle et foncé, sur jaune pâle.
—	1	—	brun, foncé, brun-rougeâtre sur safran.
—	2	—	vert pâle, foncé, vert-gris, vert-jaune pâle, vif, vert vif sur rose-chair, varié.

Le 4 cuartos sur blanc pourrait bien être un timbre décoloré.

Essais. — Imprimés sur papier blanc.

2 cuartos, brun.

4 — noir, brun.

1 real, bleu.

En 1862, M. Alabern soumet une machine à piquer, de provenance de la maison Susse, de Paris, et fait valoir comme avantage, celui de pouvoir écarter ou rapprocher à volonté les aiguilles, qui servent à la perforation. Quelques feuilles des 4 cuartos ont été perforées ainsi ; elles avaient les piquages 9 1/2, 12 et 15.

La machine fut refusée parce qu'elle ne pouvait perforer en temps voulu la quantité de timbres nécessaires qui s'impriment à Madrid :

4 cuartos, chocolat sur blanc, piqué 9 1/2.

4 — — — — 12.

4 — — surchamois, — 15.

Les timbres de 1862 sont remplacés en janvier et mars 1864 par d'autres timbres, comme l'indique la circulaire suivante. C'est une imitation découverte en décembre 1862 qui cause ce changement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas », avise celle sous ma direction, que le 1^{er} janvier prochain cessera l'usage des timbres de 4 cuartos, actuellement en cours pour l'affranchissement de la correspondance publique, ceux-ci étant remplacés par d'autres timbres de même valeur sur lesquels l'époque de la durée sera indiquée. Ainsi donc, à partir dudit 1^{er} janvier inclus, les timbres actuels de 4 cuartos resteront en dehors de la circulation, et comme conséquence naturelle, à partir de cette date, toute lettre ou pli portant ces timbres sera détenu dans les bureaux de poste respectifs aux effets de l'article 2 du décret royal de 1856.

Par les mêmes raisons, les timbres dont la circulation a cessé, ne seront plus admis en payement du port des lettres.

Veillez à ce que la présente ordonnance soit communiquée assez à temps aux bureaux sous vos ordres, aux estafettes et aux facteurs dépendant de cette administration principale...

Dieu vous garde...

Madrid, le 24 décembre 1863.

MARIO DE LA ESCOSURA.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Le 1^{er} mars prochain, seront mis en usage les nouveaux timbres-poste de 2, 12, 19 cuartos, 1 et 2 reales, en remplacement de ceux de mêmes valeurs actuellement en service.

Veillez prendre note que la présente ordonnance maintient les dispositions de celle du 24 décembre dernier, faite par suite du changement du timbre de 4 cuartos.

.....

Madrid, le 20 février 1864.

MARIO DE LA ESCOSURA

Emissions des 1^{er} janvier et 1^{er} mars 1864.



Effigie à gauche de la reine Isabelle II avec diadème, dans un ovale ayant en haut, sur une bande cintrée : *Correos*; la valeur et le millésime 1864 en bas, sur une banderole; cadre rectangulaire avec ornements de remplissage entre le cadre et l'ovale.

Gravé par D. J. Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier de couleur :

- | | | |
|-----------------------------|------------|--|
| 1 ^{er} mars 1864. | 2 cuartos, | bleu, pâle, foncé sur mauve. |
| 1 ^{er} janv. 1864. | 4 — | rouge, pâle, rouge-carmin,
vermillon pâle et vif sur chamois-rougeâtre. |
| 1 ^{er} mars 1864. | 12 — | vert-jaune, pâle et vif, vert — — |
| — | 19 — | mauve, violet pâle et vif, — — |
| — | 1 real, | brun-rouge, pâle, vif, — vert. |
| — | 2 reales, | bleu, pâle et vif — chamois. |

VARIÉTÉ

ayant « cios » pour « ctos ».

4 cuartos, rouge sur chamois rougeâtre.

Le 4 cuartos, annulé, piqué 13, qu'on nous signale, est sans valeur, la piqûre des timbres n'ayant été adoptée qu'en 1865.

Essais. — Imprimés en couleur sur papiers variés :

2 cuartos, rose vineux pâle et vif	sur blanc, <i>gommé</i> .
4 — noir, bleu, vert, carmin, jaune, brun	— —
4 — rouge	— paille.
4 — violet, brun	— vert.
4 — rouge.	— —

Ce dernier a des ondulations en filagramme.

12 cuartos, brun sur rose.
12 — noir — blanc.

Les suivants sont imprimés sur le coin même :

4 cuartos, noir, bleu foncé sur blanc.
19 — — — —
1 real, brun — vert.

Il y a encore des timbres 2 c. bleu, sur bleu pâle, *piqués 14*, annulés par barres horizontales. Ils proviennent de feuilles qui ont été expédiées à MM. Gouweloos, frères, de Bruxelles, afin de donner à l'administration des postes un échantillon de ce que pouvait piquer la machine à perforer, proposée par cette maison. C'est à la suite de cet envoi que deux machines furent commandées à Bruxelles, lesquelles commencèrent à fonctionner pour l'émission suivante.

Un essai, commandé, dit-on, à un graveur de St-Nicolas (!) (Belgique), par le gouvernement espagnol, n'a pas été adopté. C'est feu M. Dargent, graveur à Bruxelles, qui l'a exécuté pour compte de son collègue de St-Nicolas. Ce timbre existe imprimé sur Chine :

- 1° Épreuve de la tête ;
- 2° Sans ornements dans les angles ;
- 3° — — — — avec les deux banderoles sans inscriptions ;
- 4° Avec — — — et inscriptions ;
- 5° Complètement achevé.



Nous en donnons ci-contre le type sous le quatrième état d'achèvement. Il est à l'effigie de la reine diadémée, regardant à gauche dans un cercle formé d'une branche de chêne, avec l'inscription : *Correos de España*, en haut et *4 reales*, en bas; un petit ornement dans les angles.

Le 1^{er} janvier 1865, les timbres de 1864 se trouvent remplacés. Voici l'avis :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas » vous communique officiellement que, à partir du 1^{er} janvier, seront mis en usage les nouveaux timbres pour l'affranchissement de la correspondance publique de 2, 4, 12 et 19 cuartos et de 1 et 2 reales, et que seront retirés de la circulation ceux d'égales valeurs ayant eu cours dans la présente année 1864.

Je vous ai avisé, par le télégraphe, du changement indiqué, et vous avez dû, sans perte de temps, en aviser les agents de votre province; la Direction compte donc sur votre exactitude pour mettre à exécution ledit ordre télégraphique, spécialement en ce qui concerne les lettres qui seraient trouvées revêtues de timbres d'affranchissement de 1864, dont la circulation sera autorisée jusqu'au 8 inclusivement du prochain mois de janvier.

Madrid, le 31 décembre 1864.

A. DE T. VALLDERRAMA.

Emission du 1^{er} janvier 1865.



Effigie diadémée à gauche de la reine Isabelle II, dans un ovale formé du collier de la Toison d'or, à fond ligné horizontalement et portant à la partie supérieure, en ligne courbe : *España* et en bas : *Correos*; cadre rectangulaire ayant entre le cadre et l'ovale, en haut, les armes de Léon (lion) à gauche et les armes de Castille (tour) à droite; en bas, à gauche, un chiffre; à droite *C^s* ou *R^s*.

Gravé par E. Julia, et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

A. — *Non dentelés.*

- 2 cuartos, carmin pâle, vif, foncé.
- 4 — bleu, bleu foncé.
- 12 — bleu terne pâle, bleu pâle, vif, très foncé, *centre rose.*
- 19 — brun-rouge, brun foncé, *centre rose.*
- 1 real, vert-jaune, pâle, vif, foncé.
- 2 reales violet pâle, vif, mauve, rose violacé, vif et foncé, rose sale, rose-jaunâtre pâle et foncé, carmin, vif.

Le 4 cuartos a été émis d'abord piqué ; néanmoins nous en avons vu différents exemplaires non dentelés et annulés.

VARIÉTÉ

avec le cadre renversé par rapport à l'effigie.

12 cuartos, bleu, *centre rose.*

B. — *Piqué 14.*

4 cuartos, bleu, bleu terne, foncé, bleu pâle, vif, foncé.

L'administration des postes ayant résolu de perforer tous les timbres, croit utile d'en aviser ses agents par circulaire :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas » a décidé que les timbres d'affranchissement de la correspondance publique de 2, 12, 19 cuartos, 1 et 2 reales, qui seront à l'avenir envoyés dans les provinces, seront piqués de la même manière que celui de 4 cuartos, sans qu'il faille entendre pour cela que ceux qui ne le seront pas, cesseront d'être en usage ; les uns et les autres pourront être employés simultanément, pourvu qu'ils soient authentiques.

Madrid, le 11 avril 1865.

JOSÉ NACARINO BRABO.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de ...

La poste de Madrid a commencé à délivrer les timbres piqués en juin 1865.

Émission de juin 1865.

Semblables en tous points aux précédents de janvier 1865, sauf qu'ils sont piqués 14 :

- 2 cuartos, rose, vif, pâle, foncé, rose-carminé.
- 12 — bleu, pâle, vif, foncé, *centre rose*.
- 19 — brun-rouge, brun, *centre rose*.
- 1 real, vert, vert-jaune, vert-jaune foncé.
- 2 reales, violet foncé et pâle, violet-brun, rose jaunâtre pâle et foncé, chair, brun pâle et foncé.

VARIÉTÉ

ayant le cadre renversé par rapport à l'effigie.

12 cuartos, bleu, *centre rose*.

Essais. — Il y a d'abord un 4 reales, valeur non émise et imprimée sur le coin même :

- 4 reales, noir sur chine.
- 4 — rose — —
- 4 — noir — paille.
- 4 — vert — —

Nous avons encore une autre valeur, non émise :

20 m^s., noir sur blanc épais.

Les autres essais sont tous imprimés sur papier blanc uni, savoir :

1^o *Non dentelés.*

- 2 cuartos, violet, jaune, vert.
- 4 — bleu et bleu vif, *centre rose* ; ardoise, *centre rose* ; indigo, *centre rose* ; noir, *centre rose*.
- 4 — brun, jaune-orange, violet, ardoise, rose, vert-jaune, vert, bleu-vert, bleu vif, noir.
- 12 — rose, *centre noir*, rose vif, *centre noir*.
- 19 — brun, *centre jaune pâle*.

Avec cadre renversé par rapport à l'effigie.

- 4 cuartos, bleu, *centre rose.*
- 4 — ardoise, *centre rose.*
- 12 — rose, *centre noir.*

Sans cadre.

Effigie, rose.

Essais de mise en train :

- 1° double impression au verso : 4 c. vert et 4 c. bleu.
2 cuartos, rose.
- 2° double impression au verso : 4 c. rose et 4 c. bleu.
2 cuartos, vert.
- 3° tête de la reine en rose, au verso.
1 real, vert.
- 4° double impression au recto.
2 cuartos, rose.

2° *Piqué 14, ayant au verso l'effigie dans un ovale, en rose.*

4 cuartos, noir sur blanc.



Un essai de Don Bartolomé Coromina, qui n'a pas été adopté, parce qu'il rappelait trop sans doute le type employé pour l'affranchissement des télégrammes, est à l'effigie de la reine Isabelle II dans un ovale perlé à fond uni, ayant à l'extérieur, en haut : *Correos*, et en bas, la valeur ; cadre rectangulaire avec lignes horizontales dans les angles intérieurs et des ornements dans ceux extérieurs.

4 cuartos, indigo sur blanc.

Une variété de ce type nous donne les inscriptions et les dessins de l'ovale à double trait. L'impression est en couleur sur papier chamois :



4 cuartos, indigo sur chamois.

Le même type existe avec l'effigie plus petite, dans un ovale à fond ligné et quadrillé, ainsi que le fond des inscriptions :

4 cuartos, brun sur carton blanc.

Nous avons encore ce même type, en plus petit, imprimé en relief, sans cadre et accusant le même auteur :

Sans valeur, relief sur blanc uni.

La suppression des timbres 1865 est décidée pour le 1^{er} janvier 1866, suivant l'avis de la Direction générale des postes du 30 décembre 1865.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

L'usage des nouveaux timbres pour l'affranchissement de la correspondance doit commencer le 1^{er} janvier 1866; mais quelques personnes pourraient, par ignorance ou oubli, continuer à employer ceux de 1865. Dans ce cas, il paraît équitable, sans que cela puisse occasionner de préjudice aux intérêts de l'Etat, que vous donniez cours à la correspondance ainsi affranchie pendant les 8 ou 10 premiers jours de janvier prochain.

Que Dieu vous garde.

Madrid, le 30 décembre 1865.

ANTONIO MANTILLA.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...

Émission du 1^{er} janvier 1866.



Effigie diadémée à gauche, de la reine Isabelle II, dans un cercle à fond ligné horizontalement; cadre rectangulaire ayant à gauche, angle supérieur, les armoiries de Castille dans un écu surmonté d'une couronne et à l'angle opposé les armoiries de Léon également dans un écu avec couronne; entre ces deux armoiries : *Correos* sur une bande courbe et en bas sur un cartouche horizontal, la valeur; le fond du timbre est rempli par de légers ornements.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimés en couleur sur papier blanc variant de couleur, piqués 14 :

A. — *Papier blanc.*

2 cuartos,	rose, pâle, vif.
4 —	bleu, pâle, vif.
12 —	orange, vif, pâle, jaune, orange, foncé, jaune pâle.
19 —	brun, pâle et foncé.
10 cent. de escº.	vert, pâle et vif.
20 —	lilas, pâle et vif.

B. — *Sur papier blanc, fortement azuré :*

2 cuartos, rose pâle.

Essais. — Nous n'en connaissons que les suivants : Le premier appartient à un tirage de mise en train ; le revers porte en double impression le 19 cuartos brun :

2 cuartos, rose sur blanc.

puis, imprimé sur le coin même :

10 cent. de escº, noir sur blanc.

Une contrefaçon du 20 centimos décide l'Administration à remplacer cette valeur par un autre type le 1^{er} août 1866 et les autres valeurs le 1^{er} janvier de l'année suivante.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La direction générale des rentes « Estancadas » et loteries, a résolu de retirer de la circulation les timbres de 20 centimos de escudo, les remplaçant par d'autres, dont l'échantillon est ci-joint. Ils devront commencer à être employés à partir du 1^{er} août prochain. En conséquence, vous veillerez à ce que, tant dans cette administration principale que dans les autres sous vos ordres, on reconnaisse la correspondance qui par son poids ou sa destination a besoin de cette classe de timbres, afin qu'à partir de cette date on ne donne pas cours à celle affranchie avec les timbres supprimés.

Dieu vous garde....

Madrid, le 20 juillet 1866.

ANTONIO MANTILLA.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...

Émission du 1^{er} août 1866.



Effigie diadémée d'Isabelle II à gauche, type 1864 avec simple changement de millésime, le temps ne permettant pas de faire un nouveau type.

Le papier est blanc, le piquage 14 :

20 centimos de esc^o, lilas pâle, vif.

VARIÉTÉ

ayant par suite d'un tirage ou report défectueux : 1861 et *c^{mos}* pour 1866 *c^{mos}* :

20 cent. de esc^o, lilas.

Essai. — *The Philatelist* a annoncé un 20 centimos, vert, qui est probablement piqué, notre confrère anglais l'annonçant comme une erreur d'impression, ce qui n'est guère possible :

20 cent. de esc^o, vert.

Voici un document qui s'occupe des nouveaux timbres de 1867.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Tous les timbres d'affranchissement de la correspondance publique étant renouvelés pour le service de l'année prochaine, 1867, je vous remets les timbres ci-joints de toutes classes, afin que, les ayant sous les yeux, ils puissent servir de points de comparaison, dans le cas où il se présenterait des timbres falsifiés à cette administration principale et aux officines subalternes.

Veillez m'accuser réception de cette circulaire.

Dieu vous garde....

Madrid, le 20 décembre 1866.

VICTOR CARDENAL.

A Monsieur l'Administrateur principal de...

Émission du 1^{er} janvier 1867.



Effigie à gauche de la reine Isabelle II avec diadème dans un double ovale à fond ligné horizontalement, contenant l'inscription : *Correos de España* et la valeur en toutes lettres.

Le cadre est différent pour toutes les valeurs.

Gravés par E. Julia et Coromina et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14.



- | | | |
|--------------------|----------|--|
| 2 | cuartos, | bistre, pâle, foncé, bistre-jaune pâle et foncé. |
| 4 | — | bleu, pâle, vif, terne, bleu-ciel. |
| 12 | — | jaune-orange, pâle, vif, foncé. |
| 19 | — | rose, pâle, et vif. |
| 10 cent. de esco., | | vert-bleu, pâle et vif. |
| 20 | — | lilas, pâle, vif, ardoise, lilas-rougeâtre. |

Essais. — Imprimés sur papier blanc satiné :

2 cuartos,	noir, orange, bistre.
4 —	bleu, bleu-pâle.
12 —	noir, jaune-orange.
19 —	— rose.
10 cent., de esc ^o	— vert.
20 —	— lilas.

Épreuves de mise en train :

A. — *Double impression sur le recto.*

4 cuartos, bleu.

B. — *Double impression au verso.*

10 cent., vert.

DÉCRET ROYAL.

En vue des raisons que, d'accord avec mon conseil des Ministres, m'a exposées le Ministre d'État,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1^{er} juillet prochain, le poids et le prix pour l'affranchissement de la correspondance, des journaux, des imprimés et des livres pour tous les états espagnols seront compris dans le tarif de cette date qui forme partie intégrante de ce décret.

Donné au Palais, le 15 mai 1867.

Signé de la main royale.

Le Ministre d'État,
LUIZ GONZALEZ BRABO.

L'adoption du système décimal amène une modification du tarif postal.

Le nouveau tarif fixe le port des lettres pour l'intérieur des villes à 25 milésimas de escudo (6 centimes) n'importe le poids et la dimension.

Les journaux, imprimés et lithographies, sous bande et sans autre signe manuscrit que l'adresse, présentés par les auteurs, imprimeurs ou particuliers paieront, quel que soit le poids, 10 milésimas de escudo (2 1/2 centimes).

Pour l'Espagne, les îles Baléares et Canaries, les lettres dont le poids n'excède pas 10 grammes sont fixées à 50 milésimas (12 1/2 centimes); celles de 10 à 20 grammes à 100 milésimas (25 centimes), et ainsi de suite en augmentant toujours de 50 milésimas par chaque 10 grammes ou fraction. Les ouvrages non reliés, lithographiés et imprimés paieront 10 milésimas (2 1/2 centimes); les livres cartonnés, 20 milésimas, et les livres reliés, 30 milésimas par 20 grammes ou fraction. Les échantillons de commerce sans valeur, sont fixés à 25 milésimas par 10 grammes.

Le nouveau tarif a été mis en vigueur le 1^{er} juillet 1867; à cette occasion les timbres suivants ont été émis, et les 2 et 4 cuartos supprimés.

Émission du 1^{er} juillet 1867.

Il y en a deux types.



1^{er} type. — Chiffre blanc dans un cercle à fond uni renfermé dans un cadre rectangulaire ayant les angles remplis par un chiffre dans un cercle blanc et portant les inscriptions suivantes, à gauche : *Diez mil*; à droite : *de escudo*; en haut : *España*; en bas : *Correos*; entre le cadre et le cercle, en haut : *Franqueo*; en bas : *Impresos*.

2^e type. — Effigie diadémée de la reine Isabelle II dans un double ovale ayant le fond ligné horizontalement et contenant l'inscription : *Correos de España*, en haut; 25 (50) *mil de escº*, en bas; cadre rectangulaire à fond guilloché.



Gravés par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 1^{er} type : 10 mil^s de escº, brun, pâle, foncé, vif, bistre-jaune pâle et vif.
2^e — 25 — bleu, *centre* rose; bleu pâle, *centre* rose pâle.
— 50 — bistre, pâle, foncé, bistre-brun, bistre-jaunâtre.

VARIÉTÉS.

A. — *Tête bêche.*

1^{er} type : 10 mil^a de esc^o. brun.

B. — *Ayant le cadre renversé par rapport au timbre.*

25 mil^a de esc^o, bleu, centre rose.

Essais. — Imprimés 1^o sur carton blanc :

10 mil^a de esc^o, bleu ciel.

25 — — lilas, noir.

2^o sur papier blanc :

10 mil^a de esc^o, noir.

Epreuve de mise en train avec impression des deux côtés :

10 mil^a de esc^o, bistre sur blanc, non dentelé.

Avec double impression au recto :

10 mil^a de esc^o, bistre sur blanc, non dentelé (se rencontre oblitéré en noir).

Avec double impression au recto, la seconde étant le 50 mil^a de 1867 :

10 mil^a de esc^o sur 50 mil^a, bistre sur blanc, piqué 14.

Enfin une épreuve de mise en train nous donne le *timbre « Derechos judicial »* de Cuba et Porto-Rico, de 2 esc^{os} 50 cent. 1866, avec l'impression en bistre du 50 mil^a.

50 mil^a bistre sur 2 esc^{os} 50 c. vert *Derechos judicial*, piqué 14.



Le timbre ci-contre avec surcharge d'un 5 n'a aucune valeur. Ce chiffre représentait la taxe à percevoir du destinataire de tout objet envoyé par la poste, en France. (Convention postale avec ce pays du 5 août 1859).

Une diminution de la taxe des imprimés donne lieu à l'émission d'un 5 milésimas de escudo.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret royal du 7 septembre dernier, diminuant de moitié le prix de l'affranchissement des imprimés, des ouvrages par livraisons, et des livres circulant par la poste, la Reine, que Dieu ait en Sa sainte garde, a ordonné que le tarif joint au décret royal commençât à être appliqué le 1^{er} novembre prochain. A cet effet, tous les bureaux de vente de timbres seront pourvus, pour cette époque, des nouveaux timbres de 5 milésimas, indispensables pour appliquer cette réforme.

D'ordre royal, je le dis à V. S., aux effets de droit.

Dieu garde V. S....

Madrid, le 20 octobre 1867.

VALERO Y SOTO.

A Monsieur le Directeur général des postes.

Émission du 1^{er} novembre 1867.



Chiffre blanc dans un cercle à fond ligné horizontalement portant au-dessus, en cintre : *Franqueo* et au-dessous : *Impresos* ; cadre rectangulaire ayant à droite : *cinco mil* et à gauche : *de escudo* ; en haut : *España* ; en bas : *Correos* ; dans les angles, un chiffre romain V.

Gravé par Eugenio Julia et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

5 milésimas de escudo, vert, pâle, foncé, vert-bleu, pâle, vif, foncé.

Essais. — Imprimés en couleur sur le coin même, laissant une large marge au timbre, lequel est entouré d'une bordure couleur en ovale :

5 mil ^s de esc ^o , noir		sur blanc satiné.	
5	— —	carmin	— —
5	— —	lilas	— —
5	— —	bleu	— —
5	— —	violet	— —

Epreuves de mise en train ayant une double impression :

1^o Celle du 50 mil^s bistre surchargeant celle du 5 mil^s vert :

5 mil^s vert avec surcharge 50 mil^s bistre de 1867, non dentelé.

5 — — — — — piqué 14.

2^o avec double impression l'une sur l'autre :

5 mil^s, vert, double impression, non dentelé.

Ce dernier se rencontre oblitéré comme le 10 mil^s déjà signalé.

Les timbres-poste de 5 et 10 milésimas, réservés en principe à l'affranchissement des imprimés, peuvent servir (ordre du 20 août 1868) à partir du 25 septembre même année à l'affranchissement de toutes correspondances. Voici cet ordre :

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

S. E. le ministre d'Etat communique à la Direction centrale, à la date du 20, l'ordonnance royale suivante :

« J'ai donné connaissance à S. M. la Reine (Q. D. G.) des observations présentées par la Direction centrale, relativement à la difficulté apportée par leur modification aux traités de postes, par l'expression des valeurs en système décimal, à cause du manque de timbres correspondant à la représentation de tous les ports dont est susceptible la correspondance et de la convenance et de l'utilité qu'il y aurait à se servir pour l'affranchissement des lettres, des timbres de cinq et dix milésimas d'escudo malgré le mot *Impresos* qu'ils portent, et sans préjudice des nouvelles ordonnances de S. M.; en se conformant au but proposé, la Direction générale a résolu, qu'à partir du 15 septembre prochain, le public pourrait utiliser pour toute espèce de correspondances les timbres de cinq et de dix milésimas de escudo, sans s'arrêter à l'impression « *Impresos* » qu'ils portent et qui en restreint l'usage à une seule sorte, etc., etc.

Madrid, le 20 août 1868.

P. S. ANTONIO LOPEZ DE OCHOA.

Une révolution ayant éclaté à Madrid, en septembre 1868, la foule se porta vers le palais de la reine et détruisit tout ce qui

rappelait la monarchie. Des exaltés réclamaient la suppression immédiate des monnaies et des timbres à l'effigie de la reine. C'est pour faire taire sans doute ces mécontents que la Junte révolutionnaire de Madrid, une fois constituée, fit paraître cette ordonnance, en date du 30 septembre 1868, où il est donné une apparence de satisfaction à ces réclamations, décidant que le papier timbré, les timbres-poste et les timbres-télégraphes porteraient en surcharge les mots : *Habilitado por la Nacion*.

Voici du reste cette ordonnance :

ASSEMBLÉE PROVISOIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE MADRID.

M^r. L'ADMINISTRATEUR DE LA FABRIQUE DU TIMBRE,

Afin de sauvegarder les intérêts du Trésor public et les importantes valeurs que contient cette fabrique, l'assemblée provisoire décrète :

Sur tous les papiers timbrés, il sera ajouté la phrase : *Habilitado por la Nacion*. Les timbres de télégraphes, de postes et autres, sur lesquels le manque d'espace rendrait l'application difficile, porteront la formule imprimée sur le buste de l'ex-reine.

Madrid, le 30 septembre 1868.

Pour l'Assemblée provisoire :

LAUREANO FIGUEROLA.

NICOLAS MARIA RIVERO.

FRANCISCO JIMENEZ DE GUINEA.

MARIANO VALLEJO.

JOSÉ MARIA CARRASCON.

On ne mit à exécution cette ordonnance pour le papier timbré que pendant les années 1868 et 1869; en mai 1870 on fut obligé de rappeler à l'administration de Bilbao que cette mesure était devenue inutile; quant aux timbres-poste, il y en eut peu qui reçurent la surcharge, et les timbres télégraphes jamais.

Le gouvernement avait fait confectionner à l'hôtel des monnaies une marque spéciale : *Habilitado por la Nacion* qui a été reproduite par la galvanoplastie et dont des spécimens furent adressés aux principaux bureaux de poste de la province et des colonies.

Pressés de se conformer au décret du 30 septembre 1868, certains bureaux firent confectionner des timbres mais qui diffèrent de celui

exécuté à Madrid. Certains bureaux, notamment celui de Gijon, marquèrent même les timbres à la plume, de l'inscription : *Habilitado por la Nacion* ou des initiales *H. P. N.* mesure qui semblait être le passeport du timbre. Nous nous rappelons avoir vu, une lettre datée octobre 1868, ayant un timbre ainsi habilité.

Voyons d'abord le type de surcharge employé pour l'Espagne, nous examinerons ensuite les autres marques créées en province.

Habilitado — por la Nacion (ponctuée).

	<i>Hauteur des lettres.</i>	<i>Longueur de la ligne.</i>
HABILITADO	2 1/2	21
POR LA	1 1/2	8 1/2
NACION.	2 1/2	18

La distance de la 1^e à la 2^e ligne est de 1 1/2 ^m/_m ;
— 2^e — 3^e — — 3/4 —

Cette surcharge existe sur les timbres suivants :

5 mil ^s de esc ^o ,	vert,	surcharge noire.	
10	—	brun,	—
25	—	bleu et rose,	—
50	—	bistre,	—
10 cent ^s de esc ^o ,	vert,		—
20	—	violet,	—
12 cuartos,	jaune,		—
19	—	rose,	—

L'encre employée ici a toujours été la *noire*.

Essai. — La surcharge existe imprimée en noir sur papier blanc épais satiné.

Les surcharges suivantes ont été employées seulement dans certaines parties du pays.

ANDALOUSIE (Province de l') — (dite de Cadix).

Habilitado por la Nacion (ponctuée).

	<i>Hauteur des lettres.</i>	<i>Longueur de la ligne.</i>
HABILITADO	3 1/2	21 1/2
FOR LA	1 1/2	9 1/2
NACION.	3 1/2	18 1/2

La distance de la 1^e à la 2^e ligne est de 1 ^m/_m;
 — 2^e — 3^e — — 3/4 —

5 mil ^s de esc ^o ,	vert,	surcharge bleue.
10 —	brun,	—
25 —	bleu et rose,	—
50 —	bistre,	—
10 cent ^s de esc ^o ,	vert,	—
20 —	violet,	—
12 cuartos,	jaune,	—
19 —	rose,	—

CANARIES (Province des).

HPN

<i>Hauteur des lettres.</i>	<i>Largeur des trois lettres.</i>
9	9 3/4 ^m / _m .

Cette marque a été rencontrée sur une lettre venant de *Villa-verde Canarias*.

50 mil^s de esc^o, bistre, surcharge noire.

LLANES (ASTURIES).



L'authenticité de cette griffe n'est pas contestable et malgré l'absurdité de la formule qui demandait à être complétée par un nom de ville, elle a été rencontrée sur des lettres, recouverte de l'oblitération de noms de villes, entre autres : *Gijon* (Oviedo) et *Llanes* (Asturies).

Voici les dimensions de cette surcharge. Pas de ponctuation :

<i>Habilitado por</i>	18 1/2 m/m	de largeur	et 2	en hauteur.
<i>la Junta</i>	11	—	—	—
<i>Revolucionaria</i>	20 1/2	—	—	—

Il y a 2 m/m entre la 1^e et la 2^e ligne et 1 3/4 entre la 2^e et 3^e.

50 mil^s de esc^o, bistre, surcharge noire.
20 cent. — violet, —

MURCIE (Province de).



Cette surcharge a été rencontrée sur des timbres de Carthagène et Gironne. Voici les dimensions et celles d'une imitation qui se trouve dans beaucoup de collections ; il sera facile ainsi de les reconnaître :

	<i>Timbre officiel.</i>	<i>Timbre faux.</i>
<i>Hauteur de l'ovale.</i>	12 m/m	13 1/2
<i>Largeur.</i>	— 15 —	17
<i>Trait.</i>	— 1 —	1/2
<i>Hauteur des lettres.</i>	6 3/4 —	7 1/2

25 mil^s de esc^o, bleu et rose, surcharge noire.
50 — — bistre, —
20 cent^s — violet, —
12 cuartos, jaune, —

OVIEDO (Province de).



Cette surcharge se rencontre fort souvent sur le papier timbré de cette province. Elle n'a été vue que sur le timbre-poste de 50 mil^s de esc^o, bistre. Voici les dimensions de la surcharge, qui est ponctuée :

	<i>Hauteur.</i>	<i>Largeur.</i>
<i>Habilitado</i>	3 m/m	19 1/2 m/m
<i>por la</i>	3 —	12 —
<i>Nacion.</i>	3 —	13 1/4 —

La distance de la 1^e à la 2^e ligne est de 1 m/m ;

— 2^e — 3^e — — 2 —

50 mil^s de esc^o, bistre, surcharge noire.

SALAMANQUE (Province de).



La surcharge, dite de Salamanque, serait décidément fausse. Elle serait l'œuvre d'un colonel de Madrid, aujourd'hui décédé. Elle est copiée d'après la surcharge, dite de Biscaye, qui a été employée en Espagne et aux colonies.

Voici les moyens de reconnaître cette surcharge qui a une ponctuation :

	<i>Hauteur.</i>	<i>Largeur.</i>
<i>Habilitado</i>	2 1/2	21
<i>por la</i>	1 1/2	9 1/2
<i>Nacion.</i>	3	19 1/2

La distance de la 1^e à la 2^e ligne est de 1 m/m ;
 — 2^e — 3^e — 1 1/4 —

La lettre O de *Habilitado* est remarquable par sa maigreur : on la dirait brisée.

Cette surcharge a été appliquée aussi sur les timbres « Giro » et d'autres fiscaux.

Nous avons :

5 mil ^s de esc ^o ,	vert,	surcharge noire.
10	—	brun —
25	—	bleu et rose —
50	—	bistre —
10 cent. de esc ^o ,	vert	—
20	—	violet —
12 cuartos,	jaune	—
19	—	rose —

SARAGOSSE (Province de).



Cette marque aurait vu le jour dans la province de Saragosse. Elle a les dimensions ci-après :

	<i>Hauteur.</i>	<i>Largeur.</i>
<i>Habilitado</i>	2 1/2	18 1/2
<i>por la</i>	2 1/2	12 1/2
<i>Nacion.</i>	2 1/2	14

La hauteur de l'ovale est de $17 \frac{1}{2}$ m/m, et la largeur $21 \frac{1}{2}$; les lettres doivent être maigres et irrégulières.

Ce type a été contrefait à Madrid, par l'auteur des surcharges, dites de Saragosse.

Il n'existe que :

50 mil^s de esc^o, bistre, surcharge bleue.

VALLADOLID (Province de).



La surcharge ci-contre a été vue sur des lettres de cette province et même sur des lettres de Madrid. On prétend que dans les bureaux du Trésor de cette province on ne connaît pas cette surcharge, qui a peut-être une autre origine. En tout cas, elle est parfaitement authentique.

Les lettres sont plus petites que d'habitude ; le mot *Nacion* n'est pas ponctué. Voici les dimensions :

	<i>Hauteur.</i>	<i>Largeur.</i>
<i>Habilitado</i>	3	$16 \frac{1}{2}$
<i>por la</i>	2	10
<i>Nacion.</i>	3	12

La distance entre la 1^o et 2^o ligne est $3 \frac{1}{2}$ m/m.

— — — 2^o — 3^e — 3 —

25 mil^s de esc^o, bleu et rose, surcharge noire.

50 — bistre, —

10 cent. de esc^o, vert, —

20 — violet, —

12 cuartos, jaune, —

19 — rose, —

VISCAYA (OU BISCAYE) — (Province de).

M. Lopez nous a fait voir une surcharge qu'il prétend authentique. Nous la voyons sur des timbres oblitérés : *Durango*, *Ayuda*, *Guernica*, *Alfaro*, etc. Ils auraient été recueillis sur des papiers officiels. Nous n'avons pu contrôler ce dire.

Voici les dimensions de la surcharge, qui est ponctuée :

	<i>Hauteur.</i>	<i>Largeur.</i>
<i>Habilitado</i>	2	18 1/2 ^m / _m .
<i>por la</i>	1 1/2	10
<i>Nacion.</i>	2 1/4	14

La distance de la 1^o à la 2^o ligne est de 2 ^m/_m ;

— — 2^o — 3^o — 1 1/2 —

50 mil^a de esc^o, bistre, surcharge noire.

10 cent. de esc^o, vert, —

20 — violet, —

12 cuartos, jaune, —



Signalons pour mémoire la surcharge de fantaisie faite par M. L. Q. de Rome qui n'a aucune espèce de valeur. Elle a été imprimée sur :

50 mil^a de esc^o, bistre, surcharge noire.

Il en est une autre absolument de fantaisie aussi. C'est un double ovale large ayant 26 × 19 ^m/_m et contenant : *Habilitado* en haut ; *por la Junta* au centre ; *Revolucionaria* en bas. Nous l'avons rencontrée sur :

20 cent., de esc^o, violet, surcharge noire.

Émission de décembre 1868.

Changement de couleur du timbre 19 cuartos, rose, de janvier 1867, imprimé en brun et mis en usage en décembre 1868.

Il n'existe aucun document, nous assure-t-on, relatif à ce changement.

Imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piq. 14 :

19 cuartos, brun, pâle, vif.

D'habitude les timbres s'imprimaient en août, la révolution ayant

eu lieu en septembre, les timbres étaient donc prêts pour janvier. Pour utiliser le tirage et n'ayant plus le temps de préparer une émission nouvelle, on a fait paraître les timbres qui se trouvaient imprimés, suivant un ordre du 12 décembre 1868 de la Direction générale des rentes « Estancadas » annonçant de nouveaux timbres pour le 1^{er} janvier 1869. Cet ordre n'a pu être retrouvé par aucun de nos correspondants.

Nous avons un autre document de la Direction générale des postes qui donne avis de l'émission.... vingt-neuf jours après leur apparition, aux diverses administrations des postes. Les timbres supprimés, disent les instructions, ne pourront avoir cours que jusqu'au 20 janvier, et l'avis est du 29!

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas » et des loteries me fait part, à la date du 12 décembre, du changement des timbres-poste de 25, 50, 100 et 200 milésimas de escudo, qui vont être employés dans l'année actuelle, simultanément avec ceux de 5 et 10 milésimas de escudo, 12 et 19 cuartos de l'émission antérieure; en conséquence, je vous remets la collection des nouveaux timbres, afin qu'en les examinant ils servent d'échantillon au cas où il y aurait des doutes, soit dans votre bureau, soit dans les succursales sur l'authenticité de ceux qui circulent dans la province; vous avisant de ne donner cours à aucune lettre, journal ou imprimé qui ne porterait pas les timbres de la nouvelle émission, en y comprenant les 5 et 10 milésimas, et 12 et 19 cuartos actuellement en circulation; toutefois, les anciens timbres pourront s'échanger jusqu'au 30 courant dans les chefs-lieux de province et dans les succursales et les villes jusqu'au 20, suivant avis de la Direction générale des rentes « Estancadas » et des loteries, du 30 novembre dernier.

Dans le cas où vous trouveriez des correspondances affranchies avec les anciens timbres, vous procéderiez conformément aux dispositions du décret royal du 15 février 1856, en faisant connaître le présent avis aux intéressés, afin d'éviter le manque de timbres nouvellement émis.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 29 janvier 1869.

EUSEBIO ASQUERINO.

A M. l'Administrateur général des postes de ..

Émission du 1^{er} janvier 1869.



Il y en a quatre valeurs, chacune d'un type différent, mais conformes, sauf le 50 milésimas, aux timbres de 12 et 19 cuartos de l'émission de janvier 1867 et 25 mil^s de juillet même année, avec changement de couleur pour le



dernier et modification de la monnaie pour les deux autres. Nous nous rapportons donc à la description qui en a été donnée page 85.

Le 50 milésimas est à l'effigie de la reine Isabelle II diadémée, tournée à gauche, dans un ovale à fond ligné horizontalement et ayant pour inscription : *Correos de España — 50 mil^s de esc^o*; cadre rectangulaire ayant des ornements de remplissage dans les angles avec chiffres 50 dans ceux de gauche et *m* dans ceux de droite.

Gravés par E. Julia et le 50 mil^s par Coromina. Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc; piqués 14 :



25 mil^s de esc^o, bleu, pâle, vif, foncé.
50 — violet, pâle, vif, foncé,
violet-rougeâtre,
violet-mauve.

100 — brun, pâle.
200 — vert, vert-bouteille.



Type 1867 : 12 cuartos, rouge-orange, (septembre 1869).

On a vu par le document précédent que les 12 et 19 cuartos, 5 et 10 milésimas des émissions antérieures restaient en usage avec ceux-ci et qu'ils formaient ensemble la série de 1869. Le 12 cuartos fut imprimé en rouge-orange, après la découverte d'une imitation de ce timbre, en août 1869

Nous avons vu le 50 mil^s de esc^o, violet, ayant servi le 20 décembre 1868 à Pontevedra (Galicie). Il a donc circulé avant la date

officielle du 1^{er} janvier 1869, par suite de l'erreur d'un employé, peut-être.

Les timbres de l'émission du 1^{er} janvier 1869 reçoivent à leur tour la surcharge : *Habilitado por la Nacion*, comme les timbres de l'émission précédente. Voici ceux qui ont été rencontrés :

POUR L'ESPAGNE ENTIÈRE :

Surcharge de 1868 : 25 mil^{ls} de esc^o, bleu, surcharge noire.

—	50	—	violet,	—
—	100	—	brun,	—
—	200	—	vert,	—
—	19	cuartos,	brun,	—

Pour les Provinces de :

ANDALOUSIE (dite de CADIX).

Surcharge de 1868 : 25 mil^{ls} de esc^o, bleu, surcharge bleue.

—	50	—	violet,	—
—	100	—	brun,	—
—	200	—	vert,	—
—	19	cuartos,	brun,	—

MURCIE.

Surcharge de 1868 : 100 mil^{ls} de esc^o, brun, surcharge noire.

—	200	—	vert	—
---	-----	---	------	---

OVIEDO.

Surcharge de 1868 : 50 mil^{ls} de esc^o, violet, surcharge noire.

SALAMANQUE (fausse surcharge).

Surcharge de 1868 : 25 mil^{ls} de esc^o, bleu, surcharge noire.

—	50	—	violet,	—
—	100	—	brun,	—
—	200	—	vert,	—

VALLADOLID.

Surcharge de 1868 : 25 mil^{ls} de esc^o, bleu, surcharge noire.

—	50	—	violet,	—
—	100	—	brun,	—
—	200	—	vert,	—
—	19 cuartos,	brun,	—	—

VIZCAYA (OU BISCAYE).

Surcharge de 1868 : 50 mil^{ls} de esc^o, violet, surcharge noire.

—	100	—	brun,	—
—	200	—	vert,	—

Essais. — Imprimés en couleur sur papier blanc, non dentelés :

50 mil^{ls} de esc^o, rose, noir, violet foncé, brun-jaune, papier mince.
200 — noir, carmin, papier satiné, épais.

M. Mauricio Salas est l'auteur de quelques essais qui n'ont pas été adoptés à cette époque.



1^{er} type. — Effigie de profil à gauche de la reine Isabelle II dans un ovale à fond quadrillé, ayant extérieurement un double cadre rectangulaire en hauteur sans aucune inscription ni ornements.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur papier ou carton blancs :

Sans valeur, rouge-vermillon, bleu sur papier blanc.
— noir — carton —

2^e type. — Même effigie presque de face, à gauche, dans un même ovale où le fond est également quadrillé, le tout dans un rectangle formé d'un simple filet. Point d'inscription.

Gravé en taille douce, et imprimé sur papier ou carton blancs :

Sans valeur, bleu, noir sur papier blanc.
— noir — carton —



Même effigie, tournée dans le sens opposé :

Sans valeur, bleu, rouge-vermillon.



3^e type. — Même effigie, de face, vers la droite, dans un ovale quadrillé renfermé dans un double cadre rectangulaire à fond ligné et ayant pour inscription, à gauche : *Correos* ; à droite : *de España* ; en bas : 50 mil^s de e^o.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur papier blanc :

50 mil^s de e^o, bleu, rouge-vermillon.

Le même, mais les inscriptions sur fond blanc :

50 mil^s, de e^o, rouge-vermillon sur carton blanc.

Le même, ayant le cadre formé d'un double trait, sans inscription aucune, le fond étant resté blanc :

Sans valeur, bleu, noir sur papier blanc.

— noir — carton —



4^e type. — Même effigie, de face, vers la droite, dans un ovale à fond quadrillé, ayant à l'extérieur, dans un autre ovale blanc : *Correos de España*, en haut et 25 mil^s de esc^o, en bas ; les angles du rectangle sont remplis par un quadrillé.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur papier blanc :

25 mil^s de esc^o, bleu.

Le même, les angles sont blancs au lieu d'être quadrillés :

25 mil^s de esc^o, vermillon sur carton blanc.



5^e type. — Même effigie, de profil, à gauche, dans un cercle perlé à fond quadrillé ; au-dessus et au-dessous, un cartouche cintré, resté blanc pour le nom du pays et la valeur ; cadre rectangulaire à fond ligné, ornements aux angles.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur carton blanc :

Sans valeur, rose.



6° type. — L'effigie est la même que celle des précédents, mais l'ovale est guilloché et contient à la partie supérieure, d'une façon peu visible : *Correos*, et en bas, sur une banderole : *50 mils de esco*; cadre rectangulaire ayant les angles remplis par un ornement.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur carton blanc :
50 mils de esco, noir, vert, bleu pâle et foncé, vermillon, orange, rouge.

D'autres essais du même auteur donnent cette effigie dans des proportions notablement plus grandes ; au-dessus, de chaque côté, des sphinx ; au-dessous, également de chaque côté, une corne d'abondance renversée et deux cartouches superposés au milieu, pour contenir des inscriptions ; à la partie supérieure, une couronne entre deux banderoles blanches. Dimensions : 50 × 39^{m/m}.

Sans valeur, bleu, noir, vermillon sur carton blanc.



Ce type, gravé en taille douce par M. N. Alègre, n'a pas eu la faveur d'être adopté. Il représente la reine Isabelle II, à droite, dans un ovale à fond ligné horizontalement, armes de Léon et de Castille aux angles du cadre rectangulaire ; en bas, une place a été laissée libre pour une inscription.

Imprimé en couleur sur cartons et papiers variés :

A. — *Carton blanc.*

Sans valeur, noir, vert, bleu, outre-mer, violet, carmin-violacé, rouge-pâle.

B. — *Carton blanc rosé.*

Sans valeur, noir.

C. — *Carton vert pâle.*

Sans valeur, noir.

D. — *Papier blanc.*

Sans valeur, carmin, violet vif, vermillon.

E. — *Papier bleu.*

Sans valeur, noir.

Les timbres de 1867 et 1869 sont remplacés le 1^{er} janvier 1870 par ceux annoncés par le document ci-après :

ART. 3. Les timbres des postes et télégraphes sont refondus en une seule classe, qui portera le nom de *Communications* « *Comunicaciones* » ; ce timbre sera affecté aux deux services.

Il y aura présentement les valeurs suivantes :

1.	1 milésima de escudo.
2.	2 —
3.	4 —
4.	10 —
5.	25 —
6.	50 —
7.	100 —
8.	200 —
9.	400 —
10.	1 escudo 600 mil ^{ls} .
11.	2 —

Aussi longtemps que les traités internationaux entre la France et la Belgique ne seront pas modifiés, les timbres de 12 et 19 cuartos continueront à circuler.

ART. 4. Le Ministre du Commerce donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Fait à Madrid, le 18 décembre 1869.

FRANCISCO SERRANO.

Le Ministre du Commerce,
LAUREANO FIGUEROLA.

Ce décret parle de l'émission des timbres de 1, 2, 4 et 10 milémas qui n'ont vu le jour qu'en juin 1870. Une circulaire du 18 janvier 1870, de la Direction générale des postes, décide qu'en attendant ces quatre valeurs les 5 et 10 milésimas resteront en usage.

CIRCULAIRE DU 18 JANVIER 1870.

Disposant :

.....
7° Quant aux timbres pour l'affranchissement, soit ceux de *Comunicaciones* qui ont remplacé les timbres-poste et télégraphes, cette direction devra donner la plus grande publicité possible au moyen des journaux officiels, afin qu'on sache que leur usage s'applique aux deux services. Les timbres de 12 et 19 cuartos resteront en usage pour le but qu'ils ont aujourd'hui. Les autres, quel que soit le service auquel ils s'appliquent, seront employés indistinctement pour satisfaire d'avance les prix établis par le décret du pouvoir exécutif du 2 juillet de l'année dernière.

Pendant que l'on fabrique les timbres de 1, 2, 4 et 10 milésimas, créés par ce même décret, pour l'affranchissement des livres et imprimés, on continuera à faire usage des timbres actuels de 5 et 10 milésimas.

Dieu vous garde, etc....

Émission du 1^{er} janvier 1870.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par une tête de femme portant une couronne murale surmontée d'une étoile et regardant à gauche dans un ovale ligné horizontalement ; sur la tranche du cou les initiales du graveur E. J. (Julia) ; en haut, sur une banderole, en dehors de l'ovale : *Comunicaciones* ; en bas, la valeur ; cadre rectangulaire

ayant le fond guilloché.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

25 mil^s de escudo, mauve, lilas, mauve vif et foncé, violet pâle, vif.

50 — outre-mer, pâle, vif, foncé, bleu terne, pâle, foncé, bleu, ardoise.

100 mils	de escudo	rouge-jaune pâle, rouge-brun pâle et foncé, rouge foncé, lie de vin pâle et foncé, orange.
200	—	bistre, pâle et foncé, brun, brun pâle.
400	—	vert, pâle, vif, vert-bleu, vert-jaune.
1 es ^o	600 m ^s de es ^o	lilas, pâle, vif, lilas brun et foncé.
2	escudos,	bleu pâle, vif, bleu-ciel.
12	cuartos,	chair foncé, rouge-brun, lie de vin foncé, rouge-pâle.
19	—	vert-jaune, pâle et vif.

Les 400 mil^s, 1 escudo, 600 mil^s, et 2 escudos ont été créés en vue surtout de l'affranchissement des dépêches télégraphiques. C'est pour ce motif que ces timbres se rencontrent toujours, lorsqu'ils ont eu emploi, troués au milieu par un emporte-pièce, système adopté pour mettre hors d'usage les timbres des télégrammes.

Émission du 1^{er} juin 1870.

(COMPLÉMENT DE SÉRIE).

Même type que les précédents.

Impression de couleur sur papiers variés, piqués 14.

A. — Papier de couleur.

1 mila	de esco,	violet sur chair.
1	—	lilas — —
1	—	mauve — chamois-rougeâtre.
1	—	lilas — —
2	—	noir — —
2	—	noir — — rougeâtre.
2	—	brun — —

B. — Papier blanc.

4 mila	de esco,	bistre, pâle, vif, bistre-jaunâtre.
10	—	rose, pâle, vif, rose-carminé, pâle, vif.

Ces timbres n'ont été mis en vente à Madrid que le 9 juin 1870.

A propos de la tête de femme représentée sur les timbres de 1870, M. de Figueroa rapporte qu'après la révolution de 1868 et la chute d'Isabelle, le gouvernement consulta l'Académie d'histoire sur le choix d'une représentation allégorique du pays. Une commission nommée par l'Académie, comprenant MM. Olozaga, Fernandez Guerra, Rossell et Saavedra, proposa, avec l'approbation du gouvernement, de donner pour symbole de l'Espagne une figure semblable à celle représentée sur les médailles de l'empereur Adrien, c'est à-dire une femme assise, avec une branche d'olivier dans la main droite et une couronne sur la tête en signe de souveraineté nationale. Cette figure a été représentée sur les timbres fiscaux et les monnaies nouvelles; pour les timbres poste, la tête seule a été adoptée.

Essais. — Imprimés séparément sur un seul cliché, en couleur :

1^o Sur papier blanc mince ou épais.

A. — *En noir, ou noir-gris* et B. — *En bleu pâle ou terne.*

1, 2, 4, 10, 25, 50, 100, 200, 400 mil^a de esc^o,
1 esc. 600 m., 2 escudos;
12 et 19 cuartos.

Même timbre, sans inscription sur les banderoles.

Sans valeur, bleu.

2^o Sur papier blanc vergé.

50 mil^a de e^o, vert pâle.

Imprimés sur la planche même des timbres, en couleur sur papier mince varié :

1 mil^a de esc^o, noir-gris, bistre-jaune, violet, rose sur blanc.

1 — noir — azur.

1 — mauve, — jaune pâle.

Essais de mise en train ayant double impression :

A. — *Sur papier chamois-rougeâtre.*

1^o Double impression sur la face.

19 cuartos, vert sur 19 cuartos lilas.

19 — lilas — 19 — vert.

2° Impression des deux côtés.

100 mil^s de esc^o, bleu, au revers 100 mil^s rouge pâle.

B. — *Sur papier blanc.*

Double impression sur la face, la seconde impression renversée.

10 mil ^s de esc ^o ,	rose.
25 —	lilas.
50 —	outré-mer.
100 —	rouge-brun.
200 —	brun.

Lorsqu'après la révolution de septembre 1868, il fut question de changer les timbres portant l'effigie d'Isabelle pour les remplacer par d'autres ne montrant aucun signe trop marquant de la nouvelle forme du gouvernement (Régence Serrano), divers types furent proposés.

Nous avons d'abord le type de M. R. Martinez, directeur du bureau de la gravure, de la banque de San Fernando.



M. Martinez copia au musée une gloire nationale : Alonso Cano, peintre, sculpteur et graveur, représenté par le célèbre Velasquez dans un tableau du musée du Prado, d'où les initiales M. N. V. P. sur le timbre, signifiant : *Musée national Velasquez pinxit.*

L'effigie de Cano est à droite, dans un ovale à fond quadrillé; aux angles, les initiales M. N. V. P.; en bas, sur un cartouche horizontal : *A. Cano.*

Gravé et imprimé en taille douce sur papier blanc, dans les couleurs suivantes :

Noir, brun foncé, vert-jaune, jaune foncé, vert-bleu, rouge foncé, vert-bronze, lie de vin, jaune-serin, violet-noir et bleu-foncé.

2° en noir sur papier de couleur :

Bleu, bleu foncé, rose, vif, chamois, vert d'eau.

Il y a même de ces timbres imprimés sur enveloppes. (Voir le chapitre *Enveloppes*).



Un projet de M. Alègre donne le portrait de Goya, une autre célébrité espagnole; nous en donnons le dessin ci-contre. La seule épreuve qui en a été rencontrée était imprimée en noir-gris sur papier de chine :

Sans valeur, noir-gris.

Un autre type, appartient à D^o Camilo Alabern. C'est une tête de femme, de face, personnifiant l'Espagne, dans un cadre rectangulaire en hauteur, à fond ligné horizontalement; en haut, en lettres blanches : *C. España C.*; en bas, un cartouche resté blanc, destiné à contenir la valeur.



Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur le coin même, sur papier ou carton variés :

A. — *Sur carton blanc :*

Sans valeur, noir.

B. — *Papier blanc.*

Sans valeur, bleu, pâle et vif, vert-jaune, vert-vif, vert, noir-gris, noir, bistre, brun, jaune-serin, jaune d'or, jaune sale, rouge, rouge-carmin, rouge-brun, rouge-vermillon, mauve pâle, vif, mauve-brun, rose-chair.

Avec large marge :

Sans valeur, noir, outre-mer sur blanc glacé.

Nous avons vu une épreuve où l'inscription supérieure est modifiée en *España*, les deux lettres *c* étant supprimées; sur le cartouche inférieur on a placé : *P. del P. E.*

Sans valeur, brun, sur blanc.

Nous avons enfin les lithographies suivantes :

1^o Portrait de Gutenberg, de face, dans un ovale. Dans l'encadrement, en haut : *España*; en bas : *Correos*; à droite : *Franqueo*;

à gauche : *Impresos*. Entre le cadre et l'ovale, le chiffre 10 à gauche, *m* à droite, tant en haut qu'en bas.

Imprimé en lithographie sur papier blanc :

10 mils, noir-bleu.

Cette idée de reproduire les traits de Gutenberg, l'inventeur, *dit-on*, de l'imprimerie, sur des timbres destinés à l'affranchissement des imprimés est assez originale.



2^o Armoiries d'Espagne : Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade, sur fond blanc surmontées de la couronne murale et placées entre les colonnes d'Hercule, avec banderole portant l'inscription partagée : *plus ultra*. Un cercle touchant les côtés latéraux entoure les armoiries ; en haut du timbre : *Correo de España* ; en bas : 50 mils de esc^o :

50 mils de esc^o, vert sur blanc.
100 — brique — —

Un essai semblable, du même auteur, montre les armoiries sur fond de couleur : la couronne est plus petite ; quant au dessin, il diffère en général par les détails de la copie :

50 mils de esc^o, brique sur blanc.

Les colonnes d'Hercule font partie des armoiries d'Espagne : on les supprime quelquefois. On appelait ainsi jadis les monts Abyla et Calpé, situés l'un en Afrique, l'autre en Espagne. Lorsque Hercule, d'après la fable, s'arrêta dans ses voyages à Gibraltar, il sépara les deux montagnes pour faire communiquer la Méditerranée avec l'Océan.

La devise : *plus ultra*, autrefois : *non plus ultra*, que portent les Colonnes d'Hercule, a été adoptée par les rois de Castille après la découverte de l'Amérique et signifie : le monde finit ici, dans le détroit de Gibraltar.



3^o Armoiries de la ville de Madrid surmontées de la couronne murale, dans un ovale à fond uni, ayant pour inscription : *Correos de España — 25 mil^s de esc^o*; cadre rectangulaire en hauteur ayant les angles remplis par des ornements :

25 mil^s de esc^o, bleu sur blanc.

Singulière idée de vouloir représenter les armoiries de la Capitale sur des timbres destinés à être employés dans le pays entier.

Particularités sur les armoiries. — Le premier quartier a un dragon d'or ou griffon sur champ d'azur; le second a été décrit page 39; quant au manteau, il a une couronne civique de feuilles de chêne-sinople, enlacée d'un ruban-cramoisi sur champ d'or.

Les deux premiers quartiers se trouvent déjà sur des sculptures de 1693; le dragon doit être dirigé à gauche et non à droite comme il est représenté sur le timbre.

La tradition veut que le dragon soit d'origine grecque; il a même, prétend-on, figuré sur les étendards d'Epaminondas et de Cadmus. Sans aller aussi loin, on peut assurer que c'est la figure héraldique la plus ancienne de Madrid. Des historiens se réfèrent aux anciennes chroniques qui mentionnent l'existence des crocodiles et de grands serpents sur les rives de Manzanares. D'autres enfin, attribuent l'origine du dragon à l'imagination des chevaliers errants du moyen-âge.

Le dragon, tombé peu à peu en oubli, a été réinstallé à sa place en 1842, bien que la forme actuelle n'ait été décidée qu'en 1859.

La couronne civique sur fond d'or a été accordée à la ville en récompense de ses bons services, par décret des Cortès du 27 décembre 1822.

La couronne royale a dû faire place ici à la couronne murale, à la suite de la révolution de 1868.





AMÉDÉE I^{er}, ROI D'ESPAGNE.

Le 14 décembre 1870, un avis annonce que des falsifications ayant été remarquées sur différentes classes de timbres-poste, ceux-ci seront changés dans un court délai; le prix desdits timbres continuera à être exprimé en milésimas de escudo, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur ce point.

Malgré la forme nouvelle du gouvernement, cet ordre n'a été exécuté d'aucune façon, les timbres n'ayant été modifiés que le 1^{er} octobre 1872 avec valeur exprimée en pesetas.

Une ordonnance royale décide qu'à partir du 1^{er} novembre 1871, il sera établi une poste au Maroc et que l'affranchissement des objets postaux aura lieu au moyen de timbres-poste employés en Espagne.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES
ET TÉLÉGRAPHES. — SECTION DES POSTES.

En date du 1^{er} octobre prochain, il sera mis en circulation des nouveaux timbres de *comunicaciones*, sur lesquels le prix est imprimé d'après le système monétaire actuel.

Les timbres sont de 13 classes, dont les valeurs sont les suivantes :

Centimos de peseta : 1/4, 1, 2, 5, 6, 10, 12, 25, 40, 50.

Peseta : 1, 4, 10.

D'accord avec cette émission, des réformes d'une importance transcendante sont introduites en vertu du décret royal du 15 courant.

En vous en faisant part, je vous adresse un certain nombre d'exemplaires du tarif qui devra régir à partir du 1^{er} octobre prochain, en vous recommandant de donner toute la publicité possible à ce tarif, afin que, à partir de la date indiquée, les particuliers puissent jouir des avantages que leur accorde la réforme.

Veillez m'accuser réception de la présente et des documents qu'elle renferme.

Dieu vous garde....

Madrid, le 17 septembre 1872.

Le Directeur général,
J. MARIA VILLAVICENCIO.

Émission du 1^{er} octobre 1872.

Cette émission est composée de quatre types, savoir :



1^{er} type. — Chiffre valeur dans un petit ovale large surmonté de la couronne royale et ayant en dessous : *de cents* (sic) *de peseta* ; cadre carré portant en haut et en bas : *Correos España*, à gauche et à droite : *1/4 cents* (sic) *de peseta*.

Ce type a été gravé par D. Luis Plañol.

2^o type. — Chiffre dans un cercle à fond ligné horizontalement, ayant : *Franqueo* au-dessus et *Impresos* au-dessous ; cadre rectangulaire en hauteur ayant en haut : *España* ; en bas : *Comunic* ; à gauche : *dos* ou *cinco cents* ; à droite : *de peseta* ; aux angles : les chiffres romains II ou V.



Gravés par E. Julia, ainsi que les deux types suivants.



3^o type. — Effigie 3/4 de face à droite du roi Amédée dans un ovale formé d'un trait blanc ayant le fond ligné horizontalement ; à la partie supérieure : *Comunicaciones* ; à celle inférieure : *España*, entre les chiffres des angles précédés ou suivis de *c* ; sur le buste : *E. J. Julia* ; cadre rectangulaire en hauteur avec fond ligné horizontalement.

4^o type. — Même effigie de profil à droite dans un ovale marqué d'un trait blanc, ayant à la partie supérieure : *Comunicaciones* ; et à celle inférieure, la valeur en toutes lettres : *una peseta* ou *cuatro (diez) pesetas* ; entre le cadre et l'ovale, en bas et de chaque côté : *Esp. (aña)* ; sur la tranche du cou : *E. J.*



Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc ; piqués 14 :

1 ^{er} type :	1/4 cent.	de peseta,	outré-mer, pâle et vif.
2 ^e —	2	—	violet, pâle, vif, lilas, pâle, vif.
—	5	—	vert-jaune, vert-bleu, vif et foncé, vert-gris.
3 ^e —	6	—	bleu, pâle et vif.
—	10	—	violet pâle, vif, foncé.
—	12	—	violet, pâle, lilas, pâle et vif.
—	25	—	bistre, pâle, brun.
—	40	—	bistre-jaune, pâle, vif, foncé.
—	50	—	vert-bleu, pâle, vif.
4 ^e —	1	peseta,	violet, pâle, vif.
—	4	—	bistre-jaune, pâle, vif.
—	10	—	vert-bleu, pâle, vif.

Il existe un 40 centimos de peseta, bleu, piqué 14. C'est un *essai*.

VARIÉTÉS.

Timbres ayant échappé au piquage et se présentant non-dentelés :

2 ^e type :	2 cent.	de peseta,	violet.
	5	—	vert-jaune.

Les 5, 6, 10 et 12 cent. de peseta sont supprimés le 1^{er} janvier 1873, par suite de la mise en vigueur du nouveau tarif (voir décret 4 décembre 1872).

Essais. — Ils sont imprimés en couleur et correspondent pour les types à ceux des timbres officiels :

A. — *Papier blanc ordinaire.*

6 cent.	de peseta,	bleu.
25	—	bistre, brun-jaune, vert.
40	—	bleu, mauve, violet, vert, brun-jaune.
40	—	— piqué 14.
50	—	bistre.

Les mêmes, ayant double impression l'une sur l'autre :

1/4 cent.	de peseta,	bleu.
2	—	vert.

B. — *Papier chamois.*

1/4 cent.	de peseta,	noir.
40	—	vert, bleu, bistre, violet.

C. — *Papier jaune, foncé.*

4 pesetas, bleu.

Les épreuves suivantes ont été prises sur un seul cliché, les précédentes l'ayant été sur la planche même.

A. — *Papier blanc, épais, satiné.*

2 ^o type :	2 cent ^{es} .	de peseta,	carmin.
—	5	—	oultre-mer, violet.
3 ^o —	5	—	vert, bleu.
—	6	—	vert-jaune pâle, vif, bleu pâle.
—	10	—	— — — —
—	12	—	— — — —
—	25	—	vert, bleu, noir.
—	40	—	vert vif, bleu foncé, orange, noir, violet vif.
—	50	—	vert, noir.
4 ^o —	1	peseta,	vert-pâle, vif, bleu, foncé, noir.
—	4	—	vert vif, bleu, noir.
—	10	—	vert, bleu, vif, noir.

Même type, ayant, 1^o une bordure noire de chaque côté :

1 peseta, noir.

2^o Un double filet autour :

1 peseta, noir.

Type 4. — Sans indication de valeur :

Sans valeur, bleu foncé, vif, orange, vif, vert-jaune, bistre-brun, brun-foncé, jaune-bistre, rose.

Type 3. — Sans indication de valeur, ni inscriptions :

Noir, lilas, vif, vert, vif, rose, vif, bleu, foncé, orange, vif.

Même type, 1^o imprimé en deux couleurs :

Cadre vert, ovale bleu.

— orange, —

2^o avec inscription : *España* en haut, angles supérieurs :

12 cent. de peseta, vert-jaune, vert vif, lilas, mauve, violet, rose, bistre, bleu, noir.

3^o imprimé en deux couleurs. La signature est simplement E. J. :

12 cent.	de peseta,	cadre noir,	ins. rouge,	centre bleu.
12	—	—	vert, —	noire, —
12	—	—	orange, —	— —
12	—	—	— —	— — bleu foncé.
12	—	—	vert, —	— —
12	—	—	— —	rouge, —
12	—	—	rose, —	bleue, —
12	—	—	orange, —	— —
12	—	—	vert, —	rouge, —
12	—	—	noir, —	orange, —
12	—	—	bleu, —	noire, —
12	—	—	vert, —	— —
12	—	—	orange, —	rouge, —
12	—	—	rouge, —	noire, —
12	—	—	noir, —	rouge, —
12	—	—	orange, —	— —
12	—	—	— —	noire, —



Plusieurs types avaient été présentés à l'époque où l'on songeait à changer les timbres. Celui des Philippines de 1872, de M. Henri Fernandez, eut un moment des chances d'être adopté. Il y avait simple changement de mots. *Correos* faisait place à *España* et *Filipinas* à *Comunicaciones*.

Nous avons vu ainsi une épreuve sur carton blanc mince :

12 cents de peseta, noir.

Un type qui avait été adopté et auquel on a renoncé ensuite est celui ci-contre, gravé par D. N. Serra. Il représente le roi Amédée dans un ovale quadrillé ayant à la partie supérieure : *España* ; la partie inférieure est restée blanche pour contenir la valeur ; le tout dans un cadre rectangulaire avec ornements aux angles. Il a paru au commencement de 1871.



Gravé en taille douce et imprimé en noir sur papier ou carton blanc :

A. — *Carton blanc.*

Sans valeur, noir, groseille, vermillon, chair, vert, vert-bronze, rouge foncé.

B. — *Papier blanc glacé.*

Sans valeur, noir, violet, vert pâle, bleu, orange, gris-perle, rose vineux.

Plusieurs autres essais ont été créés à la même époque. En voici encore un du même auteur.



Le type représente le roi Amédée trois quarts de face à droite dans un ovale à fond ligné horizontalement, ayant au-dessus et au-dessous des cartouches cintrés blancs, réservés aux inscriptions ; cadre rectangulaire ayant le fond ligné entre le cadre et l'ovale et contenant de petits écus pour porter la valeur en chiffres.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur carton ou papier blanc :

A. — *Sur carton blanc.*

Sans valeur, indigo, bistre.

B. — *Papier blanc glacé.*

Sans valeur, brun-violet, noir, vert pâle.

Les suivants ont été gravés par ordre du gouvernement, par M. Alabern.



Nous avons d'abord l'effigie de profil du roi Amédée, tournée vers la droite dans un cercle ligné, ayant une banderole au-dessus pour recevoir une inscription et en bas un cartouche blanc pour inscription et chiffres de chaque côté ; en haut, de petits écussons dans les angles, réservés à des chiffres ; cadre rectangulaire debout.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur papier blanc glacé :

Sans valeur, noir, bleu foncé, brun-violet, violet.



Le 2^e type a, dans un ovale à fond ligné horizontalement, l'effigie du roi Amédée à gauche; le cadre est rectangulaire et contient en haut : *Comunicaciones* et en bas : *12 cent's de psta 12*; un ornement dans les angles, entre le cadre et l'ovale.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur blanc :

12 cent. de peseta, lilas, bistre, sur papier blanc glacé.

12 — — noir, — carton —

Nous avons deux types qui ont pour auteur D. N. Rosello.



Le premier a l'effigie d'Amédée tournée à droite dans un cercle; en haut, un cartouche horizontal contenant : *Comunicaciones*; en bas, un autre cartouche n'ayant aucune inscription, le fond étant de couleur.

Imprimé sur papier blanc varié :

Sans valeur, bleu, lilas sur blanc.

— — — — glacé.



Le second type nous donne la même effigie mais dans un ovale renfermé dans un cadre rectangulaire également ligné; en bas, un cartouche resté vide destiné à contenir la valeur.

Gravé en taille douce et imprimé en couleur sur papier blanc épais :

Sans valeur, noir.

Nous signalerons des essais en relief venant d'Italie et provenant d'un graveur qui a rempli des albums de toutes ses fantaisies. On y voit des projets sérieux, mais nous croyons que ce qu'il y a de plus sérieux pour l'auteur, c'est de se créer des revenus par la vente de ses essais. Les types auraient été soumis à Madrid en janvier 1871.

Nous avons :

Effigie en relief du roi Amédée dans un ovale perlé, avec orne-

ments à l'extérieur et l'inscription : *Comunicaciones* en haut ; la valeur en bas sur un cartouche.

Imprimés en couleur sur papier blanc :

25 mil ^s de e ^o ,	rouge vif, rouge pâle.
50 —	orange.
100 —	vert-jaune.
200 —	violet pâle.
400 —	vert-bronze.
1 e ^o 600 mil ^s ,	orange.
2 escudos,	rose-chair.

Les mêmes, avec millésime 1871 précédé du mot *Correo* :

25 mil ^s de esc ^o ,	orange.
50 —	lie de vin.
100 —	violet foncé.
200 —	vert-jaune.
400 —	orange.
1 esc. 600 mil.	vert bronze.
2 escudos,	rouge vif, blanc.

Les mêmes, avec *Impresos*, en haut :

1 mil. de esc.,	rouge sur jaune.
1 —	jaune — lilas.

Les mêmes, avec le mot *España* :

10 mil ^s de esc.,	rose sur azur.
10 —	vert — rose.
12 cuartos,	noir — rose vif.
19 —	noir — jaune.

Il y en a encore avec chiffre en relief dans un ovale à fond ligné horizontalement ; en haut : *España* ; en bas : *milesimos* sur banderoles ; dans les angles, le chiffre dans un cercle ; en bas, *de* à gauche ; e^o à droite :

5 mil^s de esc., noir, orange sur blanc.

Les mêmes, sans relief :

5 mil. de esc., vert-jaune, lilas, noir, rouge sur blanc.

Tels sont les projets du graveur italien, trop nombreux pour être sérieux.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Le 1^{er} janvier prochain, l'on commencera à appliquer le nouveau tarif pour l'affranchissement de la correspondance à l'intérieur de l'Espagne.

En voici les principales dispositions :

En premier lieu, le poids de la lettre simple est fixé à 15 grammes, qu'elle soit dirigée d'un point à un autre du Royaume, ou aux possessions espagnoles du nord de l'Afrique, ou aux côtes orientales du Maroc, ou enfin aux provinces d'outre-mer.

La peseta est adoptée comme type monétaire et en harmonie avec le système. On a fixé à 10 centimes le prix de l'affranchissement d'une lettre pour l'intérieur de la Péninsule ; enfin, ce prix n'est que de 5 centimes pour l'intérieur des villes.

Les imprimés divers jouissent de même d'un affranchissement à prix réduit, ainsi que les échantillons de marchandises, papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie et manuscrits. Le prix d'une lettre simple ayant été fixé à 10 centimes, on a adopté la moitié de ce prix, soit 5 centimes pour les cartes postales. Le chargement des lettres ordinaires est fixé uniformément à 50 centimes ; il n'y a pas de changement pour le chargement des autres objets, qui, sous ce rapport, continuent à être régis par les dispositions antérieures.

On appelle d'une manière toute spéciale l'attention du personnel sur le chargement ; les lettres à destination des pays d'outre-mer, notamment en ce qu'elles doivent être scellées de cachets en cire, ne représentant pas d'empreintes banales, faciles à imiter, mais une empreinte uniforme et particulière. On recommande aussi au public d'apposer les timbres sur la face antérieure, et non au dos des lettres ou enveloppes.

La voie anglaise présente de grands avantages pour l'expédition des lettres chargées aux pays d'outre-mer, mais il y a lieu de faire remarquer au public que, parfois, on ne peut expédier les lettres chargées par cette voie, vu qu'elles ne sont acceptées comme chargées que jusqu'à un certain point de débarquement.

Il a fallu, pour l'application du nouveau tarif, créer de nouvelles

valeurs. C'est ainsi, par exemple, qu'en supprimant les timbres actuels de 5, 6, 10 et 12 centimes, les 6 et 12 sont entièrement mis hors de service, ces valeurs étant remplacées par celles de 5 et 10 centimes, dont la couleur est modifiée et qui sera rose pour la première et bleue pour la seconde, et émises le 1^{er} janvier prochain; il est créé aussi une nouvelle valeur de 20 centimes de peseta.

Les timbres supprimés seront admis jusqu'au 10 janvier.

Madrid, le 4 décembre 1872.

Le Directeur général,
J. M. VILLAVICENCIO.

ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA PROVINCE
DE MADRID.

Le 31 du mois courant, selon la disposition prise par la Direction générale des rentes, ordre-circulaire du 13 novembre dernier, seront mis hors de service : le papier timbré de toute espèce, les pagares de biens nationaux, les timbres de police d'assurances, les titres, etc., etc., ceux de reçus et quittances, et les timbres de *Comunicaciones* de 5, 6, 10 et 12 centimos de peseta qui seront remplacés par ceux devant être en usage l'année prochaine.

.

8° Les timbres de communications de 6 et 12 cent. de peseta, qui sont supprimés seront échangés pour ceux de 5 et 10 cent. nouvellement émis et qui se distinguent par les couleurs verte et violette qui complètent la différence avec ceux du 1 et 2 c. de peseta en usage aujourd'hui. Il est de plus créé une classe de 20 c. de peseta, pour faciliter l'affranchissement des lettres de port double.

Madrid, le 6 décembre 1872.

Le Chef de l'Administration économique.
GABRIEL SANCHEZ ALARCON.

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE
DE MADRID.

Dans la *Gazette* du 7 courant, où l'administration économique de cette province annonce l'échange des effets timbrés, on a commis l'erreur de dire que les timbres de communications de 5 et 10 centimos, qui doivent être mis en circulation le 1^{er} janvier prochain, sont des couleurs verte et violette, il faut dire rose et bleue.

Ce qui s'annonce au public, afin qu'il le sache.

Madrid, le 12 décembre 1872.

GABRIEL SANCHEZ ALARCON.

Émission du 1^{er} janvier 1873.



Effigie du roi Amédée trois quarts de face à droite, dans un ovale à fond ligné et semblable en tous points au type 3 de l'émission d'octobre 1872.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. de peseta,	carmin,	pâle, vif.
10	—	oultre-mer, pâle, vif.
20	—	violet, pâle, foncé.

Essais. — Imprimés en couleur sur papier blanc épais satiné :

5 cent. de peseta,	vert vif,	bleu foncé.
20	—	vert-jaune pâle, bleu foncé.

La correspondance subissant des retards par suite de l'occupation des troupes carlistes, dans la province de Biscaye, la Junte de commerce de Bilbao publie l'avis suivant pour faciliter l'envoi des correspondances pour l'intérieur du pays, par la voie de mer. Elle

fixe le prix à 25 centimos de real, chiffre qu'elle modifie le 26 mars en le portant à 10 centimos de peseta comme on le verra par les documents suivants.

JUNTE DE COMMERCE DE BISCAYE.

Avis.

Afin de régulariser autant que possible le service des postes pour l'intérieur de la Péninsule et l'étranger, interrompu par suite de la cessation des trains de la deuxième section du chemin de fer de Tudela à Bilbao, et d'autres causes connues, il a été affrété un vapeur qui recueillera la correspondance à l'embouchure (de la rivière) de cette ville et la conduira au port où elle doit arriver.

Comme ce nouveau service entraînera des frais, les autorités se sont occupées de les couvrir d'une manière insensible, et proportionnellement; d'accord donc avec M. le Gouverneur civil de la province, on a fixé à 25 centimos de real la surtaxe de toute lettre qui sera expédiée par voie de mer.

Les négociants et autres personnes qui voudront expédier leur correspondance par vapeur, devront présenter leurs lettres au magasin de M^{me} Veuve de Alberca (Place Neuve), à partir de 6 heures du matin; elles seront frappées d'un timbre humide, moyennant la somme de 25 centimos de real par lettre. La correspondance privée déposée avec cette empreinte à l'administration des postes, et la correspondance officielle, seront expédiées par la voie de mer; les lettres particulières qui ne portent pas cette empreinte seront soumises aux instructions que recevra l'administrateur de la Direction centrale, le public pouvant faire comme il le jugera convenable, le port de la surtaxe étant facultatif.

La correspondance sera levée à la boîte à 2 heures. Seront seuls exempts de la surtaxe maritime les journaux de la localité.

A annoncer au public pour qu'il en ait connaissance.

Bilbao, le 8 mars 1873.

Le Vice-Président,
C. COSTE Y VILDÓSOLA.

Le numéro 71 du *Jurachat* du 27 mars 1873, contient l'annonce suivante :

JUNTE DE COMMERCE DE BISCAYE

Au sujet de l'affrètement d'un vapeur pour transporter la correspondance à l'aller et au retour, entre ce port et celui de Castro, dans les circonstances anormales où se trouve le pays, la corporation commerciale a le devoir de veiller aux intérêts qu'elle représente et qui ne sont que le coût de l'affranchissement ou le port des lettres soit aussi réduit que le permettent les dépenses nécessitées par le nouveau service des postes et qui ont amené le taux de 2⁵ centimos de real par lettre. Cette surtaxe ne suffit pas, tant s'en faut, à donner le produit qui avait été prévu; il faut pourtant qu'on puisse solder le déficit que présentent les recettes comparées aux dépenses, et, comme il existe de puissants motifs de croire que ce service extraordinaire continue longtemps encore, il a été décidé, avec l'autorisation de M. le Gouverneur civil de la province, que la surtaxe de chaque lettre serait élevée de 25 centimos de real à 10 centimos de peseta.

En conséquence, toute lettre portant l'estampille : *Por vapor*, aura à payer, à partir de demain, la taxe de 10 centimos de peseta, au lieu de celle de 25 centimos de real; et la correspondance particulière déposée à l'administration des postes, sans être revêtue de cette estampille, courra les risques auxquels elle s'expose.

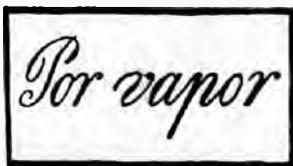
A annoncer au public pour sa gouverne.

Bilbao, le 16 mars 1873.

Le Vice-Président,
C. COSTE Y VILDÓSOLA.

Émission du 8 mars 1873

(pour lettres envoyées de Bilbao par la voie de mer).



Les lettres expédiées par cette voie étaient frappées d'un petit cachet oblong 34×19 ^m/_m ayant l'inscription : *Por vapor* en lettres italiques et estampillé en noir.

Sans valeur (25 c. de real) noir.

A dater du 26 mars le prix était de 10 centimos de peseta, sans changement au timbre.

Essais. — Ils sont imprimés :

1° *Sur papier blanc ordinaire.*

A. — *Piqué* 14.

10 pesetas, bistre jaune.

B. — *Double impression (mise en train).*

4/4 c. de peseta, noir.

2° *Imprimé sur le coin même, papier blanc :*

10 cent. de peseta, vert.

Un impôt frappe les lettres circulant dans la Péninsule et les îles adjacentes, à dater du 1^{er} janvier 1874, suivant le décret du 2 octobre 1873. Cet impôt doit être payé au moyen d'un timbre de 5 centimos de peseta ; quant aux lettres de et pour l'étranger, elles ne sont pas surtaxées.

Ces timbres n'étant pas postaux on les trouvera décrits à la partie fiscale.

La suppression des timbres de 1873 est annoncée par les documents suivants qui parlent aussi de la nouvelle série du 1^{er} juillet 1874.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TRÈS EXCELLENT MONSIEUR,

M. le Président du Pouvoir Exécutif de la République, auquel il a été rendu compte de l'instruction ouverte en cette Direction générale, sur la demande de la société chargée du service du Timbre, pour être autorisée à prendre quelques mesures de précaution, afin d'éviter les fraudes dans les opérations d'échange des timbres de *comunicaciones* qui doivent commencer le 1^{er} juillet prochain ; tenant compte des motifs allégués par ladite société, et se conformant aux propositions de la Direction centrale, a décidé ce qui suit :

1° Le délai de vérification d'échange desdits timbres est réduit à 10 jours qui devront se terminer le 10 juillet prochain.

2° Pour augmenter les garanties que l'administration doit exiger pour certifier l'identité des personnes qui présentent des timbres à l'échange, il

sera permis, tant à l'administration qu'à la société qui a l'entreprise du timbre, d'exiger une déclaration de la provenance desdits timbres.

3° L'entreprise du Timbre pourra prendre toutes les précautions qu'elle jugera nécessaires, en outre de celles adoptées par l'administration, pour s'assurer et garantir l'identité de ceux qui présenteront des timbres à l'échange, afin que ceux qui en détiendraient sans cause légitime, puissent être poursuivis devant les tribunaux compétents; de plus, ladite entreprise serait responsable de ses agissements, si, faute d'avoir pris des garanties suffisantes, les fraudeurs ne pouvaient être poursuivis.

Par ordre de M. le Président de la République.

Madrid, le 19 juin 1874.

CAMACHO.

A Monsieur le Directeur des Rentes « Estancadas. »

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES
ET TÉLÉGRAPHES. — SECTION DES POSTES.

Etant décrétés pour le 1^{er} juillet prochain le changement des timbres-poste actuels, à l'exception de ceux d'un centimo de peseta et l'émission de nouveaux timbres de valeurs égales à celles qui circulent aujourd'hui, les timbres en usage cesseront d'avoir cours le 30 courant. Cependant, afin de concilier cette mesure avec les intérêts des particuliers, ce centre de Direction a accordé que la correspondance affranchie avec des timbres dont l'usage cesse le 1^{er} juillet pourrait circuler jusqu'au 10 du même mois. Passé ce délai, sera considéré comme non affranchie toute correspondance portant des timbres hors d'usage à ladite date.

Dieu vous garde.

Madrid, le 22 juin 1874.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.

On a vu par le document du 19 juin 1874, qu'une Société avait l'entreprise des timbres (postes, télégraphes et fiscaux), le gouvernement, sans ressource, ayant escompté à la *Société du timbre*, les recettes postales et fiscales à partir du 1^{er} juillet 1874, pour une période de quatre années, soit jusqu'au 30 juin 1878.

Emission du 1^{er} juillet 1874.



Figure allégorique de la Justice, représentée par une femme assise tournée à droite, tenant un glaive d'une main, une balance de l'autre, dans un cercle à fond uni ayant l'inscription : *Comunicaciones* et la valeur ; en-dessous de la Justice, le millésime 1874 ; en dehors du cercle, en bas : *España* et la valeur en chiffres de chaque côté.

Ce type, qui servait pour les timbres fiscaux de Cuba, Porto-Rico et Philippines, a été gravé par E. Julia.

Impression typographique de couleur sur papier blanc, piqués 14 :

2 cent. de peseta,	jaune serin, pâle, vif.
5 —	violet, pâle, vif, mauve.
10 —	outré-mer, pâle, vif, bleu laiteux.
20 —	vert-bleu, pâle, vif.
25 —	bistre, pâle, vif, foncé.
40 —	mauve, pâle, vif.
50 —	orange, pâle, vif, très vif, jaune.
1 peseta,	vert-jaune, pâle, vif, vert, vert émeraude.
4 —	carmin, rose, rouge, rouge-carmin.
10 —	noir-gris, noir.

Essais. — Imprimés sur papier blanc :

10 cent. de peseta,	outré-mer, non dentelé.
20 —	noir —
25 —	carmin-violacé, piqué 14.



Un type qui avait été adopté en 1874 est gravé par D. Luis Plañol. Les planches en étaient même faites, des tirages d'essais commencés, quand l'arrivée du roi Alphonse XII fit remettre indéfiniment cette émission, qu'il ne faut pas regretter. L'Espagne est représentée par une femme ayant la couronne murale et regardant à gauche dans un cadre rectangulaire portant

pour inscription, en haut : *Comunicactones* ; de chaque côté : *España* ; en bas : 10 cents 10. L'auteur a signé son œuvre : On trouve après le mot *cents*, sous le chiffre 10, la première lettre de son nom : *P*.

Les épreuves que nous avons vues sont typographiées en noir sur papier de couleur ou en couleur sur papier blanc :

10 cent., noir	sur vert.
10 — —	— blanc.
10 — bleu	— —
10 — carmin	— —
10 — ocre-jaune	— —

Ces quatre dernières épreuves ont en filagramme des chiffres, disposition des timbres 1875 qui les ont imprimés en bleu.



Un essai gravé à la Fabrique nationale du Timbre, par M. N. Alègre, eut quelque chance d'être adopté.

Nous le trouvons imprimé en noir, au revers d'un timbre 10 c. de peseta, outre-mer, de 1874 et sur enveloppes et cartes postales (voir ces chapitres).

Représente l'Espagne sous une figure de femme, de face, avec la couronne murale dans un cercle ligné horizontalement ; en bas, la valeur sur un cartouche horizontal :

Imprimé sur papier blanc :

5 c. de peseta, noir, au revers le 10 c., outre-mer, 1874.

Imprimé sur carton blanc .

5 cent. de peseta, noir, vert-jaune, bleu, bistre, rouge.

On nous affirme que ce type a servi comme timbre officiel, remplaçant la valeur par le mot : *Presidencia*, mais pendant l'espace d'un ministère à un autre, pour la correspondance du président du Conseil. Le correspondant de qui nous tenons ce renseignement, possédait, nous disait-il, plusieurs de ces timbres oblitérés, appliqués sur la patte de fermeture d'enveloppes. Nous

n'avons pas été à même de contrôler le fait, qui nous paraît invraisemblable.

Le timbre-poste de 10 c. de peseta ayant été imité et découvert en septembre 1874, cette valeur se trouve remplacée par un nouveau timbre, d'un autre type, lequel est annoncé par l'avis suivant :

ADMINISTRATION CENTRALE DES POSTES.

Le Gouvernement ayant ordonné de retirer de la circulation, à partir du 1^{er} courant, les timbres-poste de 10 centimos de peseta, on annonce au public, qu'à partir du 10 courant, époque à laquelle cesse l'échange des anciens timbres, pour les nouveaux, la correspondance affranchie avec les anciens timbres ne circulera pas.

Madrid, le 2 octobre 1874.

L'Administrateur,
J. MORATILLA.

Émission du 1^{er} octobre 1874.



Armoiries (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) dans un écusson surmonté de la couronne murale ; branches de laurier de chaque côté ; cadre rectangulaire ayant le fond ligné horizontalement et portant à la partie supérieure un cartouche sur lequel : *Comunicaciones* et à celle inférieure : *10 cent^{es} peseta*.

Gravé par D. Luis Plañol et imprimés en couleur sur papier blanc uni :

A. — *Non dentelé.*

10 cent^{es}, peseta, bistre foncé.

B. — *Piqué 14.*

10 cent^s, peseta, bistre foncé, bistre-gris, bistre pâle, bistre-rougeâtre, bistre-rougeâtre foncé.

VARIÉTÉS

ayant un 3 tête ronde, au lieu de S (cent^s).

10 cent^s, peseta, bistre.

ayant un 3 tête droite, au lieu de S (cent^s)

10 cent^s, peseta, bistre.

ayant = remplaçant l'S de (cent^s).

10 cent^s, peseta, bistre.

ayant C au lieu de S (cent^s).

10 cent^s, peseta, bistre.

ayant Z pour S (cent^s).

10 cent^s, peseta, bistre.

Essais. — Imprimés en couleur sur papier blanc uni :

10 cent. de peseta, bleu-terne foncé, bleu très vif.



Ce timbre existe aussi à l'état inachevé, selon notre fac-simile. Les couleurs héraldiques ne sont pas indiquées, les cartouches ne portent aucune inscription ou valeur et le fond est resté uni.

Imprimé en couleur sur papier de couleur :

Sans valeur, bleu sur bleu pâle.

Particularités sur les armoiries. — Écartelé au premier (voir 1854, page 44) ;

Au deuxième (voir 1854, page 44) ;

Au troisième, d'or au pal de quatre pièces de gueules, qui est d'Aragon ;

Au quatrième, de gueules aux raies d'escarboucles ou chaînes accolées et pommetées d'or, qui est de *Navarre* ;

Enté... (voir 1854, page 44).

Ces différentes armoiries sont celles des quatre royaumes chrétiens qui ont constitué l'Espagne avec celui de Grenade, conquis sur les Maures par Ferdinand en 1601).

Nous avons parlé des armes de Castille, Léon et Grenade (voir page 44). Voici ce que nous savons sur celles d'Aragon et de Navarre.

L'*Aragon* portait au X^e siècle un chêne dans ses armoiries. Ramire 1^{er}, roi d'Aragon, portait d'azur à la croix d'argent. Ses successeurs quittèrent ces armes. Depuis la bataille d'Alcorez, les rois d'Aragon portèrent une croix de je ne sais quelle couleur, en champ d'argent cantonnée de 4 têtes de gueules pour marquer les rois ou généraux morts dans la bataille. Le Féron dit au même endroit : d'argent à la croix de gueules cantonnée de 4 têtes de Mores tortillées du champ. Raimond, comte de Barcelone, épousa vers 1145, Pétronille, infante et héritière d'Aragon, et agit en roi sans en prendre le titre. Depuis lors, les rois d'Aragon, successeurs de Raimond, prirent les armes de Barcelone (1).

Navarre. — Lors de la première invasion des Maures en Espagne, une partie des habitants de la Péninsule se jeta dans les Asturies et donna naissance au royaume de Léon ; une autre se réfugia dans les Pyrénées où elle réussit à conserver son indépendance. Voulant travailler à la délivrance de leur patrie, ces derniers se nommèrent pour chef, D. Garcia Ximenès, qui prit le titre de roi de *Sobrave*, d'après les uns, de *Navarre*, d'après les autres et prit pour armoiries une marque distinctive, le gueules plein (Mariana).

D'autres auteurs disent que le même prince, allant combattre les Maures, aperçut au ciel un écu dans lequel paraissait une croix rouge sur un chêne. Il le prit pour armoiries de son nouveau royaume, qu'il appela de là Sobrave (sur l'arbre). Moréri, en traitant avec raison cette origine de fabuleuse, dit que la Navarre portait avant 919, d'azur à la croix d'argent, pommetée de l'Aragon, le

(1) Précis historiques, 1864, XIII^e année.

chêne des armoiries de cette province, ce qui explique, selon lui, pourquoi l'on trouve sur les monnaies une croix sur un arbre.

Sanche-le-Fort, roi de Navarre, porta de gueules à la bande d'or, accostée de deux lions affrontés de même qui le déchirent, par allusion à la ligue que les rois de Castille et d'Aragon formèrent contre lui. Plus tard, la Navarre porta de gueules à la croix, au sautoir et à la double orle de chaîne d'argent, chargé d'une émeraude en abîme.

Dans une lutte entre les princes chrétiens et les Sarrasins, le roi Mahomet, surnommé le *Vert*, à cause de son turban vert qu'il portait d'ordinaire, s'était enfermé dans une espèce de fort entouré de chaînes. Après des prodiges de valeur de part et d'autre, le roi de Navarre pénétra jusqu'au rempart et rompit le premier les chaînes. Ainsi les armoiries de Navarre s'accrurent de ces chaînes, et rappelaient, par l'émeraude placée au centre, un des plus terribles ennemis du nom chrétien. Cette action se passa dans les plaines de Tolose (1).

La ressemblance des armoiries de Navarre avec la figure d'un ancien jeu national des provinces Basques et d'origine Phénicienne, nommé les Morelles (laz Morellas) a fait supposer à Labastide, savant du siècle dernier, que l'escarboucle du centre figure Tyr, et les huit médaillons ses colonies, ce qui explique parfaitement le nom de los Morellas, la mer des Iles et celui de mer Phénicienne, que cite le vieil analiste Oilsenard, lorsqu'il dit que le roi de Navarre porte pour armes « *un escarboucle entouré de petits globes en médaillons dans une mer phénicienne d'or au cœur vert* ». Les Rois de Navarre auraient donc dû adopter l'image de ce jeu dans leurs armes pour marque de leur nationalité. Bien que cette explication diffère essentiellement de la première, je n'ai pas cru pouvoir l'omettre (2).

(1) D'Orléans. Révolution d'Espagne. T. 1, p. 366.

(2) *Essai historique sur les armoiries*, etc. J. Vandermaelen



ALPHONSE XII, ROI D'ESPAGNE.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.
DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Circulaire n° 22.

La Direction générale des rentes « Estancadas » usant de la faculté que lui a concédé l'instruction du 10 novembre 1861, a décidé le retrait de la vente le 1^{er} août prochain des timbres de communications qui sont actuellement en usage, à l'exception de 1/100 de peseta et la substitution de nouveaux timbres de mêmes prix avec le buste de S. M. le Roi et conformes à ceux des exemplaires ci-joints et désignés en marge.

La Direction générale a de même résolu de retirer de la circulation, à partir de la date susindiquée, les cartes postales de carton blanc, etc., etc.

Ceci pour votre gouverne, pour l'instruction des administrations, et bureaux de poste dépendant du bureau principal; j'espère qu'immédiatement vous prendrez les mesures nécessaires pour qu'à partir de la date indiquée il ne circule plus de correspondances autres que celles portant les timbres nouveaux et les cartes-correspondance nouvelles.

Que Dieu vous réserve de nombreuses années.

Madrid, le 16 juillet 1875.

Le Directeur général par intérim,

BERNARD LOZANO.

Émission du 1^{er} août 1875.



Effigie à droite du roi Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement; cadre rectangulaire ayant aux angles les armes de Castille et de Léon; à la partie supérieure, sur cartouche horizontal : *Comunicaciones*; en bas, la valeur; entre l'ovale et le cercle l'espace est rempli par un ornement; sur la tranche du cou : (*E. Julia*).

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc avec revers guilloché, laissant le centre blanc occupé par un numéro d'ordre correspondant à chaque timbre de la feuille (dix rangées de dix) suivant le fac-simile ; piqués 14. On voit en plus, du même côté, l'inscription : *Sociedad del timbre comunicaciones*, en haut de la feuille :



2 cent., peseta,	chocolat, pâle, vif, bistre pâle.
5 —	lilas, pâle, vif mauve, mauve-brun, pâle, foncé.
10 —	bleu, vif, pâle, bleu terne.
20 —	jaune-brun, pâle, vif.
25 —	rose, pâle, vif, rose carminé, rose-rouge vif.
40 —	brun foncé, pâle, brun-jaune très pâle.
50 —	lilas, vif, lilas ardoise, mauve.
1 peseta,	noir, noir-gris.
4 —	vert, vif, vert-gris, vert-gris foncé.
10 —	oultre-mer, pâle, vif.

VARIÉTÉS

Non dentelés.

2 cents., peseta,	brun.
5 —	lilas.
10 —	bleu.

Essais. -- Imprimés sur papiers de couleurs variées :

10 cent., peseta,	bleu sur blanc.
1 peseta,	noir — —

Ce dernier a un numéro, en bleu, au revers, comme les timbres-poste de cette émission.

10 cents., peseta,	bleu sur vert foncé.
10 —	bistre — vert pâle, piqué 14.
25 —	carmin —
40 —	— — piqué 14.

Essais de mise en train ; double impression :

2 cents., peseta,	brun, brun-jaune sur blanc.
10 —	bleu, bleu vif — —

La *Gazette* du 2 avril 1876 publie ce qui suit :

ORDONNANCE ROYALE.

1^o Quand il y aura lieu de retirer de la circulation les timbres mobiles sans millésime, le public en sera prévenu, par la voie de la *Gazette* et des *Bulletins officiels* de province, un mois avant la date à laquelle ils seront remplacés par d'autres.

2^o Les timbres de cette sorte qui, lorsqu'une émission se trouvera périmée, seraient encore en la possession des particuliers, des corporations ou des fonctionnaires publics, pourront être employés concurremment avec les nouveaux durant tout le mois suivant; passé cette époque, ils seront considérés comme hors d'usage et sans aucune valeur, circonstance dont le public devra aussi être prévenu.

3^o En conséquence de l'autorisation accordée aux particuliers, de pouvoir utiliser les timbres qui seraient encore en leur possession, il ne sera pas admis d'échange pour les timbres mobiles restant dans les bureaux ou offices et dont la valeur aurait été acquittée par ceux-ci au comptant.

4^o Tant que subsistera l'autorisation accordée aux éditeurs de publications périodiques, de satisfaire aux droits du timbre au moyen de ceux de *comunicaciones* et d'employer ceux qui leur resteraient pour les reçus d'abonnement, il faut l'entendre en ce sens que l'on pourra utiliser indifféremment dans ce but tous les timbres périmés et les nouveaux pendant le mois de l'émission de ces derniers.

Par ordre royal, transmis à V. E. pour s'en suivre à qui de droit.

Dieu garde V. E. de longues années.

Madrid, le 30 mars 1876.

SALAVERRIA.

A Monsieur le Directeur général des rentes - Estancadas -.

Le Directeur général des postes envoie à son tour le 8 avril, une circulaire aux administrations postales secondaires, qui ne fait que reproduire l'ordre royal. Nous nous dispenserons de la reproduire.

La Société du timbre qui avait acheté du gouvernement espagnol le droit de vendre, à son profit, les timbres en général, moyennant une redevance annuelle, n'ayant pas confiance dans les timbres du gouvernement, fit graver et imprimer à Londres de nouveaux timbres afin de se garantir contre les contrefaçons et elle réussit. A cette occasion parut la circulaire suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DES RENTES « ESTANCADAS ».

La Direction générale porte à la connaissance du public, qu'à la fin du mois de mai prochain seront retirés de la circulation le papier timbré, les timbres de guerre, ceux d'effets de commerce, d'opérations de bourse, et ceux de communications, sauf les 1 et 2 centimos de peseta.

Conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 30 mars dernier, les timbres desdites espèces, à l'exception du papier timbré qui, à cette date, seraient encore en la possession des particuliers, pourront être employés concurremment avec ceux de la nouvelle émission pendant tout le mois de juin suivant; passé cette époque, ils seront considérés comme hors d'usage et sans aucune valeur.

Pour satisfaire aux droits du timbre, les éditeurs de publications périodiques pourront se servir de timbres périmés et des nouveaux pendant ledit mois de juin.

En conséquence de l'autorisation accordée aux particuliers par l'ordonnance royale précitée, de pouvoir se servir des timbres qui seraient encore en leur possession durant le premier mois pendant lequel circuleront ceux de la nouvelle émission, il ne sera pas consenti d'échange pour les timbres mobiles qui resteraient dans les bureaux et offices et auraient été achetés par eux au comptant.

L'échange du papier timbré continuant à être autorisé, les opérations auxquelles il donnera lieu seront soumises aux formalités prescrites dans les circulaires des 4 décembre 1874, 9 juillet et 1^{er} décembre 1875, dont il est donné connaissance au public, en ce qui l'intéresse, par les administrations des Finances.

Madrid, le 6 avril 1876.

Le Directeur général,
JOSÉ RIVERO.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Circulaire n° 13.

En vertu d'une circulaire en date du 7 avril dernier, de la Direction générale des rentes « Estancadas » aux administrateurs économiques des provinces, on a fixé au 1^{er} juin prochain le remplacement des divers timbres qui constituent l'impôt et dans lesquels sont compris les timbres-poste, moins ceux d'un et deux centimos.

Il est porté à votre due connaissance et à celle des subordonnés de votre province que, en vertu de l'ordre royal du 30 mars dernier, mis en circulation par notre Direction générale le 8 avril suivant, il pourra circuler, pendant tout le mois de juin indistinctement, les lettres portant les timbres actuels ou les timbres nouveaux, dont je vous remets ci-joint un modèle; mais immédiatement à partir du 1^{er} juillet, il ne sera donné cours à aucune lettre ou correspondance qui ne porterait pas les timbres nouveaux et elle serait considérée, pour tous ses effets, comme non affranchie.

Vous êtes prié de donner avis immédiat de la réception de la présente et de l'exemplaire qui l'accompagne, ainsi que de la communication que vous avez à en faire aux chefs de service qui sont sous votre dépendance.

Que Dieu vous réserve de nombreuses années.

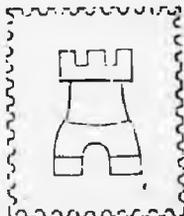
Madrid, le 13 avril 1876.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

Émission du 1^{er} juin 1876.



Effigie 3/4 de face à droite du roi Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement; cadre rectangulaire ayant à la partie supérieure : *Comunicaciones* et à celle inférieure, dans les angles, un chiffre et au milieu : *cs peseta* ou *peseta (pesetas)*.



Gravé à Londres et imprimés en couleur sur papier blanc satiné au filagramme, Tour d'Aragon (voir ci-haut) et piqués 14 :

5 cents., peseta,	roux, pâle, vif, roux-brunâtre, bistre-jaunâtre.
10 —	bleu, vif, pâle, foncé, bleu très vif, bleu.
20 —	vert-russe, pâle, vif, vert-bronze, foncé.
25 —	brun-rouge, pâle, vif, brun-jaunâtre, brun-foncé.
40 —	brun-gris, pâle, vif.
50 —	vert-jaune, pâle, vif, foncé, vert.

1	peseta,	bleu foncé, bleu, bleu vif, bleu-indigo.
4	—	brun-violet, pâle, vif.
10	—	vermillon, vif.

Les derniers tirages, fin 1877, se présentent avec le papier notablement plus mince, la gravure usée et les teintes différentes; le papier n'est plus satiné ou légèrement :

	5 cent ^s ,	peseta, bistre-olive.
	10	— bleu vif.
	25	— brun.
	50	— vert.
	1	peseta, outre-mer.
	4	— brun-violet pâle.
	10	— vermillon pâle.

VARIÉTÉ

ayant les chiffres des angles plus maigres et le mot « peseta » plus gras, par suite sans doute d'une retouche :

1 peseta, bleu vif.

Ces timbres ont été remplacés le 1^{er} juillet 1878.

Essais. — Nous sont inconnus.

« Dans le courant de 1877, s'exprime ainsi M. A.-F. Duro, dans la *Revista de Correos* (10 septembre 1882), une personne employée à l'Administration des postes présenta au directeur général un modèle de timbre-poste auquel était annexé une espèce de talon ou de coupon piqué, et qui devait être détaché par les employés des postes après le dépôt des lettres dans les bureaux de postes.

» Ce projet fut rejeté par la direction générale, qui pensa avec raison que l'opération laborieuse de détacher les coupons adhérents aux timbres, entravait les manipulations, surtout à l'heure extrême du départ des lettres, et surtout parce qu'avec ce système on n'arriverait pas à rendre les timbres impropres à servir plusieurs fois.



» Le modèle que j'ai sous les yeux, et qui est apposé sur une suscription portant la date du bureau central (11 août 1877) est un rectangle contenant un ovale formé par une banderole sur laquelle on lit : en haut, *España* ; autour : 25 centimos ; au centre : un château-fort ; en bas, sur le talon : *Correos*. Impression sur papier blanc, lithographié :

25 centimos, bleu.

» Je connais un autre timbre du même type avec cette différence qu'il avait deux coupons, non coupés, l'un au-dessus, l'autre au-dessous. La légende *España* y fait défaut, et l'impression est noire sur papier bistre. »

25 centimos, noir sur bistre.

Cette idée de timbres avec talon avait été émise déjà en mai 1851 par M. Lanet de Limancey, qui l'avait proposée au gouvernement français.

Un ordre du ministère-régence avait décidé que la couronne royale serait rétablie. Voici en quels termes :

PRÉSIDENTE DU MINISTÈRE-RÉGENCE.

Décret.

S. M. Alphonse XII, proclamé roi d'Espagne, par le vote unanime de la Nation et de l'armée ;

Vu l'opportunité de rétablir l'écusson royal sur les drapeaux et étendards de terre et de mer, sur les pièces de monnaie, les timbres et partout où la loi et la coutume montrent ce glorieux blason, qu'avaient fait en partie disparaître les discordes passées ;

Vu l'inutilité de chercher à justifier une disposition si clairement réclamée par les circonstances nouvelles où se trouve le pays, et conforme sans doute aux vœux des Espagnols désireux de rendre au régime monarchique son ancien et nécessaire prestige et ses symboles historiques ;

Attendu que le rétablissement de l'ancien écusson de la monarchie est une conséquence naturelle de la proclamation de S. M. le roi Alphonse, le ministère-régence a rendu le décret suivant :

ART. 1^{er}. La couronne royale et l'écusson aux armes de la monarchie espagnole, en la forme et avec les emblèmes en usage jusqu'au 29 septembre 1858, sont rétablis à partir de la promulgation du présent décret, sur les drapeaux et étendards de l'armée et de la marine, ainsi que sur les monnaies, timbres et documents officiels, et dans tous les cas sanctionnés par la loi ou par les usages.

ART. 2. Les divers ministères veilleront à l'exécution ponctuelle et immédiate du présent décret.

Madrid, le 6 janvier 1875.

Le Président du ministère-régence,
ANTONIO CANOVAS DE CASTILLO.

On a jugé probablement qu'il n'y avait pas péril en la demeure, en laissant les timbres de 1873 en usage, puisque ce n'est qu'en octobre 1877 que la couronne reparaît sur les timbres, sans aucun avis.

Émission d'octobre 1877.



Chiffre dans un petit ovale surmonté d'une couronne royale dans un cadre carré contenant à gauche et à droite : *1/4 de cent^s (sic) de peseta* ; en haut et en bas : *Correos España*.

Gravé à la Fabrique du timbre et imprimés en couleur sur papier blanc :

1/4 cent. de peseta, vert-jaune, vif, vert-bleu, vert foncé.

Ce type n'est pas le même que celui de 1872. Il en diffère par la couronne qui a été refaite et complétée du bas.

VARIÉTÉS.

A. — *Ayant le timbre gauche supérieur renversé :*

4/4 cent. de peseta, vert.

B. — *Piqué verticalement par deux exemplaires verticaux.*

(Non officiel) :

2/4 cent. de peseta, vert.

Essais. — Nous en avons un ayant double impression l'une sur l'autre :

4/4 cent. de peseta, vert sur blanc.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT. — DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas », en date du 28 mai dernier, a fait part à cette direction centrale d'avoir à retirer de la vente, le 1^{er} juillet, les timbres-poste qui se vendent actuellement, sauf ceux de 1 centimo de peseta, et de mettre en circulation, à partir de cette date, ceux qui les remplacent et provenant de la fabrique nationale du Timbre. Elle a également décidé que durant ce mois de juillet, on pourra indistinctement employer les nouveaux timbres et ceux qui circulent, déclarant ces derniers sans valeur ni cours légal à partir de la fin dudit mois.

Je vous en donne communication pour votre gouverne et celles des bureaux de poste et facteurs, vous chargeant d'insérer cet avis trois fois dans le *Bulletin officiel* de la province, afin que tout le monde en ait connaissance.

Veillez m'accuser réception de la présente et des exemplaires qui l'accompagnent.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 6 juin 1878.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

Ci-joint un exemplaire ou échantillon des nouveaux timbres-poste qui doivent être mis en circulation le 1^{er} juillet prochain.

Veillez m'accuser réception et prendre les dispositions nécessaires pour

qu'ils soient conservés dans cette administration et portés à l'inventaire général.

Timbres désignés : 1 de 2 centimos.

1 de 5 —
1 de 10 —
1 de 20 —
1 de 25 —
1 de 40 —
1 de 50 —

Dieu vous garde.

Madrid, le 27 juin 1878.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

Émission du 1^{er} juillet 1878.



Effigie à droite du roi Alphonse XII, dans un ovale; cadre rectangulaire ayant à la partie supérieure, sur un cartouche horizontal : *Comunicaciones* et en bas la valeur; sur la tranche du cou : *E. Julia*.

Gravé par E. Julia, et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc; piqués 14.

2 cent. peseta,	mauve, pâle, foncé.
5 — —	jaune d'or, pâle, vif, jaune-orange, pâle, vif, orange.
10 — de —	brun, pâle, foncé.
20 — — —	noir, noir-gris.
25 — — —	bistre, olive, pâle, foncé.
40 — — —	brun-rouge, pâle, foncé.
50 — de —	vert-bleu, pâle, foncé.
1 peseta,	gris-lilas, foncé, pâle.
4 —	violet, foncé.
10 —	bleu, pâle, foncé.

VARIÉTÉ.

Non dentelé.

2 cent^s, peseta, mauve.

Essais. — 1^o *Sur papier de couleur bâtonné alternant dans les deux sens.*

1 peseta, rose sur chamois pâle.

2^o *Sur papier blanc.*

Cent^s, peseta : 2, 5, 10, 20, 25, 40, 50.

Pesetas : 1, 4, 10.

en vert, bleu, bistre, rouge-carmin, brun.

Puis les suivants, également sur *papier blanc* :

2 cent^s, peseta, noir, gommé.

10 — de — orange, lilas.

2 — — noir, piqué 14.

Le 2 c. de peseta, quoique gommé et piqué, n'est pas une erreur d'impression.

Enfin imprimé en creux :

10 cent^s., de peseta, blanc.

Nous avons au même type, mais avec l'inscription : *Correos y telegr^s*, une épreuve qui a été faite en 1879, lorsqu'il fut question de changer l'inscription :

40 cent^s., peseta, bleu.

Ces timbres ont été remplacés le 1^{er} mai 1879.

En septembre 1877 un correspondant de la *Société française de timbrologie*, M. Fernandez de Passalagua, lui annonçait l'émission prochaine de deux timbres, dont l'un, réservé aux lettres recommandées, aurait la couleur jaune et porterait une lettre cachetée et des ailes; l'autre, de la valeur d'un réal (?) serait rouge vif et aurait le chiffre du roi dans le centre d'une carte d'Espagne montrant le nom des 49 provinces.

Ce projet a dû être abandonné sans doute, car nous n'avons jamais vu d'essai et encore moins de timbres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Comme complément de ma communication du 30 août de l'année dernière, j'ai l'honneur de vous faire part que la grande majorité des pays de l'union, comme l'indique le modèle ci-joint, ont adopté pour les timbres de 25, 10 et 5 centimos, les couleurs suivantes :

—	25	—	bleu.
—	10	—	rose.
—	5	—	vert.

Dieu vous garde.

Madrid, le 19 février 1879.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

A Monsieur le Directeur général des Rentes.

L'Espagne adopte pour l'émission de mai 1879 les couleurs de l'union, mais pour les changer à l'émission suivante...

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.—DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Par ordre royal du 4 courant, communiqué par S. E. le Ministre des Finances au Ministre d'État, S. M. le Roi a ordonné :

1° A partir du 30 avril prochain, tous les timbres-poste en cours seront supprimés, à l'exception de celui de 1 centimo, et le 1^{er} mai suivant, ils seront remplacés par d'autres timbres qui satisferont aux droits ordinaires et extraordinaires du port de la correspondance et des dépêches télégraphiques sous la dénomination de « Timbres de postes et télégraphes. »

2° Pour le tirage des nouveaux timbres, on utilisera le poinçon-matrice gravé pour ceux de l'Impôt de guerre, qui était préparé, en annulant ces derniers et en les passant au compte d'effets inutilisés.

3° A partir du 1^{er} mai prochain cessera l'application du timbre de guerre sur les lettres, imprimés et certificats qui y sont soumis; ils seront remplacés par les timbres de postes et télégraphes, correspondant au port ordinaire et à la surtaxe établie par l'article 57 de la loi des subsides de 1877-78.

4^o En attendant l'émission de nouvelles cartes postales, on se servira de celles en cours, en y apposant au lieu de timbres de guerre, ceux des postes et télégraphes qui seront nécessaires.

5^o Les télégrammes expédiés à partir du 1^{er} mai prochain, porteront en outre des timbres nécessaires, un des postes et télégraphes, en remplacement du timbre de guerre de 5 centimos qu'elles portent actuellement.

6^o A partir du 30 avril prochain seront supprimés et n'auront plus cours les timbres d'impôt de guerre de 5 et 15 centimos.

7^o Relatif à l'échange des timbres.

Suit un tarif postal sans intérêt.

Madrid, le 27 février 1879.

Le Directeur général,
GREGORIO CRUZADA VILLAAMIL.

Le Directeur général des postes transmet, par voie de circulaire, aux différents bureaux de postes, la teneur de ce document. Nous trouvons inutile de le reproduire ici.

Émission du 1^{er} mai 1879.



Effigie à gauche du roi Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement, le tout renfermé dans un cadre rectangulaire en hauteur, ayant à la partie supérieure un cartouche sur lequel : *Correos y Teleg.* et en bas la valeur; ornements entre le cadre et l'ovale; sur la tranche du cou le nom du graveur.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- | | |
|----------------------|---|
| 2 cent. (de peseta), | noir, noir-gris. |
| 5 | — vert-bleu, pâle et foncé, vert d'eau. |
| 10 | — carmin, vif, rose, pâle, rouge sang. |

20 cent. (de peseta)	bistre-jaune, foncé, pâle.
25 —	outré-mer, pâle, foncé, vif.
40 —	bistre-brun, pâle, foncé.
50 —	jaune d'or, vif, ocre-jaune, orange, vif, jaune pâle, jaune serin.
1 peseta,	carmin, vif, rose, pâle.
4 —	gris, foncé, très foncé.
10 —	bistre-olive, pâle et foncé.

VARIÉTÉS.

1° *Timbres ayant échappé au piquage :*

2 cent. (de peseta),	noir.
25 —	outré-mer.

2° *Coupé en deux obliquement pour la moitié de la valeur :*

1/2 timbre	2 centimos, (de peseta),	noir.
—	5 —	vert.
—	10 —	carmin.

Essais. — Imprimés sur papier blanc épais :

2, 5, 10, 20, 25, 40, 50 cent. (de peseta),	lilas, bistre, bleu.
1, 4, 10 pesetas,	— — —

Toutes les valeurs dans les couleurs officielles sur papier blanc épais, et en plus :

25 c. (de peseta),	vert.
1 peseta	—
2, 5, 10, 20, 40, 50 cent. (de peseta),	rouge-brun.
1, 4 et 10 pesetas,	—

Essais de mise en train en double impression, l'une des deux renversée :

2 centimos, (de peseta),	noir	sur blanc.
2 — — —	—	— vert, 2° imp. rouge.
5 — — —	carmin	— blanc.
5 — — —	vert	— —
5 — — —	—	— vert.
10 — — —	carmin	— blanc.
10 — — —	rouge	— —
25 — — —	bleu pâle	— —

Les mêmes, piqués 14, la seconde impression renversée :

25 c. (de peseta),	bistre-jaune	et 25 c. mauve	sur blanc.
25	—	— 25 c. bleu	— —
25	—	— 25 c. —	— vert.
1 peseta,	noir	— 1 peseta, rouge	— —

Sur timbre Philippines :

1 peseta, vert vif sur 10 cent. de peseta, bistre sur blanc.

Ayant pour seconde impression le timbre de Cuba, janvier 1884 :

5 centimos, carmin sur 10 cent. Cuba, noir renversé, piqué 14.

L'Administration a fait imprimer aussi, sur papier-carton, la reproduction des timbres qu'elle a émis. Chaque timbre est imprimé dans sa couleur officielle avec un cadre perlé noir et en plus la valeur au-dessus. Cette feuille porte l'inscription suivante :

FABRICA NACIONAL DEL SELLO.

*Modelo de los sellos de Correos y Telégrafos puestos en
circulacion en primero de mayo de 1879.*

A l'angle droit supérieur on a appliqué en noir, un cachet ovale, aux armoiries d'Espagne surmontées de la couronne royale, avec le collier de la Toison d'or; autour, l'inscription : *Fabrica nacional del Sello.*



La compagnie « American Bank Note » de New-York, a présenté en 1879(?) un type magnifique à l'effigie d'Alphonse XII, $\frac{3}{4}$ vers la droite dans un cadre en ogive; dans les angles, la valeur en chiffres, *España* au milieu de la partie supérieure et en bas : *Centimos de peseta*, entre les chiffres des angles.

Imprimé en couleur :

1° *Sur feuille de papier blanc ayant les 10 valeurs ci-après sur quatre rangées, la première commençant par un timbre, les autres par trois :*

2	cent.	de peseta,	vert.
5	—	—	brun.
10	—	—	bleu sale.
20	—	—	noir.
25	—	—	bistre-rouge.
40	—	—	vermillon.
50	—	—	bistre.
1	peseta,		bleu foncé.
4	—		rouge-carmin.
10	—		mauve.

2° *Sur papier blanc, percés en lignes :*

5 c. de peseta, brun, roux, noir, vert, bleu, vermillon, violet vif.
4 pesetas, rouge-carmin.

Par suite de nouvelles taxes, la série précédente de 1879 se trouve complétée par de nouvelles valeurs, lesquelles sont annoncées par les pièces officielles suivantes, émanant de l'administration des postes de Barcelone, qui ne sont que la reproduction de celles reçues par elle, de Madrid.

ADMINISTRATION PRINCIPALE DES POSTES DE BARCELONE.

A partir de cette date et en vertu des prescriptions du décret royal du 30 décembre dernier, le port de chaque lettre ou pli postal distribué à domicile sera de 5 centimos de peseta, payé par les destinataires aux facteurs qui en effectueront la remise.

La correspondance de l'intérieur, ainsi que les lettres venant de l'étranger, les journaux, les imprimés, les livres, quelle que soit leur provenance, seront distribués à domicile sans aucune rétribution.

Les paquets recommandés contenant des livres, des brochures ou des imprimés seront gardés à l'administration à la disposition des personnes auxquelles ils sont adressés. On passera aux intéressés un avis les prévenant de l'arrivée de ces paquets. Ils pourront cependant, sur la demande

des intéressés, être distribués à domicile, pourvu que leur poids ne dépasse pas 500 grammes; dans ce cas, il sera payé 5 centimos de peseta pour chaque paquet au facteur qui en fait la remise.

Ce qui s'annonce au public aux effets de droit.

Barcelone, le 1^{er} janvier 1882.

L'Administrateur principal,
JUSTO PONCE DE LEON.

Les modifications introduites dans le tarif national en vigueur pour l'affranchissement de la correspondance, par suite de celui décrété par les Cortès et qui doit entrer en vigueur à partir d'aujourd'hui, sont les suivantes :

Pour l'intérieur des villes :

Port d'une lettre simple. . .	10 cent. de peseta.
Carte postale	10 —
— réponse payée	15 —

Pour la Péninsule, les îles Baléares et Canaries, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et la côte occidentale du Maroc :

Port d'une lettre simple . . .	15 c. de peseta par chaque 15 gr. ou fraction.
Carte postale.	10 centimos.
— réponse payée.	15 —

Pour Cuba et Porto Rico :

Port d'une lettre simple . . . 30 c. de peseta par chaque 15 gr. ou fraction.

Pour Philippines, Fernando Poo, Annobon et Corisco.

Port d'une lettre simple . . . 50 c. de peseta, par chaque 15 gr. de fraction.

Le droit de *recommandation* pour les points indiqués est de 75 centimos de peseta.

Pour les journaux, les imprimés en général, les médicaments et les échantillons, on conservera le tarif en cours antérieurement, à l'exception de la surtaxe de 10 centimos de peseta supportée par les paquets d'imprimés dépassant un kilogramme; cette surtaxe est supprimée.

Ce que l'on porte à la connaissance du public, afin qu'il n'en ignore.

Barcelone, le 1^{er} janvier 1882.

L'Administrateur principal,
JUSTO PONCE DE LEON.

Émission du 1^{er} janvier 1882.



Effigie à gauche du roi Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement ; au-dessus, en forme de fer à cheval : *Correos y Teleg^{fos}* ; en bas, sur un cartouche horizontal, la valeur ; le fond est couvert de lignes horizontales avec dessin aux angles supérieurs ; sur la tranche du cou le nom du graveur.

Gravé par E. Julia et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

15 centimos (de peseta),	chair, vif, jaune, pâle, vif, jaune serin.
30	— mauve, vif, pâle.
75	— ardoise, pâle, vif.

VARIÉTÉ.

La valeur est exprimée 5 au lieu de 15, le chiffre 1 manquant :
5 pour 15 cent. de peseta, chair.

Provient d'un mauvais cliché ou impression défectueuse.

Essais. — 1^o Imprimés sur papier blanc épais :

5 centimos (de peseta),	bleu.
10	— vert.
15	— bleu, bleu-vif, rouge-brun, lilas vif, bistre.
25	— bistre, rouge-carmin.
30	— bleu.
75	— bleu-vif.

Mise en train, ayant double impression, l'une des deux renversée :

75 centimos,	ardoise sur blanc.
30	— vert — vert, piqué 14.

2° *Sur papier blanc ordinaire :*

15 centimos (de peseta)	orange.
30 —	mauve.
75 —	ardoise.

3° *Sur papier de couleur :*

15 centimos (de peseta)	bistre sur vert.
15 —	— — — piqué 14.
15 —	s/ 2 c. de p. orange de 1879.

Dans le courant de 1881, un graveur de Barcelone, M. Pedro Samper, soumit deux dessins photographiés représentant le roi Alphonse XII.

1^{er} *type.* — L'effigie est $\frac{3}{4}$ à gauche dans un double ovale contenant : *Correos y Telegrafos* avec valeur en bas, en chiffre, dans les angles et *centimos* entre eux; dans les angles supérieurs, en biais, les armes de Castille, à gauche, Léon à droite; à la partie supérieure : *España*, en caractères microscopiques; cadre rectangulaire debout.

2^e *type.* — La même effigie, méconnaissable, est de profil à gauche, dans un double cercle ayant l'inscription : *Correos y Telegrafos*; fleurs de lis, en biais, dans les angles supérieurs et en bas, sur une banderole : *España 15 centimos*, le chiffre 15 dans un écu avec couronne; cadre rectangulaire debout.

M. P. Samper avait sans doute conscience de l'infériorité de ses dessins, car il n'a pas jugé convenable de les graver; aussi son projet a-t-il été rejointre tant d'autres.



De M. E. Julia, nous avons un type qui devait être mis en usage au moment où Alphonse XII mourut. Le type représente le roi à droite, dans un ovale avec encadrement extérieur orné et formant rectangle; en haut : *Comunicaciones*; en bas, la valeur, en toutes lettres.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni satiné :

2 centimos,	ardoise foncé, vert.
5 —	bleu vif, roux.
10 —	vert, bleu.
15 —	roux, brun, ardoise, vert, bleu, rouge-brun.
20 —	vert, rouge-brun.
25 —	ardoise foncé, roux.
30 —	bistre, ardoise.
40 —	sofêrino, vert, bleu.
50 —	rouge, bistre.
75 —	vert, rouge-brun.
1 peseta,	bistre, ardoise.
4 —	ardoise foncé.
10 —	bleu vif.

Les timbres à effigie d'Alphonse XII font place à ceux d'Alphonse XIII et sont annoncés par les documents ci-après :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — DIRECTION GÉNÉRALE
DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Cette Direction générale, suivant ses attributions, a décidé qu'à la fin de ce mois seront retirés de la vente de tous ses bureaux, les timbres actuels des postes et télégraphes, excepté ceux de 1 c. de peseta, et qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, seront mis en circulation les nouveaux timbres de communications avec le buste de S. M. Don Alphonse XIII (Q. D. G.)

En même temps, et pour éviter au public l'ennui de devoir échanger les timbres qui étaient en usage et qu'il pourrait avoir en sa possession, la Direction a accordé qu'il pouvait les employer simultanément avec les nouveaux jusqu'au 31 décembre prochain de l'année courante ; à partir de cette date, ils seront considérés comme périmés.

Ceci est annoncé au public pour qu'il en prenne connaissance.

Madrid, le 2 septembre 1889.

Le Directeur général,
RAMON CROS.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT. — DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

Circulaire 16.

S. E. M. le Directeur général des contributions indirectes me fait savoir par acte du 2 courant :

Cher Monsieur. La Direction générale a décidé qu'à partir de la fin du présent mois, seront retirés de la vente les timbres actuels de postes et télégraphes, sauf ceux de 1 centimo de peseta et qu'à partir du 1 octobre prochain seront mis en circulation les nouveaux timbres-poste avec le buste de S. M. le roi Don Alphonse XIII (Q. D. G.). En même temps, la Direction a décidé, pour éviter au public l'ennui des échanges de timbres actuels contre des nouveaux, qu'on pourra indifféremment les employer jusqu'au 31 décembre, date à laquelle ils seront sans valeur.

Les cartes postales pour le service intérieur, comme pour celui international, que fera dans la suite la fabrique nationale du Timbre, porteront également le nouveau timbre avec le buste de S. M. le roi Alphonse XIII; l'expédition et la circulation des cartes actuelles seront encore tolérées jusqu'à leur épuisement.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 6 septembre 1889.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.

Émission du 1^{er} octobre 1889.



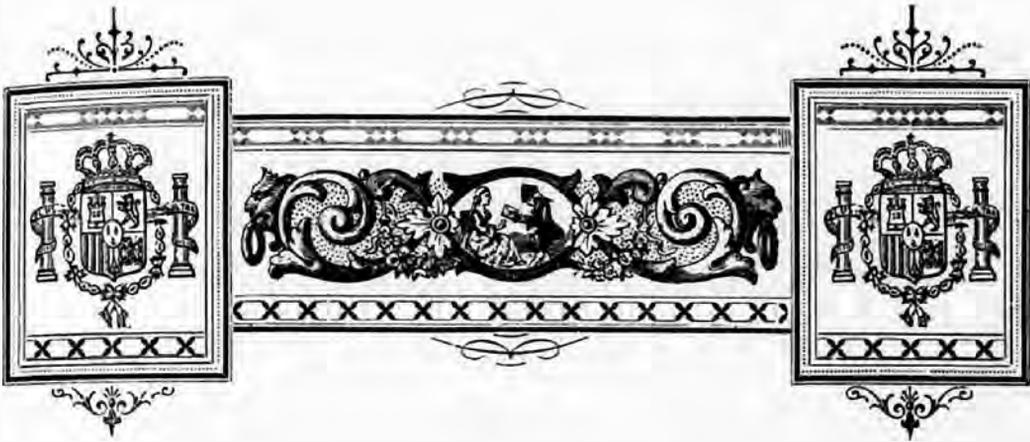
Effigie de profil à droite du roi Alphonse XIII dans un ovale; cadre rectangulaire portant sur cartouches, en haut : *Comunicaciones*; en bas : la valeur; le nom du graveur se trouve sur la tranche du cou.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

2	centimos,	vert-bleu, vif.
5	—	oultre-mer, pâle, vif, bleu foncé.
10	—	brun-jaune.
15	—	brun-violet.
20	—	vert-jaune.
25	—	bleu foncé.
30	—	vert russe, pâle.
40	—	brun.
50	—	rose pâle.
75	—	rouge-orange, jaunç-orange.
1	peseta,	violet foncé.
4	—	carmin.
10	—	chair.

Essais. — Nous n'en avons pas vu.





II

A. — *INSURRECTION CARLISTE.*

(1873—1876)

a) TIMBRES-POSTE.

METTANT à profit les embarras dans lesquels se trouvait le gouvernement, Don Carlos suscite, en 1873, des troubles en sa faveur dans les provinces Basques du Nord, et après quelques succès de ses partisans, il se décide enfin à se rendre au milieu d'eux.

Il fallait se ménager des relations avec l'extérieur. Les correspondances furent donc dirigées par messagers spéciaux sur la France, et les lettres affranchies au moyen de timbres-poste de la République française, mais surchargés d'une fleur de lys, du type ci-contre, qui devint plus tard une marque d'oblitération. Cette fleur de lis avait pour but de marquer l'origine des lettres. Comme il n'y avait aucun bénéfice à se servir de timbres français et que l'envoi de messagers spéciaux ne rapportait probablement absolument rien,



ces timbres ne restèrent en usage que juste le temps qu'il fallait pour créer des postes et des timbres.

Il y aurait eu avec cette surcharge et l'oblitération française :

Type 1862 :	5 centimes,	vert.
— 1872 :	1	— vert-bronze.
	2	— brun-rouge.
	5	— vert.
	15	— bistre.
	20	— bleu.
	25	— —
	40	— orange.
	80	— carmin.

Le premier de ces timbres est à l'effigie, non laurée, de Napoléon III, en usage en 1873, timbre qui serait des plus rares, nous assure-t-on.

Cet état de choses n'était que provisoire. Le curé Santa Cruz, le fameux curé Santa Cruz, ayant été chargé de l'organisation des postes, imagina un service dans les provinces du nord de l'Espagne qui commença à fonctionner le 1^{er} janvier 1874. Le siège de la Direction générale des postes fut établi à Bayonne et M. le comte de Contreras-Bonilla nommé directeur. Il y avait d'abord quatre sous-directions, à *Elizondo*, *Vergara*, *Durango* et *Alava*.

Les courriers qui apportaient les lettres en destination de l'extérieur de l'Espagne venaient tous aboutir à Urdax et à Valcarlos et l'échange se faisait à Ainhoa. Ces lettres étaient sous double enveloppe : la première, avec la suscription : *Al encargado de la correspondencia — Bayona*, affranchie avec un timbre de 1 real de Don Carlos et contenant le montant de l'affranchissement en timbres neufs détachés, soit de Don Carlos ou de France, dans la proportion d'un timbre par 10 grammes ; la seconde enveloppe portait l'adresse du destinataire, lettre affranchie à Bayonne par les soins du directeur des postes, M. le comte de Conteras.

L'intendant général des troupes carlistes commença par interdire dans les provinces en possession des carlistes, la circulation des lettres qui ne portaient pas le timbre du prétendant, menaçant les personnes ou les autorités qui contreviendraient à cet ordre, d'être

traduites devant un conseil de guerre. C'est ainsi que des correspondances furent brûlées, notamment, à *Vandrell*, *Villafranca*, *Calaf*, etc.

Voici enfin la circulaire du Conseil de régence de Navarre. Elle est ainsi conçue :

CONSEIL ROYAL DE RÉGENCE DU GOUVERNEMENT DE NAVARRE.

Circulaire n° 15.

En présence de la nécessité urgente d'établir un service postal sous une forme possible, sur tout le territoire royal, et obéissant d'un autre côté aux ordres de S. M. le roi (par la grâce de Dieu) toujours occupé du bien de son peuple, et enfin selon les conventions faites avec les députations des trois provinces Biscayennes, un service postal a été organisé dans tout le pays Biscayen-Navarrois et approuvé par ledit Conseil royal.

1^o A partir de ce jour, 1^{er} janvier, il sera ouvert tant pour la correspondance officielle que privée, pour être dirigée tant sur les pays Biscayen-Navarrois que sur l'étranger, deux lignes principales de courriers, l'une partant d'Estella et aboutissant à Urdax et l'autre à Valcarlos.

2^o, 3^o et 4^o Articles consacrés uniquement à l'énumération des bureaux de poste auxiliaires et administrations.

5^o La distribution et la réception de la correspondance sur tous les parcours mentionnés ci-dessus, se feront pour et par les localités respectives désignées dans la liste qui accompagne cette circulaire.

6^o Les administrations seront nommées par le Conseil royal et les bureaux auxiliaires par les municipalités de chacun des bourgs désignés ci-dessus, qui auront à prendre l'engagement de faire les nominations pour le moment où commencera le service. Les facteurs seront tenus de se réunir tous les jours à l'heure et sur le point le plus convenable, pour recevoir la correspondance des conducteurs généraux et la distribuer aussitôt qu'ils l'auront reçue.

Les bourgs qui n'auront ni administration ni bureau auxiliaire s'arrangeront avec les bureaux les plus proches pour recevoir de la manière qui conviendra le mieux, leur correspondance.

7^o L'affranchissement de la correspondance est obligatoire par le moyen des timbres-poste à l'effigie du monarque. La personne qui aura envoyé

une lettre sans être affranchie, exposera le destinataire à payer double port à la réception. Chaque timbre vaut pour le moment un real en billon, et se vend dans les bureaux de l'administration, ainsi que dans les bureaux auxiliaires et dans tous les bureaux royaux.

Les administrations, en quelque lieu que ce soit où on dépose les lettres, doivent annuler les timbres d'une manière convenable.

8° Ne mettre qu'un timbre sur les lettres qui ne pèsent pas plus de 15 grammes, si elles sont adressées à n'importe quelle partie du royaume ou des trois provinces, et 2 timbres, quand elles sont destinées pour l'extérieur. On ajoutera également un timbre pour les fractions des dites limites.

9° Les lettres pour l'étranger seront sous double enveloppe. La première, celle extérieure, portera les timbres dont parle l'article précédent et aura l'inscription : « Al encargado de la correspondencia — Bayona » ; et la seconde enveloppe, celle intérieure, désignera le nom et l'adresse de la personne à qui est destinée la lettre.

Le montant de l'affranchissement sera ajouté dans l'enveloppe extérieure, en timbres neufs et détachés, dans la proportion d'un timbre pour chaque 10 grammes ou l'équivalent en timbres-poste français.

10° La correspondance officielle dans toute la Navarre et le pays Biscayen se fera sans affranchissement. Il suffira, pour qu'elle soit accréditée, d'y apposer le timbre de la corporation provinciale ou municipale, ou de n'importe quelle autorité civile ou militaire.

Les chefs, les employés et volontaires au service royal, pourront bénéficier de cette autorisation pour faire circuler leur correspondance sans être affranchie. Il suffira de la faire viser par le chef de bataillon ou toute autre autorité, sous les ordres duquel ils se trouvent et qui doivent y apposer les timbres nécessaires.

11° Les dispositions précédentes seront réglementées par le conseil royal dans la forme la plus convenable.

Elizondo, le 15 décembre 1873.

Le Président,
CESÁREO SANZ Y LOPEZ.

ESTÉBAN PEREZ TAFALLA — JOAQUIN DE MARICHALAR
NARCISO MONTERO DE ESPINOSA
DAMASO ECHEVERRIA — JUAN CANCIO MENA
SERAFIN MATA Y ONECA.

Cette circulaire est suivie d'une liste, sans intérêt, des administrations des postes et des endroits qu'elles desservent par les lignes générales d'Estella à Urdax et Valcarlos et la ligne particulière d'Estella à Los-Arcos.

Ainsi que nous le disions plus haut, le premier timbre de Don Carlos parut avant l'organisation définitive de la poste dont nous venons de publier la circulaire.

Une autre circulaire, datée de Durango, 2 novembre 1873, de la Députation générale de la seigneurie de Biscaye, organise le service des postes dans cette province et dans celles d'Alava, de Guipuscoa et de Navarre.

L'art. 2 porte « que l'affranchissement sera obligatoire au moyen d'un timbre commun, qui sera délivré au public sur les points désignés par chaque Députation respective et la Junte royale de Navarre ; le port sera d'un real de vellon. »

C'est le timbre en usage d'abord en Navarre qui a été étendu aux autres pays désignés plus haut.

10 PROVINCES DE BISCAYE, NAVARRE, GUIPUSCOA
& ALAVA.

Émission du 1^{er} juillet 1873.



Effigie à gauche de Don Carlos, dans un ovale à fond ligné horizontalement et portant en dehors, à la partie supérieure, le mot *Franqueo* cintré, en lettres de couleur sur fond blanc ; en bas : *Espana* et de chaque côté : 1 *rl.* ou *rl.* 1 ; cadre rectangulaire en hauteur, ayant l'espace compris entre le cadre et l'ovale rempli par des lignes horizontales.

Ce timbre a été lithographié à Bayonne par M. Closeau et imprimé en couleur sur papier blanc uni varié :

1 real, bleu pâle, sur blanc.
1 — — — — — épais.

Il existe deux reports de ces timbres. Le premier donne 84 timbres à la feuille (sept rangées verticales de 12); le deuxième a 11 rangées de 11, soit 121 timbres.

Réimpression. — Elle date de août 1881 :

1 real, bleu.

Essais. — Nous connaissons :

1 real, noir, carmin sur blanc glacé.

En août 1881, il y eut aussi des impressions comme suit :

1 real, lilas, lilas vif, vermillon, carmin, noir.

Le lithographe ayant négligé de placer le tilde (accent) sur l'n de *España*, une modification fut apportée sur la planche du premier report de 84 timbres : il y a donc des tildes de différentes grandeurs. Par la même occasion on fit disparaître la petite ligne blanche cintrée, placée au-dessus du mot *Espana* afin d'avoir la place voulue pour ajouter le tilde.

Émission de septembre 1873.



Semblable au timbre précédent, mais avec tilde (accent) sur l'n de *España* et suppression de la ligne blanche inférieure.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc épais :

1 real, bleu, bleu vif.

Un troisième report donne 180 timbres à la feuille, sur 15 rangées horizontales.

Réimpression. — C'est également en août 1881 que ce timbre fut réimprimé :

1 real, bleu.

Essais. — A la même date (1881), des tirages de fantaisie sur la planche de report ont vu le jour, savoir :

1 real, lilas pâle et vif, rouge-vermillon, carmin.

Mais plus sérieux que ces épreuves, nous avons le timbre imprimé, non par report, mais sur la matrice même :

1 real, bleu, rouge, noir.



Un essai, jugé imparfait, qui n'a pas été adopté, est antérieur au type précédent. Il a été exécuté d'après les ordres du curé Santa-Cruz et soumis le 15 mars 1873. Il représente Don Carlos $\frac{3}{4}$ de face vers la droite, dans un ovale ayant les mêmes inscriptions et valeur que le type adopté en 1873, dont il a les dispositions. L'impression est en lithographie sur papier blanc uni :

1 real, bleu pâle, sans tilde sur l'n de *España*.

1 — — avec — —

Il existe une cinquantaine d'épreuves avec tilde ; quant à celles sans tilde, il n'en a été tiré qu'une ou deux épreuves qui ont été détruites ; le lithographe ayant eu l'imprévoyance de n'en pas conserver, il n'en existe donc plus d'exemplaire.

Un essai que nous n'avons pas retrouvé, malgré toutes nos démarches, est celui qui a été annoncé en 1873 par *The Philatelist*. Voici la description que feu notre confrère anglais en donnait :

« Représente Don Carlos de face, dans un cercle de perles avec le mot *Paç* sur un nœud de rubans ; branches de chêne et d'olivier sur les côtés ; lignes diagonales dans les angles supérieurs. Dans le cadre qui contient le portrait, on lit, sur les côtés : *Correos* ; au-dessous : *Franco* et au-dessus : *España Unida* sépare les armes d'Espagne, le tout imprimé en violet vif.

» Le portrait est noir, l'impression mauve clair sur papier blanc ayant une fleur de lis en filagramme. »

Il nous semble qu'il y a là beaucoup de complications pour un timbre qui ne porte pas de valeur.

2^o PROVINCE DE CATALOGNE.

Poursuivant sa marche, l'armée de Don Carlos envahit la Catalogne et y établit aussitôt un service postal semblable à celui déjà en vigueur dans les quatre provinces de Biscaye, Navarre, Guipuzcoa et Alava. Mais la correspondance pour l'étranger, au lieu d'être expédiée à Bayonne était envoyée à *Pratts de Mollo*, ville française située sur la frontière des deux pays (France et Espagne). Les lettres devaient être mises sous double enveloppe et avec les mêmes formalités que pour celles passant par les frontières du nord.

L'intendant général Francisco Sola publie à cette occasion les avis suivants qui annoncent l'émission d'un timbre-poste de 16 maravédis, exclusivement réservé à la province de Catalogne et dont l'emploi a commencé le 15 avril 1874. Voici ces documents :

ARMÉE ROYALE DE CATALOGNE. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES DE CETTE PRINCIPAUTÉ.

Les victoires brillantes et répétées, obtenues par les armées Royales dans cette principauté, ont rétréci de telle manière le cercle des factions républicaines, qu'elles ne peuvent déjà se mouvoir qu'autour des villes fortifiées, dont le nombre a diminué rapidement, tandis que l'étendard catholique royal se voit déjà sur tout le territoire catalan, attachant à lui comme à l'unique planche de salut dans le naufrage révolutionnaire, jusqu'à ses ennemis auparavant les plus acharnés. Les hommes qui s'appellent autorité parce qu'ils ont vendu leur conscience pour une poignée d'or, employant le service de ceux qui, le 3 janvier, à Madrid, se

sont moqués souverainement du peuple Roi, faisant abstraction pour paraître gouvernement, même du voile commun libéral, désobéissant aux ordres des nobles fils de la Catalogne, viennent au passage que les combats des autorités légitimes ont atteint déjà jusqu'aux faubourgs de la ville de Condal. Tandis que les ennemis du Roi (que Dieu garde) en dépit de leurs ordres arbitraires ne trouvent pas d'hommes pour couvrir les désertions considérables qu'éprouvent leurs troupes, les bataillons carlistes se voient favorisés chaque jour de l'entrée volontaire de personnes de toute classe et condition.

Cependant, cet état de choses qui, tout en étant l'aurore qui précède le Soleil de Justice du Gouvernement de S. M. C. est volontiers avantageux au peuple qui aide au succès, puisqu'il le délivre des énormes exactions que lui eût appliquées le Gouvernement usurpateur, en se contentant d'impôts à un taux relativement plus faible, a augmenté de telle manière les dépenses de l'armée royale, qu'elles ne peuvent être couvertes par les contributions ordinaires qui se perçoivent actuellement.

Trouvant donc que cette Intendance est dans la nécessité impérieuse d'imaginer des moyens de faire face à ses obligations et considérant que ceux qui vivent à l'abri des murailles éludent le paiement desdites contributions et sont en règle générale ceux qui entretiennent davantage correspondance, souhaitant qu'à l'acquiescement desdites ressources contribuent principalement les rebelles susdits, il est résolu d'établir un impôt sur les postes conforme aux dispositions suivantes :

1° Est établi un impôt sur la correspondance qui sera perçu par le moyen de timbres spéciaux qui reproduisent le buste de S. M. le Roi N. S. D. Carlos VII (que Dieu garde). La valeur de chaque timbre sera de 47 centimes de real (4 cuartos).

2° Cette imposition commencera à être obligatoire le quinzième jour du courant, et restera sans circulation à partir de cette date, toute correspondance qui ne sera pas accompagnée des timbres s'y rapportant, désignés.

3° Le dépôt des timbres dans chaque ville sera dans le ou les bureaux de vente du gouvernement ennemi, faisant tomber toutes les responsabilités sur les dépositaires, si dans quelque occasion ils en manquent, puisque par l'administration du département leur seront fournis tous ceux qu'ils jugeront nécessaires.

4° Le tarif auquel est assujetti cet impôt est le suivant : pour chaque lettre ou paquet qui n'excède pas 10 grammes, un timbre; s'il excède 10 et ne dépasse pas 20, deux; et ainsi successivement. Ce qui est dit s'entend de ce qui circule dans les domaines de l'Espagne. La correspondance qui est dirigée sur l'étranger demandera une double enveloppe. Sur l'extérieure

se placeront les timbres que doit le correspondant pour la circulation en Espagne, selon le tarif établi et portera écrit ce qui suit : « Au chargé de la correspondance — Pratts de Mollo »; sur l'enveloppe intérieure, on écrira le nom de la personne et l'endroit où la lettre doit être adressée en plaçant à l'intérieur de la lettre et sans les annuler, les timbres que par le poids y correspondent dans la proportion de trois par chaque unité qui serait exigée pour la circulation en Espagne, afin que ledit chargé puisse alors appliquer les timbres étrangers nécessaires pour droit de circulation.

5° Les timbres qui accompagnent la correspondance seront annulés par les administrations ou les facteurs de la même manière qu'elle s'applique sur ceux en usage par le gouvernement ennemi.

6° La correspondance qui doit circuler seulement dans la zone dominée complètement par l'armée royale ne portera pas de timbre de l'ennemi. Il ne lui sera donné cours que si elle porte les timbres créés par cette intendance et non d'autres.

7° Est prohibé dans toute la principauté, l'usage des timbres que sous le nom d'Impôt de guerre a créés le gouvernement usurpateur. Les dépositaires qui emploieront les timbres susdits et les piétons ou conducteurs sur lesquels il sera trouvé une correspondance accompagnée desdits timbres, seront punis d'une amende de 5000 réaux pour la première fois. Ils seront soumis à un conseil de guerre en cas de récidive.

8° La correspondance officielle qu'entreprendront ensemble les autorités civiles et militaires, les chefs de colonne, de bataillon, sera exempte de cet impôt. Cependant, c'est une condition indispensable d'exprimer sur ledit écrit qu'il est pour le Service Royal (R. S.) et d'y appliquer le sceau ou timbre à l'usage de l'autorité ou du corps dont il émane.

9° Les administrateurs, facteurs, piétons ou dépositaires qui, par négligence ou méchanceté manqueront à leurs devoirs, ou contrediront les intentions de cette intendance, de même que les chefs de diligences, conducteurs de voitures, postillons qui transportent la correspondance sans les timbres dûs, seront considérés comme rebelles; les premiers seront privés de leurs fonctions. Tous recevront le châtiment auquel ils auront droit.

10° Le délégué général des affaires dans le département des Postes, veillera à ce que les dépositaires soient suffisamment pourvus de timbres, les faisant demander par l'entremise des chefs supérieurs militaires de district aux commandants d'armée, desquels les recevront les dépositaires, lesquels bonifieront pour prix du déboursé de quatre pour cent de la valeur de la commande qu'ils feront.

11° Les commandants d'armée donneront aux dépositaires les reçus correspondants et par la même voie qu'ils auront reçu les timbres en remettront le montant au délégué général qui devra leur donner la lettre convenable de paiement. Ils veilleront à la conduite que sur ce point spécial observeront les dépositaires et autres employés, rendant compte à cette Intendance par la voie ordinaire avant le jour désigné de tout manquement d'exécution.

12° Les officiers d'administration, les chefs de patrouilles et de forces auxiliaires sont appelés à veiller pour que cet impôt rapporte le produit dont il est susceptible, si l'on observe les conditions susdites. C'est pourquoi à eux aussi j'appliquerai la responsabilité pour leurs fautes de zèle dans la vigilance.

San Boy de Lhusanés, le 1^{er} avril 1874.

L'Intendant général,
chef supérieur des affaires,
FRANCISCO SOLA.

ARMÉE ROYALE DE CATALOGNE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE CETTE PRINCIPAUTÉ.

Par la circulaire ci-jointe, vous connaîtrez l'impôt que cette intendance a établi sur les règles imposées pour le mener à bonne fin.

Afin que par ignorance ne s'en suivent des préjudices à vos administrés, lorsque vous recevrez avec la présente ladite circulaire, vous voudrez bien la faire connaître à la population par les moyens d'usage, instruisant particulièrement d'elle, le ou les dépositaires de la ville, et l'administrateur des postes, les facteurs piétons et autres, conducteurs des correspondances, s'il y en a.

Du reçu de cette correspondance et de la circulaire qui l'accompagne, comme de la manière dont s'exécutera ce dont vous êtes prévenu, vous voudrez bien donner la connaissance nécessaire au délégué général des affaires de cette principauté.

Dieu vous garde de nombreuses années.

San Roy de Lhusanés, le 5 avril 1874.

L'Intendant général,
FRANCISCO SOLA.

Voici enfin une circulaire de la Direction générale des postes de Madrid, relative aux timbres carlistes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — SECTION DES POSTES.

Affaires 3^o. — Circulaire n^o 13.

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur me communique en ce jour l'ordre suivant :

« J'ai donné connaissance au Président du pouvoir exécutif de la République, du rapport présenté par les administrateurs principaux des postes de Barcelone et Tarragone, touchant la conduite qu'ils auront à observer dans le cas présentement triste, où dans les dépendances du département, on recevra des lettres provenant des points occupés par la faction carliste, sur lesquelles, outre qu'on remarquera l'absence du timbre spécial de l'impôt de guerre, apparaîtront des timbres adhésifs avec le buste du nommé Carlos VII en qualité de signes d'affranchissement; et S. E. d'accord et conformément à la proposition de la Direction générale des postes et télégraphes, ayant en outre présent à l'esprit que non seulement permettre, mais tolérer uniquement la circulation de cette correspondance équivaudrait sur le terrain administratif, à une reconnaissance de l'autorité à raison de laquelle il est aujourd'hui combattu par la nation comme rebelle, a eu à régler positivement, que seront retenues et ne prendront pas cours dans les bureaux de poste, les lettres, imprimés et autres espèces de correspondance sur lesquelles paraîtront collés des timbres au buste du nommé Carlos VII et qui ne porteront pas l'impôt spécial de guerre. Pourront nonobstant circuler celles qui sans le timbre de la faction rebelle, et manquant des timbres légitimes du gouvernement de la nation, auront acquitté de suite comme de raison, l'affranchissement en vertu d'un avis préalable qui, après une retenue momentanée, sera donné à la personne à laquelle la correspondance a été adressée. D'ordre du Président du pouvoir exécutif de la République, je le dis pour votre connaissance et les résultats qui en dérivent. »

En vous transmettant pour votre gouverne la résolution précédente, je crois nécessaire de vous avertir pour une meilleure intelligence d'icelle, que la retenue de la correspondance à laquelle elle se rapporte comprend deux extrémités. L'une est relative aux cas où l'on rencontre des timbres adhésifs du nommé Carlos VII. Cette correspondance, dans aucun cas et sous quelque faible prétexte n'aura cours. L'autre est le fait rapporté où manquent les deux classes de timbres. Si pareil cas arrive, cette correspondance rentre dans la catégorie de celle qui est déposée dans les boîtes aux lettres, sans aucun affranchissement et pour autant pourra se suivre

l'observation qui précède, des dispositions qui régissent la possibilité de circulation.

De la réception de cet ordre vous me donnerez avis en restant responsable des fautes qui pourraient s'observer dans l'accomplissement de la susdite.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 30 avril 1874.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.

Émission du 15 avril 1874.



Effigie de Don Carlos dans un ovale ligné horizontalement, renfermé dans un cadre rectangulaire debout ; en haut de l'ovale, dans une bande cintrée : *Dios. Patria. Rey* ; en bas, sur une bande horizontale : *Correos 16 m^s v^o* ; à gauche : *año de 1874* ; à droite : *Cataluña* ; entre le cadre et l'ovale les parties sont remplies par des lignes obliques croisées.

Impression lithographique de couleur sur papier blanc uni :

16 maravedis, rose, rose vif.

Les feuilles contiennent cent timbres sur douze rangées horizontales, la première n'en ayant qu'un seul.

Un report défectueux donne à l'impression les variétés suivantes :

DIOS. PATRIA. REY
DIOS. PAIRIA RFY.
DIOS. PAIRIA. KFY.
DIOS. PATRIA. RFY.
DIOS. PATRIA. REY
DIOS. PATRIA RFY.
DIOS. PATRIA. REY.
DIOS PATRIA. REY
ANO EN POUR ANO DE.
CATALIÑA.
CATAIUÑA.
10 m^s v^o pour 16.

Cette dernière faute, si on peut l'appeler ainsi, ne se rencontre qu'une fois, au 37^e timbre; quant aux autres, elles occupent les premières rangées.

Essais. — Nous n'en connaissons pas.

1^o POUR LES PROVINCES DE BISCAYE, NAVARRE, ETC.



Les timbres-poste ayant manqué dans certains bureaux durant le siège de Bilbao (février-mai 1874), les administrations des postes y pourvoient, notamment à Portugaleta, par la mention manuscrite suivante que nous trouvons sur divers fragments de

lettres :

Correos
Vale por dos sellos
por falta de ellos.

Correos
Vale por dos sellos
por no haberlos.

ce qui veut dire : Postes — Bon pour deux timbres pour manque des mêmes ou parce qu'il n'y en a pas.

Il y avait en plus le cachet ci-haut, appliqué en noir : *Portugaleta — Vizcaya — correos* qui était employé aussi pour l'oblitération des timbres, ainsi que nous avons pu le constater sur les différents exemplaires du 1 réal, bleu.

« Après les victoires brillantes et répétées, obtenues par les Armes « royales, » ainsi que l'écrit l'intendant général F. Sola, dans le document du 1^{er} avril 1874, qu'on vient de lire, Don Carlos ne pouvait décemment se montrer que la tête couronnée de lauriers. La sous-direction des postes de Navarre se distinguant entre toutes les autres, réclame et propose un autre type de timbre, dès juin 1874 : Ce vœu si légitime ne pouvait qu'être accueilli favorablement.

Nous n'avons pas de décret de cette émission et nous croyons qu'il n'en existe pas, la Junte de Navarre ayant à cette époque donné sa démission et le Directeur des postes ayant été remplacé par M. Belascoain, qui doit même avoir perdu le souvenir des fonctions

qu'il a remplies autrefois, depuis qu'il s'est rallié au gouvernement de feu Alphonse XII.

Les services sont installés définitivement à Tolosa, à partir du 1^{er} juillet 1874.

Émission du 1^{er} juillet 1874.



Effigie laurée à droite de Don Carlos dans un cercle à fond uni renfermé dans un cadre rectangulaire en hauteur et contenant sur une banderole, en haut, le mot *España* ; en bas : *1 rl franqueo rl 1*.

Impression lithographique de couleur sur papier blanc uni :

1 real, lilas, lilas-rougeâtre, gris-lilas.

On peut rencontrer de ces timbres, mis hors d'usage par l'emporte-pièce qui enlève une rondelle aux timbres, comme pour les télégraphes. Il est probable que ce moyen a été employé faute d'autres et que l'emporte-pièce provenait d'un bureau de poste du gouvernement où il avait été enlevé.

Essais. — Ils sont imprimés sur papier blanc :

1 real, carmin, bleu.

La sous-direction des postes de Navarre, qui avait soumis un type en 1874, ne l'a pas vu accepter quoique d'une exécution plus soignée que le type précédent. Il est probable que certaines rivalités n'ont pas été étrangères au rejet de ce type.



La tête de Don Carlos, couronnée de lauriers, est tournée à droite dans un ovale à fond ligné ; les inscriptions sont celles du type de 1873 qu'il rappelle aussi par le dessin.

Imprimé lithographiquement sur papier blanc :

1 real, bleu, noir, rouge, vert.

Il n'existe que quelques rares épreuves dans deux ou trois collections, le lithographe n'en ayant imprimé que quatre exemplaires de chacune de ces quatre couleurs.

Pendant qu'on s'occupait en Espagne à représenter Don Carlos couvert de lauriers, paraissait à Bruxelles un type où Don Carlos était représenté avec le beret, coiffure ordinaire des Basques. L'auteur n'a certes pas flatté Don Carlos, mais tel n'a pas été son but, pensons-nous : il a cherché tout simplement à profiter des difficultés qu'il y avait d'obtenir des renseignements sur les émissions carlistes, pour placer un type, n'importe lequel, dont il a fait une série complète, imprimée sur papier blanc avec le piquage 14 :



- 2 cuartos, vert.
- 4 — brun.
- 12 — jaune.
- 1 real, bleu.
- 2 — rouge.

Depuis 1874, ces timbres ont été imprimés en d'autres couleurs et vendus comme essais. Il nous en est même revenu d'Espagne où ils avaient fait tout doucement leur chemin, pour reprendre celui de Belgique, avec cette remarque « très rare. »

Le succès continuant, les généraux de Don Carlos entrent dans la province de Valence qui est gratifiée aussitôt d'une émission spéciale de timbres. Les documents officiels nous manquent sur cette émission, qui date de septembre 1874. Le prétendant n'est pas couronné de laurier, les flatteurs lui ayant sans doute manqué là-bas; on s'est contenté de le représenter coiffé à la Titus!



3° POUR LA PROVINCE DE VALENCE.

Émission de septembre 1874.



Effigie à droite de Don Carlos dans un ovale à fond ligné et pour inscription, en haut : *España Valencia* sur une banderole ; *correos 1/2 real* en bas, sur une autre banderole ; de chaque côté, une fleur de lis ; fond couvert de lignes rayonnant du centre.

Impression lithographique de couleur sur papier blanc :

1/2 real, rose, rose foncé.

Les feuilles de ces timbres contiennent deux variétés occupant alternativement la rangée horizontale, de sorte que deux timbres verticaux donnent toujours les deux variétés reconnaissables aux points suivants :

PREMIÈRE VARIÉTÉ.

- 1° La banderole supérieure touche le cadre ;
- 2° *España* et *Valencia* forment deux mots distincts ;
- 3° L'ovale contient à gauche 31 lignes horizontales et 29 à droite ;
- 4° Il y a trois lignes horizontales entre la partie supérieure de l'ovale et la tête ;
- 5° Fleurs de lis de 8 1/2 m/m ;
- 6° La valeur en chiffres occupe le milieu de l'espace existant entre *correos* et *real*.

DEUXIÈME VARIÉTÉ.

- 1° La banderole supérieure est distante d'un demi-millimètre du cadre ;
- 2° *España* et *Valencia* semblent ne former qu'un mot ; la lettre V ressemble fort à un Y ;

3° On compte dans l'ovale 34 lignes horizontales à gauche et 32 à droite ;

4° Dans l'ovale, au-dessus de la tête, il y a deux lignes horizontales ;

5° Fleurs de lis de 8 m/m ;

6° Valeur en chiffres très rapprochés de *real* (les deux premières lettres de ce mot chevauchent).

Essais. — Inconnus.

Depuis que la guerre carliste est terminée, on a retrouvé des 1/2 real, type de septembre 1874, en deux variétés, dans les différentes villes, mais les deux timbres suivants n'ont jamais été vus. Il y a tout lieu de croire que ce sont des imitations. Elles nous sont venues d'un administrateur des postes carlistes qui aura trouvé plus simple de faire imiter le timbre, pour la bonne cause, plutôt que d'en réclamer en Catalogne.



Le premier type ressemble énormément à notre dessin incorrect qui a paru au *Timbre-Poste* de décembre 1874, sur lequel il semble avoir été copié. Nous l'avons reçu en mai 1875. Il diffère du type 1874 par les points suivants :

- 1° Les banderoles supérieure et inférieure touchent le cadre ;
- 2° Les inscriptions ont les lettres très rapprochées ;
- 3° L'ovale contient 41 lignes à droite, 43 à gauche ;
- 4° Il y a quatre lignes horizontales au-dessus de la tête ;
- 5° La fleur de lis a 8 1/2 m/m à gauche, 8 à droite ;
- 6° Les chiffres de la valeur sont très rapprochés ;
- 7° Les cheveux se dressent sur la tête, la moustache est raide, l'oreille percée !

Ce timbre est lithographié en couleur sur papier blanc :

1/2 real, vermillon pâle et vif.

VARIÉTÉ.

4/2 real, vermillon pâle et vif.

Sur nos observations que ce type ne correspondait pas au type officiel, on nous répondit que c'était une imitation découverte à

Chelvé et provenant d'un cabecilla, nommé *Marco de Bello*. Un mois après nous recevions le deuxième type. « Celui-ci est mieux », nous disait-on... Il se rapproche du type en usage par le dessin et la couleur. Il en diffère cependant par les points suivants :

1° La banderole supérieure est distante d'un demi-millimètre du cadre ;

2° *España* et *Valencia* forment deux mots ;

3° L'ovale contient à gauche 30 lignes horizontales et 29 à droite ;

4° Il y a trois lignes horizontales au-dessus de la tête ;

5° Fleurs de lis de 8 m/m ;

6° La valeur se rapproche du mot *real* ;

7° La tête paraît plus longue, le cou plus maigre.

1° PROVINCES DE BISCAYE, NAVARRE, GUIPUSCOA ET ALAVA.

Nous avons vu que la Direction des postes de Navarre avait transféré son siège à Tolosa depuis juillet 1874 : c'est de là qu'est daté le décret qui décide l'émission de nouveaux timbres.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Vu l'approbation, par ordre royal du 15 janvier dernier, de la résolution du changement des timbres d'affranchissement, l'usage de nouveaux timbres sera rendu obligatoire à partir du 1^{er} mars prochain. Ils seront de deux classes, savoir :

Le timbre de 1 réal, couleur bistre.

Pour les lettres de poids simple (15 grammes) dirigées d'une province à une autre du Royaume. Pour chaque fraction de 5 à 10 grammes excédant le poids fixé pour les lettres simples.

Timbre de 50 centimes, couleur verte.

Servant pour les lettres de poids simple (15 grammes) et qui ne sortent pas des limites d'une juridiction provinciale. Pour chaque fraction de

5 grammes en sus du poids des lettres simples. Pour l'enveloppe extérieure des lettres de poids simple (15 grammes) en destination de l'étranger.

Tolosa, le 9 février 1875.

Par ordre de S. E. le Secrétaire général,
JOSÉ LÉON DE JURRITTA.

Émission du 1^{er} mars 1875.



Cette émission se compose de deux valeurs, d'un même type, mais différant par quelques légers détails.

50 centimos. Effigie laurée à droite de Don Carlos dans un cercle blanc ayant un autre cercle formé d'un trait



à l'extérieur, le tout renfermé dans un rectangle en hauteur dont le haut porte l'inscription : *Dios patria Rey* et le bas : *50 c. España* 50 c. ; de chaque côté, une grecque ; entre le cadre et le cercle, des lignes verticales remplissent le fond ; les angles supérieurs ont chacun une fleur de lis.

1 real. Semblable au précédent, sauf la grecque qui commence et finit différemment et l'addition d'une fleur de lis dans les angles inférieurs.

Les feuilles à 50 centimos sont doubles (100 timbres à chaque partie) et ne contiennent aucune variété, pas plus que celles à 1 real, qui ont 25 timbres par rangée horizontale.

Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc uni varié.

A. — *Papier blanc azuré, mince.*

50 centimos, vert.

B. — *Papier blanc, épais.*

1 real, marron, pâle, foncé.

50 centimos, vert-jaune, vif, vert émeraude, pâle et vit.

On peut même rencontrer des 50 centimos, bleus : ce sont des timbres verts mis à l'eau de javelle.

Ces timbres eurent cours jusqu'en février 1876, date à laquelle prirent fin les exploits guerriers de Don Carlos.

Essais. — Nous sont inconnus, ceux du type officiel.



Il existe cependant un essai qui n'a pas été adopté, pas plus que la valeur qui y est représentée. L'effigie laurée de Don Carlos est tournée à droite dans un cercle à fond uni, ayant en haut, à l'extérieur du cercle, sur un cartouche horizontal : *Dios patria Rey* et en bas, sur un autre cartouche : *2 R España 2 R*; de chaque côté du rectangle, une grecque; les angles remplis par une fleur de lis.

Imprimé en lithographie sur papier blanc uni :

2 reales, noir, vert.

Il nous reste à parler d'un timbre 3 cuartos, bleu, aux armoiries, dont voici l'histoire. Elle nous est résumée par M. G. Bacener, qui nous a fait connaître le premier ce timbre.

« Après une affaire, près de Villahermosa, nous fîmes notre entrée dans cette ville. Les carlistes l'avaient évacuée avec précipitation, abandonnant leurs effets. Vous devez comprendre qu'après une entrée semblable et avoir fait le coup de feu toute la journée, combien grand devait être le désordre. Le bruit arriva jusqu'à moi qu'on avait trouvé plusieurs timbres à main dans une maison de l'Intendance Carliste. Je m'y rendis aussitôt et je pris les empreintes que vous avez vues. Le timbre à main du 3 cuartos a disparu depuis; j'ignore ce qu'il est devenu.

» La guerre terminée, j'ai vu à Madrid d'autres timbres 3 cuartos; *j'ai l'intime conviction qu'ils sont faux*. J'ai fait cadeau d'un de mes timbres à une personne qui, je crois, a voulu imiter ce timbre. »



Voici le timbre en question. Les armoiries sont dans un cercle à *fond ligné horizontalement*; ornements aux angles intérieurs; légende : *Carlos septimo — Rey de las Españas*; en haut : *Correos*, sur un cartouche horizontal; en bas : *tres cuartos*.

L'exemplaire que nous avons vu était imprimé en bleu avec un timbre à main; deux autres timbres officiels se trouvaient sur la même feuille. On ne connaît d'autres exemplaires que ceux imprimés par M. Bacener, ce qui fait supposer que les carlistes n'ont jamais eu l'occasion d'en faire usage.

On connaît plusieurs imitations du type précédent. On prétend qu'elles viennent de Cantavieja. Le fait est qu'elles ont été faites d'après un dessin incorrect donné en juillet 1875 au *Timbre-Poste*, dont voici le fac-simile. On remarquera que les armoiries ne sont pas sur fond ligné et que les quatre angles n'ont pas d'ornementation.



Au lieu d'être imprimées avec un timbre à main, les imitations sont *toutes* lithographiées d'après un dessin fait sur papier et reporté sur pierre.

Il en a été imprimé sur toutes sortes de papier :

3 cuartos, bleu, bleu foncé, outre-mer, noir.

On connaît une 2^e imitation, également lithographiée, venant de Cadix. On la trouve le plus souvent sur enveloppes :

3 cuartos, outre-mer.

b) TIMBRES-OFFICIELS.

Il existe une quantité de timbres officiels qui, appliqués à la main sur les lettres, donnaient à celles-ci la franchise de port.



Le timbre de la direction des postes des provinces du Nord a été en usage dès le principe, jusqu'en août 1874. Il représente une fleur de lis dans une étoile; il a servi plus tard de marque d'oblitération.

Sans valeur, bleu.

Émission de

1873.

BISCAYE.

C'est le seul timbre mobile connu.



Représente les armoiries de la Biscaye : un arbre et deux loups passant dans un écu ; cadre ovale avec inscription : *Diputacion general de Vizcaya*.

Imprimé en couleur sur papier blanc :
sans valeur, bleu.

Les suivants sont tous imprimés à la main en bleu ou noir.

NAVARRRE.

1^o *Real Junta Gobernativa del reino de Navarra.*

Cette inscription se trouve dans un double ovale large avec les mots : *Dios, Patria, Rey*, au centre, sur deux lignes, le dernier mot formant la seconde.

2^o *Comisaria de Guerra del reino de Navarra.*

Ecusson aux armoiries de Navarre, surmonté d'une couronne entre deux branches de lauriers et de l'inscription cintrée : *Dios, Patria, Rey*; en bas, l'inscription que nous donnons plus haut : *Comisaria*, etc., sur deux lignes.

Il y avait encore les marques appliquées sur les lettres des militaires, savoir :

Primero de Navarra	—	El Rey.
Segundo	—	La Reina.
Tercero	—	Principe Jaime.
Quarto	—	Dona Blanca.
Quinto	—	Infanta Elvira.
Sexto	—	Rey Don Juan.

Setimo de Navarra	—	Doña Beatrix.
Octavo	—	— Eraul.
Noveno	—	— Infante Alfonso.
Decimo	—	— Navarra.
N ^{os} 11 et 12,		Sans dénomination.



GUIPUZCOA.

Il y avait :

Timbre de la Députation.
— de bataillons (voir ci-contre)(1).
— des guides royaux.
— du Commissaire de guerre.
— du Tribunal de guerre.

BISCAYE.

Timbre de la Députation.
— de bataillons.
— de la Direction des postes.
— du Commissaire de guerre.

ALAVA.

Timbre de la Députation.
— des bataillons.
— de la Direction des postes.
— des commissaires de guerre.

POUR LE SERVICE DU ROY.

Secretaria de S. M.
Escolta del Rey.
Estado mayor general.
Secretaria de Guerra de S. M.
— de Estado.
Direccion de Artilleria, etc.

(1) Notre graveur, au lieu de fleur de lis, a représenté une figure humaine.



On en a désigné d'autres et il est probable qu'il en existe en quantité, portant toutes sortes d'inscriptions. Voici d'abord celui aux armoiries d'Espagne et des Bourbons portant la couronne royale au-dessus de l'écu ; l'ovale qui renferme les armoiries porte : *Egercito Real — Columna general de operaciones* ; dans l'ovale : *C(arlos) VII.*

Imprimé en bleu.

Un autre type porte le blason de Biscaye : un arbre et deux loups passant ; au-dessus du blason, une tête de lion et de chaque côté des griffes qui montrent qu'il tient le blason, le tout dans un ovale ayant pour inscription : *Diputacion general del M. N. Y. M. L. (May noole y mal leal) — Senorio de Viçcaya.*

Imprimé en noir.

Un même type a l'inscription : *Comandancia general M. N. y n. L — Senorio* dans l'ovale ; sous les armoiries : *Carlos VII Senorio de Viçcaya.*

Imprimé en bleu.

Le type ci contre a toujours les armoiries de Biscaye, mais l'inscription diffère, ainsi que le type. L'inscription se lit : *Distrito militar de Guernica — Carlos VII — Senor de Viscaya.*

Imprimé en bleu.

Un timbre de même provenance est aux armoiries d'Espagne et des Bourbons avec couronne royale qui les surmonte ; l'inscription autour de l'ovale qui renferme les armoiries, se lit : *Comandancia general—del Senorio de Viçcaya.*

Imprimé en bleu.

Enfin, pour finir l'énumération de ces timbres, nous avons encore



le suivant : Armoiries d'Espagne et des Bourbons avec couronne royale, renfermées dans un ovale ayant pour inscription : *Comandancia general de Castilla — Dios-Patria-Rey.*

Imprimé en bleu.

D'après l'inscription, on voit que les Carlistes étaient loin quand ils ont émis ce timbre.

c) TIMBRES FISCAUX.



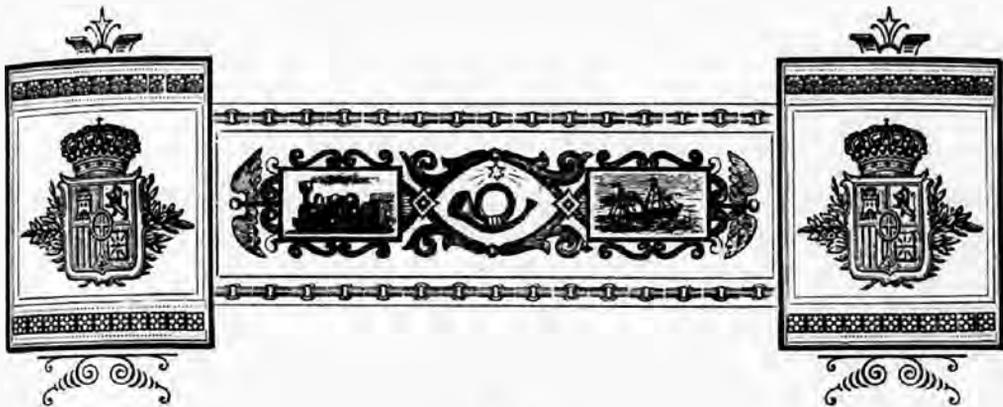
Pour en finir avec les émissions carlistes, il nous reste à parler d'un timbre fiscal qui est resté à l'état d'essai, les troupes gouvernementales ayant mis fin aux projets que nourrissait Don Carlos et qui devaient remplir ses caisses vides en établissant un impôt. Le type représente dans un grand ovale à fond ligné verticalement les armoiries d'Espagne : Castille, Léon, Grenade et Bourbons sur manteau royal avec couronne ; inscription du cadre

ovale : *Carlos VII — Sello 11º — Rey de España — 1/2 peseta* ; ornementation à l'intérieur de l'ovale.

Imprimé en noir sur papier blanc.

1/2 peseta, noir.





III

C. — *TIMBRES POUR LETTRES EN RETOUR.*

LA correspondance de rebut qui ne pouvait être délivrée au destinataire, était retournée au début dans des enveloppes spéciales (Ordonnance royale du 3 avril 1875); elles furent bientôt remplacées par des timbres mobiles. Les enveloppes ont fait l'objet d'une circulaire postale qu'on va lire; les timbres mobiles ont été créés sans aucun avis.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Son Excellence le Ministre d'État, en date du 3 courant, me communique l'ordonnance royale suivante.

Conformément à la proposition de la Direction générale des postes et télégraphes, S. M. le Roi (Q. D. G.), a disposé que la correspondance étrangère de rebut que la Direction renvoie dans une enveloppe spéciale aux personnes, corporations ou maisons de commerce, d'où elle provient, circulerait sans affranchissement préalable comme si elle appartenait au service des postes.

Je vous la communique pour que vous en preniez connaissance et que

vous la communiquiez aux bureaux de poste de ce département, en vous prévenant que l'enveloppe spéciale que cette Direction devra employer, portera à l'angle supérieur droit un timbre ayant au centre : *orden 3 de abril 1875*, dans la partie supérieure et la partie inférieure respectivement : *España-Correos* ; à droite et à gauche : *Circulacion franca* ; et autour, formant bordure : *Devolucion de correspondencia sobrante*.

Veillez m'accuser réception de cette communication et en faire part aux bureaux de poste de ce département.

Dieu vous garde...

Madrid, le 8 avril 1875.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

a) ENVELOPPES.

Émission du 3 avril 1875.



Armoiries dans un écusson, couvertes de l'inscription : *Orden 3 abril 1875* ; à l'extérieur des armoiries, un autre écusson ligné verticalement ayant sur cartouches blancs, en haut : *España* ; en bas : *Correos* ; à gauche : *Circulacion* ; à droite : *Franca* ; au-dessus, la couronne royale ; au-dessous, sur une banderole : *Devolucion de correspondencia de sobrante*.

Imprimé à la partie droite de l'enveloppe, en noir sur papier de couleur, au format : 14 1/2 sur 11 centimètres :

Sans valeur, noir sur chamois rougeâtre.

Essai. — Imprimé en noir sur papier blanc épais satiné : 206 × 133 m/m et ayant trois lignes pour la direction de l'adresse, la première commençant par *Sr* :

Sans valeur, noir sur blanc.

Cette enveloppe a bientôt fait place à un timbre mobile, qui amenait une économie notable.

Particularités sur les armoiries. Voir 1874, page 131. On n'a pas tenu compte ici des couleurs héraldiques.

b) TIMBRES MOBILES.

Émission du *octobre 1875.*



Armoiries d'Espagne de 1875 avec trois fleurs de lis en cœur, surmontées de la couronne royale; de chaque côté les Colonnes d'Hercule, le tout dans un cercle à fond blanc ayant pour inscription : *Correos — Devolucion de correspondencia sobrante*; cadre carré avec ornements de remplissage dans les angles.

Gravé à l'autographie de la Direction générale, par Gavino Rodriguez et imprimé lithographiquement en noir sur papier de couleur :

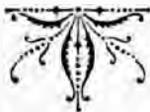
Sans valeur, azur.

A été supprimé peu de jours après sa création.

Essai. — Imprimé sur papier blanc épais :

Sans valeur, noir.

Particularités sur les armoiries. Voir 1874, page 131.







IV

D. — *TIMBRES DE FRANCHISE.*

LES timbres de franchise sont de deux espèces. Ils sont mobiles ou fixes. Les premiers ont été mis en emploi le 1^{er} juillet 1854 et supprimés le 1^{er} août 1866 par décret du 4 juillet même année. Il y a aussi des timbres semblables pour franchises particulières. De la seconde espèce (les timbres fixes), les marques sont plus nombreuses, car de tous temps la franchise a été accordée aux lettres officielles. M. Pardo de Figueroa a même signalé jadis, au *Timbre-Poste*, une de ces marques rencontrée par lui sur une correspondance de 1718. Nous ne recherchons donc pas toutes ces marques, qui n'offrent du reste qu'un intérêt bien secondaire; nous nous contenterons de mentionner celles que recherchent exceptionnellement les amateurs, savoir : les marques de franchise du congrès et du sénat, de l'administration des postes et celles des militaires en campagne.

1^o TIMBRES MOBILES DE FRANCHISE.

A. — *Pour la correspondance officielle.*

L'adoption du timbre mobile pour la correspondance officielle est annoncée par le document suivant :

SERVICE OFFICIEL.

Vu l'exposé que m'en a fait le Ministre du Gouvernement sur la nécessité de changer le système du port et du paiement de la correspondance officielle et d'accord avec l'avis de mon Conseil des Ministres, je viens décréter ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est établi, à partir du 1^{er} juillet prochain, l'affranchissement préalable et obligatoire de la correspondance officielle au moyen de timbres.

ART. 2. Pour affranchir ladite correspondance, il y aura des classes de timbres différentes, de forme et de couleur de celles en usage pour les lettres particulières.

ART. 3. Les timbres exprimeront au lieu du prix, le maximum de poids correspondant à chaque timbre et pour lequel celui-ci pourra être employé.

ART. 4. Pour que la correspondance soit considérée comme officielle et circule franco avec les timbres indiqués, il est indispensable :

- 1° Qu'elle soit remise de la main à la main dans les bureaux de poste;
- 2° Que les lettres ou plis soient expédiés d'une autorité ou dépendance du gouvernement à une autre autorité;
- 3° Que les enveloppes soient adressées à un fonctionnaire du gouvernement et non pas au nom de la personne en charge.

ART. 5. La provenance du pli devra être justifiée par le cachet de l'autorité ou de l'administration qui expédiera le pli; ce cachet devra être apposé sur l'enveloppe, sans quoi la lettre sera considérée comme lettre particulière, sans considération pour aucune circonstance.

ART. 6. Toute correspondance adressée officiellement à un particulier par une autorité ou un office, sera retenue et non expédiée, malgré l'affranchissement officiel.

ART. 7. La correspondance officielle pour Porto-Rico, Cuba et les îles Philippines, sera affranchie au moyen de timbres de même mode et de même forme et avec les mêmes formalités que celles exigées pour la correspondance de l'intérieur; quant à la correspondance provenant desdites colonies, elle sera remise franco aux autorités et dépendances du gouvernement dans la Péninsule, les îles Baléares et les Canaries, en observant toujours que les conditions soient conformes à celles établies dans le présent décret.

ART. 8. La correspondance officielle provenant de l'étranger continuera à être acquittée en espèces, conformément au mode existant dans les ministères dont dépendent les autorités qui reçoivent les plis.

ART. 9. — Les procédures et actes publics circuleront comme par le passé, suivant les conditions consignées dans les articles 14 et 15 du décret royal du 3 décembre 1845 et pour l'indemnité du port, en cas de condamnation aux frais, dépens, il sera pourvu aux mesures relatives du recouvrement, de concert avec le ministère de grâce et de justice.

ART. 10. Dans chaque ministère on se fera remettre le nombre de timbres répondant aux besoins de la correspondance officielle, d'après les correspondances échangées durant l'année précédente avec les administrations ou fonctionnaires ressortissant à ce ministère.

ART. 11. — Pour la distribution des timbres indiqués à l'article précédent, il faut considérer comme ayant droit à recevoir et à expédier franco la correspondance officielle, les autorités, corps constitués, offices qui jouissent aujourd'hui du remboursement de leurs frais de correspondance suivant le détail qui en est fait dans la pièce ci-jointe.

ART. 12. Les corps constitués et fonctionnaires qui ne jouissent pas de cet avantage recevront affranchis, par le moyen de timbres officiels, les doubles plis provenant d'une autorité, mais ils affranchiront préalablement avec des timbres particuliers la correspondance officielle qu'ils adressent aux autorités et administrations de l'État.

ART. 13. Les gouverneurs de province ou en leur lieu, les autres employés, empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir, que la correspondance officielle, malgré toute son importance, ne soit dirigée par la voie des diligences ordinaires, les muletiers ou autres véhicules analogues, mais ils veilleront à ce que les comptes, les expéditions volumineuses que doivent se remettre les autorités municipales et provinciales se fassent par une voie économique.

ART. 14. Les administrateurs des postes sont obligés de détenir les lettres ou plis qu'ils considèrent comme frauduleux, pour les présenter avec la plainte correspondante à l'autorité ou au chef supérieur dont relève l'office ou le fonctionnaire public.

ART. 15. L'employé qui fait usage dans la correspondance particulière des timbres destinés à l'affranchissement de la correspondance officielle ou qui permettra que d'autres se livrent à cette fraude, sera destitué et subira d'autres peines, suivant la gravité du cas.

ART. 16. — Le ministre du gouvernement prendra les mesures convenables pour la formation des instructions nécessaires, afin de faciliter le complément de ce qui est déterminé dans le présent décret.

Donné au Palais, le 16 mars 1854.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,

LUIS JOSÉ SARTORIUS.

Émission du 1^{er} juillet 1854.



Armoiries d'Espagne : Castille, Léon, Grenade et Bourbon dans un écusson surmonté de la couronne royale et entouré du collier de la Toison d'or ; en haut : *Correos* 1854 ; en bas, le poids en toutes lettres, entre deux étoiles.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en noir sur papier de couleur :

- 1/2 onza (1) jaune d'or.
- 1 — rose foncé.
- 4 — vert-clair.
- 1 libra (2) bleu-lilacé.

Particularités sur les armoiries. Ont été décrites à l'émission des timbres-poste 1854, page 44.

Essais. — Nous en connaissons les suivants, imprimés en noir sur papier de couleur :

- 1/2 onza, blanc, lilas, violet rosé, chamois foncé, jaune foncé, rose vif, chamois-jaunâtre.
- 1 — violet foncé, chamois pâle et chamois foncé, lilas.
- 1 — blanc, paille, violet, rose, bleu pâle, pensée, lilas.
- 1 libra, bleu lilacé, lilas foncé, blanc, bleu pâle, chamois pâle.



En plus du type officiel, nous en avons un autre gravé par D. Bartolomé Coromina. Cet essai est imprimé en relief et en couleur et représente l'effigie de la reine Isabelle II, sans couronne, regardant à gauche dans un ovale formé d'un trait blanc et contenant, en haut : *Correo oficial* ; en bas : 1 *libra* 1854 ; les inscriptions du haut et du bas

(1) 1 onza est la 16^e partie d'une libra ou gr. 28.70.

(2) 1 libra ou 16 onces — gr. 460.5.

sont séparées par un petit fleuron placé de chaque côté du timbre ;
cadre extérieur octogone :

1 libra, vert sur blanc-jaunâtre.

Émission du 1^{er} janvier 1855.



Mêmes armoiries que l'émission précédente, dans un ovale ayant le collier de la Toison d'or à l'extérieur et la couronne royale au-dessus, le tout dans un ovale ayant à la partie supérieure : *Correo Oficial* et inférieure le poids : *media*, (*una onza*, *cuatro onzas* ou *una libra*).

Gravé par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en noir sur papier de couleur.

- 1/2 onza, orange, paille (1863) jaune très pâle.
- 1 — rose foncé, rose, pâle, saumon.
- 4 — vert, vert-jaune, vert pâle, vert d'eau.
- 1 libra, bleu-lilas, gris-perle.

Particularités sur les armoiries. Voir les observations à l'émission précédente.

Essais. — Ils sont imprimés en noir sur papier de couleur.

Sans inscription, gris-blanc.

- 1/2 onza, gris-blanc.
- 1 — gris-blanc, rose, rose vif, blanc, chamois-jaunâtre.
- 4 — blanc.
- 1 libra, gris-blanc, vert, bistre, pâle, vert-jaune, lilas, mauve, bleu, vert-bronze.

Tirage de mise en train avec impression des deux côtés :

- 4 onzas, noir sur blanc.
- 1 libra — —

L'usage de ces timbres, supprimé le 1^{er} août 1866, est annoncé par l'avis suivant :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

En vue, etc., etc.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} août prochain sera supprimé l'usage des timbres spéciaux pour l'affranchissement de la correspondance officielle.

ART. 2. On continuera à observer toutes les dispositions en vigueur pour la remise et l'affranchissement de la correspondance officielle; les autorités et corporations qui ont actuellement la concession de l'usage des timbres, devront marquer à l'encre, sur les enveloppes, le poids des plis et paquets qu'ils remettent de la main à la main dans les bureaux de poste où l'on devra les confronter très soigneusement avec le bordereau qui accompagne les plis et paquets.

ART. 3. Sans intérêt.

Donné au Palais, le 4 juillet 1866.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,

JOSÉ DE POSADA HERRERA.

B. — *Franchise particulière.*

(TIMBRES MOBILES ET FIXES)

La franchise de port a été accordée à divers particuliers. Elle l'a été d'abord à M. Castell, dans les circonstances suivantes qui ont été relatées au *Timbre-Poste*, n^o 169, page 6 :

Le senor Diégo Castell Fernandez, un des plus habiles lithographes de l'Espagne, qui pendant douze ans travailla à la gravure des cartes géographiques postales de ce pays, et qui mourut en 1869, a écrit un ouvrage de dix-huit pages, sous le titre de *Cartilla Postal de España*. (Abécédaire postal de l'Espagne, ou cahier préparé pour s'exercer à écrire avec succès les adresses des lettres, conformément aux instructions de la direction générale des postes).

Par un ordre royal daté du 17 octobre 1866, ce travail fut approuvé par la reine Isabelle, comme d'utilité publique. Le Directeur général, par une circulaire du 31 mars 1868, rendit un nouveau

décret concernant ledit ouvrage, par lequel il devait être envoyé pour l'instruction des enfants aux 24,353 écoles primaires d'Espagne. Un autre décret, à la date du 22 décembre 1868, rendu à Madrid, ordonne qu'en conséquence des grands avantages qui sont résultés pour le service des postes, de la grande circulation de l'ouvrage du sieur Castell, le privilège d'affranchissement lui est accordé pour six mois, à savoir du 1^{er} janvier au 30 juin 1869, sous la seule condition que les paquets seront sous bande, de façon que leur contenu puisse être examiné, pour vérifier s'il ne contient rien autre chose que l'ouvrage sur la poste.

Voici du reste ce document :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

Transmets à l'administration de la poste centrale ce qui suit :

A la date du 17 octobre 1866, le Ministre d'État approuva l'idée qui lui fut soumise par D. Diego Castell de la publication d'un opuscule de son invention pour arriver à écrire correctement les adresses des lettres, sous le nom d'abécédaire postal de l'Espagne, ouvrage qui fut recommandé par la Direction générale aux administrations du Royaume, le 31 mars suivant.

Considérant que ledit abécédaire a pour but d'empêcher qu'un nombre considérable de lettres n'arrivent pas à destination, par suite d'une rédaction défectueuse ou inintelligible de l'adresse; que son objet est de répandre des notions qui tournent en bénéfice pour le public, augmentent la correspondance et constituent un surcroît de revenu pour le Trésor; qu'il est naturel que l'administrateur des postes vienne en aide à une propagande instructive dans laquelle elle est tout particulièrement intéressée; la direction centrale a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain et durant l'espace de six mois, ledit abécédaire postal de l'Espagne circulera en entière franchise, comme correspondance officielle, entre les administrations et les employés des postes, pourvu que le transport s'en effectue de manière à acquérir la certitude que les paquets ne contiennent pas d'autres objets de correspondance.

Transmis pour faire suivre comme de droit.

Madrid, le 22 décembre 1868.

EUSEBIO ASQUERINO.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...

La franchise du livre en question se traduisait par l'application d'un timbre spécial comme suit :

Émission du 1^{er} janvier 1869.



Enveloppe de lettre, debout, dans un ovale à fond ligné horizontalement et portant l'inscription suivante en lettres de couleur : *Cartilla postal de España.*

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sans valeur, bleu.

— — tête bêche.

Les feuilles portaient vingt-huit timbres sur quatre rangées horizontales. Les 1^{er}, 2^e, 8^e, 9^e, 11^e, 17^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 25^e avaient la position naturelle, les autres avaient le dessin renversé par rapport aux autres, sur le premier report ; cette anomalie ne se présente plus sur le deuxième report où les vingt-huit timbres sont placés régulièrement.

Remarques. Il a été montré, comme provenant de la collection de feu M. Ysasi, un timbre oblitéré en rouge 18 avril 1870 et venant de Madrid. La franchise ayant été accordée pour 6 mois, du 1^{er} janvier 1869 au 30 juin, il nous paraît difficile, à moins que la franchise n'ait été prorogée, de rencontrer des timbres avec le millésime 1870. Il est vrai qu'en Espagne on n'y regarde pas de si près.

Il ne faut pas confondre non plus le timbre qui servait de franchise avec le fac-simile que portait la couverture du livre. Ce dernier a l'impression noire sur fond gris-bleu et présente au revers des caractères d'impression en noir.

Un décret du 5 juin 1870 a accordé la franchise de port à la correspondance de la Direction générale de statistique, au moyen

de timbres collés sur l'enveloppe et semblables à ceux qui étaient frappés antérieurement en noir et consistant en l'inscription : *Dirección general de estadística*, dans un ovale large de 37×29 m/m.

Cette loi n'a jamais été appliquée, la Direction de statistique s'étant fusionnée entretemps avec l'Institut géographique. Son cachet était formé alors d'un ovale large de 37×19 m/m ayant pour toute inscription : *Instituto geográfico* en bleu.

Une autre franchise, accordée à M. Duro, provient d'encouragements que l'administration a voulu donner à l'auteur. L'initiative de cette mesure est due à l'Académie royale d'histoire qui a adressé le rapport suivant au directeur général de l'instruction publique :

ILLUSTRE MONSIEUR,

L'Académie royale d'histoire a examiné l'ouvrage de D. Antonio Fernandez Duro, ayant pour titre : *Renseignements historiques descriptifs des timbres-poste d'Espagne*, remis par V. E. aux effets du décret royal du 12 mars 1875. Quoique le titre de ce livre indique un travail monographique de pure curiosité et de distraction, la forme sous laquelle il est présenté, l'ordre chronologique avec lequel sont intercalés dans le texte les types de tous les timbres dont la poste espagnole a fait usage, l'exposé des tarifs et règlements qui ont régi et régissent pour l'affranchissement de la correspondance, ont à juste titre excité l'intérêt de la presse espagnole et d'une grande partie de la presse étrangère. Cela est dû aux nombreux renseignements que contient l'ouvrage et aux soins qu'a mis l'auteur à les coordonner.

Si le livre qui vient d'être publié avait vu le jour vingt ans plus tôt, le spécialiste érudit, M. Moens, aurait sans aucun doute complété son histoire des timbres des principales nations de l'Europe et ne se serait pas vu contraint à passer sous silence la partie concernant l'Espagne.

L'ouvrage de M. Fernandez Duro est d'une utilité incontestable dans les bibliothèques publiques, aussi l'Académie est-elle d'avis que le gouvernement accorde à son tour l'appui qu'il mérite.

J'ai l'honneur de faire part à V. E., en lui renvoyant le livre, de l'opinion de l'Académie.

Dieu vous garde.

Madrid, le 27 juin 1881.

Le Secrétaire,
P. DE MADRAZO.

Le ministre de l'Instruction publique, à la suite de ce rapport, décide que 100 exemplaires du livre seront achetés à l'auteur pour les bibliothèques publiques. Et M. Duro obtint depuis la franchise postale pour son livre, en employant le timbre suivant.

Émission du juillet 1881.



Livre ouvert portant : *Sellos de Correo — Reseña histórico* dans un ovale renfermé dans un rectangle debout, ayant à la partie supérieure, sur un cartouche horizontal : *Franquicia* et inférieure : *postal*.

Imprimé en noir sur papier de couleur :

Sans valeur, noir sur chamois pâle.

La franchise de port a été accordée également à M. Mariano Pardo de Figueroa (Docteur Thébussem), le 20 mai 1880. M. Thébussem est un littérateur distingué d'Espagne qui s'est occupé aussi de timbrologie et a écrit différents articles sur les postes et les timbres, entre autres dans le *Timbre-Poste*.

Le Directeur des postes était désireux de donner au docteur Thébussem un témoignage public des services rendus, en lui octroyant une décoration officielle. Le docteur Thébussem demanda plutôt de pouvoir s'appeler « Directeur honoraire en chef des postes de Madrid, avec autorisation de porter un uniforme spécial, mais sans appointment, ce qui lui fut accordé.

Cette autorisation écrite sur parchemin a été délivrée à l'intéressé dans les termes suivants :

Don Gregorio Cruzada Villaamil, Directeur général des postes et télégraphes au ministère du gouvernement, député aux Cortès, chevalier grand-croix de l'Ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, de St-Stanislas de Russie, de Nichan Iftijan de Funez, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc.

Vu et considérant le mérite et les circonstances spéciales réunies en le docteur Thebussem, a décidé de lui conférer l'honneur de *Facteur principal de Madrid*, avec usage de l'uniforme, sans solde, suivant l'arrêté royal du 23 août 1875;

Porte qu'il lui sera accordé les considérations, privilèges, fonctions et avantages de la correspondance comme *Facteur principal honoraire de Madrid*, suivant le règlement du 1^{er} octobre 1856.

Madrid, le 20 mai 1830.

Émission du mai 1880.



Inscription : *Dr Thebussem — Honorario de Madrid* dans un double cercle ayant à l'extérieur, en haut : *Correos*; dans le centre : *KrTro*.

Imprimé en couleur avec un timbre à main :

Sans valeur, lilas.

KrTro est un anagramme que le Dr Thebussem a adopté en vue de plusieurs fautes d'orthographe qu'on trouve dans les inscriptions publiques.

K en espagnol se nomme et se lit *ca*; *T* se lit *té*, de sorte qu'il a fait : *K(ca)-r-t(té)ro* (cartero) ou facteur.

La Havane ayant accordé le même privilège au docteur, celui-ci se servit du timbre ci-contre. Dans un ovale, au centre : *Correos*, entre une lettre et une couronne; inscriptions : *Dr Thebussem honorario — de la Habana*; en haut *krTro*.

Également imprimé avec un timbre à main.

Sans valeur, lilas.



Les Philippines et toute la confédération ayant suivi l'exemple de la Havane, le docteur Thebussem se

trouve par le fait : *Directeur honoraire d'Espagne et de ses colonies.*

Pour l'Espagne, le docteur se sert du type *Habana* par le simple changement de « de la Habana » en « de España » :

Sans valeur, lilas.

Pour les colonies, il y a un autre timbre.



Cercle de 34 ^m/_m contenant à gauche : *Dr Thebussem*; à droite : *Honorario*; en bas : *Correos*; en haut : *KrTro*; au milieu : *de España y de sus Indias* et une lettre en-dessous de ces mots.

L'impression se fait avec un timbre à main :

Sans valeur, lilas.

M. Thebussem a parfois imprimé son cachet sur papier de couleur et en a fait un timbre mobile qu'il collait sur sa correspondance. C'est ainsi que nous avons rencontré le timbre « de España » imprimé en lilas sur papier chamois rougeâtre et piqué.

2^o TIMBRES FIXES DE FRANCHISE.

A. — *Correspondances officielles.*

La plus ancienne marque d'affranchissement connue en Espagne a été créée en vertu du décret royal du 7 décembre 1716 qui stipule que :

« Les Secrétaires de la Couronne, Tribunaux, etc., etc., auront le privilège d'apposer sur les lettres adressées aux autres autorités, un cachet à l'encre, aux armoiries royales de Castille et Léon, qui donnera la franchise. »

L'ordonnance générale des postes (8 juin 1794) titre XIX, Chapitre X, prévient que :

« L'usage du cachet imprimé en noir, aux armoiries de Castille et Léon, permis aux personnes et aux Tribunaux signalés au décret royal du 7 décembre 1716, n'est autorisé que pour ce qui concerne les affaires publiques et non celles privées. »



Le timbre qui nous occupe a été découvert par M. Figueroa (Dr Thebussem). Il ne porte pas d'inscription. Les armoiries surmontées de la couronne royale (1) sont renfermées dans un ovale à double filet. Le timbre est imprimé en noir, avec un timbre à main :

Sans valeur, noir.

La franchise de port pour MM. les Sénateurs et Députés a été réglementée par l'acte suivant, le décret du 1^{er} juillet 1856 ayant rendu obligatoire l'affranchissement de la correspondance publique.

Par Décret Royal du 17 décembre 1851, les sénateurs et députés conservent la franchise de leur correspondance officielle et particulière durant les sessions des Cortès; mais, ultérieurement, a été établi l'affranchissement préalable de toute la correspondance publique, à partir du 1^{er} juillet 1856, en vertu de l'ordonnance royale du 15 février de la même année. Afin de laisser subsister cette prérogative, suivant les règles fixées par la Direction générale, le 23 juin suivant, pour l'exécution de l'ordonnance royale susmentionnée, il a été établi que la correspondance circulerait en franchise pour les personnes auxquelles se réfère le cinquième desdites dispositions. Ces règles sont complètement illusoire, en ce qu'elles ont pour résultat de soustraire à l'affranchissement préalable obligatoire, la correspondance qui leur est adressée tandis qu'elle est soumise à cette charge.

En conséquence, pour faire disparaître une si étrange anomalie qui est évidemment en opposition avec l'esprit desdites dispositions, et achève d'é luder une règle réclamée par les plus justes considérations, la Reine, (que Dieu garde) a ordonné que la Direction générale indiquerait les meilleures mesures à prendre pour que, tout en laissant subsister en faveur des sénateurs et députés, pendant la législature, la franchise de la corres-

(1) Voir *Particularités sur les armoiries*, page 44.

pondance qui émane d'eux, l'affranchissement préalable obligatoire serait appliqué à la correspondance qu'ils reçoivent suivant le tarif en vigueur.

Par ordre de S. M. communiqué à V. E. pour être suivi comme de droit.

Dieu vous garde beaucoup d'années.

Madrid, le 16 juin 1857.

NOCEDAL.

A Monsieur le Directeur général des postes de...

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

En vertu de l'autorisation donnée à la Direction générale des postes, par Ordre royal du 16 courant, sur les meilleures mesures à prendre pour assurer à MM. les Sénateurs et Députés, résidant à Madrid, pendant la législature, la franchise de leur correspondance, suivant les règles établies par le Décret royal du 17 décembre 1851, il est ordonné ce qui suit :

1° La correspondance provenant de MM. les Sénateurs et Députés circulera franche de port et sera transmise en franchise;

2° Pour justifier de leur provenance, les lettres de MM. les Sénateurs et Députés porteront sur la face, l'estampille d'un timbre spécial, marqué respectivement : *Senado* ou *Congreso de los Diputados*, faute de quoi la correspondance sera soumise aux mêmes règles que la correspondance ordinaire ;

3° La correspondance adressée à MM. les Sénateurs et Députés cessera de circuler en franchise et n'aura plus cours si elle ne remplit les conditions d'affranchissement préalable conformes au système établi.

Pour être communiqué, etc., etc.

Madrid, le 24 juin 1857.

LUIS MANRESA.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de...

B. — *Timbres de la Chambre des Députés.*

Les membres de la représentation nationale jouissent de la franchise de port de leurs lettres. Avant le 1^{er} juillet 1856, date de l'affranchissement obligatoire, l'administration des postes apposait

sur les lettres de et pour les députés et sénateurs, une impression en noir ou en bleu, de forme oblongue ; 15×35 m/m portant les lettres : *Sy D.* (sénateurs et députés) qui donnait la franchise.

Depuis 1857, les membres de la Députation qui veulent bénéficier de la franchise de port déposent leurs lettres dans une boîte qui se trouve à la Chambre des Députés, après avoir appliqué avec le timbre à main la marque qui donne la franchise, ou après l'avoir fait appliquer par l'huissier de service.

Émission du 3 juillet 1857.



Armoiries d'Espagne : Castille, Léon, Grenade et Bourbon (1) dans un écu surmonté de la couronne royale et entourées du collier de l'ordre de la Toison d'or, le tout dans un ovale de 26×20 m/m. ayant pour inscription : *Correo — Congreso de los diputados.*

Impression bleue, avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu.

Émission de juin (?) 1865.

Mêmes armoiries (1) dans un écu entourées du collier de l'ordre de la Toison d'or et surmontées de la couronne royale dans un double ovale de 28×21 m/m., avec l'inscription : *Congreso de los diputados — Correo.*

Imprimé en couleur :

Sans valeur, noir.



(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

Émission de juin 1867.



Mêmes armoiries (1 et 2) dans un ovale ayant le collier de la Toison d'or et surmontées de la couronne royale; même inscription que sur les précédents

Dimension: 30 × 24 ^m/_m.

Impression de couleur :

Sans valeur, noir.

Ce type fut repris le 15 juillet 1869.

Émission du 15 juin 1869.

Livre ouvert posé en biais et portant la date d'emploi; au-dessus, sur une banderole: *Cortes*; au-dessous, sur une autre banderole: *Constituyentes*.



Impression de couleur avec un timbre à main :

Sans valeur, noir.

Afin de ne pas avoir à recueillir à la dernière heure, nous dit M. Duro, les lettres de MM. les Députés, l'administrateur de la poste centrale, D. Juan Moratilla, résolut d'établir une espèce de bureau de poste au Palais du Congrès. Et pour ne pas timbrer les lettres deux fois, il créa le timbre dont la date changeait chaque jour.

(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission du 15 juillet 1869.

Malgré le décret du 29 septembre 1868 qui change les armoiries, il y a reprise du timbre de juin 1867 :

Sans valeur, bistre-rougeâtre, brun.

Émission du 10 mars 1870.

Changement de couleur.

Sans valeur, bleu.

Émission du 24 mars 1870.



Armoiries d'Espagne (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) (1 et 2) dans un écu surmonté de la couronne royale, et renfermées dans un double ovale portant les mêmes inscriptions que les timbres précédents. Dimension : 30 × 24 ^{m/m}.

Imprimé en couleur avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu, outre-mer.

Les Cortès ayant voté pour la monarchie, le timbre conserve la couronne royale ainsi que le suivant.

(1) Voir 1874, *Particularités sur les armoiries*, page 44 et 131.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission du 11 novembre 1870.



Mêmes armoiries (1 et 2) que le timbre précédent, mais avec les armoiries des Bourbons en cœur et l'écu entouré du collier de la Toison d'or; couronne royale au-dessus des armoiries; même inscription que les précédents, sauf que par erreur *Congresso* est écrit avec deux s. Dimension : 29 × 22 ^m/_m.

Impression de couleur :

Sans valeur, outre-mer.

— noir.

Émission du 3 avril 1871.

Mêmes armoiries de mars 1870 (1 et 2) dans un écusson; au-dessus, la couronne murale, le tout dans un double ovale, ayant les mêmes inscriptions que les timbres précédents. Dimension : 30 × 24 ^m/_m.



Imprimé avec un timbre à main.

Sans valeur, outre-mer.

— noir.

(1) Voir 1874, *Particularités sur les armoiries*, page 44, et 131.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission de juillet 1871.



Armoiries de Castille, Léon, Grenade, Savoie (1 et 2) surmontées d'une couronne royale ; même inscription que les précédents. Dimensions : 40 × 33 m/m.

Imprimé en couleur avec un timbre à main :

Sans valeur, bleu.

Essai. — Imprimé en noir sur papier blanc.

Sans valeur, noir.

Particularités sur les armoiries. Ici l'écu porte en cœur les armes de Savoie « de gueule à la croix d'argent. »

M. J. Vandermaelen, dans son *Essai historique sur les armoiries, etc.*, dit, à propos de l'origine de ces armoiries : « Amédée III, comte de Savoie, se croisa en 1147 et garda la croix au retour de la Palestine, pour marquer de son expédition d'outre-mer ; Amédée-Grand la portait aussi dès 1304. »

Émission du 15 février 1876.

Armoiries (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un écusson surmonté de la couronne royale (1 et 2) ; de chaque côté, les Colonnes d'Hercule ; au-dessus, le mot : *Congreso* ; au-dessous : *Correos*.

Imprimé en couleur avec un timbre à main :

Sans valeur, bleu.



(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques n'ont pas été observées.

Émission du 1^{er} juin 1879.



Grand cercle de 20 m/m de diamètre portant en trois parties : *Congreso*, en haut, la date d'emploi au milieu et le mot : *Correos* en-dessous; le cercle est surmonté de la couronne royale.

Imprimé en couleur avec un timbre à main :
Sans valeur, bleu.
— noir.

C. — Timbres du Sénat.

Avant 1857 il n'y avait pas de Sénat en Espagne.

Pour jouir de la franchise des lettres, MM. les Sénateurs doivent remplir les mêmes formalités que les Députés de la Chambre.

Selon M. Duro, *Reseña Historico descriptiva de los sellos de correo de España*, il y aurait eu un timbre semblable à celui des députés de la Chambre en 1857.

Émission du 3 juillet 1857.

Armoiries d'Espagne (1) (voir le type, page 201), ayant pour toute inscription : *Correo-Senado*. Imprimé avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu.

(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page. 44.

Émission du 30 mars 1867.



Armoiries (1 et 2) (Castille, Léon, Grenade, Bourbon, surmontées de la couronne royale, dans un petit écusson entouré du collier de l'ordre de la Toison d'or; forme ovale renfermant l'inscription : *Correo-Senado*. Dimension : 26×20 m/m.

Imprimé avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu.

Émission du 15 juin 1869.

Le timbre *Correo Senado* étant venu à se briser, on employa provisoirement le timbre : *Secretaria del Senado* qui ne donnait pas avant cette date la franchise aux lettres. Le timbre en question est aux mêmes armoiries que le précédent (1 et 2) dans un écusson surmonté de la couronne royale et ayant pour inscription : *Secretaria del Senado* dans l'ovale qui renferme les armoiries. Dimension : 32×27 m/m.



Imprimé en couleur avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu.

(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission de juillet 1871.

Semblable au timbre *Correo congreso* de même date (1 et 2), mais avec l'inscription : *Senado*.

Imprimé en couleur avec un timbre à main :

Sans valeur, bleu.

— noir.

Émission du 15 février 1876.

Semblable au timbre *Congreso* de cette émission (1 et 2) avec l'inscription : *Congreso* remplacée par *Senado*.

Sans valeur, bleu.

Émission du 1^{er} juin 1879.

Semblable au timbre *Congreso*, de même émission, cercle avec couronne, avec la seule modification de *Congreso* changé en *Senado* :

Sans valeur, bleu.

— violet.

(1) Voir 1854. *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

C. — *Timbres des directions générales de postes.*

Émission de avril 1870.



Banderoles portant l'inscription : *Dirección general de Comunicaciones.*

Imprimé avec un timbre à main, en noir :
Sans valeur, noir.

Émission du 14 mai 1870.

Armoiries dans un écu, (Castille, Léon, Aragon, Navarre, Grenade) (1 à 3) surmontées de la couronne *murale*; cadre rectangulaire aux coins coupés, portant l'inscription : *Gabinete directivo de comunicaciones.*



Imprimé en couleur avec un timbre à main :
Sans valeur, noir.

- (1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.
- (2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.
- (3) Voir 1874, *Particularités sur les armoiries*, page 131.

Émission de janvier 1871.



Mêmes armoiries (1 à 3) surmontées de la couronne royale dans un large ovale (34 × 28 m/m.) ayant à la partie supérieure : *Comunicaciones* et à celle inférieure : *Direccion general* ; entre ces deux inscriptions, un petit ornement.

Imprimé en couleur avec un timbre à main :

Sans valeur, bleu.

— noir.

Émission de mars 1871.

Mêmes armoiries dans un écusson ayant en cœur la croix de Savoie (1 et 3) et surmontées de la couronne royale ; au-dessus, une banderole ayant l'inscription *Comunicaciones* et au-dessous, une autre banderole ayant : *El Director gral.* Ce type est semblable au suivant, *sauf l'inscription supérieure.*

Imprimé avec un timbre à main, en couleur :

Sans valeur, noir.

(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

(3) Voir 1874 et 1871, *Particularités sur les armoiries*, pages 131 et 205.

Émission de août 1871.



Mêmes armoiries, avec croix de Savoie en cœur (1 et 2), que le timbre précédent, mais l'inscription supérieure est remplacée par une autre. Au lieu de *Comunicaciones*, on lit ici : *Correos y Telégrafos*.

Imprimé en couleur avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu.

— noir.

Essais. — En noir, sur papier de Chine :

Sans valeur, noir.

Émission de 1871.

Nous avons deux timbres de la direction des postes.

Le premier a les armoiries du précédent (1 et 2) dans un large écu surmonté de la couronne royale et renfermées dans un double ovale contenant : *Direccion gral de correos*. Dimension : 29 × 38 ^m/_m.

Sans valeur, bleu.

Le second est de plus petite dimension : 23 × 30 ^m/_m ; il a pour inscription : *Correos — Direccion general* :

Sans valeur, bleu.

(1) Voir 1854 et 1874, *Particularités sur les armoiries*, pages 44 et 131.

(2) Voir juillet 1871, *Particularités sur les armoiries*, page 205.

Émission de juin 1873.



Mêmes armoiries (3) avec suppression de la croix de Savoie; la couronne royale est remplacée par la couronne murale; les inscriptions restent ce qu'elles étaient pour le timbre de l'émission précédente.

Imprimé avec un timbre à main, en couleur :
Sans valeur, bleu.

Émission du 24 janvier 1875.

Armoiries (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) (1 et 2) dans un ovale entouré du collier de la Toison d'or et surmontées de la couronne royale; les inscriptions restent ce qu'elles étaient pour les deux émissions précédentes.

Imprimé en couleur avec un timbre à main.

Sans valeur, bleu.
— noir.



Essais. — En noir, sur papier de Chine.

Sans valeur, noir.

(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

(3) Voir 1874, *Particularités sur les armoiries*, page 131.

Émission de janvier 1876.

Semblable au précédent type, mais avec suppression des parties flottantes, à la banderole inférieure :

Sans valeur, bleu.
— noir.

Émission de 1879 (?)

Armoiries : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon (1 et 2) dans un ovale surmonté d'une couronne et entouré du collier de la Toison d'or, le tout dans un double ovale contenant : *Dirección general de correos y telégrafos*. Dimension : 29×39 m/m.

Sans valeur, bleu.

Émission de 1879.



Mêmes armoiries (1 et 2) dans un écu surmonté de la couronne royale et renfermées dans un double ovale portant : *Dirección gral de correos y telégrafos* ; en bas, une étoile. Dimension : 27×34 m/m.

Sans valeur, bleu.

(1) Voir 1854, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(2) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission du 1^{er} octobre 1880.



Armoiries : (Castille, Léon, Aragon, Navarre, Grenade et Bourbon) (1 et 2) surmontées de la couronne royale et ayant le collier de la Toison d'or ; de chaque côté les Colonnes d'Hercule ; en haut, sur une banderole : *Correos y telégrafos* ; en bas, sur une autre banderole : *El Director gral* :

Sans valeur, bleu.
— violet.

On rencontre ce type ayant *El Director gral* remplacé par les noms d'autres directions de postes.

Émission de 1881.

Armoiries d'Espagne (1 et 2), type précédent, mais de dimension réduite et sans le collier de la Toison d'or ; point de banderole à la partie supérieure ; en bas : *Admon del correo central*, sur banderole :

Sans valeur, bleu.

(1) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

(2) Voir 1874, *Particularités sur les armoiries*, page 131.

Émission de fin 1881.



Mêmes armoiries (1 et 2) de grande dimension, sans banderole au-dessus; sur celle inférieure, l'inscription : *Admon del correo central* :

Sans valeur, bleu-outré-mer.

Émission de 1884.

Le même (1 et 2), armoiries de très petite dimension et banderole ayant les mêmes inscriptions.

Imprimé avec un timbre à main :

Sans valeur, outre-mer.

— noir.

— violet.



D. — *Correspondances militaires.*

1^o EXPÉDITION EN AFRIQUE.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

Décret royal.

En considération des raisons qui, de concert avec le Conseil des Ministres, m'ont été exposées par celui du Gouvernement, je décrète ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les lettres dont le poids n'excède pas une demi-once, en destination de l'armée expéditionnaire en Afrique, pour la Péninsule, les îles

(1) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

(2) Voir 1874, *Particularités sur les armoiries*, page 44.

Baléares et Canaries et les possessions espagnoles sur les côtes d'Afrique, en Amérique et Océanie, seront expédiées jusqu'à leur destination, sans qu'il soit nécessaire de les affranchir d'avance, et seront remises aux destinataires sans qu'il leur soit réclamé aucun port, pourvu qu'il soit mis sur l'enveloppe l'estampille du timbre à date de « Ejercito español en Africa », lequel est créé dans ce but.

ART. 2. Les lettres dépassant le poids d'une demi-once, lors même qu'elles porteraient le timbre spécial à date, mentionné à l'article précédent, seront portées à l'administration des postes du littoral où elles sont destinées, et un port sera payable du destinataire.

ART. 3. Le prix des lettres mentionnées se paiera en timbres d'affranchissement à raison de 4 cuartos pour chaque demi-once ou fraction de demi-once de poids, dans la Péninsule, les îles Baléares et Canaries, les possessions espagnoles sur la côte septentrionale de l'Afrique et un timbre d'un real ayant pour chaque demi-once ou fraction de demi-once de poids dans les possessions d'Amérique et d'Océanie et les îles de Fernando Poo, Annobon et Corisco.

ART. 4. Le ministre du gouvernement est chargé de faire exécuter le présent décret.

Donné au Palais, le 7 novembre 1859.

Paraphé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,
JOSÉ DE POSADA HERRERA.

Une expédition au Maroc qui vaut à l'Espagne, après la prise de Tétouan, une large indemnité et la consolidation des établissements africains qu'elle possédait, donne aux militaires en campagne la franchise de port, ainsi que le prouve la circulaire suivante adressée aux administrateurs des postes, suivant le décret royal du 7 novembre 1859, qu'on vient de lire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Les lettres pour notre armée expéditionnaire d'Afrique qui viendront à cette administration seront immédiatement expédiées à leur destination, même si elles n'ont pas de timbres d'affranchissement.

Pour que cette disposition produise le même effet dans les officines subalternes, vous la ferez connaître, sans perdre de temps, en avisant cette direction de l'accomplissement de cette prescription.

Dieu vous garde..

Madrid, le 15 décembre 1859.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS.

Émission de décembre 1859.



Il n'y avait pas de marque spéciale, mais un cachet à date annonçait l'origine de la lettre. Ce timbre est rond (20^{m/m}) et contient les inscriptions suivantes : *Ejercito Español en Africa*; au centre, le jour, mois et année. L'impression est en couleur :

Sans valeur, noir.

— rouge.

On ajoutait parfois sur les lettres, le cachet du corps. C'est ainsi que nous avons vu, estampillé en bleu : *Ejercito de Africa I Rimer. cuerpo E. M.*

Essai. — Imprimé en noir sur papier de Chine.

Sans valeur, noir.

20 EXPÉDITION AU MEXIQUE.

Une intervention militaire au Mexique, de concert avec la France et l'Angleterre, pour mettre un terme aux violences du président Juarez, provoque la publication des arrêtés royaux suivants, autorisant l'envoi gratis de la correspondance du corps expéditionnaire.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

Afin de faciliter les communications officielles et particulières avec notre armée d'expédition au Mexique, et pour contribuer à la tranquillité des personnes et des familles et assurer la transmission de la correspondance, bien que tout ne soit pas encore installé, la Reine (que Dieu garde) a daigné ordonner que, jusqu'à nouvel ordre, on expédie immédiatement à leur destination toutes les lettres ou plis que les administrations des postes de la Péninsule et des îles adjacentes reconnaîtront être adressées aux personnes de ladite expédition au Mexique, quand même ils ne seraient pas revêtus de timbres d'affranchissement.

Communiqué, etc.

Madrid, le 8 février 1862.

POSADA HERRERA.

A Monsieur le Directeur général des postes.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

La Reine (que Dieu garde) a daigné ordonner que, dans le cas où un bureau de poste de la Péninsule ou des îles adjacentes recevrait des lettres ou plis de notre armée expéditionnaire au Mexique, non revêtus de timbres d'affranchissement, il les fasse remettre gratis aux destinataires.

Par ordre royal, etc.

Madrid, le 26 février 1862.

POSADA HERRERA.

A Monsieur le Directeur général des postes.

Émission de février 1862.



Les lettres des troupes en campagne étaient affranchies au moyen des timbres de Cuba 1857 sur lesquels se trouve l'apposition du timbre humide rond : *Division expedicionaria a Mejico*. Moyennant



ces timbres, les lettres étaient expédiées gratis. Nous avons vu :

1/2 real, bleu.

1 — vert vif.

3° EXPÉDITION A ST-DOMINGUE.

En 1864 une expédition à St-Domingue nous vaut la circulaire suivante, qui, tout en donnant la franchise à la correspondance des troupes en campagne, met certaines restrictions pour les lettres d'un poids supérieur à une demi-once, taxées à 1 real et payable à destination. La constatation de cette taxe est faite par l'apposition d'un timbre-poste de cette valeur, annulé : *Armée d'opérations à St-Domingue.*

Voici la circulaire adressée aux administrations des postes :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Par ordonnance royale en date du 11 courant, S. M. a approuvé les dispositions adoptées par le Gouverneur supérieur civil de Santo-Domingo pour la correspondance des troupes de l'armée qui opère dans cette île, adressée aux divers points de l'île, ainsi qu'à la Péninsule, aux îles Baléares et Canaries, aux possessions d'Afrique, aux Antilles et aux Philippines qui peut circuler sans l'affranchissement préalable, conformément au décret royal du 7 novembre 1859, motivé par la guerre d'Afrique.

En conséquence, et conformément aux prescriptions du dit décret, la Direction a cru devoir vous faire les observations suivantes :

1° Les lettres simples provenant de l'armée qui opère dans cette île seront portées à destination sans affranchissement préalable et seront remises gratis pourvu qu'elles portent un timbre avec la devise « Armée d'opérations de Santo-Domingo. »

2° Pour celles qui dépasseront une demi-once, quoique portant le timbre mentionné, elles seront taxées du port qui correspond à leur poids dans l'administration des postes du littoral où elles seront livrées et ce port sera payé par les personnes auxquelles elles sont adressées au moyen de timbres d'un real pour chaque demi once ou fraction de demi-once.

3° (Mesures administratives).

4° Ces valeurs figureront sur les feuilles n° 1 et sur les états 4 et 5 avec l'entête « Correspondance de l'armée de Santo-Domingo » et la sortie se justifiera par les timbres d'affranchissement qui devront être inutilisés en présence des intéressés.

5° Les dites administrations du littoral tiendront avec la plus grande exactitude la statistique de toute la correspondance de la dite armée, en classant les lettres simples et les doubles et en rendront mensuellement compte à cette Direction.

Accusez réception de cette circulaire et donnez avis de l'avoir communiquée aux officiers subalternes et aux estafettes de ce département.

Dieu vous garde...

Madrid, le 27 février 1864.

MARIO DE LA ESCOSURA.

Émission de janvier 1864.



Les timbres, dont il est question dans la circulaire qu'on vient de lire, sont ceux de Cuba 1857. Nous en avons vu d'oblitérés : 21 janvier 1864, malgré l'arrêté royal qui n'est que du 11 février; autour de cette date, était : *Ejercito de operaciones Isla de S^{to}-Domingo* :

1/2 real, bleu.

1 — vert, vert-jaune, vert vif.

4° EXPÉDITION DE CUBA.

En 1869, des envois de troupes sont devenus nécessaires pour mettre fin à la guerre civile à Cuba. Nous avons à cette occasion la circulaire suivante de la Direction générale des postes :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES. — POSTES.

Le Pouvoir Exécutif a décidé d'accorder la franchise à la correspondance officielle qui, conformément aux règles établies, serait dirigée aux inspecteurs des finances, à la Direction centrale et aux autorités, de

même aussi la dite franchise au personnel du cadastre, sous les mêmes conditions.

Elle concède également la franchise à la correspondance privée de tous les individus appartenant aux corps expéditionnaires en marche à Cuba et à ceux de cette île qui vont en campagne, pour autant que vous remettiez à Cadix vers sa direction, toute correspondance qui, avec des timbres ou sans timbres, sera recueillie dans les boîtes aux lettres pour les dits corps et vous distribuerez sans frais aucun, celles que vous recevrez venant de cette île avec le timbre de cette armée.

Veillez m'accuser réception de cette circulaire.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 6 juin 1869.

Le Directeur général,
VENANCIO GONZALEZ.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de....

Émission de juin 1869.

Comme il arrive souvent en pareil cas, ce sont les cachets des divers régiments qui donnent la franchise aux lettres. Nous en avons plusieurs, tous appliqués à la main.



1° Cercle de 34 m/m de diamètre, ayant pour inscription : *Comandancia general de operaciones de E. M.* (Commandant général des opérations de l'État-Major. Imprimé en noir.

2° Cercle de 39 m/m contenant : *Reg° del Rey n° 1° infa.* et au centre : 2° *Bon. comandancia.* Imprimé en noir.

3° Cercle de 39 m/m, ayant : *Ejercito de ultramar en Cuba,* et au centre : *Batallon cazadores de remedios n° 37.* Imprimé en bleu.

4° Cachet ovale large 44×22 ^m/_m. Inscription : *Batt. de cazadores — Voluntarios del orden* ; au centre : n° 2. Imprimé en noir.

5° Cachet ovale (33×21 ^m/_m) ayant : *Canonero celaje* n° 16. Imprimé en bleu.

Souvent les lettres portent le petit cachet à date ayant : *Cuerpo principe — isla de Cuba*.

Le 15 janvier 1879, par suite d'une disposition du ministre de la guerre, il est mis fin à la franchise des correspondances postales de l'armée de l'île de Cuba.

5° EXPÉDITION DU NORD DE L'ESPAGNE.

La guerre civile dans les provinces du Nord nous donne l'arrêté royal suivant disposant que la correspondance de l'armée du Nord sera délivrée franche de port si elle porte sur l'enveloppe l'indication : « Armée d'opérations du Nord ». Voici cette ordonnance royale :

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

S. E. M^r le ministre d'État me communique, en date de ce jour, l'ordonnance royale qui suit :

« En vue des difficultés qui se présentent de jour en jour dans beaucoup de villages occupés par l'armée d'opérations du Nord, pour effectuer l'affranchissement de la correspondance à l'aide de timbres, l'existence de ceux-ci étant épuisée et de plus, pour faciliter les relations postales entre cette armée et le reste de la Péninsule, le Roi, que Dieu ait en sa sainte garde, a résolu que la correspondance émanant de cette armée circulât même sans timbre, pourvu qu'elle soit déposée dans les bureaux qui doivent l'expédier, par des personnes appartenant à la dite armée et que sur l'adresse on mette cette indication : « Armée d'opérations du Nord. »

D'ordre du Roi je le communique à V. E. aux effets de droit.
Dieu vous garde...

Madrid, le 7 mai 1872.

Le Directeur général,
JUSTO T. DELGADO

Émission de mai 1872.

Il y a deux différents types de timbres employés pour la franchise des lettres. En voici deux ayant un cadre oblong avec coins coupés, 40×26 ^{m/m} :

EJÉRCITO DE
OPERACIONES
DEL NORTE
General en Gefé

EJERCITO DE
OPERACIONES
DEL NORTE
E. M. G.

Tous deux imprimés en bleu.

Il y en a un autre ayant l'inscription suivante dans un cercle de 30 ^{m/m} de diamètre, également imprimé en bleu :

EJÉRCITO DE OPERACIONES
1^a DIVISION
E. M.
DEL NORTE

Il doit exister un plus grand nombre de ces timbres.

Le privilège accordé aux troupes est retiré la même année par l'ordonnance royale du 31 juillet 1872 :

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.
DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

S. E. le ministre du gouvernement me communique en date du 30, l'ordonnance royale suivante :

Les causes motivant l'ordonnance royale du 7 mai écoulé, le Roi (Q. D. G.) a jugé bon de décider que la franchise de port accordée par

cette disposition aux lettres venant de l'armée d'opérations du Nord, serait supprimée.

Par ordre de S. M. je vous en fais part aux effets de droit.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 31 juillet 1872.

Le Directeur général,
J. MARIA VILLAVICENCIO.

Une ordonnance du Président du Pouvoir exécutif de la République, rétablit la franchise de la correspondance de l'armée.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

S. E. le ministre d'État me dit à cette date ce qui suit :

« Tenant compte des causes qui, en 1872, ont provoqué la concession de la franchise postale à la correspondance venant de l'armée d'opérations du Nord et celles-ci pouvant également se produire à l'époque actuelle, le Président du pouvoir exécutif de la République, étant général en chef de la dite armée, a disposé que cette franchise fut nouvellement accordée, pourvu que sur l'adresse de la correspondance il y ait le timbre avec cette indication « Armée d'opérations du Nord. » Par ordre du Président du pouvoir exécutif de la République, je le communique à V. E. aux effets de droit. »

Veillez m'accuser réception....

Dieu vous garde...

Madrid, le 16 juin 1874.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.

Émission de juin 1874.

Les timbres que nous rencontrons à cette date ont l'ovale en largeur et portent diverses inscriptions dont voici quelques unes qui nous ont été communiquées :

EJÉRCITO DEL NORTE — TELEGRAFO DE CAMPAÑA 1^{er} CPO.
EJÉRCITO DEL NORTE E. M. (Esta Major) 3^o CUERPO.
EJÉRCITO DEL NORTE. E. M. DIVISION DE VIZCAYA.
EJÉRCITO DE LA IZQUIRVA 1^{er} CUERPO ADMON DE CORREOS.
EJÉRCITO REAL DEL NORTE 1^a BATERIA MONTADA.

Ce dernier, émis sous le règne d'Alphonse XII, a des canons croisés surmontés d'une couronne, au centre de l'ovale.

Tous ces timbres ont l'impression bleue.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Circulaire n° 29.

Des dispositions ayant été prises pour que le chef militaire de l'estafette de campagne se charge, à Tafallo, des certificats dirigés aux militaires de cette armée et vu l'existence de difficultés insurmontables pour le renvoi des enveloppes, ce qui est l'effet des circonstances de la guerre, de la dissémination des troupes en corps, places et cantonnements, la Direction générale ne peut et ne doit répondre de la sécurité et de l'arrivée de cette classe de correspondance, en temps opportun, à sa destination. En conséquence, vous êtes prié de tenir la main à ce que, au moment de l'expédition des reçus de certificats adressés à l'armée du nord, vous annuliez la note qui se rapporte à l'indemnité de 50 pesetas, et que vous fassiez connaître aux intéressés qu'ils n'y auront pas droit en cas d'égarement de la correspondance, mais que la Direction fera son possible pour que l'objet envoyé arrive à sa destination.

Vous devez également faire le nécessaire pour qu'il soit mis dans les récépissés l'indication du bataillon, du corps ou institut auxquels appartiennent les destinataires.

Ceci pour votre gouverne et pour l'instruction des estafettes, etc., de votre département.

Que Dieu, etc.

Madrid, le 22 juin 1875.

Le Directeur général par intérim,
BERNARDO LOZANO.

6° EXPÉDITION DU CENTRE DE L'ESPAGNE.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

S. E. le ministre du gouvernement me communique l'ordonnance royale suivante :

Se conformant à la proposition sollicitée par le Ministre de la Guerre à la Direction générale, le Roi (Q. D. G.) a jugé bon de décider que la correspondance venant de l'armée d'opérations du centre, circulerait franche de port, par suite d'épuisement de timbres-poste, pour autant qu'elles portent une estampille ayant : « Armée d'opérations du centre. »

Je vous en fais part pour vous en donner connaissance aux effets de droit. Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 17 juin 1875.

Le Directeur général par intérim,
BERNARDO LOZANO.

Émission de juin 1875.

Inscription dans un ovale large de 45×20 m/m, imprimé en bleu et contenant l'inscription sur trois lignes :

EJÉRCITO DEL CENTRO. — E. M. — BRIGADA.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

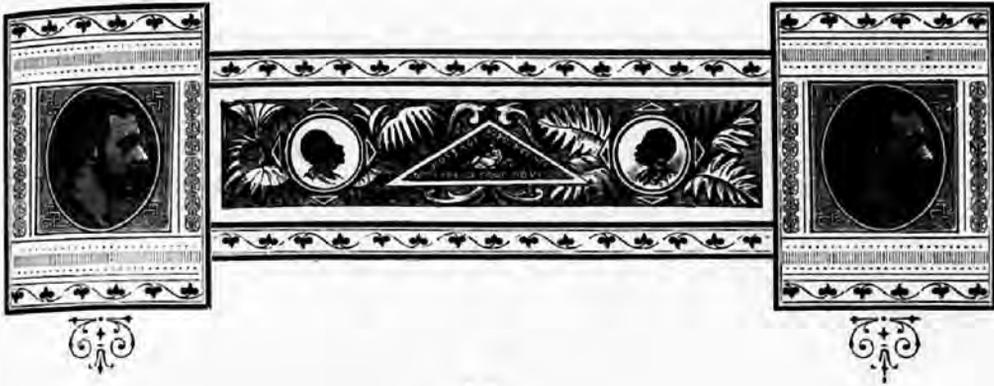
Circulaire n° 14.

Les armées du Centre et du Nord ayant été dissoutes, les ordres royaux des 17 juin 1875 et 16 juin 1874, demeurent sans effet pour ce qui concerne l'affranchissement des correspondances provenant desdites armées. (Ordre royal de avril prochain, maintenant passé).

Ceci pour votre gouverne et celle des centres ressortissant de votre direction.

Madrid, le 15 mai 1876.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.



V

E. — ENVELOPPES.

L'INUTILITÉ des enveloppes timbrées ayant été reconnue en Espagne, leur emploi n'a pas été adopté jusqu'ici. Mais si nous n'avons pas d'émission à enregistrer, nous avons plusieurs projets qui furent soumis au gouvernement.

En 1864, nous avons deux types, gravés par D. Bartolomé Coromina, savoir :



1^{er} type. — Ovale de 26 sur 30 millimètres à l'effigie de la reine Isabelle II, dans un ovale perlé avec second ovale pour cadre, contenant en haut : *Correos*; en bas : *4 cuartos*.

Imprimé en relief et en couleur sur papier blanc :

4 cuartos, vert, rose, rouge, jaune, noir.

2^e type. — Même effigie dans un ovale réduit à 20 sur 23 ^m/_m, avec inscriptions des précédentes, aux mêmes endroits.

1^o Imprimé en relief et en couleur sur carton blanc :

4 cuartos, bleu foncé, vert émeraude.



dance nouvelle qui ne se distingue des lettres que par l'obligation de leur remise à l'état de correspondance ouverte.

ART. 3. Les cartes-correspondance se vendent au public pour le prix de 6 cent. de peseta, prix qui est timbré dessus et pour lequel elles circuleront franco dans tout le royaume.

ART. 4. Toutes les fois que les employés de postes s'apercevront qu'une carte-correspondance contient des indications contraires à l'ordre public ou à la morale et aux bonnes mœurs, ils suspendront la transmission de la carte, laquelle sera remise sous enveloppe au chef de la section correspondante. Ce fonctionnaire, une fois que le cas sera qualifié, devra, s'il en est besoin, soumettre l'affaire aux tribunaux pour que ceux-ci agissent contre l'expéditeur de la carte.

Les employés des postes qui, pour les causes signalées au paragraphe antérieur se trouveraient dans le cas de ne pas donner cours à une carte-correspondance, annoteront dans un livre spécial l'adresse et l'origine de la carte retenue, le nom et le domicile de l'expéditeur, la cause de l'envoi à la section et les dates du dépôt et de la transmission au chef du gouvernement. Si celui-ci jugeait qu'il n'y eût pas lieu de retenir la carte-correspondance, il la renverrait au bureau de provenance, lequel annotera sur le livre spécial la date du renvoi et donnera cours immédiatement à la carte.

Les administrations ambulantes qui observeront sur les cartes-correspondance les circonstances indiquées, les remettront au chef du département postal dirigeant.

ART. 5. Indépendamment des poursuites judiciaires auxquelles s'exposeraient les employés qui donneraient cours, en pleine connaissance de cause, à des cartes-correspondance qui contiendraient des annotations illicites, ils seront soumis aux peines disciplinaires que la Direction générale jugera bon de leur imputer, suivant la gravité du cas.

ART. 6. Les chefs de postes, dans les chefs-lieux de province, remettront tous les 15 jours à la Direction générale une liste des cartes-correspondance retenues, avec la spécification de celles qui auront été déférées aux tribunaux et de celles renvoyées par ceux-ci pour être mises en circulation. Relativement aux unes comme aux autres, ils joindront une copie du texte des cartes-correspondance, afin que la Direction générale puisse en apprécier les circonstances, et plus tard il sera donné connaissance à celle-ci, de la décision prise par les tribunaux sur chacun des cas qui leur aura été soumis.

ART. 7. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 qui précèdent n'exemptent en aucune manière les employés des postes des devoirs que, par rapport

à la discrétion et à la réserve, leur imposent les lois et règlements qui assurent la garantie du secret de la correspondance, dont la transmission leur est confiée. En conséquence, il leur est défendu de la manière la plus formelle, de divulguer ce que l'examen des cartes-correspondance aura pu leur révéler et leur donner un autre usage que celui de la retenue en vue de la remise au pouvoir judiciaire, sauf si les circonstances l'exigent.

Les chefs de bureaux de poste auront soin d'appeler particulièrement sur ce point l'attention des facteurs, en faisant comprendre à ceux-ci les conséquences fâcheuses, les préjudices peut-être irréparables qu'une indiscretion, supposée inoffensive, pourrait occasionner aux familles intéressées. La Direction générale se verrait obligée de procéder avec toute la rigueur, et sans considération aucune pour tout fonctionnaire qui aurait perdu de vue les devoirs de la position délicate en laquelle la nouvelle mesure place le service postal.

ART. 8. Sans préjudice des mesures prohibitives de l'art. 4, le rabais de port concédé en faveur des cartes-correspondance est soumis aux conditions qui suivent :

1° L'on ne pourra inscrire sur le recto, soit le côté où se trouve imprimé le timbre d'affranchissement et où se trouvent les indications imprimées, que : l'adresse, c'est-à-dire le nom de la personne à laquelle est dirigée la carte et son domicile.

En cas de transmission à l'étranger, l'on placera sur le verso les timbres complémentaires exigés pour compléter l'affranchissement et à condition que les timbres supplémentaires y soient collés de manière qu'ils ne cachent en aucune façon le timbre qui est imprimé sur la carte ;

2° Les dates et notes que l'on désire communiquer ne pourront s'inscrire que sur le verso de la carte ;

3° Les cartes-correspondance seront remises découvertes, c'est-à-dire sans enveloppe et en aucun cas on ne pourra les plier en deux, ni enrouler, ni les ménager de manière qu'une partie du texte soit caché ou porte une modification quelconque au caractère essentiellement ostensible de cette classe de correspondance. Il est entendu, cependant, que l'on ne tiendra pas compte des plis ou froissements accidentels et exclusivement motivés par l'effet du transport ;

4° Elles devront être remises en la forme qu'elles avaient lors de leur émission, sans aucune modification, ni diminution, ni augmentation de poids, ni de dimension et l'on ne pourra y joindre ni faire adhérer aucun autre papier quelconque ;

5° Elles seront enfin remises à la poste, telles quelles, c'est-à-dire l'on

ne pourra en joindre les unes aux autres ni les faire adhérer à un autre objet.

ART. 9. Les cartes-correspondance qui ne réunissent pas les conditions établies par l'article précédent, seront considérées comme cartes non affranchies et seront soumises aux prescriptions qui régissent la matière.

ART. 10. Jusqu'à ce que des dispositions ultérieures soient prises de concert avec les administrations d'autres pays qui prescriraient le contraire, la circulation des cartes-correspondance sera circonscrite à l'intérieur du royaume et aucune circulation ne sera donnée à celles adressées à l'étranger.

ART. 11. L'expéditeur d'une carte-correspondance pourra la faire soumettre à la formalité du certificat ou de l'enregistrement. Dans ce cas il paiera, outre le prix de l'affranchissement ci-dessus fixé, le droit fixe et invariable, établi pour l'enregistrement des lettres ordinaires, savoir, 50 cent. de peseta.

ART. 12. Les cartes-correspondance devront être déposées dans les boîtes à lettres destinées à la correspondance en général, à l'exception cependant de celles que l'on voudra faire enregistrer; ces dernières devront être remises directement aux bureaux destinés à l'enregistrement des lettres.

ART. 13. Le timbre d'affranchissement imprimé sur les cartes-correspondance sera annulé immédiatement par l'administration de provenance, laquelle, dans la partie supérieure opposée du verso, y apposera le timbre de la date.

Sur le verso des cartes-correspondance, les bureaux de transit ne pourront apposer aucun timbre, afin d'éviter que le texte y consigné par le remettant ne perde son caractère de clarté, attendu que les timbres posés sur le texte pourraient peut-être rendre difficile, sinon impossible, la lecture.

ART. 14. En conformité du caractère spécial attaché aux cartes-correspondance, l'on ne pourra les introduire, par inadvertance, entre les plis d'autres objets; les bureaux de provenance les remettront et adresseront par petits paquets, selon les points ou places de destination.

ART. 15. Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance que l'on trouverait déposées dans les boîtes à lettres et qui porteraient un timbre d'affranchissement déjà annulé, ou qui porteraient des signes évidents d'avoir déjà circulé par la poste.

ART. 16. Les chefs et autres employés de poste auront présent à l'esprit la possibilité de l'intention de l'expéditeur, de modifier la date du timbre

dans une carte-correspondance. Comme ce fait constitue une fraude, ils retiendront la carte-correspondance et n'y donneront pas cours.

ART. 17. Les dispositions adoptées pour les timbres d'affranchissement, ainsi que tout ce qui se rapporte à leur fabrication, demandes, remises, vente et comptabilité, sont également applicables aux cartes-correspondance.

ART. 18. Les bureaux de postes formeront la statistique relative à la transmission des cartes-correspondance, en la même forme employée à la vérification des lettres. A cet effet, les bordereaux de timbres se simplifieront par les cases nécessaires pour la due annotation de cette classe de correspondance.

ART. 19. Les employés de poste, quelle que soit leur catégorie, sont obligés de renseigner exactement le public sur toutes les datés et notes qu'il leur demandera sur les conditions qui se rattachent à la transmission des cartes postales dans l'intérieur du royaume, et, en cas éventuel, les informations nécessaires pour celles destinées à l'étranger, en leur indiquant les règles et formalités auxquelles elles seraient soumises.

Madrid, le 10 juin 1871.

Approuvé : SAGASTA.

a) CARTES SIMPLES.

Malgré la perspective si alléchante d'avoir des cartes postales, le public n'était pas admis à jouir des facilités que donne ce mode de correspondance. C'est alors que M. M. Pardo de Figueroa imagina de faire imprimer des cartes avec cadre noir et croix aux angles. Elles portaient les inscriptions suivantes, que nous traduisons.

« Carte postale, créée par ordres supérieurs du 10 mai, 10 juin et 7 juillet 1871, et dont la circulation est permise en Espagne d'après le tarif du 15 septembre 1872.

» Comme le gouvernement les émet avec répugnance, le docteur Thebussem a préparé ce tirage (mai 1873) pour son usage et pour en offrir à ses amis.

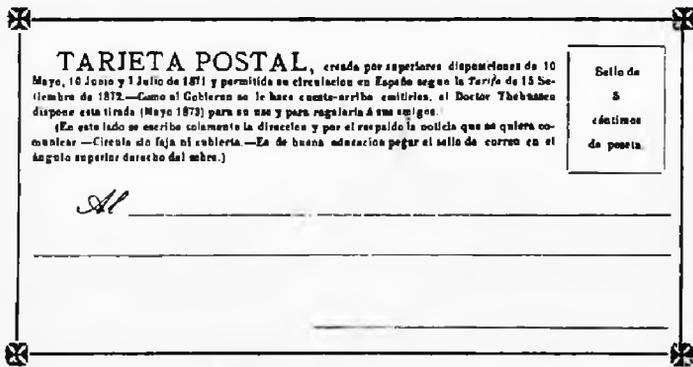
» Sur ce côté écrivez seulement l'adresse et sur le revers ce que vous avez à communiquer. Circule sans bande ni enveloppe. Il est

de bon goût d'affranchir et de coller le timbre à l'angle supérieur de l'adresse. »

Voici ce que dit l'auteur de son cadre. Les croix des angles signifient :

- + Ci gisent les finances d'Espagne;
- + Ci gît la discipline militaire;
- + Ci gît l'ordre public;
- + Ci gît le droit de propriété.

Le cadre rappelle le deuil que les Espagnols portent dans leur cœur.



En mai 1873 parut une édition de un million d'exemplaires, « pour les personnes qui ne sont pas amis du docteur Thebussem », et en juin 1873 une troisième édition et même ensuite une quatrième.

Le Gouvernement s'est décidé enfin à émettre les cartes en décembre 1873, comme nous l'apprend le document suivant :

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET
TÉLÉGRAPHES. — SECTION DES POSTES.

La fabrication des cartes postales d'Espagne étant terminée, cette Direction générale, d'accord avec celle des contributions et rentes, a disposé que leur émission aurait lieu le 1^{er} décembre prochain.

A cet effet, et en vous faisant part de la date où commencera à circuler

officiellement cette nouvelle classe de correspondance, je juge opportun de vous rappeler la circulaire de cette Direction du 7 juillet 1871 et l'instruction qui l'accompagnait. Vous devrez vous soumettre à ses prescriptions pour la transmission de la carte postale. En même temps, et afin d'éviter tout doute qui pourrait surgir, je crois devoir vous prévenir qu'à partir du dit 1^{er} décembre où commencera à circuler la carte officielle, la transmission de celles qui sont le produit de l'industrie privée ne peut plus être tolérée.

Vous me donnerez avis du reçu de cette circulaire, de ce qui sera fait en ce qui concerne celle du 1^{er} juillet 1871 et l'instruction du 10 juin citée auparavant.

Dieu vous garde...

Madrid, le 8 novembre 1873.

Le Directeur général,
ANTONIO DEL VAL.

Émission du 1^{er} décembre 1873.



Formule avec cadre mesurant 120 sur 75 m/m, suivant le fac-simile. A la partie supérieure, un timbre portant un chiffre blanc dans un ovale à fond quadrillé au-dessous duquel le mot : *Centimos* dont on n'aperçoit pas les deux dernières lettres, cachées qu'elles sont par la tête d'un lion couché ; au-dessus de l'ovale, une tête de Liberté, coiffée du bonnet phrygien, avec le mot : *Correos*, en-des-

sous, sur une banderole; cadre rectangulaire avec dessin de remplissage; branches de chêne de chaque côté de l'ovale et le mot *España*, sur un cartouche horizontal, en-dessous du lion; entre le cadre et l'ovale, l'espace est rempli par des lignes *horizontales*. A gauche du timbre, le mot : *República* et à droite : *Española* (ponctué) sur une ligne cintrée; en-dessous du timbre : *Tarjeta postal*; plus bas, en majuscules anglaises : *Sr D* commençant la première des *deux* lignes pointillées réservées à l'adresse, la seconde ayant : *Direccion*; en-dessous de cette dernière ligne, l'avis : *Nota. Lo que debe escribirse se hará en el reverso é ira firmado por el remitente* (1).

Lithographié par D. Joaquin Pi y Margal, les légendes en noir sur carton blanc épais ou mince; le cadre et le timbre imprimés typographiquement en couleur :

5 centimos (de peseta), bleu, bleu pâle, foncé.

VARIÉTÉS.

1^o Sans lignes d'adresse (collection Ph. de Ferrary).

5 centimos (de peseta), bleu.

2^o Portant le mot *Tarjeta* avec un g et n'ayant pas de ponctuation après *Española*.

5 cent^s (de peseta), bleu foncé, bleu, bleu pâle, sur blanc.

5 — — — — — — — azur.

Au début de l'émission les cartes portaient : *Tarjeta* avec un g au lieu d'un j. Ce premier tirage fut retiré provisoirement, mais fut envoyé, plus tard, en province, nous dit-on.

Essais. — Nous avons la carte avec faute *Tarjeta* (un g) imprimée en couleur sur carton blanc :

5 centimos (de peseta), brun-rouge.

(1) Ce que l'on veut écrire doit être placé au verso, et signé par l'envoyeur.

Puis diverses épreuves du timbre seulement, imprimées comme suit :

5 centimos (de peseta), bistre	sur papier blanc.
5 — — — brun-rouge	— — —
5 — — — — carton	— — —
5 — — — noir	— — —

Une épreuve se présente avec double impression, la seconde au verso, sur papier blanc :

5 centimos (de peseta), bistre, verso bleu et bistre-rouge.

Est-ce suite d'usure, a-t-on voulu améliorer le dessin du timbre, toujours est-il qu'il fut retouché.

Émission de février 1874.

Semblable à la carte précédente, timbre retouché. Les angles entre le cadre et l'ovale sont *quadrillés* au lieu d'être lignés horizontalement ; la queue inférieure du 5 est plus maigre.

Légende : *Tarjeta postal ; Española* sans ponctuation ; trois lignes d'adresse :

5 cent^s (de peseta) bleu pâle, très foncé.

VARIÉTÉ.

Ayant l'accent renversé entre les deux c de Direccion.

5 cent^s (de peseta), bleu, bleu foncé.

Essai du timbre seulement :

5 centimos (de peseta) noir sur carton blanc.

« Avant l'adoption de cette carte M. J. Pi y Margall, avait, dit la *Gazette des Timbres*, confié à un artiste de Paris l'exécution d'une autre carte, gravée sur acier. La gravure terminée, les plan-

ches sur lesquelles étaient réservées les places destinées à recevoir la gravure des sujets et des bordures, que s'était réservée M. Pi y Margall, furent réexpédiées en Espagne. Mais elles ne devaient pas revoir Madrid ; elles furent confisquées, en même temps que bien d'autres objets, à ***, par un détachement de troupes carlistes. »

Le type de la carte ordinaire ne porte pas de cadre. En haut, sur une ligne cintrée, laissant place pour le timbre, entre les deux mots, l'inscription : *República Española* (non ponctuée) en lettres grasses à double trait ou lettres ombrées ; en-dessous, sur une ligne droite, en caractères de fantaisie ou lettres ombrées : *Tarjeta postal* ; puis trois lignes ponctuées pour l'adresse, la première commençant par *Sr Dn*, la seconde par *Provincia* et au milieu ayant *Poblacion* (1) ; en-dessous de la troisième ligne, l'avis des cartes officielles.

Les épreuves que nous en avons vues ont l'impression noire sur papier blanc et sur papier de chine.

La Direction générale des postes et télégraphes publie une circulaire en date du 16 juillet 1875, dont nous extrayons le paragraphe suivant concernant les cartes postales :

« La Direction générale a de même résolu de retirer de la circulation, à partir de la date susindiquée (1^{er} août 1875) les cartes postales qui existent dans les provinces, avec la légende : « República Española » en y substituant d'autres, semblables, de même prix, que, depuis le 3 avril dernier, l'on trouve dans les bureaux de débit de cette ville (Madrid), sans l'inscription susdite, en carton jaune pâle. »

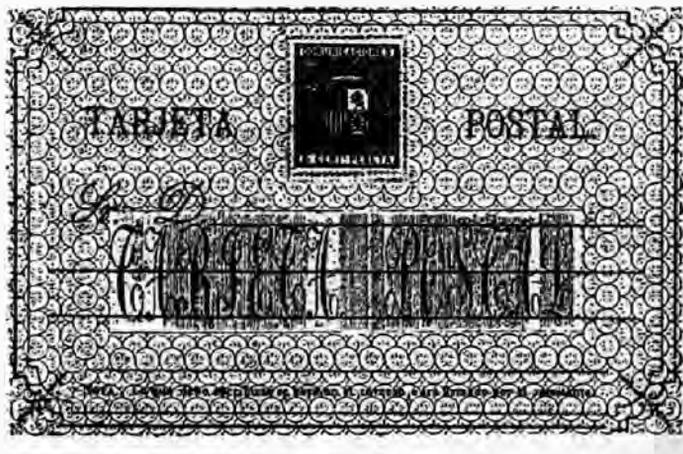
Émission du 3 avril 1875.

La carte de cette émission a paru à Madrid, le 3 avril 1875, et en province le 1^{er} août même année.

Ces nouvelles cartes ont pour cadre un double filet avec ornements aux angles, de la dimension de 120 sur 75 m/m ; au milieu de la partie supérieure, entre les mots *Tarjeta* et *Postal*, le timbre aux

(1) Ville.

armoiries, type semblable au timbre-poste de janvier 1875 ; quatre lignes ont été réservées à l'adresse, elles sont marquées par des traits. La première ligne porte *Sr D*, comme les cartes précédentes ; le fond des cartes est composé d'une suite de petits cercles, ayant au centre quatre petits points ; sur les trois lignes réservées à l'adresse, on lit : *Tarjeta Postal*, en majuscules anglaises ; le tout en impression verte.



Composée à la fabrique nationale du Timbre, cette carte a le timbre de 1874, gravé par L. Plañol. Elle est imprimée typographiquement en couleur sur carton chamois épais ou mince :

A. — *Carton chamois satiné avec cercles verts sur le fond.*

5 cent^e peseta, violet pâle, foncé.

B. — *Même carton chamois, non satiné.*

5 cent^e peseta, violet pâle, foncé.

Particularités sur les armoiries. — Ont été décrites à l'émission des timbres octobre 1874, page 131.

M. Pardo de Figueroa a communiqué à la *Société française de Timbrologie*, le renseignement suivant qui figure à la page 33 du *Bulletin* de 1875 :

« Une lettre de Son Excellence le ministre de l'intérieur, publiée dans le *Diario* de Cadix, du 28 avril 1875, critique les armoiries de cette carte. Cette lettre fait connaître qu'à la requête du gouvernement, après le changement politique survenu en septembre 1868, et sur le rapport d'une Commission, l'Académie d'histoire déclara que dans l'écusson des armes on devait placer et combiner d'après les règles de l'art, celles des diverses provinces de l'Espagne, avec leurs glorieux souvenirs, ainsi que les Colonnes qui attestaient l'ouverture à la civilisation de nouveaux pays et d'un nouveau monde. »

» En conséquence, les monnaies de 1870 ont porté les quartiers de Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade, avec les colonnes d'Hercule et la couronne murale. Un décret du Ministère-régence du 6 janvier 1875, ayant rétabli les armoiries en usage à la date du 29 septembre 1868, les diverses administrations s'y conformèrent; cependant la Direction générale des postes a émis une carte postale avec les armes de 1870, faite en contradiction avec l'ordonnance du 6 janvier 1875. »

D'après une réponse que le Président du Conseil des Ministres fit à M. de Figueroa, « cette dérogation a été motivée par la nécessité d'utiliser, par économie, les cartes déjà fabriquées et portant ce timbre et par l'impossibilité de fabriquer en temps utile une quantité suffisante de cartes postales. »



Il a été gravé à la Fabrique des timbres par D. N. Alègre, un type de timbre qui a été imprimé sur cartes ayant un cadre guilloché de 5 m/m avec angles ornés et de la dimension de 117 sur 63 m/m. Le timbre est à droite, angle supérieur. Il représente dans un cercle à fond ligné une tête de femme de face avec couronne murale, personnifiant l'Espagne; en bas, un cartouche avec valeur. Il en a été imprimé comme suit :

- a) Papier blanc grisâtre, mince ;
- b) Papier bleu verdâtre ;
- c) Papier blanc ;
- d) Carton blanc, dans les couleurs suivantes :

5 c. de peseta, bleu-vert, noir, orange, vert russe, bistre, vermillon, groseille.

Nous avons vu aussi sur carton blanc :

5 c. de peseta, rouge, cadre-noir.
5 — — noir, — bistre-jaunâtre.

On trouve également ce type imprimé en 1875, séparément, comme timbre et sur enveloppes. Voir ces chapitres, pages 129 & 228.

La *Gazette* du 12 décembre 1875 publie une circulaire en date du 1^{er}, même mois. Elle est ainsi conçue :

« Au 1^{er} janvier prochain, il sera mis en circulation de nouveaux types de papier timbré....

» En même temps seront remplacées par celles portant l'effigie de Sa Majesté Royale, les cartes postales qui ont en tête : « Republica Española » et celles qui ont paru après ces dernières avec des armoiries et une couronne murale. »

.

Une circulaire du Ministère d'État, n^o 25, annonce l'émission pour le 15 octobre. C'est probablement pour la province, Madrid ayant été plus favorisée en recevant les cartes, dès le 28 août, ainsi que nous l'avons annoncé au *Timbre-Poste*.

Voici cette circulaire :

La Direction générale des rentes « Estancadas » me communique ce qui suit, à la date du 17 courant :

MONSIEUR,

Je transmets ce qui suit aux chefs des administrations financières des provinces. Veuillez prendre vos mesures pour pouvoir, le 15 du présent mois, mettre en vente les nouvelles cartes postales à 5 centimos de peseta, avec le buste de Sa Majesté, dont vous trouverez un approvisionnement suffisant au dépôt de la province, ainsi que me l'ont fait connaître les préposés de l'imprimerie du Timbre.

En même temps, je vous communique des ordres pour l'échange des cartes postales actuellement en usage qui cesseront d'avoir cours le 14 de ce mois.

Je vous transmets ces instructions pour que vous en fassiez part aux succursales de la province et que vous preniez les mesures nécessaires pour qu'à ladite date il n'y ait en circulation que les nouvelles cartes.

Dieu vous garde....

Madrid, le 9 octobre 1875.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

Émission du 28 août 1875 (1).

Les cartes de cette émission sont semblables à celles de l'émission précédente, sauf le timbre qui est à l'effigie du roi Alphonse XII, type des timbres-poste du 1^{er} août 1875, gravé par E. Julia ; le fond de la carte, au lieu d'avoir des petits cercles, a des losanges, toujours en vert, très varié ; le cadre est formé d'un trait sans ornementation aux angles, de la dimension de 115 × 70 ^m/_m.

L'avis compte 90 1/2, 91 et parfois 92 ^m/_m de longueur ; Sr et D n'a pas toujours la ponctuation.



Composée à la fabrique nationale du Timbre et imprimées typographiquement en couleur sur carton chamois pâle et foncé :

5 cents peseta, bleu, vif, bleu terne, outre-mer.

(1) Elles n'ont été mises en usage, en province, qu'à partir du 15 octobre 1875.

VARIÉTÉS.

Nota. — *Lo...* est marqué : 1° IO, avis de 92 m/m.

5 cent^s peseta, bleu.

2° LO (l minuscule) avis de 90 1/2 m/m.

5 cent^s peseta, bleu vif.

Les losanges du fond manquent absolument, ainsi que l'inscription centrale de même couleur :

5 cent^s peseta, bleu vif.

Essais. — De la carte officielle nous n'en connaissons pas, mais au commencement de 1875 M. J. Pi y Margall proposa une carte lithographiée *qui ne fut pas approuvée*, le temps n'étant sans doute pas encore venu de montrer l'effigie du roi Alphonse XII.



Dans un cadre orné de 119×74 m/m, sont placés deux ovales : celui de gauche contient le portrait d'Alphonse XII, celui de droite deux écus, l'un aux armoiries, l'autre ayant un chiffre avec couronne royale; entre ces deux ovales, en noir : *España - Tarjeta postal*— plus bas, quatre lignes d'adresse, ayant, la première : *Sr. D.*; la seconde, *Poblacion*.

Lithographié par J. Pi y Margall et imprimé en couleur pour le cadre et les ovales, et en noir pour les inscriptions sur carton blanc :

5 cent^s, orange et noir.

Suivant la proposition faite aux Cortès par le Ministre des Finances, le tarif postal, à partir du 1^{er} janvier, est comme suit :

LETTRES.

Timbres de 10 centimos : Pour l'intérieur des villes, quel que soit leur poids. Lettres de 15 grammes ou fractions.

Timbres de 15 centimes : La Péninsule, etc.

CARTES POSTALES.

Timbres de 10 centimos ; avec réponse payée, 15 centimes.

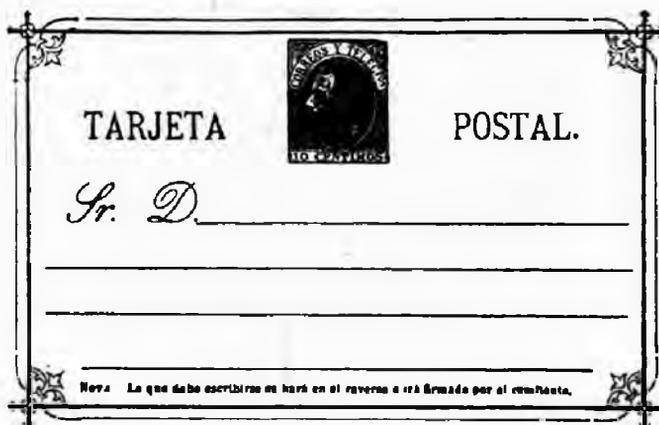
Les autres tarifs qui ne sont pas en opposition avec les prescriptions antérieures restent en vigueur.

Madrid, le 24 octobre 1881.

CAMACHO.

En conséquence de cette décision, des cartes postales parurent le 1^{er} janvier 1882.

Émission du 1^{er} janvier 1882.



Rappelle la carte précédente mais imprimée sans le fond de couleur et ayant le type des timbres de cette émission, gravé par E. Julia, c'est à dire avec l'effigie du roi Alphonse XII à gauche, dans un

ovale ayant pour inscription, au-dessus : *Correos y telegr^{fos}*, sur une bande cintrée; en bas : 10 *centimos* sur un cartouche horizontal.

Imprimé en couleur sur carton chamois, par les soins de la Fabrique des timbres.

A. *Avis de 91 m/m, non ponctué parfois, en petites lettres de 1 m/m*; SR a le trait supérieur de l'r penché vers le bas, comme le dessin de la carte ci-haut :

10 centimos (de peseta) bleu pâle.

Mai 1884. — B. *Avis de 89 m/m, non ponctué parfois, en petites lettres de 1 m/m*; SR a le plus souvent la partie supérieure de l's brisée; le trait supérieur de l'r est recourbé vers le haut.

Nota. — Se présente souvent avec l'a plus petit, parfois aussi avec l'o plus grand.

10 centimos (de peseta) bleu pâle, vif.

(?) C. *Avis de 88 m/m avec double ponctuation, lettres de 1 m/m* :

10 centimos (de peseta) bleu pâle.

1889. — D. *Avis de 94 1/2 m/m. ponctué, en petites lettres de 1 1/4 m/m*; SR a le trait supérieur de l'r penché vers le bas, comme A; *Tarjeta postal* ont les lettres plus distancées, soit 27 et 24 1/2 m/m du bas, au lieu de 25 et 23 m/m.

10 centimos (de peseta) bleu pâle.

Essais. — Inconnus.

Une circulaire de la Direction générale des rentes « *Estancadas* » parle d'une émission de cartes postales, comme suit :

En date de ce jour ont été remis à l'administrateur en chef de la Fabrique nationale du timbre, les ordres nécessaires pour la remise à cette administration des contributions et rentes, des cartes de l'union postale universelle désignées en marge (1) en quantité suffisante pour

(1) Simples 5, 10, 15; doubles 10, 20, 30 centimes.

assurer le service jusqu'au mois d'avril prochain, sans préjudice d'autres remises si cela était nécessaire.

Cette Direction générale, en plus de ce qui précède, croit devoir recommander à V. S. :

1° Qu'aussitôt reçues, ces cartes doivent être mises en vente et qu'on doit le faire savoir au public au moyen du *Bulletin officiel* de cette province, en avertissant les bureaux de vente que les cartes doubles ou de réponse payée ne devront pas être coupées ou vendues comme cartes simples, mais qu'elles devront être cotées pour la valeur des deux timbres qu'elles portent.

2°
Dieu garde à V. S. de longues années.

Madrid, le 5 janvier 1884.

Le Directeur général,
JUAN GARCIA DE TORRES.

Ces cartes furent émises le 1^{er} mars 1884.

Émission du 1^{er} mars 1884.

<p>Carta Postal</p> <p>PARA</p> <p>PORTUGAL Y GIBRALTAR.</p> <p>ESPAÑA.</p> <p><i>S</i> _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p><small>En este lado se escribe solamente la direccion</small></p>	
--	--

Formules sans cadre ayant à droite le timbre à effigie

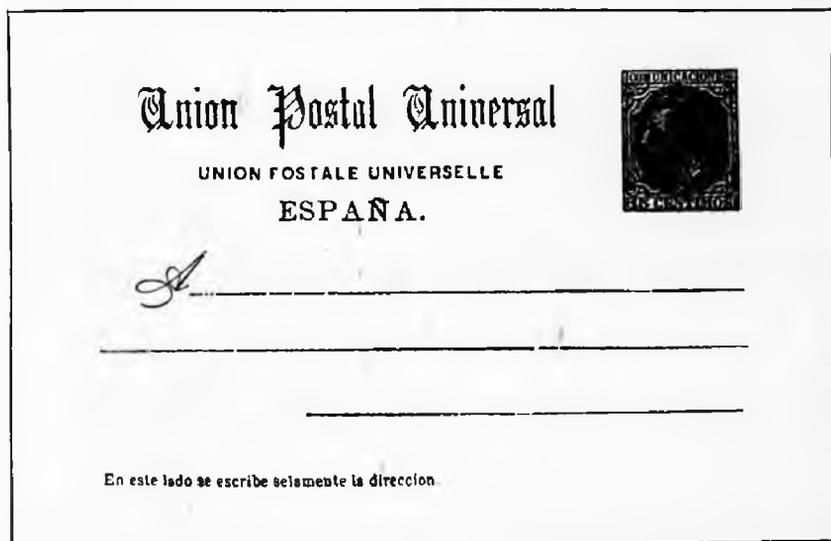
d'Alphonse XII, type des timbres-poste de 1879, gravé par E. Julia, mais avec la légende : *Comunicaciones*, au lieu de *Correos y telegs.*

Il y a trois lignes d'adresse, la première commençant par *A* et un avis à la partie inférieure gauche.

Les inscriptions des formules varient; elles portent cependant toutes la première ligne en lettres gothiques.

A. — *Tarjeta postal — para — Portugal y Gibraltar
España.*

5 centimos (de peseta) vert, foncé sur chamois pâle et foncé.



B. — *Union postal Universal — Union postale universelle.
España.*

10 centimos (de peseta) carmin, vif sur chamois pâle et foncé.

15 — — brun, foncé — — — —

Essais. — Nous avons le timbre imprimé en couleur sur papier blanc épais :

5 centimos, bleu.

10 — vert.

15 — mauve vif.

Il a paru à Barcelone, en janvier 1885, une carte dont voici le signalement :

Cadre formé d'un triple filet de 126×81 ^m/_m avec étoile aux angles et pour inscription :

España.

Tarjeta postal provisoria.

Por no heber en venta de las de 5 centimos.

Puis trois lignes pointillées pour l'adresse, la première commençant par *Sr D.* et la seconde par *en*; en bas : *Aqui solo va la direccion — enero de 1885.*

Le carton est blanc, l'inscription noire; à droite, un rectangle pour contenir un timbre, dans lequel : *5 centimos.*

Cette carte n'a jamais été émise par l'administration : elle est due à la spéculation.

Le 31 décembre 1886, le public est autorisé à se servir de cartes postales de fabrication privée, aux conditions suivantes :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — SECTION DES POSTES.

Bureau 5. — Circulaire n° 19.

Des demandes ont été faites à cette Direction générale pour l'annulation de l'ordre du 9 novembre 1873 qui défend l'usage des cartes qui n'ont pas été imprimées à la fabrique nationale des timbres; et pour l'admission des cartes imprimées par des personnes privées

Cette Direction générale, d'accord avec celle des Finances, a résolu que, depuis la réception de cet ordre, les bureaux de poste donneront cours à destination de la Péninsule, des adjacentes et bureaux espagnols du Maroc, aux cartes postales non imprimées à la fabrique nationale, pourvu qu'elles soient soumises aux conditions suivantes :

1° Leurs dimensions ne doivent pas excéder 10 centimètres en longueur et 9 en largeur;

2° Elles devront porter, dans l'angle supérieur droit de la partie anté-

rieure, un timbre-poste de la valeur égale au prix de vente des cartes officielles de même destination ;

3° Elles devront être imprimées sur du carton de bonne qualité, afin de pouvoir être facilement manipulées par les employés de la poste.

4° Elles ne porteront sur la partie antérieure d'autre écriture que le nom et l'adresse du destinataire. Toutefois, l'expéditeur pourra consigner son nom, adresse ou quelque autre indication, à l'aide d'un cachet ou autre procédé typographique.

5° La circulation de ces cartes, par la poste, est soumise aux règles de l'instruction du 10 mars 1871, qui est en vigueur pour les cartes officielles.

6 Les cartes qui seront trouvées dans les boîtes, en dehors des conditions déterminées, ne seront pas expédiées et les employés de la poste en avertiront les expéditeurs si ceux-ci sont connus, afin qu'ils puissent remédier aux défauts qui empêchent la circulation desdites cartes.

Veillez accuser la réception de cet ordre, en donner copie aux bureaux de poste de votre dépendance et le publier dans le journal officiel de votre département pour la connaissance du public.

Dieu vous garde.

Madrid, le 31 décembre 1886.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.

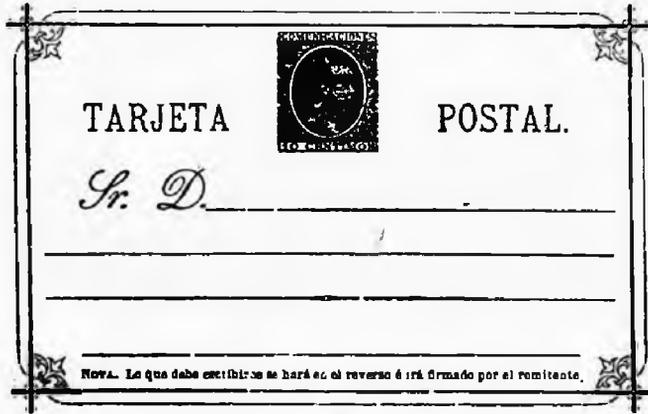
A Monsieur le directeur principal des postes de ..

Un avis de la Direction générale des postes, en date de 6 septembre 1889, (voir page 155), décide que les cartes à l'effigie d'Alphonse XII resteront en vigueur jusqu'à épuisement. Les suivantes, à l'effigie d'Alphonse XIII, n'ont paru qu'en décembre 1889.

Émission de décembre 1889 à mars 1890.

Le seul changement apporté aux cartes de cette émission est celui du timbre. L'effigie d'Alphonse XIII, type des timbres-poste, octobre 1886, gravé par E. Julia, remplace l'effigie d'Alphonse XII.

La carte destinée à l'intérieur a le même cadre que la carte à 10 centimos de 1882.

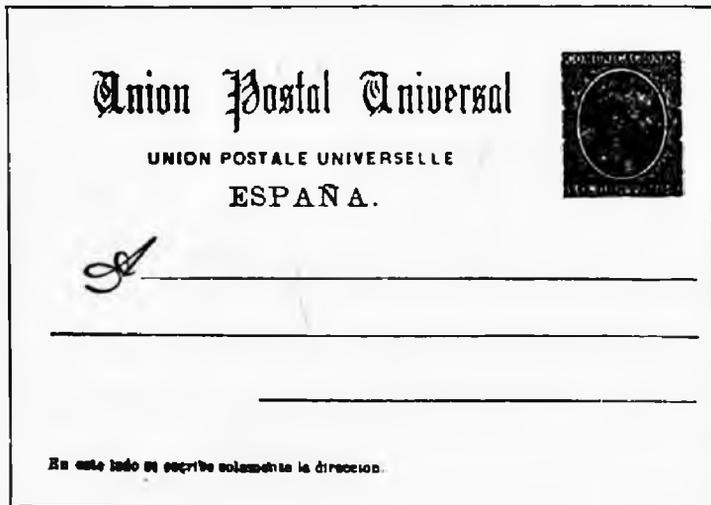


Imprimé en couleur sur carton chamois :

A. — *Pour l'intérieur.*

Carte avec cadre ; timbre au milieu :

10 centimos (de peseta), violet foncé.



B. — *Pour l'extérieur.*

Cartes sans cadre; timbre à droite :

10 centimos (de peseta) carmin.

5 — — — vert (mars 1890).



VARIÉTÉS.

Il y a deux variétés de la carte à 10 centimos carmin; la première a la première ligne d'adresse formée de deux parties; la seconde a les trois lignes formées chacune de deux parties, le mot *En* de l'avis chevauche plus bas que le reste, et le mot *direccion* a le d cassé en partie.

Émission de septembre 1890.

Il a été mis en vente dans le courant de septembre, en province d'abord, une carte aux armoiries d'Espagne, placées au milieu de la partie supérieure, avec l'inscription : *Tarjeta postal*, au-dessus et

le timbre à effigie d'Alphonse XIII, type des timbres-poste 1889, à gauche ; il y a quatre lignes de points pour l'adresse, la première commençant par *CA* ; en bas, un avis : *En este lado debe escribirse solamente la direccion.*



Composées à l'imprimerie nationale du timbre, ces cartes sont imprimées typographiquement en couleur sur carton chamois :
10 centimos, brun-violet, pâle.

b) CARTES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

Les cartes avec réponse payée ont été introduites en même temps que les cartes simples, en vertu de l'ordre de la Direction générale des postes et télégraphes du 8 novembre 1873, dont nous avons donné le texte, page 234.

Elles ont donc vu le jour le 1^{er} décembre 1873.

Émission du 1^{er} décembre 1873.



Formule composée de deux parties se tenant par le haut et imprimées du même côté lorsque les deux parties sont ouvertes, mais l'une est renversée par rapport à l'autre.

Première partie. — Cadre orné de 122 ^m/_m sur 78; au milieu de la partie supérieure, un timbre représentant une tête de Liberté, coiffée du bonnet phrygien, dans un double cercle à fond ligné horizontalement; cadre rectangulaire à fond quadrillé ayant en haut, sur une ligne droite : *España*; et en bas : 5 *céntimos* 5; à gauche du timbre : *República*; à droite : *Española* (sans ponctuation, contrairement à notre dessin), sur une ligne cintrée, en lettres à double trait; en-dessous du timbre : *Tarjeta postal*; puis deux lignes ponctuées pour l'adresse, la première commençant par *Sr D*; la seconde par *Direccion*; au bas de la formule, l'avis des cartes ordinaires; enfin, à la partie supérieure, à gauche : *Contestacion pagada* (1); à droite : *Tarjeta de Ida* (2).

(1) Réponse payée.

(2) Carte pour l'aller.



Deuxième partie. — Cadre de même dimension que la première partie, mais le dessin est formé d'une espèce de tresse. Au même endroit que la carte précédente, un timbre représentant un chiffre blanc dans un ovale à fond quadrillé; au-dessus, en cintre : *Correos*; au-dessous, sur un cartouche blanc : *España*; le fond est rempli par quelques ornements sur fond quadrillé. A gauche du timbre : *República*; à droite : *Española* (non ponctué, contrairement au dessin), en lettres noires à double trait; le reste de la carte est conforme à la précédente, sauf l'inscription du haut, à droite, qui est : *Tarjeta de vuelta* (1).

Lithographié par J. Pi y Margall, les légendes en noir, sur carton blanc, le cadre et le timbre imprimés typographiquement en couleur.

A. — *Un trait de couleur à la séparation des cartes.*

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune.

B. — *Sans trait de couleur à la séparation.*

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune.

Le tirage de 1874 donne le mot *Española* sans ponctuation.

(1) Carte de retour.

A. — *Avec trait de couleur à la séparation des cartes.*

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune.

B. — *Sans trait de couleur à la séparation.*

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune.

Nous avons à constater la même erreur que pour les cartes ordinaires, dans l'orthographe du mot *Targeta* (avec g). Ces cartes, retirées dès le début de l'émission, ont été distribuées en province en 1875.

Émission de 1875.

Semblables aux cartes précédentes. *Targeta* avec g et *Española* sans ponctuation.

Imprimé sur papier ou carton blanc :

A. — *Un trait de couleur à la séparation des cartes.*

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune sur carton blanc.

5+5 — — — — papier —

B. — *Sans trait de couleur à la séparation.*

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune sur carton blanc.

VARIÉTÉ.

Inversion de texte ; celui de la première partie étant sur la seconde et vice-versâ.

5+5 centimos (de peseta), vert-jaune sur carton blanc

Essais. — De la première partie de la carte « Tarjeta de ida »

nous en avons un exemplaire sur carton blanc, imprimé en rouge-brun ; type à la tête de Liberté.

5 cent^s (de peseta), rouge-brun.

Ce même timbre, nous l'avons vu imprimé séparément sur carton blanc :

5 cent^s (de peseta), noir.

Nous avons encore des épreuves du timbre, chiffres, imprimées sur carton blanc, en deux types, et différant quelque peu de celui adopté.



Le premier type a le chiffre 5 qui le distingue surtout du type mis en cours ; les branches varient principalement par le détail et le mot *España* est en plus petites lettres.

5 centimos (de peseta) noir.

Le second type a le chiffre sur fond ligné verticalement, au lieu d'être quadrillé comme le timbre officiel et notre dessin ; le mot *España* est en lettres à traits simples, au lieu d'être à traits doubles ; les branches diffèrent également :

5 centimos (de peseta) noir.



Avant l'adoption de la carte adoptée, M. Pi y Margall avait soumis un type qui a été refusé, « le dessin n'ayant pas paru satisfaisant. »

Le cadre est celui de la carte *simple* adoptée. Au milieu de la partie supérieure, un chiffre 5 à double trait sur fond blanc, au-dessus du mot : *centimos* dans un cercle à fond blanc ; de chaque côté du cercle, une branche de chêne ; au-dessus, une tête de lion et divers ornements sur fond ligné verticalement ; au bas du cercle, un cartouche blanc portant le mot *España* : ce timbre est placé entre les mots : *República* et *Española* qui se trouvent sur une

ligne cintrée; au-dessous du timbre : *Billete postal*, puis trois lignes commençant dans l'ordre suivant :

Sr D.
Provincia.
Poblacion.

Il n'y a pas d'avis, mais à la partie supérieure de la carte on lit, à gauche : *Contestacion*; à droite : *Pagada* (1).

Imprimé lithographiquement en noir sur carton blanc.

5 cent^e de peseta, noir sur blanc.

Après avoir vu cette carte refusée, M. Pi y Margall s'adresse à Paris, de même que pour les cartes ordinaires. On a vu le succès de sa tentative (voir page 234).

Cette carte avec réponse, rappelle celle ordinaire que nous avons décrite, sauf les caractères de *República Española, Tarjeta postal*, qui diffèrent, et l'inscription : *Contestacion pagada — Tarjeta de Ida* ou *Contestacion pagada — Tarjeta de Vuelta*, placée à la partie supérieure de la carte.

Imprimé en noir sur carton blanc et sur papier de chine.

Émission du 1^{er} janvier 1882.

Cette émission est prévue par le document publié page 244.

Semblables aux cartes ordinaires avec cadre et effigie d'Alphonse XII, de cette émission.

Composées de deux parties imprimées comme les cartes de 1873.

La première partie porte en dehors du cadre, angle gauche inférieur : *La otra tarjeta es para la contestacion.*

(1) Réponse payée.

La seconde partie a, au même endroit : *Contestacion pagada.*

Impression typographique de couleur sur carton chamois :

15+15 centimos (de peseta) vert.

L'avis n'est pas toujours ponctué.

Essais. — Point.

Émission du 1^{er} mars 1884.

Cette émission est annoncée par l'avis publié page 245.

Les cartes n'ont pas de cadre; elles sont semblables à celles ordinaires de cette émission dont elles ont les inscriptions et le type à l'effigie d'Alphonse XII; elles sont imprimées comme les précédentes.

L'avis : *La otra tarjeta*, etc., est à droite, angle inférieur de la première partie; *Respuesta* est au même endroit, de la seconde partie.

Imprimé typographiquement en couleur sur carton chamois varié :

5+5 centimos (de peseta) vert.

10+10 — — carmin.

15+15 — — brun.

La ponctuation n'est pas toujours observée à *Respuesta*.





VII

G. — *TIMBRES-TÉLÉGRAPHE.*

UN décret royal en date du 22 mai 1864 qu'on va lire, décide l'affranchissement des télégrammes au moyen de timbres spéciaux et arrête que l'usage en commencera le 1^{er} juillet de la même année.

DÉCRET ROYAL (1).

En conformité de la proposition du Ministre du Gouvernement, je décrète ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le paiement de la correspondance télégraphique, soit intérieure, soit internationale, se fera au moyen de timbres d'affranchissement, dont la forme et le prix seront fixés en temps opportun ;

ART. 2. Les textes à transmettre pourront être écrits sur toute espèce de papier, et présentés à la station par n'importe qui, ou envoyés par la poste ou autrement, des endroits éloignés ; ils devront se conformer aux dispositions en vigueur, pour le contenu et la rédaction, être revêtus du ou des timbres proportionnés à leur étendue, selon le tarif ; ils seront transmis alors par les stations.

(1) Il est précédé d'un long préambule sans intérêt.

ART. 3. Aucune dépêche ne sera expédiée en dehors du rayon de la localité où est établie la station-destinataire, autrement que par la poste, et pour être transmise par cette voie, le texte devra être revêtu, en outre des timbres correspondants à l'affranchissement télégraphique, des timbres poste d'affranchissement et de recommandation.

ART. 4. Les télégrammes destinés à un point dépourvu de station, seront expédiés par le bureau télégraphique extrême, au bureau de poste qui l'enverra au destinataire comme pli recommandé, sans exiger qu'il soit revêtu de timbres-poste. Les timbres seront livrés aux administrations correspondantes, par les stations télégraphiques expéditrices, avec facture, et après seront perforés en la forme et manière que les Directions générales de l'une et l'autre branche fixeront d'un commun accord.

ART. 5. Les timbres de toute espèce qui accompagneront les dépêches comme paiement de la transmission, soit comme paiement du port, s'il y a lieu, seront perforés à la station expéditrice dès qu'elles y auront été déposées.

ART. 6. Lorsqu'il y aura lieu d'expédier un même texte à plusieurs destinataires dans la même ville, il y aura lieu à payer autant de dépêches qu'il y a de destinataires.

ART. 7. Chaque accusé de réception de télégramme sera compté pour une nouvelle dépêche.

ART. 8. On pourra payer d'avance les réponses aux télégrammes, en ajoutant des timbres proportionnels suivant l'étendue de la réponse. Ces timbres seront perforés, comme il est dit ci-dessus, par la station expéditrice. S'il n'y a pas de réponse, ou si elle contient un nombre de mots moindre que celui payé, il n'y aura lieu à aucune remise. Si la réponse contient un plus grand nombre de mots que celui payé, la station expéditrice de la réponse couvrira en timbres la différence entre le nombre de mots payés et celui de la réponse.

ART. 9. Quand l'expéditeur voudra recommander la transmission d'une dépêche, il emploiera pour cet objet, en plus du ou des timbres ordinaires proportionnels au texte, le timbre spécial de chargement télégraphique; la station expéditrice devra tenir à la disposition du dépositaire d'un télégramme recommandé, l'itinéraire détaillé du télégramme jusqu'à destination, ainsi qu'un accusé de réception de la remise. Les télégrammes recommandés ne joueront pas d'un tour de faveur.

ART. 10. Les réclamations privées pour perte ou fausse direction des télégrammes donneront seules lieu désormais à la recherche des causes qui auront pu produire l'irrégularité du service, pour l'édification des

intéressés et la punition du ou des fonctionnaires dont la culpabilité sera reconnue.

ART. 11. On n'admettra dans aucun cas le témoignage de l'expéditeur, quand même il l'offrirait lui-même ou qu'un autre le réclamerait.

ART. 12. Les administrateurs des postes, dans les villes où il y a des stations de chemins de fer ou de télégraphes de l'État, auront un compartiment spécial pour les plis destinés au service télégraphique, de manière qu'ils soient expédiés sans retard aux stations télégraphiques, après l'arrivée de chaque train.

ART. 13. Un même tarif télégraphique régira la correspondance à l'intérieur du royaume et celle des îles Baléares.

ART. 14. La direction générale de cette branche portera immédiatement à la connaissance des administrations des États qui ont des traités télégraphiques avec l'Espagne, la partie des dispositions précédentes pouvant changer la forme actuelle de la correspondance entre les divers pays, et assurera, par les moyens qu'elle jugera convenables, l'harmonie du service télégraphique international.

ART. 15. La même direction agira auprès de l'administration portugaise pour l'établissement d'un tarif uniforme entre les deux nations, et demandera immédiatement aux autres États la suppression des zones télégraphiques.

ART. 16. Les comptes de la correspondance internationale seront établis en la même forme que présentement ; mais, pour ceux de liquidation qui en résultent, la Direction générale en donnera connaissance au Ministre de l'intérieur, pour qu'il prenne les mesures opportunes.

ART. 17. En attendant que soit établi l'uniformité du tarif entre les divers états qui ont des conventions télégraphiques avec l'Espagne, pour les pays qui ont conservé les tarifs par zones, le montant se paiera suivant le tarif, en timbres d'affranchissement, sans fraction de réaux, comptant pour un réal toute fraction de réal résultant de la taxe de chaque dépêche.

ART. 18. Le ministre du Gouvernement s'entendra avec celui de l'Intérieur pour déterminer la fabrication et l'expédition convenable des timbres spéciaux de télégraphes, et adoptera les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions énoncées aux articles précédents.

ART. 19. La Direction générale des télégraphes prendra d'urgence les mesures nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} juillet prochain les dispositions qui précèdent puissent recevoir leur exécution.

ART. 20. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à ce qui précède.

Donné à Aranjuez, le 22 mai 1864.

Signé de la main royale.

Le Ministre du Gouvernement,
ANTONIO CANOVAS DEL CASTILLO.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉGRAPHES.

Circulaire n° 21.

En marge de cette circulaire, vous trouverez la classe et le prix des timbres adoptés en conformité du décret royal du 22 mai dernier, pour le paiement des dépêches télégraphiques.

Cette collection, que vous conserverez avec le plus grand soin, doit servir à votre station pour faire les vérifications nécessaires, en cas de doute avec les timbres livrés au public.

Vous me donnerez avis immédiat de la réception de cette circulaire et des quatre timbres qui l'accompagnent.

Que Dieu vous réserve de nombreuses années.

Madrid, le 23 juin 1864.

Le Directeur général,
JOSÉ MATHE.

Émission du 1^{er} juillet 1864.



Armoiries : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon), dans un écu avec lambrequins, entouré du collier de la Toison d'or et surmonté de la couronne royale ; cadre rectangulaire ayant à la partie supérieure : *Telegrafos* et en bas la valeur et le millésime 1864 ; un ornement entre ces inscriptions et les armoiries, dans les angles.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc :

- 1 real, bistre, pâle, bistre-jaunâtre, brun.
- 4 — rose, pâle et vif.
- 16 — vert, vert vif.
- 20 — noir.

Ce dernier a le mot *Telegrafos* remplacé par *Cert-tel* pour les télégrammes enregistrés.

Essai. — Imprimé en noir sur papier blanc épais :

- 1 real, noir.

Particularités sur les armoiries. — Voir 1854, page 44.

Toutes les recherches pour retrouver un document officiel sur les timbres de 1865 sont demeurées infructueuses. Il paraîtrait qu'il n'y en pas eu.

Émission du 1^{er} janvier 1865.



Buste à gauche de la reine Isabelle II drapé à l'antique dans un double ovale à fond uni, ayant à la partie supérieure : *Telegrafos* et inférieure le millésime 1865 ; de chaque côté, des foudres ; entre le cadre, qui est rectangulaire, et l'ovale, des ornements de remplissage aux angles supérieurs, un chiffre dans celui inférieur gauche dans un carré à fond ligné obliquement et R^r dans un même carré au coin opposé.

Gravé par Bartolomé Coromina et imprimés typographiquement en couleur sur papier de couleur :

- 1 real, bleu, pâle, vif sur mauve.
- 4 — noir intense, noir-gris sur vert, vert pâle, vert-jaune.
- 16 — rose, rose vif sur jaune.
- 20 — carmin sur rose.

Cette dernière valeur a *Cert.-tel.* au lieu de *Telegrafos*, pour les télégrammes recommandés.

Essai. — Imprimé en noir sur papier blanc mince :

4 reales, noir.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
TÉLÉGRAPHES.

Le Gouvernement de S. M. ayant ordonné le renouvellement de tous les timbres-télégraphes à partir du 1^{er} septembre prochain, je vous remets quatre exemplaires de ceux nouvellement adoptés, correspondant aux classes de un, quatre, seize et vingt réaux.

Cette collection que vous conserverez avec le plus grand soin, doit vous servir de modèle pour constater la légitimité des timbres présentés par le public.

Veuillez accuser réception de cette circulaire et des quatre timbres qui l'accompagnent à l'inspecteur du district.

Dieu vous garde....

Madrid, le 24 août 1865.

Le Directeur général,
NICOLAS SUAREZ CANTON.

Émission du 1^{er} septembre 1865.

Même type que les timbres précédents, mais l'impression est en couleur sur papier blanc ; enfin les timbres sont piqués 14 :

- 1 real, lilas, pâle, foncé.
- 4 — bleu, pâle et vif.
- 16 — vert, vert-jaune, pâle et vif, vert très vif.
- 20 — rose pâle et vif.

Même observation pour le 20 reales que pour celui de l'émission précédente.

VARIÉTÉS ACCIDENTELLES.

A. — *Non dentelé.*

4 reales, bleu.

B. — *Non dentelé horizontalement et piqué 14 verticalement.*

4 reales, bleu.

Essais. — Nous avons les suivants, sur papier blanc uni, sans dentelure :

1 real, violet.
4 — bleu.
16 — vert.
20 — rose, carmin vif.

Essais de mise en train :

1^o *Le revers porte l'effigie en rose, des timbres-poste 1865.*

4 reales, noir.

2^o *Le revers porte le timbre « Recibos, 1866 », lilas.*

1 real, noir.
4 — bleu, pâle.
20 — noir.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
TÉLÉGRAPHES.

Le Gouvernement de S. M. ayant ordonné le renouvellement des timbres-télégraphes à partir du 1^{er} janvier prochain, je vous remets quatre exemplaires de ceux nouvellement adoptés, correspondant aux classes de 10 centimes d'écu, 40 cents. d'écu, 1 écu 60 centimes et 2 écus.

Cette collection se conservera avec le plus grand soin et servira de type de comparaison pour s'assurer de la légitimité des timbres présentés par le public.

Les timbres de 2 écus qui, jusqu'à présent, n'étaient employés que pour les certificats télégraphiques, serviront à partir du 1^{er} janvier comme ceux des trois autres classes, au paiement de toute sorte de télégrammes indistinctement.

Veillez accuser réception de cette circulaire et des quatre timbres ci-joints à l'inspecteur du district, renvoyant en même temps la circulaire n° 36 du 24 août dernier avec la collection des timbres du modèle actuel qui y figure et qui ne sont plus nécessaires.

Dieu vous garde...

Madrid, le 27 décembre 1865.

Le Directeur général.

Émission du 1^{er} janvier 1866.



Effigie à gauche de la reine Isabelle II avec diadème, dans un double ovale à fond uni, ayant en haut : *Telegrafos* 1866 et en bas la valeur ; cadre rectangulaire ayant des ornements sur fond de couleur entre le cadre et l'ovale.

Gravé par Bartolomé Coromina et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 10 cent. de esc., violet, pâle, vif, foncé.
- 40 — — bleu, pâle, vif, foncé, indigo.
- 1 esc., 60 cent., vert, vert-jaune, vif, vert-gris pâle.
- 2 escudos, rose, rose vif.

Le 2 escudos porte : *Cert.-tel.* au lieu de *Telegrafos*. Malgré cette inscription, il n'a plus un usage exclusif comme autrefois.

Essais. — Nous n'en connaissons pas.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
TÉLÉGRAPHES.

Le gouvernement de S. M. ayant ordonné le renouvellement des timbres télégraphes à partir du 1^{er} janvier prochain, je vous remets quatre exemplaires de ceux nouvellement adoptés, correspondant aux classes de 10 centimes d'écu, 40 centimes d'écu, 1 écu 60 centimes et 2 écus.

On conservera cette collection avec le plus grand soin et elle servira de type de comparaison pour constater la légitimité des timbres que le public présente.

On peut admettre pour le paiement de la correspondance télégraphique indistinctement, les timbres des quatre classes pour former la taxe nécessaire.

Veuillez accuser réception, à l'inspecteur du district, de cette circulaire et des quatre timbres y joints, et renvoyer en même temps la circulaire n° 56 du 27 décembre de l'année dernière avec la collection de timbres du modèle actuel qui y figurent et qui ne sont plus nécessaires.

Dieu vous garde...

Madrid, le 17 décembre 1866.

Le Directeur général.

Le renouvellement des timbres au commencement de l'année 1867, n'apporte aucun changement au type.

Émission du 1^{er} janvier 1867.

Semblables en tous points aux timbres de la série précédente, sauf que le millésime est changé en 1867; le 2 escudos conserve son inscription : *Cert-tel.*

Impression de couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 10 cent. de esc., violet, pâle et foncé.
- 40 — — bleu, pâle, vif.
- 1 escudo, 60 cent., vert, vert-jaune, pâle vif, vert-gris, vert vif.
- 2 escudos, rose, vif.

Essais. — Aucun.

La circulaire annonçant l'émission du 1^{er} janvier est en retard cette fois :

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
TÉLÉGRAPHES.

Je vous remets une collection de 5 timbres télégraphes, de ceux mis en cours depuis le 1^{er} janvier de cette année par disposition du Gouvernement de S. M.

Cette collection devra se conserver avec le plus grand soin et servira de type de comparaison pour établir la légitimité des timbres présentés par le public.

On peut admettre pour le paiement de la correspondance télégraphique, indistinctement les timbres des 5 classes pour former la taxe nécessaire.

Veuillez accuser réception de cette circulaire et des cinq timbres y joints à l'inspecteur du district, renvoyant en même temps la circulaire n^o 67 du 17 décembre 1866 avec la collection de timbres qui y figurent et qui ne sont plus nécessaires.

Dieu vous garde...

Madrid, le 22 janvier 1868.

Le Directeur général.



Émission du 1^{er} janvier 1868.



Semblables aux timbres de 1866 et 1867, avec le millésime 1868; le cadre est modifié et a le dessin des angles sur fond *blanc* au lieu d'être sur fond de couleur.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 100 mil. de escudo, violet, pâle, vif, foncé.
- 400 — — bleu, pâle, vif, foncé.
- 800 — — brun, pâle, foncé.
- 1 escudo 600 mil., vert, vert vif, vert-jaune pâle.
- 2 escudos, rose, rose vif.

Essais. — Aucun.

La circulaire pour l'émission de 1869 n'a pas été publiée, dit-on.

Émission du 1^{er} janvier 1869.



Cette émission se compose de deux types.

Le premier type est semblable aux timbres de 1868, sauf le millésime ; le second est aux armoiries : (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) dans un écu surmonté d'une couronne murale et renfermées dans un double ovale avec l'inscription du 1^{er} type ; cadre rectangulaire avec ornements dans les angles.

Ce second type a été gravé par D. José Perez Varela. L'impression est en typographie, couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 1^{er} type : 100 mil^a de esc^o, bleu, pâle, vif.
- 800 — — rose, pâle, vif, carmin, vif.
- 1 esc^o 600 mil^a, bistre-jaune, pâle, vif.
- 2 escudos, vert, vif.

Impression de couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 10 cent. de esc., violet, pâle et foncé.
- 40 — — bleu, pâle, vif.
- 1 escudo, 60 cent., vert, vert-jaune, pâle vif, vert-gris, vert vif.
- 2 escudos, rose, vif.

Essais. — Aucun.

La circulaire annonçant l'émission du 1^{er} janvier est en retard cette fois :

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
TÉLÉGRAPHES.

Je vous remets une collection de 5 timbres télégraphes, de ceux mis en cours depuis le 1^{er} janvier de cette année par disposition du Gouvernement de S. M.

Cette collection devra se conserver avec le plus grand soin et servira de type de comparaison pour établir la légitimité des timbres présentés par le public.

On peut admettre pour le paiement de la correspondance télégraphique, indistinctement les timbres des 5 classes pour former la taxe nécessaire.

Veuillez accuser réception de cette circulaire et des cinq timbres y joints à l'inspecteur du district, renvoyant en même temps la circulaire n° 67 du 17 décembre 1866 avec la collection de timbres qui y figurent et qui ne sont plus nécessaires.

Dieu vous garde...

Madrid, le 22 janvier 1868.

Le Directeur général.



Émission du 1^{er} janvier 1868.



Semblables aux timbres de 1866 et 1867, avec le millésime 1868; le cadre est modifié et a le dessin des angles sur fond *blanc* au lieu d'être sur fond de couleur.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 100 mil. de escudo, violet, pâle, vif, foncé.
- 400 — — bleu, pâle, vif, foncé.
- 800 — — brun, pâle, foncé.
- 1 escudo 600 mil., vert, vert vif, vert-jaune pâle.
- 2 escudos, rose, rose vif.

Essais. — Aucun.

La circulaire pour l'émission de 1869 n'a pas été publiée, dit-on.

Émission du 1^{er} janvier 1869.



Cette émission se compose de deux types.

Le premier type est semblable aux timbres de 1868, sauf le millésime ; le second est aux armoiries : (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) dans un écu surmonté d'une couronne murale et renfermées dans un double ovale avec l'inscription du 1^{er} type ; cadre rectangulaire avec ornements dans les angles.

Ce second type a été gravé par D. José Perez Varela. L'impression est en typographie, couleur sur papier blanc, piqués 14 :

- 1^{er} type : 100 mil^a de esc^o, bleu, pâle, vif.
- 800 — — rose, pâle, vif, carmin, vif.
- 1 esc^o 600 mil^a., bistre-jaune, pâle, vif.
- 2 escudos, vert, vif.

Cette dernière valeur conserve son inscription : *Cert-tel*.

2^e type : 400 mil^s de esc^o, violet, pâle, foncé.

Particularités sur les armoiries. — Ont été décrites à l'émission postale d'octobre 1874, page 131. Ici les couleurs héraldiques n'ont pas été observées.

Essais. — Nous n'en avons que du second type :

400 mil ^s de escudo,	noir sur	papier blanc.
400	—	noir-gris — blanc-jaunâtre.
400	—	bleu, bleu vif -- —

L'usage des timbres-télégraphe spéciaux a été supprimé par décret du 18 décembre 1869 (voir page 102), les timbres-télégraphe et les timbres-poste ayant été refondus en une seule catégorie.





VIII

CURIOSITÉS POSTALES.

SOUS ce titre, nous avons voulu faire connaître ici :

1^o Toutes les imitations de timbres-poste, et elles sont nombreuses, qui se sont produites en Espagne en vue de fruster le gouvernement ;

2^o Les divers timbres fiscaux dont la destination a été changée en les employant à des usages postaux ;

3^o Les timbres-poste étrangers qui ont circulé en Espagne.

La première de ces trois classes est la plus nombreuse. On la voit pour la première fois en 1853, à Grenade. Un ordre royal, en date du 11 mars 1853, qu'on lira plus loin, en fait mention ; depuis, les contrefaçons ont été à peu près aussi abondantes que les émissions elles-mêmes ;

La deuxième classe est signalée par circulaire du 18 mars 1862, qui avise le public qu'il n'est pas permis de se servir des timbres fiscaux pour l'affranchissement de la correspondance, ce dont on n'a guère tenu compte ;

Quant à la troisième classe, il est probable qu'elle ne doit son existence qu'à la complicité d'un employé des postes, qui aura fermé les yeux sur cette fantaisie ou qui aura appliqué une oblitération de

complaisance sur une enveloppe préparée à cet effet. Le fait est que ces timbres n'ont pu être retrouvés, malgré toutes nos démarches.

1° TIMBRES CONTREFAITS.

Les contrefaçons se reconnaissent de suite aux caractères d'inscriptions, toujours plus difficiles à imiter que le dessin même, dont les imperfections ne sont parfois pas toujours faciles à suivre, surtout lorsque l'impression n'est pas bien nette.

Émission du 1^{er} janvier 1853 à janvier 1854.

Nous avons connaissance d'une imitation, parue à Grenade, par l'arrêté royal ci-après, qui n'indique pas la valeur du timbre contrefait. Sans la connaître, il est à peu près certain qu'il s'agit du 6 cuartos, valeur la plus usitée et celle généralement contrefaite pour les émissions suivantes.

M. de Ferrary nous présente une épreuve lithographiée du 6 cuartos qui pourrait bien être l'imitation dont parle le décret royal, mais, comme elle est neuve, nous n'avons aucune certitude que nous sommes en présence de la contrefaçon employée pour les lettres.

Voici en quoi cette imitation diffère des timbres vrais.



L'effigie est assez réussie, mais l'impression est fort empâtée, surtout le chignon ;

Correos a O et S plus larges ;

1853 a le point final beaucoup plus gros ;

Franco a A et O plus larges, N plus étroit du haut ;

Le perlé de gauche, au lieu de finir du haut et du bas par une demi-perle, termine par une perle entière ;

Le papier est mou et cotonneux.

6 cuartos, carmin.

Voici l'arrêté royal :

J'ai rendu compte à S. M. la Reine (que Dieu garde) des communications que vous a adressé l'administrateur des postes de Grenade, signalant qu'il a été rencontré dans ses bureaux et dépendances, diverses lettres affranchies au moyen de timbres falsifiés. En conséquence, S. M. m'enjoint de vous prévenir :

1° Que vous donniez des ordres nécessaires pour que les employés de ladite administration mettent le plus grand zèle à l'inspection des lettres affranchies et qu'ils rendent compte de toutes les irrégularités qu'ils constateraient, au gouverneur de ladite province, pour que celui-ci instruisse l'affaire en conformité avec le présent ordre royal ;

2° Que vous remettiez à toutes les dépendances des postes du royaume les avertissements les plus opportuns pour que l'on mette le plus grand soin possible à l'annulation des timbres d'affranchissement, en marquant les timbres douteux et en retirant de la circulation les timbres faux pour empêcher que la falsification ne s'étende à d'autres provinces ;

3° Que dans le cas où des lettres seraient retenues pour une des causes ci-dessus énumérées, il soit donné avis, avant qu'elles ne passent au tribunal, aux personnes intéressées, afin qu'elles puissent écrire une autre lettre ;

4° Que vous fassiez au nom de S. M. des remerciements aux employés de l'administration des postes de Grenade, pour le zèle qu'ils ont montré dans cette occasion, sans préjudice des récompenses qui seront accordées aux plus méritants.

Je vous communique l'ordre royal afin qu'il y soit donné toute l'attention qu'il réclame.

Que Dieu vous accorde de nombreuses années.

Madrid, le 11 mai 1853.

EGAÑA,

Directeur général des postes.



Émission du 1^{er} novembre 1854 à avril 1855.



L'administration n'a probablement pas eu connaissance de contrefaçons, en 1854, aucune pièce officielle n'en faisant mention. On nous en envoie cependant qu'on nous assure avoir été mises en usage. Voici les différences de ces contrefaçons, car il y en a plusieurs :

Première contrefaçon.

- Millésime 1854.* — A le chiffre 8 trop maigre, le 5 trop bossu ;
Armoiries. — Les lignes sont plus écartées ; les lions trop forts, trop ombrés, la queue terminée en fourche ;
Lambrequins. — Ont à droite, en haut, 3 et 4 traits au lieu de 2 et 4.

Seconde contrefaçon.

- Millésime 1854.* — A le chiffre 8 trop large, le 5 trapu.
Armoiries. — Le lion de droite est trop grand, la queue trop droite et mal ombrée ; le lion de gauche a la queue également trop droite ; les châteaux sont trop larges ;
Lambrequins. — Comme plus haut :

4 cuartos, carmin sur blanc, 1^{re} imitation.

4 — — — — 2* —



Émission du 1^{er} avril 1855 à février 1860.

Il en existe plusieurs. Nous décrivons l'une d'elles au *Timbre-Poste*, n^o 41, comme suit :



1^o Les perles du cercle sont irrégulières par la forme et par la situation. Celles qui remplissent les quatre angles compris entre le cercle perlé et le cadre rectangulaire, sont confuses et irrégulières, au lieu d'offrir la netteté et la symétrie des timbres ordinaires; les petits fleurons des côtés latéraux et l'encadrement rectangulaire sont plus larges et plus distants. Au lieu de la petite figure rappelant la coupe transversale d'une capsule à 5 loges, que l'on trouve aux quatre angles du timbre, c'est un cercle informe avec tâches irrégulières au centre, qui rappellent confusément le dessin du timbre officiel. Les lettres de la légende sont un peu plus grandes et plus grossièrement tracées.

Les timbres simulent parfois le filigramme des timbres authentiques :

4 cuartos, rouge-violet sur azur.

Nous en avons une autre à peu près semblable. Elle a l'extrémité du buste qui touche presque le cercle perlé, au lieu d'en être éloignée comme à la précédente :

4 cuartos, rouge-violet sur azur, sans filigramme.

Une autre imitation, pas bien dangereuse, sur papier azuré uni, nous donne les inscriptions en petits caractères, avec perles du cercle moins grosses et trop distantes. L'effigie est mal faite et la couronne de lauriers trop éloignée du cercle; le perlé du fond est trop irrégulier et se présente sous toutes sortes de formes :

4 cuartos, rouge-rouge sur azur.

L'Administration générale des postes se décide à envoyer une circulaire, le 4 avril 1856, pour avertir les différents bureaux postaux

qu'ils aient à examiner soigneusement les timbres des lettres et elle donne, par la même occasion, le moyen de reconnaître les timbres faux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

En vous réitérant les observations que j'ai déjà faites antérieurement au sujet de la falsification des timbres d'affranchissement par les particuliers, falsification découverte dans un très grand nombre de plis, provenant de la province de Séville et la Direction générale étant désireuse de vous faciliter les moyens de discerner et de reconnaître convenablement les timbres faux d'avec les timbres véritables, je crois qu'il est bon de vous faire remarquer que les timbres faux se reconnaissent :

1° Parce que l'impression a eu lieu sur du papier mécanique, tandis que les timbres réels ont été tirés sur papier fait à la main et portant un filigramme.

2° Les timbres faux ont les contours du buste moins ombrés, particulièrement dans la partie inférieure de la tête ;

3° Dans le raccourci de la partie inférieure du buste, à l'échancrure, il y a une petite ombre ou ligne dans le timbre réel, laquelle n'existe pas dans le timbre faux ;

4° Les points extrêmes au mot « correos » des timbres faux sont plus gros que ceux des timbres véritables ;

5° La couleur est beaucoup plus fine dans les timbres réels que dans les faux, lesquels, dès qu'on les expose à l'action de la chaleur, changent immédiatement de couleur, tandis que les autres ne subissent aucune altération.

Je vous fais cette communication tant pour votre gouverne que pour celle du public, et à cet effet cette communication sera insérée dans la *Gazette officielle*.

Que Dieu vous ait en sa sainte garde.

Madrid, le 4 avril 1856.

ANGEL IZNARDI.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes.



Émission du 1^{er} janvier 1856 à février 1860.

Pour donner des difficultés aux contracteurs, l'administration change le filagramme des timbres en le... simplifiant. Aussi ne tarde-t-on pas à avoir des contrefaçons nouvelles.

Celle que nous possédons a le mot : *Correos* en petites lettres mal faites; l'effigie est trop petite; le nez et la bouche ne font qu'un; à gauche, le cercle perlé est à peu près à $1/2$ m/m du cadre, au lieu d'un m/m; la couronne de lauriers se termine en haut, en oblique, au lieu d'être légèrement courbée sur la tête.

Imprimé sur papier blanc épais à losanges, ou sur jaunâtre uni épais :

4 cuartos, rouge vif.

C'est à propos de cette contrefaçon, supposons-nous, que l'administration avertit les bureaux de postes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Il a paru quelques timbres faux pour affranchissement de la correspondance particulière et provenant de Ecija et Malaga. Je vous invite donc à redoubler de vigilance, et quand il sera trouvé une lettre revêtue d'un timbre de cette sorte, écrire sur l'enveloppe « Timbres faux ou douteux » et l'adresser sans retard, sous nouvelle enveloppe, à l'administration du lieu de destination, etc.

Madrid, le 6 septembre 1856.

ANGEL IZNARDI.

Émission du 11 avril 1856 à février 1860.

Une nouvelle fraude est découverte : elle consiste dans l'application, à la surface extérieure du timbre, d'un vernis qui, mouillé, disparaît avec l'oblitération.

Le 2 janvier 1857 paraît un ordre royal qui étend à la nouvelle fraude le décret royal du 16 mars 1854. Voici du reste cet arrêté :

MONSIEUR,

J'ai porté à la connaissance de la Reine (que Dieu garde) que vous m'avez signalé une nouvelle fraude employée dans l'usage des timbres d'affranchissement de la correspondance particulière, au moyen d'une couche de gomme qui, appliquée à leur surface extérieure, empêche l'imprégnation de la marque ou du signe destiné à les annuler, et les met à même de pouvoir être facilement lavés, et par suite d'être employés une seconde fois ou davantage; d'où préjudice notoire pour le Trésor.

Après examen, S. M. considérant que, bien que ce cas ne soit pas explicitement dans l'ordonnance royale du 16 mars 1854, l'abus occasionné par cette préparation frauduleuse a pour objet et est évidemment le même que ceux prévus par ladite ordonnance, a décidé que les dispositions y contenues seront étendues et applicables, non seulement à la nouvelle fraude dénoncée par vous, mais encore à tout ce qui, subséquemment, aurait pour effet d'éluder par l'emploi de timbres ayant déjà servi, les règles établies pour l'annulation des timbres destinés à l'affranchissement préalable, lesquels ne peuvent, légalement, servir plus d'une seule fois; le tout sans préjudice des poursuites particulières à chaque cas, et qui auront lieu en vertu de la loi.

Par ordonnance royale, transmis à V. E. pour être suivi comme de droit.

Dieu vous garde beaucoup d'années.

Madrid, le 2 janvier 1857.

NOCEDAL.

A M. le Directeur général des postes.

L'administration des postes signale, par sa circulaire, qu'il existe de nouvelles contrefaçons dans la province d'Almeira.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Ayant découvert dans la province d'Almeira quelques timbres-poste de 4 cuartos falsifiés, la Direction générale le porte à votre connaissance

pour qu'il vous soit possible de découvrir la fraude. La différence entre les timbres légitimes et les falsifiés est la suivante :

- 1° Les faux sont imprimés sur papier ordinaire et grossier;
 - 2° Les encres sont décolorées;
 - 3° Le profil du buste a une grande différence avec celui des timbres véritables;
 - 4° Le chiffre qui marque le prix du timbre n'a pas le point extrême.
- Vous donnerez connaissance de cet avis à vos subordonnés.
Dieu vous garde plusieurs années.

Madrid, le 13 août 1857.

LUIS MANRESA.

A M. l'Administrateur principal des postes de...

En plus de cette falsification, nous en avons d'autres, assez grossières :

1° Un 2 *cuartos*, dont l'effigie a la couronne qui ne dépasse pas la tête du haut ; *correos* est en lettres trop rapprochées : C et S trop fermés, R trop ouvert ; *cuartos* a les lettres également trop rapprochées : A R O sont trop ouverts, S trop fermé.

Papier cotonneux blanc uni :

2 *cuartos*, vert-jaune.

2° 4 *cuartos*. — a). Les inscriptions sont mal faites, les perles du cercle sont plus petites et celles du fond fort irrégulières ; la tête ne ressemble nullement à celle du type officiel et la pointe du buste est trop éloignée du perlé :

4 *cuartos*, rouge-jaunâtre.

b) L'effigie n'a pas de lauriers à l'extérieur ; les cheveux ne sont pas marqués derrière par des traits ; l'oreille est à peine visible ; le buste trop carré est plus distant du cercle ; le perlé du fond est fort irrégulier ;

Correos et *cuartos* (non ponctués) ont les caractères mal faits ; le chiffre 4 n'est pas suivi de la ponctuation :

4 *cuartos*, rouge-jaunâtre.

c) Cette imitation paraît être du même auteur que la précédente. Les différences sont à peu près les mêmes sauf que les ornements de côté et les lettres varient; peut-être a-t-on dessiné autant de types que la feuille contenait de timbres :

4 cuartos, rouge-jaunâtre.

d) Les inscriptions sont trop petites et mal faites; perles du centre trop distancées et de trop petite dimension; le fond a des petites perles irrégulières; la tête ne rappelle pas celle du timbre vrai; la couronne est trop éloignée du cercle, ainsi que la pointe du buste :

4 cuartos, rouge-brunâtre.

3° Pour le 1 *real*, qui n'est peut-être qu'une falsification créée pour les amateurs, voici les différences principales :

Le buste se termine en s'arrondissant, au lieu d'être en pointe; le mot *Real* est en lettres grasses et le chiffre 1 est à $1\frac{1}{2}$ ^{m/m} au lieu d'être à 3 ^{m/m} à gauche :

1 real, bleu.

4° 2 *reales*. a) Est assez bien imité. On le reconnaît cependant de suite à la couronne de lauriers qui doit toucher le cercle perlé, au lieu d'être à $1\frac{1}{2}$ ^{m/m}; à *correos*, sur $9\frac{3}{4}$ ^{m/m}, l'S est penché; quant au chiffre de valeur, il est plus grand :

2 reales mauve.

b) Cette imitation existe en deux variétés différant par *correos* et *reales* refaits sur $9\frac{1}{2}$ ^{m/m} :

2 reales, brun-violet.

Le 7 février 1859, nouvelle circulaire de l'administration des postes qui se lamente de l'apparition de nouveaux timbres falsifiés. Elle recommande aux administrations principales de redoubler de vigilance pour en empêcher la circulation.

Et pendant ce temps, paraissaient de faux timbres officiels dont l'administration ne semble jamais avoir eu connaissance. Le catalogue de la *Société Philatélique* de Londres classe ces imitations

comme appartenant à une série antérieure à celle des timbres officiels typographiés. C'est là une grave erreur, l'administration des postes n'ayant jamais émis de ces timbres lithographiés. Une preuve qu'ils n'ont pas été émis avant 1855, c'est que nous avons vu des exemplaires oblitérés d'une espèce de roue avec numéro 42 au centre, qui est de Badajoz, oblitération créée par ordre du 7 octobre 1858. Nous avons encore de ces mêmes timbres oblitérés : *Santa-Cruz de Ténériffe*.

Comme nous venons de le dire, ces timbres sont lithographiés et reproduits par report pour les quatre espèces qui existent et dont voici les différences :



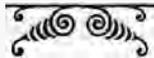
Les lions ont, dans les armoiries, les hachures obliques au lieu de les avoir perpendiculaires ; il y a trois traits à gauche à la tour supérieure, et autant à droite à la tour inférieure droite, au lieu de cinq ; les fleurs de lis sont tellement ombrées qu'elles sont presque invisibles ; les caractères d'inscriptions sont en général plus maigres ; *Correo* a la première lettre qui touche pour ainsi dire le collier de la Toison d'or.

La ponctuation qui existe aux timbres typographiés, après *onza*, *libra* et *oficial*, manque toujours ici à ce dernier mot ; pour l'énonciation de la valeur, elle manque presque complètement comme suit :

Media. onza
Una onza
Cuatro onzas.
Una libra

Imprimés en lithographie, noir sur papier de couleur :

1/2 onza, jaune foncé.
1 — rose pâle.
4 — vert foncé.
1 libra, gris perle.



Émission de février 1860 à août 1862.



Nous n'avons pu rencontrer de circulaire de l'administration, signalant les timbres faux de l'émission 1860, dont elle doit avoir cependant eu connaissance, entre autres pour le 4 cuartos, en juin 1862.

Nous connaissons de cette dernière valeur quatre imitations, en plus une du 1 real et deux du 2 reales.

4 CUARTOS. — 1^{re} variété. A les perles du cadre trop confuses ; S de *correos* est fort mal fait ainsi que *cuartos* ; le 4 est plus large ; les cheveux des bandeaux sont plus nombreux et les ombres du cou faites d'une façon malhabile ;

2^e variété. A le chiffre 4 maigre ; *correos* et *cuartos* sont en lettres plus allongées : S de *correos* est surtout remarquable ; la tête est plus petite ; les cheveux des bandeaux sont plus nombreux et le buste ne se termine pas carrément ;

3^e variété. A l'extrémité recourbée du trait horizontal du 4 trop éloigné du trait vertical ; *cuartos* a le C et l'S beaucoup trop ouverts ; *correos* est de lettres trop petites, principalement C et E ; l'effigie a les bandeaux trop peu marqués ; le cercle est trop éloigné du cadre, à gauche ; enfin le perlé est peu marqué ;

4^e variété. Est identique aux timbres officiels. N'en diffère que par le papier beaucoup trop épais. Au revers des trois timbres, se tenant, que nous avons et qui nous viennent de source officielle, nous trouvons une note, à l'encre, d'un graveur de la monnaie qui dit que ce sont là indubitablement des contrefaçons obtenues par suite de la soustraction d'un cliché à la Fabrique du timbre.

1 REAL. — Est fort mal fait. Cette imitation se reconnaît de suite à l'effigie qui a le nez plus gros, l'œil mal placé et les cheveux moins nombreux ; la pointe du buste est trop éloignée du cercle ; le perlé du cadre est fort irrégulier ; l'L de *real* n'a pas de trait horizontal.

2 REALES. — L'imitation est fort réussie : elle se rapproche énormément du timbre vrai. Elle se distingue surtout au chiffre 2 qui varie et qui est souvent trapu. L's de *reales* est inachevé du haut ; les perles du cadre sont moins grosses ; quant à l'effigie, elle est parfaite, sauf le nez un peu plus gros.

On reconnaît de suite l'imitation au diadème qui forme une espèce de fourche et qui est à $1/2$ m/m du haut de la tête, au lieu d'un millimètre ; enfin, la tête a les cheveux des bandeaux réduits à 2 au lieu de 3, derrière le dernier fleuron.

Une 2^e imitation a le visage plus correct ; le perlé du cadre est moins régulier, surtout dans les angles supérieurs où il y a deux perles au lieu d'une ; le cercle est plus rapproché du cadre ; le deuxième E de *reales* n'a pas les traits de liaison et se trouve trop rapproché de S. Cette imitation a le chiffre qui varie sur les différents timbres de la feuille et la ponctuation petite ou grosse après *reales*.

Le 12 cuartos a été également contrefait : nous ne l'avons pas vu :

1 ^{re} imitation :	4 cuartos,	orange	sur	jaune-verdâtre.
2 ^e	—	4 —	—	—
3 ^e	—	4 —	—	— — — épais.
		12 —	rouge	— chamois.
		1 real,	bleu	— blanc.
1 ^{re}	—	2 —	violet	— mauve.
		2 —	— rougeâtre	— —
2 ^e	—	2 —	—	— —
		2 —	ardoise	— azur, chiffre et ponctuations variés.

Émission de juillet 1862 à mars 1864.

Il s'agit maintenant d'un 4 cuartos de l'émission 1862, découvert par l'administration des postes et dont elle donne connaissance aux principales administrations, comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Par suite de la découverte d'une falsification du timbre de 4 cuartos, aujourd'hui en usage pour l'affranchissement de la correspondance dans la Péninsule, l'administration de la Fabrique nationale du Timbre, par ordre de la Direction générale des rentes « Estancadas », porte à la connaissance de mon administration les différences principales que l'on remarque entre les timbres faux et les authentiques. Ce sont les suivantes :

1° Les timbres faux ont un millimètre de moins en largeur que les authentiques ;

2° Le profil du portrait de S. M., dans les timbres faux, est plus fort de traits, et en outre, tout le creux de la narine est beaucoup plus haut que dans les authentiques ;

3° Dans le timbre authentique, les deux premières perles du diadème sont en dehors du trait du sommet de la tête ; dans les faux, il n'y en a qu'une ;

4° Dans les authentiques le lion supérieur a la tête dressée et comme rejetée en arrière, et l'on distingue facilement les trois pointes de la couronne, tandis que dans les faux le lion tient la tête penchée en avant, et la couronne, sans pointes, tombe sur les yeux ;

5° Dans les authentiques, les cheveux de l'effigie de S. M. sont ondulés ; dans les faux les lignes sont plus droites ;

6° Le chiffre 4 est beaucoup plus près du C dans les timbres faux que dans les authentiques.

Le reste sans intérêt.

Communiqué, etc.

Madrid, le 15 décembre 1862.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS.



presqu'un 5 ;

Nous avons vu cette imitation. Nous pouvons ajouter les renseignements suivants :

L'effigie est fort mal faite ; les ombres confuses ; la bouche n'a pas le trait voulu ; le perlé de l'ovale est à peine visible.

Cuartos a les lettres trop maigres, l'S forme

Correos de gauche a le C qui touche pour ainsi dire la lettre O ;
España a les ombres qui se confondent avec les lettres ;
Les armoiries sont mal rendues ;

4 cuartos, brun sur saumon.

Émission du 1^{er} janvier 1864 au 1^{er} janvier 1865.

Voici une nouvelle circulaire de la Direction générale des postes qui signale une contrefaçon venant d'Albacete.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

L'Administration des postes d'Albacete a retenu récemment plusieurs lettres de provenance de cette ville, affranchies avec de faux timbres, de la valeur de 4 cuartos. Voici leurs différences avec les authentiques, actuellement en service :

1^o Les lignes qui ombrent le cou du buste de S. M. sont au nombre de 18 dans le timbre authentique, de 12 seulement dans le timbre falsifié ;

2^o La narine de l'effigie dans le timbre faux est beaucoup plus droite que dans l'authentique, et par suite plus inclinée ;

3^o Dans le timbre authentique on distingue la ligne de la lèvre supérieure ; dans le faux elle est nulle ou imperceptible.

Le reste sans intérêt.

Madrid, le 19 novembre 1864.

A. de T. VALLDERRAMA.



Cette description est absolument conforme à l'imitation que nous avons vue :

4 cuartos, rouge sur chamois, 1^{re} variété.

4 — — — — 2^o —

Cette dernière, nous n'avons pu l'obtenir pour la décrire.

Émission du 1^{er} janvier 1865 à janvier 1866.



Une contrefaçon passée inaperçue à la poste, et cela s'explique, par sa perfection, est la suivante dont voici le signalement :

Le chiffre 2 est un peu plus maigre, R est plus étroit ; l'extrémité de l's de *correos* relève du bas ; N de *España* est plus ouvert ;

Le trait qui forme l'ovale n'a presque pas de blanc de chaque côté ; le lion a la queue plus droite ;

A l'effigie, le trait qui forme la narine a l'extrémité de droite placée verticalement, les traits de la figure, formant ombres, sont plus rapprochés et les lignes du fond plus espacées :

2 reales, mauve pâle, non dentelé.

Émission du 1^{er} janvier 1866 à janvier 1867.



Il y a plusieurs imitations. Celle du 20 cent^s de e^o a été connue en juin 1866 par la Direction générale des postes, qui a décidé aussitôt le changement de type de cette valeur, pour août même année.

Le *Collectionneur de Timbres-poste* annonçait en février 1867 qu'il avait vu un timbre faux de 2 cuartos, rose, sur une lettre qu'il avait affranchie. Le *Collectionneur* arrête là ses renseignements :

2 cuartos, rose.

Nous avons un exemplaire de ce timbre, de M. de Ferrary. Nous ignorons si c'est là l'imitation dont parle le *Collectionneur*.

L'effigie a l'œil trop rapproché du nez ; les ondulations du ban-

deau sont trop éloignées du sourcil ; le fond sur lequel est l'effigie, est formé de lignes trop espacées ;

Correos a l'S qui penche vers la droite ;

Cuartos a les lettres trop larges ;

L'écusson de droite a le lion sans couronne et, au lieu d'être à droite, il penche vers la gauche ; les couronnes des deux écus sont trop élevées et pas assez larges.

Le piquage est 12 au lieu de 14 :

2 cuartos, rose.

Le 4 cuartos a été également contrefait :

L'effigie a un gros trait oblique à la bouche ; la pointe du buste est un tant soit peu plus éloignée du cercle ; le lion de l'écu n'est pas couronné ; *correos* a l'E penché du haut, vers la gauche ; 4 *cuartos*, le C n'a pas les pleins extrêmes, A est trop ouvert et trop maigre, R n'a pas la courbure inférieure, S est trop fermé. Piquage 14 mais en partie à dents de scie :

4 cuartos, bleu pâle.

Dans la collection de M. de Ferrary, nous avons trouvé deux autres imitations, de même type, mais de valeurs différentes.

Le lion de droite n'a pas le ventre aussi prononcé qu'aux timbres officiels ; au lieu du dos de l'animal, c'est sa queue qui touche l'écusson ; les C de *correos* et *esc* sont plus ouverts ; il y a encore quelques petites différences dans les dessins d'ornementation.

Le papier est blanc, le piquage officiel 14 :

10 cent^s de esc^o., vert.

20 — — gris, gris-verdâtre.



Émission de août 1866 à janvier 1867.



Le type qui remplaçait le 20 cent^s de esc^o était à peine émis en août 1866, qu'il était déjà contrefait : Les cheveux de l'effigie sont marqués par des lignes plus éloignées qu'aux timbres vrais ; l'ondulation des cheveux ramenés par derrière, est différente ; le buste est plus éloigné du bas, du cercle perlé ; le chiffre 8 de 1866 est plus large, ainsi que les O de *correos* :
20 centimos de escudo, gris-lilas, piqué 14.

*Émissions de janvier 1867 à janvier 1869
et janvier 1870.*

La circulaire suivante dénonce des 10 cent^s faux, passant sous silence le 20 cent^s qui existe aussi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

La Direction générale des rentes « Estancadas » et des loteries, m'informe que l'on a trouvé de faux timbres de 10 centimos de escudo, et pour vous recommander la plus grande surveillance, et vous faciliter dans toute sa rigueur l'exécution de l'ordonnance royale du 11 mai 1853 et du décret royal du 16 mars 1854, je vous indique ci-après les différences les plus notables qui existent entre les timbres faux et les authentiques.

1^o Dans le buste de S.M., la couronne a le fleuron du centre plus grand sur les timbres faux, que sur les authentiques ; dans le chaton de la couronne du timbre vrai, il y a cinq perles, et dans le faux une rayure à la place de perles ; dans la partie blanche du front, le vrai a cinq raies, le faux seulement trois ; dans le faux, l'œil est plus grand et la prunelle n'est pas distincte comme dans le vrai ; le mouvement des cheveux dans la

partie du haut de la tête est plus continu et moins ondulé dans le timbre faux que dans le vrai ; dans la partie du cou, en arrière, où commence le blanc, le timbre faux a quatre raies, le vrai en a cinq ;

2° Le cercle qui contient la légende est plus petit dans le timbre faux que dans le vrai, et aussi les deux croix ;

3° La grecque est plus grosse dans le faux, monte inégalement et avec un point de plus dans la partie la plus large du timbre ;

Enfin, la couleur de l'encre d'impression est plus faible.

Je vous le communique, etc.

Madrid, le 18 juin 1868.

JOSÉ MARIA RÓDENAS.



Les différences du 10 cent. ont été données plus haut ; voici celles du 20 cent. que nous trouvons sur une lettre du 16 décembre 1868 : La bande du diadème plus large a des petits traits au lieu de perles et



le fleuron du milieu est plus large ;

Le fond de l'ovale a les lignes plus distancées ;

Correos : le C est trop ouvert, E trop fermé ;

de : E trop fermé et trop rapproché de D ;

Les autres inscriptions sont assez correctes, comme du reste l'ensemble du timbre ; piqué 14 1/2.

10 cent. de escº, vert.

20 — — lilas.

En août 1868, le *Stamp Collector's Magazine* signalait une contrefaçon du 10 m. de escº, brun, d'après un avis de Malaga. La nouvelle était fausse, sans doute, car il n'en est plus question depuis. On ne contrefait pas, du reste, des timbres de si minime valeur.

En novembre 1868, un des graveurs de la Fabrique du timbre reconnaît que les timbres 50 milésimas de escº qui lui sont soumis sont faux. On nous a signalé aussi l'imitation du 25 mil' bleu et rose. Cette dernière nous manque.

25 mil' de escº, bleu et rose.

Voici les différences du 50 mil^s de esc^o, dont nous connaissons trois imitations :

1^{re} variété. — Le bandeau de l'effigie n'a pas le creux du haut, des timbres authentiques; les cheveux ne touchent pas le sourcil; au lieu d'être ondulés horizontalement, ils sont formés de traits obliques; l'oreille n'est pas marquée; le buste trop éloigné de l'ovale, se termine en arrondissant;



Le dessin qui sépare les inscriptions dans l'ovale est fort irrégulier : à droite, la boule gauche est tronquée;

Correos a les lettres C et S trop ouvertes;

de est de dimension trop grande et l'E trop distancé du D;

España est trop grand, l'E surtout, S est trop ouvert;

Mil^s a le trait inférieur de la lettre L trop étroit, l'S est mal fait;

Esc^o a le C trop étroit et trop ouvert :

50 mil^s de esc^o, bistre, piqué 14.

2^e variété. — 1^o L'inscription : *Correos de España* est un tant soit peu plus grande. Les O plus allongés et les S plus grands et moins ouverts ;

2^o 50 mil^s de esc^o. La tête du 5 se rapproche beaucoup de la partie recourbée et l'o est plus ouvert du haut; l'S de *mil^s* est plus grand; le D est presque un carré; l'E et l'S plus larges et plus ouverts; l'O est rond;

3^o L'ornement qui sépare les deux inscriptions a la petite boule du centre plus petite, les autres plus allongées forment une croix plus grande qu'au type officiel;

4^o Le dessin entre le cadre et l'ovale a le fond composé de petites lignes verticales remplissant l'espace de haut en bas, sauf aux côtés gauches, où ces lignes sont interrompues sans qu'il y ait aucune rangée de points comme aux timbres vrais;

5^o L'effigie a la tête négligée; les cheveux ont été un peu dessinés au hasard; le chignon n'a pas tout-à-fait la même disposition; l'oreille est à peine visible; les traits de la figure se comptent : devant 22 traits, derrière 16. L'ovale porte 72 lignes horizontales

au lieu de 90 et viennent toucher les côtés de l'ovale, au lieu de laisser un cercle blanc :

50 mil^a de esc^o, bistre, piqué 14.

3^e variété. — Le bandeau de l'effigie au lieu d'avoir une ondulation au-dessus de l'œil, n'a qu'un léger creux : deux traits forment ce bandeau ;

L'oreille n'est pas assez large ;

La narine n'a pas le crochet aussi marqué ;

Le dessin qui sépare les inscriptions de l'ovale est trop allongé ;

Correos : E a les traits trop courts ; OS a l'O trop rond ;

de a le trait du timbre de l'E trop court ;

España a le trait du milieu de l'E trop court ; S est trop ouvert, N trop étroit ;

Mil a l'M trop ouvert du haut ; S trop grand ;

de a les 3 traits de E égaux ;

Esc a l'O trop rond :

50 mil₂ de esc^o, bistre, piqué 14 1/2.

Voici enfin une nouvelle circulaire de l'administration des postes, à propos du 12 cuartos, jaune, imité :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Comme il a été présenté à la sous-inspection des postes de Barcelone, des timbres de 12 cuartos, pour affranchissement de la correspondance, lesquels ont paru présenter des doutes, quant à l'authenticité; le sous-inspecteur en a envoyé un à la Direction générale, qui, après examen à l'atelier national du timbre, a été reconnu faux. Voici les différences qui le distinguent du vrai :

1^o Les quatre ornements des angles sont plus éloignés de la ligne extérieure de l'ovale dans les faux; les deux filets extérieurs sont trop distancés l'un de l'autre. Dans la bande dudit ovale où se trouvent les mots « Correos de Espana »; l'o est séparé du c et plus rapproché de l'r; les deux a sont aussi plus étroits; dans « doce cuartos », l'u est de travers; l'r et l's plus petits;

2^o Le fond du buste est rayé plus grossièrement dans les faux; dans les vrais il est plus fini;

3° Au profil du buste, le front est très cambré et moins bien dessiné que dans les authentiques; la distance du nez à la partie intérieure du chignon est très grande, ce qui rend le buste plus large.

4° La partie droite de la base du col n'est ombrée que par quatre raies dans le cou : les vrais timbres en ont cinq ;

5° Le pointillé du front, en aucun sens, ne forme de croix comme dans les authentiques.

A insérer, etc.

Madrid, le 4 septembre 1869.

Le Directeur général des « Comunicaciones ».

VENANCIO GONZALEZ.



L'exemplaire que nous avons vu est conforme en tous points à cette description.

La découverte de cette imitation engage l'administration à imprimer son timbre 12 cuartos, dans une teinte rouge orange; l'imitation a la couleur jaune :

12 cuartos, jaune, piqué 15.

Émission du 1^{er} janvier 1869 à janvier 1870.

Point de circulaire pour la découverte de faux timbres soumis au second graveur du gouvernement, Enrique Fernandez, l'administration ayant reconnu peut-être que cela devenait fastidieux. Voici en quoi consistent les différences de cette imitation :



Dans l'ovale, nous remarquons que les R de *correos* ont l'extrémité relevée; 50 a le chiffre 5 moins large, ainsi que la tête, le O est aussi plus étroit; S de *mil* est plus maigre et le trait, en-dessous, est moins large comme à *esc*; les M des angles sont plus larges; la tête de l'effigie est fort bien exécutée, mais les cheveux sont plus éloignés du bas de l'ovale; piquage 14 1/2 au lieu de 14 :

50 mil^a de *esc*, violet vif.

Il y a une autre contrefaçon rencontrée parmi nos timbres oblitérés :

Correos a le C éloigné de l'O et est trop ouvert, OS a cette dernière lettre mal faite et la première trop distancée de E qui la précède; il n'y a pas de tilde sur N de *España*; 50 est plus trapu dans l'ovale et trop maigre dans l'angle gauche inférieur.

Le timbre est lithographié et l'impression peu nette; piqûre 13 1/2 au lieu de 14 :

50 mil^a de esc^o, ardoise foncé.

Émission de janvier-juin 1870 à octobre 1872.



Dans le mois de décembre 1870 des imitations de ce type ont été découvertes. Il y en avait de différentes classes (ordre du 4 décembre 1870 qui se contente de constater le fait).

Nous ne connaissons pas ces timbres et nous n'avons pu nous procurer copie de cet ordre.

Mais voici deux circulaires, la première, en date du 1^{er} août 1871, dénonçant un 50 mil^a de esc^o, de provenance de Séville; l'autre circulaire est du 19 août 1872: elle parle de cette même valeur, découverte dans les provinces de Séville et de Murcie.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS.

SECTION DES POSTES.

La sous-inspection de Séville ayant découvert quelques timbres de 50 milésimas faux, ce centre de direction le porte à votre connaissance afin que vous redoubriez de vigilance et que vous procédiez à l'examen minutieux de la correspondance, pour voir si la falsification a des ramifications avec cette sous-inspection. Dans le cas où cette ramification existerait, vous vous conformerez aux prescriptions du décret du 16 mars 1854.

Pour faciliter vos recherches, je vous fais part que la différence qui existe entre les timbres vrais et les faux consiste en ce que l'impression de ces derniers est très-confuse et le burelage très-inégal.

Vous voudrez bien le communiquer aux officiers subalternes et m'en aviser.

Dieu vous garde....

Madrid, le 1^{er} août 1871.

Le Directeur général,

VICTOR BALAGUER.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

Il est connu de la direction générale que, pour les provinces de Séville et de Murcie il circule des faux timbres d'affranchissement de 50 milésimas de escudo. On vous recommande la vigilance, afin d'éviter cette circulation et procéder suivant l'exécution du décret royal du 16 mars 1854, relatif à la correspondance qui passerait dans votre département avec ces timbres; vous avertit qu'ils se distinguent des vrais, en ce qu'ils sont d'un report sur pierre lithographique et que la gravure est plus grossière, donnant comme signe distinctif qu'il manque un point dans la largeur et la longueur du timbre qui a 15×17 points au lieu de 16 sur 18.

Veillez m'accuser réception de cette circulaire, et en aviser en temps opportun les bureaux de poste dépendant de votre principale, pour lesquels je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant.

Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 19 avril 1872.

Le Directeur général,

JUSTO T. DELGADO.

Nous avons rencontré cette imitation, reconnaissable aux points suivants :

L'impression est fort défectueuse, le fond ligné par exemple est empâté, mais ce n'est pas là une preuve de la fausseté des timbres,

les authentiques n'étant pas mieux imprimés le plus souvent. Le piquage peut être le moyen de reconnaître si le timbre est faux, attendu qu'il est piqué 13 au lieu de 14 :

50 mil^s de esc^o, outre-mer vif, piqué 13.

Nous avons un autre report lithographique où le champ est uni et le piquage irrégulier 14, mais presque à dents de scie : C'est peut-être l'imitation annoncée par la circulaire du 1^{er} août 1871 :

50 mil^s de esc^o, outre-mer vif, piqué 14.

Puis un autre report lithographique se présente avec le mot : *comunicaciones* un peu trop distancé de l'ovale, le 2^e C trop bas, le 3^e C avec le trait supérieur trop recourbé vers le bas et l'S trop éloigné ; *de e*^o a le D trop petit ; enfin l'effigie n'a pas le petit trait oblique à la narine :

50 mil^s de e^o, bleu pâle.

Une autre imitation a les C de *Comunicaciones* trop ouverts, N trop larges : à 50 le 5 a l'extrémité inférieure trop longue, O trop petit ; à *mil*^s, l'S est mal fait et le trait en-dessous, trop petit ; *de* est trop maigre ; *e*^o a l'O trop allongé et trop petit ; l'effigie a les ombres confuses ; *E. J.* manque :

50 mil^s de esc^o, outre-mer vif.

A la fin de 1870 on nous signalait qu'un 200 mil^s, lithographié, avait été découvert sur un grand nombre de dépêches.

En effet, les exemplaires qui nous furent envoyés avaient été obtenus par report lithographique et avaient la teinte d'un bistre très pâle et le dessin, surtout le fond de l'ovale, assez peu visible : Nous avons vu depuis le 100 mil^s :

100 mil^s de esc^o, rouge pâle.

200 — — — brun pâle.

Plus tard, l'administration, inquiète, reçoit de ces timbres 200 mil^s. Notre bonne fortune nous a mis en main un fragment de feuille (48 de ces timbres) au revers desquels nous trouvons une note d'un graveur de la Fabrique des timbres, qui déclare faux, les

exemplaires qui lui ont été soumis Or, ils sont en tous points semblables à ceux vendus par l'administration des postes....

Il a été encore signalé d'autres valeurs : 400 mil^s et 1^e 600 mil^s : Nous n'avons vu que la première de ces deux valeurs :

400 mil de esc^o. — Il ne faut guère chercher de différences à l'effigie. L'ondulation des cheveux n'est pas tout à fait correcte, mais il faut pour juger des différences, avoir le timbre vrai à côté du faux. On constate cependant que les ombres du cou, à droite, sont plus courtes.

Comunicaciones. — Le premier C chevauche et touche presque l'O du bas ; MUN et A sont trop larges ; les C trop ouverts ;

400 a le trait oblique du 4 trop long ;

Mil^s a l'S trop ouvert du haut ;

E^o a l'O rond.

On trouve aussi quelques petites différences dans les angles de gauche, où le trait du milieu est plus distancé à l'extrémité de la banderole :

400 mil^s, vert-jaune pâle, piqué 14.

1 esc^o 1600 mil^s, (?)

Émissions des 1^{er} octobre 1872 et janvier 1873 à juillet 1873.



La *Independancia Española* annonce ainsi qu'il existe de faux timbres, de l'émission d'octobre 1872.

« Il y a huit jours que l'on a mis en circulation les nouveaux timbres-poste et déjà ils sont l'objet de falsification. »

Nous n'avons rencontré qu'une seule contrefaçon, (25 c. de peseta) et aucune circulaire postale n'en parle :

Comunicaciones a les C trop fermés, l'M trop ouvert et trop gras, A trop large ; la figure a les ombres trop dures, la barbe pas assez détaillée, la prunelle trop grande ; *E. J. Julia* sur le buste est rem-

placé par des traits ; à *España*, le P est trop ouvert, N a le tilde trop petit et l'A trop large ; piqure 14 :

25 c. de peseta, bistre-jaunâtre.

Depuis, M. de Ferrary nous a fait voir deux autres contrefaçons :

Un 10 cent^s, dont l'effigie a l'œil trop ouvert et la prunelle trop grande ; la moustache gauche est trop épaisse ; le col a un liséré plus large ; le nom du graveur manque ;

Comunicaciones. — Les C sont plus ouverts, O et M plus larges, O final trop éloigné de l'ovale ;

España. — ES trop étroits, S surtout, totalement manqué ; PA trop larges et trop courts ; N trop maigre et trop étroit ;

Chiffre 10 trop grand ; piquage officiel 14 :

10 c. de peseta, outre-mer.

Un 12 cent^s nous fait voir l'effigie ayant les cheveux moins abondants ; le col est formé par un simple trait au lieu d'un double ; absence complète de nom du graveur ;

Comunicaciones. — Les trois C sont trop ouverts ; U n'a pas le jambage droit plus court ; NI a l'N trop court ; ES a l'S trop fermé du haut, pas assez du bas ; en général, les lettres sont trop éloignées de l'ovale ;

España. — Lettres trop courtes et trop larges ;

Chiffres 12. — Le trait de liaison est trop court au chiffre 1 de gauche et trop éloigné à celui de droite ; les chiffres 2 sont trop droits et le trait inférieur trop relevé ; piquage officiel 14 :

12 c. de peseta, mauve.

Émission de juillet 1873 à juillet 1874.

Nous connaissons deux contrefaçons du 10 cent^s de peseta. L'administration signale, par la circulaire ci-bas, la découverte à Séville de l'une d'elles, en novembre 1873.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES. — POSTES.

L'administration principale des postes de Séville a retenu, tout récemment, des lettres émanant de la dite ville et affranchies avec des timbres de 10 centimes de peseta, qui, soumis à l'examen des graveurs de la fabrique nationale du timbre ont été reconnus faux.

Ils diffèrent des vrais :

1° En ce que le lion qui figure dans l'écu est plus maigre et a la tête plus grosse;

2° En ce que dans le ligné de la partie supérieure on remarque quelques hachures coupant la ligne et imitant des points;

3° En ce que toute la gravure est d'une taille un peu plus dure que dans les légitimes.

Comme il est possible que l'emploi de ces timbres ait lieu dans toutes les provinces, cette Direction générale vous en prévient afin que vous avisiez les employés de cette administration principale et les officines subalternes qui en dépendent, pour redoubler de vigilance dans l'inspection de la correspondance qui sera déposée à cette administration et celle qui sera reçue d'autres points. Vous procéderez conformément à l'ordonnance royale du 11 mai 1854 et à la circulaire de ce centre de direction, du 11 avril 1856 concernant la correspondance affranchie avec des timbres faux.

Veillez m'accuser réception de cette circulaire, en m'avisant l'avoir communiquée aux bureaux de poste du Département. A cet effet, je vous envoie un certain nombre d'exemplaires.

Dieu vous garde....

Madrid, le 1^{er} décembre 1873.

Le Directeur général,
ANTONIO DEL VAL.



La première imitation, celle dont parle le Directeur des postes, a 88 lignes sur le fond, au lieu de 82; *Comunicaciones* est de caractères plus grands; *España avec tilde* a les caractères gras sur $6 \frac{3}{4}$ m/m de longueur, au lieu de $6 \frac{1}{2}$; la figurine, plus forte, tient une branche plus fournie et plus droite; ses cheveux sont plus étalés; le pied dépasse le fond ligné; le trait du cadre octogone intérieur ne se prolonge pas jusqu'au bas.

Les lettres E. J. manquent à l'angle inférieur droit, ce qui se rencontre du reste souvent, sur les timbres vrais :

10 cent. de peseta, vert.

La seconde imitation a 99 lignes de fond ; l's de *comunicaciones* ne chevauche pas ; *Espana sans* tilde occupe 7 m/m ; la figurine plus droite, plus raide, tient une branche plus fournie et plus courbée ; le pied est à 1 m/m du cadre au lieu de le toucher ; le lion est plus maigre, la tour plus large ; E. J. manque :

10 cent. de peseta, vert.

Laissons parler maintenant M. Duro (1).

« Cette année, la falsification des timbres-poste devint générale dans toute la Péninsule, ce qui motive la suspension de plusieurs marchands de timbres-poste de la province. Les marchands de Madrid surpris par les agents de l'autorité, pour avoir des timbres faux, sont ceux des rues Canizares et de la Paz.

» Avant de les mettre en prison, on leur a saisi quantité de timbres faux de 5, 10, 25, 40 et 50 centimes de peseta. »

Il y aurait donc eu un certain nombre de valeurs que nous n'avons pu rencontrer :

5	centes de peseta,	rose-violet.
25	— —	bistre.
40	— —	violet.
50	— —	oultre-mer.

Nous nous demandons cependant si le gouvernement n'a pas vu des faux timbres là où il n'y en avait pas ; le fait est que voici un rapport adressé au Directeur de l'instruction publique, par l'*Académie des Beaux-Arts* de San-Fernando, en date du 29 septembre 1874. d'où il résulterait que les timbres considérés comme faux ne l'étaient pas.

« Du rapport, il résulte qu'après un examen attentif des 1172 tim-

(1) *Reseña Histórico descriptiva de los sellos de correo de España. Madrid 1881.*

bres de 50 milésimas remis par le Gouvernement, on n'a pu découvrir entre ceux-ci et les légitimes, d'autres différences que celles des teintes de l'encre employée. La commission a la certitude qu'ils procèdent du type légitime avec lequel l'état vérifie le tirage officiel, sans qu'il lui soit donné d'assurer qu'il n'y a pas eu abus dans le tirage. Cette appréciation, l'académie se l'approprie et a l'honneur de la communiquer à V. E. en lui renvoyant les 1172 timbres, mais comme le fait ne manque pas d'une certaine gravité, et que le système qui s'emploie pour cette sorte de travail à la Fabrique nationale ne se prête pas trop à la fraude et aux abus, l'académie se permet d'appeler l'attention du gouvernement, afin qu'à l'avenir ces opérations se fassent d'après le conseil ou la manière de voir des corporations compétentes, afin d'éviter ou de prévoir les falsifications en même temps qu'on donnerait au timbre de l'État l'importance artistique qu'il mérite et toutes les garanties de respect et de sécurité dont doivent être revêtus les effets timbrés. »

Émissions des 1^{er} juillet et octobre 1874 à avril 1875.



En septembre 1874, le timbre de 10 c. de peseta, de juillet, est découvert comme ayant été falsifié. Nous n'avons pas rencontré de circulaire à ce propos, et cependant l'administration en a eu connaissance, puisqu'elle change le type de cette valeur. Il y a même eu 3 imitations, dont nous pouvons en décrire deux :

Voici les différences qui existent entre l'une d'elles et que nous trouvons rapportées au *Philatetical Journal*, d'avril 1875.

« La falsification que nous avons a les coins mal venus; le bas, à droite, a toutes les lignes fort indistinctes, quoique, à dessein, les ombres de la figurine sont bien en couleur; le segment, sous la date et sur la valeur, est en couleur solide; les points dans le cadre rectangulaire sont distinguables de ci de là et dans cet exemplaire seulement, sur le côté droit. Le véritable timbre montre une ligne

blanche distincte autour de la ligne extérieure de couleur, du cercle central. Dans cette falsification, cette ligne blanche n'est visible que dans la moitié supérieure. Le cartouche du bas, montrerait aussi une ligne blanche extérieure tout autour, spécialement claire à la partie inférieure qui plonge vers la droite dans le bout extrême coloré du corps, lequel bord est conséquemment et visiblement plus étroit à cette place. La falsification ne montre pas une telle ligne à la partie inférieure du cartouche, et le cartouche repose sur de très petits points dans la ligne de bordure qui est très grosse à cet endroit (particulièrement mince dans les originaux).

La piqure n'est pas régulière; elle paraît être en nombre égal avec le timbre vrai.

10 c. de peseta, outre-mer.

La deuxième imitation a la tête de la figurine qui touche presque l'inscription aux lettres trop grandes;

La balance est trop rapprochée du chiffre 10;

C. de peseta. — Le C n'est pas carré, mais rond, comme du reste la plupart des autres lettres; ET a le trait inférieur de l'E trop large;

Le siège est trop rapproché du haut de l'inscription; les ombres marquées par des traits, sont trop nombreuses;

1874 est de chiffres trop petits;

España a les lettres trop petites et trop larges, surtout le dernier A :

1 ^{re} variété :	10 cent. de peseta, outre-mer, piqué (?)
2 ^e —	10 — — — — 14.
3 ^e —	10 — — — — (?)

Si nous n'avons pas rencontré la 3^e imitation du 10 cent. de peseta, nous avons d'autres valeurs : 1, 4, 10 pesetas. Elles sont des mieux réussies et il faut réellement le concours de la loupe pour s'apercevoir s'il y a contrefaçon ou non.

Comme papier, impression, piquage, c'est parfait. Il n'y a que le dessin qui pêche par çà, par là. En examinant de près ces timbres, on ne tarde pas à constater que chaque valeur a été gravée séparément. Les ornements des angles sont différents aux trois imitations,

contrairement aux timbres officiels ; le dossier du siège sur lequel est assis la justice, est plus fort aux 4 et 10 pesetas qu'aux timbres authentiques ; il se termine en s'arrondissant davantage. L'S de *comunicaciones* est plus ouvert, plus grand aux 1 et 4 pesetas ; elle touche presque la tête de la figurine au 10 pesetas ; une *peseta* est d'un caractère un peu trop grand, notamment les lettres P, E et T ; l'S du mot *peseta* et *pesetas* représente une espèce de 5 aux timbres vrais : les lettres sont très ouvertes aux faux. Il y a bien encore d'autres petites imperfections à signaler, mais elles ne sont appréciables qu'à la comparaison.

En résumé, pour être fixé, il suffit de comparer le mot *peseta* : C'est le côté faible de ces imitations.

1 peseta, vert-émeraude, piqué 14.	
4 — rose	—
10 — noir-gris	—

Une seconde contrefaçon du 4 pesetas montre la figurine tenant la balance à 1/2 m/m d'elle, au lieu d'un m/m ; le chiffre 4 touche presque le haut de la balance, circonstances qui permettent de reconnaître de suite cette imitation :

4 pesetas, rose pâle lilacé, piqué 15 très irrégulière.



Dans les premiers mois de 1875, le 10 c. de peseta (octobre 1874) a été contrefait. Nous n'avons pas vu cette imitation et aucune circulaire n'a été publiée à ce sujet :

10 c. de peseta, brun.



Émission du 1^{er} août 1875 à juin 1876.

M. Duro, dans son livre : *Reseña Historico, etc.*, nous apprend que le journal *La Correspondencia de España*, écrivait les 29 septembre et 3 octobre 1875 :

« Les nouveaux timbres de communications qui se vendent actuellement avec l'effigie de Sa Majesté, ayant été falsifiés, il est facile de les distinguer des authentiques par la confusion de la gravure et la mauvaise impression de l'encre.



» On nous a assuré qu'il a encore été découvert des falsifications des timbres de 1 et 4 pesetas, usités pour la correspondance télégraphique. »

Au lieu des 1 et 4 pesetas, nous avons les 1 et 10 pesetas. L'ensemble est fort bien, il est même assez difficile de distinguer les timbres faux des vrais. L'effigie a quelque chose d'étrange et cependant tous les traits sont réguliers, les ombres un peu trop abondants pourtant, les cheveux laissent aussi quelque peu à désirer ; le lion de droite est trop raide ;

Peseta a les traits verticaux du T plus courts ; à *pesetas*, le P est trop étroit, l'E beaucoup trop ouvert et l'A trop large ;

Comunicaciones a la lettre S, trop ronde, qui se détache des autres.

Les chiffres du revers sont généralement plus étroits :

1 peseta, noir.
4 — (?)
10 — bleu.



Émission de juin 1876 à juillet 1878.



Les timbres de 1876 ayant toutes les conditions voulues pour empêcher la contrefaçon, n'ont pas été imités que nous sachions. Mais s'ils n'ont pas été contrefaits, on avait trouvé le moyen de faire disparaître l'oblitération, ce qui a été dénoncé de Gijón.

Pour obvier à cet inconvénient, on oblitérait les timbres avec un liquide rouge appliqué au pinceau, puis au moyen de l'emporte-pièce ; enfin la panique passée on est revenu simplement à l'oblitération à l'encre grasse.

Émission du 1^{er} juillet 1878 à mai 1879.



Il a été découvert en septembre 1878, à Bilbao, des 1 et 4 pesetas qui ont été déclarés faux par les graveurs de l'établissement national du timbre. Voici les différences :

1° Dans le timbre de *una peseta*, faux, tout le contour de l'effigie de S. M. est complètement distinct, par suite de ce que le trait qui le forme est plus arrêté et *beaucoup plus saillant* que dans l'original. Une autre imperfection à remarquer, c'est que l'extrémité du nez est beaucoup plus arrondie ;

2° La distance existant *entre le lacrymal de l'œil et la naissance du nez* est *grande* ;

3° Toutes les lettres du mot : *Comunicaciones* sont *très-étroites* ;

4° Les cheveux, au lieu de former des groupes de mèches, comme dans le timbre authentique, ne présentent que des traits sans ordre ni direction.

Dans le timbre de *cuatro pesetas*, on remarque les mêmes défec-

tuosités que ci-dessus ; de plus on trouve aussi bien dans l'effigie que dans le fond, des lignes rompues, produisant des blancs qui n'existent pas dans le timbre original :

1 peseta, gris.
4 — violet.

En novembre 1878 on a signalé une valeur que nous n'avons pas rencontrée :

25 cent^s de peseta, bistre.

Il y aurait eu aussi :

10 pesetas, bleu.

Émission du 1^{er} mai 1879 à octobre 1889.



Des timbres-poste ayant été présentés en paiement de droit de timbre, on en a rencontré quatre de 25 centimes de peseta, qui, examinés à la fabrique des timbres par un des graveurs, ont été reconnus faux. Ils venaient de Malaga.

Les principales différences avec les authentiques, sont les suivantes :

Dans le faux, on remarque deux blancs, l'un sur le front et l'autre sur le nez de l'effigie de S. M., formés tous les deux par l'interruption des lignes qui ne se continuent pas comme dans les authentiques ;

Les cheveux, dans les timbres faux, à la partie inférieure de la tête, ont un blanc qui n'existe pas dans l'authentique, et la gravure en est moins soignée ;

Les caractères de l'inscription « Correos y Telegrafos », sont tant soit peu plus étroits dans les timbres faux que dans les authentiques ;

L'inscription « Veinti cinco centimos » a les caractères plus courts dans les timbres faux ;

L'ornement que porte le cadre des timbres manque dans les faux, de la

ligne intérieure de points qui suit toutes les ondulations dudit cadre et qui est très visible dans les authentiques.

Cette imitation est gravée au burin, mais grossièrement.

Communiqué au public dans son intérêt.

Madrid, le 5 novembre 1879.

Le Directeur général,
JOSÉ MARIA RODRIGUEZ.

Ces différences sont également énoncées par une circulaire en date du 12 novembre 1879, signée G. Cruzada.

Nous n'avons pas eu l'occasion de voir de ces timbres :

25 cents de peseta, outre-mer.

Le 10 novembre 1881, le Directeur général des postes et télégraphes, J. Garcia Torres, envoie au ministre des Finances le rapport de la Fabrique des timbres concernant 199 timbres de 25 centimes, collés sur un même nombre de lettres, et qui ont été reconnus faux. Voici ce rapport :

D. Eugenio Julia, graveur en premier, chef de l'atelier de gravure de la Fabrique nationale du timbre, et D. Apolino Golvien, graveur en second de la même fabrique, certifions qu'il résulte de l'examen attentif des 199 timbres-poste collés sur un nombre égal de lettres remises par la Direction générale des postes, les 8 et 10 courant, qu'ils sont tous faux. Les différences qui les distinguent des vrais, sont :

Dans les timbres faux on distingue deux clairs, l'un au front et l'autre au nez du buste de S. M., formés par la suspension du ligné qui n'est pas continu comme dans les vrais. Secondement, dans les timbres faux, les cheveux, dans le haut de la tête, ont des clairs qui n'existent pas dans les vrais et la gravure en est plus ordinaire; les types de lettres « correos y telegrafos » dans les timbres faux sont beaucoup plus étroits que dans les vrais; les types des lettres « 25 centimos » sont plus courts dans les faux que dans les vrais; l'ornement qui forme le cadre du timbre manque aux faux dans plusieurs parties, d'une ligne de points intérieurs qui suit les ondulations de cet ornement et qui est très visible.

La falsification est faite au burin, mais grossièrement, aussi ne lui accordons-nous aucune importance.

En foi de quoi, et par ordre du Secrétariat des timbres du 20 courant, etc., etc.

Madrid, le 24 octobre 1881.

EUGENIO JULIA.
APOLINO GOLVIEN.

C'est donc une seconde contrefaçon que nous avons ici :

25 c. de peseta, outre-mer.

Voici maintenant une autre circulaire, du 30 septembre 1882, de la Direction générale des postes, insérée dans la *Gazette de Madrid* du 5 octobre, même année. Elle parle d'une nouvelle contrefaçon :

1 peseta, rose-rouge, piqué 14.

Voici les différences annoncées :

1° Les lettres dans la légende « Correos y telegrafos » sont dans les timbres-faux plus étroites et l's du mot *telegrafos* est plus rapproché du filet ;

2° Les lettres de la légende « una peseta » sont plus hautes dans les timbres faux ;

3° Le cadre dans les timbres faux offre des différences. Dans l'ornement des quatre angles, formé de huit feuilles, on a supprimé une ondulation à chacune desdites feuilles ;

4° Le contour du buste de S. M. varie beaucoup, et l'oreille, dans sa partie supérieure, est moins ronde que dans les timbres vrais.

Nous ne savons ce qu'on entend par les huit feuilles des angles, mais ce que nous remarquons, c'est le C de *correos* qui est déformé et trop éloigné de l'O, s de ce mot est trop ouvert du bas et trop fermé du haut, les O trop maigres ; le sourcil, au lieu d'être bien arqué, forme un angle aigu au milieu ; l'ombre, au coin de la bouche, marque à la contrefaçon une sorte de moustache ; l'espace entre le cadre et l'ovale doit être plus large et les lignes mieux marquées.

Ces différences peuvent s'appliquer à deux autres valeurs, 4 et 10 pesetas, dont ne parle aucun document officiel. Ces timbres, nous les avons rencontrés, ayant affranchi des dépêches. Les faussaires étaient pressés sans doute. Pourquoi du reste se gêner, vu l'imprévoyance des administrations ?

Les 4 et 10 pesetas présentent, en outre, les particularités suivantes :

Au 4 pesetas, le C de *correos* est déformé et le second O brisé du milieu ; D de *pesetas* est moins ouvert et l'S n'a pas le plein des extrémités aussi prononcé ; le 4 est plus ouvert.

Au 10 pesetas, le C de *correos* est légèrement déformé ;

Telég^s a le G trop ouvert ;

10 a le chiffre 1 trop petit et le trait horizontal trop court ;

Pesetas a les traits de liaison trop marqués et au P la liaison est trop courte :

4 pesetas, gris, , piqué 14.
10 — bistre clair —

Nous avons enfin, en date du 1886, la circulaire suivante :

La direction générale des contributions a décidé de faire connaître les différences qui distinguent les timbres-poste et télégraphes faux de 50 centimos de peseta, des véritables. Ce sont les suivantes :

Les caractères de l'inscription « Correos y Telegrafos » sont sur les timbres faux plus étroits et plus courts que ceux des timbres légitimes, tandis que l'inscription de 50 centimos reste la même.

L'effigie de S. M. sur les faux timbres est notablement plus grande que sur les vrais et toute la rayure est plus irrégulière et d'un clair-obscur. On doit noter la même chose pour les cheveux, dont les mèches ne suivent pas la même direction qu'aux vrais timbres. La gravure est grossière et les caractères du chiffre 50 sont très imparfaits.

50 centimos (de peseta), orange.



Une contrefaçon (report lithographique) nous a été montrée. Nous ignorons l'époque à laquelle elle a parue, n'ayant rencontré aucune circulaire postale qui en fasse mention. Le piquage est celui officiel 14 :

30 centimos (de peseta), mauve pâle.

2^o TIMBRES FISCAUX.

Le public se servant indifféremment des timbres-poste et des timbres fiscaux pour l'affranchissement de la correspondance, la Direction générale des postes s'en est émue et a fait paraître la circulaire suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Plusieurs administrateurs des postes ont consulté la Direction générale pour savoir s'il y avait lieu de donner cours à des lettres trouvées dans les boîtes revêtues du timbre de 50 centimos, créé le 12 septembre dernier pour les reçus et quittances, au lieu de ceux établis pour l'affranchissement préalable de la correspondance; la Direction décide que ces lettres doivent être considérées comme non affranchies et qu'il doit être procédé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret royal du 15 février 1856.

Madrid, le 18 mars 1862.

MAURICIO LOPEZ ROBERTS.

A Monsieur l'Administrateur principal des postes de . . .

Malgré tout, le public se sert encore aujourd'hui des timbres « movil » qui ont remplacé les timbres « recibos ». Aussi avons-nous à faire connaître à peu près toutes les émissions de ces deux sortes de timbres qui ont servi à l'affranchissement de la correspondance.

Émission du 1^{er} janvier 1862.



Effigie à gauche de la reine Isabelle II dans un cercle; cadre rectangulaire contenant la valeur en bas, sur une courbe, et *Recibos*, en haut, également sur une ligne courbe :

50 cent^{os} (de real) bleu sur jaune.

Émission du 1^{er} janvier 1867.



Même effigie que la précédente, dimension réduite du timbre. Le mot : *Recibos* est sur un cartouche horizontal en haut, la valeur en bas sur un autre cartouche. Papier blanc, piqué 14 :

5 cent. de e^e, lilas.

Émissions des 1^{er} janvier 1871/75.

Chiffre sur fond ligné, dans un cadre rectangulaire contenant : *Recibos* en haut ; le millésime en bas ; la valeur sur les côtés et les chiffres dans les angles.

Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 14 :



12 c. de peseta, vert,	1871.
12 — — lilas,	1872.
12 — — violet,	1873.
12 — — carmin,	1874.
12 — — ardoise,	1875.



Émission du 1^{er} janvier 1874.



Armoiries d'Espagne : (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) (1), dans un écu surmonté de la couronne murale, le tout dans un double ovale contenant : *Impuesto de guerra* et la valeur ; cadre rectangulaire.

Imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

10 cent^s de peseta, bleu.

Ce timbre a été rencontré sur une lettre, sans autre timbre.

Émissions des 1^{er} janvier 1876/77.

Armoiries d'Espagne : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon), (1 à 3) dans un écu surmonté de la couronne royale, entre branches de chêne ; cadre rectangulaire ayant : *Recibos* et un millésime en haut ; la valeur en bas.



Imprimés en couleur sur blanc, piqués 14 :

12 cent^s (de peseta), bleu 1876.

12 — — brun pâle, 1877.

(1) Voir *Particularités sur les armoiries*, page 44 et 131.

(2) Voir *Particularités sur les armoiries*, page 44.

(3) Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission du 1^{er} septembre 1877.



Effigie à gauche d'Alphonse XII dans un ovale; cadre rectangulaire ayant à la partie supérieure : *Imp^{to} de guerra*, et à celle inférieure, la valeur.

Imprimé en couleur sur blanc.

15 c. de peseta, brun-rouge, non-dentelé.

50 — — jaune-orange, piqué 14.

Même remarque que pour le timbre *Impuesta de guerra* de 1874.

Émissions des 1^{er} janvier 1878/81.

Armoiries d'Espagne (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) (1), dans un écu surmonté de la couronne royale entre branches de chêne; cadre rectangulaire ayant : *Recibos* et un millésime en haut; la valeur en bas.



Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

12 c. de peseta, outre-mer, 1878.

12 — — carmin, 1879.

12 — — rouge-brun, 1880.

12 — — outre-mer, 1881.

(1) Voir *Particularités sur les armoiries*, pages 44 et 131, ici les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émission du 1^{er} janvier 1882.



Armoiries semblables aux précédentes (1), dans un écu surmonté de la couronne royale ; millésime 1882, et l'inscription : *Timbre movil* en haut.

Imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 14 :
10 centimos (de peseta) chair.

Émissions des 1^{er} janvier 1883 à 1886.

Effigie d'Alphonse XII, à droite, dans un double ovale, contenant : *Timbre movil* et le millésime ; en bas, la valeur ; armes aux angles.



Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos (de peseta) outre-mer,	1883.
10 — — lilas,	1884.
10 — — vert-jaune,	1885.
25 — — lilas,	—
10 — — bleu.	1886.

Émission du 1^{er} janvier 1887.

Armoiries d'Espagne, type du 1^{er} janvier 1882.

Imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

10 centimos (de peseta) rouge-brun.

(1) Voir *Particularités sur les armoiries*, page 44 et 131, ici les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Émissions des 1^{er} janvier 1888 à 1890.



Armoiries d'Espagne (1), semblables aux précédentes, dans un ovale surmonté de la couronne royale, entre branches de chêne, le tout renfermé dans un double ovale contenant : *Timbre mobil*, le millésime et la valeur ; armes aux angles :

Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos (de peseta) bleü,	1888.
10 — — vert-jaune,	1889.
10 — — ardoise,	1890.

3^o TIMBRES-POSTE ÉTRANGERS.

Pendant l'année 1870, il a été rencontré, au dire de la *Gazette des timbres*, avril 1874, une lettre de Madrid en destination de Oviedo, ayant pour affranchissement deux timbres de Cuba de 10 centimes, verts.

Cet affranchissement ne concorde pas, nous semble-t-il, avec les taxes postales établies en Espagne, aussi croyons-nous qu'il y a là une fantaisie ou une complaisance d'un employé des postes. Ce n'est donc qu'à titre de renseignement que nous mentionnons ce timbre et le suivant.

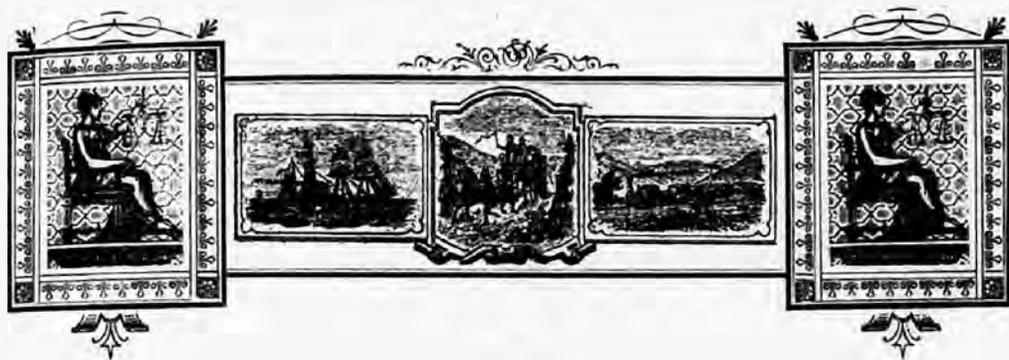
Le même journal désigne deux timbres *Giro* des Antilles espagnoles 1870, ayant affranchi une lettre de et pour Oviedo.

Deux affranchissements si singuliers, en destination d'une même ville, sont absolument suspects.

(1) Voir *Particularités sur les armoiries*, pages 44 et 131.

SECONDE PARTIE

(FISCALE)



IX

I. — *TIMBRES FISCAUX MOBILES.*

a). ÉMIS PAR LE GOUVERNEMENT.

LA création des timbres fiscaux en Espagne est due à Philippe IV qui, par décret du 15 décembre 1636, a ordonné la fabrication de quatre timbres pour être apposés sur les actes publics, suivant leur qualité, leur quantité et leur montant, et dont l'usage a pris cours le 1^{er} janvier 1637 « pour remédier aux graves dommages dont souffrent le bien public et les particuliers, par suite de l'usage d'actes et d'écritures falsifiés ».

L'ordonnance enlève toute valeur aux actes écrits sur « papier commun » et inflige des peines corporelles et des amendes aux contrevenants ; les contrefacteurs sont traités sur le même pied que les faux-monnayeurs.

Les papiers étaient à l'écu royal mentionnant le nom du roi et ses titres. Ces papiers étaient valables pour un an.

Le 28 décembre 1638 une ordonnance étendit le timbre aux possessions espagnoles d'outre-mer.

En 1640 (décret du 18 mai), cet usage du papier timbré fut appliqué aux documents délivrés par les administrations royales et aux certificats d'indigence.

En 1707, par suite des exigences du Trésor, Philippe V, par décret du 10 janvier, augmenta la valeur du papier timbré qui produisait à peine de 8 à 9 millions de réaux.

Une augmentation de valeur fut encore édictée par Charles IV, le 28 juin 1794 et produisit plus de 14 millions de réaux.

A la demande du ministre des Finances D. Juan Bravo Murillo, l'usage du papier timbré fut appliqué (8 août 1851) à un grand nombre de documents publics et privés qui avaient été jusqu'alors exempts de cette taxe : c'est de cette époque que datent les premiers timbres fiscaux mobiles.

A la demande de D. Pedro Salaverria, Ministre des Finances, un décret du 12 septembre 1861 fixe d'une manière définitive l'usage du papier timbré qui fut la base de la législation spéciale. Ce décret donnait force et vigueur à des dispositions à partir du 1^{er} janvier 1862, époque à laquelle parurent diverses classes de timbres fiscaux mobiles.

L'adoption de monnaies nouvelles en 1866 et 1871, n'apporta aucun changement aux taxes établies ; mais la guerre civile ayant mis à sec le Trésor, de nouvelles charges furent créées par les lois de 1873 (2 octobre) et 1874 (26 juin). Des timbres d'impôts de guerre et de vente furent émis et les taxes augmentées de 50 0/0. Cet état de choses ne prit définitivement fin que par la loi du 31 décembre 1881, laquelle apporta une réforme nouvelle dans la perception des taxes.

Avant de poursuivre, il importe de faire connaître comment notre travail est établi.

Lorsqu'il n'y a pas changement de taxe, nous groupons toutes les émissions des diverses classes de timbres créés sous l'empire de cette loi. Ainsi, la loi du 8 août 1851 n'a donné qu'une classe de timbres :

« Sello » pour les livres de commerce.

Par contre, cette loi ayant été abrogée par celle du 12 septembre 1861, nous avons successivement, sans autre changement que celui du type, de la monnaie, des armoiries ou d'une surcharge, les timbres :

Giro de 1862 à juillet 1874.

Libros de comercio — à fin 1869 (date de suppression),

Polizas de Bolza — à juillet 1874.

Recibos — à fin 1881.

Sello — à juillet 1874.

L'usage des *Libros de comercio* ayant cessé avec l'année 1869, ils ne reparaissent donc plus.

Par la loi de 1873 (2 octobre), nous avons des timbres :

Impuesto de Guerra, 1874 à mai 1879 (date de suppression).

Cette loi est complétée en 1874 (26 juin) par les timbres suivants :

Giro, juillet 1874 à fin 1876 (date de suppression).

Polizas de Bolza, — à — —

Impuesto de Ventas, janv. 1875 à juillet 1877 —

Quant à la loi du 31 décembre 1881, elle n'a créé que deux classes de timbres, supprimant toutes les autres, antérieures, savoir :

Timbres proportionnels, 1882 à ce jour.

— « movil » — —

C'est dans cet ordre que nous allons passer successivement en revue les divers timbres émis, sous les lois de 1851, 1861, 1873 et 1881.

1^o LOI DU 8 AOÛT 1851.

DÉCRET ROYAL.

En vertu de l'autorisation concédée à mon gouvernement par la loi du 24 janvier dernier, relative à la possibilité de réformer les lois en vigueur sur l'impôt et la réception de la rente du papier timbré, lettres de change et amendes, de conformité avec les propositions du Ministre des Finances et d'accord avec le Conseil des Ministres, je décrète ce qui suit :

.

Chapitre I^{er}.

Des différentes classes de papier timbré et de leurs prix respectifs.

ART. 1^{er}. — Le papier timbré dont on doit faire usage conformément à ce décret royal sera des classes et prix suivants :

Timbres de « ilustres », chaque feuille, 60 réaux ; timbre 1^o 32 réaux ;

timbre 2° 8 réaux; timbre 3° 4 réaux; timbre 4° 2-12 m^s; timbre d'office, 8 réaux; timbres de pauvres, 8 réaux; timbre de lettre de change et police de bourse de 1 real à 120 réaux; timbre d'amendes d'un prix proportionnel à leur valeur; timbre de « reintegro » d'un prix proportionnel aussi.

3° SECTION.

Des livres de commerce.

ART. 45. On expédiera sur papier timbré de la 4° classe, le livre des copies et le journal sur lequel les commerçants inscriront provisoirement les opérations du jour. Aux effets de ce décret royal, sont considérés comme commerçants, les personnes qui s'adonnent habituellement au commerce quoiqu'elles ne soient pas immatriculées comme telles.

Ces livres se renouvelleront tous les ans, et s'il convient aux intéressés, ils pourront faire timbrer le papier des livres qui leur conviendront.

.

Ce paragraphe ne dit rien du timbre mobile, mais nous avons les instructions, pour rendre effectif le décret royal.

ART. 4. Du timbre 4° (papier timbré) on fera des timbres *mobiles*, exclusivement destinés aux livres de commerce. Ce timbre se placera sur chacune des feuilles des livres. Comme les pages blanches sont inévitables dans ces livres et qu'il y aurait préjudice pour les commerçants si on exigeait 40 maravedis par feuille, on réduit à 20 maravedis la valeur de ces timbres mobiles, qui seront gommés au revers, à l'instar de ceux employés pour l'affranchissement des lettres.

.

ART. 75. Par ordre du Roi, je vous communique ce décret aux effets de droit.

Dieu vous garde.

Madrid, le 1^{er} octobre 1851.

BRAVO MURILLO.

Nous avons tenu à transcrire en entier l'art. 1^{er} de la loi, afin de bien établir qu'il n'est nullement question de timbres mobiles des classes 1, 2, 3, 4 et que les timbres considérés comme tels et appartenant à ces classes ne sont que des découpures du papier timbré.

Les instructions de ce décret ne font mention d'autre timbre mobile que de celui pour les livres de commerce, lesquels ne payaient pas de taxe avant cette loi, les livres étant paraphés par le

Tribunal de commerce. Nous pensons que ce point peut être considéré comme parfaitement élucidé.

TIMBRES « SELLO »

(Pour livres de commerce).

On a vu qu'il n'existe qu'une seule espèce de timbres mobiles : « Sello 4^e 20 M^s » pour les livres de commerce. Le type est semblable aux timbres fixes « Sello 4^o 40 M^s », mais quoique étant le 4^e timbre, sa valeur est réduite de moitié, ainsi que l'indique l'art. 4 plus haut.

Cette loi reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1861 et les timbres renouvelés au commencement de chaque année.

Émission du 1^{er} janvier 1852.



Femme assise (Pomone, la déesse des jardins, des fruits, etc.), tournée vers la gauche ; elle tient le sceptre d'une main, le coude appuyé sur une corne d'abondance renversée ; à ses pieds, une corbeille de fruits. Légende : *Sello 4^o Año 1852* et la valeur 20 M^s, en bas. Cadre circulaire.

Gravé par D. Bartolomé Coromina et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc :

20 maravedis, noir.

Ce type reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1857 ; on se contente chaque année de changer le millésime.

1 ^{er} janvier 1853	—	20 maravedis,	noir.
1 ^{er} —	1854	— 20	—
1 ^{er} —	1855	— 20	—
1 ^{er} —	1856	— 20	—
1 ^{er} —	1857	— 20	—

On se servait déjà en 1844 de ce type, pour le papier timbré : nous l'avons rencontré aussi avec le millésime 1848 y 49 pour le papier timbré des Colonies, le double millésime indiquant toujours, du reste, cette destination.

Émission du 1^{er} janvier 1858.



Figure allégorique représentant une femme assise ayant la couronne murale et tournée vers la droite; elle tient d'une main le sceptre et présente une couronne de l'autre; derrière, une tour représentant, sans doute, le royaume de Castille. Légende : *Sello 4º año 1858*, et non 1862 comme notre dessin.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimé typographiquement en noir sur papier de couleur :

20 maravedis, noir sur blanc.

Il existe un timbre de 20 maravedis, sur verdâtre: c'est un timbre teint.

De même que pour le type 1852/57, celui de 1858 a été modifié avec le renouvellement de l'année par le simple changement de millésime :

1 ^{er} janvier 1859	—	20 maravedis,	noir sur bleu-verdâtre.
1 ^{er} — 1860	—	20	— — — —
1 ^{er} — 1861	—	20	— — — —

Pour la continuation des timbres « libros de comercio » voir la loi du 12 septembre 1861.

Essais. — Il existe un 40 maravedis au même type imprimé en noir et ayant à sa gauche un autre timbre aux armoiries en relief. Le papier est bleu-verdâtre vergé. Il est imprimé en feuilles de six timbres sur deux rangées horizontales, chaque groupe séparé par des lignes noires, la seconde rangée étant renversée par rapport à la première. Ces feuilles sont même gommées.

Lors de la loi du 12 septembre 1861, on s'est livré à des essais afin de juger de l'effet que produiraient des timbres semblables; ce système à double timbre n'a pas été admis.

40 maravedis, noir sur bleu-verdâtre

On peut encore rencontrer les timbres « sello » des classes 1 à 3 de 1859, 1860 et 1861 imprimés sur papier verdâtre et semblant prouver qu'ils ont servi comme timbres adhésifs, la gomme dont ils sont enduits les fixant encore à des fragments d'imprimés. Cette circonstance est due à ce que la feuille timbrée a été collée sur une police d'assurance imprimée, utilisant un côté pour l'écriture (celui du papier timbré) et l'autre pour la partie imprimée.

Nous avons encore une preuve qu'il n'existe pas d'autres timbres mobiles, par une pièce officielle qui nous a été communiquée et qui donne un spécimen de tous les timbres employés en 1856, tant pour l'usage postal que fiscal. Cette pièce a les inscriptions ci-après :

Coleccion general

de todos los sellos que se usan en el Regno de España y sus dominios para los deferentes usos que se espresan.

Para documentos judiciales.

Ilustres, año 1856. — Représente une femme, assise de face, tenant un château :

60 r. carmin sur blanc.

Sello 1º, año 1856. — Femme assise, tenant le sceptre et une couronne; à ses pieds, un lion couché :

12 reales, vert sur blanc.

Sello 2º, año 1856. — Femme à gauche, assise, tenant une balance et l'épée levée; appuyée sur un lion à droite :

8 reales, mauve sur blanc.

Sello 3º, año 1856. — Femme à droite, assise, appuyée sur une épée; à sa droite, une colonne brisée, etc. :

4 reales, bleu sur blanc.

Sello 4º, año 1856. — Femme assise, à gauche (Pomone), tenant le sceptre, etc. :

40 m., noir.

Para documentos de Giro. — Type des timbres *Libros de Comercio*, plus un timbre sec aux armoiries :

de	2000 rs.	abajo	1 real,	noir sur bleu.
	2001 —	5000	2	—
	5001 —	10000	4	—
	10001 —	20000	8	—
	20001 —	30000	12	—
	30001 —	40000	16	—
	40001 —	50000	20	—
	50001 —	60000	24	—
	60001 —	70001	28	—
	70001 —	80000	32	—
	80001 —	90000	36	—
	90001 —	100000	40	—
	100001 —	150000	60	—
	150001 —	200000	80	—
	200001 —	250000	100	—
	250001 —	arriba	120	—

Sello 4º, año 1856.

25 m^s, noir sur blanc.

Plus 2 timbres secs, ronds, aux armoiries, dont 1º *oficio año 1856* et *Pobres año 1856*, 4 m^s.

En résumé, le seul timbre mobile était le *sello 4º año 1856* de 20 m^s. On peut donc être certain qu'il n'y en a jamais eu d'autres.

Le décret de 1861 règle définitivement le système d'impôts qui est pour ainsi dire l'origine de l'adoption des timbres mobiles en Espagne. Voici ce décret :

2º LOI DU 12 SEPTEMBRE 1861.

DÉCRET ROYAL.

Chapitre I^{er}.

Des différentes classes et prix des timbres et de leur fabrication.

ART 1^{er}. Le papier timbré et les timbres libres dont on doit faire usage conformément à ce décret royal, seront classés et tarifés comme suit :

Papier timbré.

Premier	timbre, chaque feuille	200	rs.
Deuxième	» » »	150	»
Troisième	» » »	100	»
Quatrième	» » »	60	»
Cinquième	» » »	32	»
Sixième	» » »	16	»
Septième	» » »	8	»
Huitième	» » »	4	»
Neuvième	» » »	2	»
D'office	» » »	25	cents.
De pauvres	» » »	25	»

D'amendes, de *Reintegro* (1), de matricules, prix proportionnels.

Timbre judiciaire

Chaque feuille de 2, 4, 6, 8 et 10 rs.

Timbres libres.

Pour traites, de 1 à 200.

Pour bulletins d'opérations de bourse de 10, 15 et 20.

Pour livres de commerce à 60 cents.

Pour reçus et comptes à 50 —

On frappera, de plus, des timbres libres les neuf premières classes désignées pour le papier timbré qui seront affectés aux polices d'assurances, aux titres d'actions de banques et de sociétés et aux autres documents analogues pour lesquels le Gouvernement autorise leur emploi.

.

ART. 5. La gravure et la fabrication des timbres se feront exclusivement dans la fabrique de papier timbré.

(1) *Reintegro*, lorsqu'au dossier il entre une pièce qui n'a pu être timbrée, on y ajoute une feuille de papier timbré de la valeur du timbre que devrait porter le document non timbré.

Chapitre II.

De l'usage du papier timbré dans les contrats et les dernières volontés.

PREMIÈRE SECTION.

Des Documents publics.

ART. 6. On emploiera le papier timbré de prix proportionnel au montant du titre, suivant l'échelle suivante :

Jusqu'à	1000 rs.	2 rs.
De	1001 à 2000	4 »
»	2001 » 4000	8 »
»	4001 » 8000	16 »
»	8001 » 16000	32 »
»	16001 » 30000	60 »
»	30001 » 50000	100 »
»	50001 » 75000	150 »
»	75001 » et au-dessus	200 »

ART. 7. Porteront également le timbre de prix proportionnel, conformément à l'art. précédent :

1° Les titres ou polices de contrats d'assurances maritimes et terrestres de toute classe de biens, effets ou troupeaux ;

2° Les titres d'actions des Banques et Sociétés de crédit, de commerce d'industrie, de mines et autres analogues ;

3° Les certificats d'actes de conciliation.

.

Des Documents privés.

.

ART. 18. Porteront le timbre libre de 50 cents les reçus de 300 reales et plus.

1° Les vendeurs d'effets, de produits du pays, de meubles, de vêtements et autres objets, quand l'acheteur exige un reçu ;

2° Les patrons d'ateliers pour le prix des travaux exécutés quand celui qui paie exige un reçu ;

3° Les gérants ou propriétaires urbains pour les reçus de loyers ;

4° Les administrateurs de toute classe de transports, soit de marchandises, soit de voyageurs, sur le billet, la lettre de voiture ou le récépissé u'ils délivrent comme reçu du prix de transport.

5° Les employés de toute sorte, lorsqu'ils donnent reçu de partie ou totalité de leurs émoluments ;

6° Ceux qui reçoivent de l'État des sommes, des valeurs ou des effets, soit pour remboursement d'avances, de dépôts, recouvrements d'intérêts, achat ou vente d'effets, rémunération de services, etc., etc.

7° Les reçus de quantités en paiement d'effets acquis ou pour prix de services rendus ou en vertu de toute obligation contractée par écrit public ;

ART. 19. Porteront également le timbre de 50 cents, les comptes, balances et autres pièces comptables indiquant charge et décharge.

ART. 20. Celui qui délivre le reçu ou document est obligé de mettre le timbre désigné et de l'inutiliser avec sa signature.

.
.

Chapitre V.

Des timbres dont on doit faire usage pour les documents commerciaux.

PREMIÈRE SECTION.

Des Traités.

ART. 48. Sont considérés comme traités aux effets de ce décret royal :

1° Les lettres de change ;

2° Les billets à ordre ;

3° Les billets endossables ;

4° Les ordres de crédit pour une somme fixe ;

5° Les obligations émises par les sociétés de crédit, de commerce, d'industrie, de mines ou toutes autres analogues.

ART. 49. Chaque document portera un timbre de prix proportionnel à la quantité exprimée d'après l'échelle suivante :

Jusqu'à	2000 rs.	1	real.
De	2001 à 5000	2 1/2	»
»	5001 » 10000	5	»
»	10001 » 20000	10	»
»	20001 » 30000	15	»
»	30001 » 40000	20	»
»	40001 » 50000	25	»
»	50001 » 60000	30	»

De	60001 rs.	70000	35	reales.
»	70001	» 80000	40	»
»	80001	» 90000	45	»
»	90001	» 100000	50	»
»	100001	» 120000	60	»
»	120001	» 140000	65	»
»	140001	» 160000	70	»
»	160001	» 180000	80	»
»	180001	» 200000	90	»
»	200001	» 250000	100	»
»	250001	» 300000	150	»
»	300001	» 350000	175	»
»	350001	et au-dessus	200	»

ART. 50. Sont exempts de timbre les traites faites au nom et pour le service de l'État et celles faites par le bureau du trésor en faveur du public.

ART. 51. Les timbres pour traites désigneront le prix et la quantité pour laquelle on pourra tirer.

ART. 52. Les traites tirées de l'étranger et qui devront être présentées en recouvrement sur un point quelconque du royaume, n'auront aucune force ni valeur en justice si elles ne sont accompagnées d'un exemplaire timbré de la classe correspondante à la quantité tirée, l'acceptation, l'endos et le reçu seront inscrits sur cet exemplaire.

ART. 53. Les traites faites dans l'intérieur du royaume seront aussi nulles et sans valeur si elles ne sont pas légalisées par le timbre correspondant.

DEUXIÈME SECTION.

Des Polices de Bourse.

ART. 54. Les polices de contrat soit au comptant, soit à terme, se feront expressément sur les imprimés timbrés, délivrés par l'état et leur prix sera de 10 réaux lorsque l'opération ne dépassera pas 500,000 réaux ; de 15 réaux, si elle dépasse cette somme et n'arrive pas à 1000,000 de réaux et de 20 réaux pour ladite somme et toute quantité au-dessus.

ART. 55. Sera nulle et sans valeur, la police de contrat qui ne sera pas faite sur le papier créé à cet effet, la chambre syndicale des agents de change ne pouvant entendre d'une réclamation quelconque sur une opération de Bourse, si elle n'est appuyée par la police inscrite sur le papier mentionné.

TROISIÈME SECTION.

Des Livres de commerce.

ART. 56. On fera usage du papier de paiements à l'état conformément aux prescriptions du chapitre suivant ;

1^o Sur le journal des compagnies commerciales, d'assurances et autres et sur celui des commerçants, considérant comme tels ceux qui se dédient au commerce, quoique non inscrits sur la matricule ;

2^o Sur les livres ou registres des agents de change et des courtiers.

ART. 57. Les autorités qui doivent viser les livres de commerce s'abstiendront de le faire si les livres n'ont pas le papier de paiement à l'État qui leur correspond. Les mêmes autorités donneront à chaque commerçant un certificat sur papier d'office ; sur ce certificat sera constaté que les livres ont été présentés avec l'adjonction requise du papier de paiements à l'État, afin que les intéressés puissent faire constater qu'ils sont en règle chaque fois qu'ils en seront requis par les agents de l'administration.

.

Daté de San Ildefonso, le 12 septembre 1861.

Signé de la main royale.

Le Ministre des Finances,
PEDRO SALAVERRIA.

Instructions du 10 novembre 1861 pour rendre effectif le décret royal du 12 septembre 1861.

Chapitre I^{er}.

De la fabrication et de la frappe des timbres.

ART. 1^{er}. La fabrication des timbres et la frappe des diverses classes de papier timbré établis par ledit décret royal, se fera exclusivement à la fabrique du timbre avec les précautions prises par son règlement intérieur.

.

ART. 6. Les timbres libres pour polices d'assurances, titres d'actions de

banque et sociétés et autres documents analogues, seront semblables au timbre de couleur du papier timbré.

ART. 7. Les timbres libres pour bulletins d'opérations de bourse, livres de commerce, reçus et comptes porteront la désignation du prix de chacun d'eux. Ceux pour traites porteront en plus du prix, la valeur de l'effet.

ART. 9. Malgré la création de timbres libres gommés pour traites, on continuera à timbrer à la fabrique nationale, les documents eux-mêmes quand le préféreront les intéressés. Le paiement s'en effectuera d'avance à la trésorerie de la province de Madrid avec destination au profit de la rente.

ART. 10. La direction du timbre approuvera chaque année les timbres qui doivent être mis en service et décidera des changements à faire quand elle le jugera convenable pour le bien du service public.

Chapitre V.

Des contrats et dernières volontés.

ART. 44. Dans les polices d'assurances, titres d'actions de sociétés et autres documents analogues, le timbre se fixera à la partie supérieure de la première page, comme on le voit sur le papier timbré vendu par l'État.

ART. 47. Les reçus, quel que soit leur mode, délivrés par les employés dans les corporations municipales ou provinciales, sociétés de crédit, banques, entreprises industrielles et autres analogues, porteront le timbre de 50 cents si la somme est de 300 réaux ou plus, conformément à l'art. 18 du décret royal.

ART. 48. Les connaissements maritimes porteront le timbre de 50 cents.

ART. 49. Le timbre de 50 cents pour reçus s'appliquera à la fin du document, à côté de la signature.

ART. 50. On ne mettra qu'un seul timbre sur chaque compte, balance ou document de comptabilité conformément à l'art. 19 du décret, quoique le document contienne plusieurs feuilles.

ART. 51. Dans le cas où on n'exige pas de reçu pour le recouvrement

des intérêts de la dette, on mettra le timbre sur les bordereaux qui accompagnent les coupons.

Chapitre VIII.

Des documents commerciaux.

.

ART. 61. Les timbres de traite et de bulletins de bourse s'appliqueront sur le même côté que la signature du tireur ou de l'agent de change, de manière qu'il ne cache pas ce qui est écrit.

.
.

Madrid, le 26 octobre 1861.

JOSÉ MARIA DE OSORNO.

10 novembre. — Sa Majesté a approuvé la présente instruction qui sera communiquée et envoyée.

SALAVERRIA.

Les effets de ces dispositions devaient prendre force de loi à partir du 1^{er} novembre 1861, mais la date fut reculée et portée au 1^{er} janvier 1862, comme l'annonce le décret royal suivant :

ORDONNANCE ROYALE.

La Reine, que Dieu ait en sa sainte garde, a résolu que les dispositions contenues dans le décret royal de ce jour sur l'usage du papier timbré, commenceraient à régir à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine 1862.

Par ordre de S. M. je le communique à V. Ex. aux effets correspondants.

Dieu garde V. Ex.

Madrid, le 12 septembre 1861.

Une ordonnance du 30 mai 1862 détermine que les traites expédiées en faveur du Trésor ou qui lui sont cédées et venant de l'étranger ou de pays où l'emploi du papier timbré n'est pas obli-

gatoire, doivent porter le timbre déterminé par l'art. 49 du décret royal du 12 septembre 1861.

Une ordonnance du 12 juin 1862, dispose que les amendes infligées pour manque de timbres sur les traites, peuvent être payées en timbres libres de traites qui seront joints au document. L'intéressé les datera et signera en désignant le motif qui les fait apposer.

Les timbres créés par la loi du 12 septembre 1861 sont de cinq espèces, savoir :

- 1° « Giro » pour les effets de commerce ;
- 2° « Libros de comercio » pour livres de commerce ;
- 3° « Polizas de bolsa » pour bulletins d'opérations de bourse ;
- 4° « Recibos » pour reçus, quittances ;
- 5° « Sello » pour polices d'assurances.

Cette loi reste en vigueur jusqu'en 1882, sauf qu'elle est modifiée en 1874, par un impôt de guerre de 50 p. c. dont sont frappés les effets de commerce, les polices d'assurance, etc.

A. — TIMBRES « GIRO ».

(Applicables aux effets de commerce en général : lettres de change, billets à ordre, billets endossables, ordre de crédits. — Voir art. 48 d 53.)

Émission du 1^{er} janvier 1862.



Armoiries (Castille, Léon, Grenade et Bourbon), dans un ovale, avec lambrequins, surmontées de la couronne royale; cadre rectangulaire portant sur cartouche horizontale, en haut : *Giro*, en lettres de couleur sur fond uni ; et, en bas, la valeur d'emploi ; à gauche et à droite, la valeur du timbre ; dans les angles intérieurs, un fleuron.

Gravé par D. José Perez Varela, et imprimés typographiquement en couleur sur papier de couleur :

a) *Papier jaune safran.*

1 real	brun, (jusqu'à)	Hasta	2000 R.
2 — 50 c.	carmin, de	2001 à	5000 —
5 —	vert, —	5001 —	10000 —
10 —	bistre, —	10001 —	20000 —
15 —	bleu, —	20001 —	30000 —

b) *Papier saumon.*

20 reales,	brun, de	30001 à	40000 R.
25 —	violet, —	40001 —	50000 —
30 —	vermillon, —	50001 —	60000 —
35 —	bleu, —	60001 —	70000 —
40 —	vert-olive, —	70001 —	80000 —

c) *Papier lilas.*

45 reales,	vert, de	80001 à	90000 R.
50 —	bleu, —	90001 —	100000 —
60 —	violet, —	100001 —	120000 —
70 —	carmin, —	120001 —	140000 —
80 —	orange, —	140001 —	160000 —

d) *Papier chamois.*

90 reales,	vert, de	160001 à	180000 R.
100 —	carmin, —	180001 —	200000 —
125 —	bleu, —	200001 —	250000 —
150 —	brun, —	250001 —	300000 —
175 —	lilas, —	300001 —	350000 —
200 —	—	—	350001 en adelante (au-delà).

La couleur de l'impression varie autant que le papier.

Essais. — Nous connaissons, imprimés sur le coin même :

1 real,	noir sur blanc.
90 —	— — — —

Particularités sur les armoiries. — Voir émission postale 1854, page 44

L'adoption d'une monnaie nouvelle en 1866, (ordonnance royale du 1865) met à la retraite ces timbres qui se trouvent remplacés le 1^{er} janvier 1867 par les suivants, lesquels conservent les mêmes taxes.

Émission du 1^{er} janvier 1867.



Effigie à gauche de la reine Isabelle II dans un ovale à fond uni ayant pour inscription : *de... escudos a...* ou *abajo-arriba*; au-dessus et au-dessous du cercle, un cartouche de fantaisie à fond ligné horizontalement; à la partie supérieure, sur un cartouche horizontal ligné obliquement : *Giro*, en lettres blanches et en bas, sur un même cartouche, la valeur.

Gravé par Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc : piqués 14 :

10 centimos de escº brun-jaune, de	200 escudos <i>abajo</i> (en dessous).
25 — — — — —	201 — à 500
50 — — — — —	501 — — 1000
1 escudo,	1001 — — 2000
1 — 50 c.	2001 — — 3000
2 — — — — —	3001 — — 4000
2 — 50 c.	4001 — — 5000
3 — — — — —	5001 — — 6000
3 — 50 c.	6001 — — 7000
4 — — — — —	7001 — — 8000
4 — 50 c.	8001 — — 9000
5 — — — — —	9001 — — 10000
6 — — — — —	10001 — — 12000
7 — — — — —	12001 — — 14000
8 — — — — —	14001 — — 16000
9 — — — — —	16001 — — 18000
10 — — — — —	18001 — — 20000

12	escº,	50c.	de escº	brun-jaune,	de	20001	escudos	à	25000
15	—	—	—	—	—	25001	—	—	30000
17	—	50c.	—	—	—	30001	—	—	35000
20	—	—	—	—	—	35001	—	—	<i>arriba</i> (au-dessus).

Essais. — Nous en avons plusieurs valeurs imprimées sur carton blanc, mince. Il est à présumer que toutes les valeurs existent. Nous avons vu :

3 1/2, 4, 5, 6, 9, 10, 12 1/2, 20 escudos, brun-jaune.

Nous avons encore le 2 escudos imprimé en orange sur papier saumon ayant, outre le piquage des timbres en cours, un autre, horizontal, traversant le milieu du timbre :

2 escudos, orange sur saumon, piqué 14.

Se conformant au décret du gouvernement provisoire, en date du 30 septembre 1868, arrêtant que :

« Sur tous les premiers timbres, il sera ajouté les mots : *Habilitado por la Nacion*, » les timbres de janvier 1867 reçoivent cette inscription en surcharge.

Émission de octobre 1868.

Semblables aux timbres précédents avec l'application de la surcharge noire : *Habilitado por la Nacion* suivant le fac-simile qui est la surcharge adoptée pour l'Espagne et ses colonies, dite de Biscaye.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni, piqués 14 :

(Même taxe que les précédents).

10	centimos	de	escº,	brun-jaune,	surcharge	noire.
25	—	—	—	—	—	—
50	—	—	—	—	—	—
1	escudo,	—	—	—	—	—

1	escudo, 50 c. de escº,	brun-jaune,	surcharge	noire.
2	—	—	—	—
2	—	50 c.	—	—
3	—	—	—	—
3	—	50 c.	—	—
4	—	—	—	—
4	—	50 c.	—	—
5	—	—	—	—
6	—	—	—	—
7	—	—	—	—
8	—	—	—	—
9	—	—	—	—
10	—	—	—	—
12	—	50 c.	—	—
15	—	—	—	—
17	—	50 c.	—	—
20	—	—	—	—

On rencontre de ces timbres avec diverses surcharges contrefaites, notamment celle : HPN dans un ovale, imitée par un collectionneur de Madrid et imprimée, cette dernière, en bleu.

En mai 1870, un employé de Bilbao, n'ayant pas reçu contre-ordre, surchargeait encore le papier timbré : *Habilitado por la Nacion.*

Émission du 1^{er} janvier 1870.



Timbres semblables aux précédents, sauf que l'effigie est remplacée par les armoiries d'Espagne, composées de : Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade ; au dessus, une couronne murale.

La taxe reste ce qu'elle était, sans changement aucun.

Gravé par Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos de escº,	lilas,	mauve,	gris-lilas.
25	—	—	—
50	—	—	—
1 escudo,			
1	— 50 c.	—	—
2	—	—	—
2	— 50 c.	—	—
3	—	—	—
3	— 50 c.	—	—
4	—	—	—
4	— 50 c.	—	—
5	—	—	—
6	—	—	—
7	—	—	—
8	—	—	—
9	—	—	—
10	—	—	—
12	— 50 c.	—	—
15	—	—	—
17	— 50 c.	—	—
20	—	—	—

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques n'ont pas été observées. Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Le décret du 27 mars 1873 crée de nouvelles valeurs et donne l'échelle des timbres dont parle l'art. 49, du décret royal du 12 septembre 1861, mais avec la monnaie nouvelle adoptée.

Les timbres de valeurs nouvelles ne sont émis qu'en janvier et mars 1874 laissant en vigueur les timbres *émis* en 1870.

Ce décret est ainsi conçu :

ART. 2. Chaque traite portera un timbre de prix proportionnel à la quantité tirée d'après la progression suivante :

Jusqu'à	125 pesetas,		5 cents.
De	125 pesetas	25 cents à	250 pesetas
—	250	— 25	— 500
—	500	— 25	— 1250
—	1250	— 25	— 2500
—	2500	— 25	— 5000
			1 peseta
			25
			50

De	5000 pesetas 25 cents à	7500 pesetas 3 pesetas 75 cents.
— 7500	— 25 —	10000 — 5 — —
— 10000	— 25 —	12500 — 6 — 25 —
— 12500	— 25 —	15000 — 7 — 50 —
— 15000	— 25 —	17500 — 8 — 75 —
— 17500	— 25 —	20000 — 10 — —
— 20000	— 25 —	22500 — 11 — 25 —
— 22500	— 25 —	25000 — 12 — 50 —
— 25000	— 25 —	30000 — 15 — —
— 30000	— 25 —	35000 — 17 — 50 —
— 35000	— 25 —	40000 — 20 — —
— 40000	— 25 —	45000 — 22 — 50 —
— 45000	— 25 —	50000 — 25 — —
— 50000	— 25 —	62500 — 31 — 25 —
— 62500	— 25 —	75000 — 37 — 50 —
— 75000	— 25 —	87500 — 43 — 75 —
— 87500	— 25 —	et au-dessus 50 — — —

Émissions de janvier et mai 1874.

Semblables aux timbres de la série précédente de janvier 1870, sauf que la valeur est imprimée en pesetas (lettres plus grasses) conformément au décret du 27 mars 1873. Les autres valeurs en escudos restent en usage jusqu'à épuisement.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

1 ^{er} Janvier 1874.	5 c. de peseta, mauve	125 pesetas, <i>abajo</i> (au-dessous).
—	10 —	— 125 — 25 c. à 250.
Mai 1874.	62 —	— 500 — 25 c. à 1250.

Pour la suite des timbres « Giro », voir lois de 1873/74.



B. — TIMBRES « LIBROS DE COMERCIO ».

(Pour livres de commerce)

(Suite. — Voir lot du 8 août 1851).

Voir aussi les art. 56 et 57 du décret de 1861.

Ainsi qu'on l'a vu, la taxe sur les livres de commerce se constatait autrefois par l'apposition de timbres « Sello ». Ce n'est qu'en 1862 qu'il y eut des timbres spéciaux. Cette taxe n'avait pas l'heur de plaire à tout le monde, ainsi qu'il résulte d'un article paru en 1868 dans *El consultor de los Ayuntamientos*. Voici ce qu'il dit :

« Nous nous sommes occupés plus d'une fois dans *El consultor de los Ayuntamientos* des abus qui se commettaient, en exigeant de tout vendeur de tenir un journal de commerce, ce qui a occasionné de nombreuses amendes infligées aux vendeurs de comestibles ou à des propriétaires d'industries semblables dans les provinces. A force d'entendre formuler des plaintes si fréquentes et si fondées, la Direction générale s'est enfin occupée d'un sujet aussi grave et l'ordonnance royale du 14 juin 1868 a paru.

» Cette ordonnance n'a pas été aussi largement interprétée que le demandait la stricte justice, mais enfin on a obtenu quelque chose en faveur d'un grand nombre de personnes que l'on persécutait sans motif fondé. Nous aurions beaucoup à dire sur les contradictions que renferment les considérants de l'ordonnance et nous pourrions prouver que, en vertu de ces mêmes contradictions, les commerçants inscrits comme tels dans les matricules du commerce et ceux qui, quoique n'étant pas inscrits, devraient l'être, sont les seuls à être obligés de tenir un journal de commerce d'après la législation spéciale du papier timbré. Mais nos efforts seraient stériles, puisqu'il est évident qu'on a voulu prendre un terme moyen et, tout en faisant abstraction des vendeurs à petit capital, imposer une masse de vendeurs qui ne sont pas, à proprement parler, des commerçants, nous nous bornerons à dire que, comme nous comprenons l'ordonnance précitée, sont obligés de tenir un jour-

nal de commerce, les magasiniers, les commerçants, les épiciers (les bouleurs), les colporteurs et autres vendeurs analogues qui sont inscrits comme tels sur la matricule, excepté ceux qui appartiennent ou figurent à la septième et à la huitième classe du premier tarif et ceux compris dans le tarif spécial des patentes.

» Ces exceptions en éliminent beaucoup, mais le nombre est encore grand de ceux qui sont indûment imposés, puisque dans la cinquième classe du tarif figurent les innombrables petits vendeurs de comestibles qui ne vendent pas à crédits, n'ont pas de motifs d'avoir un journal, ni d'employé pour le tenir, ni le temps de s'occuper de semblables détails : c'est, nous le répétons, ce qu'à notre avis, dit la résolution dont nous nous occupons. Que les intéressés se le tiennent pour dit et qu'ils réclament auprès du gouvernement s'ils se croient lésés, comme nous le croyons nous-mêmes, avant qu'ils ne se voient mettre à l'amende par les rapports des inspecteurs de la rente. »

Émission du 1^{er} janvier 1862.



Mercure assis tenant un caducée de fantaisie dans un cercle entouré de l'inscription : *Libros de como, año de 1862, 60 cent^s.*

Gravé par D. Bartolomé Coromina et imprimé typographiquement sur papier blanc, non dentelé :

60 cent^s, noir.

Essai. — Imprimé en noir sur papier blanc épais jaunâtre :

60 cent^s, noir.

Nota. — Le caducée est une *baguette* terminée ordinairement par une boule, surmontée de deux ailes avec deux serpents entrelacés. Il ne peut donc être question de remplacer la boule par une

croix comme l'a fait le graveur D. Bartolomé Coromina, ce qui n'est pas du tout mythologique : les ailes doivent être attachées à la baguette et non aux serpents.

Émissions des 1^{er} janvier 1863/64.

Semblables au précédent, millésime 1863 ou 1864.

60 cent^s, noir, 1863.

60 — — 1864.

Essai. — Imprimé sur papier blanc mat satiné :

60 cent^s, noir, 1864.

Émission du 1^{er} janvier 1865.



Armoiries : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un ovale entouré du collier de l'ordre de la Toison d'Or et surmonté de la couronne royale, le tout dans un grand ovale ayant : *Isabel segunda* à l'intérieur et *Para Libros de Comercio*, à l'extérieur ; cadre rectangulaire avec ornements de remplissage aux angles.

Gravé par D. Bartolomé Coromina et imprimé en couleur sur papier blanc uni, non dentelé :

60 cent^s, noir.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1854, page 44.

Une ordonnance royale du 27 janvier 1865 déclare que le timbre de commerce ne s'applique *que* sur le livre de copies.

Une ordonnance royale du 1865 adopte, à partir de 1866, une monnaie nouvelle, l'Escudo et divisions en centimos et plus tard (1868) en milésimas.

Émission du 1^{er} janvier 1866.



Mercure debout tenant le caducée devant un fût de colonne aux armes d'Espagne : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon). Inscription : *Isabel segunda* autour des armoiries ; cadre rectangulaire cintré du haut avec ornements à la partie supérieure ; à gauche : 6 c^s de e^o ; à droite : *año de 1866* ; en bas : *Lib^o de comercio*.

Gravé par Alberto Estruch et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc :

6 c^s de e^o, noir.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques n'ont pas été observées. Voir timbres-poste 1854, page 44.

Émission du 1^{er} janvier 1867.

Type de 1865 aux armoiries ; millésime 1867, après la valeur : 6 c^s e^o.

Impression typographique de couleur sur papier blanc :

6 c^s e^o, noir.

Essai. — Imprimé sur papier blanc épais satiné :

6 c^s e^o, noir.



Émission du 1^{er} janvier 1868.



Semblable pour le type aux timbres de 1865 et 1867, sauf qu'il y a suppression de l'inscription intérieure : *Isabel Segunda* et que les ornements extérieurs qui entourent l'ovale sont différents; millésime 1868 après la valeur.

Gravé par D. Bartolomé Coromina et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc :

60 m^a e^o, noir.

Essais. — 1^o Imprimé sur papier blanc mince, *sans armoiries* :
60 m^a e^o, noir.

2^o Papier blanc satiné, *sans armoiries* :
60 c^a e^o, noir.

Ce dernier essai avait sans doute été préparé avant le changement de monnaie, sa valeur étant énoncée comme antérieurement.

Particularités sur les armoiries. — Voir émission postale, page 44.

Malgré le décret du 30 septembre 1868, les timbres *Libros de comercio* n'ont pas été surchargés : *Habilitado por la Nacion.*

Émission du 1^{er} janvier 1869.

Semblables en tous points aux timbres de 1868, sauf que le millésime est changé en 1869.

Impression typographique de couleur sur papier blanc :
60 m^a e^o, noir.

L'usage de ces timbres a cessé avec l'année 1869 ainsi qu'il résulte du décret du 18 décembre 1869, signé Francisco Serrano, et dont voici l'article qui y est relatif :

ART. 2. Le papier timbré des amendes (multas), remboursements (reintegros) et matricules (matriculas), les timbres pour les secrétaires d'audiencias (secretarias de audiencias) et les timbres pour les livres de commerce sont refondus en une seule classe de papiers, qui sera appelée : Payment de l'État (Pagos del Estado)...

Depuis la suppression des timbres mobiles *Libros de comercio*, le droit se règle en espèces pour lequel on obtient reçu de la somme payée sur papier d'État à souche « Pagos del Estado » portant un timbre sec représentant le coût de la taxe.

C. — TIMBRES « POLIZAS DE BOLSA. »

(*Pour bulletins d'opérations de bourse*).

Ces timbres sont prévus par le décret royal du 12 septembre 1861, art. 54 et 55.

Émission du 1^{er} janvier 1862.



Armoiries : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un ovale avec lambrequins surmonté de la couronne royale ; cadre rectangulaire ayant sur un cartouche horizontal, en haut : *Polizas de Bolsa* en lettres blanches sur fond de couleur et la valeur d'emploi, sur un autre cartouche semblable, à la partie inférieure ; dans les angles, des ornements ; à gauche, un chiffre ; à droite, *RS*.

Gravé par D. José Perez Varela, et imprimés typographiquement en couleur sur papier de couleur.

λ) *Papier rose foncé ou rose pâle.*

10 reales, bleu vif, hasta (jusqu'à) 500000 R.
15 — vert foncé de 500000 à 1000000 —
20 — bistre — 1000000 R. adelante (au-delà).

μ) *Papier chamois.*

10 reales, bleu foncé.
15 — vert-jaune.
20 — bistre.

Erreur (?) Papier rose pâle.

20 reales, bleu, de 1000000 R^s adelante.

On peut rencontrer des timbres avec le papier blanc, suite d'une décoloration.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1854, page 44.

L'ordonnance royale du..... 1865 a adopté le 1^{er} janvier 1866 une nouvelle monnaie, l'escudo et centimos, qui n'a été appliquée aux timbres « Polizas de Bolsa » qu'en 1868.

Émission du 1^{er} janvier 1868.

Effigie d'Isabelle II à gauche, dans un ovale à fond uni, type *Giro* de janvier 1867 ayant l'inscription supérieure : *Giro* remplacée par *Polizas*; sur le cadre ovale, la valeur d'emploi.

Gravé par Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

1 escudo, lilas, de 50000 escudos, abajo (en-dessous).
1 — 50 c., — — 50001 — à 100000
2 — — — 100001 — arriba (au-dessus).

Nous n'avons pas rencontré ces timbres avec la surcharge : *Habilitado por la Nacion*, malgré le décret du 30 septembre 1868.

Essais. — Imprimés sur papier blanc vergé satiné :

1 et 1 esc., 50 c^s, bleu.

Émission du 1^{er} janvier 1870.

Type des timbres *Giro* de 1870, aux armoiries d'Espagne et couronne murale ; la valeur d'emploi reste indiquée dans l'ovale.

Gravé par Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni, piqués 14 :

1 escudo,	bleu outre-mer,	de	50000	escudos abajo,	(en-dessous).
1	— 50 c.,	—	—	— 50001	— à 100000
2	—	—	—	— 100001	— arriba (au-dessus).

VARIÉTÉ.

1 escudo, bleu, non dentelé.

La couleur varie beaucoup : on peut rencontrer ces timbres en bleu, bleu pâle, bleu terne, outre-mer et outre-mer vif.

Essai. — Imprimé sur le coin même, en couleur sur papier blanc vergé :

2 escudos, bleu.

Nous avons encore un essai où les armoiries sont remplacées par la tête de femme qui figure sur les timbres-poste de 1870. Papier blanc épais satiné :

2 escudos, noir.

Pour la suite des timbres « Polizas de Bolsa », voir lois de 1873/74.

D. — TIMBRES « RECIBOS ».

(*Pour reçus, etc.*)

Les premiers timbres ont été introduits par la loi de 1861, suivant l'article 18 que nous avons donné précédemment.

Un décret royal du 22 décembre 1861 porte, que toutes les dépenses du Ministère de la Guerre, lorsqu'elles souscrivent un reçu, d'une partie, montant à 300 réaux ou plus, feront usage d'un timbre de 50 cents.

Une ordonnance du 30 décembre 1861 arrête :

ART. 3. Les certificats de dépôts de bijoux ou autres effets analogues porteront un timbre de 50 cents, s'ils paient une prime de dépôt.

L'ordonnance royale du 28 février 1862 est mise en vigueur le 6 mars même année, par la Direction générale, disposant que les personnes du clergé doivent faire usage du timbre de 50 cents, chaque fois qu'elles signent un reçu de 300 réaux et au-dessus.

Émission du 1^{er} janvier 1862.



Effigie diadémée de la reine Isabelle II regardant à gauche, dans un cercle à fond uni ; au-dessus, une bande cintrée, ayant : *Recibos* ; au-dessous, également sur une bande cintrée : 50 cents ; cadre rectangulaire ayant la bordure perlée.

Gravé par D. José Perez Varela et imprimé typographiquement en couleur sur papier jaune :

50 cents, bleu, pâle, foncé, vif, verdâtre.

La couleur de l'impression varie autant que celle du papier.

Ces timbres ont un instant été employés, par erreur, à l'affranchissement des lettres, d'après une circulaire administrative du 18 mars 1862.

Une ordonnance royale du 1865 adopte l'*escudo* et *centimos*, comme monnaie nouvelle, à partir du 1^{er} janvier 1866; on trouva plus commode, en 1868, de faire la division de l'*escudo* en milésimas.

Émission du 1^{er} janvier 1866.



Effigie de la reine Isabelle II, diadémée, regardant à gauche (type des timbres - poste de 1866, dans un cercle à fond ligné horizontalement et contenant

en haut : *Recibos* ; en bas : 5 *cs de eº* 1866 ; cadre oblong avec cartouches guillochés de chaque côté et une bordure ornementée.

Gravé par Eugenio Julia y Jover, et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc :

5 *cs de eº*, mauve, lilas.

Essais. — 1^o Sur papier blanc épais rosé :

5 *cs de eº*, lilas.

2^o Sur papier blanc satiné, sans millésime et valeur en *centimos*.

50 centimos, bleu, bleu foncé, rose vif, rose, bistre.

Cet essai a été fait sans doute avant la décision du changement de monnaie, en 1866.



Émission du 1^{er} janvier 1867.



Effigie de la reine Isabelle II, rappelant celle de janvier 1862, dans un cercle à fond uni ; cadre rectangulaire ayant sur cartouches, en haut : *Recibos* ; en bas : *Cinco cent-de e°* ; entre le cercle et le cadre, une fleur de lis en oblique dans un petit cercle.

Gravé par D. José Perez Varela, et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

5 cent de e°, violet, pâle, vif, foncé.

Essais. — Imprimés en couleur sur papier blanc uni, épais.

5 cent. de esc°, carmin.

5 — — vert.

Émission du 1^{er} janvier 1868.



Chiffre blanc dans un rectangle à fond ligné et pointillé horizontalement ; à gauche : *Cinuenta* ; à droite : *Milesimas* ; en haut : *Recibos* ; en bas : le millésime sur fond de lignes obliques ; aux angles : *L. M. D. E* , abréviation de *50 milesimas de escudo*.

Gravé par Eugenio Julia y Jover, et imprimé typographiquement en couleur sur blanc, piqué 14.

50 mil^s de e°, lilas pâle.

Ce timbre n'a pas reçu la surcharge : *Habilitado por la Nacion*, comme le prescrit le décret du 30 novembre 1868.

Essais. — Imprimé sur papier blanc satiné :

50 mil^s de e°, noir.

Un essai de mise en train donne l'impression de ce timbre sur le 10 c., bleu de Cuba et Porto-Rico de 1868 :

50 centimos, violet sur 10 c. bleu 1868 de Cuba.

Émissions des 1^{er} janvier 1869 et 1870.

Le type reste le même que le précédent, sauf le millésime :

50 mil^a de esc^o, lilas pâle et foncé. 1869.

50 — — — — — 1870.

Essai. -- Imprimé sur papier blanc, vergé :

50 mil^a de e^o, bleu. 1870.

L'ordonnance royale du 1870, change la monnaie pour adopter la *peseta* avec division en centimos, à dater du 1^{er} janvier 1871.

Émission de 1^{er} janvier 1871.



Rappelle le type précédent 1868/70, sauf que les inscriptions sont sur fond de couleur et que les lettres des angles sont remplacées par le chiffre 12 sur fond blanc.

Gravé par Eugenio Julia y Jover et imprimé en couleur sur papier blanc uni, piqué 14 :

12 cent. de peseta, mauve.

Essai. — Un essai, dont l'auteur nous est inconnu, n'a pas été adopté. C'est un large ovale guilloché portant simplement un chiffre 12 sur fond blanc.

12 cent, outre-mer, magenta.

Nous avons parlé (timbres-poste 1871) d'un graveur italien qui avait soumis différents types à Madrid, en janvier 1871. Les timbres *Recibos* n'ont pas été oubliés.

Comme les timbres-poste, le type est à l'effigie en relief d'Amédée dans un ovale perlé ; cadre rectangulaire debout ayant *Recibos* à la partie supérieure ; en bas, la valeur :

50 mil^{ls}, bistre-jaune.

Émission du 1^{er} janvier 1872.

Le type de 1871 reste en vigueur pour les années 1872/75 par le simple changement de millésime, et, comme il n'y a aucun changement apporté par les lois fiscales de octobre 1873 et juillet 1874, ces timbres restent donc sous l'application de la loi de 1861 :

12 cent. de peseta, violet vif.	1872 (1 ^{er} janvier).	
12 — — vert.	1873	—
12 — — carmin.	1874	—
12 — — lilas-ardoise.	1875	—

Essai. — Imprimé sur papier blanc uni, mince :

12 c. de p., carmin. 1874.

Émission du 1^{er} janvier 1876.



Armoiries : (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un écu surmonté de la couronne royale avec branches de laurier de chaque côté de l'écu ; cadre rectangulaire à fond ligné horizontalement ; inscriptions sur cartouches, en haut : *Recibos* ; en bas, la valeur.

Gravé par D. José Garcia Morago et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

12 cent. peseta, bleu, pâle, vif, outre-mer.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées. Voir émission postale, page 44.

Nota. — Les armoiries des Bourbons ont été rétablies en suite du décret du Ministre-Régent, en date du 6 janvier 1875. Voir timbres-poste 1877, page 142.

Émission du 1^{er} janvier 1877.

Semblable au précédent, sauf le millésime. Imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

12 cent. peseta, brun pâle, vif.

Émission du 1^{er} janvier 1878.



Armoiries (Castille, Léon, Aragon, Navarre, Grenade et Bourbon) dans un écu semblable au type précédent, dont il a les inscriptions.

Gravé par D. José Garcia Morago et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

12 cent, peseta, outre-mer vif et pâle.

VARIÉTÉ.

Non dentelé.

12 cent. peseta, outre-mer vif.

La Société du Timbre, qui avait acheté du gouvernement espagnol, en 1874, le droit de vendre les timbres en général, moyennant une redevance annuelle, a fait imprimer les timbres fiscaux qu'elle vendait en 1878. C'est ainsi que nous avons une grande feuille sur laquelle tous les timbres fiscaux d'Espagne sont imprimés dans

leurs couleurs officielles sur papier blanc épais. A la partie supérieure, les armes d'Espagne avec banderoles portant : 1878, *Fabrica nacional del sello* 1878. En dessous de ces armoiries, un timbre « sello » avec armes en relief et de chaque côté un médaillon rond portant le timbre sec employé sur le papier timbré ; plus bas, cinq rangées de timbres imprimés dans les couleurs adoptées et disposés le plus agréablement que possible, montrant au centre de la feuille la tête en relief de Fernando V d'Aragon, puis de Castille, l'époux d'Isabelle la Catholique, plus connu sous le nom de « Fernando el Catolico », avec l'inscription : *Sociedad del Timbre*.

Il y a donc les suivants :

<i>Timbres mobiles.</i>	<i>Imp. de Guerra :</i>	5, 10, 15, 25, 50 c. de p., 1 et 5 p.
—	<i>Recibos.</i>	12 c. de peseta.
—	<i>Sello.</i>	50 c. 1, 1 1/2, 2, 2 1/2, 4, 8, 15, 25, 37 1/2, 50 pesetas.
<i>Timbres fixes.</i>	—	Les mêmes.
—	<i>Polizas.</i>	2.50, 3.75, 5 pesetas.
—	<i>Giro.</i>	5, 10, 25, 62 centimos, 1.25, 2.50, 3.75, 5, 6.25, 7.50, 8.75, 10, 11.25, 12.50, 15, 17.50, 20, 22.50, 25, 31.25, 37.50, 43.75, 50 pesetas.
—	<i>Pagos al est : dos.</i>	25, 50, c. 2, 2.50, 5, 12.50, 25, 125, 250 pesetas.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques n'ont pas été observées. Voir émissions postales, pages 44 et 131.

Émissions des 1^{er} janvier 1879 à 1881.

Le type reste le même sans autre changement que le millésime pour les années 1879-81 :

12 cent. peseta, carmin,	1879 (1 ^{er} janvier).
12 — — rouge-brun,	1880 —
12 c. de — outre-mer,	1881 —

Les lettres sont plus épaisses à ce dernier et l'énonciation de la valeur est modifiée.

Essai. — Imprimé sur papier blanc :

1881. — 12 c. de peseta, lilas vif.

Les timbres de reçus ont été supprimés par la loi du 31 décembre 1881 et remplacés par un autre timbre « movil » qui remplit le même but, mais qui a un emploi plus général.

5^o TIMBRES « SELLO ».

(Affectés aux polices d'assurances, titres d'actions de banques, sociétés, etc.).

Ont été émis en vertu de la loi de 1861 (*Voir art. 6 et 7*).

Le premier paragraphe de l'ordonnance royale est ainsi conçu :

Les documents délivrés pour les banques et autres sociétés pour dépôts d'effets publics, ou de sociétés commerciales et industrielles qui se constituent en garantie d'emprunts, qui ne seraient pas faits sur le papier timbré correspondant, devront employer le timbre correspondant au montant de l'emprunt.

Une ordonnance royale du 13 mars 1862 dispose que toutes les pétitions produites par les dépêches en douane peuvent avoir un timbre libre de 2 rs. lorsqu'elles n'auront pas été faites sur papier timbré.

Une autre ordonnance royale du 14 mai 1862 détermine que les titres d'actions de mines et autres analogues qui n'expriment pas de valeur, doivent porter le timbre de 4 rs. pour chaque action qu'ils comprennent ou pour chaque fraction d'action qui les divise.

Émission du 1^{er} janvier 1862.

Cercle portant diverses figures allégoriques entourées de l'inscription *Sello 1^o (à 9^o) año 1862* et la valeur en bas. Autant de types

que de valeurs, lesquels types ont été empruntés au papier timbré des années antérieures, notamment de 1858/59.



1^{er} type. — *Sello 9º. 2 reales.* Figure allégorique, type des livres de commerce de 1858-61, représentant une femme assise ayant la couronne murale et tournée vers la droite; elle tient le sceptre d'une main et présente une couronne de l'autre; derrière, une tour, rappelant le royaume de Castille.

2^e type. — *Sello 8º. 4 reales.* L'Espagne est représentée par une femme assise vers la droite, tenant un casque sur le genou. Le dossier de son siège est soutenu par une des colonnes d'Hercule.



3^e type. — *Sello 7º. 8 reales.* Figurine de face avec casque, tenant de la main droite une hache et appuyée de l'autre sur une corne d'abondance renversée : c'est Bellone et Pomone tout à la fois.

4^e type. — *Sello 6º 16 reales.* Figurine assise à gauche avec

casque, s'appuyant sur un sceptre et tenant un bouclier de la main gauche.



5° type. — *Sello 5º. 32 reales.* L'Espagne est représentée par une femme assise tournée à droite, ayant le glaive au repos de la main droite et tenant de l'autre un bouclier sur les genoux.

6° type. — *Sello 4º. 60 reales.* Ange debout tenant le glaive d'une main et appuyé de l'autre sur la tête d'un lion représentant probablement la *Force*.



7° type. — *Sello 3º. 100 reales :* L'Espagne figurée par une femme assise à droite tenant le sceptre devant un globe terrestre et une des colonnes d'Hercule avec la devise du roi Charles V: *Plus ultra*. Les colonnes et les deux globes rappellent que le soleil ne se couchait jamais sur les États du roi d'Espagne.

8° type. — *Sello 2º. 150 reales.* Figurine assise à gauche appuyée sur un fût de colonne, tenant le sceptre d'une main et présentant une couronne de l'autre; lion couché à ses pieds.



9^o type. — *Sello* 1^o. 200 reales. La paix et les arts. Figurine assise à gauche tenant une branche d'olivier et appuyée sur un chapiteau de colonne près duquel une palette et des pinceaux.

Gravés par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc plus ou moins mince.

Sello 9 ^o	2 reales,	noir.
— 8 ^o	4	— orange.
— 7 ^o	8	— rouge-vermillon.
— 6 ^o	16	— violet.
— 5 ^o	32	— carmin.
— 4 ^o	60	— brun pâle.
— 3 ^o	100	— lilas.
— 2 ^o	150	— vert.
— 1 ^o	200	— bleu.

VARIÉTÉ ou ESSAI.

Au type du 150 reales, nous avons :

Sello 4^o 60 reales carmin.

Nous n'avons pu savoir si ce dernier timbre était le résultat d'une erreur ou si c'était un essai ; nous sommes plutôt tenté de le considérer comme un essai, quoique les exemplaires que nous avons vus étaient gommés.

Signalons pour mémoire des timbres-poste de 1860, 2 reales, lilas, que nous avons rencontrés sur des lettres de voiture en date du 15 avril 1862 (!!) et des 2 reales vert de 1862. Nous ignorons si cet usage était permis : il est vrai qu'en Espagne on n'y regarde pas de si près.

Essais. — Nous avons vu une série complète dans les couleurs officielles, imprimée sur papier jaunâtre uni épais, que nous croyons être des essais.



Émission du 1^{er} janvier 1863⁽¹⁾.

Figures allégoriques dans un cercle; légende : *Sello 10* (à 9^o) *año 1863* et la valeur en dessous. Neuf types de 1862 et deux nouveaux, pour autant de valeurs.

1^{er} type. — *Sello 9^o. 2 reales*. L'Espagne personnifiée par une femme assise, vers la droite, tenant un casque sur le genou. Le dossier de son siège est soutenu par une des colonnes d'Hercule. *Voir type 4 reales 1862*.

2^o type. — *Sello 8^o. 4 reales*. Femme assise avec casque, tournée à gauche, appuyée sur un sceptre et tenant un bouclier de la main gauche. *Voir type 16 reales 1862*.

3^o type. — *Sello 7^o. 8 reales*. L'Espagne représentée par une femme assise tournée à droite, tenant le glaive au repos de la main droite et de l'autre un bouclier sur les genoux. *Voir type 32 reales 1862*.

4^o type. — *Sello 6^o. 16 reales*. Figurine de face avec casque, tenant de la main droite une hache et appuyée de l'autre sur une corne d'abondance renversée : c'est Bellone et Pomone tout à la fois. *Voir type 8 reales 1862*.

5^o type. — *Sello 5^o. 32 reales*. Figurine assise à gauche appuyée sur un fût de colonne, tenant le sceptre d'une main et présentant une couronne de l'autre; lion couché à ses pieds. *Voir type 150 reales 1862*.

6^o type. — *Sello 4^o. 60 reales*. Femme assise à droite, personnifiant l'Espagne; elle tient le sceptre devant un globe terrestre et une des colonnes d'Hercule avec la devise du roi Charles V : *Plus ultra*. *Voir type 100 reales 1862*.

7^o type. — *Sello 3^o. 100 reales*. Femme assise à gauche représentant la paix et les arts. Elle tient une branche d'olivier et elle est

(1) Le renvoi aux types 1862 ne s'applique qu'aux dessins et non au millésime et à la valeur.

appuyée sur un chapiteau de colonne près duquel une palette et des pinceaux. Voir type 200 reales 1862.



8º type. — *Sello 2º. 150 reales.* Minerve assise, reconnaissable à la tête d'une des gorgones qui se trouve sur sa poitrine et appuyée sur un écusson ovale.

9º type. — *Sello 1º. 200 reales.* Justice personnifiée par une femme assise vers la droite tenant de la main gauche la balance et de l'autre le glaive.

Gravés par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, ayant parfois une teinte azurée.

Sello 9º	2 reales,	noir.
— 8º	4	— orange.
— 7º	8	— vert-jaune.
— 6º	16	— violet.
— 5º	32	— lilas.
— 4º	60	— bleu.
— 3º	100	— vert.
— 2º	150	— bistre.
— 1º	200	— carmin.

Essais. — Sur papier jaunâtre épais. Nous avons vu la série complète dans les couleurs officielles, que nous croyons être des essais.

En plus, sur papier mince avec une estampille bleue au revers.
2 reales, noir.



Émission du 1^{er} janvier 1864 (1).

Figures allégoriques variées dans un cercle; légende : *Sello* (1^o à 9^o) año 1864 et la valeur en dessous. Neuf types, dont cinq de 1862-63 et quatre nouveaux, pour autant de valeurs :



1^{er} type. — *Sello* 9^o. 2 reales. L'Espagne représentée par une femme assise, vers la droite, tenant un casque sur le genou. Le dossier de son siège est soutenu par une des colonnes d'Hercule. Voir aussi type 4 reales 1862.

2^e type. — *Sello* 8^o. 4 reales. Femme assise avec casque, tournée à gauche, tenant un sceptre de la main droite et un bouclier de la main gauche. Voir type 16 reales 1862.

3^e type. — *Sello* 7^o. 8 reales. Femme assise ayant la couronne murale et tournée à droite; elle tient le sceptre d'une main et présente une couronne de l'autre; derrière, une tour rappelant le royaume de Castille. Voir type 2 reales 1862.

4^e type. *Sello* 6^o. 16 reales. Femme assise de face avec casque, tenant de la main droite une hache et appuyée de l'autre sur une corne d'abondance renversée : c'est Bellone et Pomone tout à la fois. Voir type 8 reales 1862.

5^e type. — *Sello* 5^o. 32 reales. Minerve assise vers la gauche. Reconnaissable à la tête d'une des gorgones qui se trouve sur sa poitrine et appuyée sur un écusson ovale. Voir type 150 reales 1863.

6^e type. — *Sello* 4^o. 60 reales. Figurine assise à gauche tenant une quenouille (Pénélope?) ruche d'abeilles à ses pieds, représentant probablement le travail et l'industrie.

(1) Même observation que pour les types 1863.

7^e type. — *Sello 3^o. 100 reales.* Figurine à droite appuyée sur



un tonneau ; à ses pieds une ancre et des cordes, vaisseau à l'horizon : le commerce et la navigation sans doute.



8^e type. — *Sello 2^o. 150 reales.* Cérés, déesse de l'agriculture, représentée par une femme debout tenant des gerbes de blé sous le bras et une serpette de la main droite; à ses pieds, un bœuf et divers instruments aratoires (rateau, arrosoir, etc.).

9^e type. — *Sello 1^o. 200 reales.* L'Espagne figurée par une femme assise ayant la couronne murale et tournée vers la droite ; elle est appuyée sur une console et tient, posé sur ses genoux, un écu aux armoiries d'Espagne ; à ses pieds, un lion couché vers la gauche tenant les deux hémisphères.

Gravés par D. José Perez Varela et imprimés typographiquement en couleur sur papier lilas uni :

Sello 9 ^o	2 reales,	noir.
— 8 ^o	4	— violet.
— 7 ^o	8	— brun.
— 6 ^o	16	— bleu.
— 5 ^o	32	— orange.

Sello 4 ^o	60 reales	vert-jaune.
— 3 ^o	100	— mauve.
— 2 ^o	150	— carmin.
— 1 ^o	200	— vert foncé.

Essais. — Sur le même papier que les deux séries précédentes, nous avons la série entière dans les couleurs officielles.

Particularités sur les armoiries. — Le 200 reales a les armoiries d'Espagne où les couleurs n'ont pas été observées. Voir timbres-poste 1854, page 44.

Émission du 1^{er} janvier 1865 (1).

Les neuf valeurs se répartissent sur trois types.



1^{er} type. — Sello 9^o, 8^o, 7^o, 6^o, 5^o, 4^o, 3^o: 2, 4, 8, 16, 32, 60, 100 *reales*. Armoiries (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un écu ovale ayant la couronne royale au-dessus et entouré du collier de la Toison d'or; à gauche : *Isabel*; à droite : *Segunda*; dans un autre ovale entourant les armoiries est l'ins-

cription : *Sello 3^o (à 9^o) 2 (à 100 reales) año 1865*; dessin de remplissage à l'extérieur formant rectangle et variant pour chaque valeur.

2^e type. — *Sello 2^o. 150 reales.* Justice personnifiée par une femme debout, à droite, appuyée sur une colonne aux armoiries du précédent, elle tient d'une main la balance et le glaive de l'autre; à gauche de la colonne, une hache et un faisceau; cadre rectangulaire debout, cintré du haut, contenant : *Sello 2^o. 150 rs. año de 1865.*



(1) Même observation que pour les types 1863.



3^e type. — *Sello* 1^o (200 reales). Mercure debout à gauche, tenant un caducée et appuyé sur une colonne aux mêmes armoiries des précédents ; à gauche de la colonne, une ancre ; cadre rectangulaire debout, cintré du haut, ayant pour inscription : *Sello* 1^o 200 rs — año de 1865.

Gravés par D. Bartolomé Coromina et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc :

<i>Type I.</i>	— <i>Sello</i> 9 ^o	2 reales, noir.
—	— 8 ^o	4 — bleu.
—	— 7 ^o	8 — orange.
—	— 6 ^o	16 — brun.
—	— 5 ^o	32 — ocre rouge.
—	— 4 ^o	60 — lilas.
—	— 3 ^o	100 — vert.
<i>Type II.</i>	— 2 ^o	150 — carmin.
— <i>III.</i>	— 1 ^o	200 — carmin, vermillon.

Particularités sur les armoiries. — Voir émission postale 1854, page 44.

Essais. — Imprimés sur papier blanc épais satiné :

2 reales, noir.
16 — brun-rouge.

L'adoption d'une monnaie nouvelle en *escudos* et *centimos* par ordonnance royale du... 1865 change l'énumération de la valeur des timbres à partir de janvier 1866 ; en 1869, on trouve plus facile de remplacer certaines valeurs en *centimos*, pour celle plus compliquée en milésimas.



Émission du 1^{er} janvier 1866 (1).

Figures allégoriques diverses ayant toutes les *armoiries d'Espagne et de Bourbon et Isabel segunda* sur le socle ; légende : *Sello 1^o* (à 9^o), la valeur et *año 1866*. Autant de types que de valeurs, dont deux de 1865 restent en usage avec les modifications voulues.



1^{er} type. — *Sello 9^o. 20 cs de escº*. Justice personnifiée par une femme debout, à droite, appuyée sur une colonne aux armoiries des précédents ; *sello 9^o* sous le socle.

2^e type. — *Sello 8^o. 40 cs de escº*. Mercure debout, à gauche, tenant un caducée et appuyé sur une colonne aux mêmes armoiries ; *sello 8^o* sous le socle. (*Voir le type sello 9^o de 1867*).

3^e type. — *Sello 7^o. 80 cs de escº*. Mars debout, à gauche, ayant une cotte de maille, coiffé d'un casque, tenant une lance d'une main et un écu de l'autre, aux armes.

4^e type. — *Sello 6^o 1 escº 60 c*. Femme assise, sur un socle aux armes, personnifiant la Castille en tenant une tour à trois créneaux sur les genoux.

(1) Même observation que pour les types 1863.

5^e type. — *Sello 5^o. 3 esc^s 20 c.* Figurine de face (Cérès) tenant en main des tiges de blé et appuyée sur un socle aux armes; à gauche du socle, une charrue.



6^e type. — *Sello 4^o. 6 esc^s.* Hercule debout, de face, tenant une massue levée, devant un socle aux armes.

7^e type. — *Sello 3^o. 10 esc^s.* Guerrier coiffé d'un casque et armé, assis vers la droite sur un socle aux armes. (*Voir le type sello 6^o de 1867*).

8^e type. — *Sello 2^o. 15 esc^s.* La Loi personnifiée par une femme assise sur un socle aux armes, tenant les tables de loi sur les genoux et un burin de la main droite. (*Voir le type sello 5^o de 1867*).

9^e type. — *Sello 1^o. 20 esc^s.* Minerve de face, vers la droite, coiffée d'un casque et tenant une lance; elle s'appuie de la main sur un écu aux armes; à ses pieds, la chouette, son oiseau favori.

Les nouveaux types ont été gravés par D. J. Perez Varela.

Impression typographique de couleur sur papier blanc :

Sello 9 ^o	20 cent.	esc ^s ,	noir.
— 8 ^o	40	—	bleu.
— 7 ^o	80	—	vert.
— 6 ^o	1 esc ^s ,	60 c.	carmin.
— 5 ^o	3	— 20 c	brun pâle.
— 4 ^o	6	—	orange.
— 3 ^o	10	—	lilas.
— 2 ^o	15	—	rouge pâle.
— 1 ^o	20	—	ocre.

Particularités sur les armoiries. — On n'a pas observé les couleurs héraldiques. Voir timbres-poste 1854, page 44.

Émission du 1^{er} janvier 1867 (1).

Figures allégoriques diverses, ayant toutes sur le socle l'effigie de la reine Isabelle II et l'inscription *Isab. II*, sur fond blanc; légende : *Sello* (1^o à 9^o), *año de 1867* et la valeur. Autant de types que de valeurs, dont 5 de 1866, avec modifications.



1^{er} type. — *Sello* 9^o. 20 c^s de esc^o. Mercure debout, à gauche, tenant un caducée et appuyé sur une colonne au portrait d'Isabelle II.

2^e type. — *Sello* 8^o. 40 c^s de esc^o. Minerve de face, vers la droite, coiffée d'un casque et tenant une lance. (Voir le type *sello* 1^o 1866).

3^e type. — *Sello* 7^o. 80 c^s de esc^o. Femme assise sur un socle au portrait d'Isabelle II. (Voir le type *sello* 6^o 1866).

4^e type. — *Sello* 6^o. 1 esc^o 60 c^s. Guerrier coiffé d'un casque et armé, assis vers la droite sur un socle au portrait d'Isabelle II.

(1) Même observation que pour les types 1863.



5^o type. — Sello 5^o. 3 esc^{os} 20 c^s. La Loi personnifiée par une femme assise sur un socle au portrait d'Isabelle II, tenant les tables de loi sur les genoux et un burin de la main droite.

6^o type. — Sello 4^o. 6 esc^{os}. Hercule assis vers la droite sur un rocher portant l'effigie de la reine; massue à gauche du rocher.

7^o type. — Sello 3^o. 10 esc^{os}. Lion debout sur un écusson ayant le portrait d'Isabelle II sur fond blanc. (Voir le type sello 9^o 1868).

8^o type. — Sello 2^o. 15 esc^{os}. La paix personnifiée par une femme assise sur un socle ayant l'effigie d'Isabelle et tenant à la main une branche d'olivier; faisceau et hache à droite.

9^o type. — Sello 1^o. 20 esc^{os}. Déesse tenant un niveau et appuyée sur un socle portant l'effigie d'Isabelle. (Voir le type sello 5^o 1869).

Les nouveaux types ont été gravés par D. Alberto Estruch.



Impression typographique de couleur sur papier blanc uni :

Sello 9 ^o	20 cent. de esc ^o ,	noir.		
— 8 ^o	40 — — —			
— 7 ^o	80 — — —			
— 6 ^o	1 esc ^o 60 cent.,	—		
— 5 ^o	3 — 20 — —			
— 4 ^o	6 — — —			
— 3 ^o	10 — — —			
— 2 ^o	15 — — —			
— 1 ^o	20 — — —			



Émission du 1^{er} janvier 1868 (1).

Figures allégoriques variées, ayant toutes sur le socle l'effigie de la reine Isabelle et l'inscription : *Isab. II, SUR FOND LIGNÉ HORIZONTALEMENT*; légende : *Sello 1^o (à 9^o) año de 1868* et la valeur. Autant de types que de valeurs, dont cinq de 1866/67, avec les modifications voulues.



1^{er} type. — *Sello 9^o. 20 cent. de esc^o.* Lion debout sur un écusson au portrait d'Isabelle II.

2^e type. — *Sello 8^o. 40 cent. de esc^o.* Femme assise sur un socle au portrait d'Isabelle II. (Voir le type sello 6^o de 1866.)

3^e type. *Sello 7^o. 80 c. de esc^o.* Hercule assis vers la droite sur un rocher portant le portrait d'Isabelle II. (Voir le type sello 4^o de 1867.)

4^e type. — *Sello 6^o. 1 esc^o. 60 c.* La paix personnifiée par une femme assise sur un socle au portrait d'Isabelle II et tenant à la main une branche d'olivier; faisceau et hache à droite. (Voir type sello 2^o de 1867.)

5^e type. — *Sello 5^o. 3 esc^{os} 20 c.* Déesse tenant un niveau et appuyée sur un socle au portrait d'Isabelle II. (Voir type sello 5^o de 1869.)

6^e type. *Sello 4^o. 6 esc^{os}.* Femme assise sur un socle, au portrait d'Isabelle II et tenant un encensoir sur l'épaule. (Voir le type sello 4^o de 1869.)

7^e type. — *Sello 3^o. 10 esc.* Femme debout à gauche, tenant la main armée d'un poignard sur un trépied; à ses pieds, un ovale portant l'effigie de la Reine. (Voir le type sello 3^o de 1869.)

8^e type. — *Sello 2^o. 15 esc^{os}.* Femme accoudée sur un socle, cherchant des inspirations qu'elle trace sur un rouleau; à la base du socle, l'effigie de la reine dans un ovale. (Voir le type sello 2^o 1869.)

(1) Même observation que pour les types 1863.



9^e type. — *Sello 10. 20 escs.* Femme assise (la Vérité) sur un socle portant l'effigie de la reine et se regardant dans un miroir qu'elle tient de la main gauche.

Les nouveaux types sont gravés par D. Albert Estruch.

Impression typographique de couleur sur papier uni :

Sello 9 ^o	20 cent. de esc ^o ,	noir.
— 8 ^o	40 — — —	—
— 7 ^o	80 — — —	—
— 6 ^o	1 esc ^o , 60 cent.,	—
— 5 ^o	3 — 20 — —	—
— 4 ^o	6 — — —	—
— 3 ^o	10 — — —	—
— 2 ^o	15 — — —	—
— 1 ^o	20 — — —	—

Essais. — Nous avons des essais du médaillon renfermant l'effigie :

1^o Avec lignes distancées, comme au type adopté :

Noir sur blanc.

2^o Avec lignes très rapprochées :

Bleu sur blanc.

Nous avons rencontré de ces timbres « Sello » avec la surcharge, *Habilitado* conformément à la loi du 30 septembre 1868, mais elles sont l'œuvre de certain collectionneur de Madrid, aujourd'hui décédé. C'est la surcharge dite de Salamanque, en impression noire et aussi en bleu.

Une résolution du 16 février 1869 déclare qu'à l'avenir tous les titres de sociétés de crédit, quel que soit leur objet ou leur dénomination, doivent avoir le timbre proportionnel ou le timbre correspondant aux quantités, conformément à l'art. 8 du décret royal du 12 septembre 1861, sans préjudice du timbre de 50 cents qui devra s'appliquer sur les reçus des versements qui s'effectueront par la suite.

Émission du 1^{er} janvier 1869 (1).

Figures allégoriques variées, ayant toutes sur le socle, le caducée à la croix de fantaisie dont nous avons déjà parlé, où les ailes sont placées aux deux serpents, *sur fond ligné horizontalement*; légende : *Sello 1^o à 9^o, año 1869* et la valeur. Autant de types que de valeurs, dont huit de 1866-68 avec les modifications au socle, etc.



1^{er} type. — *Sello 9^o. 200 mil. esc^o.* La Renommée, personnifiée par un ange tourné à droite, tenant une trompette; il est assis sur un socle ayant un caducée.

2^e type. — *Sello 8^o. 40 cent.* Femme assise sur un socle, ayant un caducée, personnifiant la Castille en tenant une tour à trois créneaux sur les genoux. (*Voir le type sello 6^o 1866*).

3^e type. — *Sello 7^o. 80 cent.* Hercule assis vers la droite, sur un rocher portant un caducée; massue à gauche du rocher. (*Voir le type sello 4^o 1867*).

4^e type. — *Sello 6^o. 1 esc^o 60 cs.* La Loi personnifiée par une femme assise sur un socle, ayant un caducée et tenant les tables de loi sur les genoux. (*Voir le type sello 5^o 1867*).

(1) Même observation que pour les types 1863.



5^e type. — Sello 5₀. 3 escs 20 cs. Déesse tenant un niveau et appuyée sur un socle avec caducée.

6^e type. — Sello 4₀. 6 escs. La Paix, personnifiée par une femme assise sur un socle ayant un caducée et tenant à la main une branche d'olivier. (Voir le type sello 2^o 1867).

7^e type. — Sello 3₀. 10 escs. Femme debout, à gauche, tenant la main armée d'un poignard sur un trépied ; à ses pieds, un ovale portant un caducée.



8^e type. — Sello 2₀. 15 escs. Femme accou-
dée sur un socle, cherchant des inspirations
qu'elle trace sur un rouleau ; à la base du
socle, un caducée.

9^e type. — Sello 1₀. 20 escs. Femme assise
(la Vérité) sur un socle ayant un caducée et
se regardant dans un miroir qu'elle tient de
la main gauche. (Voir le type Sello 1^o 1868.)

Les nouveaux types ont été gravés par Eugenio Julia y Jover.
Impression typographique de couleur sur papier blanc uni :

Sello 9 ^o	200 milesimas de esc ^o ,	noir.		
— 8 ^o	40 centimos	—	—	
— 7 ^o	80	—	—	
— 6 ₀	1 escudo, 60 c.,			
— 5 ^o	3	— 20 c.,		
— 4 ₀	6	—		
— 3 ₀	10	—		
— 2 ₀	15	—		
— 1 ₀	20	—		

Une ordonnance du 31 décembre 1869 modifie la rédaction de
plusieurs articles du décret royal du 12 septembre 1861.

ART. 1^{er}. Le papier timbré et les timbres libres qui devront être
employés seront comme suit :

Papier timbré.

Timbre premier,	chaque feuille	20	escudos.
— deuxième	—	15	—
— troisième	—	10	—
— quatrième	—	6	—
— cinquième	—	3	— 200 mil.
— sixième	—	1	— 600 —
— septième	—	»	— 800
— huitième	—	»	— 400 —
— neuvième	—	»	— 200 —
D'office	—	»	— 25 —
De paiements à l'État.			

Timbre judiciaire.

Chaque feuille de 200, 400, 600, 800 milésimas et 1 escudo.

Timbres libres.

Pour les traites de 100 milésimas d'escudo à 20 escudos.

Pour les bulletins d'opérations de bourse, d'un escudo, 1 escudo, 500 milésimas et 2 escudos.

Pour reçus et comptes, 50 milésimas.

On fera aussi des timbres libres des neuf premières classes désignées pour le papier timbré, destinés aux polices d'assurances, aux titres d'actions de banques et de sociétés et autres documents analogues.

.....



Émission du 1^{er} janvier 1870.



Figure allégorique de l'Espagne, représentant de face une femme assise ayant la couronne murale, tenant d'une main un sceptre et s'appuyant de l'autre sur un bouclier portant, sur fond ligné horizontalement, un caducée de fantaisie, se terminant en croix; les ailes sont attachées aux serpents, au lieu d'être à la baguette; aux pieds de la femme, un lion tourné à droite.

Cadre différent pour chaque valeur; en haut : *Sello 1^o (à 9^o) año 1870*; au bas, sur un cartouche horizontal, la valeur.

Gravé par D. Enrique Fernandez; impression typographique de couleur sur papier blanc uni :

Sello 9 ^o	200	milesimas,	noir.
— 8 ^o	400	—	bleu.
— 7 ^o	800	—	vert.
— 6 ^o	1 escudo	600 mil.	brun.
— 5 ^o	3	— 200	violet.
— 4 ^o	6	—	lilas.
— 3 ^o	10	—	vermillon pâle.
— 2 ^o	15	—	orange.
— 1 ^o	20	—	rose chair.

Essais. — Imprimés sur papier blanc vergé satiné :

6 escudos, noir.

Un autre a le bouclier blanc au lieu d'avoir le caducée :

200 milesimas, noir.

Une ordonnance royale du... 1870 remplace l'escudo par la *peseta* et division en *centimos*, à partir du 1^{er} janvier 1871; un autre décret du 12 septembre même année, supprime certains timbres pour n'en former qu'une classe. Voici ce décret :

Conformément à la proposition du Ministre des Finances, d'accord avec mon conseil des ministres, j'ai rendu le décret suivant :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1871, seront fondues en une seule classe de papier, qui portera le nom générique de « Sellado » les deux qui existent et se nomment « Sello comun » et « Sello judicial ».

ART. 2. Il y aura douze sortes de cette classe de papier, aux prix suivants :

Papier timbré 10 chaque feuille, pesetas 50 pesetas.			
2 ^o	—	—	37-50 —
3 ^o	—	—	20 —
4 ^o	—	—	15 —
5 ^o	—	—	8 —
6 ^o	—	—	4 —
7 ^o	—	—	2 50—
8 ^o	—	—	2 —
9 ^o	—	—	1 50—
10 ^o	—	—	1 —
11 ^o	—	—	0 50—
De oficio		—	0 06—

ART. 3. L'échange du papier timbré pour les actes judiciaires sera réglé comme antérieurement par les dispositions du chapitre 3 du décret royal du 12 septembre 1861.

ART. 4. Le Ministre des Finances donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Madrid, le 12 septembre 1870.

FRANCISCO SERRANO.

Ministre d'outre-mer, provisoire des finances.



Émission du 1^{er} janvier 1871.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par une femme assise vers la gauche ayant la couronne murale, présentant d'une main une branche d'olivier et s'appuyant de l'autre sur un bouclier ayant un caducée de fantaisie comme les timbres de 1870, sur fond ligné horizontalement; à ses pieds, un lion tourné à gauche.

Cadre variant pour chaque valeur; en haut : *Sello 1^o (à 11^o) año 1871*; en bas, sur un cartouche horizontal, la valeur.

Gravé par D. Enrique Fernandez et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	11 ^o	50 c. de peseta,	noir.
—	10 ^o	1 peseta,	oultre-mer vif.
—	9 ^o	1 —	50 c., vert.
—	8 ^o	2 —	brun-jaunâtre.
—	7 ^o	2 —	50 c., mauve.
—	6 ^o	4 —	brun.
—	5 ^o	8 —	lilas.
—	4 ^o	15 —	rouge.
—	3 ^o	25 —	bleu.
—	2 ^o	37 —	50 c., orange.
—	1 ^o	50 —	vermillon.



Émission du 1^{er} janvier 1872.



Femme debout, tournée à droite, ayant une main levée et appuyée de l'autre sur l'écusson aux armes d'Espagne et de Savoie : (Castille, Léon, Aragon, Navarre, Grenade); lion couché à ses pieds, à gauche.

Cadre variant pour chaque valeur; en haut : *Sello 1^o (à 110) año 1872*; en bas, sur un cartouche horizontal, la valeur.

Gravé par D. Apolonio Gabien; imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	110	50 c. de peseta,	noir.
—	100	1 peseta,	bleu.
—	90	1 —	50 c., vert.
—	80	2 —	mauve, violet.
—	70	2 —	50 c., brun.
—	60	4 —	carmin.
—	50	8 —	lilas, mauve.
—	40	15 —	bistre-jaunâtre, bistre-rouge.
—	30	25 —	outré-mer.
—	20	37 —	50 c., orange.
—	10	50 —	vermillon.

Essais. — Imprimés *sans cadre, sans inscription et sans valeur*, sur papier blanc épais :

Noir, outre-mer, carmin, violet.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1854, 1874 et officiels 1871, pages 44, 131 et 205.

Voici une pièce relative à l'échange des timbres 1872 remplacés par une nouvelle série.

ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA PROVINCE
DE MADRID.

.
1° L'échange devra s'effectuer pendant le mois de janvier prochain et jusqu'au 20 dudit mois dans les administrations de la province.

.
4° Pour que l'échange puisse s'effectuer, il sera indispensable de présenter le bulletin d'enregistrement dont le numéro sera constaté à la droite du timbre s'il s'agit de papier timbré, avec la signature de l'individu; à gauche, on mettra le timbre de l'administration où l'échange aura lieu ou la signature du chef de cette administration.

Madrid est excepté de cette formalité, quoique les objets doivent être soumis à l'examen d'un graveur de la fabrique nationale du timbre.

5° Les timbres mobiles et ceux de communications susindiqués seront échangés de la même manière en les divisant par classes et valeurs et les collant sur une demi-feuille de papier blanc portant à la partie inférieure la signature de l'intéressé, ainsi qu'au dos de la feuille et sur autant de feuilles qu'il sera nécessaire.

6° L'échange aura lieu, pourvu que d'après les personnes chargées de l'examen des timbres, ils ne présentent aucun indice de falsification ou que par leur grand nombre ils ne donnent lieu à suspecter leur provenance

Madrid, le 6 décembre 1872.

Le Chef de l'Administration économique,
GABRIEL SANCHEZ ALARCON.



Émission du 1^{er} janvier 1873.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par une femme assise, tournée à gauche, tenant le sceptre et appuyée sur l'écu aux armes d'Espagne : (Castille, Léon, Aragon, Navarre, Grenade et Savoie) surmonté de la couronne royale dans un ovale; à ses pieds, un lion couché à gauche.

Cadre variant pour chaque valeur; en haut : *Sello* 1^o (à 11^o) año 1873; en bas, la valeur sur un cartouche horizontal.

Gravé par D. Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	11 ^o	50 cent. de peseta,	noir.
—	10 ^o	1 peseta,	rose pâle.
—	9 ^o	1 —	50 c., violet.
—	8 ^o	2 —	outré-mer.
—	7 ^o	2 —	50 c., bistre-jaune.
—	6 ^o	4 —	mauve.
—	5 ^o	8 —	bleu.
—	4 ^o	15 —	brun.
—	3 ^o	25 —	lilas.
—	2 ^o	37 —	50 c., vert.
—	1 ^o	50 —	carmin.

Particularités sur les armoiries.—Voir émissions postales 1854 et 1874 et timbres de franchise 1871, pages 44, 131 et 205.

Les couleurs héraldiques n'ont pas été observées.



Émission du 1^{er} janvier 1874.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par une femme diadémée, debout, tournée à droite, tenant d'une main une branche d'olivier et de l'autre l'écusson aux armes d'Espagne : (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade), dans un ovale avec couronne murale ; derrière, un lion couché.

Cadre variant pour chaque valeur ; en haut : *Sello 1^o (à 11^o) año 1874.*

Gravé par D. Luis Plañol et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc :

Sello	11 ^o	50 cent de peseta,	noir.
—	10 ^o	1 peseta,	bleu pâle et foncé.
—	9 ^o	1 —	50 c., mauve.
—	8 ^o	2 —	vert.
—	7 ^o	2 —	50 c., rose.
—	6 ^o	4 —	brun foncé.
—	5 ^o	8 —	violet.
—	4 ^o	15 —	carmin.
—	3 ^o	25 —	bistre-jaunâtre.
—	2 ^o	37 —	50 c., lilas.
—	1 ^o	50 —	outré-mer.

Essais. — Il existe un timbre aux armoiries ici reproduites, mais imprimé en relief dans un grand ovale. Il a servi pour les timbres fixes : *Multas, Reintegros, Matriculas*. On le rencontre sur papier blanc et blanc jaunâtre satiné. Il a été exécuté par D. Luis Plañol.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées. Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Pour la suite des timbres « Sello » voir lois de 1873/74.

LOIS DE 1873-74.

La guerre civile ayant épuisé les revenus de l'État, la loi du 2 octobre 1873 y supplée en créant de nouvelles ressources. Une taxe *Impôt de guerre* est établie sur la correspondance intérieure et celle des colonies et sur d'autres objets; un impôt de vente, sur les objets de consommation, vient compléter la loi, le 26 juin 1874. Ces ressources ne suffisant pas encore, un nouveau drainage de capitaux est jugé indispensable: les taxes fiscales existantes sont frappées d'un impôt extraordinaire de guerre de 50 p. c. par la même loi.

Ce sont les divers timbres émis en suite de ces lois que nous allons successivement examiner.

1 LOI DU 2 OCTOBRE 1873.

Décret du 2 Octobre 1873, créant l'impôt transitoire de guerre.

.
ART. 3. Il est créé un impôt transitoire de guerre, représenté par des timbres de 5 et 10 cent. de peseta, qui porteront l'inscription « Impuesto de guerra »; ils seront apposés sur les lettres, documents, titres et billets désignés ci-après :

Le timbre de 5 centimos sur toute lettre ou pli, quel que soit son poids, destiné à circuler dans la Péninsule et les îles adjacentes, y compris celles expédiées pour les provinces d'outre-mer.

Le timbre de 10 centimes s'emploiera :

1° Sur chacune des fractions de billets de la loterie nationale ou de toute autre loterie ;

2° Sur les billets de spectacle lorsque le prix du billet arrive à 2 pesetas ou dépasse ce prix ;

3° Sur les affiches ou avis de toute classe qui se collent dans les lieux publics. Sont exceptés ceux qui ont rapport au service de l'état ;

4° Sur les billets de transport de voyageurs et d'effets par mer et par terre si leur prix dépasse 25 pesetas ;

5° Sur toutes les matricules dans les établissements scientifiques et littéraires qui ne sont pas soutenus par l'État ;

6° Sur chacune des feuilles de papier employées pour rendre effectives les amendes infligées par les municipales ;

7° Sur chacune des feuilles de papier timbré ou effets de biens nationaux et papier de paiement à l'état dont on doit se servir en harmonie avec les dispositions en vigueur pour l'usage du timbre de l'État ;

8° Sur les traites ;

9° Sur les polices d'opérations de bourse ;

10° Sur les manifestes, déclarations ou enregistrements présentés aux douanes ou délivrés par elles ;

11° Sur les paiements de toutes classes, soit en effets, soit en métallique effectués par les caisses du trésor à l'exception de ceux qui correspondent au personnel ou au matériel de guerre ;

12° Sur les lettres de change du Trésor ;

13° Sur les reçus de sommes dépassant 75 pesetas ou d'effets d'égale valeur donnés par des particuliers en paiement, etc.

14° Sur les comptes et autres documents de débit des particuliers ou des entreprises, lorsque le montant dépasse 75 pesetas.

15° Sur les titres ou diplômes délivrés à des fonctionnaires ou employés ;

16° Sur les titres de propriétés de mines, leur copie ou duplicata ;

17° et 18° Sur les cédulas
quand elles ne sont pas pour des pauvres reconnus ;

19° Sur les polices et exemplaires de contrats écrits délivrés par les courtiers y compris les interprètes de navires, sur les polices d'emprunt sur garantie d'effets publics autorisés par les courtiers de bourse ;

20° Sur chacune des feuilles des trois livres de comptabilité des commerçants et des compagnies mercantiles et sur les actes passés par celle-ci ;

21° Sur chaque feuille des livres et registres que doivent tenir les agents de change, les courtiers, les commissionnaires, les courtiers interprètes de navires, les capitaines de navires, les pilotes, etc.

22° Sur les talons délivrés par les banques et établissements de crédit contre les comptes-courants ;

ART. 4. Les provinces exemptes de l'usage du timbre continueront à jouir de ce bénéfice, mais elles s'assimileront aux autres provinces de la nation pour l'usage du timbre qui se crée.

En cas de résistance on infligera une amende de 5 pesetas pour chaque fraude.

.

Instruction provisoire du 22 octobre 1873.

Chapitre I^{er}.

De la fabrication et de la vente.

ART. 1^{er}. La fabrication des timbres qui sont créés en vertu de l'art. 3 du décret du 2 octobre dernier, aura lieu dans la fabrique nationale du timbre en la forme déterminée par la Direction générale des contributions et rentes, et au préalable suivant l'approbation du pouvoir exécutif de la République.

.

Chapitre II.

De l'usage du timbre.

ART. 3. Les lettres qui circulent dans la Péninsule et les îles adjacentes et celles expédiées pour outre-mer, quel que soit leur poids, devront porter sur l'enveloppe, en plus des timbres de « comunicaciones » qui leur correspondent, un timbre de 5 centimos de ceux créés par ledit décret. Sont exceptées les lettres circulant dans une même ville.

ART. 4. Sur chacun des dixièmes des billets de la loterie nationale qui se vendent, les administrateurs mettront un timbre de 10 centimos et l'inutiliseront aussitôt avec la date de la vente en présence de l'acheteur qui en paiera le montant.

ART. 5. Les propriétaires ou administrateurs de loteries autorisées présenteront à la direction générale de contributions et de rentes les billets de leurs loteries respectives, chacun d'eux ou chaque fraction de l'un d'eux, devant porter un timbre de 10 centimos.

Ces timbres seront inutilisés et les billets seront rendus à l'intéressé après les formalités prescrites par la législation sur les loteries.

ART. 6. La veille du jour où devra avoir lieu le tirage de la loterie, les billets non vendus seront remis à la dite Direction, celle-ci devant procéder à la liquidation et la remettre à celle du Trésor, afin que la Trésorerie centrale restitue à l'intéressé le montant des timbres que portent les billets restants.

.

ART. 7.

ART. 8. Sur le papier d'amendes employé par les « ayuntamientos », et sur le papier d'État délivré par l'administration des finances, le timbre de 10 centimos se fixera sur la partie qui doit être jointe au dossier et sera inutilisé par la signature de l'autorité ou du fonctionnaire qui doit signer l'acte.

ART. 9. Sur les onze classes de papier timbré et sur les billets de biens nationaux, le timbre de 10 centimos se fixera du côté gauche et sera inutilisé en y écrivant la date de son emploi.

On inutilisera de même ceux qui se fixeront sur d'autres documents et pour l'inutilisation desquels on ne détermine aucune forme spéciale.

ART. 10. Le timbre de 10 cent^s employé pour les traites se mettra à l'endroit où doit signer le tireur, afin que sa signature inutilise le timbre.

Dans le cas où cette prescription aurait été oubliée, le preneur ou l'un des endosseurs, pour mettre sa responsabilité à couvert, devra inutiliser le timbre par une date et sa signature.

Pour les traites venant de l'étranger, le premier endosseur ou le preneur devra y mettre le dit timbre.

ART. 11. Les timbres qui doivent être mis sur les billets de spectacles publics dont la valeur dépasse 2 pesetas, ne seront inutilisés par aucune inscription, mais ils seront collés sur le talon, de manière qu'au moment de la vente la moitié du timbre reste sur le talon et l'autre moitié sur le billet délivré à l'acheteur. Les directions de théâtre sont invitées à faire usage de livres à souche et à garder la souche des billets vendus pendant un mois au moins, afin qu'ils puissent être contrôlés par l'administration ou ses agents.

Les billets sans talons auront le timbre au dos et il sera inutilisé par la date de son emploi et la signature du contrôleur du théâtre.

Les agents de l'autorité qui contrôleront ces billets les inutiliseront en les perçant d'un trou à l'emporte-pièce.

ART. 12. Sur les billets de chemin de fer, le timbre sera placé de manière qu'en timbrant le billet au moment de la vente, le timbre porte la date correspondante.

ART. 13.

Le train en marche, les employés de chemin de fer devront inutiliser le timbre à l'emporte-pièce.

ART. 14. Les compagnies de chemin de fer ne délivreront aucun bulletin de transport d'effets dont le prix excède 25 pesetas, sans y mettre un timbre de 10 centimos inutilisé par une signature.

ART. 15. Les armateurs ou consignataires n'admettront aucune charge

de transport dont le prix dépasse 25 pesetas, si les connaissements ne portent pas un timbre de 10 centimos inutilisé de la même manière qu'à l'article précédent.

ART. 16. Lorsque les transports s'effectueront sans qu'il soit nécessaire de délivrer un bulletin, le timbre se mettra sur les livres d'enregistrement.

Ces livres devront toujours être mis à la disposition des agents de l'autorité.

ART. 17. Les monts-de-pitié, les caisses d'épargne et les maisons de prêt comprises dans le paragraphe 13, art. 3 du décret du 2 courant, sont obligés de mettre le timbre de 10 centimos sur chaque article qu'ils passent aux livres pour les prêts dépassant 75 pesetas.

ART. 18. Les commerçants présenteront leurs livres aux autorités qui devront s'assurer qu'à côté du papier de paiement qu'ils doivent contenir, le timbre créé a été apposé sur chaque feuille employée depuis la mise en vente du dit timbre.

ART. 19.

ART. 20. Les courtiers de bourse sont tenus de mettre sur tous leurs bulletins d'opérations, le timbre de 10 centimos inutilisé par la signature et la date de l'opération, sans préjudice d'en exiger le montant aux intéressés.

ART. 21. On employera le timbre de 10 centimos pour les documents de douane désignés par l'administration des rentes.

ART. 22. Les caissiers de la Direction de la Dette et de la Trésorerie centrale, les caissiers des administrations économiques, ne délivreront aucune somme, ni effet, si le document justificatif de la remise ne porte le timbre correspondant inutilisé par la signature du percepteur.

Sont exceptés, les paiements concernant le personnel ou le matériel de guerre et de la marine.

ART. 23. Les employés chargés des lettres du Trésor ne délivreront aucune traite, quelle que soit la somme qu'elle représente, sans mettre un timbre de 10 centimos.

ART. 24. Les particuliers devront se refuser à payer toute quantité dépassant 75 pesetas si le reçu ne porte pas un timbre de 10 centimos inutilisé par la signature de celui qui reçoit.

ART. 25. Tout titre de possession d'emploi devra porter un timbre de 10 centimos.

ART. 26. Le ministre de l'Agriculture et ses divers services ne délivreront aucun titre sans y apposer un timbre de 10 centimos.

ART. 27. Les banques et les établissements de crédit ne donneront aucune quantité en compte courant si les talons ne portent pas le timbre inutilisé par la signature du receveur.

ART. 28. Les alcades qui doivent faciliter les cédules d'indigence auront soin d'exiger le timbre sur celles qui ne sont pas pour des pauvres reconnus.

Chapitre VII.

Dispositions transitoires.

ART. 51. Les dispositions du décret du 2 octobre auront force et vigueur à partir de la date où seront mis en vente les timbres spéciaux de 5 et 10 centimos, ce que l'on fera connaître au public en temps opportun.

Madrid, 22 novembre 1873.

(*Gaceta* du 30 même mois).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le Gouvernement de la République, en conformité du vœu exprimé par la Direction Générale, a daigné ordonner que l'usage des timbres spéciaux de 5 et 10 centimos de peseta, créés par l'article 3 du décret du 2 octobre dernier, sous la dénomination d'impôt de guerre, sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier prochain, etc., etc.

Madrid, 10 décembre 1873.

PEDROGAL.

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT, ETC., ETC.

Circulaire n° 24.

Le décret du 2 octobre dernier prescrit dans son art. 3 la création d'un impôt provisoire de timbre qui, sous la dénomination d'« Impuesto de guerra » sera appliqué dans des conditions indiquées par ledit article.

Conformément au paragraphe 2 du même décret, l'article 3 de l'instruction provisoire du 22 novembre dernier, donnée pour l'exécution dudit décret, soumet au paiement de cet impôt extraordinaire et transitoire, toutes les lettres et plis circulant dans la Péninsule et les îles adjacentes, ainsi que celles expédiées aux provinces espagnoles d'outre-mer par la voie des bateaux-poste espagnols.

Chaque pli ou lettre doit porter une valeur de 5 centimos de peseta, indiquée par un timbre spécial créé à cet effet, lequel devra être apposé par l'expéditeur sur l'enveloppe du côté de l'adresse et sans préjudice des timbres nécessaires pour que la lettre ou le pli soient affranchis suivant les taxes existantes.

Ce nouvel impôt commencera à être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1874. En conséquence, à partir de cette date les bureaux de poste retiendront tous plis ou lettres qui ne seraient pas munis du timbre spécial d'impôt de guerre, et en aviseront le destinataire en la forme usitée pour les lettres non affranchies.

Pour éviter tous doutes et demandes de renseignements, je crois devoir vous prévenir qu'est excepté de cette disposition la correspondance internationale qui est régie par des lois spéciales, les dispositions d'un règlement intérieur ne pouvant en aucune manière déroger aux conventions d'un traité.

De même, sont également exceptées, les cartes postales que ne comprend pas le décret du 2 octobre dernier, une aggravation de taxe étant en contradiction formelle à l'idée qui a présidé à leur création.

Veillez m'accuser réception de cet ordre et des dispositions qui seront prêtes en conséquence.

Dieu garde, etc.

Madrid, 15 décembre 1873.

Le Directeur général,
ANTONIO DEL VAL.

Ordre du 17 décembre 1873.

1^o Les compagnies de chemins de fer sont dispensées de mettre sur les billets de voyageurs le timbre de 10 centimos désigné par l'art. 12 de l'instruction provisoire du 22 novembre dernier.

2^o Les compagnies paieront en métallique le montant du timbre conformément au paragraphe 4 de l'art. 3 du décret du 2 octobre.

Ordre du 26 décembre 1873.

Les billets de loteries de bienfaisance sont exempts de l'impôt du timbre.

Le décret du 13 mars 1874 ordonne que le timbre de 5 centimos sera ajouté sur tous les télégrammes.

Une circulaire de la Direction des Rentes du 27 mars 1874, dit :

ART. 7. On sera aussi obligé d'employer le timbre de 10 centimos d' « Impuesto de guerra » sur les contrats remis aux locataires et sur les reçus qui dépasseraient 75 pesetas.

La loi du 2 octobre 1873 n'a créé qu'une seule espèce de timbres : *Impuesto de Guerra*, dont il y a diverses émissions.

1° TIMBRES « IMPUESTO DE GUERRA ».

Émission du 1^{er} janvier 1874.



Armoiries (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade), surmontées de la couronne murale dans un ovale ayant pour inscription : *Impuesto de Guerra* ; en bas, la valeur : 5 (10) cent. peseta ; de chaque côté, une étoile ; cadre rectangulaire ayant les angles, entre le cadre et l'ovale, rempli par un fond ligné et une petite grecque.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. peseta, noir, noir-gris.
10 — — bleu, bleu pâle.

VARIÉTÉ.

Ayant échappé au piquage.

5 cent. peseta, noir.



Il paraît qu'il a été rencontré un timbre-poste, en octobre 1874, type aux armoiries, comme ci-contre, ayant été surchargé, par suite de manque de timbres *guerra* sans doute, de l'inscription : *Por Imp^{to} guerra*, sur trois lignes, en noir :

10 c. peseta, bistre, surcharge noire.

Particularités sur les armoiries. — Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Essais. — Nous en avons sur papier blanc épais, satiné ou non :

5 cent. peseta, bleu foncé, vert foncé.

10 — — — noir, rose, bleu foncé, vert foncé.

2^o *Papier blanc mince.*

10 cent. peseta, bleu foncé.

Il y a encore des épreuves d'artiste, du type inachevé, savoir :

A). *Avec écusson et couronne entièrement noirs.*

10 cent. peseta, noir.

B). *Avec couronne, tour et lion entièrement noirs.*

10 cent. peseta, noir.

C). *Avec lion en partie noir et angle droit supérieur inachevé.*

10 cent. peseta, noir.

Le *Welt Post* prétend connaître (mai 1882) une série de ces timbres, représentant la figure de la Liberté reposant sur un bouclier contenant les armes d'Espagne en relief, qui n'aurait pas été mise en usage. Ce type nous est complètement inconnu.

Contrefaçons. — Le timbre de 5 centimos de peseta a été contrefait, ainsi qu'il résulte de la pièce officielle suivante, qui nous donne les moyens de reconnaître cette imitation.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES
ET TÉLÉGRAPHES. — SECTION DES POSTES.

Cette direction générale ayant su que les timbres de 5 centimos destinés à l'impôt de guerre avaient été falsifiés, je vous recommande la plus grande vigilance pour éviter l'usage de ces timbres. Je vous rappelle en même temps que les lettres ayant de ces timbres paraissant faux, doivent être remises à ce centre de direction pour être soumises à un examen à la Fabrique nationale.

Les différences qui, suivant le rapport de la commission compétente, distinguent les timbres légitimes des faux, sont les suivantes : Le 5 de « centimos » est beaucoup plus grand dans les timbres faux que dans les

bons ; l'étoile placée entre les devises est plus grande et n'est pas circulaire comme dans les bons, mais plus haute et plus large ; entre l'écu et la ligne ovale qui le sépare et la devise inférieure, l'espace est plus grand dans les faux ; dans les vrais c'est seulement l'union du centre avec la circonférence.

Veillez m'accuser réception de cette circulaire et la communiquer aux officiers subalternes de cette province.

Dieu vous garde...

Madrid, le 13 juillet 1874.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.

La circulaire ne parle que d'une contrefaçon ; nous en avons trois :

1^{re} *contrefaçon* (celle désignée par la Direction générale).

A. à *Impuesto*, la lettre O touche presque le T ;

B. Les étoiles de l'ovale sont trop grosses, moins effilées et le trait inférieur sous chacune d'elles est trop long et en est trop distancé ;

C. Le lion a la queue moins droite ;

D. Aux armes d'Aragon, la deuxième bande n'a qu'un pointillé au lieu de deux ;

E. La grenade est trop grosse ;

F. L'écu est trop éloigné de l'ovale inférieur.

2^e *contrefaçon*. — A. à *Impuesto*, l'O est trop rapproché de T ;

B. Les étoiles sont trop grasses, pas assez effilées ; le trait sous l'étoile est trop rapproché ;

C. Le lion n'est pas ombré ;

D. Aux armes d'Aragon, la deuxième bande n'a qu'un pointillé au lieu de deux ;

E. La grenade est trop longue ;

F. L'ovale, à gauche, ne touche pas le filet du cadre extérieur ;

G. Le filet intérieur du cadre est trop rapproché du gros filet extérieur ;

H. Il n'y a que deux rangées de briques à la couronne.

3^e *contrefaçon*. — A. Même observation que pour les deux précédentes contrefaçons ;

B. Etoiles trop grosses et grandes; celle de droite touche presque le filet extérieur de l'ovale; elle est trop rapprochée de A de *Guerra*, ainsi que le trait inférieur, qui est pour ainsi dire sous l'A de *peseta*;

C. Le lion (nous ne pouvons rien en dire, il est trop oblitéré sur notre exemplaire);

D. Les armes d'Aragon ont la troisième bande pointillée d'une seule rangée au lieu de deux;

E. La grenade est trop maigre;

F. Il y a trois grecques extérieures en haut de chaque côté, au lieu de deux;

G. Le filet intérieur du cadre est trop éloigné à droite du gros filet extérieur :

5 cent. peseta, 1^{re} contrefaçon.

5 — — 2^e —

5 — — 3^e —

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES
ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

Le 1^{er} janvier prochain devant commencer à circuler les timbres de 5 centimos « impuesto de guerra » de la nouvelle émission, on devra ne pas faire circuler les lettres qui, à partir de cette date, porteraient un timbre de l'émission actuelle, les timbres de « comunicaciones » employés actuellement, restant pour le moment en circulation.

Veuillez accuser immédiatement réception de cette circulaire et la communiquer aux officiers subalternes de cette province.

Dieu vous garde...

Madrid, le 24 décembre 1874.

Le Directeur général,
ANGEL MANSI.



Émission du 1^{er} janvier 1875.



Mêmes armoiries que celles de l'émission de 1874; cadre rectangulaire ayant à la partie supérieure, sur une banderole : *Imp^{to} de guerra*; en bas, le mot *cent*s et le chiffre valeur aux angles, dans un ovale; à gauche et à droite, sur une bande courbe : *España*

Gravé par D. Luis Plañol et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. (de peseta), vert, vert-jaune, pâle, foncé, vert foncé, pâle, vert-gris, vert-blanchâtre.

10 — — violet, mauve, lilas.

La nuance de ces timbres, principalement celle du 5 c. de peseta, varie beaucoup.

VARIÉTÉS.

Ayant échappé au piquage.

5 cent. (de peseta), vert foncé.

10 — — violet.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques n'ont pas été observées. Voir émission postale, pages 44 et 131.

On remarquera que les armoiries des Bourbons ne figurent pas sur ce timbre : elles n'ont été rétablies que le 6 janvier 1875.

Essais. — Nous n'en connaissons pas, mais on doit considérer comme essais, les timbres qui avaient été préparés pour être mis en usage et qui portent en filigramme, sur chacun des timbres de la feuille, le n^o 1 à 100 dans un rectangle. Ces timbres ne sont pas dentelés :

5 cent. (de peseta), vert.

10 — — violet.

Contrefaçons. — De même que pour l'émission précédente, le timbre de 5 cent. (de peseta) a été contrefait en août 1875, mais nous n'avons pas rencontré cette contrefaçon :

5 cent. (de peseta), vert.

Le timbre 5 cent. de peseta ayant probablement manqué dans la province de Tarragone, l'administration, qui avait encore des timbres de l'émission précédente de cette valeur, les utilise en les surchargeant de l'inscription noire : *Adm. Econ. Tarragona hab. p^r* 1875. (Administration économique des Finances, Tarragone, habilité pour 1875) :

5 c. peseta, noir, surcharge noire, type 1874.

La *Gazette* du 8 janvier 1876, publie une ordonnance royale du 23 décembre 1875, arrêtant que les timbres d'impôt de guerre s'annuleront par la mention de la date d'emploi, sous peine d'une amende de 2 1/2 pesetas par chaque timbre qui ne serait pas ainsi annulé.

DIRECTION GÉNÉRALE DE RENTES « ESTANCADAS ».

Cette Direction générale porte à la connaissance du public qu'à la fin du mois de mai prochain, on retirera de la circulation le papier de « pagos al Estado », les timbres de guerre, de traites, d'opérations de bourse et de communications à l'exception de ceux de 1 et 2 centimos de peseta.

Conformément au décret royal du 30 mars dernier, les timbres desdites classes, à l'exception du « papel de pagos » qui, à la dite date, seraient encore entre les mains des particuliers pourront être utilisés en même temps que ceux de la nouvelle émission pendant tout le mois de juin. Après ce délai, ils seront considérés de nulle valeur.

Madrid, le 6 avril 1876.

Le Directeur général,
JOSE RIVERO.

Émission du 1^{er} juin 1876.



Effigie à gauche du roi Alphonse XII dans un ovale ayant pour inscription : *Impuesto de guerra* — 5 (10, 25) *cent. peseta* ou 1 (5) *peseta (s)*; cadre rectangulaire ayant les angles remplis par une grecque.

Gravé par E. Julia, dont le nom se trouve sur

la tranche du cou de l'effigie et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni, piqués 14 :

5 cent.	peseta,	vert pâle, foncé, vert-gris.
10	— —	bleu, vif.
25	— —	noir.
1	peseta,	lilas.
5	—	rose-carmin.

VARIÉTÉS.

Ayant échappé au piquage.

1	peseta,	lilas.
5	—	rose-carmin.

Essais. — Ils sont imprimés en couleur sur papier varié satiné :

a) *Papier blanc.*

5 c.	peseta,	noir, bleu, bistre, mauve, brun, jaune, vert, orange, brun-violet.
10	—	noir, bleu, vert, brun, rose.
25	—	noir, vert.
1	peseta,	noir, vert, bleu, gris, mauve.
5	—	noir, vert, bleu, rose.

Les mêmes, piqués 14 :

5 c. de peseta, noir, outre-mer, ocre-brun, orange, rouge-brun, violet vif, solferino, lilas.

b) *Papier jaune.*

5, 10, 25 c. peseta, vert.
1 et 5 pesetas, bleu foncé.

Nous avons vu en outre des bandes composées de quatre groupes de quatre timbres de 5 c. de peseta, dont l'impression était de couleur sur papier de couleur couchée jaune, comme suit :

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe.	3 ^e groupe.	4 ^e groupe.
1 ^{re} bande.	bleu pâle,	bleu vif,	vert,	lilas pâle.
2 ^e —	vert pâle,	bleu foncé,	lilas,	jaune.
3 ^e —	gris,	violet vif.	mauve,	bistre pâle.

Enfin, quatre timbres sur le même papier, imprimés séparément :
5 pesetas, bleu sur jaune.

Contrefaçons. — Le 5 cent. de peseta a été contrefait comme l'annonce le document officiel suivant, qui donne les caractères distinctifs de cette émission :

5 c. peseta, vert pâle, lithogr. piqué.

DIRECTION GÉNÉRALE DES RENTES « ESTANCADAS ».

Vu la falsification des timbres d'impôts de guerre de 5 centimos de peseta, actuellement en cours, la Direction centrale a résolu de prévenir le public pour qu'il puisse reconnaître les timbres faux. Ceux-ci proviennent d'un report lithographique qui a donné une impression peu nette et défectueuse des rayures du buste et du fond, en produisant des blancs que n'ont pas les timbres authentiques; l'encre est d'un vert plus clair; l'ovale est irrégulier et le papier plus foncé dans les timbres faux que dans les authentiques.

Madrid, le 29 juillet 1876.

Le Directeur général,
JOSÉ RIVERO.

Le public ne devait guère être fixé pour pouvoir reconnaître les faux timbres dont parle le Directeur général. Mais nous avons heureusement une autre circulaire, en date du 3 août 1876,.... qui ne nous en apprend pas davantage.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES & TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

La Direction générale des Rentes en date du 31 juillet dernier avise la Direction sous mes ordres, de ce qui suit :

Les timbres « Impuesto de Guerra » de 5 centimes de peseta qui circulent actuellement, ont été falsifiés, comme l'annonce au public la « Gaceta » d'hier.

La falsification s'est faite au moyen d'un report lithographique, aussi l'impression des timbres est-elle confuse, et manque parfois dans les lignes du buste et du fond, produisant ainsi des blancs que n'ont pas les légitimes. L'encre est d'un vert plus clair et plus décoloré, et le papier est plus obscur dans les faux que dans les vrais.

Ce que je vous communique afin que vous en preniez connaissance, en fassiez part à vos officines subalternes et preniez les mesures nécessaires pour empêcher la circulation de ces timbres faux.

Veillez m'accuser réception de la présente.

Dieu vous garde...

Madrid, le 3 août 1876.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

Voici l'annonce des nouveaux timbres.

MINISTÈRE D'ÉTAT. — DIRECTION GÉNÉRALE DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

La Direction générale des Rentes a fait part à celle à ma charge, qu'à partir du 1^{er} septembre prochain les bureaux et marchands de timbres de cette ville seront pourvus de nouveaux timbres « Impuesto de Guerra » de 15 et de 50 centimos de peseta et que, vu l'impossibilité de pourvoir de ces timbres pour le dit jour toutes les provinces, on continuera à admettre la correspondance affranchie avec les timbres de 5, 10 et 25 centimes dudit impôt jusqu'à ce qu'on puisse faire l'échange de ces timbres.

En vous communiquant cette circulaire, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour ne mettre aucune entrave à la circulation de la correspondance affranchie avec les timbres de 15 et de 50 centimos ou ceux de 5, 10 et 25 qui s'emploient actuellement en remplacement des autres.

Dieu vous garde...

Madrid, le 28 août 1877.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.



Émission du 1^{er} septembre 1877.



Effigie à gauche du roi Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement; cadre rectangulaire ayant sur cartouches horizontaux, en haut : *Imp^{to} de Guerra*; en bas, la valeur; entre le cadre et l'ovale, quelques petits ornements.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

15 cent. de peseta, brun-rouge pâle et vif.
50 — — — — — jaune-orange, orange.

VARIÉTÉS.

Ayant échappé au piquage.

15 cent. de peseta, brun-rouge.

Essais. — Il y en a sept valeurs, l'impression est en couleur sur papiers épais variés :

A) *Papier blanc satiné.*

5 cent. de peseta, bleu, brun.
10 — — — — — bleu, vert, rouge-brun.
15 — — — — — bleu, vert.
25 — — — — — vert, rouge-brun.
50 — — — — — bleu, violet.
1 peseta, — — — — — bleu, brun, rouge-brun.
5 — — — — — bleu, violet.

B) *Papier jaune pâle ou foncé.*

5 cent. de peseta, brun, violet, bleu.
10 — — — — — bleu, vert, rouge-brun.
15 — — — — — bleu, vert, violet, brun, rouge-brun.
25 — — — — — bleu, vert, rouge-brun.
50 — — — — — brun, bleu, violet.
1 peseta, — — — — — brun, bleu, violet.
5 — — — — — brun, bleu, violet.

C) *Papier chamois-rougeâtre.*

15 cent. de peseta, rouge, bleu, vert.

On peut encore considérer comme *essais* les timbres imprimés par la « Société du Timbre » dont il a été question aux « Reci-

bos » 1878, savoir : 5, 10, 25 cent. r et 5 p. 1876 dans les couleurs officielles et de 1877 les 15 et 50 cent. également dans leurs couleurs officielles.

Contrefaçons. — Nous avons, de Barcelone, une imitation du 15 cent. de peseta dont les différences avec le timbre authentique sont consignées au document officiel suivant :

15 cent. de peseta, brun-rouge, piqué.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES. — POSTES.

La Direction générale des Rentes annonce dans la « Gaceta » d'hier, que des timbres faux « Impuesto de Guerra » de 15 centimos sont en circulation. Ils viennent de Barcelone et se distinguent des légitimes en ce que la couleur de l'encre est plus faible, le fond ligné plus inégal, le buste de S. M. manque d'ombres et l'extrémité du nez est plus droite, les cheveux de derrière la tête sont plus clairs et pleins de raies blanches, la gravure en général est plus dure et plus confuse.

En vous communiquant cette circulaire, je charge tout spécialement d'éviter, de laisser circuler ces timbres conformément aux dispositions du décret royal du 16 mars 1854 et de la circulaire du 12 avril 1877.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Dieu vous garde....

Madrid, le 10 mars 1878.

Le Directeur général,
G. CRUZADA.

Sa Majesté le Roi a décidé que les timbres de communications actuellement en cours et ceux de « Impuesto de Guerra » de 5 et 15 centimos de peseta qui, le 1^{er} mai, doivent être remplacés par les timbres de poste et télégraphes, seront admis à circuler pendant tout le mois de mai.

.

Madrid, le 15 mars 1879.

OROVIO.

Les timbres « Impuesto de guerra » ont été supprimés le 1^{er} mai 1879 par ordre royal du 4 février même année. Un avis de la Direction générale des postes du 27 février, art. 3, annonce cette décision :

3^o A partir du 1^{er} mai prochain, on cessera d'employer le timbre de guerre sur les lettres, imprimés et certificats qui y sont soumis; ils seront

remplacés par les timbres de postes et télégraphes correspondant au port ordinaire et à la surtaxe établie par l'art. 57 de la loi du budget de 1877-1878.

6° A partir du 30 avril prochain seront supprimés et retirés de la circulation les timbres « Impuesto de Guerra » de 5 et 15 centimes.

Le cas n'ayant pas été prévu, de nouveaux timbres avaient été préparés et imprimés ; ils devaient paraître le 1^{er} mai 1879. Ce sont :



Effigie du roi Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement ; cadre rectangulaire en hauteur ayant des ornements entre le cadre et l'ovale ; inscription sur cartouches horizontaux ; en haut : *Imp^{to} de Guerra* ; en bas la valeur.

Gravé par E. Julia (voir la tranche du cou de l'effigie) et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. (de peseta),	bleu.
10 —	rose-carmin.
15 —	lilas vif.
25 —	brun.
50 —	noir-vert.
1 peseta,	bistre.
5 —	gris-lilas.

VARIÉTÉ.

Ayant échappé au piquage.

5 pesetas, gris-lilas.

Essais. — Imprimés en couleur sur papier blanc épais satiné : 5, 10, 15, 25, 50 c. (de peseta), 1 et 5 pesetas, vert, bistre, bleu, lilas. 15 c. (de peseta), 1 et 5 pesetas, rouge-brun.

La circulaire du Directeur général Gregorio Cruzada dit à propos de ces timbres :

2° Pour le tirage des nouveaux timbres-poste, on utilisera le poinçon-matrice gravé pour ceux de l'impôt de guerre, qui était préparé, en annulant ces derniers et en les passant au compte d'effets inutilisés.

LOI DE 1874.

(COMPLÉMENT DE CELLE DE 1873).

Bases relatives à l'augmentation de 50 % sur le papier timbré.

1^o L'impôt transitoire de guerre sur les différentes classes de papier timbré et sur les timbres mobiles de toutes classes, à l'exception des timbres-poste et télégraphe, sera exigé pendant l'exercice de 1874-75 en gravant sur chaque timbre la quantité à laquelle s'élève les 50 % de sa valeur.

ART. 2. L'art. 3 du décret du 2 octobre 1873, par lequel on créa l'impôt transitoire représenté par des timbres de 5 et 10 centimos de peseta, appelé « Impuesto de Guerra », est réformé comme suit :

Le timbre de 5 cents s'emploiera :

1^o Pour toute lettre ou pli, quel que soit son poids, circulant dans la Péninsule et îles adjacentes, inclus celles qui sont adressées dans les pays d'outre-mer ;

2^o Pour les dépêches télégraphiques d'un caractère particulier qui s'expédient pour l'intérieur de la Péninsule, les îles adjacentes et les possessions d'outre-mer.

Celui de 10 cents s'emploiera :

1^o Pour chacun des billets ou fraction de billets de loterie, excepté celles des corporations religieuses, pourvu que le produit soit destiné à des objets du ressort de l'institution ;

2^o Pour toute classe de billets de spectacles publics quand la valeur du billet y compris le prix d'entrée, atteint ou dépasse 2 pesetas.

Sont exemptes de l'usage du timbre, les entreprises qui s'engagent à employer pour les billets le système à souche, auquel cas elles paieront l'impôt en espèces ;

3^o Pour les affiches ou avis de quelque nature qu'ils soient, fixés dans les lieux publics, à l'exception de ceux qui ont trait aux affaires de l'État.

4^o Pour toutes les matricules qui se tiennent dans les établissements scientifiques et littéraires qui ne sont pas subventionnés par l'État ;

5^o Sur chacune des feuilles de papier d'amendes employées pour rendre effectives celles que la municipalité infligent ;

6° Pour les paiements de toutes classes soit en effets, soit en métallique faits par les caisses du Trésor, à l'exception seulement de ceux afférents au personnel ou au matériel de guerre ;

7° Sur les premières traites du Giro mutuo du Trésor ;

8° Sur les reçus de sommes à partir de 75 pesetas inclus, ou sur les effets d'égale valeur échangés entre particuliers en paiement, achat ou vente, service ou tout autre droit légitimé ;

9° Sur les comptes et autres documents de particuliers ou d'entreprises quand le montant atteint ou dépasse 75 pesetas ;

10° Sur les chèques délivrés par les banques et établissements de crédit.

Madrid, le 26 juin 1874.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

Loi du budget du 26 juin 1874.

ART. 15. Il est créé un impôt provisoire et extraordinaire de guerre sur la vente de toutes sortes d'objets, qui consiste dans l'apposition d'un timbre de guerre de 5 cents de peseta sur tout paquet, caisse, balle ou objet quelque petit qu'il soit, destiné à une opération commerciale tels que vente, engagement, prêt ou toute autre, pourvu que la valeur de l'objet atteigne 25 cents de peseta ou dépasse cette somme, sans autres exceptions que les vivres, les boissons et les articles qui se brûlent. Les boîtes d'allumettes sont soumises à cet impôt, quoique leur valeur n'arrive pas au prix de 25 cents de peseta.

.

Madrid, le 26 juin 1874.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

Conformément à l'ordre du 26 juin 1874 qu'on vient de lire, un impôt de guerre frappe en général tous les documents publics. Nous avons donc quatre séries de timbres à examiner.

- a) GIRO (pour effets de commerce).
- b) POLIZAS DE BOLSA (pour bulletins d'opérations de bourse).
- c) SELLO (pour polices d'assurances).
- d) IMPUESTO DE VENTAS (impôts de ventes).

Les timbres de reçus « Recibos » ne subissant pas exceptionnellement cette augmentation de taxe, nous n'avons pas à nous en occuper ici ; quant aux timbres « livres de commerce », on a vu que l'emploi en avait été supprimé.

2° TIMBRES « GIRO »
(Pour effets de commerce).

Émission du 1^{er} juillet 1874.

Semblables aux timbres de janvier 1870, janvier et mai 1874, surchargés d'une impression à la main : *Impuesto de guerra*, 50 %/o disposée de différentes façons et variant par la couleur.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. de peseta, et 50 o/o lilas, mauve, surch. noire ou bleue.						
10 — — — — — — —						
10 — de esc.						
25 — — — — — — —						
50 — — — — — — —						
1 escudo. — — — — — — —						
1 — 50 c., — — — — — — —						
2 — — — — — — —						
2 — 50 c., — — — — — — —						
3 — — — — — — —						
3 — 50 c., — — — — — — —						
4 — — — — — — —						
4 — 50 c., — — — — — — —						
5 — — — — — — —						
6 — — — — — — —						
7 — — — — — — —						
8 — — — — — — —						
9 — — — — — — —						

10 escudos		et 50 o/o lilas, mauve, surch. noire ou bleue.
12 —	50 c.,	— — — — —
15 —		— — — — —
17 —	50 c.,	— — — — —
20 —		— — — — —

L'application de la surcharge ayant été faite par les différents bureaux en possession de timbres sans surcharge, elle se trouve différente pour chacune. Voici celles que nous connaissons.

Les chiffres qui suivent les inscriptions indiquent la longueur des mots et la hauteur des lettres en m/m . Nous avons respecté l'orthographe et la disposition des inscriptions :

1° *Inscription sur une ligne.*

A). IMPUESTO DE GUERRA 50 P O/O	36.	2
Surcharge noire.		
» bleue.		
B). Impuesto de guerra 50 p. o/o	31.	1
Surcharge noire.		
C). Impuesto de Guerra 50 por 100	36.	1
Surcharge bleue.		
D). IMPUESTO DE GUERRA 50 por 100	33.	2
Surcharge bleue (Jerez de la Frontera).		
E). IMPUESTO DE GUERRA 50 P O/O	36.	3
Surcharge noire.		
F). IMPUESTO DE GUERRA 50 P O/O	35.	2 1/2
Surcharge noire,		
» bleue.		
G). IMPUESTO DE GUERRA 50 P O/O	37.	2 1/2
Surcharge bleue.		

2° *Inscription sur deux lignes.*

H). IMP ^{TO} DE GUERRA	19.	2
50 P O/O	10.	
Surcharge noire (Madrid).		
» bleue »		

i). Impuesto de Guerra	21.	1
50 por 100	19.	1 1/2
Surcharge noire (Malaga).		
J). IMPUESTO DE GUERRA	37.	2 1/4
50 POR 100	20.	2 1/4
Surcharge noire.		
K). IMPUESTO DE GUERRA	41.	3
50 POR 100	23.	4
Surcharge noire.		
L). IMPUESTO DE GUERRA	18.	1 1/2
50 POR 100	8.	1 1/2
Surcharge noire.		
M). IMPUESTO DE GUERRA	19.	2
50 p. o/o		
Surcharge noire (‡)		
N). IMPUESTO DE GUERRA	27.	2
50 POR CIEN	18.	2
Surcharge bleue.		
O). Impuesto de Guerra.	21.	1
50 por 100	14.	1
Surcharge noire.		
P). IMP ^{TO} DE GUERRA	18.	2
50. P O/O	9.	
Surcharge noire.		
Q). I. D. G.	14.	3
50 POR 100	23.	2
Surcharge bleue (Coruña).		
<i>3º Inscription sur trois lignes.</i>		
R). IMPUESTO	10.	3 1/2
DE GUERRA	35.	3 1/2
50 POR 100	20 1/2.	3 1/2
Surcharge noire.		
S). IMP ^{TO} DE GUERRA	19.	8
50 P O/O	10.	2 1/2
CORUÑA.	8.	2 1/2
Surcharge bleue (Coruña).		

4° *Inscription sur quatre lignes.*

τ). IMPUESTO	16.	4 1/2
DE	4.	1 3/4
GUERRA	12.	
50 P. 0/0	11.	4

Surcharge noire.

5° *Inscription dans un cercle.*

υ). Cercle de 17 ^{m/m} avec inscription : IMPUESTO DE GUERRA autour et 50 POR 100 au milieu.

Surcharge noire

ϕ). Cercle de 19 ^{m/m} avec inscription : IMPUESTO DE GUERRA autour et 50 P 0/0 au milieu.

Surcharge noire (Alicante).

6° *Inscription dans un rectangle.*

w). Cadre de 23×17 ^{m/m} :

IMPUESTO DE GUERRA	20.	2
50 POR 0/0	15.	

Surcharge bleue (Valladolid).

x). Cadre de 27×7 ^{m/m} :

Impuesto de guer-	22.	1
ra 50 por 100	19.	1

Surcharge noire.

Inscription sur trois lignes.

γ). Cadre de 19 ^{m/m} carré :

Surcharge noire.

z). Cadre de 19×14 ^{m/m} à coins arrondis :

IMPUESTO	15.	2
DE GUERRA	13.	2
50 POR 100	16.	2

Surcharge bleue (Jerez de la Frontera).

AA). Cadre de 15 sur 11 ^{m/m} :

IMPUESTO	13.	2
de guerra	12.	2
50 POR 100		

Surcharge (?).

AB). Cadre de 20 (?) × 15 ^{m/m} :

Impuesto	10.	1
de guerra	13.	1
50 por 100	11.	1

Surcharge bleue.

AC). Cadre le plus souvent mal venu, de 22 ^{m/m} à coins coupés:

Adm. Econa de	18.	1
Cadiz	6.	1
<u>IMPUESTO</u>	11.	1
<u>DE GUERRA</u>	15.	1
50 P 0/0	8.	1

Surcharge bleue (Cadix).



Émission du 1^{er} juillet 1875.

Armoiries semblables aux timbres de 1870-74, dans un ovale portant la taxe de l'effet; au dessus, dans un cartouche blanc : *Imp^{te} Guerra* et en-dessous, dans un autre cartouche : *50 por 0/0*; à la partie supérieure, sur fond de couleur à lignes obliques : *Giro* et à la partie inférieure, la valeur du timbre.

Gravé par Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. de peseta et 50 0/0 outre-mer de 125 pesetas abajo (au-dessous).

10	—	—	—	125	—	25 c. à	250
25	—	—	—	250	—	25	500
62	—	—	—	500	—	25	1250
1 peseta	25 c.,	—	—	1250	—	25	2500
2	—	50	—	2500	—	25	5000

3 pesetas 75 c., et 50 o/o outre-mer de 5000 pesetas 25 c. à 7500			
5	—	—	— 7500 — 25 — 10000
6	—	25	— — 10000 — 25 — 12500
7	—	50	— — 12500 — 25 — 15000
8	—	75	— — 15000 — 25 — 17500
10	—	—	— 17500 — 25 — 20000
11	—	25	— — 20000 — 25 — 22500
12	—	50	— — 22500 — 25 — 25000
15	—	—	— 25000 — 25 — 30000
17	—	50	— — 30000 — 25 — 35000
20	—	—	— 35000 — 25 — 40000
22	—	50	— — 40000 — 25 — 45000
25	—	—	— 45000 — 25 — 50000
31	—	25	— — 50000 — 25 — 62500
37	—	50	— — 62500 — 25 — 75000
43	—	75	— — 75000 — 25 — 87500
50	—	—	— 87500 — 25 — arriba (au- [dessus].

Outre la couleur outre-mer, on peut encore rencontrer de ces timbres en bleu terne foncé : c'est ainsi que nous avons vu le 5 c. de peseta.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées. Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Il est à remarquer que ce type ne porte pas les armoiries des Bourbons et la couronne royale rétablies cependant par décret du 6 janvier 1875. Il est à supposer que le type était gravé, si pas imprimé avant cette date.



Émission du 1^{er} juin 1876.



Armoiries (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un écusson avec lambrequins, surmontées de la couronne royale, dans un ovale à fond ligné et entouré de l'inscription : *de 125 pesetas abajo* ou *de... pesetas 25 c. a...* ; au-dessus et au-dessous de l'ovale, quelques ornements sur fond ligné horizontalement ; à la partie supérieure : *Giro — Imp^{ta} de Guerra* ; à la partie inférieure : *50 por o/o* — et la valeur.

Gravé par D. Andrés Cuesta et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 cent. de peseta, vert et 50 o/o de 125 pes. abajo (en-dessous).			
10	—	—	— 125 p. 25 à 250
25	—	—	— 250 25 500
62	—	—	— 500 25 1250
1	peseta,	25 cent.,	— 1250 25 2500
2	—	50 —	— 2500 25 5000
3	—	75 —	— 5000 25 7500
5	—	—	— 7500 25 10000
6	—	25 —	— 10000 25 12500
7	—	50 —	— 12500 25 15000
8	—	75 —	— 15000 25 17500
10	—	—	— 17500 25 20000
11	—	25 —	— 20000 25 22500
12	—	50 —	— 22500 25 25000
15	—	—	— 25000 25 30000
17	—	50 —	— 30000 25 35000
20	—	—	— 35000 25 40000
22	—	50 —	— 40000 25 45000
25	—	—	— 45000 25 50000
31	—	25 —	— 50000 25 62500
37	—	50 —	— 62500 25 75000
43	—	75 —	— 75000 25 87500
50	—	—	— 87500 25 arriba (au-dessus).

Les mêmes, non dentelés :

Cent. de peseta,	5, 10, 25, 62.
Pesetas,	1.25, 2.50, 3.75, 5, 6.25, 7.50, 8.75.
—	10, 11.25, 12.50, 15, 17.50, 20, 22, 50.
—	25, 31.25, 37.50, 43.75, 50.

L'emploi des timbres *mobiles* « Giro » a cessé avec l'année 1876.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées. Voir émission postale 1854, page 44.

Essais. — Imprimés sur papier blanc épais satiné :
5 centimos, noir, vert.

3° TIMBRES « POLIZAS DE BOLSA »

(*Pour bulletins d'opérations de bourse.*)

(Suite. — Voir Loi du 12 septembre 1861, art. 54 et 55.)

L'ordre du 26 juin 1874 majore de 50 p. c. la valeur de ces timbres.

Émission du 1^{er} juillet 1874.

Semblables aux timbres de 1870, sauf qu'on y a appliqué la surcharge : *Impuesto de guerra* — 50 por 100, en noir.

Impression typographique de couleur sur papier blanc, piqués 14 :

1 escudo et 50 %, bleu, outre-mer, surcharge noire.

1	—	50 c.,	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—

Nous n'avons rencontré qu'une seule surcharge : celle décrite à *Giro* sous la lettre H.

Émission du 1^{er} juin 1876.

Semblables aux timbres *Giro* de 1876, avec l'inscription supérieure remplacée par *Polizas*; valeur d'emploi dans l'ovale.

Gravé par D. Andrés Cuesta et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

2	pesetas	50 c.	et 50 %	, violet,	125000	pesetas,	abajo	(au-dessous).
3	—	75	—	—	125000	—	à	250000.
5	—	—	—	—	250000	—	arriba	(au-dessus).

Toutes ces émissions, 1862 à 1876, ont toujours conservé les mêmes limites d'emploi, malgré les changements de monnaie.

La suppression de ces timbres date de fin décembre 1876.

4^o TIMBRES " SELLO "

(Pour polices d'assurances, actions, etc.).

(Suite. Voir loi du 12 septembre 1861).

Comme les précédents, l'ordre du 26 juin 1876 majore la valeur de ces timbres de 50 p. c.

Une circulaire de la Direction des rentes du 27 mars 1874 apporte de nouvelles modifications, comme suit :

1^o Tout contrat de location devra être fait sur la classe de papier timbré correspondant. Le montant du loyer d'une année servira de type quand on ne fixera pas de durée au contrat; dans tout autre cas, on prendra la durée totale du contrat conformément à l'échelle ci-après :

Jusqu'à	250 pesetas,				50 cent.
de	250	»	25 cent.	à	500, 1 peseta
»	500	»	25		1.000, 2 »
»	1.000	»	25		2.000, 4 »
»	2.000	»	25		4.000, 8 »
»	4.000	»	25		7.000, 15 »
»	7.000	»	25		12.500, 25 »
»	12.500	»	25		18.750, 37 » 50 »
»	18.750	»	et au-dessus		50 »

2° Les obligations ou contrats de location pourront être faits sur papier ordinaire ou imprimés ; dans ce cas, on mettra sur le document un timbre libre de la valeur correspondante, en l'inutilisant avec la date de son emploi et la signature de celui qui l'autorise.

5° En plus des timbres réglementaires on devra mettre aussi le timbre de reçu, si la quantité versée à titre de caution d'avance ou de loyer dépasse 300 rs.

Émission du 1^{er} juillet 1874.

Semblables aux précédents de janvier 1874, mais portant en surcharge l'inscription : *Impuesto de guerra* 50 o/o, en noir.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc.

La surcharge appartient aux types A, B, C, F, G, H, P.

Sello	11°	50 c. de p. et 50 % noir,		surch. noire ou bleue.			
—	10°	1 peseta	—	bleu pâle et foncé	—	—	—
—	9°	1 — 50 c.,	—	mauve	—	—	—
—	8°	2 —	—	vert	—	—	—
—	7°	2 — 50 c.,	—	rose	—	—	—
—	6°	4 —	—	brun foncé	—	—	—
—	5°	8 —	—	violet	—	—	—
—	4°	15 —	—	carmin	—	—	—
—	3°	25 —	—	bistre-rougeâtre	—	—	—
—	2°	37 — 50 c.,	—	lilas	—	—	—
—	1°	50 —	—	bleu	—	—	—



Émission du 1^{er} janvier 1875.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par une femme assise vers la droite, appuyée sur un écusson ovale aux armes d'Espagne (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade), surmontées de la couronne murale; à gauche : *Imp^o de guerra*, à droite : *50 por o/o*.

Cadre variant pour chaque valeur ; en haut : *Sello 1º* (à 11º), *año 1875* ; en bas, la valeur.

Gravé par D. Luis Plañol et imprimés typographiquement en couleur sur papier

blanc uni :

Sello	11º	50 cent. de peseta, et 50 %	noir.	
—	10º	1 peseta	—	vert pâle.
—	9º	1 — 50 c., —	—	bleu.
—	8º	2 —	—	violet foncé.
—	7º	2 — 50 c., —	—	outré-mer.
—	6º	4 —	—	bistre jaunâtre.
—	5º	8 —	—	brun pâle.
—	4º	15 —	—	rose.
—	3º	25 —	—	mauve.
—	2º	37 — 50 c., —	—	violet vif.
—	1º	50 —	—	carmin.

Particularités sur les armoiries. — Couleurs héraldiques non observées. Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

La couronne royale et les armoiries des Bourbons n'ont été rétablies que le 6 janvier 1875, c'est ce qui explique ici leur absence.

Émission du 1^{er} janvier 1876.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par une femme assise, avec diadème, tournée à droite, tenant une branche d'olivier d'une main et une feuille de papier en partie déroulée de l'autre ; elle a le coude appuyé sur un médaillon montrant le portrait d'Alphonse XII dans un ovale et regardant à gauche ; de ce même côté : *Impto Guerra* ; à droite : *50 por o/o*.

Chaque valeur a un cadre différent. En haut : *Sello 1º* (à 11º), *año 1876*, en bas, la valeur.

Gravé par E. Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	11º	50 cent. de peseta et 50 %,	noir.
—	10º	1 peseta,	— bleu.
—	9º	1 — 50 c., —	— violet clair.
—	8º	2 —	— bistre pâle.
—	7º	2 — 50 c., —	— vert-jaune.
—	6º	4 —	— bistre-jaune.
—	5º	8 —	— lilas.
—	4º	15 —	— rose.
—	3º	25 —	— bistre foncé.
—	2º	37 — 50 c., —	— orange.
—	1º	50 —	— mauve.



Emission du 1^{er} janvier 1877.



Figures allégoriques représentant, à gauche : une femme assise, personnifiant la Justice ; elle tient d'une main une balance, de l'autre un glaive ; à droite : la Tempérance, représentée par une femme assise tenant un mors ; entre les deux femmes, les armoiries d'Espagne et de

Bourbon, surmontées de la couronne royale dans un écusson ovale ; à gauche : *Imp^{to} Guerra* ; à droite : *50 por 100*.

Chaque valeur a le cadre différent ; en haut : *Sello 1^o (à 11^o) año 1877* ; en bas, la valeur.

Gravé par D. Eugenio Julia y Jover et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	11 ^o	50 cent. de peseta et 50 % ₁₀₀ , noir.	
—	10 ^o	1 peseta,	— bistre-gris.
—	9 ^o	1 — 50 c., —	— bleu.
—	8 ^o	2 —	— brun-rouge.
—	7 ^o	2 — 50 c., —	— vert-bleu.
—	6 ^o	4 —	— bistre-jaune.
—	5 ^o	8 —	— brun.
—	4 ^o	15 —	— vert-éméraude.
—	3 ^o	25 —	— violet.
—	2 ^o	37 — 50 c., —	— bistre-jaunâtre.
—	1 ^o	50 —	— jaune pâle.

Particularités sur les armoiries. — Voir émission postale 1854, page 44.

Essais. — Imprimés 1^o sur papier blanc épais satiné :
5 cent. de peseta, noir.

2° Même papier, mais l'ovale qui contient les armoiries est blanc :

Toute la série en noir.

Même papier, sans le dessin central et sans autre inscription que Sello o año 1877.

Sans valeur (25 pesetas) noir.

3° Sur papier blanc épais non satiné.

Toutes les valeurs dans les couleurs officielles, sauf le 25 pesetas imprimé en gris.

Émission du 1^{er} janvier 1878.



Figures allégoriques représentées par deux femmes assises entre l'écusson d'Espagne (Castille, Léon, Aragon, Navarre, Grenade et Bourbon), dans un ovale blanc; ces armoiries sont surmontées d'un génie tenant un flambeau et une branche d'olivier. Significa-

tion : La paix fait fleurir les arts, l'industrie et le commerce; la femme de gauche représente l'Industrie et les Arts, elle a une main appuyée sur une roue dentée et tient de l'autre un compas, à ses pieds, une palette; la femme de droite représente le commerce et la navigation; elle s'appuie d'une main sur une ancre et tient le caducée de l'autre; en haut, en oblique : *Impto Guerra, 50 por o/o.*

Le cadre varie pour chacune des valeurs; en haut : *Sello 1º* (à 11º) año 1878; en bas, la valeur.

Gravé par D. José Garcia Morago et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	11°	50 cent. de peseta et 50 %,	noir.
—	10°	1 peseta,	— bleu.
—	9°	1 — 50 c.,	— rouge-brun
—	8°	2 —	— vert-bleu foncé.
—	7°	2 — 50 c.,	— bistre-rougeâtre.
—	6°	4 —	— brun.
—	5°	8 —	— bistre.
—	4°	15 —	— lilas vif
—	3°	25 —	— jaune-orange.
—	2°	37 — 50 c.,	— jaune-scrin.
—	1°	50 —	— mauve.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées. Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Essais. — La Société du timbre a imprimé, comme on a vu à « Recibos » 1878, les timbres qu'elle vendait à cette époque. Les sellos ont été imprimés sur cette feuille dans les couleurs officielles, sur papier blanc épais, timbres qu'il faut considérer comme essais.

Émission du 1^{er} janvier 1879.



Figure allégorique représentée par une femme personnifiant la Justice; elle tient d'une main une balance et de l'autre un sceptre; à gauche, une corne d'abondance tenue par un génie; à droite, un socle sur lequel, dans un ovale, les armes d'Espagne et de Bourbon, du type précédent.

A droite du socle, divers attributs du commerce. La Justice, indifférente aux richesses, protège les arts, l'industrie et le commerce, et ne s'occupe que de l'équilibre de sa balance. A gauche :

Imp'to guerra; à droite : 50 por o/o. Cadre variant pour chaque valeur ; en haut : *Sello* 1^o (à 11^o) *Año* 1879; en bas, la valeur.

Gravé par D. Andres Cuesta et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

Sello	11 ^o	50 cent de peseta et 50 % _o ,	noir.
—	10 ^o	1 peseta,	— brun-rouge.
—	9 ^o	1 — 50 c.,	— bleu.
—	8 ^o	2 —	— brun-rouge.
—	7 ^o	2 — 50 c.,	— brun.
—	6 ^o	4 —	— vert-bleu foncé.
—	5 ^o	8 —	— mauve foncé.
—	4 ^o	15 —	— carmin.
—	3 ^o	25 —	— gris perle.
—	2 ^o	37 — 50 c.,	— orange.
—	1 ^o	50 —	— bistre olive.

Essais. — Sur papier blanc épais :

Toutes les valeurs en noir.

Même papier, timbre sans armoiries :

50 c. de peseta, noir.

Émission du 1^{er} janvier 1880.



Femme assise personnifiant la Loi; dans le fond, à droite, les deux globes et les colonnes d'Hercule avec la devise de Charles V : *Plus Ultra*; aux pieds de la femme, un lion couché; à gauche, un socle aux armoiries du précédent type, surmontées de la couronne royale, socle sur lequel est appuyé la femme tenant le livre de Loi; en haut, à gauche, *Imp'to*

Guerra; à droite : 50 por o/o.

Cadre variant pour chaque valeur et ayant l'inscription : *Sello 1^o* (11^o) año 1880, en haut, et la valeur en bas, sur un cartouche horizontal.

Gravé par D. José Gracia Morago et imprimés en couleur sur papier blanc :

Sello	11 ^o	50 cent. de peseta et 50 0/0,	noir.	
—	10 ^o	1 peseta	—	carmin.
—	9 ^o	1 —	50 c.,	— brun-rouge.
—	8 ^o	2 —		— bleu.
—	7 ^o	2 —	50 c.,	— vert-bleu foncé.
—	6 ^o	4 —		— bistre-jaunâtre.
—	5 ^o	8 —		— bistre-olive
—	4 ^o	15 —		— brun.
—	3 ^o	25 —		— outre-mer pâle.
—	2 ^o	37 —	50 c.,	— brun-violet.
—	1 ^o	50 —		— gris perle.

Contrefaçon. — Il paraît que les timbres fiscaux ne sont pas plus exempts de la contrefaçon en Espagne que les timbres-poste. Nous avons un avis de la direction générale des rentes « Estancadas » publié par la *Gazette* du 24 mars 1880, qui parle de contrefaçons des timbres *fixes* 6^o et 11^o mais ne dit rien des timbres mobiles, plus faciles à imiter cependant que les timbres fixes, aucun papier spécial n'étant employé pour l'impression.

Émission du 1^{er} janvier 1881.



Cérès (déesse de l'agriculture) assise, ayant à gauche divers attributs : charrue, pelles, etc. ; à droite, une ruche et une corne d'abondance. Cérès s'appuie sur l'écusson aux armoiries des précédents types, surmontées de la couronne royale ; à gauche, en haut : *Impto guerra*, à droite : *50 por o/o*.

Cadre variant pour chaque valeur, ayant à la partie supérieure : *Sello* 1° (à 11°) año 1881, et inférieure, la valeur, sur un cartouche horizontal.

Gravé par D. José Gracia Morago et imprimés en couleur sur papier blanc.

Sello	11°	50 cent. de peseta et 50 % noir.	
—	10°	1 peseta	— brun-rouge.
—	9°	1 — 50 c.,	— carmin.
—	8°	2 —	— vert-bleu.
—	7°	2 — 50 c.,	— bleu foncé.
—	6°	4 —	— vert-bronze.
—	5°	8 —	— outre-mer.
—	4°	15 —	— bistre-olive.
—	3°	25 —	— brun-gris foncé.
—	2°	37 — 50 c.,	— orange vif.
—	1°	50 —	— brun-rouge.

L'emploi de ces timbres a cessé avec l'année 1881, par suite de la loi du 31 décembre même année.

5° TIMBRES DE CONTROLE.

Voici à quelles circonstances ces timbres doivent le jour :

L'Espagne, comme la cigale, n'ayant pas prévu la bise, se trouva fort dépourvue quand elle arriva. Elle eut beau crier famine, ses ressources étant épuisées, elle ne trouvait de fourmi pour lui venir en aide que donnant donnant.

Que faire? Une ressource se présentait : imiter les fils de famille et engager l'avenir. Les recettes postales produisaient tant, les recettes fiscales tant ; elle escompta le tout pour quelques années à la *Société du Timbre*. Le gouvernement fit-il une bonne affaire, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher.

La *Gazette* du 12 décembre 1875 publie la circulaire suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DES RENTES « ESTANCADAS ».

Au 1^{er} janvier prochain il sera mis en circulation de nouveaux types de papier timbré, bons de biens nationaux, timbres mobiles pour polices d'assurances, titres et actions de banque et pour reçus et quittances; ceux qui sont actuellement en circulation seront mis hors d'usage, étant admis toutefois l'échange de ceux qui seraient encore en la possession des particuliers, des corporations ou des fonctionnaires publics, pour d'autres d'égales sortes et valeurs.

En même temps seront remplacées par celles portant l'effigie de Sa Majesté Royale, les cartes postales qui ont en tête « Republica Española » et celles qui ont paru après ces dernières avec des armoiries et une couronne murale.

La Direction informe le public, que les opérations d'échange seront soumises aux formalités prescrites dans les précédentes circulaires du 4 décembre 1874 et 9 juillet dernier, en outre desquelles est exigée, comme condition indispensable, l'énumération des timbres échangés.

La Direction centrale prévient en même temps que le nouveau papier timbré portera un timbre adhésif, comme contre seing de la Société du timbre en dessous de l'énumération de la valeur de chaque feuille, indiquant la province dans laquelle elle aura été délivrée, condition sans laquelle ledit papier n'aura ni valeur, ni effet aucun; le papier officiel sera divisé en deux classes, l'une à l'usage des tribunaux et des administrations auxquelles la loi accorde le timbre gratis, et qui n'aura que l'empreinte d'un timbre sec; l'autre qui, en outre, aura celle qui en l'année actuelle est en usage pour le papier manuscrit comme contre seing de la dite société; le papier de cette dernière classe est destiné exclusivement à la vente au public, aux termes des prescriptions des ordonnances royales des 31 juillet et 23 septembre derniers.

Les bulletins officiels des provinces annonceront l'époque à laquelle pourront être échangés les timbres susdits, les formalités à remplir et les bureaux et offices qui en seront chargés.

Madrid, le 1^{er} décembre 1875.

JOSÉ RIVERO.

Émission du 1^{er} janvier 1876.



Figure allégorique de l'Espagne, représentée par un buste de femme de face, ayant la couronne murale, dans un ovale à fond guilloché; cadre rectangulaire debout. En haut, en cintre : *Sociedad del Timbre*; en bas, le nom d'une des 49 provinces.

Gravé par la *American Bank Note Company* de New-York et imprimés en noir sur papier

blanc, percés en lignes :

Alava	Ciudad Real	Lerida	Santander
Albacete	Cordoba	Logrono	Segovia
Alicante	Coruña	Lugo	Sevilla
Almeira	Cuença	Madrid	Soria
Avila	Gerona	Malaga	Tarragona
Badajoz	Granada	Murcia	Teruel
Baleares	Guadalajara	Navarra	Toledo
Barcelona	Guipuzcoa	Orense	Valladolid
Burgos	Huelva	Oviedo	Valencia
Caceres	Huesca	Palencia	Vizcaya (Biscaye)
Cadiz	Jaën	Pontevreda	Zamora
Canarias	Leo	Salamanca	Zaragoda
Castallon			

Ce type est parfois modifié et porte alors : *Sociedad* en haut ; *Timbre* en bas :

Sans nom de province, noir.

Ces timbres ne se vendaient pas au public, puisqu'ils servaient de contrôle à la *Sociedad del Timbre*.

En 1878, le type est remplacé par un autre où le contrôle était sans doute plus sérieux ou dont on attendait de plus heureux effets. Les nouveaux timbres ont commencé à être employés le 1^{er} janvier 1878.

Émission du 1^{er} janvier 1878.



Représente deux femmes assises : à gauche, le Commerce tenant un caducée; à droite, la Justice, les yeux bandés, tenant d'une main la balance et de l'autre le glaive, le tout dans un double cercle, ayant : *Sociedad* en haut, *del Timbre*, en bas ; cadre rectangulaire debout, ayant dans les angles un chiffre ou une lettre, et en bas, sur un cartouche horizontal : *Clase*, suivi d'un chiffre ou d'une lettre.

Gravé par la *American Bank Note Company* de New-York et imprimés en couleur sur papier blanc, percés en lignes :

- A). *Pour lettres de change.*
Clase 1^a à 23^a, bleu,
- B). *Pour effets de commerce.*
Clase 1^a à 23^a, rouge-vermillon.
- C). *Pour papier « Sellado ».*
Clase 1^a à 11^a, vert.
- D). *Pour polices d'outre-mer.*
Clase A à I et CH, brun.

Vers la fin du contrat, certains timbres commençant à manquer, la *Société du Timbre*, pour utiliser son stock, appliqua sur certains, une surcharge, comme suit :

Mai (?) 1878.

- 1^o *Habilitado para letras.*
Clase 7^a, rouge-vermillon, surcharge noire.
— 11^a, — —

Ces timbres tenaient lieu de timbres bleus.

2° *Habilitado para papel Sellado.*

Clase B, brun, surcharge noire.

— C, —	—
— E, —	—
— F, —	—
— G, —	—
— CH, —	—

Remplaçaient les timbres verts.

3° *Habilitado para pagares.*

Clase 1^a, bleu, surcharge brun-violet.

Le contrat de la *Société du Timbre* expirant le 30 juin 1878, ces timbres ne furent plus employés à cette date.

6° TIMBRES « IMPUESTO DE VENTAS ».

La loi de 1874 a créé un impôt nouveau sur les ventes diverses, qui se constatait par l'apposition de timbres spéciaux. L'appendice lettre D nous fait connaître les bases de l'impôt sur les ventes :

1° L'impôt transitoire extraordinaire de guerre sur les ventes sera satisfait par les commerçants, les fabricants ou les détaillants de toutes classes, en mettant un timbre de 5 cents de peseta sur tout ballot, caisse, paquet ou objet quelque petit qu'il soit au moment d'en effectuer la vente, pouvant se faire rembourser par l'acheteur. Celui qui achète des tissus ou des effets à l'étranger est obligé de mettre le dit timbre sur chacun des ballots qu'il reçoit avant de les dépêcher en douane.

2° Sont exempts de cet impôt les articles qui se mangent, se boivent et brûlent quoiqu'offerts à la vente en paquets ou ballots.

Les boîtes d'allumettes sont soumises à l'impôt quelle que soit leur valeur, cet impôt se paiera dans la forme spéciale déterminée par l'instruction que dictera le Gouvernement.

.....

Madrid, le 26 juin 1874.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

Nous avons encore plusieurs décrets ou instructions relatifs à cet avis :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Décret.

Sur la proposition du Ministre des Finances et d'accord avec le Conseil des Ministres ;

Je décrète,

ART. 1^{er}. L'impôt provisoire et extraordinaire de guerre sur les ventes s'appliquera aux actes auxquels se réfère l'appendice D du budget en vigueur, pourvu que la valeur soit de 2 p. 50 cents ou dépasse cette somme.

ART. 7 Est confirmée, la décision du 27 juillet dernier de l'ex-Direction générale des impôts indirects, aujourd'hui supprimée, concernant la création d'un timbre spécial pour l'impôt et de différentes valeurs.

ART. 8. Jusqu'à ce qu'on puisse livrer les timbres spéciaux dont parle l'article précédent, on continuera à faire usage de ceux de guerre de 5 cents de peseta pour tous actes sujets à l'impôt, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}.

ART. 15. Il est créé un impôt provisoire et extraordinaire de guerre sur la vente d'objets de toutes classes, consistant dans l'apposition d'un timbre de guerre de 5 centimos de peseta sur chaque paquet, boîte fardeau ou objet, quelque petit qu'il soit, destiné à une opération commerciale quelconque, pourvu que la valeur de l'objet soit de 25 centimos de peseta ou dépasse ce prix. Sont exceptés les articles de consommation, la boisson et le combustible.

Les boîtes d'allumettes sont soumises à cet impôt quoique leur valeur n'atteigne pas le prix marqué de 25 centimos de peseta.

Appendice. Lettre D.

Bases de l'impôt des ventes.

1^o L'impôt provisoire extraordinaire de guerre sur les ventes sera satisfait par les commerçants, les fabricants ou marchands de toutes classes,

en apposant un timbre de 5 c. de peseta sur tout paquet, caisse, ballot ou objet, quelque petit qu'il soit, au moment de le vendre, etc., etc.

Madrid, le 26 juin 1874.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

DÉCRET.

Sur la proposition du Ministre des Finances et conformément aux résolutions prises en conseil des Ministres, décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'impôt provisoire et extraordinaire de guerre sur les ventes, frappera les opérations désignées dans l'appendice lettre D du budget en vigueur, si la valeur des opérations atteint ou dépasse 2 pesetas 50 centimos.

ART. 2. Sont exonérés de cet impôt indépendamment des objets de consommation, des boissons et du combustible :

1^o Les articles traités par l'administration publique pour son service spécial ;

2^o Ceux acquis par les établissements publics de bienfaisance et les prisons ;

3^o Les médicaments de toute classe, etc., lettre D du budget en vigueur si leur valeur atteint ou dépasse 2 pesetas 50 cents.

ART. 3. Articles exemptés de l'impôt.

ART. 5. Les minéraux de toute classe, qu'ils soient travaillés dans le pays ou exportés à l'étranger, contribueront à l'impôt par l'apposition d'un timbre par chaque tonneau de 1000 kilogr.

ART. 6. Les cartes à jouer contribueront à l'impôt quelle que soit leur valeur, suivant les dispositions spéciales qui régissent la fabrication et la vente des allumettes.

ART. 7. Est confirmée la décision du 27 juillet dernier de la Direction générale de l'impôt indirect, concernant la fabrication d'un timbre spécial de différents prix.

ART. 8. Jusqu'à ce qu'on puisse livrer les timbres spéciaux dont parle l'article précédent, on continuera à faire usage de celui de guerre de

5 cents de peseta pour tous actes sujets à l'impôt conformément à l'article 1^{er}.

Le commerçant, le fabricant ou le particulier, qui achètera en une seule fois pour 100 pesetas ou plus de timbres de la nouvelle création, jouira d'une bonification de 15 p. c.

ART. 9. Le Ministre des Finances rectifiera l'instruction du 1^{er} juillet dernier, et dictera les dispositions opportunes pour l'exécution de ce décret.

Madrid, le 29 octobre 1874.

FRANCISCO SERRANO.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

*Instructions pour l'administration et le recouvrement
de l'impôt de ventes.*

ART. 1^{er}. L'impôt provisoire extraordinaire de guerre sur les ventes, créé par l'art. 15 du décret du budget pour l'exercice 1874-75 et modifié par celui du 29 octobre dernier, s'applique à toute opération de vente d'objets de toutes classes, et à toute opération commerciale d'engagement, de prêt, de permutation, d'importation et d'exportation, si la valeur de la transaction atteint ou dépasse la somme de 2 pesetas 50 cents.

ART. 2. Cet impôt sera satisfait au moyen d'un timbre spécial de 5 centimes créé à cet effet, etc.

ART. 3. Sont exonérés de l'impôt :

1^o Les articles de consommation, etc., etc.

ART. 18. Les fabricants d'allumettes doivent satisfaire l'impôt en apposant un timbre sur chaque boîte contenant des allumettes et en apposant un autre par chaque centaine ou fraction excédant ce chiffre, etc.

Madrid, le 19 novembre 1874.

Approuvé : CAMACHO.

A. — *Sur tout objet de vente, sauf les allumettes.*

Les décrets précédents nous ont appris que les timbres « Impuesto de ventas » avaient été remplacés provisoirement par les timbres « Impuesto de guerra ». Voici quels sont les timbres spéciaux de vente.

Émission du 1^{er} janvier 1875.



Armoiries d'Espagne (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade), surmontées de la couronne murale entre les colonnes d'Hercule, avec devise : *Plus ultra* dans un ovale à fond ligné horizontalement; au-dessus, sur une banderole : *Impto de Ventas*; au-dessous, dans les angles, un chiffre à gauche, la lettre *C* ou *pes* à droite; cadre rectangulaire debout, ayant le fond ligné verticalement entre le cadre et l'ovale.

Gravé par E. Julia, dont la signature est à droite de la valeur, et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc uni, piqués 14 :

5 c. (de peseta),	outr-mer, pâle, vif.
5 pesetas,	noir.
25 —	vert.

Ces dernières valeurs ont été supprimées le 27 juillet 1876, comme on le verra par le document de cette date transcrit plus loin.

VARIÉTÉ.

Ayant échappé au piquage.

5 c. (de peseta), outr-mer.

Nota. — Comme toutes les émissions du 1^{er} janvier 1875, les timbres n'ont pas la couronne royale ni les armoiries des Bourbons, rétablies seulement par décret du 6 janvier 1875.

Essais. — Nous avons vu les suivants :

A). *Papier blanc épais.*

5 cent. (de peseta), brun, orange, noir, bleu pâle et foncé, vert,
carmin pâle et vif.

5 pesetas, brun, orange, noir, bleu foncé, mauve, vert.
25 — — — — —

Les mêmes, piqués 14.

5 cent. (de peseta), carmin.

5 pesetas, noir.

25 — vert.

B). *Papier blanc épais, jaunâtre.*

5 cent. (de peseta), vert, noir, bleu foncé, carmin.

C). *Papier vert.*

5 cent. (de peseta), bistre.

D). *Papier blanc ayant en filigramme un numéro dans un rectangle (1 à 200) pour chacun des timbres, piqués 14 :*

5 cent. (de peseta), noir.

5 — — vert.

De ce dernier nous avons vu en filigramme les chiffres 16, 195, 196, 197, 198, 199 et du 5 c. de p. noir, le chiffre 178.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées. Voir émissions postales 1854 et 1874, pages 44 et 131.

L'emploi de ces timbres n'était sans doute pas bien compris, car le 27 juillet 1876 paraissent de nouvelles instructions sur cet impôt de vente.

Instructions pour l'impôt du timbre de vente :

ART. 1^{er}. Toute opération de vente, échange, mutation ou prêt sur gage est soumise à un impôt qui sera acquitté au moyen des timbres mobiles de 5 centimos de peseta, créés à cet effet, ou de 50 centimos de peseta, en équivalence du nombre nécessaire des premiers.

ART. 2. Sur tout objet de la valeur de 2 pesetas 50 centimos jusqu'à 50 pesetas, il sera collé et oblitéré un timbre de 5 centimos ; et lorsque la nature de l'objet ne le permettra pas, il sera dressé une facture qui devra être représentée par l'acquéreur à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 3. Sont exemptés de l'impôt :

Les objets qui sont déjà soumis, en vertu de l'acte de vente, à une autre contribution ;

Les articles compris dans les tarifs de consommation ;

Les effets délivrés par l'administration publique ;

Ceux qui sont acquis par les établissements de bienfaisance ou pénitentiaires ;

Les opérations des Monts-de-Piété ;

Les remèdes délivrés dans les pharmacies ;

Les poteries en argile ordinaire ;

Les terres importées pour la fabrication de la céramique ;

La chaux hydraulique et les terres réfractaires ;

Le savon et l'amidon ;

La féculé.

ART. 4. Les transports ne sont pas soumis à l'impôt, mais les ventes y sont soumises dans tous les cas, et les objets vendus qui sont conduits d'un point à un autre doivent être munis des timbres correspondants.

ART. 5. Toute fraude à cet impôt sera punie d'une amende équivalente à 20 p. c. de la cote payée par le vendeur au Trésor, par trimestre, pour l'impôt de subside. Dans le cas où le fraudeur serait un industriel payant la contribution des patentes, l'amende sera de 40 p. c. En cas de récidive, les amendes seront doublées. Le défaut d'oblitération sera puni d'une amende égale à la moitié de celle qui est due en cas de fraude. Celui qui se sert d'un timbre déjà oblitéré ou ayant déjà servi, est considéré comme contrefacteur et puni d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 6. Lorsque les actes qui donnent lieu à l'impôt se réalisent au moyen d'une obligation, d'une quittance ou d'un document analogue, le timbre sera apposé sur l'obligation, la quittance ou le document.

ART. 7. Les notaires ne certifieront aucun document relatif aux actes prévus par l'art. 1^{er}, sans que le timbre n'y ait été apposé. Ceux qui ne se conformeraient pas à cette prescription payeront une amende de 250 pesetas.

ART. 8. Quand divers objets sont parties intégrantes les uns des autres

et ne peuvent être utilisés séparément, on ne tiendra pas compte de la valeur que chacun d'eux peut avoir isolément des autres.

ART. 9. Les prêteurs sur gage apposeront un timbre de 5 centimos sur chaque acte, selon les échelles déterminées. Dans le cas où les objets seraient vendus pour réaliser le gage, on apposerait de nouveaux timbres sur l'acte de vente.

ART. 10. Tout vendeur est tenu d'apposer et d'oblitérer le timbre, en y inscrivant la date du jour, du mois et de l'année où la vente a eu lieu. L'acheteur pourra exiger l'apposition du timbre.

.

ART. 16. Dans le cas où, par suite d'une circonstance imprévue ou anormale, on manquerait, dans une localité, des timbres nécessaires, les vendeurs pourront faire usage, en leur lieu et place, de timbres de guerre, en justifiant de cette nécessité au moyen de certificats de l'autorité locale.

ARTICLE TRANSITOIRE. Les timbres de 5 et 25 pesetas sont supprimés et, en leur lieu et place, il sera créé un timbre du même type, dont la valeur sera de 50 centimos de peseta, dont l'emploi facilitera l'acquittement de l'impôt quand on aura à faire usage d'un nombre multiple de timbres de 5 centimos.

Madrid, 27 juillet 1876.

SALVADOR LOPEZ GINJARRO.

27 *Juillet*. — S. M. approuve ces instructions, édictées en conformité des prescriptions de la loi des « presupuestos » de 1876/77.

BARZANALLANA.

Malgré l'annonce d'un timbre à 50 centimos, cette valeur, d'un type nouveau, ne parut que le 1^{er} février 1877.



Émission du 1^{er} février 1877.



Effigie à droite d'Alphonse XII dans un ovale à fond ligné horizontalement et renfermé dans un rectangle debout contenant aux angles les armoiries de Castille et de Léon; de chaque côté, une fleur de lis; en haut, dans un cartouche horizontal : *Impio de Ventas*; en bas, la valeur.

Gravé par E. Julia, et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

5 c. peseta, bleu vif.

50 c. — noir.

L'emploi des timbres : *Impio de Ventas* a cessé en 1879.

B. — *Timbres privés « Fosforos ».*

(POUR ALLUMETTES)

Les allumettes, comme on l'a vu, étaient sujettes à l'impôt de vente et devaient porter le timbre « Impuesto de Ventas » Pour éviter les ennuis de ce timbre, les fabricants d'allumettes convinrent avec le gouvernement de payer « un tanto alzado » suivant l'importance de la fabrication, moyennant quoi ils étaient dispensés de coller le timbre officiel sur chaque boîte.

Cependant, si « l'encabezamiento » les dispensait de se servir des timbres du gouvernement, les fabricants d'allumettes employaient des timbres qu'ils firent confectionner eux-mêmes, suivant l'autorisation du gouvernement : ce sont ces timbres que nous allons faire connaître; mais auparavant, voici le document relatif à cet impôt :

ART. 13. Les allumettes, par suite du développement de cette industrie, de l'accroissement de leur commerce et de la forme particulière sous laquelle il s'exerce, paieront un impôt à la sortie des fabriques, même si celles-ci se trouvent situées dans les provinces exemptes de l'usage du timbre, parce qu'elles sont assimilées (art. 4 du décret du 2 octobre 1873)

aux autres provinces de la Nation pour l'emploi du timbre « Impuesto de Guerra ».

ART. 14. Les fabricants de cet article sont obligés de satisfaire à l'impôt en collant un timbre sur chaque boîte contenant au moins 100 allumettes et en ajoutant un autre pour chaque centaine ou fraction de centaine dépassant ce nombre, sans préjudice du timbre correspondant sur l'enveloppe extérieure des paquets.

Les dispositions antérieures sont applicables aux allumettes de bois, de cire ou de toute autre matière employée à cet effet, le ou les timbres devant être fixés sur les bandes ou paquets dans les mêmes proportions que pour les boîtes.

On doit fixer les timbres sur les boîtes, les bandes ou les paquets, de manière qu'en les ouvrant pour en faire usage, ceux-ci soient inutilisés.

ART. 15. Les magasiniers ou les commerçants qui vendent des allumettes par grosses et douzaines mettront de plus sur chaque paquet le timbre correspondant.

ARTICLE ADDITIONNEL. Les vendeurs d'allumettes, sous quelque forme qu'ils exercent leur commerce, sont obligés à présent de coller le timbre d'impôt sur les boîtes et paquets qu'ils ont actuellement en leur pouvoir en la forme indiquée dans les articles 12 et 13.

L'exécution du dit article 12 sera obligatoire pour les fabriques d'allumettes, à partir de la publication de cette instruction dans les bulletins officiels de chaque province.

Madrid, le 1^{er} juillet 1874.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

Enfin voici l'extrait d'un document émanant du ministère des Finances, relatif à ces timbres. Il est signé Camacho et est daté Madrid, le 12 octobre 1874.

« 7^o La fabrication du timbre spécial du rôle des impositions est à la charge du syndicat qui, sous peu, le soumettra à l'approbation du comité de la direction pour l'obtention du caractère officiel;

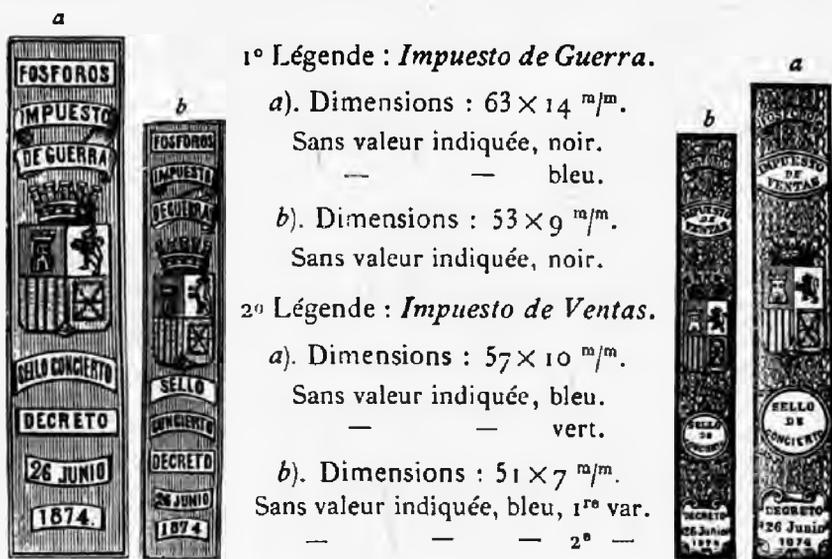
8^o En aucun cas, l'assemblée ou sa légitime représentation ne pourra élever la valeur du timbre au-dessus de 5 centimos de peseta, mais il lui sera permis de faire des conventions particulières et des améliorations et de déroger aux règles fiscales au bénéfice de la fabrication et des « fosforos ». Elle ne pourra non plus affermer à une société, à un fabricant ou à un particulier, le contrat concernant la taxe des contributions fait avec l'administration des finances. »

Il est probable que les timbres « fosforos » n'ont été en usage qu'en 1875 puisqu'on en était encore aux instructions en octobre 1874; mais la taxe sur les allumettes est bien du 1^{er} juillet 1874, comme on a pu le voir par le document de cette date qu'on vient de lire.

Émission du 1^{er} janvier 1875.

Armoiries d'Espagne (Castille, Léon, Aragon, Navarre et Grenade) dans un écusson surmonté de la couronne murale; au-dessus : *Fosforos* — *Impuesto de Guerra* ou *de Ventas*; en-dessous : *Sello concierto* — *Decreto 26 junio 1874*; cadre allongé de dimensions variées.

Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc, non dentelés :



1^o Légende : *Impuesto de Guerra.*

a). Dimensions : 63×14 ^m/_m.

Sans valeur indiquée, noir.

— — bleu.

b). Dimensions : 53×9 ^m/_m.

Sans valeur indiquée, noir.

2^o Légende : *Impuesto de Ventas.*

a). Dimensions : 57×10 ^m/_m.

Sans valeur indiquée, bleu.

— — vert.

b). Dimensions : 51×7 ^m/_m.

Sans valeur indiquée, bleu, 1^{re} var.

— — — 2^e —

Cette dernière variété a les lettres plus grandes que celle qui la précède.

Les différentes grandeurs de ces timbres sont dues à la dimension des boîtes d'allumettes.



Un autre timbre, rectangulaire, contient les mêmes armoiries dans un double ovale à fond ligné horizontalement; au-dessus : *Fosforos de carton* ; au-dessous : *Impuesto de ventas*, 1874; l'espace compris entre le cadre et le rectangle est quadrillé.

Lithographié et imprimé sur papier blanc :

Sans valeur indiquée, vert.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1854 et 1874, pages 44 et 131.

M. Legrand a donné au *Timbre Fiscal* l'emploi de ce timbre. Voici ce qu'il dit :

« On prépare, pour l'usage des fumeurs, des bandes de carton pouvant se subdiviser en une cinquantaine de petits morceaux, tous chargés de matière phosphorée. Le frottement enflamme le petit morceau de carton préalablement séparé, qui sert aux fumeurs à allumer leurs cigares et cigarettes, sans craindre que le feu s'éteigne comme avec les allumettes. »

On a cessé de faire usage de ces timbres en même temps que des « *Impuesto de Ventas* ».

LOI DE 1881.

La loi de 1881 adopte deux types de timbres : le timbre fixe et le timbre proportionnel. De ce dernier il y en a deux espèces :

- 1° Timbre proportionnel;
- 2° Timbre « *movil* ».

Toutes les autres espèces de timbres se trouvent par ce fait supprimées au 1^{er} janvier 1882.

Voici du reste le texte de la loi qui apporte cette réforme :

Chapitre I^{er}.

DIFFÉRENTES CLASSES DE TIMBRES

Bases de l'impôt

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1882 commencera à régir l'impôt du timbre, en substitution de la rente actuelle du papier timbré.

ART. 2. Cet impôt aura deux types : le timbre fixe et le timbre proportionnel. Le premier frappera principalement tous les actes ne représentant aucune valeur ni transmission de propriété; et le second sera déterminé par la valeur de l'obligation ou de la propriété à laquelle il a trait.

ART. 3. Le timbre sera gravé soit sur le papier vendu par l'État pour l'expédition du document, soit sur des timbres isolés ou mobiles, ou bien enfin il sera payé en espèces ou avec le timbre spécial de paiements de l'État.

ART. 4. Il y aura un tarif général du timbre et deux tarifs spéciaux pour les traites et polices de bourse.

ART. 5. Le tarif général aura pour base la classification suivante :

Première classe,	100 pesetas.
Deuxième »	75 »
Troisième »	50 »
Quatrième »	25 »
Cinquième »	15 »
Sixième »	10 »
Septième »	5 »
Huitième »	4 »
Neuvième »	3 »
Dixième »	2 »
Onzième »	1 »
Douzième »	0.75 »
Treizième timbre d'office	0.10 »

ART. 6. En plus du papier timbré des deux classes indiquées, il y aura des timbres mobiles d'égales valeurs et d'égales classes.

Les tarifs spéciaux sont indiqués aux chapitres respectifs. Les timbres seront gravés sur les documents auxquels ils ont trait et que l'État vendra.

Il est créé un timbre spécial mobile de 10 centimes qui portera le millésime de l'année à laquelle il correspond, afin de contrôler son emploi dans la dite année. L'usage de ce timbre sera déterminé par cette loi.

Si par la nature spéciale du document ou si par suite du manque d'imprimés conformes au modèle, il ne peut être expédié sur papier timbré du tarif général, on mettra un timbre isolé d'égale valeur, excepté pour les documents au sujet desquels il serait décidé autrement.

ART. 7, 8, 9. Concernent le papier timbré.

ART. 10. La gravure et la frappe du timbre seront faites exclusivement par la Fabrique nationale du Timbre.

Chapitre II et III.

Jusqu'à l'ART. 29, se rapporte au papier timbré.

ART. 29. Timbre mobile de 10 centimes employé pour : 1^o les reçus de 50 pesetas et au-dessus. Les particuliers devront refuser tout reçu de la dite quantité qui ne sera pas légalisé par le dit timbre, celui-ci devant être inutilisé par la signature de celui qui a fait le reçu. Les maisons d'engagement d'objets sont comprises dans cette mesure et devront mettre le timbre sur le talon correspondant au bulletin d'engagement.

ART. 30-31. Désignent en détail l'emploi du timbre de 10 centimes.

ART. 32. Tout document privé compris dans les articles 29, 30 et 31 qui n'aurait pas le timbre mobile de 10 centimes de l'année correspondante, sera de nulle valeur en justice.

Chapitre IV.

Concerné le papier timbré jusqu'à l'ART. 51.

ART. 51. Les bulletins sur lesquels se demande l'acte de conciliation, pouvant être réintégrés avec un timbre mobile de 10 centimes, celui-ci sera inutilisé par la signature ou la griffe du juge.

Jusqu'à l'ART. 55, papier timbré.

ART. 55. Les certificats de vie, de domicile, de résidence ou d'état des classes passives dont la pension ou l'avoir ne dépasse pas 1000 pesetas à l'année, déduction faite de l'escompte, seront expédiés sur timbre d'office, la réintégration pouvant se faire, s'ils sont imprimés avec un timbre mobile

de 10 centimes que le juge inutilisera par sa signature ou la griffe du tribunal.

De l'ART. 56 à l'ART. 105, papier timbré.

Chapitre VII.

Du timbre à employer pour les documents commerciaux.

TRAITES

ART. 106. Sont considérés comme traites aux effets de cette loi :

- 1° Les lettres de change.
- 2° Les billets à ordre.
- 3° Les effets endossables.
- 4° Les lettres de crédit pour des quantités fixes.

Enfin les délégations ou tous autres documents représentant et constituant, sous forme de traite, le paiement ou la remise d'une quantité en compte. Sont exceptés, les talons de compte courant des Banques et des Sociétés qui portent seulement le timbre mobile de 10 centimes, ainsi que tout document ayant le caractère de reçu qui sera soumis à cette dernière mesure.

TYPE PROPORTIONNEL.

ART. 107. Chaque traite portera, estampé, le timbre du prix correspondant au montant de la traite d'après l'échelle suivante :

Jusqu'à	250	pesetas			0.10
de	250.01	»	à	500	0.25
	500.01	»	à	1000	0.50
	1000.01	»	à	2000	0.75
	2000.01	»	à	3000	1.00
	3000.01	»	à	5000	2.00
	5000.01	»	à	7000	3.00
	7000.01	»	à	10000	4.00
	10000.01	»	à	12000	5.00
	12000.01	»	à	15000	6.00
	15000.01	»	à	17000	7.00
	17000.01	»	à	20000	8.00
	20000.01	»	à	22000	9.00
	22000.01	»	à	25000	10.00

25000.01 pesetas	à	30000	13.00
30000.01 »	à	35000	14.00
35000.01 »	à	40000	16.00
40000.01 »	à	45000	18.00
45000.01 »	à	50000	25.00
50000.01 »	à	60000	30.00
60000.01 »	à	80000	35.00
80000.01 »	à	100000	50.00

Les lettres de crédit, sans limite, porteront le timbre mobile de 25 pesetas.

ART. 108. L'État tiendra à la disposition du commerce des traites portant le timbre spécial indiqué dans l'échelle précédente.

ART. 109. Pour les effets supérieurs à 100000 pesetas, on emploiera le timbre de 50 pesetas et, en plus, un timbre de 50 centimes par 1000 pesetas sans fractions, celles-ci étant toujours considérées pour 1000 pesetas.

De l'ART. 110 à 117, applications diverses de la loi.

ART. 118. Les personnes chargées du « Giro mutuo » ne délivreront aucun effet sans être revêtu du timbre mobile de 10 centimes, quelle que soit la quantité tirée.

ART. 119 à 126, responsabilité pénale et du papier timbré que doivent employer les sociétés de crédit.

ART. 127. Le timbre de 10 centimes devra être appliqué pour les cédulas hypothécaires des banques territoriales, sur la matrice et le talon au moment de contracter l'emprunt.

ACTIONS.

TYPE PROPORTIONNEL.

ART. 128. Tout titre ou certificat d'actions des corporations provinciales ou municipales, des banques, compagnies ou entreprises de crédit, de chemins de fer, de commerce, d'industrie, de mines et autres analogues, soit de quantités fixes, soit de parties aliquotes, est soumis au timbre de type proportionnel établi par les documents publics, art. 11 et 12, prenant pour base le capital nominal, sans préjudice du timbre mobile de 10 centimes qui s'appliquera sur les reçus partiels des remises faites comme le prescrit l'art. 29.

Si le titre n'indique pas la valeur nominale, on se règlera pour le timbre, sur la valeur réelle.

Les titres ou certificats contenant deux actions ou plus, satisferont le timbre pour chacune d'elles, la valeur de l'action servant de régulateur. Le montant total pourra être satisfait, si c'est possible, en un seul timbre.

ART. 129. Les titres ou certificats d'actions porteront seulement le timbre de 10 centimes, si le titre ou certificat d'action qu'ils remplacent a déjà été timbré.

La substitution d'actions définitives aux certificats ne pourra s'effectuer sans l'intervention de l'Administration économique.

ART. 130. Les titres ou les certificats seront à talon, et le timbre que l'on demandera à la Direction, pour satisfaire cet impôt, sera frappé sur le talon et sa matrice, afin d'offrir un moyen de contrôle.

ART. 131. Les actions de sociétés étrangères négociables en Espagne, porteront un timbre proportionnel correspondant à leur valeur.

TYPE FIXE.

ART. 132. Les titres ou certificats d'actions qui n'expriment aucune valeur, devront avoir le timbre de 5 pesetas, 7^e classe, pour chaque action ou fractions d'actions par lesquelles ils sont divisés.

ART. 153. Quand l'émission d'action est enregistrée et a payé les droits correspondant au capital total représenté par l'émission, on ne paiera, pour les actions, que le timbre de 10 centimes, après autorisation administrative.

Dispositions générales concernant les obligations et les actions.

ART. 134. Les obligations et les actions émises par les sociétés, se timbreront avec le timbre en cours à l'époque de leur présentation, quoiqu'elles soient datées et signées dans des années antérieures.

ART. 135. Sont seules soumises au timbre, les obligations ou actions au moment de leur placement ou de leur négociation; celles qui restent en portefeuille sans être négociées sont exemptes de cette formalité.

ART. 136. 1^{er} paragraphe concerne les actions à faire timbrer à la Fabrique nationale.

Les sociétés ayant leur domicile hors de Madrid, au lieu de faire timbrer leurs actions ou obligations par la Fabrique nationale, pourront employer le timbre mobile correspondant, en le plaçant sur le talon et

la matrice et l'inutilisant avec la date à laquelle il est apposé et en avisant l'Administration économique.

ART. 137. Visite de contrôle.

ART. 138. Quand elles délivreront des certificats provisoires pour être échangés contre des titres définitifs, ces certificats seront légalisés par la simple application du timbre mobile de 10 centimes; mais si, dans le délai de six mois prorogables de six autres mois, l'échange n'a pas eu lieu, la Société satisfera, d'avance, le montant total du timbre pour les certificats provisoires émis.

Les actions émises à la publication de cette loi et qui sont représentées par des certificats provisoires, paieront le timbre en vigueur à la date de leur émission.

Timbres pour documents de dépôt.

TYPE PROPORTIONNEL.

ART. 139. Tout titre de dépôt pour lequel on paie un intérêt, portera le timbre proportionnel établi pour les polices de bourse, art. 152.

L'impôt sera satisfait à l'aide des timbres mobiles désignés à l'article 6 de cette loi. Ils seront inutilisés avec le timbre de la Banque ou de la Société.

De l'ART. 140 à 146. Papier timbré.

Monts-de-piété et caisses d'épargne.

ART. 147. Les monts-de-piété et les caisses d'épargne, ainsi que les établissements de bienfaisance, se conformeront à ce qui est prescrit au paragraphe 9 de l'art. 75 et devront en plus employer le timbre mobile de 10 cents sur le livre matricule de leurs opérations pour chaque engagement ou prêt montant à 50 pesetas ou dépassant ce chiffre. Le timbre sera inutilisé par la signature du chef de ce service.

Chapitre VIII.

Des polices de bourse.

TYPE PROPORTIONNEL.

ART. 152. Les polices de bourse, soit au comptant ou à terme, et celles d'emprunt sur effets, s'expédieront sur les documents timbrés, vendus

par l'Etat ; pour les opérations au comptant et les emprunts sur effets, on se conformera à l'échelle suivante ou mieux au type proportionnel à la valeur :

1 ^{re} classe de		à 25000	0,25 pesetas.
2 ^e — de	25000,01	à 50000	0,50 —
3 ^e —	50000,01	à 100000	1,00 —
4 ^e —	100000,01	à 200000	2,00 —
5 ^e —	200000,01	à 300000	3,00 —
6 ^e —	300000,01	à 400000	4,00 —
7 ^e —	400000,01	à 500000	5,00 —
8 ^e —	500000,01	à 1000000	10,00 —
de	1000000,01	au-dessus	15,00 —

Pour opérations à terme.

TYPE FIXE.

Timbre d'une peseta.

ART. 153. Les polices, pour opérations à terme, se feront sur papier ordinaire en les légalisant avec le timbre mobile de 10 centimes.

En cas de réclamation entre les parties, soit en justice, soit devant le Syndicat des agents de change, on joindra la police timbrée correspondant à l'importance de l'opération comme si elle avait eu lieu au comptant.

Chapitre IX.

Des polices d'assurances maritimes et terrestres.

TYPE PROPORTIONNEL.

ART. 158. Les polices ou certificats d'inscription relatifs à ces contrats quand ils ne sont pas passés devant notaire, sont soumis au même timbre proportionnel que les documents publics art. 11 et 12 sur la base indiquée art. 18.

ART. 159. Le timbre n'affectera que les polices matricules ou principales ; les copies ou les transferts ne porteront qu'un timbre mobile de 10 centimes.

Chapitre X.

Des livres de commerce et documents analogues.

TYPE FIXE.

ART. 165. Est sujet à cet impôt, à raison de 5 pesetas pour la première feuille et 10 centimes pour les autres, le livre Journal des Banques, sociétés, entreprises industrielles, etc., etc.

ART. 173. Les factures des commerçants, agents et courtiers porteront le timbre mobile de 10 centimes qui sera inutilisé par celui qui les souscrit. Sans cette formalité, elles n'auront aucune valeur légale.

Chapitre XII.

Des loteries.

TYPE FIXE.

ART. 178. Les billets de toute loterie de caractère éventuel permise par l'autorité seront à talon et avant de les mettre en vente ils seront présentés à l'administration économique pour satisfaire à l'impôt du timbre qui correspond à raison de 5 centimes par billet. L'administration timbrera les billets sur le talon et la matricule afin qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Chapitre XIII.

ART. 184. Tout complément de timbre, amende ou fraction d'amende de 15 à 25 centimes se paiera avec le timbre de pagos al estado, classe 11. S'il est inférieur à 15 centimes il s'effectuera avec le timbre mobile spécial de 10 centimes, collé sur document réintégré ou sur la première feuille de papier de pagos al estado.

Chapitre XIV.

Dispositions communes aux chapitres précédents.

ART. 194. Les timbres qui, à la fin de l'année, resteraient au pouvoir des particuliers, des corporations ou des fonctionnaires publics seront

échangés pour d'autres de la même classe pendant le mois de janvier suivant. Il en sera de même des timbres mobiles portant un millésime.

Dispositions générales.

ART. 198. A partir du 1^{er} janvier 1882 est aboli l'impôt dénommé « de guerra. »

ART. 200. Les appendices concernant les documents de douane et le timbre de comunicaciones seront considérés comme partie additionnelle de cette loi.

Madrid, le 31 Décembre 1881.

Le Ministre des Finances,
JUAN FRANCISCO CAMACHO.

Avant de faire paraître les timbres, l'administration publie l'avis suivant :

ADMINISTRATION CENTRALE. — MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE RENTES « ESTANCADAS. »

Le 31 courant seront retirés de la circulation en plus du papier timbré et des effets timbrés au millésime de cette année, les lettres de change, etc., cartes postales, timbres de matricules, timbres académiques et d'impôt de guerre dont on a fait usage jusqu'aujourd'hui (1). Ils seront remplacés à partir du 1^{er} janvier prochain par des timbres mobiles des 12 classes, des timbres mobiles de 10, 25 et 50 centimes, cartes postales simples, cartes postales avec réponse payée et des timbres-poste et télégraphes de 15, 30 et 75 centimos, continuant à faire usage pour leur valeur de ceux de cette dernière classe actuellement en cours.

.
Les timbres de polices d'assurances seront échangés contre les timbres mobiles des 12 classes.

Les cartes postales, les timbres de quittances et de comptes, ceux d'impôt de guerre contre les timbres-poste et télégraphe ou les timbres mobiles de 10 centimes à la volonté des particuliers.

(1) L'impôt de guerre dont il est question ne s'applique pas aux timbres supprimés depuis 1879, mais aux 50 o/o dont étaient frappées toutes les taxes.

Le délai fixé pour les échanges ne peut être prorogé ; passé le 31 janvier prochain, aucun effet de ceux désignés ne sera admis à l'échange.

Madrid, le 26 Décembre 1881.

JUAN GARCIA DE TORRES.

1^o TIMBRES PROPORTIONNELS.

Émission du 1^{er} janvier 1882.



Représente Clio, muse de l'His-
toire ; au fond, des pyramides et
des arceaux gothiques, un sablier
ailé ; Clio est appuyée sur un
socle aux armes d'Espagne (Cas-
tille, Léon, Aragon, Navarre,
Grenade et Bourbon) ; l'inscrip-
tion : *Impuesto de guerra* a dis-
paru ici, cet impôt ayant été sup-
primé à partir du 1^{er} janvier 1882.

Cadre variant pour chaque valeur ; il a en haut : 1^a à 12^a *clase*
año 1882 ; en bas, la valeur sur un cartouche horizontal.

Gravé par D. Andres Cuesta et imprimés typographiquement en
couleur sur papier blanc.

12 ^a	clase,	75 c.	de peseta,	noir.
11 ^a	—	1	peseta,	rose.
10 ^a	—	2	—	bleu.
9 ^a	—	3	—	violet-rougeâtre.
8 ^a	—	4	—	vert.
7 ^a	—	5	—	lilas.
6 ^a	—	10	—	bistre pâle.
5 ^a	—	15	—	bistre foncé.
4 ^a	—	25	—	violet pâle.
3 ^a	—	50	—	olive clair.
2 ^a	—	75	—	carmin.
1 ^a	—	100	—	violet.

Particularités sur les armoiries. — Les couleurs héraldiques ne sont pas observées.

Voir timbres-poste 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Essais. — Nous avons vu deux des timbres ci-haut qui portent, à la partie supérieure droite : *Imp. guerra* ; à gauche : 50 o/o. Ne prévoyant pas la suppression de l'impôt, il est probable que ces timbres avaient été déjà préparés, savoir :

Clase 11^o, 50 c. de peseta, noir et 50 o/o.

— 10^o, 1 peseta, rose —

Émission du 1^{er} janvier 1883.



Emblèmes du Commerce. Romain appuyé sur l'écusson aux armes d'Espagne, types précédents, et tenant une épée au fourreau.

Cadre variant pour chaque valeur ayant en haut : 1^a à 12^a *clase año* 1883 ; en bas la valeur sur un cartouche horizontal.

Gravé par M. A. Cuesta et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc.

12 ^a clase,	75 c. de peseta,	noir.
11 ^a —	1 peseta	outré-mer, bleu foncé.
10 ^a —	2 —	rose.
9 ^a —	3 —	vert.
8 ^a —	4 —	bistre.
7 ^a —	5 —	orange.
6 ^a —	10 —	marron.
5 ^a —	15 —	bistre foncé.
4 ^a —	25 —	lilas —
3 ^a —	50 —	violet pâle.
2 ^a —	75 —	bistre —
1 ^a —	100 —	lilas —

Émission du 1^{er} janvier 1884.



Représente Clio, la muse de l'Histoire, se disposant à écrire les fastes de l'Espagne. Elle est appuyée sur un socle aux armes d'Espagne, types précédents.

Cadre variant pour chaque valeur et portant sur un cartouche horizontal, à la partie supérieure: 1^a à 12^a *clase ano* 1884, et à celle inférieure, la valeur.

Gravé par M. A. Cuesta et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 ^a clase,	75 c.	de peseta,	noir.
11 ^a —	1	peseta,	rose.
10 ^a —	2	—	bleu.
9 ^a —	3	—	bistre pâle.
8 ^a —	4	—	vert-bleu.
7 ^a —	5	—	outré-mer.
6 ^a —	10	—	orange.
5 ^a —	15	—	rouge-brun.
4 ^a —	25	—	gris.
3 ^a —	50	—	bistre foncé.
2 ^a —	75	—	lilas clair.
1 ^a —	100	—	bistre.

Nous donnons le document suivant qui supprime les timbres de 1884 et les remplace par d'autres. Ce document est sans doute le même chaque année, pour faire rentrer les timbres hors d'usage.

**DÉLÉGATION DES FINANCES DE LA PROVINCE DE
BARCELONE. — N° 6219.**

La Direction générale des rentes ayant communiqué les règles à suivre pour régulariser l'échange des effets timbrés qui doivent être retirés de la circulation le 31 courant, cette délégation a cru devoir publier celles qui intéressent les particuliers afin qu'ils n'ignorent les formalités à rem-

plir pour opérer l'échange des dits effets dont le cours cesse le dit jour et remplacer par d'autres de même classe le papier timbré et d'office pour les tribunaux, pour les ventes publiques, les « pagaris » de biens nationaux, le papier de paiement à l'État, les timbres mobiles des douze classes et les timbres mobiles spéciaux de 10, 25 et 50 centimes.

Les dites règles sont les suivantes :

- 1° (afférant au papier timbré).
- 2° Les timbres isolés doivent être collés sur des demi feuilles de papier...
- 3°
- 4° L'échange se fera tous les jours y compris les jours fériés, du lever au coucher du soleil, seulement pendant tout le mois de janvier.

Les autres paragraphes sont des mesures d'ordre.

Barcelone, le 15 décembre 1884.

CENON DEL ALISAL.

Émission du 1^{er} janvier 1885.



Figure allégorique de l'Empire de Charles V, et la devise *Plus ultra* (toujours davantage) sur une banderole au-dessus des armoiries d'Espagne, type précédent, dans un ovale ayant entre cette inscription et les armoiries, le nom de celui qui découvrit l'Amérique. Représente à gauche un vieillard (l'ancien monde); à

droite, une femme (le nouveau monde).

L'entourage des armoiries rappelle les ornements dits *cuir*s, fort en vogue à l'époque de Charles V.

Cadre variant pour chaque valeur et contenant dans un cartouche horizontal, à la partie supérieure, 1^a à 12^a *clase año* 1885, et à celle inférieure, la valeur.

Gravé par M. A. Cuesta, et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc :

12 ^a clase,	75 c.	de peseta,	noir.
11 ^a —	1	peseta,	bleu.
10 ^a —	2	—	vert.
9 ^a —	3	—	rose vif.
8 ^a —	4	—	bistre foncé.
7 ^a —	5	—	orange.
6 ^a —	10	—	outré-mer.
5 ^a —	15	—	bistre clair.
4 ^a —	25	—	vert bouteille.
3 ^a —	50	—	rouge-brun.
2 ^a —	75	—	bistre-olive.
1 ^a —	100	—	gris.

Émission du 1^{er} janvier 1886.



Femme assise vers la gauche : Clio, la muse de l'histoire, s'appropriant à inscrire, à la date de 1886, la naissance de l'héritier de la couronne d'Espagne ; on a oublié que les anciens écrivaient sur des rouleaux et non sur des livres reliés ; à droite, un écu avec couronne aux armes d'Espagne, type précédent, en haut, 1^a (à 12^a) *clase año* 1886,

et en bas, la valeur en chiffres ou en lettres. Cadre variant pour chaque valeur.

Gravé par M. A. Cuesta et imprimés en couleur sur papier blanc :

12 ^a clase,	75 c.	de peseta,	noir.
11 ^a —	1	peseta,	vert-jaune
10 ^a —	2	—	bleu.
9 ^a —	3	—	orange.
8 ^a —	4	—	violet.
7 ^a —	5	—	bistre pâle.
6 ^a —	10	—	bistre-brun.

5 ^a clase, 15 pesetas	outré-mer.
4 ^a — 25 —	ocre jaune.
3 ^a — 50 —	rose foncé.
2 ^a — 75 —	vert-bronze.
1 ^a — 100 —	rose pâle.

Émission du 1^{er} janvier 1887.



Vieillard assis : un professeur sans doute, instruisant un enfant dans un livre ; à ses pieds, une mappemonde, un rouleau, etc. ; à côté de lui, un encrier et des livres : sujets se rapportant probablement à l'instruction peu répandue en Espagne ; à gauche, les armes d'Espagne, type précédent ; en haut, (1^a à 12^a) *clase* año 1887 ; en bas, la valeur. Le cadre varie pour chaque valeur.

Gravé par M. A. Cuesta et imprimés en couleur sur papier blanc :

12 ^a clase, 75 c. de peseta, noir.	
11 ^a — 1 peseta,	bleu foncé.
10 ^a — 2 —	brun-rouge.
9 ^a — 3 —	outré-mer.
8 ^a — 4 —	vert-jaune.
7 ^a — 5 —	ocre.
6 ^a — 10 —	violet vif.
5 ^a — 15 —	rose foncé.
4 ^a — 25 —	bistre-verdâtre.
3 ^a — 50 —	noir-vert.
2 ^a — 75 —	rose pâle.
1 ^a — 100 —	bistre-jaune.

Émission du 1^{er} janvier 1888.



L'Espagne est personnifiée par une femme assise, accoudée sur les armoiries d'Espagne, type précédent, et tenant le rameau d'olivier, emblème de la Paix; à côté d'elle, un jeune homme, l'Avenir, ayant à ses pieds divers outils, le tout dans un cadre oblong, ayant à la partie supérieure : 1^a (à 12^a) classe año 1888; à celle inférieure, la

valeur.

S'il n'y a qu'un type, les cadres sont différents pour toutes les valeurs.

Gravé par M. A. Cuesta et imprimés en couleur sur papier blanc, non dentelé :

12 ^a	clase,	75 c. de peseta,	noir.
11 ^a	—	1 peseta,	oultre-mer.
10 ^a	—	2 —	violet vif.
9 ^a	—	3 —	bleu.
8 ^a	—	4 —	vert bouteille.
7 ^a	—	5 —	rose foncé.
6 ^a	—	10 —	vert clair.
5 ^a	—	15 —	rose pâle.
4 ^a	—	25 —	bistre.
3 ^a	—	50 —	olive.
2 ^a	—	75 —	orange.
1 ^a	—	100 —	brun foncé.

Émission du 1^{er} janvier 1889.



La poésie personnifiée par une femme assise regardant à droite. Elle est couronnée de lauriers et tient une lyre de la main droite ; à gauche, les armoiries d'Espagne, du type précédent, surmontées de la couronne royale et renfermées dans un cadre ovale ; en haut 1^{2ª} (à 12ª) *clase*, año 1889.

Le cadre varie pour chacune des valeurs.

Gravé sous la direction de E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc :

12 ^a	clase,	75 c.	de peseta,	noir.
11 ^a	—	1	peseta,	bleu.
10 ^a	—	2	—	brun-jaunâtre.
9 ^a	—	3	—	vert foncé.
8 ^a	—	4	—	carmin.
7 ^a	—	5	—	noir-verdâtre.
6 ^a	—	10	—	rose.
5 ^a	—	15	—	vert clair.
4 ^a	—	25	—	olive.
3 ^a	—	50	—	marron.
2 ^a	—	75	—	violet clair.
1 ^a	—	100	—	orange foncé.

L'émission de 1890 est ainsi annoncée :

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le 31 du mois courant seront retirés de la circulation les effets timbrés désignés ci-après :

- Papier timbré ;
- officiel pour tribunaux ;
- — — la vente publique ;

Paiements de biens nationaux ;
Papier de paiements de l'État ;
Timbres mobiles de 12 classes ;
— spéciaux mobiles de 10, 25 et 50 centimos.

Ceux qui, au dit jour, resteraient aux corporations ou particuliers, sauf le papier officiel pour tribunaux et corporations auxquels il est cédé gratuitement, pourront être échangés pendant tout le mois de janvier prochain chez les receveurs qui seront désignés en temps opportun par les administrations des provinces respectives.

Comme les effets timbrés qui sont retirés de la circulation sont de la même espèce que ceux qui doivent être mis en vente, les échanges qui auront lieu devront se faire contre des effets de même classe que ceux qui seront présentés, sans que, en aucun cas, ils ne peuvent se faire contre des papiers de classes ou de prix différents.

On exigera en province, comme condition indispensable, la présentation de la cédule avec le numéro, classe et point d'expédition et conster à la Direction du timbre s'il s'agit de papier ou documents timbrés, et avec la firme de l'intéressé. Au côté gauche se mettra le timbre du bureau qui fait l'échange, et à son défaut l'employé signera et paraphera.

Les timbres détachés devront se changer de la même manière et avec demandes identiques ; les intéressés devront signer sur la partie inférieure ou au dos de la feuille ou des feuilles de papier sur lesquelles devront être collés les timbres que l'on présente par classe et prix.

Les feuilles entières de timbres qui contiennent leur nombre se changeront dans une forme identique avec la signature des intéressés au dos.

Si dans la vérification à laquelle la Fabrique du timbre doit se livrer un jour, il est constaté une illégalité quelconque, celui qui en sera l'auteur devra en opérer le remboursement sans préjudice des poursuites judiciaires devant les tribunaux.

Seront dispensés des formalités ci dessus, les effets qui seront présentés à Madrid. Ils seront changés à l'entrepôt général du tabac établi dans les locaux occupés par les bureaux des Finances, tous les jours non fériés du mois de janvier, depuis 10 heures du matin à 3 heures du soir, pour être reconnus par le graveur qui sera désigné à cet effet.

L'échange ne pourra plus avoir lieu après le 31 janvier.

Madrid, le 11 décembre 1889.

Le Directeur général,
RAMON CRÓS.

Emission du 1^{er} janvier 1890.



Le Commerce et ses divers attributs. Mercure assis est appuyé sur un socle aux armoiries d'Espagne et de Bourbon, type précédent ; à droite un amour renversant une corne d'abondance ; cadre variant pour chaque valeur. En haut : 1^a (à 12^a) clase año 1890.

Gravé sous la direction de E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc.

12 ^a clase,	75 c. de peseta,	noir.
11 ^a —	1 peseta,	bistre.
10 ^a —	2 —	brun.
9 ^a —	3 —	noir-vert.
8 ^a —	4 —	vert-bleu.
7 ^a —	5 —	brun-violet.
6 ^a —	10 —	violet.
5 ^a —	15 —	bistre.
4 ^a —	25 —	bistre-jaune.
3 ^a —	50 —	orange.
2 ^a —	75 —	rouge-clair.
1 ^a —	100 —	foncé.



2^o TIMBRES « MOVIL ».

(*Pour reçus*).

Émission du 1^{er} janvier 1882.



Armoiries d'Espagne et de Bourbon dans un écusson surmonté de la couronne royale, ayant une branche de laurier de chaque côté, le tout sur fond ligné horizontalement; cadre rectangulaire portant à la partie supérieure, sur un cartouche horizontal : *Timbre movil 1882*; en bas : la valeur.

Gravé par E. Julia et imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 14 :

10 centimos, chair, pâle.

Émission du 1^{er} juillet 1882.

(COMPLÉMENT DE L'ÉMISSION PRÉCÉDENTE).

25 centimos, bleu.

50 — vert.

Contrefaçons. — Le timbre de 10 c., a été contrefait deux fois. Nous n'avons pu cependant rencontrer qu'un seul document qui parle de l'une de ces contrefaçons :

10 centimos, chair, piqué.

Différences entre le timbre mobile de 0,10 c. faux et le timbre légitime de même valeur.

Dans l'inscription « timbre movil 1882 », le 1 de 1882 a, à sa partie supérieure un trait vers la gauche, qui n'existe pas dans le légitime.

La queue du lion ne se termine pas en faisant un tour complet comme dans le légitime, ce qui fait qu'entre le corps et la queue il y a un espace plus grand.

La patte du lion la plus rapprochée de la ligne de séparation est plus éloignée dans le faux que dans le vrai.

Le zéro du 10, dans l'inscription « 10 centimos » n'est pas correctement ovale, et l'on aperçoit à la partie supérieure gauche une proéminence qui n'existe pas dans le légitime.

Dans la même inscription on aperçoit entre l'O et l'S de « centimos » un tilde qui n'existe pas dans le légitime.

La gravure du timbre entier est plus dure et plus ordinaire que celle du timbre légitime.

Madrid, le 14 avril 1882.

Le Chef du département de gravure,
EUGENIO JULIA.

L'Administrateur en chef,
FRANÇOIS ECHAGÜE.

La seconde contrefaçon a été signalée au *Timbre fiscal* de décembre 1882, comme suit :

1° La distance qui existe entre le diviseur et la chaîne du côté gauche est plus grande que dans les timbres légitimes ;

2° Les pattes du lion qui reposent sur la partie centrale et sur le diviseur des quartiers de la chaîne, ainsi que le lion lui-même, sont plus éloignés dudit diviseur ;

3° La grenade est beaucoup plus petite ;

4° Dans la légende « diez centimos », la distance entre l'O et l'S est plus grande ;

5° La gravure tout entière est plus confuse et les détails qui se voient dans les timbres légitimes manquent.

Émission du 1^{er} janvier 1883.



Effigie à droite du roi Alphonse XII dans un ovale contenant l'inscription : *Timbre moyil 1883* et la valeur ; cadre rectangulaire debout portant aux angles des armoiries : celles d'Aragon et de Léon.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14.

10 centimos, outre-mer.

25 — violet vif.

50 — vert-jaune.

Essais. Imprimés sur papier blanc uni épais satiné :

10 centimos, bleu, vif, vert.

Émission du 1^{er} janvier 1884.

Semblables aux timbres de 1883, sauf le millésime.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos, lilas.
25 — noir-vert.
50 — bistre.

Émission du 1^{er} janvier 1885.

Semblables aux timbres de 1883/84, sauf le millésime.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos, vert.
25 — mauve.
50 — bleu.

Essai. — Il nous est venu un essai de mise en train ayant double impression des deux côtés, la seconde impression renversée par rapport à la première :

10 centimos, vert sur vert.

Émission du 1^{er} janvier 1886.

N'ont d'autre différence avec les précédents 1883/85 que le millésime, aujourd'hui 1886.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos, bleu
25 — bistre
50 — carmin.

Émission du 1^{er} janvier 1887.

Reprise du type 1882 aux armoiries d'Espagne et de Bourbon dans un écusson surmonté de la couronne royale et ayant une branche de laurier de chaque côté ; cadre rectangulaire portant, en haut : *Timbre movil* 1887 ; en bas : 10 (25, 50) *centimos*.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos, rouge-brun.
25 — vert-jaune.
50 — outre-mer.

Essai. — Il existe des tirages de mise en train ayant deux mêmes impressions l'une sur l'autre, la seconde renversée.

10 centimos, brun sur blanc.

Émission du 1^{er} janvier 1888.



Armoiries dans un ovale, entre branches de laurier et surmontées de la couronne royale dans un double ovale contenant : *Timbre movil* 1888, en haut ; 10 (25, 50) *centimos*, en bas ; cadre rectangulaire à fond ligné horizontalement, contenant dans les angles les armes d'Aragon et Léon ; à la partie inférieure, entre les deux branches, le nom du graveur.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos, bleu.
25 — brun-rouge.
50 — violet vif.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1854 et 1874, pages 44 et 131.

Émission du 1^{er} janvier 1889.

Le précédent type reste en usage avec seule modification du millésime.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos,	vert-jaune.
25 —	carmin.
50 —	bleu.

Émission du 1^{er} janvier 1890.

Même type que les précédents, 1888/89 ; millésime 1890.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

10 centimos,	ardoise.
25 —	rouge-brun.
50 —	noir-verdâtre.

3^o TIMBRES ADMINISTRATIFS.

« SECRETARIAS DE AUDIENCIAS »,

(En payement des droits perçus par les secrétaires du gouvernement).

Ces timbres ont été introduits en vertu de l'ordre suivant :

MINISTÈRE DE GRACE ET DE JUSTICE.

Le Directeur général des rentes « Estancadas » informe ce ministère, sous la date du 13 janvier dernier, qu'il a été donné ordre à la Fabrique nationale des timbres, de remettre aux administrations des domaines publics des provinces où il y a des tribunaux, les timbres de 25 milésimas et 100 milésimas d'escudo, destinés aux paiements des droits, précédemment perçus par les secrétaires du gouvernement et qui à présent rentrent dans le Trésor.

Madrid, le 7 février 1868.

Émission de février 1868.



Justice assise tournée à droite, tenant le glaive d'une main et une balance de l'autre, dans un cercle uni ayant le millésime 1868 en bas et l'inscription circulaire : *Secretarias de Audiencias* ; cadre rectangulaire ayant des ornements entre le cadre et le cercle ; en bas, sur une bande cintrée, la valeur 25 (100) *mil^s de eº*.

Gravé par E. Julia et imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

25 mil^s de eº, noir.
100 — — bleu.

Essais. — Imprimés sur papier blanc épais :

100 mil^s de eº, noir, violet clair.

Le même, avec la légende écrite tout entière à la main :

100 mil^s de eº, noir.

Émission du 1^{er} janvier 1869.

Semblables aux précédents avec changement de millésime, aujourd'hui 1869.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14 :

25 mil^s de eº, bistre.
100 — — carmin.

Essai. — Imprimé sur papier blanc épais :

25 mil^s de eº, noir.

L'emploi de cette sorte de timbres a cessé le 31 décembre 1869, ainsi qu'il résulte du décret en date du 18 décembre 1869, signé : Francisco Serrano. (Voir page 344).

Nous avons fait connaître tous les timbres émis par le gouvernement, il ne nous reste plus qu'à examiner ceux provenant de villes ou de corporations : collèges de notaires, avocats, procureurs, agents de change.



X

B. — *TIMBRES FISCAUX MUNICIPAUX.*

BARCELONE.

LA municipalité de Barcelone a décidé en séance du 11 juin 1880 « qu'il est décrété un timbre municipal d'impôt de 25 centimos de peseta, applicable à toutes les demandes qui seront présentées à l'enregistrement, à partir du 1^{er} juillet 1880. »

IMPUESTO MUNICIPAL.

Émission du 1^{er} juillet 1880.



Armoiries de la ville dans un double ovale contenant: *Impuesto municipal* 1880 à 1881 et surmonté d'une couronne avec griffon pour cimier : cadre rectangulaire ayant à la partie inférieure, sur une ligne horizontale : 25 cent^s de peseta.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 12 :

25 cent^s de peseta, violet.

Particularités sur les armoiries. — Sont d'or à quatre pals de gueules. Ce sont des armes parlantes. Les pals s'appellent en espagnol : *barras longas* (barres longues) d'où est dérivé : *Barcelona*.

Les comtes de Barcelone étant devenus rois d'Aragon, conservèrent les armes de cette ville, de sorte que les armoiries d'Aragon sont en même temps celles de Barcelone. La croix représente celle de St-Georges, patron de la Catalogne.

D'après la fable, les armes primitives de Barcelone étaient un écu d'or (d'or plein). Après la bataille de Saucour, livrée aux Normands dans le IX^e siècle, par Charles-le-Chauve, ce prince, voulant récompenser la bravoure de Geoffroy-le-Velu qui était tout couvert de sang, trempa les quatre doigts de sa main droite dans le sang, et puis, les glissant de haut en bas de l'écu d'or, y dessina les quatre pals à la couleur de sang (gueules).

Les Espagnols nomment la couleur rouge « *color sangriento* » couleur de sang, d'où est venue la fable de Charles-le-Chauve et de Geoffroy-le-Velu.

L'usage de ce timbre ayant été limité à un an, nous avons un nouveau type qui ne paraît toutefois que le 1^{er} mai 1882.

Émission du 1^{er} mai 1882.



Mêmes armoiries, dans un losange cette fois, surmonté de la même couronne et contenant : *Impuesto municipal* en bas ; *año 1882*, en haut ; cadre rectangulaire ayant les angles remplis par des ornements de fantaisie ; à la partie inférieure, un cartouche ayant : *25 cent, de peseta*.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 12 :

25 cent ^s de peseta,	vert.
10 pesetas,	bistre.
25 —	vert-jaune.

Malgré leur millésime, les timbres restèrent en usage jusqu'en 1884.

Émission de janvier (?) 1884.



Mêmes armoiries, dans un losange plus petit que le précédent type; cadre rectangulaire ayant le fond couvert d'ornements de remplissage; à la partie inférieure : 25 cent^s de peseta.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 12 :

25 cent ^s de peseta,	vert.
10 pesetas,	rouge.
25 —	bistre.

Émission de 1890 (?).

Changement de couleur des précédents, dû au caprice de l'imprimeur, nous dit-on, et non pas à une décision administrative, piqué 12 :

25 cent^s de peseta, violet.



BURGOS.

Un timbre pour affiches a été émis en 1877 (?). Il ne porte pas de valeur; elle est de 10 centimos de peseta.

ARBITRIOS MUNICIPALES.

Émission de 1877 (?).



Armoiries, (roi couronné) dans un ovale ayant pour inscription: *Arbitrios municipales Burgos*; en dessous: *Pago*; cadre rectangulaire contenant aux angles, en haut, les chiffres 18, ceux d'en bas étant destinés à recevoir le complément du millésime, à côté du mot: *pago* (paiement); la valeur est inscrite à la plume.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

(Sans valeur (10 cent^s de peseta), vermillon.

Particularités sur les armoiries. — Le roi et les châteaux forts servent à rappeler sans doute que la ville est une place forte et qu'elle est l'ancienne résidence des rois de Castille qui l'ont habitée jusque Charles-Quint.

Émission de 1878 (?).

Armoiries, dans un cercle ayant pour inscription: *Arbitrios municipales* et la valeur en bas.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

1 peseta, vert.

CARTHAGÈNE

Un avis de l'administration municipale de Carthagène établit en 1877 une taxe sur les affiches placées dans les lieux publics, mais on ne nous indique pas la date.

ANUNCIOS.



Émission de 1877.

Armoiries (château fort au pied de la mer) dans un long rectangle contenant pour toute inscription, en haut : *Anuncios* ; en bas la valeur : un chiffre et *centimos de peseta*.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc uni, non dentelés :

5 centimos de peseta, bleu terne
10 — — rouge.
20 — — vert.
25 — — noir.
40 — — rouge.
50 — — violet.

Particularités sur les armoiries. — Le général carthaginois Asdrubal, débarquant à Carthagène en l'an 223 avant J.-C., donna pour armes à la ville une tête de taureau, armes qui étaient celles des Carthaginois.

En l'an 1241 la ville fut prise aux Maures par San Fernando, qui changea le blason en un château fort sur un roc battu par les vagues de la mer.

Quand Ferdinand V le Catholique, roi d'Aragon, épousa Isabelle, héritière du trône de Castille, et que les Etats furent réunis sous les deux couronnes, on ajouta au blason un orle composé de quatre tours sur fond de gueule et quatre lions sur fond d'argent, qui peut s'interpréter comme suit : Carthagène est robuste et forte, par mer elle est inabordable et ferme. L'orle ne figure pas sur les timbres.

Émission de 1884.

Les timbres sont imprimés uniformément en bleu sur papier blanc :

	5 centimos de peseta, bleu vif.		
10	—	—	—
20	—	—	—
25	—	—	—
40	—	—	—
50	—	—	—

Le papier du 5 centimos 1877 est plus mince, plus jaunâtre, la couleur du timbre est bleu terne : c'est ce qui forme la distinction des deux émissions.

Émission de 1886.

Les mêmes, mais piqués 11 :

	5 centimos de peseta, bleu.		
10	—	—	—
20	—	—	—
25	—	—	—
40	—	—	—
50	—	—	—



Émission de 1887.



Inscription sur trois lignes dans un cadre oblong formé de clichés typographiques ; légende : *Ayuntamientos de Cartagena — Anuncios — ... cénts peseta.*

Imprimés typographiquement en noir sur papier de couleur, 6 variétés, les mêmes pour chaque valeur :

- 5 cént^s peseta, blanc.
- 10 — — jaune.
- 20 — — vert pâle.
- 25 — — rose.
- 40 — — (?)
- 50 — — (?)

Une des variétés de chaque valeur a *cents*, sans accent sur l'e et ponctué d'un petit x ; les 5 c. existent avec chiffre à tête droite et ronde ; les 10 et 20 avec 1 et 2 plus petits.

MADRID.

Le premier timbre d'impôt a été créé par ordonnance du marquis de Sardoal, alcade de Madrid, pour représenter la taxe établie sur les affiches et annonces placardées sur la voie publique. Cette contribution municipale date du 7 juin 1872.

Les affiches et annonces sont soumises à diverses taxes suivant leur grandeur :

- 1^o Jusqu'à 3 pieds carrés (1) de superficie . . . 12 c. de peseta.
- 2^o Pour chaque autre 3 pieds ou fraction . . . 12 —

(1) Le pied espagnol correspond à 28 centimètres de France ; par conséquent 3 pieds carrés espagnols égaleraient à peu près une surface de 84 centimètres carrés de France.

ANUNCIOS.

Émission du 7 juin 1872.

(POUR AFFICHES DU JOUR).



Armes de Madrid dans un écusson surmonté de la couronne murale avec le mot : *Anuncios* au-dessus et la valeur en bas, sur un cartouche blanc ; cadre rectangulaire à fond ligné horizontalement ; le timbre porte en outre, en travers, de haut en bas, en lettres majuscules anglaises de 25 ^m/_m, le mot : *Madrid*, imprimé en violet, avec une encre acide qui simule un filagramme au verso.

Imprimé en typographie, couleur sur papier blanc uni :

12 centimos de peseta, noir-gris.

Ce timbre ne se vendait qu'à la « secretaria del Ayuntamiento », hôtel-de-ville de Madrid. Il était oblitéré du jour, mois et année où il était délivré pour empêcher l'emploi un autre jour que sa date.

Essai. — Imprimé sur papier ordinaire, sans surcharge violette :

12 c. de peseta, noir-gris.

Particularités sur les armoiries. — Le 2^e quartier a huit étoiles au lieu de sept. Voir timbres-poste, pages 39 et 109.

On a remplacé ce timbre le 1^{er} juillet 1874 pour en émettre qui variaient de couleur chaque jour de la semaine, sans reprendre cependant les mêmes couleurs la semaine suivante.

Émission du 1^{er} juillet 1874.

(POUR AFFICHES DU JOUR).



Mêmes armoiries, plus petites, dans un gros cadre : 48×75 m/m, entre deux filets ; en haut : *Anuncios* ; à gauche : 12 ; à droite : *cts* ; au verso, en lilas, un cadre fleuroné formé de clichés typographiques, et *Madrid*, en lettres majuscules au milieu.

Impression typographique noire sur papier de couleur :

12 ct ^s . de peseta), vert.
12 — — lilas.
12 — — jaune.
12 — — rose.
12 — — citron.
12 — — blanc.
12 — — saumon.
12 — — gris-vert.
12 — — solferino.
12 — — brun-rouge.
12 — — gris-bleu.
12 — — bleu.
12 — — — pâle.
12 — — orange.
12 — — mauve.
12 — — chamois.

VARIÉTÉ.

Le gros cadre est formé de deux lignes distancées d'un millimètre, séparées par une ligne d'un quart de millimètre et entre deux filets.

12 c. (de peseta), rose.

On rencontre de ces timbres qui diffèrent légèrement par les lignes du cadre et aussi par la ponctuation qui manque parfois à

cts. On les oblitérait d'une griffe donnant le nom du jour de l'emplo suivi de la date en chiffres, sans millésime : *lunes* (lundi), *martes* (mardi), *miercoles* (mercredi), *jueves* (jeudi), *viernes* (vendredi), *sabado* (samedi), *domingo* (dimanche).

Particularités sur les armoiries.— Le griffon regarde à droite et non à gauche. Voir timbres-poste, pages 39 et 109.

Émission de 1875.

(POUR AFFICHES TEMPORAIRES).



Armoiries du précédent, sauf que le griffon, debout, est tourné à gauche et que l'écu est surmonté de la couronne royale, rétablie depuis janvier 1875. A gauche : *Anuncio temporal* ; à droite : *Impuesto municipal* ; en bas, la valeur : 3 pesetas. Cadre rectangulaire orné, formé de clichés typographiques.

Imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc.

3 pesetas, bleu.

Essai. — Nous avons vu un essai de mise en train ayant au recto le timbre 3 pesetas et au verso 2 timbres noirs de 1872 :

3 pesetas, bleu, au verso 12 c. de p., noir.

Particularités sur les armoiries. — Le dragon est debout, la couronne n'a pas les couleurs héraldiques. — Voir timbres-poste, pages 39 et 109.

Au commencement de 1876 les timbres d'affiches furent supprimés, la municipalité de Madrid ayant concédé à une société parti-

culière le droit d'affichage, moyennant une redevance annuelle. Cette société se contentait d'employer le timbre de guerre dont les droits étaient perçus au profit du gouvernement.

L'affichage était seul permis sur les bornes-affiches et les kiosques que la société avait fait construire.

En 1880, par suite de nouvelles mesures administratives, la ville de Madrid reprend les droits qu'elle avait concédés et émet de nouveaux timbres.

Émission du 1^{er} juillet 1880.

(a. POUR AFFICHES DU JOUR).



1^o Chiffre dans un rectangle en hauteur ayant le fond quadrillé en losanges ; légende : *Ayuntamiento de Madrid — Anuncios diarios* (affiches du jour).

Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

12 centimos (de peseta) vert.

VARIÉTÉS

Non dentelé ; ayant échappé au piquage :

12 centimos (de peseta) vert.

Le même, ayant en surcharge noire les armoiries de Madrid (ours) dans un écu surmonté de la couronne royale :

12 centimos (de peseta) vert, piqué 13.

(b. POUR AFFICHES TEMPORAIRES).



Il y a deux valeurs de type différent, savoir :

1^{er} type. — Chiffre ligné dans un octogone à fond uni ayant au dessous : *peseta* ; cadre rectangulaire contenant : *Ayuntamiento*, à gauche ;



de Madrid, à droite ; *Anuncios*, en haut ; *temporal*, en bas ; fleurons aux angles.

2^e type. — Le chiffre est blanc dans un ovale à fond ligné ; mêmes inscriptions que le précédent.

Lithographiés en couleur sur papier blanc, piqués 12 1/2 :

Surchargés des armoiries d'Espagne (ours) en noir.

1 peseta, rose, surcharge noire.

5 — brun, — —

Émission de juillet 1881.

(a. AFFICHES DU JOUR.)

Changement de couleur. Papier blanc, piquûre 13 :

12 centimos (de peseta) bleu pâle.

12 — — outre-mer.

VARIÉTÉ

Ayant le monogramme A M en surcharge violette.

12 centimos (de peseta) bleu pâle et violet.

(b. AFFICHES TEMPORAIRES).

Changement de couleur ; semblables aux précédents, de mêmes valeurs ; légende : *Anuncios temporal.*

Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

1 peseta, vert-bleu.

5 — bistre.

10 — orange.



Émission du 1^{er} juillet 1882.

(a. POUR AFFICHES DU JOUR).



1^{er} type. — Chiffre blanc sur fond ligné dans un rectangle ayant les inscriptions suivantes sur bandes concaves. A gauche : *Ayuntamiento* ; à droite : *de Madrid* ; en haut : *Anuncios* ; en bas : *diarios*.



2^e type. — Chiffre blanc sur fond quadrillé ayant sur bande courbée, au-dessus : *Ayuntamiento* ; au-dessous : *de Madrid* ; cadre rectangulaire à fond ligné verticalement, portant à la partie supérieure : *Anuncios* ; à celle inférieure : *diarios* ; de chaque côté un C.



3^e type. — Chiffre sur fond quadrillé ayant au-dessus, sur bandes concaves, le mot : *Anuncios*, et inférieure : *centimos*.

(b. POUR AFFICHES TEMPORAIRES).



1^{er} type. — Chiffre orné dans un cercle traversé par le mot *peseta* ; autour : *Ayuntamiento de Madrid* ; cadre rectangulaire ayant le fond quadrillé et un cartouche en haut et en bas, contenant *Anuncios - temporal*.



2^e type. — Chiffre dans un losange ligné verticalement, traversé par le mot : *pesetas* ; dans le losange : *Ayuntam^{to} de Madrid — Anuncios temporal* ; cadre rectangulaire avec chiffres aux angles.



3^e type. — Chiffre ombré dans un ovale à fond uni, ayant : *pesetas* en dessous ; sur les côtés, une bande concave, contenant : *Ayuntamiento* à gauche ; *de Madrid* à droite ; en haut : *Anuncios* ; en bas : *temporal* ; cadre rectangulaire.

Imprimés [lithographiquement] en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

15 centimos (de peseta),	ocre.
20 — —	carmin.
75 — —	bistre.
1 peseta,	bleu.
5 —	vert-jaune.
10 —	lilas.

VARIÉTÉS.

A. — *Non dentelés accidentellement.*

15 centimos (de peseta),	ocre.
20 — —	carmin.

B. — *Ayant le monogramme AM en surcharge violette.*

20 centimos, carmin et violet, piqué 13.

Émission du 1^{er} juillet 1883.

(a. POUR AFFICHES DU JOUR.)



Chiffre blanc dans un double cercle à fond guilloché, contenant : *Ayuntamiento de Madrid*; cadre rectangulaire ayant le fond quadrillé; sur cartouches. en haut : *anuncios*; en bas : *centimos*.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

25 centimos (de peseta), brun.

(b. POUR AFFICHES TEMPORAIRES.)

Changement de couleur des 15 et 20 centimos; papier blanc, piqués 13 :

15 centimos (de peseta),	vert.
20 — —	outré-mer.
75 — —	jaune.
1 peseta —	orange.
5 — —	violet.

Émission du 1^{er} juillet 1884.

Semblables aux précédents ; papier blanc, piqués 13.

(a. POUR AFFICHES DU JOUR.)

25 centimos (de peseta) brun-rouge.

(b. POUR AFFICHES TEMPORAIRES.)

15	centimos (de peseta)	vert
20	— — —	jaune.
75	— — —	violet.
1	peseta	brun-jaune.
5	—	outré-mer.

Émission du 1^{er} juillet 1885.

(a. POUR AFFICHES DU JOUR.)

Changement de couleur ; papier blanc, piqués 13.

25 centimos (de pesetas) bleu.

(b. POUR AFFICHES TEMPORAIRES.)



Sans autre changement que celui de la couleur.

Tous ces timbres ont été surchargés du monogramme AM en violet et ont l'impression de couleur sur papier blanc, piqués 13 :

15	centimos	de peseta,	violet,	surcharge violette.
20	—	—	jaune	—
75	—	—	brun	—
1	—	—	orange	—
5	—	—	bistre	—

DEMANDES OU REQUÊTES.

Émission du 1^{er} juillet 1874.

Armoiries de Madrid, type semblable à celui de l'émission suivante avec le centre brun-jaune.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :
25 cent^s de peseta, vert, centre brun-jaune.

Émission du 1^{er} juillet 1875.



Armoiries de Madrid dans un écu surmonté d'une couronne royale et renfermées dans un ovale en forme d'écusson à l'extérieur; 25 cent^s à gauche; *de peseta*, à droite; cadre rectangulaire debout.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

25 cent^s de peseta, vert.

Essai. — Imprimé sur jaunâtre, non dentelé :

25 cent^s de peseta, vert.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste, pages 39 et 109.



Émission du 1^{er} juillet 1876.



Cercle guilloché dans un rectangle à bordure grecque ; en haut, dans les angles : *A* (Ayuntamiento); à gauche, *M* (Madrid); en bas, le millésime 1876-1877, limite d'emploi et la valeur : 25 *c. de peseta* ; au centre, les armoiries de Madrid, en surcharge de couleur.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, percé en lignes :

25 cents peseta, bleu-vert, surcharge carmin.

VARIÉTÉ.

Les armoiries sont renversées, point de dentelure.

25 cents peseta, bleu-vert, surcharge carmin.

Émission du 1^{er} juillet 1877.



Inscription : *Ayuntamiento — constitucional — de — Madrid* sur quatre lignes en gris, la première cintrée, ayant un cadre rectangulaire avec grecque et dans les angles un petit cercle de couleur ; sur la partie centrale, les armes de Madrid du timbre 1875.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

25 c. de peseta, mauve et gris.

Émission du 1^{er} juillet 1877.



Même type, ayant dans les angles les lettres *ACM*, ou chiffres 1878 ; l'énonciation de la valeur : 25 *centimos*, en bas.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

25 centimos, violet et gris.

Nous avons un de ces timbres oblitérés : octobre 1877.
Essai. — Imprimé en couleur sur papier blanc, non dentelé :
25 centimos, orange.

Émission du 1^{er} juillet 1878.



Le fond du timbre reste le même que les précédents, c'est-à-dire l'inscription: *Ayuntamiento constitucional de Madrid* sur quatre lignes, mais les armes de Madrid du timbre 1875 sont imprimées en vert et la valeur, 25 cents à gauche, de peseta à droite.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

25 centimos de peseta, vert-jaune et jaune pâle.
25 — — — vert foncé et orange.

Émission du 1^{er} juillet 1879.



Inscription : *Ayuntamiento — Madrid — Constit.* au centre d'un double ovale, contenant : *centimos de peseta* ; cadre rectangulaire ayant un chiffre aux angles, et le fond couvert d'ornements.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

1^o *Ayant en surcharge l'écu de Madrid (ours) en noir.*

25 centimos de peseta, carmin, surcharge noire.

2^o *La surcharge est renversée.*

25 centimos de peseta, carmin, surcharge noire.

3^o *Sans surcharge.*

25 centimos, de peseta, carmin.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1853, page 39.

Émission du 1^{er} juillet 1880.

Changement de couleur ; papier blanc, piqués 13 :

1^o *Ayant en surcharge noire l'écu de Madrid (ours).*

25 centimos de peseta, outre-mer, vif, surcharge noire.

2^o *Ayant la surcharge renversée.*

25 centimos de peseta, outre-mer, surcharge noire

3^o *Sans surcharge.*

25 centimos de peseta, outre-mer.

Émission du 1^{er} juillet 1881.

Changement de couleur ; papier blanc, piqués 13 :

1^o *Ayant en surcharge violette le monogramme A M.*

25 centimos de peseta, brun-jaune, surcharge violette.

2^o *Sans la surcharge.*

25 centimos, de peseta, brun-jaune.

Émission du 1^{er} juillet 1882.



Armoiries, (ours) dans un écu surmonté de la couronne royale, le tout dans un losange renfermé dans un rectangle, contenant à la partie gauche supérieure : *Ayuntamiento* ; en haut : *constitucional* ;



à droite supérieure : *Madrid* ; de chaque côté, partie inférieure : *25 cents* ; en bas : *de peseta*.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

1° *Ayant l'écu (ours) de Madrid en surcharge violette.*

25 cent^s de peseta, vert-jaune, surcharge violette.

2° *Sans la surcharge.*

25 cent^s de peseta, vert-jaune.

3° *Ayant le monogramme A M en surcharge violette.*

25 cent^s de peseta, vert-jaune, surcharge violette.

Nous avons vu de ces timbres oblitérés : juin 1883.

Essais. — Imprimés en couleur sur papier ou carton blancs :

25 cent^s de peseta, outre-mer sur papier, blanc.

25 — — — — — noir — — — — —

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1853, page 39.

Émission du 1^{er} juillet 1883.

Changement de couleur ; papier blanc, piqués 13 :

1° *Monogramme AM en surcharge violette.*

25 cent^s de peseta, rouge-carmin, surcharge violette.

2° *Sans la surcharge.*

25 cent^s de peseta, rouge-carmin.

Vu oblitéré juillet 1883.



Émission du 1^{er} juillet 1884.

Changement de couleur ; papier blanc, piquêre 13 :

1^o *Surcharge de monogramme A M en violet.*

25 cent^s de peseta, brun, surcharge violette.

2^o *Sans la surcharge.*

25 cent^s de peseta, brun.

Émission du 1^{er} juillet 1885.

Changement de couleur ; papier blanc, piqués 13.

1^o *Surcharge du monogramme A M en violet.*

25 cent^s de peseta, bleu.

2^o *Sans la surcharge.*

25 cent^s de peseta, bleu.

Émission du 1^{er} juillet 1886.



Chiffre sur fond guilloché dans un double cercle ayant : *Ayuntamiento de Madrid*, le tout sur fond jaunâtre ; cadre rectangulaire ayant en haut une grecque jaunâtre et en bas la valeur : 20 (sic) *c. peseta* également en jaunâtre.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

1^o *Surcharge du monogramme A M en violet.*

25 cent^s peseta, violet, surcharge violette.

2^o *Sans la surcharge.*

25 cents peseta, violet.

DEPOSITOS.

(POUR TAXE SUR DÉPÔTS D'ARGENT).

La municipalité perçoit une taxe sur les intérêts de dépôts d'argent qui lui sont donnés en caution, pour l'entreprise de travaux, etc.

Émission du 1^{er} juillet 1876.

Types rappelant les timbres *Recargo municipal* de 1875 ; armes en surcharge de couleur.

Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

50 centimos de peseta, bleu, burelé, armes vertes.
2 pesetas jaune — —

Émission du 1^{er} juillet 1877.



Cette émission est composée de deux types, savoir :

1^{er} type. — Inscription : *Arbitrio municipal* sur une ligne courbe et millésime 1877-78 au-dessus ; plus bas, sur un cartouche blanc : *Depositos provisionales*

et en dessous la valeur en lettres de couleur, le tout dans un rectangle large à fond ligné horizontalement.

2^e type. — Inscription : *Arbitrio municipal* sur une banderole ; en dessous : *Depositos provisionales* en lettres de couleur ; plus bas, une banderole ayant : 1877-78 ; puis la valeur : *dos pesetas*, le tout sur fond guilloché dans un cadre oblong.



Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

50 cent^s de peseta, rose.
50 — — vert (?).
2 pesetas, vert-jaune.

Essai. — Imprimé sur papier carton blanc :

50 cent^s de peseta, rose.

Émission du 1^{er} juillet 1878.



Cette émission compte quatre valeurs, soit autant de types. Ils sont tous divisés en deux parties.

1^{er} type. — A gauche : 50 et cent^s peseta, séparés par une bande oblique ayant : *Depósito* ; à droite, l'inscription : *Ayuntamiento de Madrid*, dans un double cercle.

2^e type. — A gauche, le chiffre 2 entre *Depósito* et *pesetas* ; à droite : *Ayuntamiento* sur une ligne courbe, puis : *de* dans un ovale orné et plus bas : *Madrid* en lettres ombrées à double trait.



3^e type. — A gauche, le chiffre 1 est blanc dans un cercle uni entouré de branches ; au-dessus : *Depósito* ; au-dessous : *pesetas* ; à droite : *Ayuntamiento* cintré, puis : *de* et en dessous : *Madrid* cintré.

4^e type. — A gauche : *Depósito* en biais, lettres diminuant de grandeur vers la droite ; en dessous, un chiffre 5, puis plus bas : *pesetas* ; à droite, sur trois lignes : *Ayuntamiento de Madrid*.

Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc.

A. — Piqués 13 :		B. — Non dentelés :	
50 cent ^s peseta,	orange foncé.	50 cent ^s peseta,	ocre.
1 peseta,	violet vif.	1 peseta,	violet vif.
2 —	vert-bleu.	2 —	vert.
5 —	bleu.	5 —	bleu.

Émission du 1^{er} juillet 1879.

Changement de couleur des timbres précédents ; imprimés sur papier blanc, piqués 13 :

50 cent ^s peseta,	carmin.
1 peseta,	noir.
2 —	lilas.
5 —	vert.

Émission du 1^{er} juillet 1880.

Complément de série et changement de couleur ; imprimés sur papier blanc, piqués 13 :

50 cent ^s peseta,	bleu.
1 peseta,	(?)
2 —	carmin.
2 — 50 c.,	orange.
5 —	noir.

Le type du 2 pesetas 50 cents a à gauche, un chiffre 2 et *ptas* en dessous, dans l'angle gauche supérieur, puis 50 — *cents*, dans l'angle droit inférieur ; entre ces deux chiffres, une bande oblique de gauche à droite, sur laquelle : *Depósito* ; la partie droite du timbre a : *Ayuntamiento Madrid* en ovale et le mot *de* au milieu, sur fond ligné.

Émission du 1^{er} juillet 1881.

Nouveau changement de couleur.

Imprimés sur papier blanc, piqués 13 :

50 cent ^s peseta,	noir.
1 peseta,	chocolat.
2 —	vert.
2 — 50 c.,	bleu.
5 —	jaune.

Émission du 1^{er} juillet 1882.

Il y en a six valeurs de types variés, savoir :



1^{er} type. — Chiffre 3 dans l'angle droit supérieur ; *ptas* au coin opposé inférieur ; au centre, une bande de haut en bas et de gauche à droite, sur laquelle : *Depositos* ; fond couvert de légers ornements.

2^e type. — Chiffre sur fond guilloché dans un rectangle dont le cadre intérieur est formé d'un octogone ; en haut : *Depositos* ; en bas : *pesetas*, sur fond ligné horizontalement.



3^e type. — Chiffre blanc dans un ovale à fond quadrillé, coupé en haut et en bas par une bande concave, ayant celle du haut : *pesetas* et celle du bas : *depositos* ; forme rectangulaire en largeur à fond ligné.

4^e type. — Chiffre blanc dans un ovale contenant : *Depositos*, en haut ; *pesetas*, en bas ; cadre oblong à fond ligné verticalement.



5^e type. — Chiffre dans un ovale à fond guilloché ; en haut : *Depositos* ; en bas : *pesetas* ; cadre rectangulaire debout ayant des lignes verticales sur le fond.

6^e type. — Rappelle le 2^e type, sauf le fond sur lequel est placé le chiffre, lequel est ligné horizontalement.



Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

- 3 pesetas, bleu laiteux.
- 5 — vert-jaune.
- 10 — carmin.
- 20 — bistre.
- 30 — violet.
- 40 — orange.

VARIÉTÉS

Non dentelés ; ayant échappé au piquage :

3 pesetas, bleu laiteux.

5 — vert-jaune.

Émission du 1^{er} Juillet 1883.

Changement de couleur des précédents ; papier blanc, piqûre 13 :

Surcharge violette ; A M en monogramme :

3 pesetas, vert-pâle, surcharge violette.

6 — jaune, — —

12 — bistre-jaune, — —

18 — rouge, — —

30 — outre-mer, — —

Le 12 pesetas a le type du 30 pesetas plus haut.

Émission du 1^{er} Juillet 1884

Les mêmes ; changement de couleur, papier blanc, piqûre, 13.

3 pesetas, bleu lilacé, surcharge violette.

6 — rouge, — —

12 — vert, — —

18 — violet, — —

30 — brun-jaune, — —

Émission du 1^{er} Juillet 1885.

Changement de couleur des précédents, papier blanc, piqûre 13.

3 pesetas, violet, surcharge violette.

6 — bleu, — —

12 — noir, — —

18 — carmin, — —

30 — vert, — —

Émission du 1^{er} Juillet 1886.

Nouveau changement de couleur des précédents, papier blanc, piquê 13.

	3 pesetas, carmin, surcharge violette.		
6	— vert,	—	—
12	— violet,	—	—
18	— brun pâle,	—	—

IMPUESTO DE CONSUMOS.

Émission de Mai 1879.



Armoiries de Madrid dans un grand écusson surmonté de la couronne royale; cadre rectangulaire contenant : *Administracion municipal del — impuesto de consumos*; dans le cadre intérieur : *reconocido pericialmente*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

Sans valeur, noir, armes rose.

Ce timbre n'a eu cours que pendant quinze jours. Il était appliqué en gare sur les caisses de produits chimiques, après vérification.

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1853, pages 39 et 109.

RECARGO MUNICIPAL.

(POUR AMENDES).

Les amendes pour retard de paiement sont constatées par des timbres, savoir :

Émission du 1^{er} juillet 1875.



1^o Armoiries de Madrid, dans un écu surmonté d'une couronne royale à gauche d'un rectangle large, la partie droite étant réservée à l'inscription : *Recargo municipal* cintrée, la valeur en toutes lettres et le millésime 1875-76. Le 1/2 real a les armes sur *fond blanc*, le 1 peseta sur *fond ligné*.

A. — *Non-dentelés* :

1/2 real, bleu.
1 peseta, rose.

B. — *Piqués* 13 :

1/2 real, bleu.
1 peseta, rose.

2^o Petit timbre oblong ayant : *Recargo municipal*, cintré; la valeur et le millésime : 1875-76; en surcharge les armoiries de Madrid dans un écu surmonté d'une couronne, au milieu du timbre.



A. — *Non dentelés* :

25 centimos (de peseta), jaune-brun, surcharge verte.
2 pesetas, vert, — orange.

B. — *Piqués* 13 :

25 centimos (de peseta), jaune-brun, surcharge verte.
2 pesetas, vert, — orange.

C. — *Percés en points* :

25 centimos (de peseta), jaune-brun, surcharge verte.
2 pesetas, (?)

Particularités sur les armoiries. — Voir timbres-poste 1853, pages 39 et 109.



Émission du 1^{er} juillet 1876.



Timbre oblong ayant à droite les armoiries de Madrid du timbre précédent dans un écu avec couronne royale ; à gauche, un cadre grec ayant au centre un cercle rayonnant et pour inscription, en haut, sur une ligne courbe : *Recargo municipal* ; en bas : 1876-1877 ; au centre, en surcharge de couleur, la valeur qui varie comme disposition pour chacune d'elles.

Imprimés lithographiquement en couleur sur papier blanc, dentelures variées :

A. — *Percés en points.*

5 cent ^s de peseta, noir, surcharge carmin.
20 — — jaune — verte.
50 — — rose — —
1 peseta, bleu pâle — violette.
2 — 50 c., vert — orange.
5 — lilas — —

B. — *Piqués* 13 :

5 cent^s de peseta, noir, surcharge carmin.

Nous n'avons pas rencontré les autres valeurs, piquées 13.

Émission du 1^{er} juillet 1877.

Autant de types que de valeurs.



1^{er} type. — Armoiries de Madrid des précédents dans un écu surmonté d'une couronne et rayonnant du centre ; sur les armoiries, en seconde impression noire cintrée : *Ayuntamiento de Madrid* ; à gauche et à droite : 7 — cent., en noir.



2^e type: — Mêmes armoiries ayant en seconde impression verte la même inscription mais en d'autres caractères; à gauche et à droite: 30 — cent, ce dernier mot dans un cartouche blanc.

3^e type. — Inscription dans un double cercle contenant: *Ayuntamiento Madrid*; au centre, sur fond ligné, le mot: *de*; de chaque côté: 75 — cent.

4^e type. — Armoiries de Madrid rayonnant du centre; en seconde impression verte: *Ayuntamiento de Madrid* sur les armoiries et à gauche: *ptas* (sic); à droite: 50 — cent^s.

5^e type. — Mêmes armoiries rayonnantes avec les mêmes inscriptions en seconde impression jaune, mais disposées différemment; à gauche: 3 — *ptas*; à droite: 75 cent^s.

6^e type. — Mêmes armoiries rayonnantes, avec seconde impression jaune de l'inscription du précédent; à gauche: 7 dans un petit rectangle; en dessous: *ptas*; à droite: 50 dans un rectangle et *cent*, en dessous.

7^e type. — Mêmes armoiries et même inscription; valeur en chiffre sur fond uni, dans les angles supérieurs; *ptas*, en dessous.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 13 :

7 cent ^s de peseta,	rose et noir.
30 — —	lilas — vert.
75 — —	jaune — —
1 peseta, 50 c.,	lilas — —
3 — 75 c.,	bleu — jaune.
7 — 50 c.,	rose — bleu.
15 — —	— — lilas.

VARIÉTÉS

Non dentelés; ayant échappé au piquage.

7 cent ^s de peseta,	rose et noir.
30 — —	lilas — vert.
75 — —	jaune — —

1	peseta, 50 c.,	lilas et vert.
3	— 75 —	bleu — jaune.
7	— 50 —	rose — bleu.
15	—	— — lilas.

L'emploi de ces timbres a cessé en juillet 1878.

SECCION DE HIGIENE.

(POUR LIVRETS DE NOURRICES ET PERMIS A LA... SALUBRITÉ PUBLIQUE).

Émission de 1890.



Armoiries de Madrid dans un écusson surmonté de la couronne royale. le tout renfermé dans un double ovale, contenant à la partie supérieure : *Seccion de higiene*, et à celle inférieure : *Ayuntamiento de Madrid*; en bas, sur une banderole : *una peseta*; cadre rectangulaire ayant dans les angles supérieurs un chiffre, en biais.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 12 1/2.

1 peseta, orange.

Particularités sur les armoiries. — Le griffon est absolument de fantaisie; les couleurs héraldiques ne sont pas adoptées. — Voir timbres-poste, pages 39 et 109.

MALAGA.

Cette municipalité fait usage d'un timbre depuis le 1^{er} juillet 1875 pour le contrôle de ses taxes, lequel timbre doit être appliqué sur tous les certificats délivrés par elle.

ARBITRIO MUNICIPALES.

Émission du 1^{er} juillet 1875.



Armoiries dans un cercle interrompu de chaque côté et portant en haut : *Ayuntam^{to} constitucio-
nal*, et en bas : *una 1 p^{ta}*; en dessous, en cintre :
Arbit^{os} municipales, et plus bas : *Malaga*.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc :

1 peseta, rouge pâle.

Particularités sur les armoiries. — Le timbre représente le quai, la montagne et le château *Gibralfaro* et la *Alcazaba*, qui est un quartier mauresque sur la pente de la montagne. Les personnages qui dominent le tout sont San Ciriaco et Santa Paula, patrons de Malaga, lesquels furent sacrifiés sous le règne de l'empereur Dioclétien.

Lors de la conquête de cette ville par le roi San Fernando, après la reddition de cette place, le gouverneur demanda un délai d'un jour pour lui faire remettre les clefs. « *Tanta Monta* » (c'est égal), répondit le roi. De là la signification des lettres T M qu'on voit sur les armoiries.

MURCIE

ABITRIOS MUNICIPALES.

Émission de (?)

Ecu aux armes surmonté d'une couronne : deux palmes entrelacées en bas entourent l'écu ; inscription cintrée du haut : *Ayuntamiento de Murcia* ; en bas : *Arbitrios municipales* ; plus bas, en ligne droite : *Timbre de... ptas.*

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc :

50 cents (de peseta)	noir.
1 peseta	violet.
2 —	bleu
5 —	rouge

PUERTO DE SANTA MARIA.

Il a été créé, le 1^{er} septembre 1876, un timbre de 25 centimos de peseta, pour acquitter l'impôt sur toute demande ou requête adressée à la municipalité. Les affaires d'enchères, contrats et services de la municipalité paient un impôt qui se constate par l'emploi de ce timbre; enfin les affiches de toutes classes et les imprimés de toute nature devaient être pourvus autrefois de ce timbre; mais ce dernier impôt a été supprimé.

TIMBRE MUNICIPAL.

Émission du 1^{er} septembre 1876.



Armoiries (château fort surmonté d'une étoile) dans un double ovale ayant pour inscription : *P^{to} de S^{ta} Maria — Timbre municipal — 25 cent. de peseta*; cadre rectangulaire debout ayant un ornement aux angles.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

25 cent^{es} de peseta, bleu, bleu vif.

Particularités sur les armoiries. — Les armoiries de Puerto de Santa Maria ont une histoire fondée sur la tradition. Les Arabes possédaient autrefois cette ville (si ville il y avait) et son territoire qu'ils appelaient Alcanter, lorsque le roi Alphonse X, le Savant, la conquit. Après la prise de cette ville, on l'appela : Santa Maria del Puerto (Sainte Marie du Port). Avec le temps, le nom fût changé en *Puerto de Santa Maria* (Port de Ste-Marie).

On dit que la vierge Marie apparut au roi Alphonse X, sur les murs du château, pour l'encourager à prendre la forteresse qui existe encore toujours, quoique à peu près en ruines. Selon la tradition, l'image de la vierge des miracles en vénération à Puerto de Santa Maria et qui se trouve dans l'église principale, fut trouvée dans les fossés de la forteresse, cachée peut-être là par les chrétiens, avant l'invasion des Maures. C'est probablement à cette occasion que les armoiries de la ville représentaient autrefois un château fort entouré de la mer et la vierge dans les nuages, tenant son fils dans les bras.

Ces armoiries changèrent au commencement de ce siècle : la vierge fut remplacée par une étoile (*Stella*, soit Marie) et le château fort ne se trouva plus baigné par la mer, parce qu'elle s'en est retirée.

SAN FERNANDO.

La municipalité San Fernando a créé, par décision de l'assemblée du 1^{er} août 1875, en vertu des droits accordés par le 2^e règlement, article 135 de la loi municipale de 1870, un timbre qui a pris cours le 15 août 1875 pour acquitter les droits sur les certificats délivrés par la municipalité de cette ville, lorsqu'ils n'avaient pas un usage officiel.

IMPUESTO MUNICIPAL.

Émission du 15 août 1875.



Armoiries de la ville (colonnes d'Hercule sur un pont) dans un petit rectangle contenant pour inscriptions, à gauche : *Impuesto* ; en haut : *Municipal* ; à droite : *50 c^s de peseta* ; en bas : *S. Fernando*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 13 :

50 c. de peseta, rouge.

L'usage de ce timbre a cessé le 30 juin 1877.

SÉVILLE.

Le 1^{er} juillet 1879 des timbres ont été émis par la municipalité de Séville pour le contrôle de toutes taxes.

TIMBRE MUNICIPAL.

Émission du 1^{er} juillet 1879.



Armoiries (écheveau en forme de 8) surmontées d'une couronne dans un double ovale portant pour inscription : *Timbre municipal*, et la valeur ; de chaque côté un chiffre dans un petit cercle ; à la partie supérieure, le chiffre 87 (87), numéro d'ordre, sans doute ; cadre rectangulaire debout.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 11 :

10 c. de peseta, vert.
25 — bleu pâle.
1 peseta, (?)
5 — (?)

Particularités sur les armoiries. — Vers la fin du treizième siècle, le roi Alfonso el Sâbio, le Savant, ayant été détrôné par son fils *Don Sancho*, presque toutes les provinces et la plupart des villes de son royaume s'insurgèrent contre lui ; Séville seule lui resta fidele, et, en récompense de sa loyauté, le roi lui octroya cette *empresa* qu'on appelle *el nodo*, (le nœud) ; entre les deux syllabes du mot *no-do* se trouve un signe qui a la forme d'un 8 et qui représente un nœud, *nodo*, ou un écheveau, en ancien espagnol, *madexa* ; or, ce mot, intercalé entre les deux syllabes ci-dessus, forme la phrase *no-madexa-do*, ou *no m'ha-Dexado*, ce qui signifie littéralement : elle ne m'a pas abandonné ; le nœud, *nodo*, pris isolément, sert en outre d'emblème et fait allusion au lien de fidélité, qui unissait Séville à son roi. (1)

TARRAGONE.

Fait usage d'un timbre qui a été créé dans le budget municipal de 1875-76.

CERTIFICADOS.

Émission de 1875.



Au centre, les armoiries de la ville avec une inscription signifiant : *Municipalité de Tarragone* ; en haut et en bas : *certificats* ; de chaque côté, la valeur en toutes lettres.

Impression lithographique de couleur sur papier blanc :

2 pesetas, bistre.

(1) *Tour du Monde*, 1865, 2^e semestre, page 418.

Particularités sur les armoiries. — L'écu des armes de la vieille ville de Tarragone, qui est celui de toute la province, est formé de quatre bandes verticales ondoyantes figurant des vagues occupant la superficie du champ de l'écu, lequel est terminé par une couronne de prince de laquelle surgit une palme. Les côtés de l'écu sont occupés par deux branches emblématiques, l'une de laurier, l'autre de chêne, entrelacées par un ruban azur et blanc.

L'origine de cette armoirie est inconnue. On suppose celle-ci :

Quand le comte de Barcelone, Don Ramon Berenger III, délivra des Maures, la ville de Tarragone, désireux non seulement de la voir réparée, mais encore réintégrée dans ses droits de métropolitaine, la proposa pour l'archevêché à San Olegario, le 21 mars 1118, il continua à diriger son attention sur les ruines de Tarragone, méditant les moyens de sa restauration. A cet effet il envoya dans cette ville des Colons capables de se défendre des Maures qui, a tout moment, voulaient empêcher sa réédification et en moins de huit ans il eut le bonheur de voir relevée sur ses ruines, la nouvelle ville entourée de nouveaux forts. On lui doit aussi une œuvre somptueuse, la cathédrale, qui se voit encore à Tarragone : c'est pour ce motif que la ville adopta l'écu dudit archevêque. C'est à ce moment que les dates historiques donnent lieu à suppositions.

En 1640, le roi Don Philippe IV accorda qu'on entourerait les côtés de l'écu de deux branches, l'une de lauriers, l'autre de chêne, symbolisant la constance et la force de la ville et un ruban bleu et blanc, couleurs qui font allusion au blason qui réunit les dites branches dans lesquelles on doit lire : *Très fidèle et exemplaire.*

Plus tard, en 1644, Philippe IV reconnaissant de la défense et de l'aide des Tarragonais, leur accorda de plus le droit de mettre le timbre honorifique qui consiste dans la couronne de Prince, que termine l'écu, dont surgit la palme, symbole de la constance et de l'adhésion.



Émission de 1888.



Mêmes armoiries que le précédent, dans un double ovale, contenant : *Sello municipal — Tarragona* ; de chaque côté, le chiffre de la valeur ; cadre rectangulaire avec dessin de remplissage aux angles.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 11 1/2 :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| 25 cent ^s de peseta, | jaune, |
| 1 peseta, | violet. |
| 5 — | rouge. |
| 10 — | bleu. |

Particularités sur les armoiries. — Voir émission précédente.

VALENCE.

IMPUESTO MUNICIPAL.

Émission du 1^{er} juillet 1882.



Armoiries de la ville dans un losange entre deux L et surmontées d'une couronne avec griffon pour cimier, le tout dans un double ovale contenant : *Impuesto municipal* et la valeur ; cadre rectangulaire ayant les angles remplis par un chiffre, en biais.

Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc.

- | | |
|--------------|------------|
| 10 centimos, | vert-bleu. |
| 50 — | carmin. |
| 2 pesetas, | bleu. |

Particularités sur les armoiries. — Les armes de Valence sont en même temps celles d'Aragon et aussi celles de Malines (Bel-

gique), sauf que pour Malines, l'empereur Frédéric, l'érigeant de nouveau en comté, en 1490, y ajouta dans le centre un écusson avec l'aigle impérial (1).

Les deux lettres L, placées en support, signifient : *leal, leal*, ou *dos veces leal* (deux fois loyal).

Émission du 1^{er} Mai 1884.

Les mêmes, surchargés en noir : *Arbitrios municipales* dans un cercle. Papier blanc, piqués 12 :

10 centimos, vert, surcharge noire.			
50 — carmin,	—	—	—
2 pesetas, bleu,	—	—	—



(1) Vanden Branden de Reeth. Recherches sur la famille des Berthout, t. XVII, pages 71-72.



XI

c. — *TIMBRES DE CORPORATIONS*

1° COLLÈGE DES NOTAIRES

(Colegio notarial).

L'ESPAGNE est divisée en quinze départements (territoires) judiciaires, chaque département a son audience territoriale qui a aussi son collège d'avocats et son collège de notaires.

Les départements judiciaires sont les suivants :

Albacète	Canaries (Iles)	Pampelune
Baléares (Iles)	La Corogne (Coruña)	Saragosse
Barcelone	Grenade	Séville
Burgos	Madrid	Valence
Caceres	Oviedo	Valladolid

Il y a autant de différents timbres « Colegios notariales » que de tribunaux supérieurs pour un même nombre de corporations de notaires, de chacun des districts des dits tribunaux, qui ont leur siège dans la capitale du lieu de l'audience.

Chaque audience territoriale ou plutôt chacun desdits collèges notariaux de territoire, a un seul timbre qui sert pour toutes les

provinces, districts et villages où résident des notaires dépendant de l'audience ou membres du collège et qui sert à payer les droits de légalisation des actes, contrats, documents, etc.

Les *Colegios* ou *Cavildos* sont de création très-ancienne, ainsi que leurs timbres, qui, autrefois, portaient généralement les armoiries des villes où ils existaient (on nous parle d'un timbre de 1799 et l'on croit qu'on s'en servait en 1770), mais on les employait plutôt comme cachet ; les timbres mobiles de légalisations n'ont eu réellement emploi que depuis janvier 1863, ainsi qu'il résulte des documents suivants.

Règlement pour l'exécution de la loi du notariat.
Madrid 30 décembre 1862.

.
ART. 97. Les notaires n'exigeront point de droit pour les légalisations, mais les pièces respectives porteront un exemplaire imprimé du timbre du Collège, pour lequel les intéressés payeront 12 réaux.

Ledit timbre portera autour, les mots : *Colegio notarial de... 12 rs.* Le premier notaire qui légalisera, apposera ce timbre et remettra au collège les fonds qu'il aura perçus.

Un supplément audit règlement nous donne d'autres détails :

ART. 28. Comme dans beaucoup de localités le produit du timbre des légalisations est destiné à soutenir les charges des monts-de-piété établis, l'on continuera à considérer comme fond de chacun desdits établissements, les rentrées qui auront lieu dans ce sens, nonobstant la disposition du paragraphe 2 de l'art. 122 de ce règlement, jusqu'à ce que ceux en existence soient modifiés ou qu'il s'en constitue de nouveaux.

Ce qui sera perçu pour timbres transposés dans des localités où l'on n'en aura pas encore fait usage jusqu'à ce jour ou dans celles où il n'existe pas de mont-de-piété, ce qui sera perçu, sera dès ce jour considéré comme fond du Collège des notaires, mais il en sera tenu un compte séparé pour chaque district, pour qu'on puisse le prendre en considération au jour opportun.

Enfin le décret royal suivant prescrit le dessin des timbres de légalisations.

MINISTÈRE DE GRACE ET DE JUSTICE.

L'art. 97 du règlement pour l'exécution de la loi du notariat, arrête que les timbres pour les légalisations porteront celui du Collège, et autour les mots : *Colegio notarial de...* 12 rs. Il est entendu qu'à l'intérieur, lesdits timbres porteront les emblèmes des anciens collèges ou ceux qu'inventeront les collèges nouvellement établis, mais comme il est nécessaire qu'en ce point, il y ait conformité, au vœu de la loi, il a plu à la Reine d'ordonner que le timbre des Collèges de notaires porterait dans le centre un livre-protocole entouré de branches d'olivier, avec ces mots : *Nihil prius fide*. Le contour de la partie extérieure contiendra les mots que prescrit l'article réglementaire déjà cité.

D'ordre royal, etc.

Madrid, le 5 janvier 1863.

Le règlement de la loi du notariat ayant été mal interprété, donne lieu au décret suivant, qui crée des timbres qui n'existaient pas encore :

- a. pour les légalisations d'office.
- b. pour les indigents.

Voici comment s'exprime ce nouveau décret :

MINISTÈRE DE GRACE ET DE JUSTICE.

Direction générale du Registre de la Propriété, Section IV. Notariat.

MONSIEUR,

L'art. 97 du règlement pour l'exécution de la loi du notariat, dispose en termes généraux, que les légalisations portent au pied un exemplaire imprimé du timbre de Collège, pour lequel les intéressés payent un droit de 12 réaux.

D'après le sens littéral de cette disposition, l'on paraît inférer que le seul et même timbre doit servir à toutes les légalisations, même à celles d'office et des pauvres. Cela n'étant point le cas, la Reine (Q. D. G.) a daigné ordonner que les juntas directrices des Collèges de notaires eussent un timbre et s'en servissent pour les légalisations d'office et un autre pour la légalisation des documents dont le coût est à la charge des personnes et des classes qui jouissent du bénéfice de la pauvreté. L'un et l'autre desdits timbres seront semblables à celui en usage dans les Collèges, en vertu de l'Ordre royal du 5 janvier 1863, substituant simplement au chiffre qui indique le montant du timbre, l'un des mots *Oficio* (Office)

ou *Pobres* (Pauvres). Il est bien entendu que cette résolution est prise sans préjudice de la disposition qui exige que les actes auxquels donnent lieu lesdites légalisations, soient portés sur papier timbré du prix correspondant, en vertu de la disposition du décret royal concernant l'usage du papier timbré.

De ce présent ordre je vous fais part pour que vous en preniez connaissance et y donniez suite à partir de ce jour.

Madrid, le 9 novembre 1864.

ANAROLA,

Directeur général du Registre de la Propriété.

L'emploi et la date de ces timbres étant connus, nous allons décrire ceux que nous avons vus, observant qu'avant la loi de 1862, les droits de légalisation ne s'élevaient qu'à 6 réaux et que les notaires, jusque-là appelés : *Escribanos*, furent appelés « *Notarios* ».

ALBACÈTE.

Emission du janvier 1863.



Livre protocole couché, entouré de branches d'olivier avec devise, au dessus : *Nihil prius fide* (ponctuée) (1) sur deux lignes, en lettres ombrées à double trait ; sous les branches : *Nº* et plus bas une lettre qui varie ; forme ovale contenant en lettres de couleur : *Colegio notarial del territorio de Albacete* (non ponctué) (1)

doce reales ; des dessins de fantaisie forment angles aux côtés extérieurs de l'ovale ; à gauche de l'ovale, une souche ayant : *Colegio notarial* en lettres blanches sur fond ligné et entre cette inscription et l'ovale : *Dia... de... de 186* .

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc.

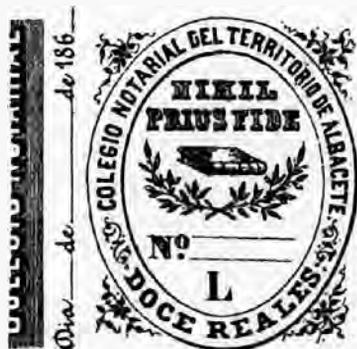
12 reales, noir.

L'exemplaire que nous avons est oblitéré 12 mai 1864.

(1) La foi avant tout.

(2) Collège notarial du territoire d'Albacète.

Émission de février 1868 (?)



Le type refait est semblable au précédent, sauf les détails de copie. Le livre est plus petit, les branches sont plus élevées; *Albacete* a une ponctuation, la devise pas; les dessins des angles varient et *doce reales* est en lettres un peu moins grasses ainsi que *colegio*.

Lithographié et imprimé en couleur sur blanc :

12 reales, noir.

Notre exemplaire est oblitéré 8 février 1868, mais il est possible que l'émission est antérieure.

Émission de 1869 (?)

Le timbre de 1868 (?), légèrement retouché aux branches de fleurs des côtés inférieurs et dans l'ovale, a la valeur exprimée dans la nouvelle monnaie.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

1 escº 200 centimos mº, noir.

L'exemplaire que nous avons rencontré a l'oblitération :
4 août 1869.



Émission de 1872 (?)

La monnaie ayant été de nouveau changée en Espagne, le type de 1869 (?) reçoit pour toute modification le changement de valeur : *trois pesetas*, en lettres capitales grasses ; la souche a le millésime 187 au lieu de 186.

Lithographié sur papier blanc :

3 pesetas, noir.

Le timbre oblitéré que nous avons, a la date 1^{er} avril 1873.

Émission de 1875.



En suite d'usure, le type 1872 ? se trouve remplacé par un autre, qui s'en rapproche beaucoup. Les lettres de la devise ne sont pas ombrées et *fide* est ponctué ; si l'inscription de l'ovale est en lettres plus grandes, *doce reales* a les lettres moins grasses ; le livre est plus grand ; les branches de fleurs différentes ; millésime 187.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Nous avons un timbre oblitéré : 2 avril 1875.

C'est probablement par erreur que le lithographe a mis la valeur en *reales*, l'habitude en Espagne étant encore de compter dans cette monnaie. Pour réparer cette erreur, la valeur se trouve changée au prochain tirage.

Émission de janvier 1882 (?).

Semblable au type de 1875 avec valeur exprimée : *tres pesetas* ; la souche a le millésime 187 remplacé par 188.

Lithographié sur papier blanc ;

3 pesetas, noir.

Nous avons vu un timbre ayant servi le 4 Janvier 1882.

BALÉARES (Iles).

Émission de janvier 1863 (?).



Livre protocole couché obliquement dans un cercle guilloché ayant à l'intérieur la devise habituelle ; dans un cercle extérieur : *Colegio Notarial de las Baleares*— 12 R^e ; cadre carré avec ornements dans les angles.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Émission de 1871 (?).

Livre protocole debout entre branches de lauriers, avec la devise au dessus ; forme ovale, portant : *Colegio notarial de las Baleares* — 12 reales ou *oficio (pobres)* ; à gauche, un talon avec : *Num^o*.

Imprimés en couleur sur papier blanc, piqués 11, sauf du côté de la souche :

12 reales, noir.

Oficio —

Pobres, —



Émission de 1879 (?)

Inscription : *Legitimidad de firmas* dans un double cercle contenant : *Colegio notarial de las Baleares* — 2 pesetas ; à gauche, une souche avec : *Num?*

Imprimé en couleur sur blanc, piqué 11, sauf à gauche :

2 pesetas, noir.

Ce timbre sert à légaliser les signatures des fonctionnaires ; les fonds sont affectés à la formation d'une caisse de secours mutuel, des notaires du territoire. On sait que les 12 reales servent à légaliser les signatures des notaires.

BARCELONE.

Émission de janvier 1863.



Livre protocole debout entouré de deux branches de fleurs ayant au dessus la devise en lettres à double trait sur une banderole ; forme ovale, festonné à l'extérieur et contenant l'inscription : *Colegio notarial del territorio de Barcelona—Doce R* ; en bas, sous l'ovale : *Dia... de... 18* en lettres couchées.

Imprimé en couleur sur papier blanc uni :

12 reales, noir.

Vu un exemplaire oblitéré : 26 décembre 1863.

VARIÉTÉ.

Les branches ont été modifiées ; elles touchent presque l'ovale :

12 reales, noir.

Émission de Mars (?) 1864.



Dia de 186

Rappelle le précédent, mais l'ovale est formé de petites boules allongées à l'intérieur et de grosses boules à l'extérieur ; la devise est en lettres à traits simples, les branches sont plus fournies et les inscriptions plus grasses ; sous l'ovale : *Dia... de...* 186, 18 ou 187.

Imprimés en couleur sur papier blanc uni.

12 reales, noir, millésime 186.

12 — — — 18.

12 — — — 187.

Le deuxième timbre, nous l'avons vu oblitéré : 4 janvier 1868, le dernier le 9 juin 1870.

Émission de 1872 (?) *No del reg.*

Rappelle le type 1863, sauf que l'ovale central a le fond gris-uni et que les contours des ovals sont formés par de gros traits ; à gauche, une souche ; en haut : *No del reg.* ; en bas : *Dia de 18.*

Imprimé en couleur sur papier blanc avec fond gris foncé, ligné pour l'ovale, en zigzag en dehors du timbre :

3 pesetas, noir et gris foncé.



Dia de 18

VARIÉTÉS.

En 1879 ce timbre a l'inscription : *Dia... de...* 187 au lieu de 18 ; en haut, l'inscription est remplacée par *Num° del registro* :

3 pesetas, noir et gris foncé.

Rencontré ce timbre oblitéré : 4 juillet 1879.

En 1882 ou 1883, le même timbre a : *Dia de* 188 à gauche, entre la souche et le timbre ; au côté opposé : *série* 1^a ; en haut : *Nº del regº* :

3 pesetas, noir et gris foncé, série 1^a.
1884.3 — — — — 2^a.

Le premier de ces timbres, nous l'avons vu ayant servi le 22 janvier 1883 ; le second le 11 juin 1884.

Les suivants doivent également exister puisque nous possédons en usage en 1890, la série 7^a :

1886 — 3 pesetas, noir et gris foncé, série 3^a,
1887 — 3 — — — — 4^a.
1888 — 3 — — — — 5^a.
1889 — 3 — — — — 6^a.
1890 — 3 — — — — 7^a.

Ce dernier a le millésime 189 au lieu de 188.

Le collége des notaires de Barcelone fait encore emploi d'autres timbres, savoir :

- a). Pour les testaments.
- b). Pour la légalisation de certains actes au bénéfice du « Montepio ».

(a. POUR TESTAMENTS).

Émission de 1880 ?



1^{or} type. — Semblable au type précédent, mais ayant l'inscription : *Colegio notarial del terrº de Barcelona* — *dos pesetas* et sous les branches : *Certificados* ; en dehors de l'ovale, en bas : *Ultimas voluntades* ; à gauche, le millésime 18 ; à droite : *Série 3ª* ; en haut : *Nº del regº*.

Imprimé lithographiquement en noir sur papier blanc, fond à zigzag gris pâle.

2 pesetas, noir et gris.



2^o type. — Livre protocole debout entre branches, ayant au-dessus la devise et au-dessous : *partes* ; le tout dans un double ovale contenant : *Colegio notarial del Tercer de Barcelona* — 50 cents; cadre rectangulaire aux coins coupés, ayant : *Ultimas*, à gauche ; *Voluntades*, à droite.

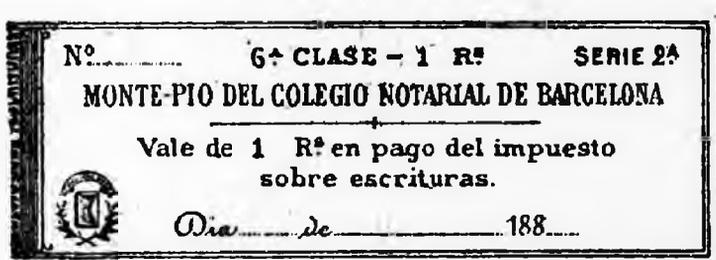
Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc, piqué 11 1/2 :

50 cent^s (de peseta), violet vif.

(b. POUR LÉGALISATION AU BÉNÉFICE DU MONTE PIO).

Il existe dans tous les collèges de notaires une caisse d'épargne destinée à servir une pension aux notaires qui ne peuvent plus pratiquer ou aux veuves de notaires, en cas de décès de ceux-ci. Les fonds proviennent des droits de légalisation, moins 20 % réservés aux frais des collèges.

Émission de 1880 (?)



Cadre oblong formé d'un double filet ayant pour inscription : *Nº... 6ª clase — 1 rs. — serie 2ª — Monte Piodel Colegio notarial de Barcelona — Vale de 1 Rº en pago del impuesto sobre escrituras — Dia... de... 188* et dans l'angle gauche inférieur, le livre protocole ; au centre, le chiffre 1 en blanc.

Imprimé en lithographie, noir sur papier blanc, burelé vert.

1 real, noir et vert, 6^e classe.

Les autres classes nous sont inconnues. On nous dit qu'il y en a de 25 centimos à 25 pesetas, mais nous avons seulement :

Émission de 1880 (?)



Livre protocole debout, type des timbres précédents de 1872/80, sauf les détails de copie et les inscriptions : *Monte-pio del Colegio notarial del Terrº de Barcelona* — 2 pesetas ; dans l'ovale, sous le livre, le mot : *legitimaciones* ; en dehors de l'ovale, à gauche : *Dia de 188* ; en haut : *Nº del regº*, à droite : *Emission 3ª* ; le centre de l'ovale est bleu uni.

Imprimé en lithographie, noir sur papier blanc, fond zigzag bleu pâle :

2 pesetas, noir et bleu.

—

BURGOS.

Émission de janvier 1863.



Livre protocole couché entre branches d'olivier ; au-dessus, la devise ponctuée en lettres ombrées à double trait ; au-dessous : *Nº* et une lettre plus bas qui varie ; le tout dans un double ovale contenant, en lettres de couleur : *Colegio notarial del territorio de Burgos* — *doce reales* ; à l'extérieur de l'ovale, des branches de fleurs formant angles ; à gauche, une souche et *Dia... de...*

de 186 .

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc.

12 reales, noir.

Vu des exemplaires oblitérés 24 mars 1863 et 6 septembre 1867.

Émission de 1872.



Par suite d'un changement de monnaie, le type est refait. Il diffère du précédent par la devise en lettres plus larges et la ponctuation plus petite ; le livre est de plus petite dimension ; il n'y a pas de lettre, sous N° et les dessins extérieurs de l'ovale sont différents ; à gauche, entre la souche et le timbre : *Dia de... de 187* .

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

3 pesetas, noir.

Notre timbre est oblitéré : 4 novembre 1873.

VARIÉTÉS.

Ayant une lettre sous N° et pour millésime 187 ou 18 :

3 pesetas, noir, 187 .

3 — — 18 .

CACERES.

Émission de janvier 1863.

Livre protocole couché entre branches d'olivier ; au-dessus, la devise en lettres à double trait, ponctuée ; au-dessous : N° et plus bas, une lettre qui varie ; le tout dans un double ovale formé d'un trait, orné extérieurement par des fleurs formant angle et contenant : *Colegio notarial del territorio de Caceres* ; à gauche, une souche et l'inscription : *Dia... de... de 186*.



Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Le timbre oblitéré que nous avons vu avait la date : 13 juillet 1864.

Émission de 1867 (?)



Livre protocole couché entre branches d'olivier et devise non ponctuée ; N° et une lettre comme le précédent type, le tout dans un double ovale avec grosses perles à l'extérieur contenant la légende du précédent et un grand dessin formant angle à l'extérieur ; la valeur est en lettres à double trait ; à gauche, une souche et *Dia... de... de 1866*.

Lithographié en couleur sur papier blanc.

12 reales, noir.

Émission de 1872 (?)

Le type de 1867 a été refait en 1872 (?). Il diffère du précédent par les dessins séparant, dans l'ovale, les inscriptions du haut de celles du bas. *Caceres* et *reales* ne sont pas ponctués ici ; la souche porte *Dia... de... de 1866*.

12 reales, noir sur blanc.

Un timbre que nous avons est oblitéré : 15 mai 1872.

CANARIES.

Émission de janvier 1863.

Inconnu.

Émission de 1867 (?).



Livre protocole couché entre branches d'olivier et la devise habituelle au-dessus; N^o en dessous avec lettre qui varie, plus bas; le tout dans un double ovale perlé à l'extérieur, contenant : *Colegio notarial del territorio de Canarias — doce reales*, en lettres de couleur; en dehors de l'ovale un dessin formant des angles; entre la souche, à gauche, et l'ovale : *Dia... de... de 18*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Nous en avons d'oblitérés novembre 1872 et mars 1874.

Émission de 1875 (?). ♦

Même type, avec simple changement de monnaie.

Lithographié sur papier blanc :

3 pesetas, noir.

COROGNE (LA) (Coruña).

Émission de janvier 1863.

Livre protocole couché entre branches d'olivier ayant la devise au-dessus; N^o en dessous et une lettre plus bas qui varie; cadre ovale formé d'un trait, ayant : *Colegio notarial del territorio de Coruña — doce reales* et des fleurs à l'extérieur; entre la souche, à gauche et le timbre : *Dia... de... de 186*.



Lithographié et imprimé en couleur sur papier azuré :

12 reales, noir.

Vu un timbre oblitéré: 20 avril 1863.

Émission de juillet 1867 (?)



Même type que le précédent, sauf que le dessin qui sépare de chaque côté, dans l'ovale, les inscriptions du haut et du bas, sont différents ; le livre est peu ombré sur le plat, les ornements extérieurs de l'ovale sont formés par des cercles ; enfin entre la souche et le timbre, il y a : *Dia de 18*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, orange pâle, vif.

Rencontré un exemplaire oblitéré : 6 juillet 1867.

Émission de 1870 (?)

Changement de couleur :

12 reales, rose sur blanc.

Émission de 1871 (?)

Le type de 1867 est refait. Les trois mots : *territorio del Coruña* semblent n'en faire qu'un seul ; les cercles extérieurs de l'ovale sont formés d'un double trait au lieu d'un trait simple ; la devise a les lettres plus larges et le livre de plus grande dimension, a la position plus oblique ; *reales* a la double ponctuation (:); à gauche : *Dia.... de... 18* comme au type précédent.

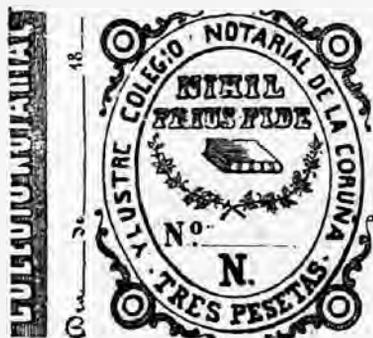


Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, ocre-jaune.

Un exemplaire qui nous a été communiqué à l'oblitération :
28 décembre 1871.

Émission de . . . 1874 (?).



L'adoption d'une monnaie nouvelle met à la retraite le type de 1871 qui se trouve remplacé par un type analogue où les lettres de la devise ne sont ombrées qu'en partie. Le livre est plus court, les branches plus longues, les différents mots de l'ovale bien distancés les uns des autres et avec cette modification qu'il y a : *Ylustrre colegio notarial de la Coruña* ; les cercles

extérieurs de l'ovale sont plus grands ainsi que les dessins qu'on y a ajoutés ; à gauche : *Dia... de... 18*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

3 pesetas, vert-jaune.

Notre exemplaire est oblitéré 25 juillet 1880.

VARIÉTÉ.

Ayant 188 à gauche au lieu de 18.

3 pesetas, vert-jaune.

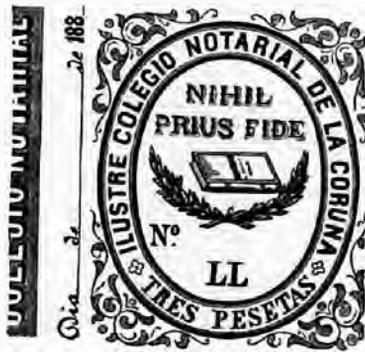
Émission de 1881.

Changement de couleur du timbre précédent :

3 pesetas, bleu sur blanc.



Émission de 1885 (?).



Livre protocole couché dans un double ovale ayant la devise au-dessus en lettres ornées; N° en-dessous et plus bas des lettres; légende : *Ilustre Colegio notarial de la Coruña — tres pesetas*; ornements extérieurs formant un rectangle de l'ovale; à gauche une souche et *Dia... de... de 1888*.

Lithographié en couleur sur papier blanc.

3 pesetas, solferino.

GRENADE (Granada).

Émission de janvier 1863.

Livre protocole couché entre branches d'olivier avec devise habituelle touchant l'ovale de chaque côté; en-dessous: N° et une lettre qui varie, plus bas; cadre ovale formé d'un trait, contenant : *Colegio notarial del territorio de Granada — doce reales*; fleurs à l'extérieur de l'ovale; à gauche, entre la souche et le timbre : *Dia .. de... de 1863*



Lithographiés et imprimés en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Pobres, —

Vu oblitérés 17 mai 1864 et mars 1871 le 12 reales.

Émission de janvier 1875 (?)

Changement de couleur :

La gauche du timbre a : *Dia... de... de* 18.

12 reales, bleu sur blanc.

Notre exemplaire est oblitéré : 1^{er} janvier 1875.

Émission de 1884.



Livre protocole couché entre branches de chêne et devise au-dessus, la deuxième ligne cintrée ; au-dessous : N^o et une lettre qui varie, plus bas ; cadre ovale formé d'un triple trait et contenant la même légende que les précédents ; ornements à l'extérieur de l'ovale ; à gauche, une souche et *Dia... de... de* 188 ; à droite : *Prova de*.

sur papier blanc :

3 pesetas, noir.

Vu oblitéré ; octobre 1884.

Émission de 1889 (?)

Type 1884 refait : le livre est plus petit ; les dessins extérieurs de l'ovale, légèrement différents, se prolongent au-dessus et au-dessous de l'ovale.

Imprimé en couleur sur papier blanc.

3 pesetas, bleu.

Le collège des notaires de Grenade fait encore usage d'autres timbres, savoir :

1° FIRMAS DE LEGALIZACIONES.

Émission de 1889 (?).



Inscription dans un cadre rectangulaire orné des deux côtés et contenant aux angles le chiffre 1, en biais ; en haut et en bas : 1 peseta ; au centre : *Colegio notarial — de Granada — Firmas de — Legalizaciones — série G. — n°* ; à gauche, une souche ; entre-elle et le timbre : *Dia... de de 18*, de bas en haut et à droite : *Prov^s de*.

Lithographié en couleur sur papier blanc :

1 peseta, rouge.

2° REGISTRO DE TESTAMENTOS.

Émission de 1889 (?).

Inscription : *Colegio notarial — de — Granada — Registro de — testamentos — n° — 0,50 cent de — peseta*, dans un cadre rectangulaire festonné, portant la valeur aux angles ; à gauche, une souche ; à droite, deux lignes de bas en haut, finissant, la première, par : *de* ; la seconde par : *de 188* .

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :



50 cent. de peseta, noir.

Les *notaires* de Malaga, quoique dépendant du Collège des notaires de Grenade, font usage, en plus des timbres du Collège, d'un timbre spécial de 2 pesetas pour légalisation de signatures, comme cela existe aux Baléares, Pampelune, etc., montant réparti entre tous à la fin de l'année, d'une manière équitable.

NOTAIRES DE MALAGA.

Émission de 1885 (?)



Livre couché surmonté d'une étoile avec la devise cintrée: *Nihil prius fide*, et *Para legitimidad de firmas*, plus haut, également cintré; en dessous du livre: *Notarios de Malaga — dos pesetas — Dia*; cadre rectangulaire en hauteur formé d'un double trait, le plus gros à l'extérieur.

Imprimé lithographiquement en noir sur papier de couleur :

2 pesetas, noir sur bleu.

Émission de 1889 (?)

Changement de couleur :

2 pesetas, noir, sur lilas glacé.



M A D R I D .

Émission de janvier 1863.



Livre protocole couché entre branches d'olivier ; au-dessus, la devise ponctuée : *Nihil, etc.*, en lettres à double trait ombrées ; au-dessous : *Nº* et plus bas une lettre qui varie ; cadre ovale formé d'un trait ayant : *Colegio notarial del territorio de Madrid — doce reales* ; fleurs à l'extérieur de l'ovale ; entre la souche et le timbre : *Dia... de... 186*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Rencontré des exemplaires oblitérés septembre et octobre 1864.

Émission de 1865 (?)

Voici un timbre qui servait antérieurement à 1863 et qui a dû, nous semble-t-il, être employé provisoirement. Quoiqu'oblitéré, il n'a aucune date. Il est aux armoiries d'Espagne, (Castille, Léon, Grenade et Bourbon) dans un petit écu surmonté de la couronne royale ; légende : *Colegio de notarios escribanos R, de Madrid*, dans un grand ovale, ayant en bas : *Dia... del mes de... de 186* ; à l'extérieur, en haut : *M. P.* ; enfin en surcharge de couleur, l'inscription blanche : *doce reales*.



Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir, surcharge ocre-brun.

Émission de 1867 (?)



Le type de 1863 est refait. Le livre protocole est plus grand et fortement ombré ; les branches de *chêne* sont plus touffues ; cadre formé de perles à l'extérieur ; grands ornements en dehors de l'ovale ; à gauche, entre la souche et le timbre : *Dia... de... de 1866*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Nous avons des timbres oblitérés juillet 1867 et juillet 1869.

Émission de juillet 1871 (?).

Livre protocole couché avec branches de chaque côté ; au-dessus : *Nihil — prius fide*, sur deux lignes, la seconde courbée ; en-dessous : *Nº* et plus bas, une lettre qui varie ; cadre ovale formé de câbles et portant l'inscription des timbres précédents de 1863-67 ; au dehors de l'ovale, de grands ornements forment angles ; à gauche, une souche et : *Dia. . de... de 1871*.



Imprimé en couleur sur papier blanc uni :

3 pesetas, noir.

Nous avons vu un exemplaire oblitéré : 11 juillet 1871.

Émission de 1884.



Livre couché entre branches de chêne et d'olivier avec devise au-dessus et N° — série 1^a en dessous, le tout dans un double ovale contenant: *Colegio notarial del territorio de Madrid — tres pesetas*; grecques formant angles aux côtés extérieurs de l'ovale; souche à gauche, ayant: *Dia... de... de 188*; à droite: *Prov° de*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :
3 pesetas, noir.

Émission de 1890 (?).

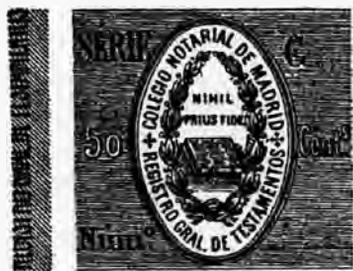
Livre couché entre branches d'olivier avec devise au-dessus et N° *Serie B.* au-dessous; le tout dans un ovale ayant pour légende: *Colegio notarial del territorio de Madrid*; en bas: *Madrid*; cadre rectangulaire à fond quadrillé; à gauche, une souche et *Dia... de... de 189*; à droite: *para legalizar — 3 pesetas*.



Lithographié en couleur sur papier blanc :
3 pesetas, noir.



Émission de 1890. (?).



Livre couché entre branches d'olivier formant couronne et la devise au-dessus du livre : le tout dans un ovale ayant pour inscription : *Colegio notarial de Madrid — Registro gral de testamentos* ; en dehors, le fond est ligné et contient les mots : *série C — 50 cents — Num.* ; à gauche, une souche.

Lithographié en couleur sur papier blanc :

50 centimos, noir.

OVIEDO.

Émission de janvier 1863.



Gros livre couché horizontalement dans un ovale uni, ayant sur le dos : *Protocolo año 1863*, et au-dessus, la devise sur une banderole courbée ; en dessous, deux branches d'olivier ; autour, entre deux traits, l'inscription : *Colegio notarial del territorio de Oviedo — doce reales* ; au-dehors, une banderole ayant : *N.º Dia... de... 18.*

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Émission de 1864

Un exemplaire oblitéré : 24 septembre 1865 nous montre que le type a été refait. Il ne diffère que par les détails de copie du timbre précédent.

Le livre plus grand et moins gros, porte sur le dos : *Protocolo año 1864* ; les branches d'olivier sont plus touffues du bas ; les lettres en général sont plus petites et le dessin de séparation de la valeur et de la légende est différente : ici il est formé d'un dessin orné en croix ; en dessous, les traits qui suivent N^o sont plus rapprochés et au nombre de six ; enfin les dessins de côté, complément de la banderole inférieure, diffèrent complètement. Le millésime est 186 au lieu de 18.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

PAMPELUNE (Pamplona).

Émission de janvier 1863.



Livre protocole posé obliquement entre branches d'olivier ; cadre extérieur en forme d'écu ayant à gauche : *Colegio notarial* ; à droite : *de Pamplona* ; en bas : *doce reales* ; en haut la devise et à l'extérieur une lettre et N^o ; entre la souche et le timbre : *Dia... de... de 18* .

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir, millésime 18 .

Le millésime varie ensuite suivant les besoins ; le type ne change pas :

12	reales,	noir,	millésime	186.
12	—	—	—	187.
12	—	—	—	188.

Émission de 1867 (?)

Livre protocole couché, entre branches d'olivier, type de Caceres 1867, avec légende : *Colegio notarial del territorio de Pamplona — Pobres* ; à gauche, entre la souche et le timbre : *Dia.. de.. de 186.*

Lithographié en noir sur papier de couleur :

Sans valeur (pobres) rose, millésime 186.

Émission de 1879 (?)



Inscription : *Colegio notarial de Pamplona — 2 pesetas*, dans un double cercle ayant au centre la devise : *Nihil prius fide* ; souche à gauche, qui varie de dessin.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

2 pesetas, noir.

A le même emploi que le timbre, même valeur, des Baléares.

SARAGOSSE (Zaragoza).

Émission de janvier 1863.



Livre protocole couché horizontalement entre branches d'olivier et portant sur le dos : *Protocolo* ; cadre rond ayant : *Colegio del Territorio de la Audiencia de Zaragoza* ; forme extérieure rectangulaire, ayant en bas un cartouche pour le numéro d'ordre et commençant par *Num^o*.

Imprimé en couleur sur papier blanc uni :

12 reales, noir, millésime 186.

Nous l'avons vu oblitéré : 13 juillet 1865 et septembre 1867.

Émission de 1868 (?).



Livre protocole couché ayant sur le dos : *Protocolo* ; branches d'olivier en dessous, devise au-dessus, le tout dans un ovale irrégulier ayant pour inscription : *Colegio notarial del territorio de la audiencia de Zaragoza* — 12 R^s ; à la partie inférieure, un grand cartouche ligné horizontalement, ayant Num^o ;

fond couvert d'ornements de remplissage ; au centre : *Dia... del mes de... de 18.*

Lithographié et imprimé sur papier blanc :

12 reales, noir, millésime 18.

Vu oblitéré : avril 1878. _____

Émission de janvier 1879 (?).

Livre protocole couché horizontalement entre branches d'olivier et devise au-dessus ; sous le livre : *Dia... del mes de... de 18* ; le tout dans un ovale large, contenant : *Ilustre Colegio notarial del territorio — Zaragoza* ; en haut, deux cartouches, le premier indiquant le n^o de la série ; le second, le n^o d'ordre ; en dessous de l'ovale, un autre cartouche contenant la valeur : *Tres pesetas* ; cadre oblong avec dessins de remplissage ; souche à gauche.



Imprimé en couleur sur papier blanc :

3 pesetas, noir.

Vu oblitéré : juin 1879.

Émission de 1879 (?)



Grand cercle ayant pour inscription : *Ilustre Colegio notarial de — Zaragoza*, en lettres de couleur sur blanc ; au centre, un cartouche horizontal ayant la valeur : *2 pesetas*, en lettres de couleur sur fond blanc ; autour du cartouche, sur fond ligné : *Legitimidad de firmas* et au centre, un cercle rayonnant ; cadre carré avec ornements aux angles ; à gauche, une souche ayant N^o.

Imprimé en couleur sur papier blanc uni :

2 pesetas, noir, millésime 18.

Ce timbre a le même emploi que celui, même valeur, des Baléares, Malaga et Pampelune.

SÉVILLE (Sevilla).

Émission de janvier 1863.

Livre protocole posé obliquement vers la droite, entre branches d'olivier, dans un cadre en forme d'écu, contenant, à gauche : *Colegio notarial* ; à droite : *de Sevilla* ; en haut : *nihil prius fide* ; en bas : *doce reales* ; à la partie supérieure, en relief : *Tesoreria*.

Imprimé en noir sur papier blanc, burelé bleu.

12 reales, noir et bleu.

Nous connaissons trois variétés de ce type qui a été refait ou retouché.



Nous indiquerons le moyen de les reconnaître sans nous attacher à tous les détails :

1^o Les ombres de droite, à côté de la branche d'olivier, n'ont pas de lignes verticales ; il n'y a pas de hachures verticales non plus à la partie inférieure du livre ; mais par contre il y en a d'obliques de bas en haut, de gauche à droite.

2^o Les ombres de droite sont verticales en plus des lignes horizontales un peu en oblique ; le livre a des hachures horizontales et verticales un peu obliques.

3^o Ombres verticales de droite ; le livre a des hachures horizontales et peu de verticales.

Enfin en examinant ces trois variétés, on remarque que les branches diffèrent sensiblement les unes des autres.

Émission de 1879 (?)

Inscription : *Para legitimidad de firmas — Notarias de Sevilla, dos pesetas.*

Imprimé en noir sur papier de couleur :

2 pesetas, rose.

A le même emploi que les timbres, même valeur, des Baléares, Malaga, Pampelune et Saragosse.

Émission de janvier 1881.

Semblable au type 1863, 3^e variété, mais ayant le burelage vert-jaune :

12 reales, noir et vert-jaune.

VARIÉTÉ.

Ayant des lignes verticales et horizontales à droite.

12 reales, noir, burelé, vert-jaune.

Émission de 1882 (?)

Changement de couleur du précédent, de 1881.

12 reales, noir sur blanc.



Émission de 1886 (?).

Semblable aux précédents de 1881-82, mais de plus grande dimension. Au lieu d'avoir 51 m/m en hauteur et 40 dans la plus grande largeur, le type actuel en a 65 sur 47 1/2 m/m; en bas, en relief : *Tesoreria* dans un petit ovale festonné.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Émission de 1889 (?).

Livre en oblique sur lequel : *protocolo*, entre branches de chêne et la devise au-dessus, dans un double ovale contenant : *Legitimidad de firmas* — N°; la valeur est ajoutée à la plume en-dessous : *dos pesetas*; souche à gauche.

Imprimé en noir sur papier blanc :

2 pesetas, noir.



A le même emploi que le timbre de cette valeur de 1879.



Émission de 1889 (?)



Livre protocole debout, incliné à gauche, entre branches de lauriers et portant la devise sur le plat du livre ; le tout dans un double ovale contenant : *Ilustre colegio notarial de Sevilla* ; souche à gauche, ayant : *legalizaciones*.

Imprimé en noir sur papier blanc teinté vert :

3 pesetas, noir et vert.

VALENCE (Valencia).

Émission de janvier 1863.

Livre protocole couché entre branches d'olivier et ayant la devise au dessus ; N° au dessous, le tout dans un double ovale portant : *Colegio notarial del territorio de Valencia — doce reales* ; en dehors, formant angles, un ornement de remplissage ; à gauche, entre la souche et le timbre : *Dia... de... de 18 .*

Imprimé en couleur sur papier blanc jaunâtre :

12 reales, noir, millésime 18.



Émission de 1868 (?).



Livre protocole couché obliquement de gauche à droite et portant sur le plat : *Pro-toco-lo* ; de chaque côté, une branche d'olivier ; autour, une bande-rolle ondulée portant : *Colegio notarial de Valencia* ; au-dessus du livre, la devise ; le tout dans une gloire ; à gauche, angle inférieur : *Doce Rs* ; à droite, *Nº* ; à gauche, une souche à fond quadrillé en losanges.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc uni :

12 reales, noir.

Émission de 1870 (?).

Le timbre rappelle le précédent, sauf que la dimension est plus grande, ainsi que les lettres ; le livre est couché de la même façon, mais de *droite à gauche* ; la souche à gauche est formée de lignes ondulées.



Lithographié sur papier blanc :

12 reales, noir.

Émission de 1871 (?).

Reprise du type 1863, mais avec certaines modifications.

En 1863, les dessins extérieurs de l'ovale étaient blancs et ombrés, ainsi que les branches d'olivier ; le cadre intérieur était formé d'un

double trait ; au type actuel, dessins et branches sont en couleur unie et le double filet n'en forme qu'un.

L'inscription entre la souche et le timbre reste : *Dia... de... de 18.*

Lithographié en couleur sur papier blanc mat :

12 reales, noir, millésime 18.

Notre exemplaire est oblitéré : 4 septembre 1871.

Émission de 1883 (?)

Changement de couleur ; papier blanc :

12 reales, vert-bleu.

Nous avons, ayant servi, un exemplaire en date du 29 août 1883.

Émission de 1884 (?)

Changement de couleur ; papier blanc :

12 reales, rose.

Nous avons vu un exemplaire oblitéré : 19 juin 1884.

VALLADOLID.

Émission de janvier 1863.



Livre protocole debout ayant sur le dos : *protocolo*, entre deux branches d'olivier et pour devise au-dessus, cintrée : *Nihil prius fide* ; le tout dans un double cercle contenant : *Colegio notarial de Valladolid* — 12 reales ; en dehors du cercle, en haut, à gauche : *N. G.* ; en bas : *N. P.* ; cadre carré, ayant une souche à droite et à gauche.

Lithographié et imprimé en noir

sur papier de couleur :

12 reales, jaune.

Vu oblitéré : 25 juillet 1864.

Émission de 1865 (?)

Changement de couleur :

12 reales, noir sur blanc.
Pobres — — —

Ce dernier timbre était encore en usage en 1883 et n'a pas eu de successeur que nous sachions.

Émission de 1866.



Livre protocole entre branches de lauriers, dans un petit cercle, avec inscription : *Colegio*, etc. ; cadre rectangulaire avec ornements aux angles ; au-dessus, sur un cartouche horizontal : *N. G.*, et en bas *N. P.*, à gauche et à droite, une souche.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

12 reales, noir.

Émission de 1870 (?)

Le même, ayant à l'extérieur du timbre, en haut : 1 esc^o, 200 m^s, en bleu, imprimé au composteur :

1 esc^o 200 m^s., noir, surcharge bleue.



Émission de 1872 (?).



sur papier blanc :

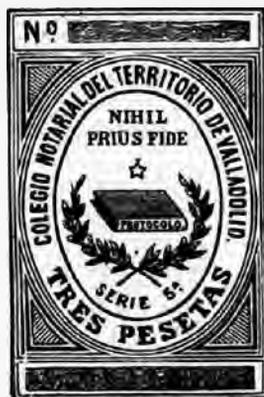
Livre protocole debout, légèrement incliné à droite ; au-dessus, la devise ; le tout dans un double cercle ayant : *Colegio*, etc. — 3 pesetas ; cadre carré avec ornements aux angles. C'est le type de 1866, avec ces différences que le livre plus ombré a les traits plus petits et plus larges et que les ornements des angles sont plus finis. On lit, en bas : 4^a série.

Lithographié et imprimé en couleur

3 pesetas, noir.

Émission de 1882 (?).

Livre protocole couché, ayant : *Protocolo* sur le dos ; au-dessous, deux branches d'olivier, et série 5^a ; au dessus une étoile et la devise, le tout dans un double ovale, ayant : *Colegio*, etc. — tres pesetas ; rectangle allongé, ayant un dessin de remplissage dans les angles et un cartouche guilloché à la partie supérieure commençant par *No* ; en bas, un autre cartouche sur lequel on applique d'ordinaire, en bleu : *Tesoreria* ; une souche de chaque côté des timbres et *Dia... de .. de 188* à gauche.



Impression lithographique de couleur sur papier blanc :

3 pesetas, noir, millésime 188.

Émission de 1890.

Semblable au précédent, sauf qu'il y a à gauche le millésime 18 et non 188, et que le timbre porte : *Série 6^a* et non *Série 5^a*.
Papier blanc.

3 pesetas, noir, millésime 18.

C'est en vertu de l'ordre royal du 4 novembre 1885 que le timbre suivant a été créé.

Émission de décembre 1885.



blanc uni :

Grand ovale surmonté d'une couronne ayant pour inscription : *Colegio notarial de Valladolid — certificados — del — Registro general — de actos de — ultima voluntad — Derechos — una peseta* ; cadre rectangulaire ayant un cartouche en haut pour un n^o et en bas pour l'application de la surcharge bleue : *Tesoreria* ; souche de chaque côté.

Lithographié en couleur sur papier

1 peseta, mauve vif.

2^o COLLÈGE DES AVOCATS

(Colegio de Abogados)

L'origine du « Bastanteo » remonte, dit-on, à la plus haute antiquité ; mais l'emploi de timbres mobiles ne date guère de 30 ans.

Quand un procureur reçoit les pouvoirs d'un plaideur, pour le représenter devant les tribunaux (là où il existe un collège d'avocats) le dit procureur doit soumettre le pouvoir dont il est question à l'avocat du collège dont il a la charge ; ce fonctionnaire, nommé

par le collège, s'appelle : *Bastanteador* ou *Bastanteo* ; il examine la validité des pouvoirs et s'il les trouve en règle, il y applique un timbre et le couvre de sa signature en acquit des droits à percevoir. Si le plaidant est pauvre, il y a un timbre spécial gratis.

Le produit de ces timbres est affecté aux frais des collèges : création et entretien de bibliothèques, etc., etc. ; environ 10 % en est distrait pour la rémunération de la charge des « Bastanteo ».

Autrefois le droit de Bastanteo n'était que de un réal, il fut élevé plus tard à six réaux ; dans une des années 1851 ou 1853 il fut même porté à dix réaux par le collège de Madrid ; successivement cette augmentation a été appliquée à d'autres collèges et à celui de Coruña, par ordre royal de 1859, dont voici la teneur :

MINISTÈRE DE GRACE ET DE JUSTICE.

Le Ministre de grâce et de justice écrit, en date de ce jour, au Président de l'audience de Coruña, ce qui suit :

« J'ai rendu compte à la Reine (Q. D. G.) d'une instance faite par la junta au Collège des Avocats de votre ville, exposant la nécessité d'aménager une salle de réunion dans le local de ladite audience, de former une bibliothèque de quelques ouvrages sur la législation et la jurisprudence, et d'organiser l'académie dont traite l'article 34 « des Collèges » et en laquelle il propose, comme d'opportunité, d'effectuer ces réformes, savoir : que le « bastanteo » grèvera de dix réaux chaque pouvoir.

» La Reine entendue et la résolution prise en conformité de l'avis du Conseil des Ministres, par ordre royal du 23 mars 1851, en vertu d'une autre instance analogue du collège de notre Cour (de justice), il a été ordonné qu'à l'avenir il ne serait plus admis dans les tribunaux, des pouvoirs dont le « Bastanteo » n'aurait pas rempli la formalité des collèges, assujettis au paiement de la somme de dix réaux, dont un réal sera attribué au chef de l'office attaché à la couronne, un autre real afin de rétribuer le travail de perception fait par l'arbitre, et les huit réaux restants seront reconnus en faveur du collège, lequel en fera l'emploi mentionné plus haut. »

» L'ordre royal, émanant du ministre susdit, vous est transmis avec recommandation de les faire mettre à exécution.

» Que Dieu vous garde.

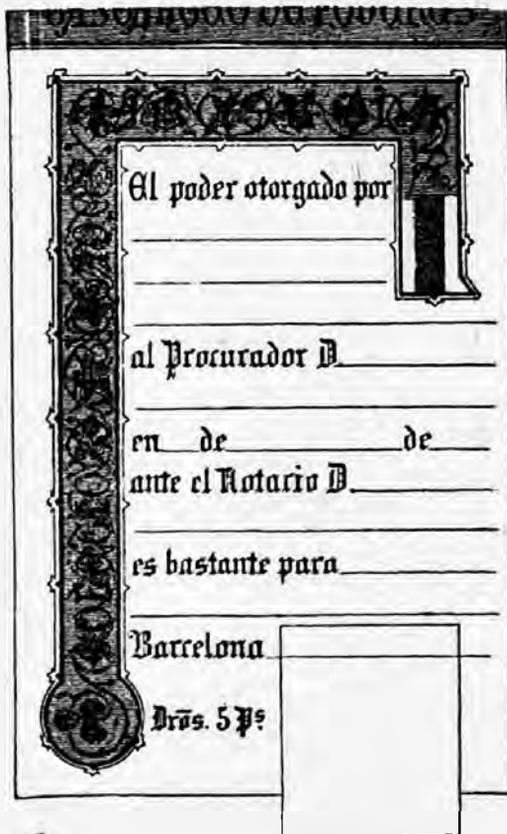
Madrid, le 16 mars 1859.

Le Sous-Secrétaire,
(Signé) JOSÉ L. FIGUEROA.

D'après la loi, dans toute ville où il existe vingt avocats, ceux-ci peuvent se constituer en collège. Leur nombre doit en être fort important, ainsi que les timbres, qui ont dû varier chaque fois qu'un collège éprouvait le besoin de modifier les droits.

BARCELONE.

Auraient été émis d'après une ordonnance royale de mai 1889.



Émission de... 1889.

Inscription : *Al poder otorgado por — al Procurador D — en de — de — ante el Notario D — es bastante para — Barcelona — Dr̄s. 5 P̄s*, et un petit rectangle en bas; cadre à gauche et en haut, avec l'inscription : *Colegio d. Abogados Barcelona N^o*, dans un cadre formé de lignes entre deux traits; souche en haut.

Imprimé lithographiquement en noir sur papier de couleur :

5 pesetas, blanc.
Sans valeur, jaune.

Ce dernier est réservé aux pauvres.

COROGNE (LA) (Coruña).

Le collège des avocats de cette ville se sert de timbres depuis 1859. Avant leur émission, la fonction de *Bastantero* était remplie par le licencié Aperribay qui l'a conservée jusqu'à sa mort.

Ainsi qu'il appert d'un acte public octroyé devant le notaire Don Francisco Ramos, en date du 17 avril 1877, le collège des avocats de Coruña acheta l'office de Bastantero, des pouvoirs du tribunal de Galice et son territoire, à Dona Flora Aperribay et à son époux Don Juan Ciòrraga, lequel office fut tenu en son vivant par le père de la Dona Flora, Don Angel Aperribay « comme droit provenant du couvent de Saint-Domingue » de cette ville; ledit licencié Aperribay percevait finalement pour émoluments dudit office un réal comme droit de la propriété et un autre pour recouvrer l'arbitrage de dix réaux concédé pour chaque bastanteo dudit collège, conformément à l'ordre royal du mois de mars 1859. Un autre réal lui fut encore alloué la même année, par le collège, afin de l'indemniser du travail de l'acquit de sa charge.

Le sieur Aperribay mourut en 1873, à la suite de quoi le collège chargea un de ses membres de le remplacer dans son office. Des réclamations ayant été faites par les héritiers du défunt, le collège décida d'acheter, comme on l'a vu plus haut, le 17 avril 1877, des héritiers susdits, l'office susmentionné des pouvoirs du Bastantero, pour la somme de 1500 pesetas.

Cet office, pour le tribunal de Galice et son territoire, fut concédé par grâce et patente royale du roi Don Carlos II, expédié le 9 décembre 1680, en faveur de Don Miguel de la Barcena, bourgeois de Valladolid, lequel à sa mort (1757), légua tous ses biens au couvent de Saint-Domingue de la ville de Coruña et en outre la propriété de l'office de Bastantero.

Le susdit couvent afferma, en 1790, l'office mentionné, à Don N. Payau pour lui et ses successeurs. Don N. Payau était oncle et aïeul (*sic*) maternel ou en ligne maternelle d'Aperribay. En vertu du décret royal du 31 mars et de l'instruction du 30 juin 1835, se référant à l'amortissement des propriétés de l'église, l'office en question revint à Don Angel Aperribay comme héritier du susdit,

et, finalement, par l'adjudication publique du 10 décembre 1849, le susdit office de Coruña fut adjugé à Don Angel Aperribay pour la somme de 24,000 réaux qu'il paya à la « Hacienda » (Trésor public).

Les premiers timbres émis l'ont été en vertu du décret publié page 534, en date du 16 mars 1859 : ils ont paru le 1^{er} mai.

Émission du 1^{er} mai 1859.



Armoiries de la Corogne dans un écusson portant des ornements extérieurs, dans lesquels, à droite : 10; à gauche : R; en dessous, contournant l'écu : *Colegio de Abogados* et deux branches; puis une banderole sans inscription ou avec les mots : *Sello de pobres* (timbre de pauvres); sous cette banderole : *Coruña*, puis la signature : *Lic* (Licencié) *Aperribay* et des traits faits à la plume, en noir; au-dessus de l'écu :

Es bastante.

Impression lithographique sur papier blanc :

10 reales, noir.

10 — — Pobres (pauvres).

Émission du 1^{er} janvier 1862.

Les timbres de cette émission sont en apparence les mêmes; ils n'en diffèrent que par les détails d'un dessin refait; *Es bastante* est en plus grands caractères : le dessin extérieur de l'écu touche presque cette inscription; *Coruña* est en lettres plus grandes, le chiffre 10 est plus gras, plus trapu.

Impression lithographique sur papier blanc :

10 reales, rouge-vermillon

10 — noir; Pobres (pauvres).

Émission du 1^{er} janvier 1867.

Semblables aux timbres de 1862 avec substitution de la nouvelle monnaie.

Impression lithographique sur papier blanc :

- 1 escudo, rouge-vermillon.
 - 1 — noir; Pobres (pauvres).
-

Émission du 1^{er} janvier 1868.



Armoiries de la Corogne, dans un écusson (colombe tournée à droite dans un rectangle cintré du haut) ; en dessous, les attributs de la Justice (balance tournée à droite et glaive, la pointe vers le haut, à droite).

Le reste est identique aux autres timbres pour la description.

Nota. — Le timbre *Sello de pobres* a la lettre *e* de *de* inachevée; *Lic. Aparribay* n'a pas de traits faits à la plume.

Impression lithographique sur papier blanc :

- 1 escudo, bronze.
- 1 — noir; Pobres (pauvres).

Le 5 septembre 1873 fut nommé « Bastantero » le licencié Santiago Lopez Cadenas qui, à sa mort, survenue le 15 décembre même année, fut remplacé par le licencié Cervino qui occupe encore cette place aujourd'hui.

Émission du 5 septembre 1873.

Armoiries de la Corogne telles que nous les représentons à l'émission de 1879. La colombe tournée à *gauche* est dans un demi-cercle ; la balance est placée vers la gauche ainsi que la pointe du glaive ; le timbre porte en dessous, au même endroit que les émissions précédentes : *Lic. Santiago L. Cadenas*, en petite ronde et sans traits de plume.

Impression lithographique sur papier blanc :

1 escudo, bronze.

1 — noir ; Pobres (pauvres).

Depuis la mort du licencié Cadenas, on coupait la signature sur les timbres, lui substituant celle manuscrite du successeur : *Lic. Cervino*.

Émission du 15 décembre 1873.

Même que les précédents, avec signature manuscrite : *Lic. Cervino*.

1 escudo, bronze.

1 — noir ; Pobres (pauvres).

Dans l'assemblée générale extraordinaire du collège des avocats de la Corogne, tenue le 15 novembre 1879, il fut convenu de porter à 20 réaux (5 pesetas) le prix du bastanteo pour toutes classes de commerce et d'affaires, et il fut résolu que les effets de cette mesure commenceraient à partir du 1^{er} décembre de la même année.

Émission du 1^{er} décembre 1879.

Es bast ante



Armoiries de la Corogne et attributs de la Justice, au type ci-contre, qui est absolument semblable à celui de 1873, sauf la substitution de la nouvelle taxe (5 pesetas) et la suppression du nom du licencié, lequel signe en employant le timbre.

Impression lithographique sur blanc :

5 pesetas, bronze.

5 — noir ; Pobres (pauvres).

Ce dernier porte la valeur et *Sello de*

pobres sur la banderole, comme le fac-simile, contrairement au timbre bronze qui n'a pas cette inscription.

L'Imprimerie du timbre ayant fait une réclamation, en raison de ce que les timbres étaient imprimés sur papier trop ordinaire, la « Audiencia » arrêta que l'on couperait les mots : *Es bastante* des timbres et que le Bastanero mettrait au pied des procurations : *En virtud del acuerdo de la sala de Cità audiencia, certifico que este poder es bastante* (en vertu de la résolution prise par la chambre du tribunal de justice, je certifie que ce pouvoir est suffisant).

LAS PALMAS DE GRAN CANARIA

Nous n'avons rien appris sur ces timbres.

Émission de 1850 (?).



Inscription : *Bastante diez rvn* (reales vellon) au centre d'une autre inscription : *Ilustre Colegio de Abogados — Las Palmas de Gran Canaria*, le tout en composition typographique et imprimé en noir sur papier blanc :

10 reales, vellon, noir.

L'exemplaire que nous avons vu avait l'oblitération 1850.

Émission de 1870 (?).



Trois livres superposés au dessus desquels une balance, entre branches de chêne et d'olivier ; au-dessus : *Bastante* ; grand rectangle contenant en courbe, en bas : *Ilustre Colegio de Abogados de Las Palmas de Gran Canaria* ; dans les angles inférieurs, 10, à gauche ; R, à droite ; fond ligné.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

10 reales, mauve.

Émission de 1874.

Même dessin que le précédent, mais renfermé dans un cadre en forme d'écu ; à la partie supérieure : *Ilustre Colegio de Abogados* ; à celle inférieure : *de las Palmas — Gran Canaria* ; dans les angles du bas : 10, à gauche ; R, à droite ; fleurons dans les angles du haut ; fond quadrillé.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

10 reales, lilas.





Émission de 1874 (?).

Armoiries surmontées d'une couronne entre branches de chêne et d'olivier ; inscription ovale : *Es bastante— Ilustre Colegio de Abogados — Las Palmas de Gran Canaria — Satisfizo un escudo para fondos.*

Imprimé en couleur sur papier blanc :

1 escudo, bleu.

MADRID

Les émissions antérieures nous sont inconnues.

Émission de 1890 (?).


EJERCICIO ECONOMICO

N^o 1461
DE 1890 A 91

Es bastante para litigar _____
Don _____ *con* _____
Don _____
en _____ *sobre* _____




5 Pesetas.

Attributs du collège des avocats, dans un double cercle placé au milieu de la partie supérieure ; à gauche : *Ejercicio economico* —

de 1890 à 91 ; à droite : N° ; en dessous, quatre lignes, la première commençant par : *Es bastante para litigar*, la deuxième ayant : *Don — con* ; la troisième : *Don* ; la quatrième : *en — sobre*.

A l'angle droit inférieur, un rectangle ; à celui opposé : 5 *pesetas* et au milieu de la partie inférieure un cachet en relief ayant : *Colegio de Abogados de Madrid* ; à gauche du timbre, une souche.

Lithographié et imprimé en noir sur papier blanc :

5 pesetas, noir.

Voici ce qu'on nous écrit sur le dessin de ce timbre :

« Représente les attributs ou armes du collège des avocats :

« Un arbre de science illuminé par un soleil radieux, la lumière Divine, dont l'arbre cache par sa cime la demi-lune.

« Il est entouré de douze étoiles qui désignent les douze vertus cardinales et qui se détachent du fond azur ou de la voute céleste.

« Sur sa couronne trois panaches de couleur cramoisi représentant celui de la toge et le camail juridique avec l'inscription : *Colegium advocatorum justiciæ* sur le bord. »

MALAGA.

Les timbres oblitérés que nous avons rencontrés portent pour oblitération, la plus ancienne : août 1862.

Émission de 1862 (?)



Grand rectangle en largeur ayant un cadre quadrillé de couleur :

82×49 m/m et pour fond des lignes ondulées sur lesquelles en lettres de couleur : *Colegio de Abogados* (Collège des avocats) et au milieu les armes de la ville, surmontées d'une couronne et imprimées en rouge ; comme inscription, six lignes en noir, savoir :

El Poder conferido en (Le pouvoir conféré en — *por* (pour) — *ante* (en présence de) — *à favor de* (en faveur de) — *Es bastante para el ascento à que si refiere* (est suffisant pour le sujet auquel se rapporte) — *este* (celui-ci) — *Malaga*.

Sur le cadre, également en noir, à droite et à gauche : *doce reales* ; en haut et en bas : *Bastanteo de poderes* (vérification de pouvoirs) ; dans les angles un chiffre.

Imprimé en couleur sur papier blanc ayant un petit cachet de contrôle représentant une balance et un glaive.

12 reales, vert, rouge et noir.

MURCIE.

Nous ne pouvons faire connaître qu'un seul timbre de Murcie.

Émission de 1886 (?).



Armoiries dans un écusson surmonté d'un couronne avec banderole au-dessus, contenant : *Sic. col. advocat Murciæ* ; en bas : *Bastanteo*, et plus bas : *N°*.

Imprimé lithographiquement en couleur sur papier blanc :

Sans valeur, lilas.

Ce timbre reçoit les deux lettres *G. R.* en noir, annonçant un emploi *gratis*.

SANTA-CRUZ DE LA PALMA (Canarias).

Les renseignements nous manquent absolument sur ces timbres.

Émission de 1883 (?).



Figurine avec ailes tenant une balance d'une main et une plume de l'autre sur un château fort, le tout dans un double ovale, contenant pour inscription : *Ilustre colegio de Abogados de Santa-Cruz de La Palma Canarias* ; cadre rectangulaire allongé ayant les coins coupés ; en bas : 2 pesetas, 50 cents.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

2 pesetas, 50 cent*, noir.

SANTA-CRUZ DE TÉNÉRIFFE.

Émission de 1874 (?).

Armoiries dans un écu surmonté d'une couronne et renfermées dans un grand ovale ayant contre le filet extérieur une branche de chêne et une d'olivier ; légende de l'ovale : *Ilustre colegio de Abogados — Sta Cruz de Tenerife* ; en dehors de l'ovale, en haut : *Es bastante* ; en bas : *Satisfizo cinco reales vellon para fondos*.

Imprimé en couleur sur papier blanc :

5 reales, noir.



VARIÉTÉ.

L'inscription supérieure : *Es bastante* est de caractères gras plus

petits que le précédent type ; l'inscription inférieure : *Satisfizo*, etc. est aussi de caractères plus petits, mais elle est précédée et suivie d'un O :

5 reales, noir.

Émission de 1875 (?).

Même type, ayant les inscriptions supérieure et inférieure, en dehors de l'ovale, en lettres capitales. Papier blanc.

2 pesetas, 50 cent^e, noir.

Le même, n'ayant pas l'inscription supérieure : *Es bastante* ; en bas : *Vale cinco pesetas*. Papier blanc.

5 pesetas, noir.

Le même, n'ayant aucune inscription extérieure en haut et en bas. Papier blanc.

Sans valeur, noir.

VALLADOLID.

Il n'est pas possible de déterminer d'une manière exacte la date à laquelle fut concédé au collège des avocats de Valladolid, le droit d'usage du timbre de *Bastanteo* (légalisation) ; mais si le dit collège en a fait emploi pour tous les actes et documents expédiés depuis sa fondation qui date de l'année 1371, fondation due à Henri II, il est à supposer que depuis cette époque et par concession dudit monarque, le timbre employé n'avait aucune valeur. On verra plus loin pourquoi la corporation a décidé par la suite de lui en donner une.

L'emploi de *Bastantero de asuntos judiciales* (la personne chargée de déclarer valables pour un procès, les pouvoirs délivrés) était adjugé par la couronne ; celui qui s'en rendait acquéreur avait coutume de percevoir pour chaque pouvoir qu'il validait pour un procès, un demi duca.

Par la suite, et sans qu'on puisse déterminer d'une manière exacte

ce qui donna lieu à cette décision, la couronne cessa d'adjuger cet emploi, et en fit charge les avocats eux-mêmes.

Mais comme il y avait lieu de craindre que cette détermination n'entraînât des abus, car il y avait des individus qui exigeaient et percevaient pour valider un pouvoir 40 réaux ou 20 pesetas, la junta du collège d'avocats décida dans son règlement de 1848, complété en 1854, que le produit de validation des pouvoirs serait affecté à l'établissement d'une bibliothèque et autres frais éventuels, tandis qu'auparavant les frais étaient couverts par des cotisations souscrites par les membres de la corporation.

Il fut donc décidé qu'on ferait usage du timbre existant, en le faisant imprimer sur papier rose pour les affaires de grande et moyenne *cuantia* (importance); sur papier blanc, quoique d'une dimension un peu plus grande, pour toute classe de certificats et sur papier jaune pour les affaires des pauvres; on payait pour chaque timbre, pour une affaire de grande importance ou cause criminelle, un réal; quand le litige avait lieu entre corporations, quatre réaux; dix réaux pour les certificats devant avoir un timbre et pour celui qui se mettait sur les *pretenciones compulsorias*, quinze réaux. Ce tarif a été en vigueur de 1848 à 1850. C'est pendant cette dernière année que le collège des avocats décida que les frais de validation de pouvoirs dans les affaires de grande importance seraient de 5 pesetas, ce qui dura jusqu'en 1876, année dans laquelle le collège ayant besoin de se créer des ressources pour se soutenir et pour ne pas augmenter les cotisations des membres, décida que pour chaque timbre employé pour les affaires de grande importance ou cause criminelle on percevrait 6 pesetas; pour le timbre d'affaires de moyenne importance 3 pesetas, et 5 pesetas pour les certificats.

D'après la législation espagnole l'affaire de moyenne importance est celle dont le litige ne dépasse pas six mille réaux, on se sert alors du timbre de 3 pesetas; on emploie celui de 6 pesetas pour toutes les autres affaires, soit civiles, soit criminelles dans lesquelles la partie intéressée doit donner pouvoirs et qui dépassent la somme désignée plus haut.

Le timbre des pauvres, appelé ainsi parce qu'il se délivre à ceux qui sont dans l'impossibilité de payer les frais du procès, se délivre gratis quand suivant la loi ils ont été déclarés tels.

Emission de 1861 (?).



1^{er} type. — Armoiries de Valladolid, dans un double ovale surmonté d'une couronne; en dessous, branches d'olivier et de chêne et une banderole sur laquelle : *Dia... de... de* 18 et plus bas, une autre banderole ayant : *Derechos de legalizacion 10 rs.*

Imprimé en couleur sur papier blanc :

10 reales, noir.

Le timbre que nous avons reçu est oblitéré 12 juin 1862.

Particularités sur les armoiries. — Les historiens qui se sont occupés de ces armoiries ne sont guère d'accord entre eux. Voici ce que l'érudite professeur d'histoire universelle, à l'Université de Valladolid, Don Juan d'Ortega y Rubio, écrit dans son histoire de Valladolid, publiée en 1881, au chapitre VI :

Armes de Valladolid avant et après le XIII^e siècle. Signification de ses premières armes et opinion sur l'origine des secondes.

« En nous occupant des armes de la ville de Valladolid, nos doutes sont encore plus grands, si possible, que ceux que nous avons eus en parlant de la population romaine qui a séjourné dans cet endroit et de l'origine du mot Valladolid.

« Nous nous trouvons enveloppé dans les ténèbres et nous ne trouvons pas un rayon de lumière qui nous guide en route. Nous commençons par affirmer que, d'après les derniers siècles (xii^e et xiii^e), les armes de notre ville étaient tout à fait différentes de celles qu'on adopta plus tard. Cela est prouvé par un cachet en plomb qui pendait à une lettre de donation qui se trouvait dans le couvent de San Paolo, acte qui était adressé au supérieur de San Domingo en 1276. Au revers, on voyait un cercle avec l'inscription suivante : « Sigillum concilii Vallisoleti » et en bas, un cercle circonscrit par des tours avec des portes respectives représentant celles qui se trouvaient sans doute dans la muraille, au temps du comte Don Pedro Amurer.

« A l'intérieur de ce sceau, on lisait l'abréviation « Val » (Valladolid). Au revers il y avait un orle et l'inscription : « Gratia sancti spiritus adsit novis » et le centre était occupé par un château et trois donjons. Quelle fut la cause qui a fait substituer à ces armes celles qui furent adoptées depuis le xv^e siècle et qui le sont encore aujourd'hui à Valladolid ? On n'a pas de données qui puissent expliquer ce que signifient les armes d'aujourd'hui.

« La même incertitude existe dans les chroniques de la ville. Les uns sont disposés à croire qu'elles furent employées tout au commencement, en souvenir de la reddition du château du Carpio dans le pays de Salamanque.

« Antolinez de Burgos raconte de deux manières la prise du château et l'origine des armes, parce qu'il en a trouvé deux versions dans deux manuscrits d'auteurs inconnus. La lecture de cet auteur de Valladolid nous fait savoir que la légende et la fable se sont substituées à la vérité historique. D'autres soutiennent qu'en effet ce sont des flammes faisant allusion à un incendie arrivé dans cette ville, leur position horizontale étant due au feu qui se propagea de cette manière ou bien à la grande facilité que présentait la forme ovale de l'écu, pour le placement.

« Le docteur Geronimo Gudiel s'appuyant sur l'autorité de l'archidiacre d'Alcor, chanoine de Palencia Don Alphonso F, de Madrid, écrit que notre ville se distingue par les armoiries du comte Don Rodrigue Gonzalez Giron, gendre du roi Alphonse VI de Castille qui fut son protecteur pendant les années 1100 et c'est depuis ce temps qu'elle possède un écu de gueule, trois lambeaux d'or faisant une bande avec couronne sur l'écu. Don Antoine de Moya est du même avis, mais nous pouvons assurer que tout cela est sans fondement.

« Floranes affirme que les armes de Valladolid commémorent quelque terrible inondation et que les signes représentés à l'intérieur de l'écu sont des vagues. Nous ne donnons non plus de crédit à cet écrivain laborieux, parce que la science héraldique ne donne pas les ondes en forme de pointes, mais en lignes parallèles. Le manuel historique et descriptif de Valladolid, après avoir rapporté que ces armes sont « un écu en ovale avec des bandes flambantes d'or, circonscrites par un orle de 8 châteaux de gueule et surmonté d'une couronne ducale » se demande dans une note : Ne pourraient-elles représenter des lambrequins d'hôtelier qui, d'après la loi 14, titre 23, 2^{me} partie parle en ces termes : Par lambrequins d'hôtelier on entend ceux qui sont larges à la hampe et étroits aux extrémités et dans les troupes ils sont portés par ceux qui vont prendre possession des hôtelleries, afin que la troupe qui vient ensuite sache où se loger.

« Don Venancio Fernandez de Castro, bibliothécaire du Musée provin-

cial de Valladolid, très compétent dans cette matière, suppose que les cinq lambeaux peuvent signifier la simultanéité dans la gestion des affaires de la ville comportant cinq divisions, parce que comme l'on sait, notre ville avant d'appartenir à Don Pedro Amurez, appartenait aux lignages de Tovyry Reoyo, chacune desquelles se subdivisaient en cinq maisons qui concouraient dans les élections pour les charges municipales.

« Pour notre part, nous nous contentons de signaler les différentes opinions émises à ce sujet, quant à l'origine et à la signification des armes de Valladolid, sans nous déclarer pour aucune d'elles. »

Émission de 1862 (?)



Veinte reales

Attributs du collège (1) dans un écu surmonté d'une couronne, banderole à l'extérieur portant : *Colegio de Abogados de Valladolid*; branches de chêne et d'olivier de chaque côté; en bas, une banderole ayant : *Dia de... de 1866* et au-dessous, la valeur : *Veinte reales*.

Imprimé en noir sur papier de couleur :

20 reales, rose,
Sans valeur, jaune.

Ce dernier sert pour les pauvres. Il se délivre gratis et ne porte par conséquent pas de valeur.

Émission de 1876 (?)

Les mêmes, valeur : *doce* surchargée à la plume sur l'ancienne valeur, changement légalisé par une signature et le timbre oblong : *I. C. A. (Ilustre Colegio Abogados) intervencio*.

12 sur 20 reales, noir sur rose.

Un autre timbre, de même émission, est de dimension plus

(1) Nous avons donné l'explication de ces attributs, page 543.

grande et porte au-dessous, une banderole sur laquelle : *Para — Dros — R^s — m^o* et le mot : *Certificaciones* et 20 à la plume ; en bas, sur une autre banderole : *Valladolid de... de 18.*

2 reales, noir sur blanc.

3^o COLLÈGE DES PROCUREURS.

(*Colegio de Procuradores*).

Il y a des procureurs qui sont autorisés à exercer leur mission dans les *cours territoriales*, d'autres dans les localités où il y a une cour d'assises; d'autres enfin seulement dans les *tribunaux de 1^{re} Instance*. Il est clair que les uns aussi bien que les autres peuvent faire partie d'un collège, mais aucun d'eux n'est autorisé par la loi à employer des timbres mobiles inhérents à sa profession.

Cependant, quelques collèges destinent les droits d'un emploi déterminé à un fond commun, pour les dépenses purement administratives, concernant les intérêts intérieurs de la corporation et pour cela, au lieu de les percevoir en espèces, on les prélève au moyen de timbres créés dans ce but exclusif.

Voici dans quelles conditions ces timbres furent émis :

MINISTÈRE DE GRACE ET DE JUSTICE.

Ordre royal.

La Reine (Q. D. G.) a été instruite d'une instance dans laquelle la Junte du Gouvernement du Collège des Procureurs de cette cour sollicite l'autorisation de créer un timbre pour la bonification des droits que perçoivent aujourd'hui les procureurs, pour l'acceptation des pouvoirs, afin de les destiner aux émoluments et aux dépenses de la corporation.

S. M. a daigné accéder à ladite demande, d'accord avec l'information émanée de la Chambre du Gouvernement du Tribunal supérieur de Justice.

Ordre a été donné que dans la suite il ne soit plus admis dans les tribunaux ecclésiastiques, civils et militaires, d'actes qui ne porteraient pas le timbre mentionné et que la Junte du Gouvernement percevrait les droits du tarif.

Madrid, le 28 février 1861.

FERNANDO NEGRETE.

Nous n'avons obtenu que fort peu de ces timbres. Ce sont :

LORCA.

Émission du 1^{er} mars 1861 (?)



Armoiries dans un écusson surmonté d'une couronne, dans un double ovale, contenant : *Colegio de procuradores de Lorca*; en dessous : *Negocios judiciales* et la valeur plus bas; cadre rectangulaire orné, ayant à la partie supérieure un cartouche portant : *año 18 — N°*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

2 pesetas, rouge.

MADRID.

Nous n'avons pu nous procurer les timbres autorisés par l'ordre royal du 28 février 1861, que nous avons lu, plus haut. Voici le type des timbres en usage aujourd'hui et qui a dû être émis dans la période décennale de 1880 :

Émission de 1880 (?).



Cadre rectangulaire carré, ayant à la partie supérieure les armes de Madrid dans un petit écusson surmonté d'une couronne et pour inscription, sur une ligne courbe, au-dessus : *Colegio de procuradores*; au dessous, cinq lignes, la première commençant par : *Acepto el poder de*, la troisième par : *Otorgado en* et la cinquième par : *Madrid — de... de 188*; en dessous, la valeur et plus bas un chiffre de contrôle; ornements aux angles, souche à gauche. Dimension : 57 sur 54 ^m/_m pour le 1 peseta et 51 sur 49 ^m/_m pour les deux autres.

Lithographiés en couleur sur papier blanc :

- 1 peseta, noir.
- 1 — 25 c., —
- 1 — 60 — —

La première valeur sert à l'acceptation de pouvoirs; le 1 p. 25

pour les affaires du tribunal de première instance et le 1 p. 60 pour celles du tribunal suprême. L'emploi de ces timbres nécessite en plus, celui « movil » de 10 centimos.

MALAGA.

Émission de 1889 (?).



Grand rectangle en largeur ayant pour cadre un ruban serpentant autour d'un gros filet, avec nœuds aux côtés, en haut, en bas et aux angles. Au milieu du rectangle, les armoiries de Malaga surmontées d'une couronne, dans un écu ayant autour, l'inscription : *De poder Malaga aceptacion*; en dehors de l'écu, une banderole ayant : *Numero de procuradores*; sur le fond du timbre, cette dernière inscription en lettres allongées dans toute la hauteur, puis les quatre lignes suivantes : *Aceptacion del Poder que me ha — conferido Dⁿ — ante el Notario Dⁿ — Malaga de.... de 18.*

Ces quatre lignes sont en bleu, le reste est imprimé en rouge.

Lithographié sur papier blanc, non dentelé.

Sans valeur (3 pesetas), rouge et bleu.

MURCIE.

Émission du 1^{er} mars 1861 (?).



Armoiries dans un écusson surmonté d'une couronne avec la valeur sur une banderole au-dessous de l'écu, le tout dans un double ovale ayant pour inscription : *Colegio de procuradores de Murcia — Aceptacion de poderes*; cadre rectangulaire orné ayant en bas un cartouche horizontal, sur lequel : *año 18... N°*.

Lithographié et imprimé en couleur sur papier blanc :

1 peseta, rouge.

4^o COLLÈGE DES AGENTS DE CHANGE.

(Colegio de Corredores de Cambios)

BARCELONE.

Il y aurait, paraît-il, un timbre qui serait employé par l'association des Agents de change, pour le paiement des amendes appliquées lorsqu'il y a erreur ou infraction.

Émission de 1871 (?).

Au centre d'un ovale ayant l'inscription : *Colegio de Corredores reales de Cambios. — Barcelona*, sont une ancre, un caducée, un ballot, une locomotive, un vaisseau; au dehors de l'ovale, dans les angles, un ornement; en bas, un cartouche horizontal sur lequel : *Derechos Reales*; la valeur s'inscrit à la plume, suivant les circonstances.

Imprimé en couleur sur papier blanc
sans valeur, noir.

Il est probable qu'il existe d'autres timbres de municipalités et de corporations. C'est l'insouciance des timbrophiles espagnols qui les fait rester dans l'oubli.





T A B L E D E S M A T I È R E S

I^{re} PARTIE

- | | |
|--|--|
| <i>Armoiries d'Aragon</i> , 132. | <i>Curiosités postales</i> , 271. |
| — <i>de Castille</i> , 44. | <i>Décret royal adoptant l'affranchissement obligatoire</i> , 60. |
| — — <i>Fleur de lis</i> , 45. | <i>Essais</i> , 26, 30, 35, 36, 39, 42, 43, 52, 55, 58, 63, 65, 69, 73, 75, 78, 81, 82, 84, 86, 87, 90, 99, 105, 113, 121, 126, 128, 130, 136, 140, 143, 145, 148, 152, 156, 162, 163, 170, 171, 174, 177, 184, 185, 190, 191, 205, 211, 212, 217, 227, 236, 237, 240, 243, 245, 247, 255, 258, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270. |
| — — <i>Grenade</i> , 45. | <i>Essais ou propositions de piqûres</i> , 64, 69, 73, 75. |
| — — <i>Léon</i> , 41. | <i>Etudes pour l'affranchissement des lettres au moyen de timbres</i> , 9. |
| — — <i>Madrid</i> , 39, 109. | <i>Introduction</i> , 9. |
| — — <i>Navarre</i> , 132. | <i>Les quatre royaumes chrétiens</i> , 132. |
| — — <i>Savoie</i> , 205. | <i>Liste des directeurs de postes</i> , 1850-1890, 12. |
| <i>Avant-propos</i> , 5. | <i>Monnaies</i> , 15. |
| <i>Avis de la Junte commerciale de Biscaye</i> , 122, 123. | <i>Ordonnance relative à la couronne royale</i> , 141. |
| <i>Avis relatif aux couleurs adoptées par l'Union postale</i> , 146. | <i>Origine du mot Espagne</i> , 5. |
| <i>Ce qu'on entend par « Rentas Estancadas »</i> , 49. | |
| <i>Circulaire relative aux timbres carlistes</i> , 168. | |
| <i>Colonnes d'Hercule</i> , 108. | |
| <i>Conventions postales avec la Belgique</i> , 69. | |
| <i>Conventions postales avec la France</i> , 65. | |
| <i>Conventions postales avec la Sardaigne</i> , 28. | |

Par qui les timbres ont été gravés,
25, 29, 34, 36, 39, 43, 51, 54, 65,
68, 71, 72, 74, 77, 80, 83, 85, 87,
97, 103, 112, 112, 121, 125, 128,
130, 136, 139, 142, 144, 147, 152,
156, 162, 185, 190, 191, 236, 239,
242, 244, 247, 252, 254, 263, 263,
266.
Particularités sur les armoiries, 39,
44, 108, 109, 131, 205, 239.
Poste au Maroc, 111.

Recommandation des lettres, 26.
Réimpressions, 40, 42, 162, 163.
Remarques, 27, 194.
Société du timbre, 127, 137.
Toison d'Or, 45.
Type des timbres 1870, 105.
Variétés, 26, 34, 54, 58, 62, 65, 68, 74,
77, 78, 82, 86, 113, 130, 140, 142,
145, 148, 152, 236, 237, 243, 251,
255, 265, 269.

CARTES POSTALES. 229.

*Autorisation de se servir de cartes
privées,* 248.
Cartes postales avec réponse, (1873)
253; (1875) 255; (1882) 257; (1884)
258.
Cartes postales ordinaires, (1873) 235
(1874) 237; (1875) 238, 242; (1882)
244.

Cartes postales ordinaires (1884) 245,
246; (1889-90) 245, 249, 251.
Cartes postales particulières, 233-34.
Cartes postales spéculatives, 248.
*Décrets ou instructions relatifs aux
émissions,* 234, 241, 244, 245.
*Instructions pour la circulation de
cartes postales,* 229.

ENVELOPPES. 229.

Enveloppes, 229.

ENVELOPPES ET TIMBRES DE RETOUR. 183.

Enveloppes et timbres de retour, 183,
184, 185.

Enveloppes et timbres de retour,
(Décret) 183.

TIMBRES-POSTE. 19.

Adoption d'un papier à filagramme,
53, 56, 57.
Création d'un timbre à 2 cuartos, 52.
Décret d'adoption du timbre-poste, 21.
*Décrets ou avis relatifs aux émis-
sions de timbres,* 28, 33, 35, 37, 38,
40, 41, 45, 50, 53, 66, 67, 70, 71,
73, 74, 76, 77, 80, 81, 82, 84, 87,
89, 96, 102, 103, 111, 119, 121, 124,
126, 130, 135, 138, 143, 146, 150,
154.

Le 2 cuartos, ours, de Madrid, 42.
Le 12 cuartos 1857, 65.
Les 2 reales, bleu, 1851, 30.
*Ordonnance royale relative au
retrait des timbres,* 137.
*Proposition d'adoption des timbres-
poste,* 19.
Réjet du papier à filagramme, 61.
*Tableau progressif de la vente des
timbres-poste* 1850 à 1856, 59.

<i>Timbres avec talon</i> , 140.	(1860) 68 ; (1861) 71 ; (1862) 72 ;
<i>Timbres de la présidence</i> , 129.	(1864) 74 ; (1865) 76, 78, (1866) 80 ;
<i>Timbres de journaux pouvant servir à l'affranchissement des lettres</i> , 88.	82 ; (1867) 83, 85, 87 ; (1868) 90, 95 ;
<i>Timbres habilitados</i> , 90, 98.	(1869) 97, 98 ; (1870) 103, 104 ;
<i>Timbres poste</i> , (1850) 24 ; (1851) 29 ;	(1872) 112 ; (1873) 121, 123, 125 ;
(1852) 34 ; (1853) 36, 39, 42 ; (1854)	(1874) 128, 130 ; (1875) 135 ; (1876)
43, 51 ; (1855) 54 ; (1856) 58, 62 ;	139 ; (1877) 142 ; (1878) 144 ; (1879)
	147 ; (1882) 152 ; (1889) 155.
	<i>Timbres surchargés d'un chiffre</i> , 86.

TIMBRES CARLISTES. 157.

<i>Circulaire de l'armée de Catalogne</i> , 164, 167.	<i>Faux timbres carlistes</i> , 172.
<i>Circulaire de la direction des postes de Navarre</i> , 175.	<i>Insurrection carliste</i> , 157.
<i>Circulaire de la Seigneurie de Biscaye</i> , 161.	<i>Le 3 cuartos, bleu</i> , 177.
<i>Circulaire du conseil de régence de Navarre</i> , 159.	<i>Timbres carlistes</i> , (1873) 161, 162 ;
<i>Détails sur les postes carlistes</i> , 157, 164.	(1874) 169, 170, 171, 173, 174 ;
	(1875) 176.
	<i>Timbres carlistes fiscaux</i> , 182.
	— — officiels, 178.
	— — — (1873) 179.

TIMBRES CONTREFAITS. 271.

<i>Timbres-poste contrefaits</i> , (1853) 272 ; (1854) 274 ; (1855) 275, 281 ; (1856) 277, 277, 279 ; (1860) 282 ; (1862) 284 ; (1864) 285 ; (1865) 286 ; (1866) 286, 288 ; (1867) 289, 292 ; (1869) 292 ; (1870) 293, 295 ; (1872) 296 ; (1873) 298 ; (1874) 300, 302 ; (1875) 303 ; (1876) 304 ; (1878) 304 ; (1879) 305, 308.	<i>Décrets ou instructions relatifs aux contrefaçons</i> , 273, 276, 277, 278, 284, 285, 288, 291, 293, 294, 298, 305, 306, 307, 308.
	<i>Rapport de l'Académie des Beaux Arts de San Fernando</i> , 299.

TIMBRES-POSTE ÉTRANGERS. 314.

Timbres-poste étrangers, 314.

TIMBRES DE FRANCHISE. 187.

<i>Timbres de franchise (Décret)</i> , 187.	<i>Timb. de franc. (part.) Castell</i> 192/94.
— — (1854) 190.	— — — <i>Direct. gén. de statistique</i> , 194.
— — (1855) 191.	— — — <i>Duro</i> , 195, 196.
— — (<i>suppression</i>) 192.	— — — <i>Thebussen</i> , 196 à 198.
— — (<i>particulière</i>) 192.	

<p><i>Timbres fixes de franchise, Députés,</i> 201, 206.</p> <p>— — <i>Direction des postes,</i> 209 à 215.</p> <p>— — <i>Sénateurs, 206 à 208.</i></p> <p>— — <i>Tribunaux, 198.</i></p> <p>— — <i>Ordonnance relative aux Députés et Sénateurs,</i> 199.</p> <p>— — <i>Correspondances militaires, 215.</i></p>	<p><i>Timbres fixes de franchise : Corres- pondances militaires</i> (<i>Afrique</i>) 215, 217.</p> <p>— — (<i>Centre de l'Espagne</i>) 226.</p> <p>— — <i>Cuba, 220, 221.</i></p> <p>— — <i>Mexique, 127, 218.</i></p> <p>— — <i>Nord de l'Espagne,</i> 222 à 225.</p> <p>— — <i>Saint-Domingue,</i> 219, 220.</p>
---	--

TIMBRES FISCO-POSTAUX. 309.

<p><i>Timbres fisco-postaux (1862) 309;</i> (1867) 310; (1871-90) 310 à 314.</p>	<p><i>Timbres fisco-postaux (circulaire)</i> 309.</p>
--	---

TIMBRES TÉLÉGRAPHE. 259.

<p><i>Décrets ou instructions relatifs aux émissions, 259, 262, 264, 265, 267, 268.</i></p>	<p><i>Timbres télégraphe, (1864) 262; (1865) 263, 264; (1866) 266; (1867) 267; (1868) 269; (1869) 269.</i></p>
---	--

2^{me} PARTIE

<p><i>A propos des timbres « Libros de comercio », 339.</i></p> <p><i>Armoiries de Barcelone, 460.</i></p> <p>— — <i>Burgos, 462.</i></p> <p>— — <i>Cathagène, 463.</i></p> <p>— — <i>Malaga, 490.</i></p> <p>— — <i>Puerto Sta Maria 491.</i></p> <p>— — <i>Séville, 493.</i></p> <p>— — <i>Tarragone, 494.</i></p> <p>— — <i>Valence, 495.</i></p> <p>— — <i>Valladolid, 548.</i></p> <p><i>Caducée (Le) 340.</i></p> <p><i>Contrefaçons (1874) 388/90; (1875) 391; (1876) 394; (1877) 397; (1880) 417; (1882) 453.</i></p> <p><i>Décret du 12 septembre 1871, suppri- mant certains timbres, 373, 392.</i></p> <p><i>Décret du 27 mars 1873, 337.</i></p> <p><i>Décrets ou circulaires (1868) 457; (1869) 371; (1870) 373; (1873) 385/86; (1874) 422/23; (1876) 409, (1877) 395; (1881) 442; (1889) 450.</i></p>	<p><i>Echange de timbres (1872) 377; (1876) 392; (1875) 419; (1881) 442; (1884) 445; (1889) 450.</i></p> <p><i>Essais. 322, 333, 335, 340, 341, 342, 343, 346, 346, 348, 349, 349, 350, 350, 351, 352, 354, 357, 359, 362, 363, 369, 373, 376, 379, 388, 391, 393, 396, 398, 408, 413, 415, 416, 426, 444, 455, 455, 456, 458, 458, 466, 468, 474, 478, 480.</i></p> <p><i>Faux timbres, « Sello » surchargés « Habilitado », 369.</i></p> <p><i>Instructions de la loi 8 avril 1851, 320.</i></p> <p>— <i>du 10 novembre 1861, 329.</i></p> <p>— <i>de octobre 1873, 1874 et 1876, 382, 423, 427.</i></p> <p><i>Loi du 8 août 1851, 319.</i></p> <p>— <i>du 12 septembre 1861, 324.</i></p> <p>— <i>de 1873, 380.</i></p> <p>— <i>de 1874, 399.</i></p> <p>— <i>de 1881, 433.</i></p>
---	--

Modification du décret du 12 septembre 1861, 331.

Origine du timbre fiscal, 317.

Par qui ont été gravés les timbres, 321, 322, 333, 334, 336, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 349, 350, 351, 352, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 376, 378, 379, 387, 391, 392, 396, 405, 407, 409, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 420, 421, 426, 430, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 456, 458.

Particularités sur les armoiries, 460, 462, 463, 490, 491, 493, 494, 495, 548.

« Sello » 1859/61, sur papier verdâtre 323.

Timbres fiscaux, 317.

— *employés en 1856, (Liste des) 323.*

Timbres-poste 1860 et 1862 employés à l'usage fiscal, 357.

Variétés, 346, 352, 357, 387, 391, 393, 396, 398, 426, 467, 469, 470, 471, 472, 475, 484, 488, 504, 505, 509, 510, 513, 526, 545.

TIMBRES DE CONTROLE. 418.

Timbres de contrôle (1876) 420; | Timbres de contrôle (1878) 421.

TIMBRES DE CORPORATIONS. 497.

Collège des agents de change, 555.

— — *Barcelone (1871) 555.*

Collège des avocats. Son origine et celle du timbre 533/34.

— — *Attributs, 543.*

— — *Barcelone (1889) 535.*

— — *Corogne (1859) 537; (1862) 537; (1867) 538; (1868) 538; (1873) 539; (1879) 539.*

— — *Origine, 536.*

— — *Las Palmas de Gran Canarias (1850) 540; (1870) 541; (1874) 541; (1874) 542.*

— — *Madrid (1890) 542.*

— — *Malaga (1862) 543.*

— — *Murcie (1886) 544.*

Collège des avocats. Santa Cruz de Las Palma (1883) 545.

— — *Santa Cruz de Ténériffe (1874) 545; (1875) 546.*

— — *Valladolid, (1861) 548; (1862) 550; (1876) 550.*

— — *Son origine, 546.*

Collège des notaires. (Réglement de la loi) 497 à 500.

— — *Albacète (1863) 500; (1868/69) 501; (1872/73) 502; (1882) 503.*

— — *Baléares (1863) 503; (1871) 503; (1879) 504.*

— — *Barcelone, (1863) 504; (1869/72) 505; (1880) 506, 507, 508.*

<p><i>Collège des notaires. Burgos</i> (1869) 508; (1872) 509. — — <i>Caceres</i> (1863) 509; (1867/72) 510. — — <i>Canarias</i> (1867) 510; (1885) 511. — — <i>Corogne (La)</i> (1863) 511; (1867) 512; (1870/71) 512; (1874) 513; (1881) 513; (1885) 514. — — <i>Grenade</i> (1863) 514; (1875) 515; (1884) 515; (1889) 515, 516. — — <i>Grenade-Malaga</i> (1885) 517; (1889) 517. — — <i>Madrid</i> (1863) 518; (1865) 518; (1867) 519; (1872) 519; (1884) 520; (1890) 520, 521. — — <i>Oviedo</i> (1863) 521; (1864) 522. — — <i>Pampelune</i> (1863) 522; (1869) 523; (1879) 523.</p>	<p><i>Collège des notaires. Sarragosse</i> (1863) 523; (1868) 524; (1873) 524, 525. — — <i>Séville</i> (1863) 525; (1879) 526; (1882); 526 (1886) 527; (1889) 527, 528. — — <i>Valence</i> (1863) 528; (1868) 529; (1870) 529; (1871) 529; (1883/84) 530. — — <i>Valladolid</i> (1863) 530; (1865/66) 531; (1870) 531; (1872) 531; (1882) 532; (1885) 533; (1890) 533.</p> <p><i>Collège des procureurs. (Création de timbres)</i> 551. — — <i>Lorca</i> (1861) 552 — — <i>Madrid</i> (1880) 553. — — <i>Malaga</i> (1889) 554. — — <i>Murcie</i> (1861) 555.</p>
---	---

TIMBRES « FOSFOROS ». 430/31.

Fosforos (1875) 432.

TIMBRES « GIRO ». 332.

<p><i>Giro</i> (1862) 332; (1867) 334; (1868) 335; (1870) 336; (1874) 338, 401;</p>	<p><i>Giro</i> (1875) 405; (1876) 407. — <i>suppression</i>, 408.</p>
---	---

TIMBRES « IMPUESTO DE GUERRA ». 387.

<p><i>Impuesto de guerra</i> (1874) 387; (1875) 391; (1876) 392; (1877) 396.</p>	<p><i>Impuesto de guerra préparés et non émis</i>, 398. — — <i>provisoire</i>, 392. — — <i>suppression</i>, 397.</p>
--	--

TIMBRES « IMPUESTO DE VENTAS ». 422.

<p><i>Impuesto de ventas</i> (1875) 426; (1877) 430.</p>	<p><i>Impuesto de ventas, Bases de l'im- pôt</i>, 422, 423/25, 427 — — <i>Suppression</i>, 430</p>
--	--

TIMBRES « LIBROS DE COMERCIO » 321.

<i>Libros de comercio</i> (1852/57) 321; (1858/61) 322; (1862) 340; (1863/65) 341; (1866/67) 342; (1868/69) 343.		<i>Libros de comercio, Suppression</i> , 344. — <i>Critique</i> , 339.
--	--	---

TIMBRES « MOVIL ». 453.

« <i>Movil</i> » (1882) 453; (1883) 454; (1884/86) 455; (1887/88) 456;		« <i>Movil</i> » (1889/90) 457.
---	--	---------------------------------

TIMBRES MUNICIPAUX. 459.

<i>Municipaux: Barcelone</i> (1880) 459; (1882) 460; (1884) 461; (1890) 461. — <i>Burgos</i> (1877/8) 462. — <i>Carthagène</i> (1877) 463; (1884) 464; (1886) 464; (1887) 465. — <i>Madrid. Anuncios</i> (1872) 466; (1874) 467; (1875) 468; (1880) 469; (1881) 470; (1882) 471; (1883/85) 472/73. — <i>Madrid. Demandes</i> (1874/75) 474; (1876/77) 475; (1878/79) 476; (1880/2) 477; (1883) 478; (1884) et 1886) 479.		<i>Munic. Madrid. Depositos</i> (1876/77) 480; (1878) 481; (1879/81) 482; (1882) 483; (1883/85) 484; (1886) 485. <i>Impuesto de consumos</i> , 485. <i>Recargo municipal</i> (1875) 486; (1876/77) 487. <i>Seccion de Higiene</i> (1890) 489. — <i>Malaga</i> (1875) 490. — <i>Murcie</i> , 490. — <i>Puerto de Sta Maria</i> (1876) 491. — <i>San Fernando</i> (1875) 492. — <i>Séville</i> (1879) 492. — <i>Tarragone</i> (1875) 493; (1888) 495. — <i>Valence</i> (1882) 495; (1884) 496.
---	--	---

TIMBRES « POLIZAS DE BOLSA ». 344.

<i>Polizas de Bolsa</i> (1862) 344; (1868) 345; (1870) 346; (1874) 408;		<i>Polizas de Bolsa</i> (1876) 409. — — <i>Suppression</i> , 409.
--	--	--

TIMBRES PROPORTIONNELS. 443.

<i>Proportionnels</i> (1882) 443; (1883) 444; (1884) 445; (1885) 446;		<i>Proportionnels</i> (1886) 447; (1887) 448; (1888) 449; (1889) 450; (1890) 452.
--	--	--

TIMBRES « RECIBOS ». 347.

<i>Recibos</i> (1862) 347; (1866) 348, (1867/68) 349; (1869/71) 350; (1872/76) 351; (1877/78) 352;		<i>Recibos</i> (1879/81) 353. — <i>Suppression</i> , 354.
--	--	--

TIMBRES « SECRETARIAS » . 457.

Secretarias (1868/69) 458.

| *Secretarias Suppression*, 458.

TIMBRES « SELLO » . 354.

« *Sello* » (1862) 354 ; (1863) 358 ;
(1864) 360 ; (1865) 362 ; (1866) 364 ;
(1867) 366 ; (1868) 368 ; (1869) 370 ;
(1870) 373 ; (1871) 375 ; (1882) 376 ;

« *Sello* » (1873) 378 ; (1874) 379, 410 ;
(1875) 411 ; (1876) 412 ; (1877)
413 ; (1878) 414 ; (1879) 415 ;
(1880) 416 ; (1881) 417.
— *Suppression*, 418.



